ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 128

37e année

9 mai 1994

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1994/1995

94/C 128/01 **Procès-verbal de la séance du lundi 18 avril 1994**

Déroulement de la séance

1. Reprise de la session 1
2. Adoption du procès-verbal 1
3. Souhaits de bienvenue 3
4. Dépôt de documents 3
5. Transmission par le Conseil de textes d'accords 15
6. Pétitions 15
7. Virements de crédits 17
8. Composition des groupes politiques 17
9. Vérification des pouvoirs 17
10. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement) 17
11. Saisine de commissions 17
12. Ordre des travaux 17
13. Débat d'actualité (sujets proposés) 19
14. Temps de parole 20
15. Demande de levée de l'immunité de Mme Roth (débat) 20
16. RNIS ***I/**I (débat) 20
17. Communications par satellite ***I (débat) 21
18. Télévision ***I — Télévision haute définition (débat) 21
19. Équipements sous pression ***I (débat) 21
20. Marquage fiscal du gazole * (débat) 21

Prix: 89 ECU

(Suite au verso)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)* Page

21. Ouvrages en métaux précieux ***I (débat) 22
22. Fiscalité des entreprises * (débat) 22
23. Libre circulation des marchandises ***I — Marché intérieur (débat) 22
24. Nutrition animale — Ressources génétiques et agriculture * (débat) 22
25. Ordre du jour de la prochaine séance 23

94/C 128/02 **Procès-verbal de la séance du mardi 19 avril 1994**

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 25
2. Dépôt de documents 25
3. Application du règlement 26
4. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées) 27
5. Décision sur l'urgence 30
6. Télévision haute définition (dépôt de propositions de résolution) 31
7. Ordre du jour 32
8. Produits agricoles * (débat) 32
9. Souhaits de bienvenue 32
10. Ordre du jour 32
11. Ordre du jour 33
12. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire) 33

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

— Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.

— Les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

POLI	commission des affaires étrangères et de la sécurité
AGRI	commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
ENER	commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie
RELA	commission des relations économiques extérieures)
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
ASOC	commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail
REGI	commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
JEUN	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

PSE	groupe du Parti des Socialistes européens
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
LDR	groupe libéral, démocratique et réformateur
V	groupe des Verts au Parlement européen
RDE	groupe du rassemblement des démocrates européens
ARC	groupe arc-en-ciel au Parlement européen
CG	coalition des gauches
DR	groupe technique des droites européennes
NI	non-inscrits

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

13. Jeunesse dans la Communauté ***I (débat) 34

14. Indemnisation des investisseurs ***I (débat) 34

15. Législation existante et subsidiarité (débat) 34

16. Application du droit communautaire 1993 (débat) 34

HEURE DES VOTES

17. RNIS ***I / **I (vote) 34

18. Communications par satellite ***I (vote) 35

19. Télévision ***I (vote) 35

20. Équipements sous pression ***I (vote) 35

21. Ouvrages en métaux précieux ***I (vote) 36

22. Jeunesse dans la Communauté ***I (vote) 36

23. Indemnisation des investisseurs ***I (vote) 36

24. Orientations de la politique économique (vote) 37

25. Demande de levée de l'immunité parlementaire de M^me^ Roth (vote) 37

26. Fiscalité des entreprises * (vote) 37

27. Nutrition animale * (vote) 38

28. Produits agricoles * (vote) 39

FIN DE L'HEURE DES VOTES

29. Admission des valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs ***II (débat) 39

30. Écoles européennes * (débat) 39

31. Rayonnements ionisants * (débat) 39

32. Risques dus aux agents physiques et chimiques **II (débat) 40

33. Épuration ethnique — Droit d'intervention humanitaire — Tribunal international en matière pénale (débat) 40

34. Contrôle aux frontières extérieures * (débat) 40

35. Immigration et asile (débat) 40

36. Ordre du jour de la prochaine séance 41

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. RNIS ***I/**I

   A3-0161/94

   I. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant une série d'orientations pour le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen (COM(93)0347 et COM(93)0570 — C3-0418/93 — 94/0495(COD)) 42

   Résolution législative 44

   II. Proposition de décision du Conseil portant adoption d'une action communautaire pluriannuelle concernant le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen (COM(93)0347 + COM(93)0570 — C3-0327/93 — 94/0528(SYN)) ... 45

   Résolution législative 48

2. Communications par satellite ***I

   a) A3-0205/94

   Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant une politique sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations pour la prestation de services de réseaux satellites et/ou de services de communications par satellite (COM(93)0652 — C3-0006/94 — 94/0482(COD)) 49

   Résolution législative 52

(Suite au verso)

Sommaire *(suite)*

Page

b) A3-0201/94

Résolution sur le projet de directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne les communications par satellites (SEC(93)1891 — C3-0515/93) 53

3. Télévision ***I

a) A3-0086/94

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (COM(93)0556 — C3-0471/93 — COD 0476) 54

Résolution législative 56

b) A3-0198/94

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: La télévision numérique — Cadre d'une politique communautaire et sur le projet de résolution du Conseil relatif à un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique 57

4. Équipements sous pression ***I

A3-0146/94

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (COM(93)0319 — C3-0395/93 — 94/0462(COD) 61

Résolution législative 66

5. Ouvrages en métaux précieux ***I

A3-0191/94

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les ouvrages en métaux précieux (COM(93)0322 — C3-0396/93 — COD0472) 67

Résolution législative 77

6. Jeunesse dans la Communauté ***I

A3-0235/94

Proposition de décision du Parlement et du Conseil portant adoption de la troisième phase du programme «Jeunesse pour l'Europe» visant à promouvoir le développement des échanges de jeunes et des activités dans le domaine de la jeunesse dans la Communauté européenne (COM(93)0523 — C3-0527/93 — 0474(COD)) 78

Résolution législative 84

7. Indemnisation des investisseurs ***I

A3-0209/94

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les systèmes d'indemnisation des investisseurs(COM(93)0381 — C3-0441/93 — 94/0471(COD)) 85

Résolution législative 86

8. Orientations de la politique économique

B3-0386/94

Résolution sur les grandes orientations des politiques économiques 87

9. Demande de levée de l'immunité de M^me^ Roth

A3-0167/94 (rappport Gil-Robles Gil-Delgado)

Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M^me^ Claudia Roth 89

10. Fiscalité des entreprises *

a) A3-0078/94

I. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (COM(93)0293 — C3-0287/93) 89

Résolution législative 90

II. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (COM(93)0293 — C3-0288/93) 90

Résolution législative 91

b) A3-0207/94

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen consécutive aux conclusions du comité de réflexion présidé par M. Ruding et portant sur les orientations en matière de fiscalité des entreprises dans le cadre de l'approfondissement du marché intérieur 92

11. Nutrition animale *

a) A3-0102/94

II. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (COM(93)0251 — C3-0280/93) 96

Résolution législative 97

I. Proposition de décision du Conseil fixant les groupes d'additifs utilisés dans l'alimentation des animaux faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation (COM(93)0250 — C3-0272/93) 97

Résolution législative 98

b) A3-0169/94

I. Proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits (COM(93)0441 — C3-0352/93) 98

Résolution législative 100

II. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(93)0441 — C3-0353/93) 101

Résolution législative 101

c) A3-0141/94

Proposition de directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale (COM(93)0510 — C3-0468/93) 102

Résolution législative 103

d) A3-0184/94

Proposition de directive du Conseil portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (COM(93)0698 — C3-0038/94) 103

Résolution législative 105

e) A3-0126/94

Proposition de règlement du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal et thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (COM(93)0441 — C3-0351/93) 106

Résolution législative 107

12. Produits agricoles *

a) A3-0168/94

Résolution sur l'évaluation et les perspectives de la politique laitière dans la Communauté 108

b) A3-0163/94

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (COM(93)0558 — C3-0520/93) 109

Résolution législative 112

94/C 128/03 **Procès-verbal de la séance du mercredi 20 avril 1994**

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 123

2. Dépôt de documents 123

(Suite au verso)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

3. Ordre du jour 123

4. Débat d'actualité (recours) 124

5. Investiture de la Commission (débat) 124

6. Projet de budget rectificatif n° 1 pour 1994 (débat) 124

7. Financement des Communautés (débat) 125

DÉBAT D'ACTUALITÉ (1re partie)

8. Situation en Bosnie-Herzégovine (débat) 125

DÉBAT D'ACTUALITÉ (fin de la première partie)

9. Résultats de la réunion du Conseil à Ioannina (communications du Conseil et de la Commission) 125

10. Financement des Communautés (suite du débat) 125

11. Situation des Tziganes (débat) 126

12. Droits de l'homme dans la politique extérieure de l'Union (débat) 126

HEURE DES VOTES

13. Quatrième programme-cadre de recherche scientifique ***III (vote) 127

14. Élaboration d'une pharmacopée *** (vote) 127

15. Transporteur de marchandises et de voyageurs **I (article 143 du règlement) (vote) 127

16. Notification des navires **I (vote) 127

17. Libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté — Marché intérieur ***I (vote) 127

18. Risques dus aux agents physiques **I (vote) 128

19. Vitesse maximale des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues ***II (vote) 128

20. Projet de budget rectificatif n° 1 pour 1994 (vote) 128

21. Déchets dangereux **II 128

22. Admission de valeurs mobilières à la côte officielle d'une bourse de valeurs ***II (vote) 128

23. Révision de l'article 113, paragraphe 4 du règlement (vote) 129

24. Atteintes à l'environnement (vote) 129

25. Risques dus aux agents chimiques **I (vote) 129

26. Télévision haute définition (vote) 129

27. Marquage fiscal du gazole * (vote) 129

28. Ressources génétiques et agriculture * (vote) 129

29. Législation existante et subsidiarité (vote) 130

30. Application du droit communautaire 1993 (vote) 130

31. Écoles européennes * (vote) 130

32. Rayonnements ionisants * (vote) 131

33. Épuration ethnique — Droit d'intervention humanitaire (vote) 131

FIN DE L'HEURE DES VOTES

34. Heure des questions (questions au Conseil et à la Commission) 132

35. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement ... 134

36. Ordre du jour de la prochaine séance 134

Sommaire *(suite)*

Page

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Quatrième programme-cadre de recherche scientifique ***III

A3-0247/94

Décision concernant le projet commun du Comité de conciliation sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (C3-0198/94 — 94/0004(COD)) 135

2. Élaboration d'une pharmacopée ***

A3-0173/94

Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil portant acceptation, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (COM(93)0068 — C3-0251/93) 136

3. Transporteur de marchandises et de voyageurs **I (article 143 du règlement)

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (version codifiée) (COM(93)0586 — C3-0081/94 — SYN0479) 136

4. Notification des navires **I

A3-0175/94

Proposition de directive du Conseil concernant l'établissement d'un système européen de notification des navires dans les zones maritimes des États membres de la Communauté européenne (COM(93)0647 — C3-0023/94 — 94/0491 (SYN)) 137

Résolution législative 139

5. Libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté — Marché intérieur ***I

a) A3-0189/94

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (COM(93)0670 — C3-0525/93 — 94/0489(COD)) 139

Résolution législative 142

b) A3-0188/94

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil «Tirer le meilleur parti du marché intérieur»: programme stratégique 143

6. Risques dus aux agents physiques **I

A3-0192/94

Proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (COM(92)0560 — C3-0158/93 — 94/0449(SYN)) 146

Résolution législative 154

7. Projet de budget rectificatif n° 1 pour 1994

a) Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1994 (C3-0162/94) 155

b) A3-0249/94

Résolution sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1994 (C3-0162/94) 159

8. Déchets dangereux **II

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (4341/1/94 — C3-0103/94 — SYN 485) 163

(Suite au verso)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

9. Admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ***II

A3-0176/94

Décision conernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs, au regard de l'obligation de publication du prospectus (C3-0098/94 — 94/0451(COD)) 163

10. Modification de l'article 113, paragraphe 4 du règlement

A3-0159/94

Texte du règlement 164

Décision portant modification de l'article 113, paragraphe 4 du règlement du Parlement 164

11. Atteintes à l'environnement

A3-0232/94

Résolution sur la prévention et la réparation des atteintes à l'environnement 165

12. Risques dus aux agents chimiques **I

A3-0185/94

Proposition de directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail (COM(93)0155 — C3-0224/93 — 94/0459 (SYN)) 167

Résolution législative 176

13. Télévision haute définition

B3-0443/94

Résolution sur sur la stratégie communautaire pour l'introduction de la TVHD numérique 177

14. Marquage fiscal du gazole *

A3-0202/94

Proposition de directive du Conseil concernant le marquage fiscal du gazole (COM(93)0352 — C3-0026/94) 178

Résolution législative 178

15. Ressources génétiques et agriculture *

A3-0104/94

Proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (COM(93)0337 — C3-0317/93) 179

Résolution législative 189

16. Législation existante et subsidiarité

A3-0187/94

Résolution sur le rapport de la Commission au Conseil européen sur l'adaptation de la législation existante au principe de subsidiarité 190

17. Application du droit communautaire 1993

A3-0056/94

Résolution sur le dixième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire 192

18. Écoles européennes *

A3-0160/94

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté économique européenne et par la Communauté européenne de l'énergie atomique de la convention portant statut des écoles européennes (COM(93)0061 — C3-0142/93) .. 195

Amendements à la Convention 195

Résolution législative 208

19. Rayonnements ionisants *

A3-0147/94

Proposition modifiée de directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (COM(93)0349 — C3-0282/93) 209

Résolution législative 220

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

20. Épuration ethnique — Droit d'intervention humanitaire
a) A3-0203/94
Résolution sur l'«épuration» ethnique 221
b) A3-0227/94
Résolution sur le droit d'intervention humanitaire 225

94/C 128/04

Procès-verbal de la séance du jeudi 21 avril 1994

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 241
2. Dépôt de documents 241
3. Ordre du jour 246
HEURE DES VOTES
4. Produits agricoles * (vote) 246
FIN DE L'HEURE DES VOTES
DÉBAT D'ACTUALITÉ (2e partie)
5. Situation au Rwanda et au Burundi (débat) 251
6. Ukraine et pays baltes (débat) 251
7. Souhaits de bienvenue 252
8. Droits de l'homme (débat) 252
9. Catastrophes (débat) 252
INTERRUPTION DU DÉBAT D'ACTUALITÉ
10. Décharge et gestion budgétaire (débat) 252
11. Charte européenne de l'énergie (débat) 253
DÉBAT D'ACTUALITÉ (votes)
12. Situation en Bosnie-Herzégovine (vote) 253
13. Situation au Rwanda et au Burundi (vote) 254
14. Ukraine et pays baltes (vote) 254
15. Droits de l'homme (vote) 254
16. Catastrophes (vote) 255
FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ
17. Communication de positions communes du Conseil 256
18. Délégation du pouvoir de décision 256
HEURE DES VOTES
19. Décharge et gestion budgétaires (vote) 257
20. Tribunal international en matière pénale (vote) 258
21. Contrôle aux frontières extérieures * (vote) 258
22. Investiture de la Commission (vote) 258
23. Financement des Communautés * (vote) 259
24. Droits de l'homme dans la politique extérieure de l'Union (vote) 259
25. Situation des Tsiganes (vote) 259
26. Charte européenne pour l'énergie (vote) 260
FIN DE L'HEURE DES VOTES
27. Socrates ***I (débat) 260
28. Ordre du jour de la prochaine séance 261

(Suite au verso)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Produits agricoles *

a) A3-0197/94

Proposition de 30 règlements du Conseil concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1994-1995 (COM(94)0010 — C3-0046 à 0063/94 et C3-0068 à 0079/94)

1. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (COM(94)0010 — C3-0046/94) 262

   Résolution législative 263

2. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les majorations mensuelles des prix des céréales (COM(94)0010 — C3-0047/94) 264

   Résolution législative 264

3. Proposition de règlement du Conseil instituant un système de quotas pour la production de fécule de pommes de terre (COM(94)0010 — C3-0048/94) . 265

   Résolution législative 266

4. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1418/76 portant organisation commune du marché du riz (COM(94)0010 — C3-0049/94) 266

   Résolution législative 266

5. Proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 2729/75 relatif aux prélèvements à l'importation applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (COM(94)0010 — C3-0050/94) ... 267

   Résolution législative 267

6. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix applicables dans le secteur du riz (COM(94)0010 — C3-0051/94) 267

   Résolution législative 268

7. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué (COM(94)0010 -C3-0052/94) 268

   Résolution législative 269

8. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (COM(94)0010 — C3-0053/94) 269

   Résolution législative 270

9. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minima de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (COM(94)0010 — C3-0054/94) 270

   Résolution législative 271

10. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement nº 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (COM(94)0010 — C3-0055/94) 271

    Résolution législative 272

11. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix, l'aide à la production et sa retenue applicables dans le secteur de l'huile d'olive ainsi que la quantité maximale garantie (COM(94)0010 — C3-0056/94) 273

    Résolution législative 274

12. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 2169/81 fixant les règles générales du régime d'aide au coton (COM(94)0010 — C3-0057/94) 274

    Résolution législative 275

13. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix d'objectif pour le coton non égrené (COM(94)0010 — C3-0058/94) 275

    Résolution législative 275

14. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix minimal du coton non égréné (COM(94)0010 — C3-0059/94) 276

Résolution législative 276

15. Proposition de règlement CE du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin (COM(94)0010 — C3-0060/94) .. 276

Résolution législative 276

16. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le montant de l'aide pour les vers à soie (COM(94)0010 — C3-0061/94) 277

Résolution législative 277

17. Proposition de règlement du Conseil fixant le paiement compensatoire pour le lin non textile pour les campagnes 1994/95 et suivantes (COM(94)0010 — C3-0062/94) 278

Résolution législative 278

18. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune du marché dans le secteur des fourrages séchés et le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés (COM(94)0010 — C3-0063/94) 279

Résolution législative 281

23. Proposition de règlement du Conseil portant prolongation de la campagne de commercialisation 1993/1994 dans le secteur de la viande bovine (COM(94)0010 -C3-0068/94) 281

Résolution législative 282

24. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(94)0010 — C3-0069/94) 282

Résolution législative 284

25. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix d'orientation des gros bovins (COM(94)0010 -C3-0070/94) 285

Résolution législative 285

26. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (COM(94)0010 — C3-0071/94) 285

Résolution législative 285

27. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1995, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine (COM(94)0010 — C3-0072/94) 286

Résolution législative 286

28. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, le prix de base et la qualité type du porc abattu (COM(94)0010 — C3-0073/94) 287

Résolution législative 287

29. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1994/95, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes (COM(94)0010 — C3-0074/94) 288

Résolution législative 290

30. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole (COM(94)0010 — C3-075/94) 290

Résolution législative 292

31. Proposition de règlement du Conseil fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1994/95 (COM(94)0010 — C3-0076/94) . 292

Résolution législative 293

(Suite au verso)

32. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification (COM(94)0010 — C3-0077/94) 293

Résolution législative 294

33. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) nº 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (COM(94)0010 — C3-0078/94) 294

Résolution législative 295

34. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la récolte 1994, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac (COM(94)0010 — C3-0079/94) 296

Résolution législative 296

b) A3-0252/94

I. Proposition de 4 règlements du Conseil concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes (1994/1995) (COM(94)0010 — C3-0064/94 à C3-0067/94)

19. Proposition de règlement du Conseil portant prolongation de la campagne laitière 1993/94 (COM(94)0010 — C3-0064/94) 297

Résolution législative 297

20. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(94)0010 — C3-0065/94) 297

Résolution législative 298

21. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 2072/92 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1995 (COM(94)0010 -C3-0066/94) 298

Résolution législative 299

22. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1994/95, les prix de seuil de certains produits laitiers (COM(94)0010 — C3-0067/94) 300

Résolution législative 300

II. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(94)0064 — C3-0184/94)(COM(94)0150 — C3-0210/94) 301

Résolution législative 302

III. Proposition de règlement du Conseil fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(94)0064 — C3-0183/94) 303

Résolution législative 303

2. Situation en Bosnie-Herzégovine

B3-0454, 467, 479, 487 et 489/94

Résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine 304

3. Situation au Rwanda et au Burundi

a) B3-0405, 0421, 0440, 0456, 0464, 0470 et 0486/94

Résolution sur la situation au Rwanda 306

b) B3-0409, 0463 et 0469/94

Résolution sur la situation au Burundi 307

4. Ukraine et États baltes

a) B3-0412 et 0420/94

Résolution sur le retrait des troupes russes des États baltes 308

b) B3-0437/94

Résolution sur la situation en Ukraine 309

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

5. Droits de l'homme

a) B3-0406, 0424 et 0482/94

Résolution sur la menace qui pèse sur la vie de Taslima Nasrin et les violations des droits de la femme au Bangladesh 310

b) B3-0468/94

Résolution sur la situation délicate dans laquelle se trouve M. Baracu, défenseur des droits de l'homme en Roumanie 312

c) B3-0413, 0431, 0432 et 0458/94

Résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran 312

d) B3-0410, 0436, 0455 et 0465/94

Résolution sur la situation des Kurdes en Turquie 313

e) B3-0446 et 0490/94

Résolution sur l'assassinat d'enfants au Brésil 314

f) B3-0433 et 0481/94 316

Résolution sur les entraves et la discrimination dont sont victimes des citoyens de l'Union pour les élections européennes

6. Catastrophes

a) B3-0407/94

Résolution sur les dégâts occasionnés par les mauvaises conditions climatiques aux secteurs de l'agriculture et de la pêche en Irlande 317

b) B3-0438 et 0447/94

Résolution sur les incendies en Catalogne et à Castellón 317

c) B3-0448, 0451, 0474 et 0480/94

Résolution sur le préjudice causé par le vent à la production de noisettes en Catalogne 318

d) B3-0473/94

Résolution sur les dommages causés par les inondations en Saxe-Anhalt et en Thuringe 319

e) B3-0442 et 0491/94

Résolution sur l'accident maritime survenu le 13 mars 1994 dans le détroit du Bosphore 319

f) B3-0472 et 0483/94

Résolution sur les accidents pétroliers en Italie 320

7. Décharge et gestion budgétaires

a) A3-0177/94

Résolution destinée à informer la Commission des raisons pour lesquelles ne peut être donnée la décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 322

b) A3-0178/94

I. Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1992 323

II. Résolution sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1992 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur le rapport (annexé au rapport annuel CECA pour l'exercice 1992) de la Cour des comptes relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la CECA 328

c) A3-0257/94

I. Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992 329

II. Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992 330

III. Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992 331

Résolution contenant les observations qui font partie intégrante des décisions donnant décharge à la Commision sur la gestion financière des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1992 331

(Suite au verso)

d) A3-0180/94

Décision donnant décharge au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Berlin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992 332

e) A3-0181/94

Décision donnant décharge au conseil d 'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992 333

f) A3-0182/94

Décision donnant décharge sur l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 1992 335

g) A3-0258/94

Résolution sur le rapport de la Commission sur les mesures prises par la Commission pour donner suite aux observations qui figurent dans la résolution accompagnant la décision lui donnant décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(94)0205) 338

h) A3-0069/94

Résolution sur l'exécution budgétaire et financière de l'Année européenne du tourisme 340

i) A3-0075/94

Résolution sur l'efficacité des instruments financiers de la politique communautaire des transports 341

j) A3-0152/94

Résolution sur la gestion des crédits et des instruments financiers ayant un impact sur la protection de l'environnement 342

8. Tribunal international en matière pénale

A3-0225/94

Résolution sur la création d'un tribunal international en matière pénale 343

9. Contrôle aux frontières extérieures *

a) A3-0193/94

Proposition de règlement du Conseil déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (COM(93)0684 — C3-0012/94) 346

Résolution législative 350

b) A3-0190/94

Proposition de décision, fondée sur l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (COM(93)0684 — C3-0011/94) .. 351

Résolution législative 358

10. Investiture de la Commission

A3-0240/94

Résolution sur l'investiture de la Commission 358

11. Financement des Communautés *

a) A3-0231/94

I. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89 du Conseil portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (COM(93)0683 — C3-0092/94) 360

Résolution législative 361

II. Proposition de règlement (CECA, CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement nº 610/90 du 13 mars 1990 (COM(93)0683 — C3-0093/94) 362

Résolution législative 362

b) A3-0228/94

Résolution sur un nouveau système de ressources propres pour l'Union européenne 363

c) A3-0248/94

Résolution sur la politique du personnel des Institutions communautaires 366

d) A3-0223/94

Résolution sur l'avenir du Traité CECA 368

12. Droits de l'homme dans la politique extérieure de l'Union

B3-0401, 0402, 0403 et 0404/94

Résolution sur les droits de l'homme dans le domaine de la politique extérieure de l'Union européenne 370

13. Situation des Tsiganes

A3-0124/94

Résolution sur la situation des Tsiganes dans la Communauté européenne 372

14. Charte européenne pour l'énergie

a) A3-0179/94

Résolution sur le traité de la Charte européenne de l'énergie et les Protocoles spécifiques 375

b) A3-0139/94

Résolution sur les priorités énergétiques à considérer lors de la révision du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) 378

94/C 128/05

Procès-verbal de la séance du vendredi 22 avril 1994

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 409
2. Transmission par le Conseil de textes d'accords 409
3. Pacte de stabilité en Europe (article 92 du règlement) 409
4. Interruption de la chaîne alimentaire (article 52 du règlement) 409
5. EEE et régions de la Communauté (article 52 du règlement) 409
6. Environnement dans la CEI, les États baltes et la Géorgie (article 52 du règlement) . 409
7. Protection de l'ours brun (article 52 du règlement) 410
8. Relations culturelles Amérique latine — UE (article 52 du règlement) 410
9. Transition démocratique en Afrique de l'Ouest (article 52 du règlement) 410
10. Biomasse (article 52 du règlement) 410
11. Accords entre compagnies maritimes (article 52 du règlement) 410
12. Équidés destinés à des concours * (article 143 du règlement) 410
13. Transports de fruits et légumes de Grèce * (article 143 du règlement) 410
14. Conversion de terres au Portugal * (article 143 du règlement) 410
15. Relations Union européenne — Vietnam (vote) 411
16. Pêche au large de la Mauritanie * (vote) 411
17. Relations économiques et commerciales Amérique latine — UE (vote) 411
18. Emploi en Irlande du Nord (vote) 411
19. Relations CEE — Amérique latine et Asie (vote) 411
20. Aide à la CEI (vote) 411
21. Incidence économique de la situation en Amérique centrale (vote) 411
22. Livre vert (vote) 412
23. Aspects sociaux dans les transports (vote) 412
24. Politique des transports dans l'Euregio Rhin-Meuse (vote) 412

(Suite au verso)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

25. Protection des cours d'eau * (vote) 412
26. Emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires (vote) 412
27. Gestion des déchets (vote) 412
28. Écologie et PNB (vote) 413
29. Transparence (vote) 413
30. Marché intérieur (vote) 413
31. Socrates ***I (vote) 413
32. Agence pour la sécurité et la santé au travail * (débat et vote) 414
33. Centre pour le développement de la formation professionnelle * (débat et vote) ... 414
34. Heure d'été ***II (débat et vote) 414
35. Relations commerciales avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation * (débat et vote) 414
36. Conservation des ressources de pêche * (débat et vote) 415
37. Accord CEE — Yemen * (débat et vote) 415
38. Relations avec l'Inde, le Pakistan et situation au Sri Lanka * (débat et vote) 416
39. Mécénat dans la culture et le sport (débat et vote) 416
40. Produits phytopharmaceutiques (article 61 du règlement) (débat et vote) 417
41. Politique audiovisuelle (déclaration) 417
42. Déclarations inscrites au registre (article 48 du règlement) 417
43. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance 417
44. Calendrier des prochaines séances 417
45. Interruption de la session 417

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Pacte de stabilité en Europe (article 92 du règlement)
   A3-0242/94
   Recommandation sur l'action commune relative au Pacte de stabilité en Europe 418
2. Interruption de la chaîne alimentaire (article 52 du règlement)
   A3-0183/94
   Résolution sur des mesures de lutte contre les atteintes portées à l'environnement par l'interruption de la chaîne alimentaire 419
3. EEE et régions de la Communauté (article 52 du règlement)
   A3-0155/94
   Résolution sur les aspects régionaux de l'Espace économique européen (EEE) et de l'élargissement de l'Union européenne 421
4. Environnement dans la CEI, les États baltes et la Géorgie (article 52 du règlement)
   A3-0230/94
   Résolution sur l'état de l'environnement dans la Communauté des États indépendants, les États baltes et en Géorgie 424
5. Protection de l'ours brun (article 52 du règlement)
   A3-0154/94
   Résolution sur la protection de l'Ours brun (Ursus arctos) dans la Communauté 427
6. Relations culturelles Amérique latine — UE (article 52 du règlement)
   A3-0156/94
   Résolution sur les relations culturelles entre l'Union européenne et l'Amérique latine 428
7. Transition démocratique en Afrique de l'Ouest (article 52 du règlement)
   A3-0195/94
   Résolution sur les processus de démocratisation dans les pays d'Afrique occidentale 432

Sommaire *(suite)*

Page

8. Biomasse (article 52 du règlement)

A3-0229/94

Résolution sur un nouvel avenir pour la biomasse 434

9. Accords entre compagnies maritimes (Article 52 du règlement)

A3-0220/94

Résolution sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes (consortia) 436

10. Équidés destinés à des concours * (article 143 du règlement)

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (COM(94)0011 — C3-0088/94) 438

11. Transports de fruits et légumes de Grèce * (article 143 du règlement)

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règleemnt (CEE) n° 3438/92 prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce en ce qui concerne leur durée d'application (COM(94)0089 — C3-0187/94) 438

12. Conversion de terres au Portugal * (article 143 du règlement)

Proposition de règlement du Conseil concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (COM(94)0114 — C3-0204/94) 438

13. Relations Union européenne — Vietnam

A3-0110/94

Résolution sur le développement des relations entre l'Union européenne et le Vietnam 438

14. Pêche au large de la Mauritanie *

A3-0165/94

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1er août 1993 au 31 juillet 1996 (COM(93)0370 — C3-0283/93) 442

Résolution législative 442

15. Relations économiques et commerciales Amérique latine — UE

A3-0140/94

Résolution sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et l'Amérique latine 443

16. Emploi en Irlande du Nord

A3-0151/94

Résolution sur la discrimination au niveau de l'accès à l'emploi en Irlande du Nord 446

17. Relations CEE — Amérique latine et Asie

A3-0218/94

Résolution sur la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie 448

18. Aide à la CEI

A3-0214/94

Résolution sur l'évaluation de l'aide occidentale à la CEI 451

19. Incidence économique de la situation en Amérique centrale

A3-0215/94

Résolution sur l'incidence économique et commerciale sur la Communauté de la situation en Amérique centrale 455

20. Livre vert

A3-0212/94

Résolution sur le Livre Vert présenté par la Commission relatif à l'accès des consommateurs à la justice et au règlement des litiges de consommation dans le marché unique (COM(93)0576 — C3-0493/93) 459

(Suite au verso)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

21. Aspects sociaux dans les transports

A3-0226/94

Résolution sur les aspects sociaux dans le domaine des transports 462

22. Politique des transports dans l'Euregio Rhin-Meuse

A3-0239/94

Résolution sur la politique des transports dans l'Euregio Rhin-Meuse 464

23. Protection des cours d'eau *

A3-0174/94

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (COM(93)0271 — C3-0265/93) 467

Résolution législative 468

24. Emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires

A3-0234/94

Résolution sur la communication interprétative de la Commission concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires suite à l'arrêt «Peeters» (COM(93)532 — C3-0516/93) 469

25. Gestion des déchets

A3-0224/94

Résolution sur la nécessité de développer la stratégie communautaire de gestion des déchets 471

26. Écologie et PNB

A3-0244/93

Résolution sur la prise en compte du facteur «environnement» dans le calcul du produit national brut 473

27. Transparence dans la Communauté

A3-0153/94

Résolution sur la transparence dans la Communauté 475

28. Marché intérieur

A3-0253/94

Résolution sur le rapport de 1993 de la Commission relatif au marché intérieur de la Communauté (COM(94)0055 — C3-0136/94) 476

29. Socrates ***I

A3-0250/94 Martins)

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «*Socrates*» (COM(93)0708 — C3-0043/94 — 94/0001(COD)) 479

Résolution législative 502

30. Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail *

A3-0148/94

Proposition de règlement du Conseil créant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (COM(90)0564 — C3-0372/91) 503

Résolution législative 510

31. Centre pour le développement de la formation professionnelle *

A3-0251/94

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) 337/75 portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (COM(94)0020 — C3-0110/94) 511

Résolution législative 511

32. Heure d'été ***II

A3-0219/94

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de septième directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (C3-0100/94 — 94/0469(COD)) 511

(Suite 3e page de la couverture)

33. Relations commerciales avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation *

A3-0131/94

Proposition modifiée de décision du Conseil instituant une procédure de consultation et d'autorisation en ce qui concerne les accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation (COM(92)0434 — C3-0145/93) 512

Résolution législative 522

34. Conservation des ressources de pêche *

a) A3-0164/94

Proposition de règlement du Conseil portant quinzième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (COM(93)0615 — C3-0020/94) 523

Résolution législative 523

b) A3-0171/94

Proposition de règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane (COM(93)0630 — C3-0019/94) 523

Résolution législative 524

35. Accord CEE-Yémen *

A3-0194/94

Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe du Yémen (COM(93)0504 — C3-0364/93) 525

Résolution législative 525

36. Relations avec l'Inde et le Pakistan et situation au Sri Lanka *

a) A3-0208/94

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République de l'Inde relatif au partenariat et au développement (COM(93)0082 — 93/5607(CNS) — C3-0041/94) 525

Résolution législative 525

b) A3-0098/94

Résolution sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et l'Inde 526

c) A3-0097/94

Résolution sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et le Pakistan 528

d) A3-0236/94

Résolution sur la situation au Sri Lanka 530

37. Produits phytopharmaceutiques (article 61 du règlement)

B3-0400/94

Résolution sur la proposition de directive du Conseil établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (COM(93)0117) 532

Lundi, 18 avril 1994

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1994/1995

Séances du 18 au 22 avril 1994
PALAIS DE L'EUROPE — SRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 18 AVRIL 1994

(94/C 128/01)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M^me^ PERY,
Vice-président

(La séance est ouverte à 17 heures.)

1. Reprise de la session

M^me^ le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 24 mars 1994.

2. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*
* *

Interviennent:

— M^me^ Green, au nom du groupe PSE, qui rappelle avoir demandé par écrit au Président du Parlement de tenir celui-ci informé de l'évolution du dossier sur les bâtiments à Strasbourg et demande qu'il fasse cette semaine une déclaration sur l'état actuel de ce dossier;

— M. Cassidy qui rappelle ses interventions répétées au sujet de la «discrimination d'âge» dans la politique de recrutement du Parlement, il affirme avoir relevé des inexactitudes dans le procès-verbal du Bureau consacré à cette question et demande par conséquent que la question soit à nouveau soulevée au Bureau (M^me^ le Président lui répond que le Président du Parlement a examiné cette question avec les Présidents du Conseil et de la Commission et qu'une lettre adressée à l'intervenant est à sa signature);

— M. Tomlinson qui appuie l'intervention de M^me^ Green et demande que, lorsque le Président du Parlement fera rapport sur ce point en plénière, il fasse également état de l'avis négatif du contrôleur financier; il estime illégal un acte signé sans l'approbation du contrôleur financier et demande donc que la décision du Président de signer le contrat pour Strasbourg soit renvoyée à la commission du règlement;

— M. Langer qui demande que le Conseil assume ses responsabilités et fasse une déclaration devant le Parlement sur les événements en cours à Gorazde (M^me^ le Président lui répond qu'elle prendra contact aujourd'hui encore avec le Conseil à ce sujet);

— M. Falconer qui demande quand il recevra une réponse à la question relative au code de conduite concernant les documents confidentiels qu'il avait soulevée le lundi de la dernière session (partie I, point 3 du PV du 7.3.1994) (M^me^ le Président lui indique que la réponse que lui adressera le Président du Parlement est prête à la signature);

Lundi, 18 avril 1994

— M. Imbeni qui proteste contre une déclaration faite par M^me^ Pivetti, président nouvellement élu de la Chambre des députés italienne, au sujet de l'article 18 de la Déclaration des droits de l'homme;

— M. Morris qui fait état d'articles parus ce matin dans la presse britannique protestant contre l'absence de transparence des travaux du Conseil en dépit des promesses faites par celui-ci;

— M^me^ Green qui appuie l'intervention précédente et qui demande que le Président du Parlement s'adresse aujourd'hui encore au Conseil, qui doit examiner cette question ce soir, pour attirer son attention sur l'importance que le Parlement attache à ce que le Conseil respecte les règles de conduite qu'il s'est lui-même données en matière de transparence de ses décisions;

— M. Stamoulis qui proteste contre un communiqué de presse publié par le ministère turc des Affaires étrangères le 10 mars 1994 au sujet de la résolution du Parlement protestant contre la persécution de députés kurdes, adoptée le même jour, lequel constitue, à son avis, un affront pour le Parlement;

— M. Rogalla qui proteste contre les contrôles des personnes aux frontières, exercés notamment à l'aéroport de Strasbourg, et qui demande à tous ses collègues de ne plus se soumettre à ceux-ci;

M^me^ le Président donne lecture de la liste des députés qui ont demandé la parole et déclare clore cette liste.

Interviennent:

— M. Ephremidis, sur l'intervention de M. Stamoulis et pour demander que les membres de la mission d'observation du PE envoyée pour les élections en Turquie informent celui-ci à ce sujet;

— M^me^ Malone qui proteste contre la mise en service de l'usine de retraitement nucléaire de Thorp et qui estime que le Parlement devrait intenter une action en carence contre la Commission à ce sujet;

— M. Blak qui, en raison de son coût pour le contribuable, estime scandaleuse la transaction immobilière à laquelle le Président du Parlement a souscrit et demande qu'il retire sa signature ou se démette;

— M. Schwartzenberg, d'abord pour appuyer l'intervention de M. Imbeni sur la déclaration faite par M^me^ Pivetti, ensuite, celles de MM. Stamoulis et Ephremidis sur les crimes contre les Kurdes, et enfin pour demander que le gouvernement grec respecte la décision du Parlement lui interdisant de faire mention de la religion sur la carte d'identité des citoyens grecs;

— M^me^ Banotti qui demande que le rapport des observateurs envoyés pour suivre les élections en Turquie présente des informations au sujet de l'arrestation de certains de ceux-ci et qui rappelle que l'Irlande a soulevé le grave problème de l'usine de retraitement de Thorp depuis plus de dix ans, sans résultat jusqu'à présent;

— M. Andrews qui appuie les interventions de M^mes^ Malone et Banotti et proteste contre les exportations de déchets nucléaires; il affirme notamment que ni la commission de l'environnement ni le député qui représente au parlement britannique la circonscription où se trouve Thorpe ne sont intervenus;

— M^me^ Green sur cette dernière intervention et pour faire remarquer que Lord Inglewood représente la circonscription électorale où se trouve l'usine de retraitement;

— Lord Inglewood qui répond à M^me^ Green.

M^me^ le Président fait, au nom du Bureau et du Président du Parlement la déclaration suivante en réponse aux interventions de M^me^ Green, MM. Tomlinson et Blak:

«En date du 31 mars 1994 le Bureau a pris connaissance:

— de l'avis majoritaire du groupe de travail Politique immobilière et des opinions des deux membres de ce groupe qui avaient exprimé une opinion différente;

— du rapport de la commission des budgets du 23 février 1994;

— de l'avis du contrôleur financier, qui était également présent à la réunion et qui a pu exprimer son opinion, laquelle a été examinée par le Bureau;

— de l'avis de la Commission consultative des achats et des marchés;

— de l'avis du Service juridique;

— de l'avis du Consultant externe.

A l'issue de ces délibérations auxquelles ont participé tous les membres du groupe de travail Politique immobilière, le Bureau, conformément à la décision de l'Assemblée plénière du 5 avril 1990 et de celle du 28 octobre 1993, a procédé à un vote par appel nominal avec un résultat de 8 voix pour et 2 voix contre et a donné ainsi mandat au Président pour la signature du contrat.

Ayant reçu la proposition du Secrétaire général conformément aux délibérations du Bureau, le Président a procédé à la signature de ce contrat le 31 mars 1994.»

M^me^ le Président fait observer qu'elle vient de donner lecture de cette communication de la Présidence afin de tenir le Parlement informé de la situation, chose qui n'avait pas été faite lors de la conclusion de l'accord passé sur l'hémicycle à Bruxelles.

Interviennent:

— M. Prag qui, relève, d'une part, que la décision d'avril 1990 donnait au Président un mandat de négociation et non le droit de conclure un accord en vue de la construction d'un nouvel hémicycle et, d'autre part, que toutes les décisions prises par le Bureau et les commissions l'ont été sous la pression du gouvernement français;

— M. Falconer qui appuie cette intervention; il considère par ailleurs que le Parlement a un droit de regard sur les décisions du Bureau qu'il doit être en mesure de ratifier ou de rejeter; il estime qu'il n'est pas normal que le Bureau prenne une décision de cette importance, qui a des incidences financières et fiscales extrêmement importantes pour les citoyens de l'Union, à la place de l'Assemblée;

— M. Cassidy qui estime intolérable le «chantage» exercé par le gouvernement français sur le Parlement. L'opinion publique ne comprendra pas, dit-il, l'importance de ces dépenses. Il met en garde le Bureau contre de telles pratiques, dont les responsables devraient être désavoués par l'Assemblée;

— M. Gutiérrez Díaz qui dénonce un acte de terrorisme commis aujourd'hui à Barcelone et demande que la Présidence transmette ses condoléances au gouvernement autonome de la Catalogne, au gouvernement espagnol et aux familles des victimes (M^me^ le Président lui répond que le Président enverra, avec l'assentiment de l'Assemblée, un message de sympathie).

3. Souhaits de bienvenue

M^me^ le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue aux présidents et représentants des parlements samis de Finlande, de Suède et de Norvège, qui ont pris place dans la tribune officielle.

4. Dépôt de documents

M^me^ le Président annonce qu'elle a reçu:

a) du Conseil:

aa) des demandes d'avis sur les propositions de la Commission au Conseil suivantes:

— Orientation commune du Conseil du 22 mars 1994 relative à une décision du Conseil concernant la discipline budgétaire (5624/94 — C3-0143/94)

renvoyée
fond: BUDG
avis: AGRI, JURI, CONT

base juridique: Article 043 CE, Article 209 CE, Article 235 CE

— Recommandation du Conseil du 21 mars 1994 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de 1992 (C3-147/94)

renvoyée
fond: CONT
avis: ENER, RELA, ASOC, REGI, ENVI, JEUN, DEVE, FEMM

— Recommandation du Conseil du 21 mars 1994 donnant décharge au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de l'état des recettes et des dépenses du Centre pour l'exercice 1992 (C3-148/94)

renvoyée
fond: CONT

— Recommandation du Conseil du 21 mars 1994 donnant décharge au Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de l'état des recettes et des dépenses de la Fondation pour l'exercice 1992 (C3-149/94)

renvoyée
fond: CONT

— Reccommandation du Conseil du 21 mars 1994 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pour l'exercice 1992 (C3-0150/94)

renvoyée
fond: CONT
avis: DEVE

— Recommandation du Conseil du 21 mars 1994 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1992 (C3-0151/94)

renvoyée
fond: CONT

— Recommandation du Conseil du 21 mars 1994 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (Septième FED) pour l'exercice 1992 (C3-0152/94)

renvoyée
fond: CONT

— Proposition de règlement du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (COM(94)0062 — C3-0155/94 — 94/0065(SYN))

renvoyée
fond: TRAN
avis: BUDG, ECON, ENER, REGI

base juridique: Article 129 D, troisième alinéa CE

— Projet de budget rectificatif et suplémentaire n° 1 pour l'exercice 1994 établi par le Conseil le 28 mars 1994 (6010/94 — C3-0162/94)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldavie (COM(94)0110 — C3-0181/94 — 94/0101(CNS))

renvoyée
fond: BUDG
avis: POLI, ECON, RELA

base juridique: Article 235 CE

Lundi, 18 avril 1994

— Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une nouvelle aide macrofinancière à l'Albanie (COM(94)0112 — C3-0182/94 — 94/0102(CNS))

renvoyée
fond: BUDG
avis: POLI, ECON, RELA

base juridique: Article 235 CE

— Proposition de règlement du Conseil fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(94)0064 — C3-0183/94 — 94/0066(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

— Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(94)0064 — C3-0184/94 — 94/0067(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

— Comité mixte de l'Espace économique européen: décision 7/94 du 21 mars 1994 modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE (5073/94 — C3-0185/94)

renvoyée
fond: POLI

base juridique: Article 238 CE, Article 228 CE, paragraphe 2-3

— Orientation commune du Conseil du 21 mars 1994 concernant un règlement du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (5175/94 — C3-0186/94)

renvoyée
fond: POLI
avis: BUDG, ECON, ENER, RELA, JURI, ASOC, REGI, TRAN, JEUN, LIBE, INST

base juridique: Article 238 CE

— Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce en ce qui concerne leur durée d'application (COM(94)0089 — C3-0187/94 — 94/0075(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043, paragraphe 2 CE

— Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée — champ d'application de certaines exonérations et modalités pratiques de leur mise en œuvre — (COM(94)0058 — C3-0188/94 — 94/0062(CNS))

renvoyée
fond: ECON

base juridique: Article 099 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sûreté et sécurité nucléaires (1994-1998) (COM(94)0070 — C3-0189/94 — 94/0072(CNS))

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 007 EURATOM

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1994-1998) (COM(94)0070 — C3-0190/94 — 94/0073(CNS))

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 007 EURATOM

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (COM(94)0070 — C3-0191/94 — 94/0074(CNS))

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 007 EURATOM

— Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (COM(94)0038 (cette proposition remplace le COM(88)0371, modifié par le COM(89)0524 qui a été retiré) — C3-0192/94 — 94/0034(CNS))

renvoyée
fond: JURI
avis: REGI, INST

base juridique: Article 008 B, paragraphe 1 CE

— Proposition de directive du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté et naviguant dans les eaux relevant de la

juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (COM(94)0073 — C3-0193/94 — 94/0068(SYN))

renvoyée
fond: TRAN
avis: ECON, ASOC, ENVI

base juridique: Article 084, paragraphe 2 CE

— Proposition de décision du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (COM(94)0012 — C3-0194/94 — 94/0012(SYN))

renvoyée
fond: ENER
avis: ECON, JEUN

base juridique: Article 130 CE, Article 130, paragraphe 2 CE

— Proposition de décision du Conseil relative aux règles de diffusion des résultats de la recherche issus des programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (COM(94)0012 — C3-0195/94 — 94/0013(SYN))

renvoyée
fond: ENER
avis: ECON, JEUN

base juridique: Article 130 CE, Article 130, paragraphe 2 CE

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil portant treizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (COM(94)0095 — C3-0196/94 — 94/0414(COD))

renvoyée
fond: ENVI
avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 100 A CE

— Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (CEE) n° 79/409 du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (COM(94)0039 — C3-0197/94 — 94/0061(SYN))

renvoyée
fond: ENVI

base juridique: Article 130 S, paragraphe 2 CE

— Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (COM(94)0056 — C3-0199/94 — 94/0077(SYN))

renvoyée
fond: ASOC
avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 118 A CE

— Proposition de règlement du Conseil portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (COM(94)0022 — C3-0203/94 — 94/0071(CNS))

renvoyée
fond: BUDG

base juridique: Article 235 CE

ab)

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 03/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (C3-144/94)

renvoyée
fond: BUDG

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 04/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (C3-145/94)

renvoyée
fond: BUDG

— Avis du Conseil sur la proposition de report non automatique de crédits de l'exercice 1993 à l'exercice 1994 — Comité économique et social (C3-146/94)

renvoyée
fond: BUDG

— Avis du Conseil sur la proposition de reports non automatiques de crédits de l'exercice 1993 à l'exercice 1994 — Section V — Cour des comptes — (C3-160/94)

renvoyée
fond: BUDG

— Avis du Conseil sur la proposition de reports de crédits de l'exercice 1993 à l'exercice 1994 — Reports non automatiques — Crédits non dissociés — Section III — Commission (C3-161/94)

renvoyée
fond: BUDG

Lundi, 18 avril 1994

b) du comité de conciliation, le projet commun suivant:

— Projet commun présenté par le Comité de conciliation sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (PRC0001 — C3-0198/94 — 94/0004(COD))

renvoyée
fond: ENER
avis: AGRI; BUDG, ECON, ASOC, REGI, ENVI, CONT

c) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur les priorités énergétiques à considérer lors de la révision du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

Rapporteur: M. Robles Piquer
(A3-0139/94)

— Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur une proposition de directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale (COM(93)0510 — C3-0468/93) *

Rapporteur: M. Vázquez Fouz
(A3-0141/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur l'avenir de la politique européenne des consommateurs et de l'alimentation

Rapporteur: M^me^ Green
(A3-0142/94)

— Deuxième rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur un projet de Charte des droits et des devoirs des ressortissants des pays tiers résidant dans l'Union européenne

Rapporteur: M^me^ Magnani Noya
(A3-0144/94)

— Deuxième rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur une charte sociale des prisonniers

Rapporteur: M^me^ Roth
(A3-0145/94)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (COM(93)0319 — C3-0395/93 — 94/0462(COD)) ***I

Rapporteur: M. Christiansen
(A3-0146/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition modifiée de directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (COM(93)0349 — C3-0282/93) *

Rapporteur: M. Lannoye
(A3-0147/94)

— Deuxième rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur une proposition de règlement du Conseil créant une agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (COM(90)0564 — C3-0372/91) *

Rapporteur: M^me^ Oomen-Ruijten
(A3-0148/94)

— Rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail la discrimination au niveau de l'accès à l'emploi en Irlande du Nord

Rapporteur: M. Vandemeulebroucke
(A3-0151/94)

— Rapport de la commission du controle budgétaire sur la gestion des crédits et des instruments financiers ayant un impact sur la protection de l'environnement

Rapporteur: M^me^ Isler Beguin
(A3-0152/94)

— Rapport de la commission institutionnelle sur la transparence dans la Communauté (COM(93)0191 — C3-0199/93)

Rapporteur: M. Duverger
(A3-0153/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la protection de l'Ours brun (Ursus arctos) dans la Communauté

Rapporteur: M. Raffin
(A3-0154/94)

— Rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux sur les aspects régionaux de l'Espace économique européen (EEE) et de l'élargissement de l'Union européenne

Rapporteur: M. Alex Smith
(A3-0155/94)

— Rapport sur les relations culturelles entre l'Union européenne et l'Amérique latine Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias

Rapporteur: M^me^ Dührkop Dührkop
(A3-0156/94)

— Deuxième rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur le mécénat et le sponsoring dans la culture et le sport

Rapporteur: M. Frémion
(A3-0157/94)

— Rapport de la commission des pétitions sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1993-1994

Rapporteur: M^me^ Schmidbauer
(A3-0158/94)

— Rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur l'éventuelle révision de l'article 113, paragraphe 4

Rapporteur: M. Patterson
(A3-0159/94)

— Rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté économique européenne et par la Communauté européenne de l'énergie atomique de la Convention portant statut des Ecoles européennes (COM(93)0061 — C3-0142/93) *

Rapporteur: M. Oostlander
(A3-0160/94)

— Rapport
I. sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant une série d'orientations pour le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen ***I et
II. sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'une action communautaire pluriannuelle concernant le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen (TEN-RNIS) **I (COM(93)0347 — C3-0326/93 — COD0495) **

Rapporteur: M. Delcroix
(A3-0161/94)

— Rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur le droit à l'utilisation de sa propre langue

Rapporteur: M. Galle
(A3-0162/94)

— Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (COM(93)0558 — C3-0520/93) *

Rapporteur: M. Graefe zu Baringdorf
(A3-0163/94)

— Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de règlement du Conseil portant quinzième modification du règlement (CEE) № 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (COM(93)0615 — C3-0020/94) *

Rapporteur: M. Lataillade
(A3-0164/94)

— Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1^er^ août 1993 au 31 juillet 1996 (COM(93)0370 — C3-0283/93) *

Rapporteur: M. Bourlanges
(A3-0165/94)

— Rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la modification des articles 7 et 8 du règlement, concernant respectivement la vérification des pouvoirs et la durée du mandat parlementaire

Rapporteur: M. Rogalla
(A3-0166/94)

— Rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M^me^ Claudia Roth

Rapporteur: M. Gil-Robles Gil-Delgado
(A3-0167/94)

— Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur l'évaluation et les perspectives de la politique laitière dans la Communauté

Rapporteur: M. Marck
(A3-0168/94)

— Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur des propositions du Conseil de
I. un règlement relatif aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits (COM(93)0441 — C3-0352/93);
II. un règlement modifiant le règlement n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(93)0441 — C3-0353/93) *

Rapporteur: M. Apolinario
(A3-0169/94)

— Rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur la démocratisation de l'Afrique

Rapporteur: M. Robles Piquer
(A3-0170/94)

— Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane (COM(93)0630 — C3-0019/94) *

Rapporteur: M. Garcia
(A3-0171/94)

Lundi, 18 avril 1994

— Rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la modification de l'article 29 du règlement du Parlement européen concernant la constitution des groupes politiques

Rapporteur: M. Wijsenbeek
(A3-0172/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de décision du Conseil portant acceptation, au nom de la Communauté économique européenne, de la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (COM(93)0068 — C3-0251/93) ***

Rapporteur: M. Valverde López
(A3-0173/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (COM(93)0271 — C3-0265/93) *

Rapporteur: M^me^ Santos
(A3-0174/94)

— Rapport de la commission des transports et du tourisme sur une proposition de directive du Conseil relative à l'etablissement d'un système européen de notification des navires dans les zones maritimes des États membres de la Communauté (COM(93)0647 — C3-0023/94 — SYN 491) **I

Rapporteur: M. De Piccoli
(A3-0175/94)

— Rapport intérimaire sur l'ajournement de la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 Commission du contrôle budgétaire (C3-147/94)

Rapporteur: M. Cornelissen
(A3-0177/94)

— Rapport de la commission du contrôle budgétaire sur l'octroi de la décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1992

Rapporteur: M. Blak
(A3-0178/94)

— Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur le traité de la Charte européenne de l'énergie et les Protocoles spécifiques

Rapporteur: M. Schinzel
(A3-0179/94)

— Rapport de la commission du contrôle budgétaire donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Berlin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992 (C3-148/94)

Rapporteur: M. Kellett-Bowman
(A3-0180/94)

— Rapport de la commission du contrôle budgétaire donnant décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Dublin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992 (C3-149/94)

Rapporteur: M. Kellett-Bowman
(A3-0181/94)

— Rapport de la commission du controle budgétaire donnant décharge sur l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 1992

Rapporteur: M. Tomlinson
(A3-0182/94)

— Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur les mesures de lutte contre les atteintes portées à l'environnement par l'interruption de la chaîne alimentaire

Rapporteur: M. Partsch
(A3-0183/94)

— Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur une proposition de directive du Conseil portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (COM(93)0698 — C3-0038/94 — 94/0018(CNS)) *

Rapporteur: M. Garcia
(A3-0184/94)

— Rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur une proposition de directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail (COM(93)0155 — C3-0224/93 — SYN 459) **I

Rapporteur: M. McCubbin
(A3-0185/94)

— Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur l'interaction entre les phoques et l'industrie de la pêche

Rapporteur: M. Killilea
(A3-0186/94)

— Rapport de la commission juridique et des droits des citoyens sur le rapport de la Commission au Conseil européen sur l'adaptation de la législation existante au principe de subsidiarité (COM(93)0545 — C3-0529/93)

Rapporteur: M. Medina Ortega
(A3-0187/94)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la communication de la Commission au Conseil «Tirer le meilleur parti du marché intérieur»: programme stratégique (COM(93)0632 — C3-0013/94)

Rapporteur: M. de la Cámara Martínez
(A3-0188/94)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (COM(93)0670 — C3-0525/93 — COD0489) ***I

Rapporteur: M. de la Cámara Martínez
(A3-0189/94)

— Rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur une communication de la Commission contenant une proposition de décision basée sur l'article K3 du Traité de l'Union européenne établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures (COM(93)0684 — C3-0011/94) *

Rapporteur: M. Christopher P. Beazley
(A3-0190/94)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les ouvrages en métaux précieux (COM(93)0322 — C3-0396/93 — COD0472) ***I

Rapporteur: M. Pierros
(A3-0191/94)

— Rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de directive du Conseil relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (COM(92)0560 — C3-0158/93 — SYN 449) **I

Rapporteur: M. Hughes
(A3-0192/94)

— Rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur la proposition de règlement du Conseil déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (COM(93)0684 — C3-0012/94) *

Rapporteur: M. Froment-Meurice
(A3-0193/94)

— Rapport de la commission du développement et de la coopération sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République Arabe du Yemen (COM(93)0504 — C3-0364/93) *

Rapporteur: M. Kostopoulos
(A3-0194/94)

— Rapport de la commission du développement et de la coopération sur les processus de démocratisation dans les pays d'Afrique occidentale

Rapporteur: M. Kellett-Bowman
(A3-0195/94)

— Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur les propositions de 30 règlements du Conseil concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1994-1995; TOME I: — considération génerales; — produits végétaux; — viande; (COM(94)0010 -C3-0046/94 à C3-0063/94 et C3-0068 à C3-0079/94) *

Rapporteur: M. Debatisse
(A3-0197/94)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: La télévision numérique — Cadre d'une politique communautaire et sur le projet de résolution du Conseil relatif à un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique (COM(93)0557 — C3-0528/93)

Rapporteur: M. Caudron
(A3-0198/94)

— Rapport annuel de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne

Rapporteur: M. Newman
(A3-0200/94)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur un projet de directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne les communications par satellites (SEC(93)1891 — C3-0515/93)

Rapporteur: M. Hoppenstedt
(A3-0201/94)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de directive du Conseil concernant le marquage fiscal du gazole (COM(93)0352 — C3-0026/94) *

Rapporteur: M. Gasòliba i Böhm
(A3-0202/94)

— Rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur l'«épuration» ethnique

Rapporteur: M. Oostlander
(A3-0203/94)

— Rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur l'immigration de l'Europe centrale et l'Europe de l'est et sur l'harmonisation de la politique en matière de regroupement familial

Rapporteurs: M^me^ Roth/M. Turner
(A3-0204/94)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant une politique sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de réseaux satellites et/ou de services de communications par satellite (COM(93)0652 — C3-0006/94 — 94/0007(COD))

Rapporteur: M. Hoppenstedt
(A3-0205/94)

Lundi, 18 avril 1994

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues (COM(93)0449 — C3-0507/93 — COD0470) ***I

Rapporteur: M. Barton
(A3-0206/94)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen consécutive aux conclusions du comité de réflexion présidé par M. Ruding et portant sur les orientations en matière de fiscalité des entreprises dans le cadre de l'approfondissement du marché intérieur

Rapporteur: M. Cox
(A3-0207/94)

— Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république de l'Inde relatif au partenariat et au développement (COM(93)0082 — C3-0041/94) *

Rapporteur: M. Lemmer
(A3-0208/94)

— Rapport de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs (COM(93)0381 — C3-0441/93 — COD0471)

Rapporteur: M. Cooney
(A3-0209/94)

— Rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de ravail sur la proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne LEONARDO da Vinci (COM(93)0686 — C3-0089/94 — SYN 494) **I

Rapporteur: M^me^ von Alemann
(A3-0210/94)

— Rapport de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (COM(93)0548 — C3-0109/94 — SYN 477) **I

Rapporteur: M^me^ Dinguirard
(A3-0211/94)

— Rapport de la commission juridique et des droits des citoyens sur le Livre Vert présenté par la Commission relatif à l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le Marché unique (COM(93)0576 — C3-0493/93)

Rapporteur: M. Medina Ortega
(A3-0212/94)

— Rapport de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de directive du Conseil sur des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (COM(93)0665 — C3-0027/94 — SYN 487) **I

Rapporteur: M. Lalor
(A3-0213/94)

— Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur l'évaluation de l'aide occidentale à la CEI

Rapporteur: M^me^ Randzio-Plath
(A3-0214/94)

— Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur l'incidence économique et commerciale sur la Communauté de la situation en Amérique centrale

Rapporteur: M^me^ Junker
(A3-0215/94)

— Rapport de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de directive du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires (COM(93)0678 — C3-0028/94 — SYN 488) **I

Rapporteur: M. Jarzembowski
(A3-0216/94)

— Rapport de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de directive du Conseil concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure (COM(93)0678 — C3-0029/94 — SYN 490) **I

Rapporteur: M. Prag
(A3-0217/94)

— Rapport de la commission du développement et de la coopération sur la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique Latine et d'Asie (PVDALA)

Rapporteur: M^me^ Miranda de Lage
(A3-0218/94)

— Rapport de la commission des transports et du tourisme sur le projet de règlement de la Commission relatif à l'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité CEE à certaines catégories d'accords de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consorts) (C3-0518/93)

Rapporteur: M^me^ van Dijk
(A3-0220/94)

— Rapport de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18), de l'OMI relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (COM(93)0468 — C3-0025/94 — SYN 481) **I

Rapporteur: M. Sarlis
(A3-0221/94)

— Deuxième rapport de la commission des transports et du tourisme sur la création de réseaux transeuropéens d'oléoducs et de gazoducs dans le cadre d'une politique communautaire des transports (PCT)

Rapporteur: M^me^ van Dijk
(A3-0222/94)

— Rapport de la commission des budgets sur l'avenir du Traité CECA

Rapporteur: M. Pasty
(A3-0223/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la nécessité de perfectionner la stratégie communautaire de gestion des résidus

Rapporteur: M. Florenz
(A3-0224/94)

— Rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur la création d'un Tribunal pénal international

Rapporteur: M. Langer
(A3-0225/94)

— Rapport de la commission des transports et du tourisme sur les aspects sociaux du secteur des transports

Rapporteur: M. Frode Nør Christensen
(A3-0226/94)

— Rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur le droit d'intervention humanitaire

Rapporteur: M. Bertens
(A3-0227/94)

— Rapport de la commission des budgets sur un nouveau système de ressources propres pour l'Union européenne

Rapporteur: M. Langes
(A3-0228/94)

— Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur un nouvel avenir pour la biomasse

Rapporteur: M. Bettini
(A3-0229/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur l'état de l'environnement dans la Communauté des États indépendants, les États baltes et en Géorgie

Rapporteur: M. Pimenta
(A3-0230/94)

— Rapport de la commission des budgets sur

I. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres de la Communauté (COM(93)0683 — C3-0092/94);

II. la proposition de règlement (CECA, CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes modifié en dernier lieu par le règlement n° 610/90 du 13 mars 1990 (COM(93)0683 — C3-0093/94) *

Rapporteur: M. Colom i Naval
(A3-0231/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la prévention et la réparation des atteintes à l'environnement

Rapporteur: M. Alber
(A3-0232/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la communication de la Commission concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires suite à l'arrêt «Peeters» (COM(93)0532 — C3-0516/93)

Rapporteur: M^me^ Thyssen
(A3-0234/94)

— Rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption de la troisième phase du programme «Jeunesse pour l'Europe» visant à promouvoir le développement des échanges de jeunes et des activités dans le domaine de la jeunesse dans la Communauté (COM(93)0523 — C3-0527/93 — COD0474) ***I

Rapporteur: M^me^ Fontaine
(A3-0235/94)

— Rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur la situation au Sri Lanka

Rapporteur: M. Gawronski
(A3-0236/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la lutte contre les nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants

Rapporteur: M. Lannoye
(A3-0238/94)

— Rapport de la commission des transports et du tourisme sur la politique des transports dans l'Euregio Rhin-Meuse

Rapporteur: M^me^ von Alemann
(A3-0239/94)

— Rapport de la commission institutionnelle sur l'investiture de la Commission

Rapporteur: M. Froment-Meurice
(A3-0240/94)

Lundi, 18 avril 1994

d) des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivantes:

— Recommandation pour la deuxième lecture de la commission juridique et des droits des citoyens sur la position commune arrêtée par le Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une Bourse de valeurs, au regard de l'obligation de publication du prospectus (COM(92)0566 — C3-0098/94 — COD0451) ***II

Rapporteur: M. Janssen van Raay
(A3-0176/94)

— Recommandation de la commission du développement et de la coopération sur les positions communes arrêtée par le Conseil sur
I. proposition de règlement du Conseil relatif à la Coopération financière et technique avec les Territoires occupés (C3-0104/94 — 94/0002(SYN));
II. proposition de règlement du Conseil concernant la coopération financière et technique avec les Territoires occupés et modifiant le règlement n° 1763/92 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tier méditerranéens (C3-0105/94 — 94/0003(SYN)) **II

Rapporteur: M^me^ Braun-Moser
(A3-0199/94)

— Recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une septième directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (COM(93)0439 — C3-0100/94 — COD0469) ***II

Rapporteur: M. Amaral
(A3-0219/94)

— Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des acquéreurs dans les contrats portant sur l'utilisation d'objets immobiliers en régime de jouissance à temps partagé (COM(92)0220 — C3-0101/94 — COD0419) ***II

Rapporteur: M^me^ Kuhn
(A3-0233/94)

— Recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune arrêtée par le Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (COM(92)0278 — C3-0102/94 — 94/0436(COD)) ***II

Rapporteur: M. Vertemati
(A3-0237/94)

e) des députés suivants, les questions orales suivantes:

— Marck, Goedmakers, Holzfuss et Pasty, au nom de la commission du contrôle budgétaire, à la Commission: Conclusions de la mission d'enquête de la commission du contrôle budgétaire sur la gestion financière du programme PHARE en République tchèque (B3-0020/94);

— Metten, Caudron, au nom du groupe PSE, Herman, Beumer, au nom du groupe PPE, et Delorozoy, au nom du groupe LDR, à la Commission: Stratégie communautaire dans le domaine de la TVHD numérique (B3-0387/94);

— Ernst de la Graete, au nom du groupe V, à la Commission: Stratégie de l'Union européenne pour la TVHD (B3-0388/94).

f) des députés suivants, conformément à l'article 41 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions du 20 avril 1994 (B3-0019/94):

Arbeloa Muru, Bonde, Sir James Scott-Hopkins, Alavanos, Kostopoulos, Karellis, Lagakos, Papoutsis, Stamoulis, McCubbin, Coates, Pierros, Zavvos, McIntosh, Brian Simpson, LLorca Vilaplana, Reding, von Alemann, Paisley, Valverde Lopez, Garcia Arias, Ernst de la Graete, Cushnahan, Epremidis, Dessylas, Pierros, Kostopoulos, McCubbin, Dinguirard, Bonde, Elles, Maher, McMahon, Verhagen, Oddy, Zavvos, Gutiérrez Díaz, Falconer, McIntosh, Van Outrive, Anthony M. H. Simpson, Coates, Crampton, Nianias, Crawley, Cushnahan, Brian Simpson, Newton Dunn, Llorca Vilaplana, Reding, von Alemann, Harrison, Sir James Scott-Hopkins, Raffin, White, Alex Smith, David, Valverde López, Van Hemeldonck, Daly, Izquierdo Rojo, Caroline F. Jackson, Bettini, Garcia Arias, Pollack, Ephremidis, Lambrias, Günther, Marck, Florenz, Dury, Stamoulis, Rønn, Casini, Frémion, Posada González, Arbeloa Muru, Iversen, Seal, Rawlings, Cox, Santos López, Alavanos, Dessylas, Duarte Cendán, Raffarin, Iacono, Rogalla, Bowe, Lannoye, Graefe zu Baringdorf, Delcroix, Quistorp, Goedmakers, Onesta, Roth-Behrendt, Collins, Wilson, Donnelly, Langer, Staes, Van Putten, Muntingh, Banotti, Breyer, Telkämper, Braun-Moser, Ernst de la Graete, Calvo Ortega, Cooney, Ford et Howell.

g) des députés suivants, conformément à l'article 48 du règlement, les déclarations écrites suivantes:

— M. Donnelly, sur les félicitations à adresser au bureau-conseil des citoyens de Gateshead pour être le premier bureau-conseil des citoyens du Royaume-Uni à recevoir une subvention directe du Fonds social européen, et pour leur projet pilote visant à permettre aux personnes handicapées de trouver un emploi (3/94);

— M. Wilson, sur une conférence internationale relative aux problèmes des forêts (4/94).

h) de la Commission:

— Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les politiques d'immigration et d'asile (COM(94)0023 — C3-0107/94)

renvoyée
fond: LIBE

— Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières» (COM(94)0057 — C3-0124/94)

renvoyée
fond: JEUN
avis: ECON

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative INTERREG II — (COM(94)0046 — C3-0125/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG, ECON, ENER, ASOC, FEMM

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative LEADER II — (COM(94)0046 — C3-0126/94)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, ECON, ASOC, REGI, FEMM

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative REGIS II — (COM(94)0046 — C3-0127/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: AGRI, BUDG, ECON, ASOC, FEMM

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative EMPLOI ET VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES — (COM(94)0046 -C3-0128/94)

renvoyée
fond: ASOC
avis: BUDG, ECON, FEMM

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT) — (COM(94)0046 — C3-0129/94)

renvoyée
fond: ASOC
avis: BUDG, ECON, FEMM

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative RECHAR II — (COM(94)0046 — C3-0130/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG, ECON, ENER, ASOC, FEMM

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative RESIDER II — (COM(94)0046 — C3-0131/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG, ECON, ASOC, FEMM

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative KONVER — (COM(94)0046 — C3-0132/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG, ECON, ENER, ASOC, FEMM

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative RETEX — (COM(94)0046 — C3-0133/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG, ECON, ASOC

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative PME — (COM(94)0046 — C3-0134/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG, ECON, ENER, ASOC, FEMM

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative PESCA — (COM(94)0046 — C3-0135/94)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, ECON, FEMM

— Rapport 1993 de la Commission: «Le marché intérieur de la Communauté» (COM(94)0055 — C3-0136/94)

renvoyée
fond: ECON
avis: AGRI, ENER, RELA, JURI, ASOC, TRAN, ENVI, JEUN

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative en faveur des zones urbaines défavorisées (URBAN) (COM(94)0061 — C3-0137/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG, ECON, ASOC, FEMM

Lundi, 18 avril 1994

— Commission des Communautés européennes: «L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» — Initiative destinée à la modernisation de l'industrie du textiles-habillement du Portugal (COM(94)0082 — C3-0138/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG, ECON, ASOC

— Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la Position commune du Conseil concernant la directive du Parlement européen et du Conseil portant deuxième modification de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (reçu le 14.03.94) (COM(94)0085 — C3-0139/94 — COD0445)

renvoyée
fond: ECON

base juridique: Article 100 A CE, Article 213 CE, Article 043 CE

— Proposition de virement de crédits n° 06/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section IV — Cour de Justice — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (SEC(94)0513 — C3-0140/94)

renvoyée
fond: CONT

— Proposition de virement de crédits n° 07/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section V — Cour des Comptes — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (SEC(94)0514 — C3-0141/94)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits n° 08/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section V — Cour des Comptes — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (SEC(94)0515 — C3-0142/94)

renvoyée
fond: CONT

— Rapport de la Cour de comptes des Communautés européennes sur les états financiers au 31 décembre 1992 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C3-153/94)

renvoyée
fond: CONT

— Proposition de virement de crédits n° 09/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (SEC(94)0549 — C3-0154/94)

renvoyée
fond: BUDG

— Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (COM(94)0099 — C3-0156/94 — COD0415)

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON, ENVI

base juridique: Article 057, paragraphe 2 CE

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de télécommunications (COM(94)0041 — C3-0157/94 — COD0438)

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG, ENER, JURI

base juridique: Article 057, paragraphe 2 CE, Article 066 CE, Article 100 A CE

— Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'industrie automobile dans l'Union européenne (COM(94)0049 — C3-0158/94)

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG, ENER, ASOC, REGI, TRAN, ENVI

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/398/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (COM(94)0097 — C3-0159/94 — 94/0076(COD))

renvoyée
fond: ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Proposition de virement de crédits n° 10/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (SEC(94)0590 — C3-0163/94)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits n° 11/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (SEC(94)0591 — C3-0200/94)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits n° 13/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (SEC(94)0592 — C3-0201/94)

renvoyée
fond: BUDG

— Rapport de la Commission sur les actions communautaires affectant le tourisme (décision du Conseil 92/421/CEE) (C3-0202/94)

renvoyée
fond: TRANS
avis: AGRI, ASOC, DEVE, ECON, ENER, ENVI, JEUN

5. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M^me^ le Président annonce qu'elle a reçu du Conseil copie certifiée conforme:

— de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie d'autre part, de l'acte final y afférent et du procès-verbal agréé confidentiel de signature de l'accord européen.

6. Pétitions

M^me^ le Président annonce avoir reçu les pétitions de:

M^me^ Mercedes Quijano Crespo (n° 212/94);

M. José Lorenzo García Baltasar (n° 213/94);

M. Joaquin Buil García (n° 214/94);

M. Jerôme Hubert (n° 215/94);

d'un groupe d'écoliers de l'Ecole Jean Lefebvre-Berentzwiller avec 19 signatures (n° 216/94);

M^me^ Zulmira de Carvalho Soutelo (n° 217/94);

M. John Cunningham (Save Galway Bay Group) avec 17 signatures (n° 218/94);

M. David Smith (Newport West Labour Party) plus 24 signatures (n° 219/94);

M. Roland Jennings (n° 220/94);

M^me^ Ornella Gotti (Comitato 503) avec 5 signatures (n° 221/94);

M. Walter Vogel (n° 222/94);

M. Max Josef Bierlein (n° 223/94);

M. José Rivera Menéndez (Grupo Ecologista Mediterráneo) (n° 224/94);

M. Jesús Jiménez Moracho (Asociación Landazuria) avec la signature de deux autres associations écologistes (n° 225/94);

M. Luigi Fiorotto (n° 226/94);

M. José Ferreira Dionísio (n° 227/94);

M. Américo Ferreira Pinto (n° 228/94);

M^me^ Anne Swain (n° 229/94);

M. Helmut Kessler (n° 230/94);

M^me^ May Cullen McKirty (n° 231/94);

M^me^ Jean Mallet (n° 232/94);

M^me^ Josephine Loftus (n° 233/94);

M. Loreto López Garrido (n° 234/94);

M. Maurice De Buck (n° 235/94);

M. P. J. Evers (AVERA B.V.) (n° 236/94);

M. Raymond Bodeving (n° 237/94);

M^me^ Giuseppina Mazotta (n° 238/94);

M. Martin Oudennaarden (ROVER — Vereniging Reizigers Openbaar Vervoer) (n° 239/94);

M. Manuel Ferreira da Silva (n° 240/94);

M. António Moedas (n° 241/94);

M. Sylvain Firmery (n° 242/94);

M. Claude Chapeau (Union européenne de chercheurs pour le droit de savoir) (n° 243/94);

M. F. Holvoet (Bondues Tiers Monde et l'Association Enfance & Vie) plus 654 signatures (n° 244/94);

M. François Roelants du Vivier (Euro-Citizen-Action-Service) (n° 245/94);

M. Frédéric Anne (n° 246/94);

M. Marco Bertolini et M^me^ Anna Zini (n° 247/94);

M^me^ Cristiana Muscardini (n° 248/94);

M^me^ Cristiana Muscardini (n° 249/94);

M^me^ Cristiana Muscardini (n° 250/94);

M. Fiorin M. Grazia avec 13 autres signatures (n° 251/94);

M. John W. F. Collier (n° 252/94);

M. Sidney John Hutchinson (n° 253/94);

de E. Plumber avec 337 autres signatures (n° 254/94);

M. Thomas Doheny (n° 255/94);

M. Jocelyn Grange (Human Rights Society — University of Essex) avec 32 autres signatures (n° 256/94);

M. Frank Heinzler (Oceania e. V.) plus 7 autres signatures (n° 257/94);

M^me^ Rachel Hall et Sarah Chitty plus 735 autres signatures (n° 258/94);

M. Marco Paulsen (Grupo Amplio de Solidariedad con Chile) (n° 259/94);

M. Francisco Más Ruiz (Sociedad Protectora de Animales y Plantas «San Francisco de Asís») plus 133 signatures (n° 260/94);

M. Manfred Zen (n° 261/94);

M. Robert Kottmair (n° 262/94);

M^me^ Hedda Jungfer (n° 263/94);

M. Naser Gashi plus 41 signatures (n° 264/94);

MM. Ulrich Beck et Helmut Lorenz (n° 265/94);

M. Helmut Fleck (n° 266/94);

M. Manfred Lehner (n° 267/94);

M. Michael Kuhn et M^me^ Ingrid Oethler (n° 268/94);

M. Ernst Böttcher (n° 269/94);

de «Zwirnerei Untereggingen G.m.b.H. (ZUE)» (n° 270/94);

M. Joachim-Gerhard Dietel (n° 271/94);

Lundi, 18 avril 1994

M. Theobald Weber (n° 272/94);

M. Eduardo Rodrigues Guimarães (n° 273/94);

M. Paulo Jorge Rocha Vieira (n° 274/94);

M. D. G. Engelberts (Hoogenboom B.V. — Agrarische Produkten) (n° 275/94);

M^me^ Carmen Delia Marrero Marrero plus 6.066 signatures (n° 276/94);

M. Alfonso M. Oronoz (Hondarribiko Udala) (n° 277/94);

M. Juan J. Amutio (n° 278/94);

M^me^ Josefa María Suárez Estévez (n° 279/94);

M^me^ Mercedes Quijano Crespo (n° 280/94);

de la «Lega per l'Abolizione della Caccia Lombardia» plus 200 signatures (n° 281/94);

de «Greenpeace CERES ENPA Legambiente LIPU WWF — Comitato per la tutela delle balene —» plus 28 autres signatures (n° 282/94);

M. Giacomo Li Causi (n° 283/94);

M. Luigi Mele plus 5 autres signatures (n° 284/94);

MM Michele Cammisci et Marcello Marazzi (n° 285/94);

de «Lega per l'Abolizione della Caccia Lombardia» plus 36 signatures (n° 286/94);

M. Massimo Sega (Associazione Socialità e Diritto) (n° 287/94);

M. Michel Ulrich (Green Network-Forest and Wildlife Protection) (n° 288/94);

M. Bernd Steffen (n° 289/94);

M. Rudolf Trobisch (n° 290/94);

M. Klaus Sonnek (Bund der Ruhestandsbeamten, Rentner und Hinterbliebenen (BRH) — Landesverband Sachsen-Anhalt — Ortsverband Haldensleben —) (n° 291/94);

M^me^ Elisabeth Suhrke (n° 292/94);

M^me^ Maja von Rosenbladt (Umweltgruppe Berg) (n° 293/94);

M. Hans-Jürgen Müller (Müller: Kunst & Rahmen) (n° 294/94);

M. Hermann Merz (n° 295/94);

M^me^ Ingrid Rust (n° 296/94);

M. Oisin Jones-Dillon (n° 297/94);

M. Paul Joseph Farrell (n° 298/94);

M. Eugeniusz Korzeniowski (n° 299/94);

M^me^ Sheila Baillie (n° 300/94);

M. Noel Maguire (n° 301/94);

M. John Whitellegg (Eco-logica Limited) plus 36 signatures (n° 302/94);

M. Nikolaos Mitsiou (n° 303/94);

M^me^ V. Maniatis (Comité de Coordination pour les droits des animaux) avec 3 autres signatures (n° 304/94);

M^me^ Elpida Fragopoulou (n° 305/94);

M. D. Kassiouras (Union Hélénique des Combantants Invalides et Victimes de la Période 1944-1967) (n° 306/94);

M^me^ Gianna Tsatsou (n° 307/94);

M. Konstantinos Maistrellis (n° 308/94);

M. Bruno Lyautey (n° 309/94);

M. Alan J. Robinson (n° 310/94);

M. Francis Letellier (n° 311/94);

M. Jacques Samyn (n° 312/94);

M. Eriapa Vahinemoea (n° 313/94);

M. Octave Barbos (Association Arue-Teupootahiti-Utami) (n° 314/94);

M. Michael Coleman (n° 315/94);

M^me^ Juanita Carberry (n° 316/94);

M. Keith Battocchio (n° 317/94);

M^me^ Theresa Yates (n° 318/94);

M. J. J. Criqui (Staff Union of the European Patent Office) plus 1753 signatures (n° 319/94);

M^me^ Nadia de Souza (S J Berwin & Co et WWF-World Wide Fund for Nature) (n° 320/94);

M. Reinhard Helmers (n° 321/94);

M. Stephen John Buckledee (n° 322/94);

M^me^ Prudencia Almeda Vila (n° 323/94);

M. Javier Guiral (Trans-Oweg Internacional, S.L.) (n° 324/94);

M. Romolo Romano Podi (n° 325/94);

M^me^ Ingrid Berke Fracassi (n° 326/94);

M. Salvatore Monaco (n° 327/94);

M^me^ Gerda Glebe-Visconti (n° 328/94);

M. Ernst Johansson (n° 329/94);

M. Hardy Wagner (n° 330/94);

M. Ishrat Khan (n° 331/94);

M. Dimitrios Mastorakis (n° 332/94);

M. Heinz Pakebusch (Bund der Ruhestandsbeamten, Rentner und Hinterbliebenen (BRH) — Landesverband Thüringen (n° 333/94);

M. Wilfried Rundholz (n° 334/94);

M. Wilfried Rundholz (n° 335/94);

M^me^ Waltraud Spiess (SPIESS, Institut für Europaïsche Weiterbilgung und Datentechnologie) (n° 336/94);

M. Naçe Kokarev (n° 337/94);

M. Alain Cassel (n° 338/94);

M. Francis Belin (n° 339/94);

M. Ilvano Venturi (n° 340/94);

M^me^ Sobie Anne Djedji Assamoi (n° 341/94);

M. Jean-Claude Delarue (ADUA (Association des usagers de l'Administration et Services Publics) et FUT (Fédération des Usagers des Transports)) (n° 342/94);

M. Siméon Maraetefau (n° 343/94);

M^me Annie Brasier (Collège «Le Massegu») avec 108 signatures (n° 344/94);

M. Charles Schwartz (n° 345/94).

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 156, paragraphe 4 du règlement et, conformément au paragraphe 5 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

7. Virements de crédits

La commission des budgets a approuvé la proposition de virement de crédits n° 2/94 (SEC(94)0322 — C3-0091/94).

La commission des budgets a donné un avis favorable sur les propositions de virement de crédits n° 3/94 (SEC(94)0346 — C3-0094/94) et n° 4/94 (SEC(94)0347 — C3-0095/94).

La commission des budgets a approuvé la demande de reports non automatiques de crédits non dissociés (SEC(94)0230 — C3-0045/94).

La commission des budgets a approuvé la demande de reports non automatiques de crédits non dissociés (SEC(94)0289 — C3-0082/94).

La commission des budgets a approuvé la demande de reports non automatiques de crédits non dissociés (SEC(94)0215 — C3-0080/94).

8. Composition des groupes politiques

M^me le Président communique que M. Ferrara a fait savoir à la Présidence qu'il n'était plus membre du groupe PSE et qu'à compter du 18 avril 1994 il était devenu membre non inscrit.

Intervient M. Balfe.

9. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, le Parlement décide de ratifier le mandat de M^me Terrón i Cusi.

10. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement)

M^me le Président communique au Parlement que la Conférence des présidents a décidé de déléguer, conformément à l'article 52, paragraphe 1 du règlement, le pouvoir de décision à:

la commission des affaires étrangères pour:

— un rapport sur la situation au Sri Lanka (rapport Gawronski)

la commission de l'énergie pour:

— un rapport sur la Communauté et l'espace (rapport Rovsing)

— un rapport pour un nouvel avenir pour la biomasse (rapport Bettini)

— un rapport sur la coordination des politiques nationales de RDT (rapport Quisthoudt-Rowohl)

la commission des transports pour:

— un rapport sur l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité CE à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (rapport Van Dijk)

la commission des droits de la femme pour:

— un rapport sur les violations des droits de l'homme contre les femmes (rapport Belo)

— un rapport sur la situation des femmes dans les petites et moyennes entreprises (rapport Daly)

Les rapports pour lesquels la Conférence des présidents avait, le 22 février dernier, suggéré l'application de l'article 52 et qui ont déjà été adoptés en commission selon la procédure ordinaire, pourront faire l'objet de la procédure sans débat (article 99 du règlement) ou de toute autre procédure à convenir par la Conférence lors de l'établissement de l'ordre du jour de la plénière.

11. Saisine de commissions

La commission juridique est saisie pour avis de la proposition de résolution de M. Collins et autres sur la prévention et la réparation des atteintes à l'environnement (B3-0473/93) (saisie au fond: commission de l'environnement).

12. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M^me le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour définitif de la présente période de session (PE 180.356) auquel les modifications suivantes sont proposées (article 96 du règlement):

lundi 18 et mardi 19 avril

— pas de proposition de modification.

mercredi 20 avril

— proposition du groupe PSE tendant à renvoyer en commission le rapport Barton (A3-0206/94), prévu sans débat et inscrit à l'heure des votes de 17 heures

Intervient M. Cot, au nom du groupe PSE.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

— proposition du groupe CG tendant à inscrire à l'ordre du jour une déclaration de la Commission, suivie d'un débat, sur le Livre vert sur la politique audiovisuelle.

Lundi, 18 avril 1994

Interviennent MM. Miranda da Silva, au nom du groupe CG, Cot, au nom du groupe PSE, qui suggère, au cas où cette proposition serait retenue, que la déclaration soit inscrite à l'ordre du jour de vendredi, Miranda da Silva, qui se déclare d'accord avec cette suggestion, et M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE.

Par VE, le Parlement approuve la proposition.

La déclaration est inscrite à l'ordre du jour de vendredi, comme dernier point.

— M^me^ le Président communique que M. Pangalos, Président en exercice du Conseil, devant quitter le Parlement à 22 heures, ce qui implique que l'heure des questions au Conseil devra se terminer un quart d'heure plus tôt que prévu, la séance de nuit commencera exceptionnellement à 20 h 30 et se terminera à 23 h 45.

jeudi 21 avril

— pas de proposition de modification

vendredi 22 avril

— proposition du groupe PSE tendant à reporter à la période de session de mai les rapports Saridakis (A3-0132/94), Delcroix (A3-0099/94), et Fourçans (A3-0094/94), prévus sans débat, afin de pouvoir être examinés en discussion commune avec un rapport Pierros sur la situation économique.

Intervient M. von Wogau, au nom du groupe PPE, qui propose le report du seul rapport Saridakis.

M^me^ le Président soumet au vote de l'Assemblée la proposition, dont elle est réglementairement saisie, à savoir celle du groupe PSE.

Le Parlement approuve cette proposition.

— proposition du groupe PSE tendant à reporter à la période de session de mai le rapport Van Dijk (A3-0222/94), prévu sans débat

Interviennent M. Desama, président de la commission de l'énergie, qui demande le renvoi en commission du rapport et le rapporteur qui s'oppose à cette demande.

M^me^ le Président soumet au vote de l'Assemblée la proposition du groupe PSE.

Le Parlement approuve cette proposition.

— le rapport Roth/Turner (A3-0204/94), prévu sans débat, sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine période de session, vingt-trois députés s'étant, conformément à l'article 99, paragraphe 2, du règlement, opposés à la procédure sans débat.

— proposition du groupe PPE tendant à retirer de l'ordre du jour le deuxième rapport Frémion (A3-0157/94 — point 138)

Interviennent M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE et le rapporteur.

Par VE, le Parlement rejette la proposition du groupe PPE.

Interviennent:

— M^me^ Roth qui revenant sur le report à «une prochaine période de session» de son rapport A3-0204/94, demande que soit précisé qu'il s'agit de la période de session de mai (M^me^ le Président lui répond qu'une telle décision relève de la compétence de la Conférence des présidents qui se réunit jeudi);

— M. Frémion qui suggère que son rapport soit inscrit à l'ordre du jour de mercredi (M^me^ le Président refuse d'accéder à sa demande, les présidents des groupes politiques ayant manifesté leur opposition à cette suggestion).

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

Demandes d'application de la procédure d'urgence (article 97 du règlement)

a) du Conseil à:

— une proposition de règlement créant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (C3-0372/91) (rapport Oomen-Ruijten — A3-0148/94)

Motivation de l'urgence: le Conseil souhaite que le Parlement rende son avis sur cette proposition, qui vise la mise en œuvre d'une décision du Conseil européen du 29 octobre 1993, au cours de la présente période de session.

— une proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (C3-0110/94)

Motivation de l'urgence: le Conseil attacherait du prix à ce que le Parlement rende son avis, au cours de la présente période de session, sur cette proposition qui concerne, d'une part, le transfert du siège du Centre à la suite de la décision adoptée par les Chefs d'État et de gouvernement et, d'autre part, le régime applicable au personnel de ce centre.

— une proposition de règlement portant création d'une Fondation européenne pour la formation (C3-0115/94)

Motivation de l'urgence: le Conseil attacherait du prix à ce que le Parlement rende son avis, au cours de la présente période de session, sur cette proposition qui vise, pour l'essentiel, l'extention des compétences de la Fondation et l'application à son personnel des règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés.

— une proposition de règlement fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (C3-0183/94) (rapport Debatisse — A3-0252/94)

— une proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (C3-0184/94) (rapport Debatisse — A3-0252/94)

Motivation de l'urgence: ces propositions sont applicables à partir du 1er avril 1994 et ont un lien étroit avec certaines des propositions concernant les prix agricoles (dont celle sur la fixation du prix du beurre) sur lesquelles le Parlement est appelé à se prononcer au cours de la présente période de session.

— une proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3482/92 prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce en ce qui concerne leur durée d'application (C3-0187/94)

Motivation de l'urgence: le règlement, qui vise à proroger, pour l'année 1994, les mesures portant assistance temporaire aux opérateurs concernés par le contournement de l'Ex-Yougoslavie pour le transfert de fruits et légumes grecs à destination de certains autres États membres de la Communauté, est applicable à partir du 1er janvier 1994.

— une proposition de directive modifiant la directive 77/388/CEE et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée — champ d'application de certaines exonérations et modalités pratiques de leur mise en œuvre (C3-0188/94)

Motivation de l'urgence: afin de permettre aux États membres de mettre cette directive en œuvre avant le 1er octobre 1994, le Conseil doit statuer le plus rapidement possible.

— une proposition de directive modifiant la directive CEE n° 79/409 du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (C3-0197/94) (94/0061(SYN)

Motivation de l'urgence: à la suite de l'arrêt récent de la Cour de justice, la proposition vise à introduire un élément important et urgent de clarté juridique dans l'interprétation par les États membres de leur marge d'appréciation relative à la fixation des délais de chasse.

— une proposition de règlement concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Protugal (C3-0204/94)

Motivation de l'urgence: s'agissant de la mise en œuvre d'un programme de reconversion de surfaces actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail, il importe d'assurer le plus rapidement possible l'information nécessaire sur le régime applicable aux agriculteurs des régions du Portugal concernés par ce programme.

b) de la Commission à:

— une proposition de règlement déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (C3-0155/94 — 94/0065(SYN))

Motivation de l'urgence: ce règlement qui donne l'assise juridique pour la participation financière communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, et dont l'absence rendrait impossible l'engagement des crédits envisagés à cette fin, implique son adoption au cours de cette année.

c) du Conseil et de la Commission à:

— une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant institution d'un système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs (C3-0114/94 — 94/0031(COD))

Motivation de l'urgence: cette proposition devrait être adoptée le plus rapidement possible en 1994 afin que les États membres concernés puissent bénéficier de l'aide financière prévue.

— une proposition de décision concernant l'octroi d'une nouvelle aide macrofinancière à la Moldavie (C3-0181/94)

— une proposition de décision concernant l'octroi d'une nouvelle aide macrofinancière à l'Albanie (C3-0182/94)

Motivation de l'urgence: à défaut d'un avis du Parlement en mai, le Conseil ne pourrait statuer avant septembre, ce qui aurait pour conséquence que le décaissement des premières tranches ne pourrait avoir lieu que très tard dans l'année, alors que le financement complémentaire à apporter par la Communauté est urgent.

— une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «Socrates» (C3-0043/94 — 94/0001(COD))

Motivation de l'urgence: le Conseil «Education» du 26 mai 1994 devrait être en mesure d'adopter une position commune sur cette proposition de façon à ce que le processus de codécision puisse être finalisé avant le 31 décembre 1994, date à laquelle les programmes en cours s'achèvent. Pour éviter toute rupture dans le développement de l'action communautaire, il est nécessaire de respecter cette date.

*
* *

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ces demandes d'urgence au début de la séance du lendemain.

13. Débat d'actualité (sujets proposés)

Mme le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi:

— Situation politique au Rwanda et au Burundi

— Situation en Bosnie Herzégovine

— Situation en Ukraine et dans les Pays Baltes

— Droits de l'homme

— Catastrophes naturelles.

14. Temps de parole

Le temps de parole est réparti comme suit conformément à l'article 106 du règlement:

Temps de parole global des débats de lundi

Rapporteurs	95 minutes (19 x 5')
Rapporteurs pour avis	48 minutes au total
Auteurs	4 minutes (2 x 2')
Commission	95 minutes au total
Députés	90 minutes

Temps de parole global des débats de mardi

Rapporteur «Prix agricoles»	15 minutes
Autres rapporteurs	80 minutes (16 x 5')
Rapporteurs pour avis	38 minutes au total
Commission	95 minutes au total
Députés	270 minutes

Temps de parole global des débats de mercredi
(à l'exception du débat sur les résultats de la réunion à Ioannina)

Rapporteurs	35 minutes (7 x 5')
Rapporteurs pour avis	4 minutes au total
Auteur	5 minutes
Conseil	10 minutes au total
Commission	40 minutes au total
Députés	120 minutes

Temps de parole global des débats de jeudi
(à l'exception du débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure)

Rapporteurs	60 minutes (12 x 5')
Rapporteurs pour avis	24 minutes au total
Auteur	2 minutes
Commission	40 minutes au total
Députés	60 minutes

Temps de parole global des débats de vendredi

Rapporteurs	45 minutes (9 x 5')
Rapporteurs pour avis	18 minutes au total
Auteur	5 minutes
Commission	60 minutes au total
Députés	60 minutes

RÉPARTITION DU TEMPS DE PAROLE POUR LES DÉPUTÉS
(en minutes)

Temps global:	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330
Groupe										
du parti des socialistes européens (197)	18	29	41	53	64	75	87	98	110	121
du parti populaire européen (162)	15	25	34	43	52	62	71	81	90	99
libéral, démocratique et réformateur (44)	6	8	11	13	16	18	21	24	26	29
des verts au PE (28)	4	6	7	9	11	12	14	15	17	19
du rassemblement des démocrates européens (20)	4	5	6	7	8	10	10,5	12	13	14
Arc-en-ciel au PE (16)	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
de coalition des gauches (13)	3	4	5	5	6	7	7,5	8	9	10
technique des droites européennes (12)	3	4	4	5	6	7	7	8	8	9
Non-inscrits (26)	4	5	7	9	10	11	13	14	16	17

15. Demande de levée de l'immunité de M^me^ Roth (débat)

M. Gil-Robles Gil-Delgado présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M^me^ Roth (A3-0167/94).

PRÉSIDENCE DE M. VERDE I ALDEA
Vice-président

Intervient M. Langer, au nom du groupe V.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 25 du PV du 19.4.1994

16. RNIS ***I/**I (débat)

M. Delcroix présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant une série d'orientations pour le développement du RNIS en tant que réseau

transeuropéen (COM(93)0347 + COM(93)0570 — C3-0418/93 — 94/0495(COD) et sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'une action communautaire pluriannuelle concernant le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen (TEN-RNIS) (COM(93)0347 + COM(93)0570 -C3-0327/93 — 94/0528(SYN) (A3-0161/94).

Interviennent MM. Bangemann, membre de la Commission, et Herman qui pose une question à la Commission à laquelle M. Bangemann répond.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 17 du PV du 19.4.1994.

17. Communications par satellite ***I (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

M. Hoppenstedt présente ses rapports:

— sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant une politique sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations pour la prestation de services de réseaux satellites et/ou de services de communications par satellite (COM(93)0652 — C3-0006/94 — 94/0482(COD) (A3-0205/94);

— sur le projet de directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne les communications par satellites (SEC(93)1891 — C3-0515/93) (A3-0201/94).

Interviennent M. Bangemann, membre de la Commission, et le rapporteur.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 18 du PV du 19.4.1994.

18. Télévision ***I — Télévision haute définition (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, et de deux questions orales.

M. Caudron présente ses rapports:

— sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (COM(93)0556 — C3-0471/93 — 94/0476(COD)) (A3-0086/94);

— sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: La télévision numérique — Cadre d'une politique communautaire et sur le projet de résolution du Conseil relatif à un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique (COM(93)0557 — C3-0528/93) (A3-0198/94).

M. Metten développe la question orale qu'avec M. Caudron, nom du groupe PSE, MM. Herman et Beumer, au nom du groupe PPE, et M. Delorozoy, au nom du groupe LDR, il a posée à la Commission sur la stratégie communautaire dans le domaine de la TVHD numérique (B3-0387/94).

M. Frémion développe la question orale que M^me^ Ernst de la Graete a posée, au nom du groupe V, à la Commission, sur la stratégie communautaire dans le domaine de la TVHD numérique (B3-0388/94).

Interviennent MM. Hoppenstedt, rapporteur pour avis de la commission de la culture, Herman, au nom du groupe PPE, Bangemann, membre de la Commission, Caudron et Metten sur l'intervention précédente et pour poser des questions à la Commission auxquelles M. Bangemann répond.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 19 du PV du 19.4.1994 et partie I, point 26 du PV du 20.4.1994.

19. Équipements sous pression ***I (débat)

M. Christiansen présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (COM(93)0319 — C3-0395/93 — 94/0462(COD)) (A3-0146/94).

Interviennent MM. von Wogau, au nom du groupe PPE, et Bangemann, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 20 du PV du 19.4.1994.

20. Marquage fiscal du gazole * (débat)

M. Beumer, président de la commission économique, suppléant le rapporteur, présente le rapport, fait par M. Gasòliba i Böhm, au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de directive du Conseil concernant le marquage fiscal du gazole (COM(93)0352 — C3-0026/94) (A3-0202/94).

Intervient M. Bangemann, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 27 du PV du 20.4.1994.

Lundi, 18 avril 1994

21. Ouvrages en métaux précieux ***I (débat)

M. Pierros présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les ouvrages en métaux précieux (COM(93)0322 + COM(93)0570 — C3-0396/93 — 94/0472 (COD)) (A3-0191/94).

Interviennent MM. Metten, au nom du groupe PSE, von Wogau, au nom du groupe PPE, M^me^ Grund, non-inscrite, M^me^ Peijs, MM. Linkohr, Speciale, Bangemann, membre de la Commission, Pierros, Bangemann et von Wogau.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 21 du PV du 19.4.1994.

(La séance, suspendue à 20 heures, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. AVGERINOS

Vice-président

22. Fiscalité des entreprises * (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

M. Cox présente ses rapports:

— sur I. la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (COM(93)0293 — C3-0287/93) et sur II. la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (COM(93)0293 — C3-0288/93) (A3-0078/94);

— sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen consécutive aux conclusions du comité de réflexion présidé par M. Ruding et portant sur les orientations en matière de fiscalité des entreprises dans le cadre de l'approfondissement du marché intérieur (SEC(92)1118) (A3-0207/94).

Interviennent M^me^ Randzio-Plath, au nom du groupe PSE, MM. Ribeiro, au nom du groupe CG, et Schmidhuber, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 26 du PV du 19.4.1994.

23. Libre circulation des marchandises ***I — Marché intérieur (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

M. de la Cámara Martínez présente ses rapports:

— sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (COM(93) 0670 — C3-0525/93 — 94/0489(COD)) (A3-0189/94);

— sur la communication de la Commission au Conseil «Tirer le meilleur parti du marché intérieur»: programme stratégique (COM(93)0632 — C3-0013/94) (A3-0188/94).

Interviennent MM. von Wogau, au nom du groupe PPE, et Schmidhuber, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 17 du PV du 20.4.1994

24. Nutrition animale — Ressources génétiques et agriculture * (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de six rapports:

— rapport Rothe, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur les propositions de décision du Conseil fixant les groupes d'additifs utilisés dans l'alimentation des animaux faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation (COM(93)0250 — C3-0272/93) et de directive du Conseil modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (COM(93)0251 — C3-0280/93) (A3-0102/94).

— rapport Apolinario, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur une proposition de règlement relatif aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, (COM(93)0441 — C3-0352/93) et sur une proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(93)0441 — C3-0353/93) (A3-0169/94).

— rapport Vázquez Fouz, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale (COM(93)0510 — C3-0468/93) (A3-0141/94).

— rapport Garcia, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de directive du Conseil portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (COM(93)0698 — C3-0038/94 — 94/0018(CNS)) (A3-0184/94).

— rapport Collins, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal, thyréostatique et des substances béta-agonistes dans les spéculations animales (COM(93)0441 — C3-0351/93) (A3-0126/94).

— rapport Graefe zu Baringdorf, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (COM(93)0337 — C3-0317/93) (A3-0104/94).

M^me^ Rothe présente son rapport (A3-0102/94).

M. Apolinario présente son rapport (A3-0169/94).

M. Garcia présente son rapport (A3-0184/94).

M. Vazquez Fouz présente son rapport (A3-0141/94).

M. Verbeek, suppléant le rapporteur, présente le rapport A3-0104/94.

Interviennent MM. Marck, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Wilson, au nom du groupe PSE, Vohrer, au nom du groupe LDR, Verbeek, au nom du groupe V, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, Funk, Steichen, membre de la Commission, Verbeek qui demande si le commissaire sera présent lors du vote sur le rapport Graefe zu Baringdorf, et Steichen qui répond par la négative mais souligne que la position de la Commission sur les amendements est connue et que par ailleurs, le commissaire présent donnera toute explication complémentaire nécessaire.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 28 du PV du 20.4.1994 (A3-0104/94) et partie I, point 27 du PV du 19.4.1994 (autres rapports).

25. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 12 h 15, de 15 à 20 heures et de 21 à 24 heures

— débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

— décisions sur l'urgence

— discussion commune de trois rapports sur les produits agricoles *

— rapport Cooney sur l'indemnisation des investisseurs ***I

— rapport Medina Ortega sur la subsidiarité

— rapport Perreau de Pinninck Domenech sur le droit communautaire

— recommandation pour la deuxième lecture Janssen van Raay sur les valeurs mobilières ***II

— rapport Fontaine sur le programme «Jeunesse pour l'Europe» ***I

— rapport Oostlander sur les écoles européennes *

— rapport Lannoye sur les rayonnements ionisants *

— discussion commune de deux rapports sur les agents physiques et chimiques **I

— discussion commune de trois rapports sur l'épuration ethnique, le droit d'intervention humanitaire et la création d'un tribunal international

— discussion commune de deux rapports sur le franchissement des frontières extérieures *

— communication de la Commission sur la politique d'immigration

12 h 30

— séance solennelle (allocution de SS Vartholomeos Ier, patriarche oecuménique de Constantinople)

15 heures

— débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

17 à 18 h 30

— votes

(La séance est levée à 22 h 50.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

Lundi, 18 avril 1994

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 18 avril 1994

Adam, Aglietta, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, Anastassopoulos, André-Léonard, Andrews, Apolinário, Arbeloa Muru, Areitio Toledo, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barata Moura, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Peter Beazley, Benoit, Bertens, Bettini, Beumer, Bindi, Bjørnvig, Blak, Blaney, Blot, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonetti, Borgo, Bourlanges, Bowe, Brand, de Brémond d'Ars, Breyer, Van den Brink, Bru Purón, Buchan, Cabezón Alonso, Cayet, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Castellina, Catherwood, Caudron, Chanterie, Chesa, Cheysson, Ib Christensen, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Colom i Naval, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cot, Cox, Crampton, Cravinho, Crawley, Cunha Oliveira, Dalsass, Daly, Debatisse, De Clercq, Defraigne, De Giovanni, De Gucht, Delcroix, De Matteo, De Piccoli, Desama, Dessylas, De Vries, Dido', Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Dinguirard, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Duverger, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Ernst de la Graete, Estgen, Ewing, Falconer, Falqui, Fantuzzi, Fayot, Fernández-Albor, Ferrara, Ferrer, Fitzgerald, Florenz, Fontaine, Ford, Fourçans, Frémion, Frimat, Fuchs, Funk, Gaibisso, Galland, Galle, Gallenzi, Garcia, García Amigo, García Arias, Gasòliba i Böhm, Gawronski, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, González Álvarez, Green, Grund, Guermeur, Guidolin, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Happart, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoon, Hoppenstedt, Hory, Hughes, Hume, Iacono, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Iversen, Izquierdo Rojo, Christopher M. Jackson, Janssen van Raay, Jensen, Jepsen, Karellis, Kellett-Bowman, Klepsch, Heinz Fritz Köhler, Klaus-Peter Köhler, Kofoed, Kostopoulos, Kuhn, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lambrias, Landa Mendibe, Langenhagen, Langer, Langes, Larive, Lataillade, Lauga, Lehideux, Lemmer, Le Pen, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McIntosh, McMahon, Magnani Noya, Maibaum, Malangré, de la Malène, Malone, Mantovani, Marck, Marinho, David W. Martin, Simone M.M. Martin, Martinez, Mattina, Mayer, Mazzone, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Melchior, Mendez de Vigo, Menrad, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morán López, Mottola, Muscardini, Musso, Napoletano, Neubauer, Newens, Newman, Nianias, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Paisley, Papayannakis, Papoutsis, Parodi, Partsch, Pasty, Peijs, Penders, Perreau de Pinninck Domenech, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piecyk, Piermont, Pierros, Pinton, Piquet, Ferruccio Pisoni, Nino Pisoni, Pollack, Pons Grau, Porto, Posada González, Prag, Pronk, Pucci, Puerta, Querbes, Raffarin, Raffin, Raftopoulos, Randzio-Plath, Rauti, Rawlings, Read, Reding, Reymann, Ribeiro, Rinsche, Rønn, Rogalla, Rosmini, Rossetti, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rubert de Ventós, Saby, Sainjon, Sandbæk, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schiedermeier, Schlechter, Schlee, Schmidbauer, Schodruch, Schönhuber, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simeoni, Simons, Anthony M.H. Simpson, Brian Simpson, Sisó Cruellas, Alex Smith, Sonneveld, Soulier, Speciale, Speroni, Staes, Stamoulis, Stavrou, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Tauran, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Topmann, Torres Couto, Trautmann, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, Van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visentini, Vittinghoff, Vohrer, Van der Waal, von Wechmar, White, Wilson, von Wogau, Wurtz, Wynn.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Berend, Göpel, Hagemann, Kertscher, Kosler, Meisel, Romberg, Stockmann, Thietz, Tillich.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 19 AVRIL 1994

(94/C 128/02)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH

Président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Tomlinson qui, se référant à la déclaration de la Présidence sur la signature du contrat de location de nouveaux immeubles à Strasbourg (publiée intégralement au point 2), demande que le procès-verbal soit corrigé afin de mieux refléter, ce que sont, de l'avis de l'orateur, les faits objectifs (par exemple que le contrôleur financier n'a pas donné son accord et a au contraire demandé que le contrat ne soit pas signé); l'orateur indique que, dans le cas contraire, il distribuera à la presse pendant la prochaine période de session les documents prouvant «les distorsions de la vérité» contenues dans la déclaration (M. le Président, après avoir pris acte du fait que l'orateur conteste le contenu de la déclaration en question, souligne que cette déclaration correspond à la réalité);

— M. Lataillade sur les incidents intervenus hier dans le Golfe de Gascogne, dans les eaux territoriales françaises, entre des bâteaux de pêche français et espagnols, incidents au cours duquel un équipage français a été pris en otage; il demande que la Commission s'occupe davantage des problèmes transfrontaliers de ce type, lesquels nuisent à l'entente entre les populations de l'Union européenne;

— M. McMahon qui, se référant aux interventions de MM. Falconer, Morris et M^me^ Green sur le code de conduite du Conseil concernant les documents confidentiels (point 2), rappelle qu'une réunion du Conseil des affaires sociales sur le travail des mineurs est prévue ce matin; selon les informations dont dispose l'orateur, le Conseil aurait l'intention d'ignorer l'avis déjà exprimé sur ce sujet par le Parlement; il demande par conséquent au Président d'intervenir afin de défendre les droits légitimes de l'Assemblée (M. le Président indique avoir déjà écrit à ce sujet au Conseil et avoir l'intention de soulever à nouveau la question cette semaine dans le cadre du trilogue);

— M. Guermeur qui, s'associant à l'intervention de M. Lataillade sur ce sujet, demande que la Commission fasse une enquête sur les incidents d'hier dans le Golfe de Gascogne afin de dégager dans cette affaire, les responsabilités et qu'elle prenne des mesures pour que les victimes soient indemnisées d'urgence et que les réparations dues viennent rapidement; il demande encore que la Commission examine l'opportunité de créer des structures paritaires susceptibles d'éviter des incidents de ce genre;

— M. Vázquez Fouz qui, se référant à l'intervention précédente, signale que c'est un dépassement des quotas de pêche attribués pour l'anchois par les pêcheurs français qui est à l'origine de ces incidents;

— M^me^ Banotti qui indique que les mêmes problèmes se posent pour les pêcheurs irlandais au large de la côte occidentale de l'Irlande mais que ceux-ci ne réagissent pas avec la même violence;

— M. Suárez González qui critique le fait qu'alors qu'il s'agit d'approuver le procès-verbal de la séance précédente, la présidence accorde la parole à des orateurs qui interviennent sur des sujets qui n'ont rien à voir avec le point à l'examen; il déclare ensuite que, s'agissant en l'occurrence d'une contreverse impliquant deux parties, si la présidence a accordé la parole à l'une de celle-ci elle doit également permettre à l'autre partie de se faire entendre; il condamne la violence dont ont été victimes les pêcheurs français tout en rappelant les nombreux actes de violence perpétrés à l'encontre de routiers espagnols en France (M. le Président, après s'être déclaré d'accord avec l'orateur, fait remarquer que lorsqu'il donne la parole à un député pour une motion d'ordre, il ne peut pas savoir sur quel sujet celui-ci souhaite intervenir).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

a) des commissions parlementaires, la recommandation et les rapports suivants:

— * Rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la communication à la Commission sur le programme d'action en matière de promotion du développement de l'industrie audiovisuelle européenne (médias) (1991-1995) et sur la proposition de décision du Conseil portant modification de la directive média 90/685/CEE (COM(93)0462 — C3-0486/93)

Rapporteur: M. Hoppenstedt
(A3-0241/94)

Mardi, 19 avril 1994

— Recommandation de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur l'action commune relative au Pacte de stabilité en Europe

(A3-0242/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la communication de la Commission concernant le cadre d'actions en matière de santé publique (COM(93)-0559 — C3-0508/93)

Rapporteur: M. Collins
(A3-0243/94)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la prise en compte du facteur environnement dans le calcul du produit national brut

Rapporteur: M. Vohrer
(A3-0244/94)

— Rapport de la commission des budgets sur la politique du personnel des Institutions communautaires

Rapporteur: M. Elles
(A3-0248/94)

— Rapport de la commission des budgets sur le proget de budget et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1994 (C3-0162/94)

Rapporteur: M^me^ Napoletano
(A3-0249/94)

— ***I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «Socrates» (COM(93)0708 — C3-0043/94 — 94/0001(COD))

Rapporteurs: M. Barrera i Costa; M^me^ Pack et M. Coimbra Martins
(A3-0250/94)

— * Rapport de la commission des budgets sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (COM(94)0020 — C3-0110/94)

Rapporteur: M. Kellett-Bowman
(A3-0251/94)

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur les propositions de 4 règlements du Conseil concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1993/94 (COM(94)0010 — C3-0064/94 à C3-0067/94), une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(94)0064 — C3-0184/94) et proposition modifiée COM(94)0150) et une proposition du règlement du Conseil fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(94)0064 — C3-0183/94)

Rapporteur: M. Debatisse
(A3-0252/94)

— Rapport de la commission économique et monétaire sur le rapport de 1993 de la Commission sur le marché intérieur de la Communauté (COM(93)0055 — C3-0136/94)

Rapporteur: M. de la Cámara Martínez
(A3-0253/94)

b) des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivantes:

— **II Recommandation pour la deuxième lecture sur la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil portant modification de l'annexe II de la directive 79/406/CEE concernant la conservation des oiseaux (C3-0099/94 -SYN0522)

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Muntingh
(A3-0245/94)

c) de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, les recommandations et les rapports suivants:

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la vitesse maximale par constructuion, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues (C3-0239/93 — C3-0380/93 — COD 371)

Délégation du Parlement au Comité de conciliation

Rapporteur: M. Klepsch
(A3-0246/94)

— ***III Rapport concernant le projet commun du Comité de conciliation sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) sur le texte confirmé par le Conseil (C3-0198/94 — 94/0004(COD))

Délégation du Parlement au Comité de conciliation

Rapporteur: M. Klepsch
(A3-0247/94)

3. Application du règlement

Articles 80 et 90

La commission du règlement, saisie d'une demande d'interprétation (fondée sur une lettre de M. Collins, président de la commission de l'environnement) des articles 113, 130 S, 228 du Traité CE ainsi que des articles 80 et 90 du règlement du Parlement, a examiné cette question au cours de ses réunions des 24 et 25 février et 21 et 22 mars 1994.

Elle a, à cette occasion, unanimement conclu que l'interprétation du traité relevait de la compétence exclusive de la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour ce qui concerne les articles 80 et 90 du règlement, elle a estimé qu'ils étaient clairs et qu'il n'y avait donc pas lieu pour elle de proposer une interprétation du règlement.

En effet, l'article 80, paragraphe 1, de portée générale, stipule que «Invité à donner son avis conforme au sujet d'un accord international ou d'une proposition législative, le Parlement se prononce sur la base d'un rapport de sa commission compétente contenant un projet de résolution législative qui se limite à recommander l'adoption ou le rejet de l'ensemble de la proposition. Il ne peut être déposé d'amendements. La majorité requise pour l'adoption de l'avis conforme est celle prévue à l'article correspondant du Traité CE.»

Cependant, l'article 90 concernant les accords internationaux donne à sa commission compétente plusieurs possibilités d'influencer le cours des négociations et fait de cette commission l'organe responsable de l'information du Parlement tout entier.

Selon le paragraphe 2 de cet article «Le Parlement, sur proposition de sa commission compétente, d'un groupe politique ou de vingt-trois députés au moins, peut demander au Conseil de ne pas autoriser l'ouverture des négociations avant que le Parlement ne se soit prononcé, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, sur le mandat de négociation projeté.»

De même, le paragraphe 5 prévoit que «A tout moment des négociations, le Parlement peut, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, adopter des recommandations en demandant qu'elles soient prises en considération avant la conclusion de l'accord international à l'examen.»

*
* *

Articles 122,3 et 52,5

La commission du règlement, saisie de la question (soulevée par M. Navarro au cours de la séance plénière du 21 janvier 1994) d'une éventuelle contradiction entre l'article 122, paragraphe 3 et l'article 52, paragraphe 5 du règlement, au motif que l'on ne saurait donner une explication de vote en l'absence de ce type de procédure, a examiné cette question au cours de sa réunion des 21 et 22 mars 1994.

Elle a, à cette occasion, conclu que le règlement était clair sur ce point et qu'il n'y avait donc **pas lieu** pour elle **de proposer une interprétation.**

En ce qui concerne une éventuelle contradiction entre les deux articles susmentionnés, la commission a observé que par-delà la terminologie employée, et notamment l'expression «explication de vote», il fallait constater que la procédure prévue à l'article 52 relative à la délégation du pouvoir de décision à une commission comprend une phase en séance plénière, notamment par l'inscription de la décision de la commission à l'ordre du jour, ainsi qu'au procès-verbal en l'absence d'une opposition constituée du dixième des membres du Parlement.

Par conséquent, s'il n'y a pas de vote formel en séance plénière, il existe bien à ce stade une procédure décisionnelle passive qui justifie les dispositions de l'article 122, paragraphe 3.

4. **Débat d'actualité** (annonce des propositions de résolution déposées)

M. le Président annonce qu'il a reçu des députés (ou groupes politiques) suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 47, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— M^me^ Cassanmagnago Cerretti, MM. Mantovani, M^me^ Lenz, MM. Chabert, De Matteo, Gil Robles, Méndez de Vigo, Lucas Pires, Verhagen et M^me^ Oomen-Ruijten au nom du groupe PPE, sur la situation au Rwanda (B3-0405/94);

— M^mes^ Lenz, Oomen Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le sort réservé à M^me^ Taslima Nasrin, écrivain au Bangladesh (B3-0406/94);

— M. Cushnahan, M^mes^ Banotti, Oomen-Ruijten, MM. Cooney et Mc Cartin au nom du groupe PPE, sur les dégâts occasionnés par les mauvaises conditions climatiques aux secteurs de l'agriculture et de la pêche en Irlande (B3-0407/94);

— M. Valverde Lopez, M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la grave crise industrielle et sociale en Andalousie et la fermeture en chaîne d'entreprises (B3-0408/94);

— M^me^ Cassanmagnago Cerretti, MM. Mantovani, Gil-Robles, M^me^ Lenz, MM. De Matteo, Lucas Pires, Verhagen, Méndez de Vigo, M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la situation au Burundi (B3-0409/94);

— M^mes^ Banotti, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la détention, par les autorités turques, d'observateurs des élections (B3-0410/94);

— M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la teneur en dioxine du lait maternel (B3-0411/94);

— M^mes^ Ferrer, Oomen-Ruijten, MM. Moorhouse, Verhagen, au nom du groupe PPE, sur le retrait des troupes russes des États baltes (B3-0412/94);

— MM. Verhagen, Moorhouse, M^me^ Lenz, MM. McMillan-Scott, Cooney, M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la persistance des violations des droits de l'homme en Iran (B3-0413/94);

Mardi, 19 avril 1994

— M. Martinez, M^me^ Lehideux, MM. Le Chevallier, Tauran, Schodruch, au nom du groupe DR, sur la signature des accords du GATT à Marrakech (B3-0414/94);

— M. Antony, M^me^ Lehideux, MM. Le Pen, Le Chevallier, Megret, Martinez, Gollnisch, Dillen, Blot, Tauran, Schodruch, au nom du groupe DR, sur l'arrivée massive en France d'Algériens (B3-0415/94);

— M. Antony, M^me^ Lehideux, MM. Le Chevallier, Tauran, Blot et Schodruch, au nom du groupe DR, sur le conflit dans l'Ex-Yougoslavie (B3-0416/94);

— M. Antony, M^me^ Lehideux, MM. Megret, Blot, Gollnisch, Martinez, Le Pen, Le Chevallier, Tauran, Schodruch, Dillen, au nom du groupe DR, sur la guerre civile en Algérie (B3-0417/94);

— MM. Bertens, Gasòliba i Böhm, au nom du groupe LDR, sur les opérations des Nations unies en Bosnie (B3-0418/94);

— M^me^ von Alemann, M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur l'incident terroriste au sud de l'Albanie (B3-0419/94);

— MM. Kofoed, Cox, Gasòliba i Böhm, au nom du groupe LDR, sur le retrait des troupes russes des États baltes (B3-0420/94);

— M^mes^ André-Léonard et Cayet, au nom du groupe LDR, sur les massacres au Rwanda (B3-0421/94);

— MM. Wijsenbeek, Nordmann, au nom du groupe LDR, sur le sort du capitaine Arad (B3-0422/94);

— MM. Barata Moura, Ribeiro, Piquet, Ephremidis, au nom du groupe CG, et M^mes^ Gonzalez Alvarez, Domingo Segarra, Castellina, sur la confiscation illégale par les USA d'un transfert bancaire destiné à un Portugais interné dans un hôpital de La Havane (B3-0423/94);

— M. Cox, au nom du groupe LDR, sur la menace qui pèse sur la vie de Taslima Nasrin (B3-0424/94);

— M^me^ Dury, au nom du groupe PSE, sur l'arrestation arbitraire de M. Jacques Dorcean en Haïti (B3-0425/94);

— M. Karellis, au nom du groupe PSE, sur les pressions et les menaces dont fait l'objet le patriarcat oecuménique de Constantinople (B3-0426/94);

— MM. Coimbra Martins, Bru Puron, au nom du groupe PSE, sur le décret sur la citoyenneté (B3-0427/94);

— MM. Coimbra Martins, Newens, au nom du groupe PSE, sur l'aide aux semailles en Angola (B3-0428/94);

— M. Cabezón Alonso, au nom du groupe PSE, sur l'assassinat de Luis Donaldo Colosio (B3-0429/94);

— M. Newens, au nom du groupe PSE, sur les droits de l'homme à Bahreïn (B3-0430/94);

— M^me^ Dury, au nom du groupe PSE, sur les droits de l'homme en Iran (B3-0431/94);

— M. Hughes, au nom du groupe PSE, sur la persistance des violations des droits de l'homme en Iran (B3-0432/94);

— M. Sakellariou, au nom du groupe PSE, sur les entraves et la discrimination dont sont victimes des citoyens de l'Union pour les élections européennes (B3-0433/94);

— MM. Colajanni, Cot, Verde i Aldea, M^me^ Green, MM. Schmid, Woltjer, Sakellariou, Fayot, M^me^ Jensen, M. Newens, M^me^ Dury, au nom du groupe PSE, sur la fin de la deuxième guerre mondiale (B3-0434/94);

— M^me^ Oddy, au nom du groupe PSE, sur le Salvador (B3-0435/94);

— M. Sakellariou, au nom du groupe PSE, sur les droits de l'homme des Kurdes en Turquie (B3-0436/94);

— M^me^ Hoff, M. Woltjer, M^me^ Maibaum, MM. Sierra Bardají, Tsimas, au nom du groupe PSE, sur la situation en Ukraine (B3-0437/94);

— MM. Verde I Aldea, Colom i Naval, M^me^ Terrón, M. Vázquez Fouz, au nom du groupe PSE, sur la destruction par le feu, du parc naturel du Garraf (B3-0438/94);

— M. Blaney, au nom du groupe ARC, sur l'arrestation, les mauvais traitements et la détention arbitraire de huit jeunes hommes à Belfast (B3-0439/94);

— MM. de la Malène, Guermeur, Chesa, Pasty, Nianias, Ukeiwé, Musso, Heider, Perreau de Pinninck, Lataillade, Lalor, Andrews, au nom du groupe RDE, sur la situation politique au Rwanda (B3-0440/94);

— MM. de la Malène, Chesa, Pasty, Ukeiwé, Musso, Heider, Guermeur, Lataillade, Lalor, Andrews, au nom du groupe RDE, sur la situation en Bosnie (B3-0441/94);

— MM. de la Malène, Chesa, Pasty, Nianias, Ukeiwé, Musso, Heider, Guermeur, Lataillade, Lalor, Andrews, au nom du groupe RDE, sur les accidents maritimes (B3-0442/94);

— M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur les droits de l'homme à Bahreïn (B3-0445/94);

— M^me^ Larive, au nom du groupe LDR, sur l'assassinat d'enfants au Brésil (B3-0446/94);

— M. Barata Moura, au nom du groupe CG, MM. Gutiérrez Díaz, Puerta, M^mes^ González Alvárez et Domingo Segarra, sur les incendies en Catalogne et à Castellón (Espagne) (B3-0447/94);

— M. Miranda da Silva, au nom du groupe CG, M. Gutierrez Diaz, sur le préjudice causé par le vent à la production de noisettes en Catalogne (B3-0448/94);

— M. Ribeiro, M^me^ Elmalan, au nom du groupe CG et MM. Gutierrez Diaz, M^me^ Gonzalez Alvarez, MM. Puerta, M^me^ Domingo Segarra, sur l'annonce de la fermeture de l'entreprise Gillette à Alcalá de Guadaira (Espagne) (B3-0449/94);

— MM. Wurtz, Ribeiro, Ephremidis, au nom du groupe CG, Mme Gonzalez Alvarez, M. Puerta, Mme Domingo Segarra, MM. Gutierrez Diaz et Geraghty, sur l'aggravation de la situation dans le secteur de la potasse (B3-0450/94);

— MM. Barrera i Costa et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur les dommages causés par le vent à la production de noisettes en Catalogne (B3-0451/94);

— M. Valverde López, Mme Diez de Rivera, MM. Puerta, Carvalho Cardoso, Barrera i Costa, Perreau de Pininck Domenech, Vázquez Fouz, Arias Cañete, Suárez González, Colom i Naval, Mme Llorca Vilaplana, MM. Gil-Robles Gil Delgado, Lucas Pires, Fernández-Albor, García Amigo, Sisó Cruellas, Medina Ortega, Puerta, Barón Crespo, de la Cámara Martínez, Bofill Abeilhe, Gonzalez Alvarez, Lafuente López, Morán López, Blak, Coimbra Martins, sur le non-respect par l'Allemagne de la libre-circulation des marchandises dans le cas des aliments pour enfants (Hero-Schlecker) (B3-0452/94);

— MM. Posada González, Canavarro, Simeoni, Barrera i Costa, Melis, Mmes Ewing, Bjørnvig, M. Vandemeulebrouke,au nom du groupe ARC, sur la destruction du patrimoine écologique et historico-culturel en Galice (B3-0453/94);

— MM. Simeoni, Barrera i Costa, Vandemeulebroucke, Melis, Mmes Ewing, Bjørnvig, M. Canavarro, au nom du groupe ARC, sur l'agression contre l'enclave de Gorazde (B3-0454/94);

— MM. Simeoni, Barrera i Costa, Mmes Ewing, Bjørnvig, MM. Vandemeulebroucke, Melis et Canavarro, au nom du groupe ARC, sur la situation du peuple kurde en Turquie (B3-0455/94);

— M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur le Rwanda (B3-0456/94);

— MM. Langer, Onesta, au nom du groupe V, sur la situation des droits de l'homme à Bahreïn (B3-0457/94);

— Mme Roth et M. Langer, au nom du groupe V, sur l'exécution sommaire de cinq personnes en Iran (B3-0458/94);

— Mme Roth et M. Langer, au nom du groupe V, sur l'assassinat à Chypre de M. Theophilos Georgiades (B3-0459/94);

— MM. Staes, au nom du groupe V, Muntingh, Vandemeulebroucke, de Gucht et De Clercq, sur la situation des forêts humides au Canada (B3-0460/94);

— MM. Staes et Lannoye, au nom du groupe V, sur la qualité lamentable du lait maternel en Belgique et aux Pays-Bas (B3-0461/94);

— M. Telkämper, au nom du groupe V, sur l'assassinat du maire de Wiwili au Nicaragua (B3-0462/94);

— Mme Ernst de la Graete, MM. Melandri, Telkämper, au nom du groupe V, sur la situation au Burundi (B3-0463/94);

— Mme Ernst de la Graete, MM. Telkämper, Melandri, au nom du groupe V, sur la situation au Rwanda (B3-0464/94);

— Mme Roth, au nom du groupe V, sur l'expulsion de Kurdes à destination de la Turquie (B3-0465/94);

— MM. Verhagen, Cooney, Habsburg, Lucas Pires, Penders, Prag, au nom du groupe PPE, sur les attaques terroristes à Afula et Hadera (B3-0466/94);

— Sir Jack Stewart-Clark, MM. Oostlander, Habsburg, Mme Pack, M. Lucas Pires, Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B3-0467/94);

— Mmes Schleicher, Lenz, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la situation délicate dans laquelle se trouve M. Baracu, défenseur des droits de l'homme en Roumanie (B3-0468/94);

— M. Arbeloa Muru, au nom du groupe PSE, sur le Burundi (B3-0469/94);

— Mmes Dury, van Putten, Belo, au nom du groupe PSE, sur la situation au Rwanda (B3-0470/94);

— Mme Dury, au nom du groupe PSE, sur la suspension des enquêtes sur les personnes disparues en Argentine (B3-0471/94);

— M. Bontempi, au nom du groupe PSE, sur les accidents survenus dans les installations pétrolières en Italie (B3-0472/94);

— M. Schmid, au nom du groupe PSE, sur les dommages causés par les inondations en Saxe-Anhalt et en Thuringe (B3-0473/94);

— M. Verde i Aldea, au nom du groupe PSE, sur le préjudice provoqué par le vent à la production de noisettes en Catalogne (B3-0474/94);

— M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur sur le rejet de dioxine par des installations d'incinération de déchets ménagers en Flandres (B3-0475/94);

— M. Antony, Mme Lehideux, MM. Dillen et Megret, au nom du groupe DR, sur la situation des pays pays baltes, voisins de la Russie (B3-0476/94);

— Mme Lehideux, MM. Dillen, Schodruch et Blot, au nom du groupe DR, sur le SIDA (B3-0477/94);

— M. Dillen, Mme Lehideux, MM. Le Chevallier, Tauran, Martinez, Schodruch, au nom du groupe DR, sur la guerre civile au Rwanda (B3-0478/94);

— M. Bertens, Mme von Alemann, MM. Gasòliba i Böhm, Holzfuss et De Gucht, au nom du groupe LDR, sur les opérations de l'ONU en Bosnie (B3-0479/94);

Mardi, 19 avril 1994

— M. Gasoliba i Böhm, au nom du groupe LDR, sur le préjudice causé par le vent à la production de noisettes en Catalogne (B3-0480/94);

— M^me^ Roth, au nom du groupe V, sur le droit de vote aux élections européennes pour les citoyens de l'Union européenne résidant dans un autre État membre (B3-0481/94);

— M. Telkämper et M^me^ Roth, au nom du groupe V, sur les violations des droits de la femme au Bangladesh (B3-0482/94);

— MM. Bettini, Amendola, au nom du groupe V, sur les accidents pétroliers en Italie (B3-0483/94);

— M^me^ Breyer, MM. Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Verbeek, au nom du groupe V, sur le moratoire sur la somatotropine bovine (BST) (B3-0484/94);

— M. Piquet, au nom du groupe CG, M. Puerta, M^me^ Castellina, MM. Papayannakis, Gutiérrez Díaz, Geraghty, sur la situation en Bosnie (B3-0485/94);

— MM. Wurtz, Miranda da Silva, Ephremidis, au nom du groupe CG, M. Puerta, M^me^ Castellina, M. Gutiérrez Díaz, M^mes^ Gonzalez Alvarez, Domingo Segarra, MM. Papayannakis, Geraghty, M^me^ Valent, sur la situation au Rwanda (B3-0486/94);

— M. Langer, au nom du groupe V, sur la situation désespérée qui règne en Bosnie (B3-0487/94);

— M. Langer, au nom du groupe V, sur les tensions récentes entre l'Albanie et la Grèce (B3-0488/94);

— M. Woltjer, au nom du groupe PSE, sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B3-0489/94);

— M^me^ Ernst de la Graete et M. Staes, au nom du groupe V, sur l'assassinat d'enfants mineurs au Brésil (B3-0490/94);

— M^me^ Roth, M. Amendola, M^me^ van Dijk, au nom du groupe V, sur l'accident survenu à un pétrolier dans le Bosphore (B3-0491/94);

— M. Boissière, au nom du groupe V, sur l'explosion de l'Emeraude, sous-marin à propulsion nucléaire, en Méditerranée (B3-0492/94).

M. le Président communique que, conformément à l'article 47 du règlement, il informera le Parlement à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 21 avril 1994.

5. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur 14 demandes de discussion d'urgence.

— proposition de règlement du Conseil créant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (COM(90)0564 — C3-0372/91) (rapport Oomen-Ruijten — A3-0148/94) *

Interviennent M^me^ Oomen-Ruijten, rapporteur, M. Cabezón Alonso, M^me^ Oomen-Ruijten et M. Cot.

Par VE, l'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «SOCRATES» (COM(93)0708 — C3-0043/94 — 94/0001(COD) (rapport Pack/Barrera i Costa/Coimbra Martins — A3-0250/94) ***I

Intervient M^me^ Banotti, au nom de la commission de la culture.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (COM(94)0020 — C3-0110/94) (rapport Kellett-Bowman — A3-0251/94) *

Intervient M. Kellett-Bowman, rapporteur.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs (COM(94)0017 — C3-0114/94 — 94/0031(COD)) ***I

Interviennent M^me^ Green, rapporteur, M. Steichen, membre de la Commission, et M^me^ Green.

L'urgence est rejetée.

— proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1360/90 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (COM(94)0021 — C3-0115/94) *

Intervient M^me^ Theato, rapporteur.

L'urgence est rejetée.

— proposition de règlement du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (COM(94)0062 — C3-0155/94 — 94/0065(SYN)) **I

Intervient M^me^ Van Dijk, président de la commission des transports.

L'urgence est rejetée.

— proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldavie (COM(94)0110 — C3-0181/94) *

Intervient M. Tomlinson, au nom de la commission des budgets; il intervient également sur la demande suivante.

L'urgence est rejetée.

— proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une nouvelle aide macrofinancière à l'Albanie (COM(94)0112 — C3-0182/94) *

L'urgence est rejetée.

— propositions
— de règlement du Conseil fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(94)0064 — C3-0183/94) *
— modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(94)0150 — C3-0210/94)*
(rapport Debatisse — A3-0252/94)

Interviennent MM. Borgo, président de la commission de l'agriculture, et Wynn, au nom de la commission des budgets.

Par VE, l'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui en discussion commune avec les rapports Debatisse, Marck et Graefe zu Baringdorf, de la commission de l'agriculture (partie I, point 8).

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12heures.

— proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3438/92 prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce en ce qui concerne leur durée d'application (COM(94)0089 — C3-0187/94) * (la commission de l'agriculture a demandé l'application de la procédure sans rapport)

Intervient M. Borgo, président de la commission de l'agriculture.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée — champ d'application de certaines exonérations et modalités pratiques de leur mise en œuvre (COM(94)0058 — C3-0188/94) *

Interviennent M^me^ Thyssen et M. Patterson, au nom de la commission économique.

L'urgence est rejetée.

— proposition de directive du Conseil modifiant la directive (CEE) n° 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages (COM(94)0039 — C3-0197/94 — 94/0061(SYN) **I)

Interviennent MM. Collins, président de la commission de l'environnement, Galland et Muntingh, rapporteur.

Par AN (V), l'urgence est rejetée:

votants:	209
pour:	64
contre:	139
abstentions:	6

— proposition de règlement du Conseil concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (COM(94)0114 — C3-0204/94) * (la commission de l'agriculture a demandé l'application de la procédure sans rapport)

Interviennent MM. Borgo, président de la commission de l'agriculture, et Verbeek, au nom du groupe V.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

6. **Télévision haute définition** (dépôt de propositions de résolution)

M. le Président communique avoir reçu, conformément à l'article 40, paragraphe 5 du règlement, en conclusion du débat sur les questions orales sur la TVHD (B3-0387 et 0388/94) (débat: partie I, point 18 du PV de la veille), deux propositions de résolution:

— de MM. Metten et Caudron, au nom du groupe PSE, sur la stratégie communautaire dans le domaine de la TVHD numérique (B3-0443/94);

— de M^me^ Ernst de la Graete et de M. Frémion, au nom du groupe V, sur la stratégie de l'Union européenne pour la TVHD (B3-0444/94).

Vote: partie I, point 26 du P.V. du 20.4.1994.

7. Ordre du jour

M. le Président communique que la commission économique a adopté hier soir un rapport de la Cámara Martínez sur le rapport de 1993 de la Commission sur le marché intérieur de la Communauté (COM(93)0055 — C3-0136/94) (A3-0253/94) pour lequel elle demande l'application de la procédure sans débat.

Ce rapport est inscrit au début de l'ordre du jour de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 17 heures.

8. Produits agricoles * (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre rapports de la commission de l'agriculture:

— * rapport Debatisse sur les propositions de 30 règlements du Conseil concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1994-1995 (COM(94)0010 — C3-0046 à 0063/94 et C3-0068 à 0079/94) (A3-0197/94);

— rapport Marck sur l'évaluation et les perspectives de la politique laitière dans la Communauté (A3-0168/94);

— * rapport Graefe zu Baringdorf sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaire (COM(93)0558 — C3-0520/93) (A3-0163/94):

— * rapport Debatisse sur les propositions de 4 règlements du Conseil concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1993/94 (COM(94)0010 — C3-0064/94 à C3-0067/94), une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(94)0064 — C3-0184/94) et proposition modifiée COM(94)0150) et une proposition du règlement du Conseil fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(94)0064 — C3-0183/94) (A3-0252/94).

M. Debatisse présente ses rapports A3-0197/94 et A3-0252/94.

PRÉSIDENCE DE M^me^ PERY

Vice-président

M. Marck présente son rapport (A3-0168/94).

Interviennent MM. Wynn, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Görlach, au nom du groupe PSE, Funk, au nom du groupe PPE, M^me^ Simone Martin, au nom du groupe LDR, MM. Verbeek, au nom du groupe V, Chesa, au nom du groupe RDE, Blaney, au nom du groupe ARC, Miranda da Silva, au nom du groupe CG, Martinez, au nom du groupe DR, Paisley, non-inscrit, Fantuzzi, Carvalho Cardoso, Vohrer, Querbes, M^me^ Gonzalez Alvarez, MM. Sierra Bardaji et Borgo, président de la commission de l'agriculture.

PRÉSIDENCE DE M^me^ FONTAINE

Vice-président

Interviennent MM. Guillaume, Dessylas, Happart, Sonneveld, Apolinário, Saridakis, M^me^ García Arias, M. Garcia Amigo, M^me^ Lulling, M. Ferruccio Pisoni, Lord Inglewood, M. McCartin, M^me^ Malone, MM. Graefe zu Baringdorf qui présente également son rapport (A3-0163/94), Steichen, membre de la Commission, Lane, tout d'abord pour se plaindre de ce que les services de sécurité lui ont interdit l'accès au Palais alors qu'il voulait participer au débat sur les prix agricoles, ensuite pour poser des questions à la Commission, Debatisse, rapporteur, qui pose également des questions à la Commission, Steichen qui répond aux questions, Dessylas qui pose une question à la Commission à laquelle M. Steichen répond.

M^me^ le Président déclare close la discussion commune.

vote:

Partie I, point 28 (A3-0168 et 0163/94)

Partie I, point 4 du P.V. du 21.4.1994 (A3-0197 et et 0252/94))

9. Souhaits de bienvenue

M^me^ le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à:

— une délégation du Parlement de la République de Biélorussie, conduite par le Président du Soviet suprême, M. Mecheslav Grib, et le vice premier ministre, M. Serguei Ling;

— une délégation de la Knesset, conduite par M. Ephrahim Sneh;

qui ont pris place dans la tribune officielle.

10. Ordre du jour

Sur proposition de M^me^ le Président, faite dans le souci de permettre au commissaire Ruberti d'assister aux débats, le rapport Fontaine sur le programme «Jeunesse pour l'Europe» (A3-0235/94) est avancé dans l'ordre du jour et inscrit cet après-midi à 15 heures.

(La séance est suspendue à 12 h 20.)

(De 12 h 30 à 13 heures, le Parlement se réunit en séance solennelle à l'occasion de la visite de S.S. Vartholomeos Ier, patriarche oecuménique de Constantinople.)

(La séance est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. BARZANTI
Vice-président

11. Ordre du jour

M. le Président communique que, eu égard à la situation en Bosnie-Herzégovine et au fait que le Conseil ne sera présent que mercredi, les présidents des groupes politiques proposent de modifier l'ordre du jour comme suit:

mercredi:

de 11 à 12 heures:

— une heure de débat, dans le cadre du débat d'actualité, sur la situation en Bosnie-Herzégovine

de 12 à 13 heures

— communication du Conseil et de la Commission sur la réunion du Conseil à Ioannina.

jeudi:

— le débat d'actualité sera, en conséquence, réduit d'une heure ce jour (1 h 30 de débat, suivie d'une demi-heure de vote)

— afin de récupérer l'heure des votes perdue mercredi, les votes commenceront à 17 h 30 au lieu de 18 h 30.

Le Parlement marque son accord sur cette modification de l'ordre du jour.

12. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 47, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure a été établie.

Cette liste comprend 47 propositions de résolution et se présente comme suit:

Mercredi (1 heure)

I. *SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE*

416/94 du groupe DR
441/94 du groupe RDE
454/94 du groupe ARC
467/94 du groupe PPE
479/94 du groupe LDR
485/94 du groupe CG
487/94 du groupe V
489/94 du groupe PSE

Jeudi (deux heures)

II. *SITUATION POLITIQUE AU RWANDA ET AU BURUNDI*

Rwanda

405/94 du groupe PPE
421/94 du groupe LDR
440/94 du groupe RDE
456/94 du groupe ARC
464/94 du groupe V
470/94 du groupe PSE
478/94 du groupe DR
486/94 du groupe CG

Burundi

409/94 du groupe PPE
463/94 du groupe V
469/94 du groupe PSE

III. *UKRAINE ET PAYS BALTES*

437/94 du groupe PSE
412/94 du groupe PPE
420/94 du groupe LDR
476/94 du groupe DR

IV. *DROITS DE L'HOMME*

Bangladesh

406/94 du groupe PPE
424/94 du groupe LDR
482/94 du groupe V

Bahrein

430/94 du groupe PSE
445/94 du groupe LDR
457/94 du groupe V

Iran

413/94 du groupe PPE
431/94 du groupe PSE
432/94 du groupe PSE
458/94 du groupe V

Turquie

410/94 du groupe PPE
436/94 du groupe PSE
455/94 du groupe ARC
465/94 du groupe V

Enfants des rues au Brésil

446/94 du groupe LDR
490/94 du groupe V

V. *CATASTROPHES NATURELLES*

Irlande

407/94 du groupe PPE

Espagne

438/94 du groupe PSE
447/94 du groupe CG
448/94 du groupe CG
451/94 du groupe ARC
474/94 du groupe PSE
480/94 du groupe LDR

Mardi, 19 avril 1994

Allemagne

473/94 du groupe PSE

Conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour le débat est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs: 1 minute
députés (pour chacun des deux débats): 30 minutes au total

Conformément au 2e alinéa du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, et le vote sur ces recours aura lieu sans débat au début de la séance de demain.

13. Jeunesse dans la Communauté ***I (débat)

Mme Fontaine présente son rapport, fait au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des média, sur la proposition de décision du Parlement Européen et du Conseil portant adoption de la troisième phase du programme «Jeunesse pour l'Europe» visant à promouvoir le développement des échanges de jeunes et des activités dans le domaine de la jeunesse dans la Communauté (COM(93)0523 — C3-0527/93 — 0474 (COD) (A3-0235/94).

Interviennent Mmes Theato, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Mebrak-Zaïdi, au nom du groupe PSE, Banotti, au nom du groupe PPE, Larive, au nom du groupe LDR, MM. Frémion, au nom du groupe V, Nianias, au nom du groupe RDE, Canavarro, au nom du groupe ARC, Barata Moura, au nom du groupe CG, Vecchi, Mme Rawlings, MM. Mendes Bota, Coelho et Ruberti, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 22.

14. Indemnisation des investisseurs ***I (débat)

M. Cooney présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les systèmes d'indemnisation des investisseurs (COM(93)0381 — C3-0441/93 — 94/0471(COD)) (A3-0209/94).

Interviennent MM. Bru Purón, au nom du groupe PSE, et Vanni d'Archirafi, membre de la Commission.

PRÉSIDENCE DE M. VERDE I ALDEA

vice-président

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 23.

15. Législation existante et subsidiarité (débat)

M. Medina Ortega présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur l'adaptation de la législation existante au principe de subsidiarité (COM(93)0545 — C3-0529/93 (A3-0187/94).

Interviennent Mme Cassanmagnago Cerretti, rapporteur pour avis de la commission institutionnelle, MM. White, au nom du groupe PSE, García Amigo, au nom du groupe PPE, Porto, au nom du groupe LDR, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, Dillen, au nom du groupe DR, Van der Waal, non-inscrit, Cooney, Lord Inglewood et Vanni d'Archirafi, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 29 du P.V. du 20.4.1994.

16. Application du droit communautaire 1993 (débat)

M. Perreau de Pinninck Domenech présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur le dixième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (COM(93)0320 — C3-0258/93) (A3-0056/94).

Interviennent Mmes Ernst de la Graete, rapporteur pour avis de la commission des pétitions, Oddy, au nom du groupe PSE, MM. Anastassopoulos, au nom du groupe PPE, Bandrés Molet, au nom du groupe V, Lord Inglewood et M. Vanni d'Archirafi, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 30 du P.V. du 20.4.1994

PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

HEURE DES VOTES

17. RNIS ***I/**I (vote)

Rapport Delcroix — A3-0161/94

I. PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0347 — C3-0418/93 — 94/0495(COD)

Amendements adoptés: 1 à 10 en bloc

Intervention:

— M. Metten, au début du vote, sur l'absence d'interprétation en néerlandais.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

II. PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0347 — C3-0327/93 — 94/0528(SYN):

Amendements adoptés: 11 à 22 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

18. Communications par satellite ***I (vote)

Rapports Hoppenstedt — A3-0205 et 0201/94

a) A3-0205/94

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0652 — C3-0006/94 — 94/0482(COD):

Amendements adoptés: 1 à 13 en bloc

Amendement retiré: 15

Amendement annulé: 14

Intervention:

— M. Chabert a indiqué, après le vote en bloc des amendements 1 à 13, qu'il voulait s'opposer à cette procédure (M. le Président lui a répondu que le vote était acquis).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 2 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 2 a)).

b) A3-0201/94

PROJET DE DIRECTIVE SEC(93)1891 — C3-0515/93:

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc, 5

Le Parlement approuve le projet de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 2 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 2 b)).

19. Télévision ***I (vote)

Rapports Caudron — A3-0086 et 0198/94

a) A3-0086/94

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0556 — C3-0471/93 — COD 0476:

Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc, 7 par VE, 8

Amendement caduc: 9

Intervention:

— M^me^ Magnani Noya sur le mauvais fonctionnement de son poste de vote.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 3 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote:

— *écrite:* M^me^ Rawlings

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 3 a)).

b) A3-0198/94

PROJET DE RÉSOLUTION DU CONSEIL COM(93)0557 — C3-0528/93:

Amendements adoptés: 1 à 10 (sauf 5) en bloc, 5 par VE (partie II, point 3 b))

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 3 b)).

20. Equipements sous pression ***I (vote)

Rapport Christiansen — A3-0146/94

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0319 — C3-0395/93 — 94/0462(COD):

Intervient le rapporteur pour proposer un vote en bloc sur les amendements de la commisison économique et un vote séparé sur les amendements déposés par le groupe RDE (M. le Président marque son accord sur cette procédure).

Amendements adoptés: 1 à 21 en bloc, 22, 23, 24, 25

Amendements rejetés: 26, 27, 28, 29, 30, 31

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 4).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 4).

Mardi, 19 avril 1994

21. Ouvrages en métaux précieux ***I (vote)

Rapport Pierros — A3-0191/94

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0322 — C3-0396/93 — 0472(COD):

Interviennent le rapporteur qui propose des votes en bloc sur les amendements 1 à 6, 8 à 27, 29 à 35 et 37 à 45, Mme Read qui demande un vote séparé sur l'amendement 40 et M. Linkohr, des votes séparés sur les amendements 35 à 40.

Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc, 7 par AN, 8 à 27 en bloc, 28 par AN, 29 à 34 en bloc, 35, 36 par AN, 37, 38, 39, 40, 41 à 45 en bloc

Résultats des votes par AN:

Amendement 7 (PPE):

votants:	209
pour:	162
contre:	46
abstention:	1

Amendement 28 (PPE):

votants:	204
pour:	156
contre:	43
abstentions:	5

Amendement 36 (PPE):

votants:	212
pour:	135
contre:	77
abstention:	0

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 5).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *orales:* Mme Grund qui précise qu'elle poursuit son intervention faite au cours du débat.

Interviennent M. Metten pour contester la validité de cette intervention, Mme Grund pour expliquer que la raison en est la réduction de moitié du temps de parole attribué aux membres non inscrits, et M. Tomlinson.

Interviennent pour des explications de votes, MM. Moretti et von Wogau.

Intervient le rapporteur.

— *écrites:* Mmes Rawlings, Banotti et Crawley.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants:	200
pour:	159
contre:	26
abstentions:	15

(partie II, point 5).

22. Jeunesse dans la Communauté ***I (vote)

Rapport Fontaine — A3-0235/94

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0523 — C3-0527/93 — COD0474:

Intervient M. Cot, au nom du groupe PSE, pour demander des votes séparés sur les amendements 13, 16, 35 et 21.

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc, 33, 5 à 19 (sauf 12, 13, 15 et 16) en bloc, 12, 13 par VE, 15, 16 par VE, 35 (1re partie), 20, 34 et 22 à 32 en bloc

Amendement rejeté: 35 (2e partie)

Amendements caducs: 4 et 21

Votes séparés et/ou par division:

Amendement 35 (PSE):

1re partie: premier alinéa
2e partie: deuxième alinéa

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *écrites:* MM. da Cunha Oliveira et Fayot.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants:	220
pour:	215
contre:	3
abstentions:	2

(partie II, point 6).

23. Indemnisation des investisseurs ***I (vote)

Rapport Cooney — A3-0209/94

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0381 — C3-0441/93 — 94/0471(COD):

Amendements adoptés: 1 à 7 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 7).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote:

— *écrite:* M. Bru Puron

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 7).

24. Orientations de la politique économique (vote)

Propositions de résolution B3-0381, 0382, 0383, 0384, 0385 et 0386/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0381/94:

Le Parlement rejette la propositon de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0382/94:

Le groupe PPE a demandé un vote par AN sur le paragraphe 1.

Ensemble du texte sauf le paragraphe 1: rejeté

La propositon de résolution est de ce fait rejetée.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0383/94:

Le Parlement rejette la propositon de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0384/94:

Le groupe PPE a demandé un vote séparé du paragraphe 1.

Ensemble du texte sans le paragraphe 1: rejeté par VE

La proposition de résolution est de ce fait rejetée.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0385/94:

Par VE, le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0386/94:

Intervient M. Metten, au nom du groupe PSE, qui propose, afin que le Parlement puisse adopter un texte sur le sujet, un vote séparé sur le paragraphe 4 et un vote par division du paragraphe 13, ceci afin de permettre à son groupe de se rallier à la proposition de résolution.

Considérant et paragraphes 1 à 3: adoptés

Paragraphe 4: adopté par VE

Paragraphe 5: adopté

Paragraphes 6 à 12: adoptés

Paragraphe 13: vote par division

1re partie: jusqu'à «PMI»: adoptée
2e partie: reste: adoptée par VE

Paragraphes 14 et 15: adoptés

Intervient M. Metten, au nom du groupe PSE.

Par VE, le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8).

25. Demande de levée de l'immunité parlementaire de Mme Roth (vote)

Rapport Gil-Robles Gil-Delgado — A3-0167/94

PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 9).

26. Fiscalité des entreprises * (vote)

Rapports Cox — A3-0078 et 0207/94

a) A3-0078/94

I. PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0293 — C3-0287/93:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 10 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 10 a)).

II. PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0293 — C3-0288/93:

Amendement adopté: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 10 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 10 a)).

b) A3-0207/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements rejetés: 1 par VE, 2 par VE, 3 par VE, 6 et 5

Amendement annulé: 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (les paragraphe 3 et 16 par AN, le paragraphe 8 par VE, le paragraphe 26 par vote séparé).

Intervention:

— M. Donnelly a demandé un vote séparé sur le paragraphe 26.

Résultats des votes par AN:

Paragraphe 3 (PPE):

votants:	205
pour:	197
contre:	5
abstentions:	3

Paragraphe 16 (PPE):

votants:	206
pour:	199
contre:	1
abstentions:	6

Par VE, le Parlement adopte la résolution (partie II, point 10 b)).

27. Nutrition animale * (vote)

Rapports Rothe — A3-0102/94, Apollinario — A3-0169/94, Vázquez Fouz — A3-0141/94, Vasco Garcia — A3-0184/94 et Collins — A3-0126/94

a) A3-0102/94

M. le Président, se fondant sur l'article 19 du règlement, décide de mettre aux voix, en premier lieu, la deuxième proposition de la Commission sur laquelle porte le rapport.

II. PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0251 — C3-0280/93:

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc, 6, 4 et 5 en bloc

Amendement caduc: 3

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11 a)).

I. PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0250 — C3-0272/93:

Le Parlement rejette la proposition de la Commission.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11 a)).

b) A3-0169/94

I. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0441 — C3-0352/93:

Amendements adoptés: 1 à 8 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11 b)).

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0441 — C3-0353/93:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 11 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11 b)).

c) A3-0141/94

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0510 — C3-0468/93:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11 c)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11 c)).

d) A3-0184/94

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0698 — C3-0038/94:

Amendements adoptés: 6, 1 et 2 en bloc, 7, 8, 3, 4 et 5

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11 d)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11 d)).

e) A3-0126/94

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0441 — C3-0351/93:

Amendements adoptés: 6 par VE, 1 à 4 en bloc

Amendements rejetés: 5 par VE, 7 par AN

Résultats des votes par AN:

Amendement 7 (ARC)

votants:	206
pour:	100
contre:	104
abstentions:	2

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11 e)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote:

— *écrite:* M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11 e)).

28. Produits agricoles * (vote)

Rapports Marck — A3-0168/94 et Graefe zu Baringdorf — A3-0163/94

a) A3-0168/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 12 a)).

b) A3-0163/94

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0568 — C3-0520/93:

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc, 3 par VE, 4 à 10 en bloc

Amendement caduc: 11

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 12 b)).

Interviennent:

— le rapporteur qui demande, soit, et ce conformément à l'article 129 du règlement, le renvoi de son rapport en commission afin de trouver une solution permettant d'adopter l'amendement 11 résultant d'un compromis avec la Commission, lequel a été proclamé caduc à la suite de l'adoption de l'amendement 3, mis aux voix par erreur, selon lui, avant l'amendement 11, soit le report du vote sur le projet de résolution législative à la prochaine heure des votes;

— M. Görlach qui demande que soit procédé au vote sur l'amendement 11;

M. le Président consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi en commission.

Par VE, le Parlement rejette cette demande.

Interviennent:

— le rapporteur qui, au vu du résultat de ce vote, demande le report du vote sur le projet de résolution législative à la prochaine heure des votes pour permettre des consultations entre groupes politiques (M. le Président indique que le règlement ne l'y autorise pas);

— M. Lataillade qui appuie la position de M. le Président;

— le rapporteur qui demande la répétition du vote sur les amendements 3 et 11 (M. le Président indique ne pas pouvoir donner suite à cette demande, le vote étant acquis).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 12 b)).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

29. Admission des valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs ***II (débat)

M. Janssen van Raay présente sa recommandation en deuxième lecture, établie au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, concernant la position commune arrêtée par le Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs, au regard de l'obligation de publication du prospectus (C3-0098/94 — 94/0451(COD)) (A3-0176/94).

Interviennent M^me^ Lulling, au nom du groupe PPE, M. Vanni d'Archirafi, membre de la Commission et M^me^ Lulling.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 22 du P.V. du 20.4.1994.

30. Ecoles européennes * (débat)

M. Oostlander présente son rapport, fait au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté économique européenne et par la Communauté européenne de l'énergie atomique de la convention portant statut des écoles européennes (COM(93)0061 — C3-0142/93) (A3-0160/94).

Interviennent M. Kellett-Bowman, rapporteur pour avis de la commission du contrôle budgétaire, M^me^ Theato, rapporteur pour avis de la commission des budgets, M. Elliott, au nom du groupe PSE, et M^me^ von Alemann.

PRÉSIDENCE DE M^me^ MAGNANI NOYA

Vice-président

Interviennent M. Oostlander, rapporteur, M^me^ von Alemann, M. Frémion, au nom du groupe V, M^me^ Grund, non inscrite, Raftopoulos, Fayot, Ruberti, membre de la Commission, Oostlander et Elliott qui posent des questions à la Commission auxquelles M. Ruberti répond.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 31 du P.V. du 20.4.1994.

31. Rayonnements ionisants * (débat)

M. Lannoye présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition modifiée de directive du Conseil fixant les normes de

base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (COM(93)0349 — C3-0282/93) (A3-0147/94).

Interviennent MM. Hughes, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, Delcroix, au nom du groupe PSE, Valverde López, Raffin, au nom du groupe V, Geraghty, non-inscrit, Paleokrassas, membre de la Commission, Lannoye, rapporteur, qui pose une question à la Commission et intervient également sur les interventions de MM. Hughes et Delcroix, et M. Paleokrassas qui répond à la question.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 32 du P.V. du 20.4.1994.

32. Risques dus aux agents physiques et chimiques **I (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail.

M. Hughes présente son rapport sur la proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (COM(92)0560 — C3-0158/93 — 94/0449(SYN)) (A3-0192/94).

(La séance, suspendue à 20 heures, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. CRAVINHO

Vice-président

M. McMahon, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. McCubbin sur la proposition de directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail (COM(93)0155 — C3-0224/93 — 94/0459 (SYN) (A3-0185/94).

Interviennent M. Pronk, au nom du groupe PPE, M^mes^ Sandbaek, au nom du groupe ARC, Banotti, MM. Flynn membre de la Commission, Hughes qui pose une question à la Commission à laquelle M. Flynn répond.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, points 18 et 25 du P.V. du 20.4.1994.

33. Epuration ethnique — Droit d'intervention humanitaire — Tribunal international en matière pénale (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports, faits au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité:

— rapport Oostlander sur l'«épuration» ethnique (A3-0203/94).

— rapport Bertens sur le droit d'intervention humanitaire (A3-0227/94).

— rapport Langer sur la création d'un tribunal international en matière pénale (A3-0225/94).

M. Oostlander présente son rapport A3-0203/94.

M. Langer présente son rapport A3-0225/94.

Interviennent MM. Newens, au nom du groupe PSE, Penders, au nom du groupe PPE, Langer, au nom du groupe V, Nianias, au nom du groupe RDE, Simeoni, au nom du groupe ARC, Bertens qui présente son rapport A3-0227/94, Pesmazoglou et Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 33 du P.V. du 20.4.1994 et partie I, point 20 du P.V. du 21.4.1994.

34. Contrôle aux frontières extérieures * (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures.

M. Froment-Meurice présente son rapport sur la proposition de règlement du Conseil déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (COM(93)0684 — C3-0012/94) (A3-0193/94).

M. Christopher J.P. Beazley présente son rapport sur la communication de la Commission contenant une proposition de décision, fondée sur l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (COM(93)0684 — C3-0011/94) (A3-0190/94).

Interviennent M^me^ Mebrak-Zaïdi, au nom du groupe PSE, M. Jarzembowski, au nom du groupe PPE, M^me^ Crawley, MM. Vanni d'Archirafi et Flynn, membres de la Commission, Jarzembowski qui pose une question à la Commission, Froment-Meurice, rapporteur, Flynn et Vanni d'Archirafi.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 21 du P.V. du 21.4.1994.

35. Immigration et asile (débat)

M. Flynn, membre de la Commission, fait une communication sur la politique d'immigration et d'asile.

Interviennent pour poser des questions, MM. Van Outrive, Jarzembowski, M^mes^ Piermont, Lehideux, Van den Brink, MM. Flynn qui répond aux questions, Jarzembowski et Van Outrive qui posent des questions complémentaires auxquelles M. Flynn répond.

36. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures, de 15 à 19 heures et de 20 h 30 à 23 h 45

— débat d'actualité (recours)

— rapport Froment-Meurice sur l'investiture de la Commission

— rapport Napoletano sur le projet de budget rectificatif n° 1

— discussion commune de quatre rapports sur des questions budgétaires

— questions orales sur les droits de l'homme

— rapport Ramírez Heredia sur les tziganes

11 à 12 heures:

— débat d'actualité (Bosnie-Herzégovine)

12 heures:

— communications du Conseil et de la Commission sur le résultat de la réunion du Conseil à Ioannina (suivies de 30 minutes de questions)

17 heures:

— votes

20 h 30 à 23 h 30:

— heure des questions

23 h 30 à 23 h 45:

— communication sur les suites données

(La séance est levée à 23h15.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

Mardi, 19 avril 1994

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. RNIS ***I/**I

A3-0161/94

I.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant une série d'orientations pour le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen (COM(93)0347 et COM(93)0570 — C3-0418/93 — 94/0495(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Troisième considérant	
considérant que le RNIS *transeuropéen* constituera *un élément fondamental* des réseaux de télécommunications transeuropéens;	considérant que le **réseau** RNIS, **évolution naturelle du réseau téléphonique**, constituera **l'un des principaux éléments** des réseaux de télécommunications transeuropéens;
(Amendement 2)	
Troisième considérant bis (nouveau)	
	considérant par ailleurs que les «autoroutes de l'information», réseaux à large débit de la prochaine décennie, feront l'objet d'actions communautaires pour coordonner et harmoniser leur développement au niveau communautaire et européen;
(Amendement 3)	
Quatrième considérant	
considérant qu'il est important, aux fins de la réalisation du marché intérieur, de faciliter la circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux entre la Communauté et les pays tiers, et, plus spécialement, les pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE); que ces mouvements renforceront les relations commerciales entre les agents économiques des pays en cause; considérant qu'il faut dès lors établir une coopération entre ces pays de façon à *promouvoir l'inter-changeabilité* et l'interopérabilité du RNIS à l'échelle de l'Europe;	considérant qu'il faut une action communautaire adéquate pour assurer une bonne coordination entre les États membres et les agents économiques compétents pour ce qui concerne la création de l'infrastructure de base, afin d'assurer une introduction harmonisée des services RNIS; **qu'il est donc essentiel de promouvoir l'interconnexion des réseaux nationaux et l'interopérabilité du RNIS ainsi qu'une offre significative de services de base compatibles;**

(*) JO C 259 du 23.9.1993, p. 4.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 4)	
Cinquième considérant	
considérant qu'il faut une action communautaire adéquate pour assurer une bonne coordination entre les États membres et les agents économiques compétents pour ce qui concerne la création de l'infrastructure de base, afin d'assurer une introduction harmonisée des services RNIS; *que si une décision du Conseil sur le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen n'était pas adoptée, il en résulterait probablement un manque d'interchangeabilité et d'interopérabilité entre les réseaux nationaux ainsi qu'une offre moindre de services de base compatibles;*	considérant qu'il est important, aux fins de la réalisation du marché intérieur, de faciliter la circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux entre la Communauté et les pays tiers, et, plus spécialement, les pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE); considérant que ces mouvements renforceront les relations commerciales entre les agents économiques des pays en cause; considérant qu'il faut dès lors établir une coopération entre ces pays de façon **à permettre l'interconnexion des réseaux de télécommunication** et l'interopérabilité du RNIS à l'échelle de **toute** l'Europe;
(Amendement 5)	
Article 2	
Les objectifs en matière de développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen sont les suivants:	Les objectifs en matière de développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen, **sous réserve de la disponibilité d'une infra-structure RNIS dans tous les États membres**, sont les suivants:
— *disponibilité d'une infrastructure RNIS, notamment un ensemble minimal de services parfaitement* conformes aux normes européennes harmonisées, ci-après *dénommée* Euro-RNIS;	— **développement d'un ensemble de services basés sur le RNIS et** conformes aux normes européennes harmonisées, ci-après **dénommé** Euro-RNIS, **étant entendu qu'il faut prendre en compte la mise en place ultérieure d'un réseau européen de communications intégrées à large bande;**
— couverture géographique totale par l'Euro-RNIS dans tous les États membres;	— couverture géographique totale par l'Euro-RNIS dans tous les États membres **et les pays membres de l'Association européenne de libre échange**;
(Amendement 6)	
Article 4	
Les grandes catégories d'actions nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 sont les suivantes:	Les grandes catégories d'actions nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 sont les suivantes:
— élimination des goulets d'étranglement dans la mise en place de l'Euro-RNIS;	
— assurance d'une interopérabilité de bout en bout des services télématiques;	— assurance d'une interopérabilité de bout en bout des services télématiques;
— migration des applications du secteur public et du secteur privé vers l'Euro-RNIS;	— migration des applications du secteur public et du secteur privé vers l'Euro-RNIS;
— promotion de la disponibilité de terminaux Euro-RNIS.	— promotion de la disponibilité de terminaux Euro-RNIS **et de logiciels applicatifs**;
	— élimination des goulets d'étranglement dans la mise en place de l'Euro-RNIS;

Mardi, 19 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 7)	
Article 6, paragraphe 2	
2. Les États membres encouragent les exploitants de réseaux publics à introduire l'infrastructure qu'exige le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen.	2. Les États membres encouragent les exploitants de réseaux publics à introduire l'infrastructure qu'exige le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen **en conformité avec les règles communautaires et les besoins du marché.**
(Amendement 8)	
Article 7	
La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec les pays tiers susceptibles de conclure avec la Communauté des accords visant à leur permettre de participer aux projets d'intérêt commun visés en annexe, et à améliorer l'*interchangeabilité* et l'interopérabilité de la mise en œuvre du RNIS entre ces pays et les États membres.	La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec les pays tiers susceptibles de conclure avec la Communauté des accords visant à leur permettre de participer aux projets d'intérêt commun visés en annexe, et à améliorer l'**interconnexion des réseaux nationaux** et l'interopérabilité de la mise en œuvre du RNIS entre ces pays et les États membres.
(Amendement 9)	
Annexe — 2e section, premier tiret	
— Création d'une plate-forme télématique commune, une attention particulière étant portée aux *six* services *énumérés*.	— Création d'une plate-forme télématique commune, une attention particulière étant portée aux services **suivants (liste non limitative):** **— transfert de fichiers simples** **— courrier électronique et services de messagerie** **— accès généralisé aux bases de données (notamment videotext)** **— visiophonie** **— télécopie groupe 4**
(Amendement 10)	
Annexe — quatrième section, deuxièmes tirets bis et ter (nouveaux)	
	— Développement et généralisation du RNIS pour les Euro-guichets et Euro-Infocentres; **— Formation de personnel pour la diffusion et l'implantation de terminaux Euro-RNIS, en particulier auprès des petites et moyennes entreprises;**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant une série d'orientations pour le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen (COM(93)0347 + COM(93)0570 — C3-0418/93 — 94/0495(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen

— vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(93)0347 + COM(93)0570 — 94/0495(COD)) (1),

(1) JO C 259 du 23.9.1993, p. 4.

— vu les articles 189B, paragraphe 2, et 129D, premier alinéa, du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C3-0418/93),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux, ainsi que de la commission des transports et du tourisme (A3-0161/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition, telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

II.

Proposition de décision du Conseil portant adoption d'une action communautaire pluriannuelle concernant le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen (COM(93)0347 + COM(93)0570 — C3-0327/93 — 94/0528(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 11)	
Septième considérant	
considérant que le RNIS est *conçu comme le réseau de télécommunications commuté général élaboré à partir* du réseau téléphonique;	considérant que le RNIS est **une évolution naturelle** du réseau téléphonique **qui constitue une étape importante du processus de développement technique débouchant sur la transformation du réseau téléphonique en un réseau de communications intégrées à large bande, et que la normalisation de son infrastructure doit, dans toute la mesure possible, prendre en compte les développements techniques prévisibles**;

(*) JO C 259 du 23.9.1993, p. 6.

Mardi, 19 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 12)	
Huitième considérant	
considérant que la disponibilité *d'une infrastructure générale* de télécommunications moderne est une des conditions à remplir pour que les agents économiques puissent profiter au maximum des avantages d'un marché sans frontières intérieures;	considérant que la disponibilité **d'un réseau** de télécommunications moderne est une des conditions à remplir pour que les agents économiques puissent profiter au maximum des avantages d'un marché sans frontières intérieures;
(Amendement 13)	
Huitième considérant bis (nouveau)	
	considérant que le RNIS est un réseau dès à présent opérationnel et performant dont il convient d'ex-ploiter toutes les potentialités, notamment au profit du grand public et des petites et moyennes entreprises;
(Amendement 14)	
Neuvième considérant	
considérant *que les applications actuelles du RNIS ne sont pas suffisamment harmonisées, ce qui empêche, par exemple,* la libre circulation des équipements terminaux pour le RNIS;	considérant **qu'il est nécessaire d'harmoniser suffisamment les applications afin de favoriser** la libre circulation des équipements terminaux pour le RNIS;
(Amendement 15)	
Douzième considérant	
considérant qu'il faut également une coopération avec les pays non membres de la Communauté pour promouvoir des projets d'intérêts commun et pour assurer l'interchangeabilité et l'interopérabilité des applications du RNIS;	considérant qu'il faut également une coopération avec les pays non membres de la Communauté, **et en particulier ceux de l'Association européenne de libre échange**, pour promouvoir des projets d'intérêts commun et pour assurer **l'interconnexion des réseaux de télécommunication** et l'interopérabilité des applications du RNIS;
(Amendement 16)	
Article 2	
L'action vise à soutenir des projets d'intérêt commun concernant le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen, au sens de la décision. Ce soutien *intéresse la mise en œuvre d'infra-structures et de* services RNIS conformément aux normes harmonisées applicables établies par l'ETSI, en vue d'assurer *l'interchangeabilité et* l'interopérabilité totale des applications du RNIS.	L'action vise à soutenir des projets d'intérêt commun concernant le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen, au sens de la décision. Ce soutien **concerne d'une part la coordination nécessaire pour la mise en œuvre des infrastructures de télécommunications (définition et faisabilité de projets d'intérêt commun), et dont le financement sera assuré par ailleurs, notamment par les fonds communautaires, et, d'autre part, la promotion des** services RNIS **de base** conformément aux normes harmonisées applicables établies par l'ETSI, en vue d'assurer **l'interconnexion des réseaux de télécommunication et** l'interopérabilité totale des applications du RNIS.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 17)	
Article 4, paragraphe 2	
2. Cette coordination intéresse particulièrement les domaines suivants: les réseaux et services transeuropéens, la normalisation, la détermination des exigences des utilisateurs, les aspects juridiques et les questions ayant trait à la protection des données soulevées par l'introduction du RNIS.	2. Cette coordination intéresse particulièrement les domaines suivants: les réseaux et services transeuropéens, la normalisation, la détermination des exigences des utilisateurs, les aspects juridiques et les questions ayant trait à la protection des données soulevées par l'introduction du RNIS. **De plus, il est tenu compte, sur le plan de la coordination, des travaux — et de leurs résultats — réalisés dans le contexte des programmes RDT spécifiques de la Communauté dans le domaine des télécommunications et des réseaux télématiques, dans la perspective du passage ultérieur à un réseau de communications intégrées à large bande.**
(Amendement 18)	
Article 5	
La Commission est autorisée à négocier des accords avec des pays *tiers*, en vue de les associer totalement ou partiellement à l'action.	La Commission est autorisée à négocier des accords avec des pays **non membres de la Communauté, en particulier avec ceux de l'Association européenne de libre échange,** en vue de les associer totalement ou partiellement à l'action **communautaire pluriannuelle**.
(Amendement 19)	
Article 6, paragraphe 2, troisième tiret bis (nouveau)	
	— à l'avancement des négociations avec les pays tiers et plus spécialement ceux de l'Association européenne de libre échange.
(Amendement 20)	
Article 7	
1. *La Commission est assistée par* un comité *de nature consultative* composé de représentants des États membres, et présidé par un représentant de la Commission.	1. **Il est institué** un comité composé de représentants des États membres **(opérateurs de réseaux publics, des industriels, des prestataires de services et des utilisateurs)** et présidé par le représentant de la Commission. **Il statue à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du Traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le Président ne prend pas part au vote.**
2. *Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet un avis sur le projet, le cas échéant par un vote, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question.*	2. **La Commission soumet au Parlement, représenté par sa commission compétente, et au Conseil, représenté par le comité prévu au paragraphe précédent, un projet des mesures à prendre en exécution de la présente décision.**
L'avis du comité est inscrit au procès-verbal. Chaque État membre a le droit de demander que son avis figure au procès-verbal;	**Elle peut fixer, en fonction de l'urgence de la question en cause, un délai dans lequel le Parlement et le Conseil, s'ils le souhaitent, peuvent prendre position.**

Mardi, 19 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle l'informe de la manière dont elle a tenu compte de cet avis.	
3. *Le Comité peut examiner toute question intéressant la mise en œuvre de l'action.*	3. **La Commission tient compte de la position adoptée par la commission parlementaire et le comité du Conseil. Elle modifie, si besoin en est, son projet de décision. La Commission informe la commission parlementaire et le comité du Conseil de la façon dont elle a pris en compte leur position.** **La Commission arrête en conséquence les mesures d'exécution qui sont immédiatement applicables.**

(Amendement 21)

Annexe, point 1, deuxième alinéa, premier et deuxième tirets

— projets de nature infrastructurelle;	— projets de nature infrastructurelle: **définition précise de projets d'intérêt commun et bonification d'intérêts et de garanties d'emprunts accordées aux acteurs du secteur pour la réalisation des projets; le financement des infrastructures sera assuré par ailleurs, notamment par les fonds communautaires;**
— projets concernant les services et applications télématiques transfrontières; projets assurant la promotion de l'utilisation du RNIS, y compris la promotion de la disponibilité d'équipements terminaux RNIS;	— projets concernant les services et applications télématiques transfrontières; projets assurant la promotion de l'utilisation du RNIS, y compris la promotion de la disponibilité d'équipements terminaux RNIS, **et de logiciels applicatifs;**

(Amendement 22)

Annexe, deuxième alinéa, avant le premier tiret (nouveau tiret)

	— soutien à des campagnes de promotion en faveur de l'Euro-RNIS auprès du grand public et des professionnels (en particulier les petites et moyennes entreprises);

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'une action communautaire pluriannuelle concernant le développement du RNIS en tant que réseau transeuropéen (TEN-RNIS) (COM(93)0347 + COM(93)0570 — C3-0327/93 — 94/0528(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0347 + COM(93)0570 — 94/0528(SYN)) [1],

— consulté par le Conseil conformément à l'article 129 D, troisième alinéa, du Traité CE (C3-0327/93),

— vu l'article 58 de son règlement,

---

[1] JO C 259 du 23.9.1993, p. 6.

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux, ainsi que de la commission des transports et du tourisme (A3-0161/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189C, point a, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

2. Communications par satellite ***I

a) A3-0205/94

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant une politique sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations pour la prestation de services de réseaux satellites et/ou de services de communications par satellite (COM(93)0652 — C3-0006/94 — 94/0482(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Titre	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil *concernant une politique* sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de réseaux satellites et/ou de services de communications par satellite	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de réseaux satellites et/ou de services de communications par satellite
(Amendement 2)	
Premier visa	
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57, paragraphe 2 et ses articles 66, 100 A *et 235*,	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57, paragraphe 2 et ses articles 66 **et** 100 A,

(*) JO C 36 du 4.2.1994, p. 2.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 3)
	Considérant (27 bis) (nouveau)
	(27 bis) considérant que de telles mesures s'appliquent sans préjudice de toute action que la Commission ou tout État membre pourrait intenter en vertu du traité, et en particulier de ses articles 169 et 170;
	(Amendement 4)
	Considérant (33)
(33) considérant que, dans les situations d'urgence, les autorités réglementaires doivent être habilitées à demander, le cas échéant, aux titulaires d'autorisations nationales mutuellement reconnues d'interrompre temporairement l'exploitation de leur service; que le titulaire de licence est en droit d'être informé immédiatement de la nature d'une telle demande;	(33) considérant que, dans les situations d'urgence, les autorités réglementaires doivent être habilitées à demander, le cas échéant, aux titulaires d'autorisations nationales mutuellement reconnues d'interrompre temporairement l'exploitation de leur service; que le titulaire de licence est en droit d'être informé immédiatement de la nature d'une telle demande et **qu'il dispose des voies de recours prévues dans le droit administratif des États membres**;
	(Amendement 5)
	Considérant (41)
(41) considérant que l'application des dispositions de cette directive nécessite une politique communautaire relative à la participation étrangère au capital de l'entreprise ou au contrôle de l'entreprise qui bénéficie de ces dispositions; *que le traité ne fournit pas, pour l'adoption d'une telle politique, d'autres pouvoirs que ceux prévus à l'article 235;*	(41) considérant que l'application des dispositions de cette directive nécessite une politique communautaire relative à la participation étrangère au capital de l'entreprise ou au contrôle de l'entreprise qui bénéficie de ces dispositions;
	(Amendement 6)
	Article 2, point 6)
6) «services de réseaux satellites», l'établissement et l'exploitation de réseaux de stations terriennes de satellites; au minimum, ces services désignent l'établissement, par l'intermédiaire de stations terriennes de satellites, de radiocommunications à destination du secteur spatial («liaisons montantes») et l'établissement de radiocommunications entre le secteur spatial et les stations terriennes de satellites («liaisons descendantes»);	6) «services de réseaux satellites», l'établissement et l'exploitation de réseaux de stations terriennes de satellites**, à l'exclusion des services publics de radiodiffusion par satellite et des applications fonctionnant dans le cadre de services fixes par satellite;** au minimum, **les services de réseaux satellites** désignent l'établissement, par l'intermédiaire de stations terriennes de satellites, de radiocommunications à destination du secteur spatial («liaisons montantes» et l'établissement de radiocommunications entre le secteur spatial et les stations terriennes de satellites («liaisions descendantes»);
	(Amendement 7)
	Article 2, point 9)
9) «coordination des fréquences et des sites», *le processus de protection* nécessaire pour répondre à diverses	9) «coordination des fréquences et des sites», **la coordination avec d'autres réseaux satellites ainsi qu'avec**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
exigences potentielles en matière d'interférence aux fréquences concernant, notamment, les perturbations radioélectriques, la sécurité de la navigation aérienne, le niveau de rayonnement et la sécurité nationale;	**les sites de réseaux terriens de communications,** nécessaire pour répondre à diverses exigences potentielles en matière d'interférence aux fréquences concernant, notamment, les perturbations radioélectriques, la sécurité de la navigation aérienne, le niveau de rayonnement et la sécurité nationale;
(Amendement 8)	
Article 15, paragraphe 1	
1. Immédiatement après avoir été informées de la demande d'arrangements en matière de coordination des fréquences et des sites, les autorités réglementaires nationales engagent les procédures de coordination *des fréquences et des sites* nécessaires conformément à la législation nationale en vigueur, ainsi qu'à leurs obligations internationales.	1. Immédiatement après avoir été informées de la demande d'arrangements en matière de coordination des fréquences et des sites, les autorités réglementaires nationales engagent, conformément à la législation nationale en vigueur ainsi qu'à leurs obligations internationales, les procédures nécessaires **pour la** coordination **avec d'autres réseaux satellites et terriens de communications.**
(Amendement 10)	
Chapitre VIII, titre	
Procédures de *surveillance*	Procédures de **réglementation**
(Amendement 9)	
Article 24, point a)	
a) de toute action que la Commission ou tout État membre pourrait intenter en vertu du traité, et en particulier de ses articles 169 et 170;	**a) Supprimé.**
(Amendement 11)	
Article 25	
La Commission est assistée par un comité composé de représentants *des autorités réglementaires nationales* des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Le comité est dénommé comité communautaire des télécommunications (CTC).	La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Le comité est dénommé comité communautaire des télécommunications (CTC).
(Amendement 12)	
Article 26, paragraphe 1	
1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.	**1. La Commission soumet au Parlement, représenté par sa commission compétente, et au Conseil, représenté par le comité visé à l'article précédent, une proposition concernant les mesures à prendre.** **En fonction de l'urgence de la question à traiter, elle peut fixer un délai au cours duquel le Parlement et le Conseil peuvent, s'ils le souhaitent, émettre un avis.**

Mardi, 19 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.	**La Commission tient compte des avis de la commission du Parlement européen et du comité du Conseil. Le cas échéant, elle modifie sa proposition. La Commission informe la commission du Parlement européen et le comité du Conseil de la façon dont elle a tenu compte de leur avis.**

(Amendement 13)

Article 27, paragraphe 4

4. La Commission doit soumettre au Conseil un rapport annuel sur les progrès réalisés au cours des négociations bilatérales ou multilatérales concernant l'accès des entreprises de la Communauté aux marchés des pays tiers couverts par cette directive, sur tout résultat auquel de telles négociations peuvent avoir abouti et sur la mise en œuvre, en pratique, de tous les accords ayant pu être conclus.	4. La Commission doit soumettre au Conseil et **à la commission compétente du Parlement** un rapport annuel sur les progrès réalisés au cours des négociations bilatérales ou multilatérales concernant l'accès des entreprises de la Communauté aux marchés des pays tiers couverts par cette directive, sur tout résultat auquel de telles négociations peuvent avoir abouti et sur la mise en œuvre, en pratique, de tous les accords ayant pu être conclus.
Le Conseil, agissant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut amender les dispositions de cet article.	Le Conseil, agissant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission **et après consultation du Parlement**, peut amender les dispositions de cet article.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant une politique sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de réseaux satellites et/ou de services de communications par satellite (COM(93)0652 — C3-0006/94 — 94/0482(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(93)0652 — 94/0482(COD)) [1],

— vu les articles 100 A et 189B, paragraphe 2 du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C3-0006/94),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-0205/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;

---

[1] JO C 36 du 4.2.1994, p. 2.

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission et, pour information, aux parlements des États membres.

---

b) A3-0201/94

Résolution sur le projet de directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne les communications par satellites (SEC(93)1891 — C3-0515/93)

Le Parlement européen,

— vu le projet de la Commission (SEC(93) 1891 — C3-0515/93),

— vu l'article 51 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-0201/94);

1. invite instamment la Commission à reprendre dans sa directive les amendements qui suivent;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Modification 1)	
Titre	
Projet de directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE *en ce qui concerne les communications par satellites*	Projet de directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE **(terminaux de télécommunications)** et 90/388/CEE **(services de télécommunications)**
(Modification 2)	
Visa unique	
vu le traité instituant la Communauté *économique* européenne, et notamment son article 90, paragraphe 3,	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 90, paragraphe 3,
(Modification 3)	
ARTICLE PREMIER, PARTIE INTRODUCTIVE	
Afin de la rendre applicable aux équipements de stations terriennes de satellites, la directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, est modifiée comme suit:	Afin de la rendre applicable aux équipements de stations terriennes de **communications par** satellites, la directive 88/301/CEE **(terminaux de télécommunications)** de la Commission, du 16 mai 1988, est modifiée comme suit:
(Modification 4)	
ARTICLE 2, PARTIE INTRODUCTIVE	
Afin de la rendre applicable aux communications par satellite, la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, est modifiée comme suit:	Afin de la rendre applicable aux communications par satellite, la directive 90/388/CEE **(services de télécommunications)** de la Commission, du 28 juin 1990, est modifiée comme suit:

Mardi, 19 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Modfication 5)
	ARTICLE 2, POINT 1
	Article premier, deuxième tiret (directive 90/388/CEE)
— «droits spéciaux ou exclusifs», les droits accordés par *un* État membre qui réservent *la fourniture d'un service de télécommunication uniquement* à certaines entreprises, *ou qui confèrent à ces entreprises un avantage particulier autre que ceux visés dans l'article 92 du Traité CEE,* au moyen de tout instrument législatif, *réglementaire* ou administratif. Il y a droit exclusif *lorsqu'un* service est réservé par un État membre à une seule entreprise, publique ou privée, sur un *territoire donné*; il y a droit spécial lorsque l'État membre *admet sur un territoire donné plusieurs* entreprises concurrentes *ou en limite le nombre sur la base de critères qui ne sont pas objectifs, proportionnés, transparents et non discriminatoires, ou lorsqu'il accorde à l'une ou plusieurs de ces entreprises un avantage particulier durable, autre que ceux visés dans l'article 92 du Traité CEE.*	— «droits spéciaux ou exclusifs», les droits accordés par **les** États membre**s,** qui réservent **l'exploitation d'une activité économique** à certaines entreprises, au moyen de tout instrument législatif ou administratif. Il y a droit exclusif **lorsque la prestation de** services **sur un marché significatif de par sa nature et sa dimension** est réservée par un État membre à une seule entreprise, publique ou privée; il y a droit spécial lorsque l'État membre **n'autorise d'emblée, de façon discrétionnaire, qu'un nombre limité d'**entreprises concurrentes **à exercer l'activité économique considérée sur le marché en cause.**

2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et, pour information, aux parlements des États membres.

3. Télévision ***I

a) A3-0086/94

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (COM(93)0556 — C3-0471/93 — COD 0476)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 1)
	Deuxième considérant
considérant que les objectifs poursuivis par la stratégie d'introduction de la TVHD en Europe font partie intégrante de la politique de la Communauté dans le secteur de l'audiovisuel; qu'il doit être tenu compte des autres objectifs de cette politique en vue d'accroître la capacité audiovisuelle de l'Europe, et notamment des objectifs structurels tels que le développement de la production dans les pays ou les régions où la capacité audiovisuelle est limitée;	considérant que les objectifs poursuivis par la stratégie d'introduction de la TVHD en Europe font partie intégrante de la politique de la Communauté dans le secteur de l'audiovisuel; qu'il doit être tenu compte des autres objectifs de cette politique en vue d'accroître la capacité audiovisuelle de l'Europe, et notamment des objectifs structurels tels que le développement de la production dans les pays ou les régions où la capacité audiovisuelle est limitée **et pour lequel le rôle de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières»[1] est réaffirmé**;

(*) JO C 341 du 18.12.1993, p. 18.

(1) **JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 2)	
Neuvième considérant	
considérant qu'il est *nécessaire* de définir des normes *numériques* communes pour la transmission de signaux de télévision par câble, par satellite ou par des moyens terrestres en vue de favoriser efficacement la libre concurrence; que le meilleur moyen d'y parvenir consiste à *recourir aux services d'*un organisme de normalisation reconnu;	considérant qu'il est **indispensable** de définir des normes communes pour la transmission **numérique** de signaux de télévision par câble, par satellite ou par des moyens terrestres en vue de favoriser efficacement la libre concurrence; que le meilleur moyen d'y parvenir consiste à **mandater** un organisme **européen** de normalisation reconnu **sur la base des travaux des signataires de la déclaration d'intention pour le développement de la transmission des services de télévision numérique (Digital Video Broadcasting -DVB)**;
(Amendement 3)	
Dizième considérant	
considérant qu'il est opportun, *au vu de l'évolution du marché et des développements technologiques précités*, d'abroger la directive 92/38/CEE du Conseil et d'adopter une nouvelle directive;	considérant qu'il est opportun d'abroger la directive 92/38/CEE du Conseil et d'adopter une nouvelle directive;
(Amendement 4)	
Onzième considérant	
considérant que les technologies des services de télévision avancés se développent rapidement et qu'une approche commune en la matière s'impose; considérant que des actions séparées et multiples des États membres pourraient se traduire par une fragmentation indésirable du marché des produits et des services et par des doubles emplois dans les efforts entrepris; que, par conséquent, il *serait préférable* de mener de telles actions au niveau communautaire;	considérant que les technologies des services de télévision avancés se développent rapidement et qu'une approche commune en la matière s'impose; considérant que des actions séparées et multiples des États membres pourraient se traduire par une fragmentation indésirable du marché des produits et des services et par des doubles emplois dans les efforts entrepris; que, par conséquent, il **est nécessaire** de mener de telles actions au niveau communautaire;
(Amendement 5)	
Article premier	
Les États membres prennent toutes les mesures permettant de promouvoir et de faciliter un développement accéléré des services de télévision au format large 16:9 *en 625 ou* en 1250 lignes;	Les États membres prennent toutes les mesures permettant de promouvoir et de faciliter un développement accéléré des services de télévision **avancés** au format large 16:9 en 1250 lignes;
(Amendement 6)	
Article 2, point ii)	
ii) s'ils sont en format large en 625 lignes et s'ils ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission D2-MAC ou un système de transmission entièrement compatible avec PAL ou SECAM;	ii) s'ils sont en format large en 625 lignes et s'ils ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission D2-MAC ou un système de transmission entièrement compatible avec PAL ou SECAM, **la préférence étant par ailleurs donnée à la mise au point d'un système de transmission qui assurerait la compatibilité avec PAL et SECAM**;

Mardi, 19 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 7)	
Article 3	
Les systèmes de télévision entièrement numériques doivent utiliser *un système* de transmission *qui a été normalisé* par un organisme de normalisation européen, *mais, pour le reste, ils ne sont pas couverts par la présente directive;*	Les systèmes de télévision entièrement numériques doivent utiliser **des normes communes** de transmission **reconnues** par un organisme de normalisation européen **et définies avant le lancement de ces systèmes, sur mandat de l'Union européenne. Les techniques d'accès conditionnel pour les systèmes de télévision entièrement numériques doivent être totalement compatibles avec les normes mentionnées ci-dessus et normalisées comme telles dans les mêmes conditions.**
(Amendement 8)	
Article 6	
Avant le 1er janvier 1996, puis tous les deux ans après cette date, la Commission réexamine la présente directive et présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'évolution du marché et des développements technologiques, et notamment sur les développements dans le domaine de la technologie numérique. *Si nécessaire,* la Commission soumet au Conseil *des* propositions pour adapter la présente directive à cette évolution.	Avant le 1er janvier 1996, puis tous les deux ans après cette date, la Commission réexamine la présente directive et présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'évolution du marché et des développements technologiques, et notamment sur les développements dans le domaine de la technologie numérique. La Commission soumet au Conseil **les** propositions **nécessaires** pour adapter la présente directive à cette évolution. **C'est ainsi qu'un nouveau cadre réglementaire pour les systèmes de télévision entièrement numériques sera élaboré dès la première révision.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (COM(93)0556 — C3-0471/93 — COD 0476)

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(93) 0556 — COD 0476) (1),

— vu les articles 57, paragraphe 2, 66, 100 A et 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C3-0471/93),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0086/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du Traité CE;

---

(1) JO C 341 du 18.12.1993, p. 18.

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2 du Traité CE, les modifications que le Parlement a adoptées;

4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

b) A3-0198/94

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: La télévision numérique — Cadre d'une politique communautaire et sur le projet de résolution du Conseil relatif à un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique

Le Parlement européen,

— vu la directive 89/552/CEE dite «Télévision sans frontières»,

— vu la décision 93/424/CEE sur le plan d'action pour l'introduction des services de télévision avancés en Europe,

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: La télévision numérique — Cadre d'une politique communautaire et sur le projet de résolution du Conseil relatif à un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique (COM(93)0557 — C3-0528/93),

— vu son avis du 19 avril 1994 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (1),

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-0198/94),

A. considérant l'évolution technologique intervenue en matière de télévision numérique et regrettant le manque d'anticipation dont a fait preuve l'Europe en ce domaine,

B. considérant que la télévision numérique s'intègrera dans la mise en place des futurs réseaux d'information mondiaux,

C. considérant que la dimension communautaire est plus que jamais présente pour la télévision numérique,

D. considérant la nécessité de définir une stratégie européenne fondée sur une programmation à long terme des actions et révisée périodiquement, en fonction de l'évolution technologique constatée,

E. considérant les projets de radiodiffusion télévisuelle numérique aux États-Unis et en Europe et le positionnement technologique des deux principaux industriels européens sur le marché américain,

F. soulignant une fois de plus l'importance stratégique du secteur audiovisuel à travers ses multiples composantes et les enjeux en particulier industriel et culturel que représente l'introduction des nouveaux services numériques tant en matière de production de matériels que de programmes,

(1) PV de cette date, partie II, point 3 a).

G. prenant acte avec satisfaction des travaux accomplis dans le cadre du projet européen de radiodiffusion télévisuelle numérique (European DVB project) et de la signature d'une déclaration commune d'intention le 10 septembre 1993 par la plupart des industriels et opérateurs de l'audiovisuel européen,

H. rappelant sa demande de mettre en place au niveau européen un organe chargé de l'attribution et de la gestion des fréquences hertziennes, formulée dans son avis du 18 novembre 1992 sur une proposition de décision établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe [1],

I. considérant qu'une politique communautaire de l'audiovisuel doit associer l'ensemble des pays européens, en particulier les pays membres de l'AELE et les pays de l'Europe centrale et orientale, pour assurer un développement normalisé des services sur le continent européen,

J. dans l'attente de la publication prochaine du Livre vert sur l'audiovisuel par la Commission;

1. félicite la Commission pour la publication d'une communication fort attendue qui effectue une analyse approfondie de la situation actuelle de la radiodiffusion télévisuelle numérique et des perspectives qu'elle offre sans sous-estimer les incertitudes technologiques ni les obstacles liés à sa mise en œuvre;

2. apprécie que la Commission pose sans ambiguïté la question de la prise de décision au niveau communautaire en cette matière, mettant en garde contre la recherche d'un consensus absolu qui se heurterait constamment à des intérêts hostiles à tout compromis qui ne leur serait pas immédiatement favorable;

3. approuve pleinement les propositions de la Commission relatives à des actions basées sur le long terme, à un renforcement de la recherche et développement (intensification de la R&D communautaire et coordination des projets nationaux), à la normalisation des différents éléments constitutifs de la télévision numérique, à la planification des fréquences et à la consultation la plus large des opérateurs de l'audiovisuel et des consommateurs;

4. encourage la Commission à formuler le plus rapidement possible des propositions pour la mise en place de la politique qu'elle préconise et en particulier des normes communes minimum avant le lancement des premiers systèmes de télévision numériques; et lui demande de lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil, tous les six mois sur l'évolution technique et commerciale constatée et sur les ajustements normatifs ou réglementaires nécessaires;

5. demande au Conseil de se prononcer clairement en faveur d'une véritable politique de radiodiffusion télévisuelle numérique fondée en particulier sur:

— une stratégie à long terme dans la perspective des futurs réseaux mondiaux intégrés de communications à larges bandes et élaborés sur la base de scénarios conçus avec les agents économiques et les autorités nationales compétentes,

— un cadre réglementaire souple et évolutif assurant aux opérateurs et aux consommateurs un environnement suffisamment stable pour permettre un développement harmonieux de la télévision numérique à travers toutes ses potentialités,

— des conditions optimales de mise en œuvre assurées par un réexamen de l'attribution des fréquences à l'intérieur de la Communauté et une rationalisation de la capacité satellitaire européenne;

6. invite en conséquence, la Commission à modifier le texte de son projet de résolution du Conseil comme indiqué ci-après:

[1] JO C 337 du 21.12.1992, p. 83.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Modification 1)	
Cinquième considérant bis (nouveau)	
	considérant que le bon fonctionnement du marché unique européen et l'intérêt du consommateur nécessitent une harmonisation aussi poussée que possible des produits et des services;
(Modification 2)	
Huitième considérant bis (nouveau)	
	considérant que la politique communautaire de radiodiffusion télévisuelle numérique doit associer, en particulier en ce qui concerne la normalisation, les pays membres de l'AELE ainsi que les pays de l'Europe centrale et orientale;
(Modification 3)	
Premier titre — CONSIDERE — point 3	
3. que cette évolution ordonnée exige l'adoption *préalable* de normes communes, *qui, tout en facilitant les choses à court terme pour les fabricants et les consommateurs en vue de l'*introduction rapide de services de télévision numérique, *permettront également d'améliorer progressivement les services à l'avenir, y compris la télévision à haute définition, conformément à la demande du marché;*	3. que cette évolution ordonnée exige **préalablement à toute mise en service de systèmes de télévision numérique en Europe,** l'adoption de normes communes, **définies sur la base des propositions des opérateurs de l'audiovisuel européens, permettant une** introduction rapide des services de télévision numérique **et fournissant aux industriels et aux consommateurs les garanties nécessaires pour assurer la pérennité des systèmes en fonction;**
(Modification 4)	
Deuxième titre — DECLARE	
1. *que le meilleure moyen d'assurer ce développement harmonieux du marché serait un processus de consensus entre tous les agents économiques concernés, et qu'il attend avec grand intérêt tout accord sur une base non obligatoire qui pourrait être conclu par eux;*	1. **que le développement harmonieux du marché de la télévision numérique doit s'appuyer sur une stratégie à long terme élaborée avec l'ensemble des agents économiques concernés et les autorités nationales et régionales compétentes;**
2. que, *cependant, dans les cas où* *i) il n'y aurait pas de consensus adéquat entre les acteurs économiques en vue d'assurer une évolution cohérente du marché,* *ii) la nécessité de garantir une concurrence ouverte et loyale, de protéger les consommateurs ou de sauvegarder un intérêt public important l'exigerait,* *il est disposé à prendre des mesures réglementaires, le cas échéant, pour faciliter la réalisation de cet objectif et la protection de ces intérêts;*	2. **que la nécessité de garantir une concurrence ouverte et loyale, de protéger les consommateurs mais aussi de sauvegarder de l'intérêt public requiert de la part de la Communauté la mise en place d'un cadre réglementaire pour la télévision numérique;** **et/ou**
	3. que ce cadre réglementaire doit être suffisamment souple et évolutif pour s'adapter aux développements technologiques et résulter d'une concertation permanente avec les agents économiques et sociaux (consommateurs en particulier);

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Modification 5)	
Troisième titre — CONSIDERE	
1. que l'accès conditionnel *est un aspect important pour les fournisseurs et les consommateurs de* services de télévision *à péage*;	1. que l'accès conditionnel **sera certainement appelé à jouer un rôle déterminant dans la fourniture des** services de télévision **numériques**;
2. que la politique communautaire dans ce domaine doit viser à assurer une concurrence loyale et ouverte, à protéger les intérêts des consommateurs et à réduire au maximum les possibilités de piratage; que ces objectifs peuvent être atteints par la *création d'un environnement d'accès conditionnel dans la Communauté qui faciliterait l'entrée sur le marché de la télévision à péage au lieu de la rendre plus difficile, et qui dispenserait les téléspectateurs de l'obligation de s'équiper d'une multitude de boîtiers pour avoir accès aux différents services; que, sur le plan pratique, cet environnement pourrait être assuré par la mise en place d'un système d'accès conditionnel suffisamment «ouvert» pour donner à tous les prestataires de services concurrents un accès à des conditions équitables et raisonnables, avec des équipements d'interface «clients» standardisés, ce système devant par ailleurs être protégé, de façon à réduire au maximum les possibilités de piratage;*	2. que la politique communautaire dans ce domaine doit viser à assurer une concurrence loyale et ouverte, à protéger les intérêts des consommateurs et à réduire au maximum les possibilités de piratage; que ces objectifs **ne** peuvent être atteints **que** par la **mise en œuvre de systèmes d'accès protégés mais ouverts et normalisés de façon à garantir aux consommateurs la simplicité d'utilisation et le coût minimum et, à tous les fournisseurs, la possibilité d'offrir des services à accès conditionnel dans des conditions équitables;**
(Modification 6)	
Quatrième titre — SE FELICITE de l'intention de la Commission — point 1	
1. de proposer, dans le quatrième programme cadre, un ensemble d'actions de R&D dans les domaines concernés en vue d'assurer *que tous les éléments de technologie nécessaires soient disponibles pour planifier la stratégie à long terme pour en arriver à des systèmes et services multimédias;*	1. de proposer, dans le quatrième programme cadre, un ensemble d'actions de R&D dans les domaines concernés en vue d'assurer **la compétitivité de la Communauté et notamment de combler les lacunes constatées telles que la transmission numérique par satellite et de se concentrer progressivement sur les aspects liés à la commercialisation des systèmes; de rechercher une coordination des différents programmes de recherche nationaux existants;**
(Modification 7)	
Quatrième titre — SE FELICITE de l'intention de la Commission — point 4	
4. *de lancer des discussions* avec les autorités compétentes *nationales* sur des questions relatives à l'attribution de fréquences pour la radiodiffusion numérique en vue d'élaborer une approche commune de la Communauté en ce qui concerne la meilleure utilisation possible du spectre électromagnétique, *qui constitue une ressource naturelle précieuse;*	4. **d'engager des négociations** avec les autorités compétentes sur des questions relatives à l'attribution de fréquences pour la radiodiffusion numérique en vue d'élaborer une approche commune de la Communauté en ce qui concerne la meilleure utilisation possible du spectre électromagnétique;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Modification 8)	
Quatrième titre — SE FELICITE de l'intention de la Commission — point 5	
5. de maintenir un dialogue avec des tiers, notamment les États-Unis et le Japon, en vue d'identifier *et d'accepter* des éléments communs dans les futurs systèmes de télévision, qui seront mis en œuvre dans le monde entier;	5. de maintenir un dialogue avec les pays tiers, notamment les États-Unis et le Japon, en vue d'identifier des éléments communs dans les futurs systèmes de télévision, qui seront mis en œuvre dans le monde entier.
(Modification 9)	
Cinquième titre — INVITE la Commission — point 1	
1. après avoir consulté les agents économiques et les autorités des États membres sur l'élaboration de scénarios de mise en œuvre et sur la question des attributions de fréquences, à lui présenter un rapport à ce sujet, avec des propositions en vue d'actions jugées nécessaires;	1. après avoir consulté les agents économiques et les autorités des États membres sur l'élaboration de scénarios de mise en œuvre et sur la question des attributions de fréquences, à lui présenter**ainsi qu'au Parlement européen, au plus tard le 1er juillet 1995** un rapport à ce sujet, avec des propositions en vue d'actions jugées nécessaires;
(Modification 10)	
Cinquième titre — INVITE la Commission — point 2	
2. à suivre de près les développements techniques et commerciaux en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle numérique, et de lui *faire rapport, avec* toute proposition d'actions *éventuelles, dès que la nécessité et l'utilité s'en feront sentir, et en tout cas avant le 1er juillet 1995;*	2. à suivre de près les développements techniques et commerciaux en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle numérique, et de lui **soumettre, ainsi qu'au Parlement européen, des rapports à périodicité rapprochée (six mois), contenant les** propositions d'actions **notamment réglementaires qui lui paraîtront nécessaires;**

7. invite le Conseil à faire siennes ces modifications;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux représentants de l'European Digital Video Broadcasting Project.

4. Equipements sous pression ***I

A3-0146/94

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (COM(93)0319 — C3-0395/93 — 94/0462(COD)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Cinquième considérant	
considérant que les directives communautaires existantes sur le rapprochement des législations des États membres	considérant que les directives communautaires existantes sur le rapprochement des législations des États membres

(*) JO C 246 du 9.9.1993, p. 1.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
relatives aux équipements sous pression ont permis de s'orienter vers la suppression des entraves aux échanges en la matière; que ces directives ne couvrent ce secteur que dans une mesure réduite; que la directive 87/404/CEE relative aux récipients à presses simples est le premier cas d'application de la nouvelle approche au secteur des équipements sous pression; que *cette directive ne s'applique pas au domaine couvert par* la directive 87/404/CEE; que la directive-cadre 76/767/CEE revêt un caractère facultatif;	relatives aux équipements sous pression ont permis de s'orienter vers la suppression des entraves aux échanges en la matière; que ces directives ne couvrent ce secteur que dans une mesure réduite; que la directive 87/404/CEE relative aux récipients à presses simples est le premier cas d'application de la nouvelle approche au secteur des équipements sous pression; que la directive 87/404/CEE **devrait être incorporée le plus tôt possible à la présente directive**; que la directive-cadre 76/767/CEE revêt un caractère facultatif;
	(Amendement 2)
	Dix-huitième considérant bis (nouveau)
	considérant que les exigences requises par les annexes devraient être explicitées le mieux possible pour permettre à tous les utilisateurs, PME comprises, de s'y conformer facilement;
	(Amendement 3)
	Article premier, paragraphe 1
1. La présente directive s'applique à la conception, la fabrication et l'évaluation de la conformité des équipements sous pression soumis à une pression maximale admissible (PS) supérieure à 0,5 bar *ou inférieure à – 0,5 bar.*	1. La présente directive s'applique à la conception, la fabrication et l'évaluation de la conformité des équipements sous pression soumis à une pression maximale admissible (PS) supérieure à 0,5 bar.
	(Amendement 4)
	Article premier, paragraphe 2, point 1.4.
1.4. «accessoires»: les dispositifs remplissant une fonction de sécurité au niveau du confinement de la pression *et/ou* du contrôle tels que les dispositifs de protection ou de limitation, les dispositifs de régulation et de surveillance, les vannes, les indicateurs.	1.4. «accessoires»: les dispositifs remplissant une fonction de sécurité au niveau du confinement de la pression **et** du contrôle tels que les dispositifs de protection ou de limitation, les dispositifs de régulation et de surveillance, les vannes, les indicateurs.
	(Amendement 5)
	Article premier, paragraphe 2, point 10)
10) «eau chaude»: une eau dont la température dépasse 110°C.	*(ne concerne pas la version française)*
	(Amendement 6)
	Article premier, paragraphe 3, point 1)
1) les équipements relevant de la directive 87/404/CEE;	1) les équipements relevant de la directive 87/404/CEE **relative aux récipients sous pression simples**;
	(Amendement 7)
	Article premier paragraphe 3, point 2)
2) les équipements relevant de la directive 75/324/CEE;	2) les équipements relevant de la directive 75/324/CEE **relative aux aérosols**;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 8)	
Article premier, paragraphe 3, point 6)	
6) les équipements couverts par l'article 223, paragraphe 1, point b) du traité instituant la Communauté économique européenne.	**6) Supprimé.**
(Amendement 9)	
Article premier, paragraphe 3, point 7)	
7) les équipements spécialement conçus pour des applications nucléaires, dont la défaillance peut donner lieu à des émissions radioactives;	**7) Supprimé.**
(Amendement 10)	
Article premier, paragraphe 3, point 8)	
8) les systèmes utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz naturel et les installations souterraines de stockage du gaz, du gazole et du gaz liquéfié;	**8) Supprimé.**
(Amendement 11)	
Article premier, paragraphe 3, point 20)	
20) Les équipements destinés au transport de produits dangereux.	**20) Supprimé.**
(Amendement 12)	
Article 2, paragraphe 2	
2. La présente directive n'affecte pas l'autorité des États membres d'établir, dans le respect des dispositions du traité, les critères qu'ils jugent nécessaires à la protection des personnes et, notamment, des travailleurs utilisant l'équipement sous pression en cause, pour autant que cela n'engendre pas des changements de l'équipement sous pression par rapport aux dispositions de la présente directive.	2. La présente directive n'affecte pas l'autorité des États membres d'établir, dans le respect des dispositions du traité, les critères qu'ils jugent nécessaires à la protection des personnes et, notamment, des travailleurs utilisant l'équipement sous pression en cause, pour autant que cela n'engendre pas des changements de l'équipement sous pression par rapport aux dispositions de la présente directive. **La mise en œuvre de ces mesures ne peut avoir des effets d'entrave aux échanges.**
(Amendement 13)	
Article 2, paragraphe 3	
3. Lors de foires, d'expositions et de démonstrations, etc., les États membres ne font pas obstacle à la présentation d'équipements sous pression qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente directive, pour autant qu'un panneau visible indique clairement que	3. Lors de foires, d'expositions et de démonstrations, etc., les États membres ne font pas obstacle à la présentation d'équipements sous pression qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente directive, pour autant qu'un panneau visible indique clairement que

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
lesdits équipements sous pression ne sont pas conformes et qu'ils ne peuvent être vendus tant que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté. Lorsque des équipements sous pression non conformes sont pressurisés pendant une démonstration, ils ne peuvent l'être qu'avec l'autorisation d'un organisme notifié.	lesdits équipements sous pression ne sont pas conformes et qu'ils ne peuvent être vendus tant que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté. Lorsque des équipements sous pression non conformes sont pressurisés pendant une démonstration, ils ne peuvent l'être qu'avec l'autorisation d'un organisme notifié. **Lors de démonstrations, des mesures de sécurité appropriées devront être prises, en concertation avec l'autorité compétente de l'État membre concerné, afin d'assurer la sécurité des personnes.**

(Amendement 14)

Article 3, paragraphe 1, point 3), point a)

a) les gaz, gaz liquéfiés et liquides se trouvant à une température supérieure à leur point d'ébullition à la pression atmosphérique, y compris les vapeurs et l'eau chaude dont le DN est supérieur à *32* et dont le produit PS.DN est supérieur à 1000 bars;	a) les gaz, gaz liquéfiés et liquides se trouvant à une température supérieure à leur point d'ébullition à la pression atmosphérique, y compris les vapeurs et l'eau chaude dont le DN est supérieur à **25** et dont le produit PS.DN est supérieur à 1000 bars;

(Amendement 15)

Article 5, paragraphe 2, point b)

b) avec les normes nationales d'application visées au paragraphe 4 dans la mesure où, dans les domaines couverts par ces normes, il n'existe aucune norme harmonisée	**b) Supprimé.**

(Amendement 16)

Article 5, paragraphe 4

4. Les États membres communiquent à la Commission les textes de leurs normes nationales visées au paragraphe 2, point b) qu'ils jugent conformes aux exigences essentielles définies à l'article 3. La Commission transmet ces normes nationales aux autres États membres. Conformément à la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2, elle notifie aux États membres les normes nationales qui sont présumées conformes aux exigences essentielles visées définies à l'article 3.	**4. Supprimé.**

(Amendement 17)

Article 6, paragraphe 1, premier alinéa

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission considère que les normes visées à l'article 5, paragraphe 2 ne sont pas parfaitement conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3, la Commission ou l'État membre concerné *soumet la question au comité permanent créé par la directive 83/189/CEE, ci-après dénommé «le comité», en en donnant les raisons.* Le comité rend un avis sans retard.	1. Lorsqu'un État membre ou la Commission considère que les normes visées à l'article 5, paragraphe 2 ne sont pas parfaitement conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3, la Commission ou l'État membre concerné **soumet la question à un comité consultatif spécial composé d'experts techniques, exclusivement chargé de traiter les questions concernant les équipements sous pression.** Le comité rend un avis sans retard.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 18)	
Article 9, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. Si l'équipement sous pression n'est pas fabriqué en conformité avec les normes visées à l'article 5, paragraphe 2, les procédures d'évaluation de la conformité comprennent toujours un organe qui certifiera que l'équipement concerné satisfait aux exigences de sécurité essentielles prévues par la présente directive.
	Dans ce cas, l'organe habilité élabore un rapport spécial faisant apparaître les différences par rapport à la norme harmonisée. Ce rapport, incorporé à la documentation de l'équipement, est mis à la disposition des autorités nationales chargées d'inspecter l'équipement après sa mise en service.
(Amendement 19)	
Article 11, paragraphe 3	
3. Les États membres appliquent les critères énoncés à l'annexe V pour l'autorisation des services d'inspection des utilisateurs. Les services d'inspection des utilisateurs satisfaisant aux critères fixés par les normes harmonisées correspondantes sont réputés satisfaire aux critères qui les concernent.	3. Les États membres appliquent les critères énoncés à l'annexe V pour l'autorisation des services d'inspection des utilisateurs. Les services d'inspection des utilisateurs satisfaisant aux critères fixés par les normes harmonisées correspondantes sont réputés satisfaire aux critères qui les concernent. **Les exigences que doivent satisfaire les services d'inspection des utilisateurs devront respecter les critères applicables aux organes habilités (cf. annexe IV, point 4).**
(Amendement 20)	
Article 13, point b bis) (nouveau)	
	b bis) dans le cas où il se révèlerait nécessaire de retirer une marque communautaire, la Commission publie cette décision au Journal officiel des Communautés européennes et les États membres en sont immédiatement informés.
(Amendement 21)	
Article 14	
Toute décision prise en vertu de la présente directive restreignant la mise sur le marché *et/ou* la mise en service d'équipements sous pression doit être dûment motivée. Elle est notifiée sans délai à la partie intéressée, qui est informée en même temps des voies de recours que lui ouvrent les lois en vigueur dans l'État membre en cause, ainsi que des délais dans lesquels ces recours peuvent être intentés.	Toute décision prise en vertu de la présente directive restreignant la mise sur le marché **et** la mise en service d'équipements sous pression doit être dûment motivée. Elle est notifiée sans délai à la partie intéressée, qui est informée en même temps des voies de recours que lui ouvrent les lois en vigueur dans l'État membre en cause, ainsi que des délais dans lesquels ces recours peuvent être intentés.
(Amendement 22)	
Annexe I, point 2.2.3, quatrième tiret	
— interdiction d'accès tant que règne la pression ou le vide,	— interdiction **physique** d'accès tant que règne la pression ou le vide,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 23)
	Annexe I, point 3.1
3.1. *Qualification du fabricant*	3.1. **Evaluation de la capacité du fabricant**
Le fabricant doit posséder la capacité technique et disposer de tous les moyens appropriés pour fabriquer des équipements sous pression de manière satisfaisante et, en particulier, d'un personnel dûment qualifié pour	Le fabricant doit posséder la capacité technique et disposer de tous les moyens appropriés pour fabriquer des équipements sous pression de manière satisfaisante et, en particulier, d'un personnel dûment qualifié pour
— la surveillance de l'ensemble du processus de fabrication,	— la surveillance de l'ensemble du processus de fabrication,
— l'assemblage des matériaux,	— l'assemblage des matériaux,
— les essais appropriés.	— les essais appropriés.
	L'appréciation de la capacité du fabricant est toujours effectuée par un organisme habilité, en tenant compte de la procédure particulière de certification que le fabricant se propose d'appliquer.
	(Amendement 24)
	Annexe I, point 3.2.4
Le rattachement des matériaux doit être garanti jusqu'à l'acceptation finale de l'équipement sous pression fabriqué.	Le rattachement des matériaux **composant les principales parties sous pression** doit être garanti jusqu'à l'acceptation finale de l'équipement sous pression fabriqué.
	(Amendement 25)
	Annexe I, point 5, deuxième alinéa, partie introductive
Ces équipements sous pression doivent être calculés, conçus et construits de façon à minimiser les risques dus au transfert de chaleur. Il importe notamment de veiller, le cas échéant, à ce que	Ces équipements sous pression doivent être calculés, conçus et construits de façon à **éviter ou** minimiser les risques dus au transfert de chaleur. Il importe notamment de veiller, le cas échéant, à ce que

---

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (COM(93)0319 — C3-0395/93 — 94/0462(COD))

(Procédure de co-décision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil COM(93)0319 — 94/0462(COD) (1),

— vu les articles 189 B, paragraphe 2, et 100 A du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C3-0395/93),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des budgets (A3-0146/94);

(1) JO C 246 du 9.9.1993, p. 1.

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

5. Ouvrages en métaux précieux ***I

A3-0191/94

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les ouvrages en métaux précieux (COM(93)0322 — C3-0396/93 — COD0472)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 1)
	Quatrième considérant
considérant, dès lors, que certains aspects du secteur doivent être harmonisés afin d'éliminer les entraves et d'assurer la libre circulation des ouvrages en métaux précieux dans la Communauté;	considérant, dès lors, que certains aspects du secteur doivent être harmonisés afin d'éliminer les entraves et d'assurer la libre circulation des ouvrages en métaux précieux dans la Communauté **ainsi que la loyauté des transactions commerciales s'y rapportant**;
	(Amendement 2)
	Sixième considérant
considérant qu'il convient dans le domaine des ouvrages en métaux précieux d'assurer un niveau approprié de protection des consommateurs et la loyauté des transactions commerciales;	considérant qu'il convient, dans le domaine des ouvrages en métaux précieux, d'assurer un niveau approprié de protection des consommateurs, **de** loyauté des transactions commerciales **et de transparence**;
	(Amendement 3)
	Sixième considérant bis (nouveau)
	considérant qu'afin de garantir le niveau maximum de protection des consommateurs, il importe que la Commission élabore à brève échéance des propositions appropriées concernant les ouvrages en métaux précieux d'occasion ainsi que les objets fabriqués en matériaux autres que des métaux précieux mais revêtus de métaux précieux;

(*) JO C 318 du 25.11.1993, p. 5.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 4)
	Sixième considérant ter (nouveau)
	considérant que, pour la raison précitée, les ouvrages en métaux précieux importés de pays tiers doivent faire l'objet d'un contrôle rigoureux aux frontières de l'Union européenne;
	(Amendement 5)
Dixième considérant	
considérant que, aux fins de la présente directive, une norme harmonisée est une spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation) adoptée par l'un ou l'autre de ces organismes, ou par les deux, sur mandat de la Commission conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée *en dernier lieu* par la directive 88/182/CEE, ainsi qu'en vertu des orientations générales précitées; que, en ce qui concerne la modification éventuelle des normes harmonisées, il convient que la Commission soit assistée par le Comité permanent créé par la directive 83/189/CEE;	considérant qu'aux fins de la présente directive, une norme harmonisée est une spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation) adoptée par l'un ou l'autre de ces organismes, ou par les deux, sur mandat de la Commission conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée **initialement** par la directive 88/182/CEE **et ultérieurement par la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant deuxième modification de la directive 83/189/CEE** (1), ainsi qu'en vertu des orientations générales précitées; que, en ce qui concerne la modification éventuelle des normes harmonisées, il convient que la Commission soit assistée par le Comité permanent créé par la directive 83/189/CEE;
	(1) **JO C 340 du 23.12.1992, p. 7, et PV du 9.2.1994, partie II, point 11.**
	(Amendement 6)
Onzième considérant	
considérant qu'il convient d'offrir *aux fabricants* le choix entre soit appliquer une des différentes procédures d'attestation de la conformité prévue ou soit s'adresser à l'un des organismes figurant parmi ceux publiés par la Commission; que les États membres doivent accepter les produits ayant satisfait à l'une des procédures prévues par la présente directive; que ces procédures sont basées sur les dispositions de la décision *90/683/CEE* du Conseil (1) et assurent un niveau approprié de la qualité afin de répondre aux besoins des responsables de la mise sur le marché communautaire; que, dès lors, ces moyens doivent toujours faire appel à des contrôles par un organisme notifié; que la notification d'un organisme est une faculté laissée aux États membres, leur obligation étant de s'assurer que l'organisme notifié réponde aux critères d'évaluation définis dans la présente directive;	considérant qu'**en application de l'article 9 paragraphe 4,** il convient d'offrir **au responsable de la mise sur le marché** le choix entre soit appliquer une des différentes procédures d'attestation de la conformité prévues, soit s'adresser à l'un des organismes figurant parmi ceux publiés par la Commission; que les États membres doivent accepter les produits ayant satisfait à l'une des procédures prévues par la présente directive; que ces procédures sont basées sur les dispositions de la décision **93/465/CEE** du Conseil (1) et assurent un niveau approprié de la qualité afin de répondre aux besoins des responsables de la mise sur le marché communautaire; que, dès lors, ces moyens doivent toujours faire appel à des contrôles par un organisme notifié; que la notification d'un organisme est une faculté laissée aux États membres, leur obligation étant de s'assurer que l'organisme notifié réponde aux critères d'évaluation définis dans la présente directive;
(1) *JO L 380 du 31.12.1990, p. 13.*	(1) **JO L 220 du 30.8.1993, p. 23.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 7)	
Douzième considérant	
considérant que les ouvrages doivent être munis, en règle générale, des poinçons de titre et de responsabilité; que le poinçon de titre matérialise leur conformité aux dispositions de la présente directive et que, dès lors, il n'y a pas lieu que ces produits soient munis du marquage CE; que le poinçon de responsabilité, enregistré par les États membres dans un souci de décentralisation de la gestion, doit permettre d'identifier le responsable de la mise sur le marché des ouvrages concernés; que, lorsque le poinçonnage est techniquement difficile, les ouvrages doivent être accompagnés d'un certificat;	considérant que les ouvrages doivent être munis, en règle générale, des poinçons de titre et de responsabilité **ainsi que du symbole d'un organisme notifié**; que le poinçon de titre matérialise leur conformité aux dispositions de la présente directive et que, dès lors, il n'y a pas lieu que ces produits soient munis du marquage CE; que le poinçon de responsabilité, enregistré par les États membres dans un souci de décentralisation de la gestion, doit permettre d'identifier le responsable de la mise sur le marché des ouvrages concernés; que, lorsque le poinçonnage est techniquement difficile, les ouvrages doivent être accompagnés d'un certificat;
(Amendement 8)	
Article premier, paragraphe 2, point b)	
b) métal précieux: le platine, l'or, le palladium et l'argent à l'état pur ainsi que leurs alliages;	*Sans objet en français.*
(Amendement 9)	
Article premier, paragraphe 2, point c)	
c) ouvrage en multimétaux précieux: tout objet de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie ainsi que tout autre objet fabriqué entièrement ou en partie à partir de différents métaux précieux;	*Sans objet en français.*
(Amendement 10)	
Article premier, paragraphe 2, point i)	
i) fabricant: *celui* qui assume la responsabilité de la fabrication et de la conformité aux dispositions applicables des ouvrages qu'il met sur le marché communautaire en son nom;	i) fabricant: **la personne physique ou morale établie dans la Communauté** qui assume la responsabilité de la fabrication et de la conformité aux dispositions applicables des ouvrages qu'il met sur le marché communautaire en son nom;
(Amendement 11)	
Article premier, paragraphe 2, point j)	
j) importateur: celui qui met sur le marché communautaire un ouvrage conforme en provenance d'un pays tiers;	**j) Supprimé**
(Amendement 12)	
Article premier, paragraphe 2, point n)	
n) poinçon de responsabilité: poinçon identifiant, *d'une part,* le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché *et, d'autre part, l'organisme notifié qui est intervenu dans l'évaluation de la conformité d'un ouvrage*;	n) poinçon de responsabilité: poinçon identifiant le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 13)
	Article premier, paragraphe 2, point p)
p) organisme notifié: organisme chargé d'effectuer les procédures d'évaluation de la conformité.	p) organisme notifié: organisme **établi dans la Communauté et** chargé d'effectuer les procédures d'évaluation de la conformité**;**
	(Amendement 14)
	Article premier, paragraphe 2, point p bis) (nouveau)
	p bis) symbole de l'organisme notifié: marque identifiant l'organisme chargé d'effectuer les procédures d'évaluation de la conformité. Ce symbole est accompagné de la lettre «e»;
	(Amendement 15)
	Article premier, paragraphe 2, point p ter) (nouveau)
	p ter) ouvrage de petites dimensions: ouvrage pesant moins d'un gramme.
	(Amendement 16)
	Article premier, paragraphe 3, point d)
d) aux monnaies en métal précieux ayant cours légal ainsi qu'aux monnaies et médailles de collections;	d) aux monnaies en métal précieux ayant cours légal ainsi qu'aux monnaies et médailles de collections **émises au nom ou pour le compte d'un État**;
	(Amendement 17)
	Article 8, paragraphe 1
1. Avant la mise sur le marché, le fabricant ou son mandataire doit assurer la conformité des ouvrages. Pour ce faire, il a le choix entre:	1. Avant la mise sur le marché, le fabricant ou son mandataire doit assurer la conformité des ouvrages**;** Pour ce faire, il a**, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 bis, point b) ci-dessous**, le choix entre:
a) appliquer la procédure de la déclaration CE de conformité basée sur un système d'assurance qualité «produits» visée à l'annexe III;	a) appliquer la procédure de la déclaration CE de conformité basée sur un système d'assurance qualité «produits» visée à l'annexe III;
b) appliquer la procédure de la déclaration CE de conformité visée à l'annexe IV;	b) appliquer la procédure de la déclaration CE de conformité visée à l'annexe IV;
c) soumettre les ouvrages à la vérification visée à l'annexe V.	c) soumettre les ouvrages à la vérification visée à l'annexe V.
	Les trois procédures d'attestation de la conformité sont juridiquement équivalentes.
	1 bis. a) Les trois procédures d'évaluation de la conformité doivent garantir un niveau de protection équivalent.
	b) Les ouvrages en métaux précieux importés dans la Communauté en provenance de pays tiers sont présentés à un organisme notifié établi dans la Communauté pour être agréés conformément aux dispositions de l'annexe V.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 18)	
Article 9, paragraphe 4	
4. *Sans préjudice des articles 4 et 8, les États membres ne sont pas tenus de mettre en place sur leur territoire les procédures prévues à l'article 8.*	4. **Les États membres peuvent mettre en place sur leur territoire une ou plusieurs procédures d'attestation de la conformité prévues à l'article 8. Ils sont tenus de faire part de leur choix.**
(Amendement 19)	
Article 10, paragraphe 1	
1. Les ouvrages doivent être munis du poinçon de responsabilité avant leur mise sur le marché. *Ce poinçon est accompagné de la lettre minuscule «e».*	1. Les ouvrages doivent être munis du poinçon de responsabilité **et du symbole de l'organisme notifié accompagné de la lettre minuscule «e»** avant leur mise sur le marché. **Lorsque cela est techniquement possible, le contenu informatif des poinçons de titre et de responsabilité, la lettre «e» et le symbole de l'organisme notifié doivent être groupés de façon à être visibles dans leur ensemble en procédant, s'il y a lieu, à un grossissement allant jusqu'au décuple.**
(Amendement 20)	
Article 10, paragraphe 3	
3. *Les États membres doivent effectuer l'enregistrement du poinçon de responsabilité et veiller, en collaboration avec le demandeur, à ce qu'il y ait une correspondance univoque entre ce poinçon et son demandeur.* Le poinçon de responsabilité doit être enregistré de façon à permettre d'identifier le demandeur, *l'organisme notifié que celui-ci a choisi pour l'exécution des procédures visées à l'article 8, la procédure de conformité appliquée* et la date d'enregistrement.	3. Le poinçon de responsabilité doit être enregistré de façon à permettre d'identifier le demandeur et la date d'enregistrement. **Un registre contenant l'ensemble des symboles des organismes notifiés et des poinçons de responsabilité est mis à la disposition des consommateurs et publié une fois l'an par la Commission.**
(Amendement 21)	
Article 11, premier alinéa	
Les ouvrages réputés satisfaire aux exigences essentielles visées à l'article 3 doivent, avant leur mise sur le marché, être munis d'un ou plusieurs poinçons de titre *par le fabricant ou, le cas échéant, par son mandataire, le responsable de la mise sur le marché ou l'organisme notifié ayant effectué la vérification visée à l'annexe V.*	Les ouvrages réputés satisfaire aux exigences essentielles visées à l'article 3 doivent, avant leur mise sur le marché, être munis d'un ou plusieurs poinçons de titre **conformément à la procédure d'attestation de la conformité appliquée**.
(Amendement 22)	
Article 12, paragraphe 1	
1. Le contenu informatif des poinçons de titre et de responsabilité ainsi que la lettre «e» doivent être visibles, lisibles, durables et avoir une hauteur minimale de 0,5 mm.	1. Le contenu informatif **du symbole de l'organisme notifié et** des poinçons de titre et de responsabilité ainsi que la lettre «e» doivent être visibles, lisibles, durables et avoir une hauteur minimale de 0,5 mm.

Mardi, 19 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 23)	
Article 12, paragraphe 2	
2. Une marque traditionnelle peut être apposée sur les ouvrages pour autant que cette indication ne crée pas de confusion avec les poinçons de titre ou de responsabilité et la lettre «e».	2. Une marque traditionnelle peut être apposée sur les ouvrages pour autant que cette indication ne crée pas de confusion avec les poinçons de titre ou de responsabilité, **le symbole de l'organisme notifié** et la lettre «e».
(Amendement 24)	
Article 13, paragraphe 1	
1. Sont exclus de l'obligation de l'apposition des poinçons de titre et de responsabilité et de la lettre «e»:	1. Sont exclus de l'obligation de l'apposition des poinçons de titre et de responsabilité, **du symbole de l'organisme notifié** et de la lettre «e»:
— les ouvrages de petites dimensions ou trop fragiles sur lesquels il est techniquement difficile d'apposer les poinçons;	— les ouvrages de petites dimensions ou trop fragiles sur lesquels il est techniquement difficile d'apposer les poinçons **en prenant en compte les techniques de poinçonnage généralement utilisées**;
— les ouvrages semi-finis.	— les ouvrages semi-finis.
(Amendement 25)	
Article 13, paragraphe 2	
2. Sont exclus de l'obligation de l'apposition du poinçon de titre les parties des ouvrages en multimétaux précieux sur lesquelles il est techniquement difficile d'apposer ce poinçon.	2. Sont exclus de l'obligation de l'apposition du poinçon de titre les parties des ouvrages en multimétaux précieux sur lesquelles il est techniquement difficile d'apposer ce poinçon **en prenant en compte les techniques de poinçonnage généralement utilisées**.
(Amendement 26)	
Article 15	
Les États membres prennent *les* mesure*s* appropriée*s* afin que sur les lieux de vente au consommateur final soit assurée aux acheteurs une information adéquate en ce qui concerne le titre des ouvrages, notamment lorsque, conformément aux dispositions de l'article 13, les ouvrages ne sont pas munis de poinçons.	Les États membres prennent **toute** mesure appropriée afin que sur les lieux de vente au consommateur final soit assurée aux acheteurs une information adéquate, **comprenant la fourniture de certificats CE de conformité,** en ce qui concerne le titre des ouvrages, notamment lorsque, conformément aux dispositions de l'article 13, les ouvrages ne sont pas munis de poinçons. **L'information doit répondre aux exigences essentielles qui y sont applicables.**
(Amendement 27)	
Article 17, paragraphe 1	
1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin *1995*. Ils en informent immédiatement la Commission.	1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin **1996**. Ils en informent immédiatement la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier *1996*.	Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier **1997**.

(Amendement 28)

Annexe I

Métaux précieux et leurs alliages	Titres nominaux (en millièmes)
Or	*333* 375 *500* 585 750 *800* *840* 916 *990* 999
Platine	850 900 950 999
Palladium	500 950 999
Argent	800 *835* 925 999

Métaux précieux et leurs alliages	Titres nominaux (en millièmes)
Or	 375 585 750 916 999
Platine	850 900 950 999
Palladium	500 950 999
Argent	800 **(835)** 925 999

(Amendement 29)

Annexe II, paragraphe 3, points 3.2 et 3.3, premier alinéa

3.2. *L*es ouvrages en multimétaux précieux doivent porter le poinçon de titre correspondant sur chaque partie.	3.2. **Sauf dans les cas visés à l'article 13 paragraphe 2,** les ouvrages en multimétaux précieux doivent porter le poinçon de titre correspondant sur chaque partie.
3.3. *L*es ouvrages mixtes doivent porter le poinçon de titre correspondant sur la partie fabriquée en métal précieux ou en multimétaux précieux.	3.3. **Sauf dans les cas visés à l'article 13 paragraphe 2,** les ouvrages mixtes doivent porter le poinçon de titre correspondant sur la partie fabriquée en métal précieux ou en multimétaux précieux.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 30)	
Annexe II, paragraphe 4	
4. Les ouvrages en métaux précieux, lorsqu'ils sont revêtus d'autres métaux, doivent porter le poinçon de titre de l'alliage du métal précieux de base. Ils doivent aussi *comporter l'indication du type du revêtement ou* être accompagnés d'un document indiquant *cette information lorsque cela ne peut pas être indiqué sur l'ouvrage.*	4. Les ouvrages en métaux précieux, lorsqu'ils sont revêtus d'autres métaux, doivent porter le poinçon de titre de l'alliage du métal précieux de base. Ils doivent aussi être accompagnés d'un document indiquant **le type du revêtement**.
(Amendement 31)	
Annexe II, paragraphe 6	
6. Les soudures des métaux précieux d'un ouvrage doivent être effectuées avec un alliage du même titre et du même métal précieux que celui de l'ouvrage. Lorsque techniquement cela n'est pas possible, les soudures peuvent dès lors être effectuées avec un alliage ayant un titre plus faible ou avec d'autres matériaux.	6. Les soudures des métaux précieux d'un ouvrage doivent être effectuées avec un alliage du même titre et du même métal précieux que celui de l'ouvrage. Lorsque techniquement cela n'est pas possible, les soudures peuvent dès lors être effectuées avec un alliage ayant un titre plus faible ou avec d'autres matériaux. **Dans ce cas, une documentation contenant ces précisions doit être fournie au consommateur.**
(Amendement 32)	
Annexe II, paragraphe 7	
7. L'utilisation de mécanismes ou d'éléments en métaux non précieux est autorisée pour répondre à des impératifs techniques. Ces mécanismes, lorsqu'ils sont visibles, doivent être facilement reconnaissables ou être clairement identifiés.	7. L'utilisation de mécanismes ou d'éléments en métaux non précieux est autorisée pour répondre à des impératifs techniques. Ces mécanismes, lorsqu'ils sont visibles, doivent être facilement reconnaissables ou être clairement identifiés. **Lorsqu'ils ne sont pas visibles, une documentation contenant ces précisions doit être fournie au consommateur.**
(Amendement 33)	
Annexe III, point 1	
1. Le fabricant applique le système qualité approuvé pour le contrôle *final des ouvrages*, spécifié au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.	1. Le fabricant applique le système qualité approuvé pour le contrôle **de la production**, spécifié au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.
(Amendement 34)	
Annexe III, point 2, point a), deuxième alinéa	
Le fabricant appose sur les ouvrages, par poinçon, le titre dans les encadrements repris à l'annexe VII et le poinçon de responsabilité enregistré *accompagné de la lettre «e»* ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité.	Le fabricant appose sur les ouvrages, par poinçon, le titre dans les encadrements repris à l'annexe VII et le poinçon de responsabilité enregistré ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité. **Il appose également sur les ouvrages le symbole de l'organisme notifié, combiné avec la lettre «e».**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 35)	
Annexe IV, point 1, deuxième alinéa	
Le fabricant ou son mandataire appose sur les ouvrages, par poinçon, le titre dans les encadrements repris à l'annexe VII et le poinçon de responsabilité enregistré *accompagné de la lettre «e»* ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité.	Le fabricant ou son mandataire appose sur les ouvrages, par poinçon, le titre dans les encadrements repris à l'annexe VII et le poinçon de responsabilité enregistré ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité. **Le fabricant appose également sur les ouvrages le symbole de l'organisme notifié, combiné avec la lettre «e».**
(Amendement 36)	
Annexe IV, point 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas	
Cette documentation contient notamment:	Cette documentation contient notamment:
— une liste des normes visées à l'article 5 qui sont appliquées,	— une liste des normes visées à l'article 5 qui sont appliquées,
— les moyens appliqués pour assurer la qualité des alliages utilisés,	— les moyens appliqués pour assurer la qualité des alliages utilisés,
— le cas échéant, les méthodes de soudage.	— le cas échéant, les méthodes de soudage,
	— **l'organisation du fabricant, de la réception de la commande à l'envoi des ouvrages et durant leur production,**
	— **les sources accréditées d'approvisionnement en métal précieux, pièces et outils;**
	— **la méthode d'identification des ouvrages.**
Le fabricant ou son mandataire *tient cette documentation à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection.*	Le fabricant ou son mandataire **fournit cette documentation à un organisme notifié de son choix. Ce dernier s'assure que cette documentation est suffisante et que les éléments adéquats à l'appui de la déclaration visée au point 1 sont disponibles. Il notifie au fabricant sa décision qui contient les conclusions du contrôle et l'évaluation motivée.**
Lorsque ni le fabricant ni son mandataire n'est établi dans la Communauté, l'obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe au responsable de la mise sur le marché de l'ouvrage.	**Le fabricant informe l'organisme notifié qui a approuvé cette documentation de tout projet de modification de cette dernière ou de ses éléments. L'organisme notifié évalue les modifications proposées et détermine si les informations fournies sont suffisantes et adéquates ou s'il y a lieu de procéder à un nouveau contrôle. La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.**
(Amendement 37)	
Annexe IV, point 3	
Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des ouvrages manufacturés à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la directive qui leur sont applicables.	Le fabricant **ou son mandataire** prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des ouvrages manufacturés à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la directive qui leur sont applicables.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 38)	
Annexe IV, point 4, premier alinéa	
4. *Un* organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles des ouvrages à des intervalles aléatoires. Un échantillon approprié des ouvrages finis, prélevé sur place par l'organisme notifié, est contrôlé et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents, sont effectués pour vérifier la conformité des ouvrages aux exigences de la présente directive.	4. **L'**organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles des ouvrages à des intervalles aléatoires. Un échantillon approprié des ouvrages finis, prélevé sur place par l'organisme notifié, est contrôlé et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents, sont effectués pour vérifier la conformité des ouvrages aux exigences de la présente directive.
(Amendement 39)	
Annexe IV, point 4 bis (nouveau)	
	4 bis. Le fabricant s'abstient de mettre sur le marché les alliages de base ou les ouvrages finis qui ne sont pas conformes à la documentation technique visée au point 2 et aux dispositions de la directive qui leur sont applicables; il informe l'organisme notifié qui prend les mesures appropriées pour retirer les ouvrages du marché ou pour en interdire ou restreindre la mise sur le marché.
(Amendement 40)	
Annexe IV, point 4 ter (nouveau)	
	4 ter. Aux fins de la présente annexe, les termes «le fabricant» sont réputés, si ce dernier n'est pas établi dans la Communauté, désigner également son mandataire ou le responsable de la mise sur le marché.
(Amendement 41)	
Annexe V, point 3.1	
3.1. Chaque ouvrage déjà muni du poinçon de responsabilité enregistré *accompagné de la lettre «e»* est examiné et des essais appropriés, définis dans les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents, sont effectués afin de vérifier sa conformité aux exigences essentielles qui lui sont applicables énoncées dans la présente directive.	3.1. Chaque ouvrage déjà muni du poinçon de **titre et du poinçon de** responsabilité enregistré est examiné et des essais appropriés, définis dans les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents, sont effectués afin de vérifier sa conformité aux exigences essentielles qui lui sont applicables énoncées dans la présente directive.
(Amendement 42)	
Annexe V, point 3.2	
3.2. L'organisme notifié appose, *par poinçon, le titre dans les encadrements repris à l'annexe VII* sur chaque ouvrage approuvé ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité.	3.2. L'organisme notifié appose **ou fait apposer son symbole accompagné de la lettre «e»** sur chaque ouvrage approuvé ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 43)	
Annexe V, point 4.2	
4.2. L'organisme notifié appose, *par poinçon, le titre dans les encadrements repris à l'annexe VII* sur chaque ouvrage du lot accepté ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité pour chaque ouvrage accepté ou pour plusieurs ouvrages dûment identifiés.	4.2. L'organisme notifié appose **ou fait apposer son symbole accompagné de la lettre «e»** sur chaque ouvrage du lot accepté ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité pour chaque ouvrage accepté ou pour plusieurs ouvrages dûment identifiés.
(Amendement 44)	
Annexe VI, troisième tiret	
— indépendance, quant à l'exécution des essais, à l'élaboration des rapports, à la délivrance des attestations et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive, des cadres et du personnel technique *par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes directement ou indirectement intéressés au domaine couvert par les ouvrages*,	— **déclaration écrite certifiant l'**indépendance des cadres et du personnel technique quant à l'exécution des essais, à l'élaboration des rapports, à la délivrance des attestations et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive,
(Amendement 45)	
Annexe VII, point 1, symbole palladium	
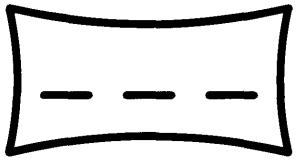 PALLADIUM	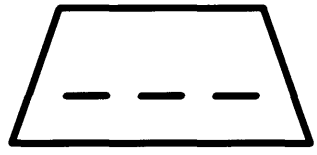 PALLADIUM

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les ouvrages en métaux précieux (COM(93)0322 — C3-0396/93 — COD/0472)

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(93)0322 — COD/0472) ([1]),

— vu les articles 100 A et 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (COM(93)0570 - C3-0369/93 — C3-0396/93),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0191/94);

([1]) JO C 318 du 25.11.1993, p. 5.

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications que le Parlement a adoptées;

4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

6. Jeunesse dans la Communauté ***I

A3-0235/94

Proposition de décision du Parlement et du Conseil portant adoption de la troisième phase du programme «Jeunesse pour l'Europe» visant à promouvoir le développement des échanges de jeunes et des activités dans le domaine de la jeunesse dans la Communauté européenne (COM(93)0523 — C3-0527/93 — 0474(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modification suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 1)
	Dans l'ensemble du texte remplacer «Communauté européenne» par «Union européenne».
	(Amendement 2)
	Considérant 6 bis (nouveau)
	6 bis. considérant que, comme il a été rappelé au considérant précédent, il a été décidé par le Conseil européen à Édimbourg et à Copenhague que des mesures devaient être prises notamment pour lutter contre l'exclusion et le racisme, et que les organes compétents de l'Union ont dès lors l'obligation de prévoir les moyens financiers nécessaires à l'exécution de ces tâches supplémentaires confiées à l'Union;
	(Amendement 3)
	Considérant 7
7. considérant que les échanges de jeunes constituent un moyen approprié de mieux connaître et de comprendre la diversité des cultures des États membres et que, ce	7. considérant que les échanges de jeunes constituent un moyen approprié de mieux connaître et de comprendre la diversité des cultures des États membres et que, ce

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
faisant, ils contribuent au renforcement de la Communauté dans une perspective de solidarité; que, dans ce contexte, la participation des jeunes à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des projets peut être mise à profit pour renforcer les relations entre les jeunes de la Communauté *dans un cadre de* citoyenneté active;	faisant, ils contribuent au renforcement **de la démocratie, la tolérance et la cohésion** de la Communauté dans une perspective de solidarité; que, dans ce contexte, la participation des jeunes à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des projets peut être mise à profit pour renforcer les relations entre les jeunes de la Communauté **et leur** citoyenneté active;
	(Amendement 33)
	Considérant 12 bis (nouveau)
	12 bis. considérant que le programme «Jeunesse pour l'Europe» devrait prévoir la participation des pays européens réputés remplir les conditions pour adhérer à l'Union (Chypre et Malte) ainsi que celle des pays associés de l'Europe centrale et orientale, suite aux conclusions du Conseil européen de Copenhague (juin 1993); que la Commission est invitée à faire des propositions pour ouvrir le programme communautaire à ces pays, en «prenant comme point de départ les programmes qui sont déjà ouverts à la participation des pays AELE» et en prévoyant les crédits supplémentaires nécessaires;
	(Amendement 5)
	Considérant 12 ter (nouveau)
	12 ter. considérant que l'action de la Communauté dans le cadre des politiques de la jeunesse exige un engagement croissant de ressources financières et une diversification constante des actions à entreprendre;
	(Amendement 6)
	Article premier, paragraphe 2, partie introductive
2. Aux fins de la présente décision, l'expression «politique jeunesse» désigne toutes les mesures prises en faveur des jeunes par les États membres *qui, dans le contexte pédagogique spécifique du domaine de la jeunesse, visent à*:	2. Aux fins de la présente décision, l'expression «politique jeunesse» désigne toutes les mesures prises en faveur des jeunes par les États membres **et l'Union européenne; le programme «Jeunesse pour l'Europe» s'inscrit dans cette politique jeunesse globale. Il vise à:**
	(Amendement 7)
	Article premier, paragraphe 2, premier tiret
— permettre aux jeunes de participer activement à la société et à ses institutions et les encourager dans ce sens;	— permettre aux jeunes de participer **dans le cadre d'une citoyenneté active** à la société et à ses institutions**, en leur facilitant l'appropriation de leur environnement historique, social, culturel et politique,** et les encourager dans ce sens;
	(Amendement 8)
	Article premier, paragraphe 2, premier tiret bis (nouveau)
	— accroître la conscience de l'importance de la démocratie dans l'organisation de la société;

Mardi, 19 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 9)	
Article premier, paragraphe 2, troisième tiret bis (nouveau)	
	— rendre les jeunes conscients de la condition de la femme dans le monde, leur donner les moyens de se défendre contre les discriminations fondées sur le sexe et encourager les femmes à mener une vie active dans tous les secteurs de la société;
(Amendement 10)	
Article premier, paragraphe 2, cinquième tiret	
— encourager les jeunes à prendre conscience de la valeur intrinsèque de la diversité des cultures et à la reconnaître;	— encourager les jeunes **à s'informer et** à prendre conscience de la valeur intrinsèque de la diversité des cultures et à la reconnaître;
(Amendement 11)	
Article premier, paragraphe 2, sixième tiret	
— permettre aux jeunes de percevoir la notion *de Communauté* européenne comme partie intégrante de leur environnement social, culturel et politique.	— permettre aux jeunes de percevoir la notion **d'Union** européenne comme partie intégrante de leur environnement **historique,** social, culturel et politique.
(Amendement 12)	
Article premier, paragraphe 2, sixième tiret bis (nouveau)	
	— encourager les jeunes à participer activement à la société au travers des associations et organisations sans but lucratif.
(Amendement 13)	
Article 2, paragraphe 2, point a)	
a) intensifier les échanges de jeunes de 15 à 25 ans *résidant* dans la Communauté,	a) intensifier les échanges de jeunes de 15 à 25 ans **ayant leur résidence principale** dans la Communauté,
(Amendement 14)	
Article 2, paragraphe 2, point b bis) (nouveau)	
	b bis) créer les conditions favorables pour que les rencontres atteignent une qualité élevée;
(Amendement 15)	
Article 2, paragraphe 2, point c)	
c) permettre aux jeunes de bénéficier d'actions communes au niveau communautaire liées aux objectifs généraux de la politique de la jeunesse au niveau national ou communautaire;	c) permettre aux jeunes de bénéficier d'actions communes au niveau communautaire liées aux objectifs généraux de la politique de la jeunesse au niveau **local, régional,** national ou communautaire;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 16)	
Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. S'il se révélait nécessaire, au cours de l'exécution du programme, d'en diversifier les types d'actions et d'objectifs, des actions expérimentales pourraient être entreprises à cette fin, y compris dans des secteurs non prévus spécifiquement auparavant.
(Amendement 17)	
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa bis (nouveau)	
	A cet effet également, la Commission sera attentive aux modalités de flexibilité que requiert l'adaptation du programme aux jeunes particulièrement défavorisés qui du fait de conditions durables d'insécurité en matière d'emploi ou de formation vivent dans une situation aggravée de cumul de précarités ou d'exclusions les conduisant à la grande pauvreté et les empêchant d'assumer leurs responsabilités ou de jouir de leurs droits fondamentaux.
(Amendement 18)	
Article 4, paragraphe 3	
Chaque État membre *s'efforce dans la mesure du possible d'adopter* les mesures nécessaires pour que les jeunes qui participent à des échanges ou à des activités transnationales au titre du programme ne perdent pas leurs droits, en particulier, ceux liés à *la sécurité* sociale.	Chaque État membre **adopte** les mesures nécessaires pour que les jeunes qui participent à des échanges ou à des activités transnationales au titre du programme ne perdent pas leurs droits, en particulier ceux liés à **leur protection** sociale.
(Amendement 19)	
Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. — Lorsque les agences nationales chargées du programme sont intégrées à une structure administrative plus large, chaque État membre veille à a ce que le programme fasse l'objet d'une gestion comptable spécifique et à ce que l'agence reçoive sans retard les fonds qui lui sont affectés par la Commission.
(Amendement 35)	
Article 5, premier alinéa	
La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. *Un représentant du Conseil de l'Europe et du Forum Jeunesse de la Communauté européenne y assistent en tant qu'observateurs.*	La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres, **des représentants des États qui participent au programme, et un représentant du Forum Jeunesse.** Il est présidé par le représentant de la Commission. **Un représentant du Conseil de l'Europe y assiste en tant qu'observateur.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 20)	
Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. La Commission arrête toutes les mesures nécessaires afin de garantir la transparence de toutes les phases de mise en œuvre du programme.
(Amendement 34)	
Article 6, paragraphe 2 ter (nouveau)	
	2 ter. Le programme «Jeunesse pour l'Europe» devra être ouvert (selon des moyens à convenir) à la participation des pays européens réputés remplir les conditions pour adhérer à l'Union (Chypre et Malte) ainsi qu'à celle des pays de l'Europe centrale et orientale ayant des accords d'association avec l'Union européenne, sur la base de crédits supplémentaires qui seront obligatoirement augmentés;
(Amendement 22)	
Annexe, point 2.2.1 bis (nouveau)	
	2.2.1 bis. La Commission pourra autoriser exceptionnellement le bénéfice du programme à des jeunes ne répondant pas à ce critère d'âge mais dans la limite globale d'un dixième de l'effectif du groupe concerné par un échange.
(Amendement 23)	
Annexe, point 2.2.5, premier alinéa bis (nouveau)	
	S'agissant des jeunes très défavorisés qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 3 paragraphe 1, la Commission prendra toutes dispositions d'adaptation qu'elle jugera utiles pour assouplir les modalités de l'accès de ces jeunes au programme, compte tenu des difficultés spécifiques qu'ils rencontrent dans leur milieu de vie, et pour renforcer les actions de préparation et de suivi des échanges organisés à leur intention.
(Amendement 24)	
Annexe, point 2.2.5 bis (nouveau)	
	2.2.5 bis. — Quels que soient les projets qui lui seront soumis, la Commission veillera à ce qu'ils reposent sur une démarche pédagogique élaborée et susceptible de promouvoir auprès des jeunes la conscience de leur citoyenneté européenne.
(Amendement 25)	
Annexe, Action A.II.1, point 5 bis (nouveau)	
	5 bis. Le soutien aux initiatives en faveur des jeunes revêtira la souplesse nécessaire pour encourager toutes les initiatives ayant un caractère innovateur particulier.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 26)

Annexe, Action A II.2, point 4 bis (nouveau)

	4 bis. En vue de préparer les échanges destinés aux jeunes très défavorisés visés à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, les jeunes qui auront effectué un stage de service volontaire dans un autre État membre pourront être autorisés par la Commission à le prolonger dans leur propre pays, auprès d'une organisation sans but lucratif dont l'activité principale est au service de jeunes frappés par la grande pauvreté ou d'autres formes d'exclusion sociale et pour une durée équivalent à la moitié de celle du stage effectué dans un autre État membre.

(Amendement 27)

Annexe, Action B, point 3.1

3.1. Outre les activités impliquant directement les jeunes, la Communauté soutiendra également des activités destinées aux animateurs socio-éducatifs directement en charge d'activités de jeunesse ou orientés vers celles-ci *et* aux responsables de leur formation.	3.1. Outre les activités impliquant directement les jeunes, la Communauté soutiendra également des activités destinées aux animateurs socio-éducatifs directement en charge d'activités de jeunesse ou orientés vers celles-ci, aux responsables de leur formation **et aux personnes ayant des positions de responsabilité dans les organisations de jeunesse.**

(Amendement 28)

Annexe, Action B.I, point i)

i) Activités (notamment visites d'étude de courte durée, bourses aux partenaires, séminaires de contact) visant d'une part à favoriser la recherche de partenaires et/ou le lancement de projets d'échanges ou de coopération et d'autre part à sensibiliser les animateurs à la réalité communautaire et à la situation du travail dans le domaine de la jeunesse dans les différents États membres.	i) Activités (notamment visites d'étude de courte durée, **stages linguistiques,** bourses aux partenaires, séminaires de contact**, séminaires sur la gestion des échanges interculturels**) visant d'une part à favoriser la recherche de partenaires et/ou le lancement de projets d'échanges ou de coopération et d'autre part à sensibiliser les animateurs à la réalité communautaire et à la situation du travail dans le domaine de la jeunesse dans les différents États membres.

(Amendement 29)

Annexe, Action C, point 4.4 bis (nouveau)

	4.4 bis) Dans le cadre de cette action seront soutenues également des activités et initiatives d'intérêt communautaire promues par des organisations de jeunesse non gouvernementales.

(Amendement 30)

Annexe, Action E, point 6.1 bis (nouveau)

	6.1 bis) concernant l'information des jeunes, la Commission vise à donner une information objective et critique, qui les informe sur leurs droits et devoirs, et à conduire à une réflexion active, constructive et approfondie sur l'Union européenne.

Mardi, 19 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 31)
	Annexe, Action E, point 6.2, premier tiret
— le développement des capacités des structures mises en place par les États membres dans le processus de diffusion de l'information à destination des jeunes;	— le développement des capacités des structures **tant publiques que privées (gouvernementales et associatives)** mises en place par les États membres dans le processus de diffusion de l'information à destination des jeunes;
	(Amendement 32)
	Annexe, Action E, point 6.2, quatrième tiret bis (nouveau)
	— un effort particulier sera fait pour assurer que les informations atteignent les groupes cibles, en particulier les jeunes défavorisés.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption de la troisième phase du programme 'Jeunesse pour l'Europe' visant à promouvoir le développement des échanges de jeunes et des activités dans le domaine de la jeunesse dans la Communauté (COM(93)0523 — C3-0527/93 — COD0474)

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement Européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(93)0523 — C3-0527/93 — COD0474),

— vu les articles 126 et 189 B, paragraphe 2, du Traité CE conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C3-0527/93),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et l'avis de la commission des budgets, (A3-0235/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil, à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE les modifications adoptées par le Parlement;

4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

7. Indemnisation des investisseurs ***I

A3-0209/94

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les systèmes d'indemnisation des investisseurs(COM(93)0381 — C3-0441/93 — 94/0471(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Article 1er, point 1)	
1) «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement agréée conformément à l'article 3 de la directive «services d'investissement, ou un établissement de crédit dont l'agrément, délivré en vertu des directives 77/780/CEE et 89/646/CEE, couvre un ou plusieurs des services d'investissement énumérés dans la section A de l'annexe de la directive services d'investissement;	1) «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement **telle que définie à l'article 1er paragraphe 2 de la directive «services d'investissement» et** agréée conformément à l'article 3 de la directive «services d'investissement, ou un établissement de crédit dont l'agrément, délivré en vertu des directives 77/780/CEE et 89/646/CEE, couvre un ou plusieurs des services d'investissement énumérés dans la section A de l'annexe de la directive services d'investissement;
(Amendement 2)	
Article 1er, point 4)	
4) «investisseur»: toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, *dans le cadre d'opérations* d'investissement, à une entreprise d'investissement.	4) «investisseur»: toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, **à des fins** d'investissement **ou en prévision d'un investissement futur**, à une entreprise d'investissement.
(Amendement 3)	
Article 1er, point 4 bis) (nouveau)	
	4 bis) «succursale»: un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'une entreprise d'investissement et fournit des services d'investissement pour lesquels l'entreprise d'investissement a obtenu un agrément; plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même État membre par une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;
(Amendement 4)	
Article 2, paragraphe 1, premier alinéa	
1. Chaque État membre veille à l'instauration et à la reconnaissance officielle sur son territoire d'un système (ou de plusieurs systèmes) d'indemnisation des investis-	1. Chaque État membre veille à l'instauration et à la reconnaissance officielle sur son territoire d'un système (ou de plusieurs systèmes) d'indemnisation des investis-

(*) JO C 321 du 27.11.1993, p. 15.

Mardi, 19 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
seurs. *Aucune* entreprise d'investissement *agréée par lui ne peut* fournir des services d'investissement *si elle ne participe pas* à un tel système. Le système couvre les investisseurs pour les opérations d'investissement effectuées dans le cadre de la libre prestation des services dans d'autres États membres et pour les opérations d'investissement effectuées par l'intermédiaire de succursales établies par des entreprises d'investissement dans d'autres États membres.	seurs **et à ce que toute** entreprise d'investissement **désireuse de** fournir des services d'investissement **adhère** à un tel système. Le système couvre les investisseurs pour les opérations d'investissement effectuées dans le cadre de la libre prestation des services dans d'autres États membres et pour les opérations d'investissement effectuées par l'intermédiaire de succursales établies par des entreprises d'investissement dans d'autres États membres.
(Amendement 5)	
Article 2, paragraphe 2, troisième tiret	
— la restitution aux investisseurs des instruments leur appartenant et administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement.	— la restitution aux investisseurs des instruments leur appartenant et administrés, **négociés** ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement.
(Amendement 6)	
Article 5, deuxième alinéa	
Dans le cas où, nonobstant ces mesures, l'entreprise d'investissement, ou la succursale, ne se conforme toujours pas à ses obligations, les dirigeants du système *peuvent décider de l'exclure*, lorsque la législation nationale autorise une telle exclusion, et avec l'accord explicite des autorités compétentes.	Dans le cas où, nonobstant ces mesures, l'entreprise d'investissement, ou la succursale, ne se conforme toujours pas à ses obligations, les dirigeants du système **l'excluent**, lorsque la législation nationale autorise une telle exclusion, et avec l'accord explicite des autorités compétentes.
(Amendement 7)	
Article 11	
Cinq ans au plus tard après la date indiquée à l'article 12, paragraphe 1, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive accompagné, le cas échéant, de propositions pour sa révision.	**Trois** ans au plus tard après la date indiquée à l'article 12, paragraphe 1, la Commission présente **au Parlement européen et** au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive accompagné, le cas échéant, de propositions pour sa révision.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs (COM(93)0381 — C3-0441/93 — 94/0471(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(93)0381 — 94/0471(COD)) (1),

— vu les articles 189 B, paragraphe 2, et 57, paragraphe 2, du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C3-0441/93),

(1) JO C 321 du 27.11.1993, p. 15.

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0209/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

8. Orientations de la politique économique

B3-0386/94

Résolution sur les grandes orientations des politiques économiques

Le Parlement europeen,

A. considérant que la Communauté connaît depuis plusieurs années une situation économique et sociale caractérisée par un ralentissement marqué de la croissance économique, ce qui a pour effet une dégradation accélérée de la situation de l'emploi en Europe qui affecte tous les salariés, notamment les jeunes,

B. considérant la désespérance croissante des populations européennes, en raison de l'échec de l'ensemble de toutes les politiques traditionnelles menées jusqu'à présent pour tenter de résorber le chômage, ainsi que le risque de déchirure du tissu social de nos sociétés et le phénomène d'exclusion que cela entraîne,

C. considérant le rôle déterminant des petites et moyennes entreprises dans la création d'emplois dans la Communauté,

D. considérant, dans la perspective de l'Union économique et monétaire, les contraintes majeures imposées aux États membres en matière de convergence et le peu de latitude dont ces derniers disposent pour répondre à la situation dramatique de l'emploi,

E. considérant qu'il apparaît qu'un retour à la croissance, déjà perceptible, ne se traduira pas par un recul très rapide du chômage.

Emploi

1. espère vivement que la mise en œuvre du Livre Blanc sur «La croissance, la compétitivité et l'emploi» apportera des éléments de réponse concrets, pour une relance de l'activité économique, afin que l'Union européenne recommence à créer des emplois et que soit sauvegardé le tissu social des États membres;

2. estime indispensable, sans pour autant remettre en cause l'objectif de l'UEM, de redonner aux États membres la latitude nécessaire pour leur permettre de répondre avec plus de souplesse à l'attente légitime des populations que constitue la résorption progressive du chômage;

3. rappelle le rôle déterminant des PME en matière de création d'emplois et de sauvegarde du tissu social et au niveau de la compétitivité des États; souligne la nécessité du renforcement des politiques favorisant la création et le développement des PME;

4. estime indispensable à moyen terme d'aboutir à une baisse sensible du coût du travail non qualifié ainsi que des prélèvements sur les salaires modestes et minima, sur les charges familiales et les cotisations d'assurance-maladie;

5. considère que la réduction du temps de travail ne saurait apparaître comme une panacée pour lutter contre le chômage et met en garde contre toute politique communautaire qui viserait à considérer l'emploi dans une perspective de répartition de la pénurie;

6. rappelle l'importance du travail à temps partiel comme l'une des réponses possibles à la situation dramatique du chômage, compte tenu des besoins de certains secteurs d'activité et estime que le recours à ce type de travail comporte divers avantages et évite en particulier les plus sérieux inconvénients de la baisse générale et massive de la durée du travail;

7. estime indispensable de promouvoir le développement d'une politique sociale spécifique aux régions périphériques et défavorisées recouvrant en particulier la création d'emplois et l'amélioration des services publics, ainsi que l'utilisation optimale des Initiatives communautaires;

8. demande à la Commission, dans le cadre de son Livre Blanc, de favoriser l'action des États membres en faveur d'une mobilisation de toutes leurs ressources humaines et naturelles dans un esprit de solidarité et de renforcement de la cohésion sociale, sans pour autant remettre en cause les indispensables politiques d'assainissement des finances publiques;

9. rappelle que le moyen comme l'objectif de toute politique de redressement de l'emploi en Europe, ne peut être de réduire ou de dévaluer l'importance du travail humain, mais au contraire de revaloriser son rôle dans l'économie;

10. estime indispensable, afin de permettre une amélioration de l'emploi en Europe, de réaliser une meilleure répartition de la charge de l'impôt par une moindre taxation du travail et par une meilleure prise en compte des ressources rares et non renouvelables.

Croissance et competitivité

11. rappelle l'impérieuse nécessité de stimuler la croissance dans la Communauté, conscient cependant qu'elle ne peut à elle seule, mettre fin au niveau dramatique du chômage;

12. prend acte du consensus qui s'est dégagé lors du Conseil Ecofin du 22 novembre 1993, pour identifier certaines grandes «orientations» destinées à renforcer la croissance et à restaurer la confiance, et en particulier la poursuite de l'assainissement budgétaire, la réduction des taux d'intérêt, l'accroissement de la flexibilité du marché du travail et l'allégement des coûts du travail;

13. estime que toute stratégie à moyen terme en faveur de la croissance, la compétitivité et l'emploi doit prioritairement valoriser les grands gisements d'emplois qui existent à l'heure actuelle dans les États de la Communauté, en particulier par la stimulation de la construction d'infrastructures de transport, par des décisions fiscales rendant confiance aux entrepreneurs et incitant les entreprises à engager des investissements immobiliers, par l'augmentation du nombre des PMI et par la recherche à terme d'une franchise complète de cotisation patronale, jusqu'au niveau des bas salaires;

14. rappelle que divers secteurs comme la biotechnologie, les télécommunications, les travaux d'infrastructures, représentent des «gisements de croissance» significatifs;

*
* *

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

9. Demande de levée de l'immunité de M^me^ Roth

A3-0167/94

Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M^me^ Claudia Roth

Le Parlement européen,

— saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M^me^ Claudia Roth, transmise, en date du 16 novembre 1993, par le Premier Procureur général de la République fédérale d'Allemagne et communiquée en séance plénière le 17 janvier 1994,

— vu l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2, de l'Acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 (1),

— vu l'article 46, paragraphe 2, de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne,

— vu l'article 6 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-0167/94);

1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de M^me^ Claudia Roth;

2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République fédérale d'Allemagne.

(1) Cf. Recueil de la jurisprudence de la Cour de 1964, page 397, affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier), et Recueil de 1986, page 2403, affaire 149/85 (Wybot/Faure).

---

10. Fiscalité des entreprises *

a) A3-0078/94

I.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (COM(93)0293 — C3-0287/93)

Cette proposition est approuvée.

Mardi, 19 avril 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (COM(93)0293 — C3-0287/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0293) [1],

— consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du Traité CE (C3-0287/93),

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0078/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 225 du 20.8.1993, p. 3.

II.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (COM(93)0293 — C3-0288/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
ARTICLE 2 bis, (nouveau)	
Article 5, paragraphe 1 (directive 90/435/CEE)	
	L'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/435/CEE est modifié comme suit:
	«1. Les bénéfices distribués par une société filiale à sa société mère sont, au moins lorsque celle-ci, avec d'autres sociétés qui sont membres du même groupe, détient une participation minimale de 25 % dans le capital de la filiale, exemptés de retenue à la source. Deux sociétés sont réputées membres du même

(*) JO C 225 du 20.8.1993, p. 5.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	groupe si l'une est une filiale à 75 % de l'autre ou si toutes deux sont des filiales à 75 % d'une troisième société; une société est réputée filiale à 75 % d'une autre société si et aussi longtemps que au moins 75 % de son capital sont détenus directement ou indirectement par ladite autre société.»

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (COM(93)0293 — C3-0288/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0293) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du Traité CE (C3-0288/93),

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0078/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier sa proposition en conséquence, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 225 du 20.8.1993, p. 5.

Mardi, 19 avril 1994

b) A3-0207/94

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen consécutive aux conclusions du comité de réflexion présidé par M. Ruding et portant sur les orientations en matière de fiscalité des entreprises dans le cadre de l'approfondissement du marché intérieur

Le Parlement européen,

— vu le rapport du comité des experts indépendants sur la fiscalité des entreprises,

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement consécutive aux conclusions du comité et portant sur les orientations en matière de fiscalité des entreprises dans le cadre de l'approfondissement du marché intérieur (SEC(92)1118),

— vu l'article 148 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0207/94),

A. considérant que l'Union européenne doit se doter d'un marché unique efficace dans lequel les décisions d'investissement ne sont pas entravées par les distorsions résultant des systèmes fiscaux nationaux,

B. considérant le soutien apporté par lui de longue date aux politiques communautaires visant à créer ce marché unique,

C. considérant que les améliorations apportées dans le domaine de la fiscalité se sont avérées décevantes en raison notamment de l'application de la règle de l'unanimité au Conseil,

D. considérant que plusieurs propositions de la Commission sont bloquées au Conseil depuis plusieurs années alors que le Parlement a rendu son avis à leur sujet,

E. considérant que des progrès en vue d'éliminer la double imposition des flux de revenus transfrontières ont été accomplis depuis 1990 pour les fusions et les sociétés mères et filiales mais que beaucoup reste à faire en ce qui concerne les intérêts et redevances, la compensation par les sociétés mères des pertes enregistrées par leurs succursales ou filiales situées dans un autre État membre ainsi qu'une retenue à la source uniforme sur les dividendes versés aux actionnaires;

1. accueille avec satisfaction le rapport du comité Ruding qui éclaire le débat sur le rôle de la fiscalité des entreprises et son incidence sur les flux financiers et les investissements transfrontières;

2. approuve l'approche pragmatique recommandée par la Commission, compte tenu du principe de subsidiarité et de l'étendue de la souveraineté de chaque État membre en matière fiscale, consacrés par les traités;

3. souligne que la Commission ne saurait présenter de propositions en vue d'une réforme à l'échelle de l'Union de la fiscalité des entreprises sans avoir auparavant largement consulté les États membres afin de déterminer les domaines où il convient d'agir au niveau de l'Union;

4. estime que toute modification qui sera recommandée doit prendre en considération la situation budgétaire générale en relation avec l'établissement de l'UEM, les contraintes budgétaires auxquelles doivent faire face les États membres, les implications pour les autres formes de fiscalité des modifications concernant l'assiette ou le taux de l'impôt sur les sociétés ainsi que le rôle général de la fiscalité des entreprises comme instrument de la politique économique;

5. suggère qu'il soit tenu compte de l'incidence de la fiscalité des entreprises sur les flux d'échanges et d'investissements non seulement entre les États membres, mais également entre l'Union européenne et les pays tiers;

6. insiste pour que le Parlement européen soit régulièrement informé de la teneur des consultations entre la Commission et le Conseil et soit consulté, comme il convient, sur les propositions concrètes qui seront élaborées.

Élimination de la double imposition des Flux de revenus transfrontières

Retenue à la source

7. admet la nécessité d'éliminer la double imposition des flux de revenus transfrontières conformément à l'approche préconisée par la Commission en 1990 concernant un régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions ainsi qu'aux sociétés mères et filiales et d'étendre le champ d'application des deux directives pertinentes, ainsi que cela a été approuvé par le Comité économique et monétaire lors de sa réunion des 16 et 17 février 1994;

8. exprime des réserves à l'encontre de la proposition du comité Ruding tendant à instituer une retenue à la source uniforme de 30 % sur les dividendes autres que ceux visés dans la directive «mères-filiales» et versés par les sociétés ayant leur siège dans la Communauté aux actionnaires n'ayant pas établi qu'ils sont des résidents communautaires car il estime que cette proposition pourrait décourager ces investisseurs d'engager des fonds dans l'Union européenne et inciter des résidents communautaires à investir à l'extérieur de l'Union et que cette retenue pourrait dans certains cas être contraire au principe de neutralité entre les sources de financement par élargissement du capital ou emprunt.

Prix de transfert

9. approuve les recommandations du comité Ruding tendant à ce que tous les États membres ratifient la convention d'arbitrage et invite en particulier les trois États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette convention d'urgence, de façon que les prix de transfert soient, en principe, déterminés dans des conditions de pleine concurrence; invite la Commission à examiner, aux niveaux européen et mondial, si l'adoption concertée d'une fiscalité uniforme n'est pas un moyen plus efficace de résoudre les problèmes d'évasion fiscale posés par les sociétés multinationales et de concurrence entre autorités fiscales;

10. estime en outre qu'il serait souhaitable de traiter les problèmes de la sous-capitalisation et de l'affectation des frais de siège ainsi que les questions plus larges posées par la facturation des prestations fournies par des services centraux de groupe (recherche et développement par exemple) dans le cadre des prix de transfert et approuve la suggestion tendant à ce que soit développée la pratique des consultations préalables en vertu de laquelle l'entreprise peut obtenir de l'administration fiscale une décision interprétative anticipée sur les implications fiscales du choix économique et/ou juridique qu'elle entend opérer;

11. demande que, en attendant l'institution d'un système généralisé de décisions interprétatives, les échanges d'information soient renforcés entre les autorités fiscales afin de faciliter les choix des entreprises concernées par les implications fiscales des flux de revenus transfrontières.

Conventions fiscales bilatérales

12. appuie sans réserve le comité lorsqu'il insiste pour que les États membres achèvent le réseau de conventions fiscales bilatérales qui les lient au sein de l'Union et lorsqu'il invite la Commission, agissant de concert avec les États membres, à définir une politique commune en matière de conventions bilatérales de double imposition tant en ce qui concerne leurs relations mutuelles que celles qu'ils entretiennent avec les pays tiers;

13. estime qu'une telle action communautaire doit se limiter strictement aux domaines présentant un intérêt majeur pour l'Union et en particulier aux dispositions régies par le droit communautaire;

14. se déclare en outre favorable à ce que la Commission soit chargée de garantir que les conventions fiscales bilatérales sont conformes au principe de la non-discrimination et aux directives communautaires en vigueur en matière de fiscalité.

Compensation des pertes

15. prend acte des observations du comité Ruding sur l'absence de moyens permettant à des groupes d'entreprises établies dans la Communauté de compenser des pertes subies dans un État membre par des profits réalisés dans un autre;

16. presse les États membres et le Conseil d'adopter, dans un premier temps, la proposition de directive (COM(90)595) concernant la prise en compte par les entreprises des pertes encourues par leurs établissements stables ou leurs filiales situés dans d'autres États membres;

17. accepte le fait que la proposition de directive susmentionnée ne prévoie pas de compensation pour les pertes encourues par différentes filiales d'une même société mère;

18. estime que, puisque ces compensations horizontales ne sont généralement pas admises au sein des États membres, il serait prématuré de chercher à mettre en place des compensations verticales et horizontales intégrales au niveau de l'Union.

Impôt sur les sociétés

Taux de l'impôt

19. partage l'avis de la Commission selon lequel la proposition du comité Ruding tendant à instituer un taux minimum d'imposition des sociétés de 30 % poserait des difficultés car elle aurait notamment pour conséquence:

— de rendre les États membres plus vulnérables à une concurrence fiscale de la part de pays tiers;

— de mettre en difficulté les petites et moyennes entreprises qui, dans certains États membres, bénéficient d'allègements fiscaux;

et elle ne peut être envisagée sans prendre en compte les relations existant entre le niveau des taux et la structure et la définition de l'assiette fiscale.

Base de l'impôt

20. partage l'avis de la Commission selon lequel l'ampleur de l'harmonisation envisagée en la matière par le comité Ruding va à l'encontre du principe d'harmonisation minimale pourtant admis par le comité;

21. prend note de l'analyse du comité Ruding selon laquelle les différences entre les règles de définition de la base de l'impôt n'ont relativement que peu d'incidences sur les divergences constatées entre les États membres en ce qui concerne le coût du capital;

22. fait observer que bon nombre des propositions d'harmonisation auraient pour effet de réduire l'assiette de l'impôt sur les sociétés ce qui risquerait d'entraîner soit un relèvement des taux soit un déplacement de la charge fiscale vers d'autres éléments de la base d'imposition;

23. se félicite en particulier de l'engagement pris par la Commission d'étudier des actions communautaires concernant la définition des bénéfices imposables, le report des pertes encourues à l'étranger, la déductibilité des contributions versées par ou pour des travailleurs expatriés à des caisses de retraite et la déductibilité des primes d'assurance, ces deux derniers aspects étant d'ailleurs conformes au principe de la libre circulation des travailleurs.

Petites et moyennes entreprises

24. se félicite de l'accueil favorable réservé par la Commission à la proposition visant à permettre aux entreprises non constituées en sociétés d'être imposées comme des sociétés et invite instamment celle-ci à présenter des propositions à cet égard.

Neutralité de traitement entre les dividendes de source étrangère et ceux de source intérieure

25. se félicite de ce que la Commission ait l'intention d'engager des discussions avec les États membres sur les moyens de mettre en œuvre les recommandations du comité Ruding mais relève que l'abandon de la règle de réciprocité impliquerait que le pays de résidence des actionnaires percevant des dividendes provenant d'un autre État serait contraint de supporter unilatéralement le coût du remboursement ou de l'imputation de l'impôt acquitté dans le pays dont proviennent les dividendes.

Incitations fiscales

26. souscrit aux arguments du comité Ruding qui a fait valoir que la mobilité croissante à la fois des capitaux et des activités de services financiers accroît le risque d'aboutir à des conditions de concurrence inéquitables dues aux incitations fiscales, que ces mesures incitatives devraient être prises sans tenir compte de l'assiette et selon des modalités transparentes et, enfin, que les aides d'État au sens de l'article 92 devraient faire l'objet de contrôles plus stricts que par le passé;

27. convient qu'une transparence accrue de ces aides d'État doit être recherchée et invite instamment la Commission à appliquer des critères plus stricts à cet égard et à établir un meilleur équilibre entre les politiques communautaires régionale, environnementale et industrielle;

28. reconnaît néanmoins qu'un traitement fiscal favorable a, dans certaines circonstances, un rôle légitime à jouer notamment parce qu'il constitue un élément d'une politique de développement régional cohérente.

Conclusion

29. admet que la fiscalité des entreprises élève manifestement des obstacles à l'approfondissement du marché unique et à la constitution d'une Union économique et monétaire;

30. relève que la règle de l'unanimité au Conseil est le principal frein à l'élaboration d'une législation communautaire;

31. insiste pour que le principe de subsidiarité soit rigoureusement respecté;

32. suggère de limiter une action communautaire sur l'imposition des sociétés au minimum nécessaire pour que le marché intérieur et, en dernier ressort, l'Union économique et monétaire fonctionnent harmonieusement et souligne en particulier la nécessité d'éliminer en toute priorité la double imposition des flux de revenus transfrontières;

*
* *

33. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

Mardi, 19 avril 1994

11. Nutrition animale *

a) A3-0102/94

II.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (COM(93)0251 — C3-0280/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Neuvième considérant bis (nouveau)	
	considérant qu'il est particulièrement important, conformément aux lignes directrices de la directive 87/153/CEE (1), que l'additif ne sélectionne pas de facteurs de résistance, auquel cas il y a lieu de vérifier que ceux-ci ne sont pas porteurs de résistances multiples et ne sont pas transmissibles et s'il existe une résistance croisée aux antibiotiques utilisés à des fins thérapeutiques;
	(1) JO L 64 du 7.3.1987, p. 19.
(Amendement 2)	
ARTICLE PREMIER, POINT 4)	
Article 2, point b) (directive 70/524/CEE)	
«b) additifs faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation: *les additifs appartenant aux groupes d'additifs figurant dans la décision../.../CEE du Conseil*;	«b) additifs faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation: — **les antibiotiques,** — **les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses,** — **les facteurs de croissance;**
(Amendement 6)	
ARTICLE PREMIER, POINT 9)	
Article 9 undecies, paragraphe 1 (directive 70/524/CEE)	
1. Les États membres prescrivent que, dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs autorisés conformément aux dispositions de la présente directive peuvent être mis en circulation et qu'ils ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues dans la décision d'autorisation. *Pour autant qu'un autre mode d'administration n'est pas envisagé, ces additifs ne peuvent être utilisés qu'incorporés aux aliments des animaux.*	1. Les États membres prescrivent que, dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs autorisés conformément aux dispositions de la présente directive peuvent être mis en circulation et qu'ils ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues dans la décision d'autorisation. **Les additifs ne peuvent être utilisés qu'incorporés aux aliments des animaux. Il n'y a que pour les concentrations de vitamines/d'oligo-éléments qu'un autre mode d'administration puisse être envisagé. Lorsque de telles concentrations de vitamines/d'oligo-éléments sont administrées, la sécurité des animaux et des consommateurs doit être garantie par le biais d'une limitation de l'autorisation de vente s'appliquant aux prémélanges et/ou aux aliments composés enregistrés.**

(*) JO C 218 du 12.8.1993, p. 6.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 4)	
ARTICLE PREMIER, POINT 9)	
Article 9 ter decies, deuxième alinéa (directive 70/524/CEE)	
Toutefois, cet additif peut *encore* être autorisé pour une période *déterminée* si au moins les conditions prévues à l'article 8 lettres b) et e) sont toujours remplies.	Toutefois cet additif peut être autorisé pour une période **d'un an au maximum** si au moins les conditions prévues à l'article 8 lettres b), **c)** et e) sont toujours remplies.
(Amendement 5)	
ARTICLE PREMIER, POINT 22)	
Article 23, paragraphe 4, deuxième alinéa et article 24, paragraphe 4, deuxième alinéa (directive 70/524/CEE)	
A l'article 23 paragraphe 4 deuxième alinéa et à l'article 24, paragraphe 4, deuxième alinéa, le membre de phrase «sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures» est *chaque fois supprimé.*	A l'article 23 paragraphe 4 deuxième alinéa et à l'article 24, paragraphe 4, deuxième alinéa, le membre de phrase «sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures» est **modifié comme suit: «sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité qualifiée contre lesdites mesures».**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (COM(93)0251 — C3-0280/93)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0251) [1],

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0280/93),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0102/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 218 du 12.8.1993, p. 6.

I.

Proposition de décision du Conseil fixant les groupes d'additifs utilisés dans l'alimentation des animaux faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation (COM(93)0250 — C3-0272/93)

Cette proposition est rejetée.

Mardi, 19 avril 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil fixant les groupes d'additifs utilisés dans l'alimentation des animaux faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation (COM(93)0250 — C3-0272/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0250) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0272/93),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0102/94);

1. rejette la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à retirer sa proposition;

3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 211 du 5.8.1993, p. 21.

---

b) A3-0169/94

I.

Proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits (COM(93)0441 — C3-0352/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 1)
	Cinquième considérant bis (nouveau)
	considérant que, dans sa résolution du 26 mai 1993 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement concernant la recherche de résidus dans la viande (hormones, beta-agonistes et autres substances) (1), le Parlement européen a souligné que les systèmes d'autocontrôle appliqués par les groupements de producteurs peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre l'utilisation illégale des produits favorisant la croissance, qu'il est essentiel, pour le consommateur, que ces systèmes offrent des garanties suffisantes quant à l'absence d'hormones et qu'une approche européenne générale est indispensable pour préserver et promouvoir lesdits systèmes,

(*) JO C 302 du 9.11.1993, p. 12.

(1) **JO C 176 du 28.6.1993, p. 63.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 2)	
Cinquième considérant ter (nouveau)	
	considérant qu'il convient, à cette fin, d'aider les groupements de producteurs à développer des systèmes d'autocontrôle pour garantir que leur viande est exempte d'hormones (conformément aux dispositions de la communication de la Commission, du 21 avril 1993, au Conseil et au Parlement européen sur les contrôles des résidus dans les viandes),
(Amendement 3)	
Article 16, paragraphe 7	
7. La Commission informe *chaque année* les États membres réunis au sein du Comité vétérinaire permanent: — de l'application des plans nationaux, — de l'évolution de la situation dans les différentes régions *de la Communauté*.	7. **Chaque année,** la Commission informe les États membres réunis au sein du Comité vétérinaire permanent de l'application des plans nationaux **et** de l'évolution de la situation dans les différentes régions**, de même qu'elle adresse au Parlement européen une communication sur les résultats des actions développées sur le plan régional, national et celui de l'Union européenne.**
(Amendement 4)	
Article 26, paragraphe 2, premier alinéa	
2. Lorsqu'un État membre estime que, dans un autre État membre, les contrôles prévus par le présent règlement ne sont pas ou ne sont plus effectués, il en informe l'autorité centrale compétente de cet État membre. Celle-ci, après enquête conformément à l'article 22, paragraphe 2, prend toutes les mesures nécessaires et communique dans les délais les plus brefs à l'autorité centrale compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.	2. Lorsqu'un État membre estime que, dans un autre État membre, les contrôles prévus par le présent règlement ne sont pas ou ne sont plus effectués, il en informe l'autorité centrale compétente de cet État membre. Celle-ci, après enquête, conformément à l'article 22, paragraphe 2, **à l'exclusion de l'application des dispositions financières de l'article 24, paragraphe 1 premier alinéa,** prend toutes les mesures nécessaires et communique dans les délais les plus brefs à l'autorité centrale compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.
(Amendement 5)	
Article 28, paragraphe 1	
1. Toute forme de non-coopération avec l'autorité compétente ou toute forme d'obstruction du personnel ou du responsable d'un abattoir ainsi que du propriétaire ou du détenteur des animaux, lors de la réalisation des inspections et des prélèvements nécessaires à l'application des plans nationaux de surveillance des résidus ainsi que lors des opérations d'enquête et de contrôle prévues par le présent règlement, entraînera des sanctions pénales et/ou administratives appropriées.	1. Toute forme de non-coopération avec l'autorité compétente ou toute forme d'obstruction du personnel ou du responsable d'un abattoir**, ou encore, lorsqu'il s'agit d'une initiative privée, du propriétaire ou des propriétaires de l'abattoir,** ainsi que du propriétaire ou du détenteur des animaux, lors de la réalisation des inspections et des prélèvements nécessaires à l'application des plans nationaux de surveillance des résidus ainsi que lors des opérations d'enquête et de contrôle prévues par le présent règlement, entraînera**, de la part des autorités nationales compétentes,** des sanctions pénales et/ou administratives appropriées.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	Si la preuve est établie que le propriétaire ou le responsable de l'abattoir a contribué à dissimuler l'utilisation illégale de substances interdites, le coupable sera passible de se voir interdire toute possibilité de recevoir et de demander des aides communautaires pendant une période de douze mois.
(Amendement 6)	
Article 28, paragraphe 2	
2. Les États membres *s'efforcent d'assurer* dans le cadre de leur droit national *une publication* appropriée *dans la presse agricole spécialisée* des décisions juridictionnelles relatives à des condamnations pour détention ou utilisation illégales de substances interdites ainsi que pour toute utilisation illégale de substances autorisées.	2. Les États membres **assurent** dans le cadre de leur droit national **la publicité** appropriée spécialisée des décisions juridictionnelles relatives à des condamnations pour détention ou utilisation illégales de substances interdites ainsi que pour toute utilisation illégale de substances autorisées**, notamment en les divulguant dans la presse agricole spécialisée et/ou dans des quotidiens nationaux ou régionaux**.
(Amendement 7)	
Article 30, paragraphe 1, deuxième alinéa	
Les garanties doivent avoir un effet *au moins* équivalent à celui résultant des garanties prévues par le présent règlement.	Les garanties doivent avoir un effet **au minimum** équivalent à celui résultant des garanties prévues par le présent règlement.
(Amendement 8)	
Article 37, premier alinéa	
Le présent règlement entre en vigueur le *1er janvier 1994*.	Le présent règlement entre en vigueur le **septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes**.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits (COM(93)0441 — C3-0352/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0441) [1],

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0352/93),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0169/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

---

[1] JO C 302 du 9.11.1993, p. 12.

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

II.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(93)0441 — C3-0353/93)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(93)0441 — C3-0353/93)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0441) [1],

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0353/93),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0169/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

[1] JO C 302 du 9.11.1993, p. 25.

Mardi, 19 avril 1994

c) A3-0141/94

Proposition de directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale (COM(93)0510 — C3-0468/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Article 2, paragraphe 1, point d)	
d) «contrôle *physique*»: contrôle du produit lui-même pouvant comporter un prélèvement d'échantillons et un examen en laboratoire;	d) «contrôle **de qualité**»: contrôle du produit lui-même pouvant comporter un prélèvement d'échantillons et un examen en laboratoire; *(L'expression «contrôle physique» est remplacé par «contrôle de qualité» dans l'ensemble du texte.)*
(Amendement 2)	
Article 5	
Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que, lors de l'importation de produits, un contrôle documentaire et d'identité soit effectué par les autorités compétentes afin de s'assurer: — de leur nature, — de leur origine, — de leur destination géographique.	Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que, lors de l'importation de produits, un contrôle documentaire et d'identité soit effectué par les autorités compétentes afin de s'assurer: — de leur nature, — de leur origine, — de leur destination géographique **de manière à déterminer s'il s'agit d'un produit en transit ou d'un produit réellement importé sur le territoire de l'Union européenne**.
(Amendement 3)	
Article 16, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. Les États membres veillent à ce que, conformément aux dispositions de la présente directive et de la directive 70/373/CEE (1), toutes les méthodes nécessaires d'analyse soient uniformisées. A cet effet, il convient d'établir des mécanismes pour vérifier périodiquement si ces conditions sont remplies.

(*) JO C 313 du 19.11.1993, p. 10.

(1) **JO L 170 du 3.8.1970, p. 1.**

Mardi, 19 avril 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale (COM(93)0510 — C3-0468/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0510) [1],

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0468/93),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0141/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 313 du 19.11.1993, p. 10.

---

d) A3-0184/94

Proposition de directive du Conseil portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (COM(93)0698 — C3-0038/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 6)	
Annexe I, article 2, point a)	
a) «exploitation»: *l'exploitation telle qu'elle est définie à l'article 2 de la directive 90/425/CEE du Conseil.*	a) «exploitation»: **l'établissement agricole ou l'étable d'un négociant au sens des réglementations nationales en vigueur, situé sur le territoire d'un État membre et dans lequel des animaux des espèces bovine ou porcine sont détenus ou sont élevés de façon habituelle [1].**

(*) JO C 33 du 2.2.1994, p. 1.

[1] **Article 2 de la directive 90/425/CEE du Conseil**

Mardi, 19 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Annexe I, article 2, point g)

g) «*région* officiellement indemne de brucellose»: la partie du territoire d'un État membre qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A.II points 7, 8 et 9;	g) «**partie d'un État membre** officiellement indemne de brucellose»: la partie du territoire d'un État membre qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A.II points 7, 8 et 9;
	(le présent amendement s'applique également à l'annexe A.II, points 7, 8 et 9)

(Amendement 2)

Annexe I, article 2, point k)

k) «État membre ou *région* indemne de leucose bovine enzootique»: *la région ou* l'État membre qui remplissent les exigences fixées à l'annexe D, chapitre I, sections E, F et G;	k) «État membre **ou partie d'un État membre** indemne de leucose bovine enzootique»: l'État membre **ou la partie d'un État membre** qui remplissent les exigences fixées à l'annexe D, chapitre I, sections E, F et G;
	(cet amendement s'applique également à l'annexe D, chapitre I, sections E, F et G)

(Amendement 7)

Annexe I, Article 2, point l bis) (nouveau)

	l bis) «police sanitaire»: ensemble des mesures prises en cas d'apparition ou de suspicion clinique ou sérologique de maladies réglementées aux niveaux communautaire ou national par l'autorité officielle compétente.

(Amendements 8 et 3)

Annexe I, article 5, paragraphe 1

1. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par la présente directive doivent être accompagnés au cours de leur transport vers leur lieu de destination d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe F. Ce certificat doit comporter un seul feuillet et un numéro de série. Il doit être rédigé *le jour du contrôle sanitaire, au moins* dans l'une des langues officielles du pays de destination. Sa durée de validité est de 10 jours à compter de la date du contrôle sanitaire. Toutefois, quand le contrôle sanitaire a lieu après le départ de l'exploitation d'origine comme il est stipulé au paragraphe 2 ci-dessous, le certificat a une durée de validité de dix jours après le départ de l'exploitation d'origine.	1. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par la présente directive doivent être accompagnés au cours de leur transport vers leur lieu de destination d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe F. Ce certificat doit comporter un seul feuillet et un numéro de série. Il doit être rédigé **par le vétérinaire de l'autorité compétente à l'occasion d'un contrôle sanitaire ou au regard des connaissances épidémiologiques de l'exploitation concernée, dans l'une des langues officielles du pays d'origine et** dans l'une des langues officielles du pays de destination. Sa durée de validité est de 10 jours à compter de la date du contrôle sanitaire. Toutefois, quand le contrôle sanitaire a lieu après le départ de l'exploitation d'origine comme il est stipulé au paragraphe 2 ci-dessous, le certificat a une durée de validité de dix jours après le départ de l'exploitation d'origine.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 4)	
Annexe I, article 6, paragraphe 3	
3. Outre les exigences des articles 3, 4 et 5, les animaux de boucherie de l'espèce bovine doivent provenir *de cheptels* officiellement indemnes de tuberculose, de leucose bovine enzootique et, dans le cas des bovins non castrés, de cheptels officiellement indemnes de brucellose.	3. Outre les exigences des articles 3, 4 et 5, les animaux de boucherie de l'espèce bovine doivent provenir **d'exploitations** officiellement indemnes de tuberculose, de leucose bovine enzootique et, dans le cas des bovins non castrés, d'exploitations officiellement indemnes de brucellose.
(Amendement 5)	
Annexe I, article 9 bis (nouveau)	
	Le Conseil fixe sur proposition de la Commission, et après avis du Parlement, pour chacune des maladies énumérées à l'annexe E II, des critères scientifiques à respecter ou à remplir pour être déclarés indemnes et pour conserver ce statut.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (COM(93)0698 — C3-0038/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0698 [1]),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0038/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0184/94);

1. approuve sous réserve des modifications qu'il y a apportées la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

[1] JO C 33 du 2.2.1994, p. 1.

Mardi, 19 avril 1994

e) A3-0126/94

Proposition de règlement du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal et thyréostatique et des substances béta-agonistes dans les spéculations animales (COM(93)0441 — C3-0351/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 6)	
Article 3, point a)	
a) L'administration à un animal d'exploitation et aux animaux d'aquaculture, par quelque moyen que ce soit de substances à effet thyréostatique, oestrogène, androgène ou gestagène *et les substances ß-agonistes*;	a) L'administration à un animal d'exploitation et aux animaux d'aquaculture, par quelque moyen que ce soit de substances à effet thyréostatique, oestrogène, androgène ou gestagène**, à moins qu'elles ne soient administrées par un vétérinaire à des fins thérapeutiques**;
(Amendement 1)	
Article 4 bis (nouveau)	
	Article 4 bis
	La Commission doit examiner la possibilité de l'établissement d'une liste positive permettant de contrôler les substances chimiques synthétiques à effet anabolisant et destinées à être administrées à des animaux. Les substances mentionnées dans cette liste effective doivent faire l'objet des mêmes procédures de contrôle que celles visées à l'article 4, point 1).
(Amendement 2)	
Article 8, paragraphe 1, premier alinéa	
1. L'importation en provenance des pays tiers d'animaux d'exploitation ou d'aquaculture auxquels ont été administrés, par quelque moyen que ce soit, des substances à effet thyréostatique, oestrogène, androgène ou gestagène ainsi que les viandes, les produits à base de viande, et les produits préparés ou transformés provenant de ces animaux est interdite.	1. L'importation en provenance des pays tiers d'animaux d'exploitation ou d'aquaculture auxquels ont été administrés, par quelque moyen que ce soit, des substances à effet thyréostatique, oestrogène, androgène ou gestagène**, ou des substances ß-agonistes,** ainsi que les viandes, les produits à base de viande, et les produits préparés ou transformés provenant de ces animaux est interdite.
(Amendement 3)	
Article 9 bis (nouveau)	
	Article 9 bis
	Les entreprises qui vendent et/ou distribuent les matières premières utilisées dans la fabrication de substances à

(*) JO C 302 du 9.11.1993, p. 8.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	effet thyréostatique, oestrogène, androgène ou gestagène et de substances béta-agonistes doivent tenir des registres indiquant de façon détaillée, par ordre chronologique, les quantités produits ou acquises et celles écoulées ou utilisées pour la production de produits pharmaceutiques et de médicaments vétérinaires.
	(Amendement 4)
	Article 15, premier alinéa
Le présent règlement entre en vigueur le *1er janvier 1994.*	Le présent règlement entre en vigueur **avec effet immédiat.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal et thyréostatique et des substances béta-agonistes dans les spéculations animales (COM(93)0441 — C3-0351/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil COM(93)0441 (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0351/93),

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0126/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 302 du 9.11.1993, p. 8.

Mardi, 19 avril 1994

12. Produits agricoles *

a) A3-0168/94

Résolution sur l'évaluation et les perspectives de la politique laitière dans la Communauté

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 12 mars 1991 sur l'évaluation et les perspectives de la politique laitière dans la Communauté (1),

— vu les propositions de résolution déposées par:

a) M. Woltjer sur l'application du régime des quotas dans le secteur laitier (B3-0471/92),

b) Mme Muscardini sur les problèmes liés à la production laitière (B3-0896/92),

c) MM. Killilea et Lane sur les quotas laitiers et la diversification agricole (B3-1062/92), et

d) Mme Muscardini sur la réduction des quotas laitiers prévus pour l'Italie (B3-1266/92),

— vu l'article 148 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0168/94),

A. considérant que le système des quotas a joué un rôle essentiel quant à l'adaptation du niveau de la production laitière en fonction de la consommation,

B. considérant que l'application du système des quotas, qui a fait l'objet de la remise en forme qui s'imposait — et que le Parlement européen avait réclamée à différentes reprises — est prorogée jusqu'en 2000,

C. considérant que toutes les parties concernées — à savoir les États membres, les organisations de producteurs et l'industrie de transformation — conviennent que la maîtrise de la production laitière restera, provisoirement, un impératif,

D. considérant que le système actuel offre aux États membres une plus grande souplesse en ce qui concerne tant la compensation des quantités excédentaires produites par les exploitants que la mise en œuvre des mesures d'amélioration structurelle,

E. rappelant qu'il s'est prononcé à plusieurs reprises contre toute renationalisation de la politique agricole, notamment pour ce qui est des modalités d'application du système des quotas laitiers,

F. considérant que le système ne cesse de faire l'objet d'adaptations, qui le rendront de nouveau rapidement opaque et qui nuiront à la régularité de son application;

1. fait observer qu'il est essentiel, dans l'intérêt de l'élevage laitier, qu'une situation d'équilibre s'installe sur le marché, l'objectif étant de conserver la haute main sur l'écoulement subventionné et/ou l'intervention, limitée, et de restabiliser les prix du marché;

2. rappelle à cet égard qu'il importe d'évaluer dans une optique dynamique le rapport entre l'offre et la demande — et les conséquences, pour les exportations, des engagements internationaux contractés — et de prendre de nouvelles mesures sur la base des résultats de cette évaluation;

3. constate que dans certains États membres, l'application du système, entré en vigueur voici dix ans, laisse encore à désirer, ce qui ne va pas sans poser de graves questions aux producteurs d'autres États membres, qui s'interrogent sur le sens de la justice, tout en rendant plus aigu le problème de la surproduction;

4. constate toutefois que l'Espagne, qui a adhéré en 1986, a déployé les efforts nécessaires en vue de l'application du régime de quotas,

(1) JO C 106 du 22.4.1991, p. 52.

5. estime que le renforcement de la liberté des États membres quant au financement des mesures d'amélioration structurelle a eu pour effet, dans certains d'entre eux, de pénaliser davantage encore les petits producteurs, et demande à cet égard à la Commission de réaliser une étude comparative des critères objectifs — proposés par les États membres — auxquels doivent répondre les producteurs pour se voir attribuer des quantités supplémentaires;

6. constate que le système initial était fondé sur des quantités de référence individuelles et le paiement d'un prélèvement supplémentaire fonction des dépassements individuels, et que le système s'articule aujourd'hui autour de quantités garanties totales;

7. rappelle de nouveau que l'absence de lignes directrices suffisamment précises a été l'une des causes ayant conduit à une situation — tacitement tolérée, qui plus est — dans laquelle il y a, selon les États membres, une discrimination fondamentale entre producteurs quant au prix de vente des quotas;

8. demande de s'intéresser tout particulièrement aux effets pouvant être atteints, pour les exploitations familiales, sur le plan de l'amélioration des structures;

9. demande instamment à la Commission et au Conseil de prolonger de quatre ans la période d'application du système régissant provisoirement les nouveaux Länder en sorte de permettre aux exploitants et aux laiteries de procéder aux adaptations structurelles requises;

10. fait observer qu'il sera impossible de mettre fin au système des quotas laitiers en 2000, si l'on n'a pas trouvé, entre-temps, une autre solution ou une autre méthode pour empêcher le développement incontrôlé de la production laitière, et souligne qu'il conviendra, le cas échéant, de faire connaître le plus rapidement possible aux producteurs le nouveau système ou les modifications afin de leur permettre de s'adapter;

11. estime que dans le secteur laitier, le système actuel peut céder la place à un système mixte fondé sur l'octroi de quotas individuels aux producteurs et sur la possibilité d'écouler, hors quotas et sans aide, des quantités limitées sur le marché mondial;

12. invite la Commission à étudier rapidement avec toutes les parties concernées comment poursuivre, en l'adaptant, la politique de maîtrise de la production;

13. demande instamment à la Commission de l'associer étroitement à la préparation des mesures qui s'appliqueront après l'an 2000;

14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

b) A3-0163/94

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (COM(93)0558 — C3-0520/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
ARTICLE PREMIER, POINT 1	
Article premier, paragraphe 2 (règlement (CEE) n° 2092/91)	
1. À l'article 1er paragraphe 2, la date du 1er juillet 1992 est remplacée par celle du *30 juin* 1995.	1. À l'article 1er paragraphe 2, la date du 1er juillet 1992 est remplacée par celle du **1er janvier** 1995.

(*) JO C 326 du 3.12.1993, p. 8.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 2)	
ARTICLE PREMIER, POINT 9	
Article 5, paragraphe 4 (règlement (CEE) n° 2092/91)	
4. Des ingrédients d'origine agricole ne peuvent figurer dans l'annexe VI point C que s'il est établi que ces ingrédients:	4. Des ingrédients d'origine agricole ne peuvent figurer dans l'annexe VI point C que s'il est établi que ces ingrédients:
— sont d'origine agricole et ne sont pas produits dans la Communauté selon les règles énoncées à l'article 6,	— sont d'origine agricole et ne sont pas produits dans la Communauté selon les règles énoncées à l'article 6 **ou ne peuvent être importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11,**
ou	ou
— sont d'origine agricole et ne sont pas produits en quantités suffisantes dans la Communauté selon les règles énoncées à l'article 6.	— sont d'origine agricole et ne sont pas produits en quantités suffisantes dans la Communauté selon les règles énoncées à l'article 6 **ou ne peuvent être importés en quantités suffisantes de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11.**
(Amendement 3)	
ARTICLE PREMIER, POINT 11	
Article 5, paragraphe 6, point b) (règlement (CEE) n° 2092/91)	
b) les indications faisant référence au mode de production biologique figurent sur la liste des ingrédients et se rapportent clairement aux seuls ingrédients obtenus selon les règles énoncées à l'article 6; elles sont présentées dans une couleur, un format et des caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients. *Ces indications peuvent également faire l'objet d'une mention séparée comportant les noms des ingrédients visés ainsi que la proportion de ces ingrédients dans la composition du produit à condition qu'elle dépasse 70%. Cette mention ne peut être présentée dans une couleur, un format ou des caractères qui la rendent plus apparente que la dénomination de vente du produit;*	b) les indications faisant référence au mode de production biologique figurent sur la liste des ingrédients et se rapportent clairement aux seuls ingrédients obtenus selon les règles énoncées à l'article 6; elles sont présentées dans une couleur, un format et des caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients;
(Amendement 4)	
ARTICLE PREMIER, POINT 13	
Article 5, paragraphe 11 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 2092/91)	
	11 bis) Avant le 1er juillet 1995, la Commission présente au Conseil une proposition relative au symbole communautaire de production biologique qui sera utilisé en liaison avec l'indication de conformité avec le régime de contrôle ou en remplacement de cette indication.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 5)	
ARTICLE PREMIER, POINT 16	
Article 6, paragraphe 2, point b) (règlement (CEE) n° 2092/91)	
b) la procédure prévue à l'article 14 peut être mise en œuvre pour statuer sur:	b) la procédure prévue à l'article 14 peut être mise en œuvre pour statuer sur:
— l'introduction, avant le 31 décembre 1996, de restrictions concernant la mesure provisoire visée au point a) en ce qui concerne certaines espèces et/ou types de matériel de reproduction;	— l'introduction, avant le 31 décembre 1996, de restrictions concernant la mesure provisoire visée au point a) en ce qui concerne certaines espèces et/ou types de matériel de reproduction;
— le maintien, après le 31 décembre 1996, de la dérogation prévue au point a) en ce qui concerne certaines espèces et/ou types de matériel de reproduction et tout ou partie du territoire de la Communauté;	— le maintien, après le 31 décembre 1996, de la dérogation prévue au point a) en ce qui concerne certaines espèces et/ou types de matériel de reproduction et tout ou partie du territoire de la Communauté.
	b bis) En vertu de la procédure décrite à l'article 14, les mesures suivantes sont à prendre:
— l'introduction de règles de procédure et de critères concernant les autorisations accordées par les États membres et l'information communiquée à cet égard aux autres États membres et à la Commission.	— l'introduction de règles de procédure et de critères concernant les autorisations accordées par les États membres et l'information communiquée à cet égard aux autres États membres, **aux milieux économiques concernés** et à la Commission.
(Amendement 6)	
ARTICLE PREMIER, POINT 17	
Article 7, paragraphe 1 bis (règlement (CEE) n° 2092/91)	
1 bis. Les conditions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits qui, avant l'adoption du présent règlement, étaient couramment utilisés conformément aux codes de pratique de l'agriculture biologique appliqués sur le territoire de la Communauté ou *dans des parties importantes de celui-ci.*	1 bis. Les conditions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits qui, avant l'adoption du présent règlement, étaient couramment utilisés conformément aux codes de pratique de l'agriculture biologique appliqués sur le territoire de la Communauté ou **conformément à d'autres principes internationalement reconnus de l'agriculture biologique**.
(Amendement 7)	
ARTICLE PREMIER, POINT 22	
Article 10, paragraphe 1, point d) (règlement (CEE) n° 2092/91)	
d) portent sur l'étiquetage le nom ou la marque de l'organisme de contrôle et toute indication requise conformément aux dispositions de la directive 79/112/CEE».	*(Ne concerne pas la version française)*
(Amendement 8)	
ARTICLE PREMIER, POINT 23	
Article 10 bis, paragraphe 2 (règlement (CEE) n° 2092/91)	
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse des indications prévues à l'article 2 et/ou à l'annexe V, *notamment lorsqu'ils reçoivent des informations réitérées concernant des infractions commises par le même opérateur.*	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse des indications prévues à l'article 2 et/ou à l'annexe V.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 9)
	ARTICLE PREMIER, POINT 26
	Article 11, paragraphe 6, point a) dernière phrase (règlement (CEE) n° 2092/91)
Elle prend fin à compter de la décision d'inscrire un pays tiers sur la liste visée au paragraphe 1, point a), à moins qu'elle ne concerne un produit provenant d'une région ou d'une unité de contrôle non précisé dans la décision visée au paragraphe 1, point a) et qu'elle n'ait pas été examinée dans le cadre de la demande présentée par le pays tiers.	*(Ne concerne pas la version française)*
	(Amendement 10)
	ARTICLE PREMIER, POINT 28
	Article 13, dernier tiret (règlement (CEE) n° 2092/91)
28. A l'article 13, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:	**28. Supprimé**
«— les modifications à apporter à l'annexe V pour définir un symbole communautaire à utiliser en liaison avec l'indication de conformité avec le régime de contrôle ou en remplacement de cette indication.»	

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (COM(93)0558 — C3-0520/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0558) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0520/93),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ainsi que l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0163/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

(1) JO C 326 du 3.12.1993, p. 8.

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la présent avis au Conseil et à la Commission.

Mardi, 19 avril 1994

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 19 avril 1994

Adam, Aglietta, Ainardi, Alavanos, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, Anastassopoulos, André-Léonard, Apolinário, Arbeloa Muru, Areitio Toledo, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Bandrés Molet, Banotti, Barata Moura, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, Christopher J.P. Beazley, Peter Beazley, Beirôco, Belo, Benoit, Bernard-Reymond, Bertens, Bethell, Bettini, Beumer, Bindi, Bjørnvig, Blak, Blaney, Blot, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonde, Bonetti, Borgo, Bourlanges, Bowe, Brand, Braun-Moser, de Bremond d'Ars, Breyer, Van den Brink, Brok, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, Cayet, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Carniti, Carvalho Cardoso, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Castellina, Catasta, Catherwood, Caudron, Ceci, Chabert, Chanterie, Chesa, Cheysson, Chiabrando, Ib Christensen, Christiansen, Cingari, Coates, Coelho, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cot, Cox, Cramon Daiber, Crampton, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, Daly, David, Debatisse, De Clercq, Defraigne, De Giovanni, Delcroix, De Matteo, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Dessylas, De Vries, Dido', Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Dinguirard, Domingo Segarra, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Duverger, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Ernst de la Graete, Ewing, Falconer, Falqui, Fantini, Fantuzzi, Fayot, Fernández-Albor, Ferrara, Ferrer, Fitzgerald, Florenz, Fontaine, Ford, Forlani, Fourçans, Frémion, Friedrich, Frimat, Froment-Meurice, Fuchs, Funk, Gaibisso, Galland, Galle, Gallenzi, Garcia, García Amigo, García Arias, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Gollnisch, González Álvarez, Graefe zu Baringdorf, Green, Gröner, Grund, Guermeur, Guidolin, Günther, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoon, Hoppenstedt, Hory, Howell, Hughes, Hume, Iacono, Imbeni, Inglewood, Iodice, Isler Béguin, Iversen, Izquierdo Rojo, Caroline F. Jackson, Christopher M. Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen, Jepsen, Junker, Karellis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Heinz Fritz Köhler, Klaus-Peter Köhler, Kofoed, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lagorio, Lalor, Lamanna, Lambrias, Landa Mendibe, Lane, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, La Pergola, Larive, Laroni, Lataillade, Lauga, Le Chevallier, Lehideux, Lemmer, Lenz, Le Pen, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McIntosh, McMillan-Scott, Magnani Noya, Maher, Maibaum, Malangré, de la Malène, Malone, Mantovani, Marck, Marinho, Marques Mendes, David D. Martin, Simone M.M. Martin, Martinez, Mattina, Mayer, Mazzone, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Melandri, Melchior, Melis, Mendes Bota, Méndez de Vigo, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Mitolo, Moorhouse, Morán López, Moretti, Morris, Mottola, Müller, Muntingh, Musso, Napoletano, Neubauer, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Paisley, Papayannakis, Papoutsis, Parodi, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Penders, Perreau de Pinninck Domenech, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piecyk, Piermont, Pimenta, Pinton, Piquet, Ferruccio Pisoni, Nino Pisoni, Poettering, Pollack, Pomés Ruiz, Pons Grau, Porrazzini, Porto, Posada González, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Puerta, Punset i Casals, Van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Quistorp, Raffarin, Raffin, Raftopoulos, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Rauti, Rawlings, Read, Reding, Regge, Reymann, Ribeiro, Rinsche, Riskær Pedersen, Rønn, Rogalla, Romera i Alcàzar, Rosmini, Rossetti, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Rovsing, Rubert de Ventós, Ruiz-Giménez Aguilar, Saby, Sainjon, Sakellariou, Sandbæk, Santos, Santos López, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schiedermeier, Schlechter, Schlee, Schleicher, Schmidbauer, Schodruch, Schönhuber, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simeoni, Simons, Anthony M.H. Simpson, Brian Simpson, Sisó Cruellas, Alex Smith, Sonneveld, Soulier, Speciale, Spencer, Speroni, Staes, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stevenson, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Tauran, Telkämper, Terrón i Cusí, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Topmann, Torres Couto, Trautmann, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, Van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visentini, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, Van der Waal, Welsh, West, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Woltjer, Wurth-Polfer, Wurtz, Wynn, Zavvos.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Berend, Göpel, Hagemann, Kaufmann, Kertscher, Klein, Koch, Kosler, Meisel, Richter, Romberg, Stockmann, Thietz, Tillich

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(–) = contre

(O) = abstention

1. Urgence C3-0197/94

(+)

CG: Querbes, Mayer,

LDR: von Alemann, André-Léonard, Cayet, Galland, Kofoed, Martin Simone M.M., Nordmann, Soulier

NI: Schönhuber

PPE: Areitio Toledo, Arias Cañete, Bonetti, Borgo, Bourlanges, Braun-Moser, de Bremond d'Ars, Chabert, Coppo Gavazzi, Debatisse, De Matteo, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Gaibisso, García Amigo, Guidolin, Herman, Lafuente López, Lulling, Mantovani, Pisoni Nino, Saridakis, Sarlis, Sisó Cruellas, Suárez González, Vanlerenberghe, von Wogau

PSE: Alexandre, Benoit, Bofill Abeilhe, Bombard, Cabezón Alonso, Cheysson, Coimbra Martins, Frimat, Fuchs, Happart, Pery, Trautmann, Vayssade

RDE: Chesa, Guermeur, Guillaume, Heider, Lalor, Lataillade, Lauga, Musso, Nianias, Pasty, Perreau de Pinninck Domenech, Ukeiwé

(–)

ARC: Bjørnvig, Posada González, Sandbæk, Simeoni

CG: Dessylas

LDR: Bertens, Coelho, Cox, Garcia, Partsch, Pimenta, Porto

NI: Geraghty, Gonzalez Alvarez, Paisley, Papayannakis

PPE: Anastassopoulos, Banotti, Beazley Peter, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catherwood, Chanterie, Cooney, Cornelissen, Daly, Elles, Florenz, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Habsburg, Haller von Hallerstein, Inglewood, Janssen van Raay, Kellett-Bowman, Langes, Llorca Vilaplana, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Marck, Melchior, Menrad, Moorhouse, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Patterson, Pisoni Ferruccio, Prag, Price, Pronk, Prout, Rawlings, Reding, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López

PSE: Avgerinos, Balfe, Barton, Bowe, Bru Purón, de la Cámara Martínez, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, Crawley, De Giovanni, Delcroix, van den Brink, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconner, Fayot, Ford, Galle, Goedmakers, Green, Hindley, Hughes, Imbeni, Jensen, Kuhn, Lüttge, McCubbin, Martin David W., McMahon, Medina Ortega, Megahy, Metten, Muntingh, Newens, Newman, Oddy, Peter, Pollack, Rogalla, Roth-Behrendt, Schmidbauer, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stamoulis, Titley, Tomlinson, Tongue, Tsimas, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Vittinghoff, White, Wilson, Woltjer, Wynn

(–)

V: Aglietta, Bettini, Boissière, van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Frémion, Isler Béguin, Langer, Raffin, Verbeek

(O)

DR: Dillen, Martinez

PPE: Klepsch

PSE: Hoff, Mebrak-Zaïdi, Vecchi

Mardi, 19 avril 1994

2. Rapport Pierros A3-0191/94

am. 7

(+)

ARC: Bonde, Ewing

CG: Barata Moura, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen

LDR: Capucho, Cayet, Coelho, Galland, Garcia, Gasòliba i Böhm, Holzfuss, Kofoed, Larive, Maher, Marques Mendes, Mendes Bota, Partsch, Pimenta, Wijsenbeek

NI: Geraghty, Gutiérrez Díaz, Mitolo, Schönhuber

PPE: Banotti, Beumer, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chanterie, Cooney, Cornelissen, Fernández-Albor, Gaibisso, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Howell, Inglewood, Jackson Christopher M., Kellett-Bowman, Lambrias, Langes, Llorca Vilaplana, McIntosh, Menrad, Moorhouse, Mottola, Müller, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parodi, Patterson, Pesmazoglou, Pierros, Price, Rawlings, Scott-Hopkins, Stavrou, Stewart-Clark, Tindemans, Vanlerenberghe

PSE: Avgerinos, Blak, Bofill Abeilhe, Bombard, Caudron, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Collins, Colom i Naval, Cot, Crawley, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, van den Brink, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dury, Falconer, Fayot, Ford, Frimat, Fuchs, Galle, García Arias, Görlach, Green, Gröner, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Hume, Jensen, Lagorio, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Newens, Newman, Oddy, Pagoropoulos, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Randzio-Plath, Read, Rønn, Rothe, Rothley, Rubert de Ventós, Sainjon, Sanz Fernández, Schmidbauer, Seal, Simons, Simpson Brian, Smith Alex, Speciale, Stewart, Tomlinson, Trivelli, Tsimas, Vayssade, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser, Vittinghoff, von der Vring, West, Wynn

RDE: Chesa, Heider, Lalor, Lane, Lauga, Musso, Pasty

V: Bettini, Ernst de la Graete, Frémion, Raffin, Verbeek

(–)

ARC: Barrera i Costa, Posada González

LDR: von Alemann

NI: Grund

PPE: Alber, Arias Cañete, Bernard-Reymond, Böge, Brand Hans-Jürgen, Braun-Moser, de Bremond d'Ars, Chabert, Dalsass, Deprez, Elles, Florenz, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Günther, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Langenhagen, Lemmer, Lenz, Lulling, Malangré, Merz, Pack, Poettering, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Rinsche, Sboarina, Schiedermeier, Schleicher, Sisó Cruellas, Theato, Thyssen, Turner, Welsh, von Wogau

(O)

PPE: Bindi

---

3. Rapport Pierros A3-0191/94

am. 28

(+)

ARC: Barrera i Costa

CG: Barata Moura, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen

LDR: Cayet, Coelho, Galland, Garcia, Gasòliba i Böhm, Holzfuss, Kofoed, Maher, Marques Mendes, Mendes Bota, Partsch, Pimenta, Wijsenbeek

NI: Geraghty, Gutiérrez Díaz, Mitolo, Schönhuber

PPE: Anastassopoulos, Arias Cañete, Banotti, Beumer, de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cassidy, Chanterie, Cooney, Cornelissen, De Matteo, Deprez, Elles, Fernández-Albor, Fourçans, Gaibisso, Guidolin, Hadjigeorgiou, Herman, Inglewood, Jackson Christopher M., Kellett-Bowman, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langes, Llorca Vilaplana, Lulling, McIntosh, Melchior, Menrad, Moorhouse, Mottola, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parodi, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Price, Rawlings, Sboarina, Scott-Hopkins, Stavrou, Stewart-Clark, Thyssen, Tindemans

PSE: Avgerinos, Blak, Bofill Abeilhe, Bombard, Bru Purón, Cano Pinto, Caudron, Cheysson, Cingari, Coates, Collins, Colom i Naval, Cot, Crawley, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dury, Elliott, Falconer, Fayot, Galle, García Arias, Görlach, Green, Gröner, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Hume, Jensen, Lagorio, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Newens, Newman, Oddy, Pagoropoulos, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Randzio-Plath, Rønn, Rothe, Rothley, Sanz Fernández, Schmidbauer, Seal, Simons, Simpson Brian, Speciale, Stewart, Tomlinson, Trivelli, Tsimas, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser, Vittinghoff, von der Vring, West, Wynn

RDE: Chesa, Heider, Lalor, Lane, Lauga, Musso, Pasty

(–)

LDR: von Alemann

NI: Grund

PPE: Alber, Bernard-Reymond, Bindi, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, Braun-Moser, Cassanmagnago Cerretti, Chabert, Dalsass, Florenz, Fontaine, Friedrich, Günther, Habsburg, Hoppenstedt, Howell, Janssen van Raay, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Langenhagen, Lemmer, Lenz, Malangré, Merz, Müller, Pack, Pisoni Ferruccio, Poettering, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Rinsche, Schiedermeier, Schleicher, Sisó Cruellas, Theato, Turner, Vanlerenberghe, von Wogau

PSE: Ford

(O)

V: Bettini, Ernst de la Graete, Frémion, Raffin, Verbeek

---

4. Rapport Pierros A3-0191/94

am. 36

(+)

CG: Barata Moura, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen

LDR: Cayet, Coelho, Galland, Garcia, Gasòliba i Böhm, Gawronski, Holzfuss, Kofoed, Larive, Maher, Marques Mendes, Mendes Bota, Partsch, Pimenta

NI: Geraghty, Mitolo, Schönhuber

PPE: Anastassopoulos, Banotti, Beumer, Böge, Carvalho Cardoso, Cassidy, Chanterie, Cooney, Cornelissen, Deprez, Elles, Fernández-Albor, Gaibisso, Guidolin, Hadjigeorgiou, Herman, Jackson Christopher M., Janssen van Raay, Kellett-Bowman, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Llorca Vilaplana, Lulling, McIntosh, Melchior, Moorhouse, Mottola, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parodi, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Price, Scott-Hopkins, Stavrou, Stewart-Clark, Turner, Vanlerenberghe, Welsh

PSE: Avgerinos, Barton, Blak, Bombard, Bru Purón, Cano Pinto, Caudron, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Collins, Cot, Crawley, da Cunha Oliveira, David, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dury, Elliott, Fayot, Ford, Frimat, Fuchs, Green, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Hume, Jensen, Lagorio, Lomas, Marinho, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Metten, Newens, Newman, Pagoropoulos, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Read, Rønn, Rothe, Rubert de Ventós, Sainjon, Seal, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Tomlinson, Trivelli, Tsimas, Vayssade, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, West, Wynn

RDE: Chesa, Heider, Lalor, Lane, Lauga, Musso, Pasty

(–)

ARC: Barrera i Costa, Ewing, Sandbæk

LDR: von Alemann

NI: Grund, Gutiérrez Díaz

PPE: Alber, Arias Cañete, Bernard-Reymond, Bindi, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, Braun-Moser, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Chabert, Dalsass, De Matteo, Florenz, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Günther, Habsburg, Haller von Hallerstein, Hoppenstedt, Howell, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Langenhagen, Langes, Lemmer, Lenz, Luster, Malangré, Menrad, Merz, Müller, Pack, Pisoni Ferruccio, Poettering, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Rinsche, Schiedermeier, Sisó Cruellas, Theato, Thyssen, von Wogau

PSE: Bofill Abeilhe, Colom i Naval, Delcroix, Desama, García Arias, Görlach, Gröner, Linkohr, Lüttge, Magnani Noya, Mihr, Miranda de Lage, Oddy, Randzio-Plath, Rothley, Sanz Fernández, Schmidbauer, Simons, Speciale, Vázquez Fouz, Vittinghoff

V: Bettini, Ernst de la Graete, Frémion, Raffin, Verbeek

---

5. Rapport Pierros A3-0191/94

résolution

(+)

CG: Barata Moura, Querbes

LDR: Capucho, Cayet, Coelho, Galland, Garcia, Gasòliba i Böhm, Kofoed, Larivé, Maher, Mendes Bota, Partsch, Pimenta

NI: Domingo Segarra, Gutiérrez Díaz

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Banotti, Beazley Christopher J.P., Beumer, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Chabert, Chanterie, Cooney, Dalsass, Deprez, Elles, Fernández-Albor, Fourçans, Gaibisso, Günther, Hadjigeorgiou, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson Christopher M., Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langenhagen, Lemmer, Lulling, Luster, McCartin, McIntosh, Melchior, Menrad, Merz, Moorhouse, Mottola, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Price, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Rinsche, Sboarina, Scott-Hopkins, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Vanlerenberghe, von Wogau

PSE: Álvarez de Paz, Apolinário, Avgerinos, Barton, Blak, Bru Purón, Cano Pinto, Caudron, Cheysson, Cingari, Collins, Colom i Naval, Cot, Crawley, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Fayot, Ford, Frimat, Galle, Green, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Jensen, Lagorio, Laroni, Martin David W., McMahon, Medina Ortega, Megahy, Metten, Mihr, Morris, Newens, Pagoropoulos, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Randzio-Plath, Read, Rubert de Ventós, Sainjon, Sakellariou, Sanz Fernández, Seal, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Trivelli, Tsimas, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, West, Wynn

RDE: Chesa, Heider, Lalor, Lane, Lauga, de la Malène, Musso, Pasty

V: Boissière, Ernst de la Graete, Raffin, Verbeek

(–)

ARC: Barrera i Costa, Canavarro, Moretti, Speroni

LDR: Holzfuss

NI: Grund, Mitolo, Muscardini

PPE: Borgo, Brand Hans-Jürgen, Braun-Moser, Cassanmagnago Cerretti, De Matteo, Friedrich, Guidolin, Habsburg, Langes, Müller, Pisoni Ferruccio, Schiedermeier, Schleicher, Valverde López

PSE: Magnani Noya, Rothley, Speciale, Van Hemeldonck

(O)

LDR: von Alemann, Gawronski

PPE: Bindi, Fontaine, Malangré, Parodi

PSE: Bombard, Desama, Linkohr, Lüttge, Miranda de Lage, Rothe, Schmid, Schmidbauer, Vittinghoff

---

6. Rapport Fontaine A3-0235/94

résolution

(+)

ARC: Barrera i Costa, Blaney, Canavarro, Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura, Querbes, Ribeiro

LDR: von Alemann, Capucho, Cayet, Coelho, Galland, Gasòliba i Böhm, Holzfuss, Kofoed, Larive, Partsch, Pimenta, Wijsenbeek

NI: Domingo Segarra, Geraghty, Gutiérrez Díaz

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Banotti, Beazley Christopher J.P., Bernard-Reymond, Beumer, Bindi, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Chanterie, Cooney, Dalsass, De Matteo, Deprez, Elles, Fernández-Albor, Florenz, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Gaibisso, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson Christopher M., Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Langenhagen, Langes, Lemmer, Lenz, Lulling, Luster, McCartin, McIntosh, Malangré, Melchior, Menrad, Moorhouse, Mottola, Müller, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parodi, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Rinsche, Rovsing, Sboarina, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, Welsh, von Wogau

PSE: Álvarez de Paz, Avgerinos, Barton, Bofill Abeilhe, Bombard, Cano Pinto, Carniti, Caudron, Cheysson, Coates, Coimbra Martins, Collins, Colom i Naval, Cot, Crawley, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, van den Brink, Desama, Dido', Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fayot, Ford, Frimat, Fuchs, Galle, García Arias, Görlach, Green, Gröner, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Jensen, Lagorio, Laroni, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pagoropoulos, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Randzio-Plath, Read, Rønn, Roth-Behrendt, Rothe, Rubert de Ventós, Sainjon, Sakellariou, Sanz Fernández, Schmid, Schmidbauer, Seal, Simpson Brian, Smith Alex, Titley, Tongue, Tsimas, Van Hemeldonck, Vayssade, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Vertemati, Visser, Vittinghoff, von der Vring, West, Wettig, Wynn

RDE: Chesa, Heider, Lalor, Lane, Lauga, de la Malène, Musso, Pasty

V: Bettini, Boissière, Ernst de la Graete, Frémion, Raffin

(–)

ARC: Bonde, Posada González, Sandbæk

(O)

DR: Dillen

NI: Grund

---

7. Rapport Cox A3-0207/94

par. 3

(+)

ARC: Posada González

DR: Dillen, Lehideux, Schodruch

LDR: Capucho, Cayet, Galland, Gasòliba i Böhm, Holzfuss, Kofoed, Maher, Marques Mendes, Mendes Bota, Partsch, Pucci, Wijsenbeek

NI: Domingo Segarra, Geraghty, Gutiérrez Díaz, Mitolo

PPE: Alber, Anastassopoulos, Banotti, Beazley Christopher J.P., Bernard-Reymond, Beumer, Bindi, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, Braun-Moser, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Chanterie, Cooney, Cornelissen, Dalsass, De Matteo, Elles, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Gaibisso, García Amigo, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson Christopher M., Jarzembowski, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Langenhagen, Lemmer, Lenz, Lo Giudice, Lulling, McCartin, McIntosh, Menrad, Moorhouse, Mottola, Müller, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parodi, Patterson, Pesmazoglou, Pierros, Price, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Rinsche, Rovsing, Sboarina, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, von Wogau

PSE: Álvarez de Paz, Avgerinos, Barón Crespo, Bofill Abeilhe, Bombard, Bru Purón, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Catasta, Ceci, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colom i Naval, Cot, Cravinho, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Fayot, Galle, García Arias, Görlach, Green, Gröner, Harrison, Hindley, Hughes, Lagorio, Laroni, Linkohr, Lüttge, McMahon, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pagoropoulos, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Regge, Rønn, Rothe, Rubert de Ventós, Sakellariou, Sanz Fernández, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Titley, Tongue, Tsimas, Van Hemeldonck, Vayssade, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Vertemati, Visser, von der Vring, Wettig, Wynn

RDE: Chesa, Lalor, de la Malène

V: Bettini, Boissière, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Onesta, Raffin, Verbeek

(–)

ARC: Blaney

LDR: Garcia

NI: Grund

RDE: Heider, Lauga

(O)

ARC: Canavarro, Vandemeulebroucke

PSE: Jensen

---

8. Rapport Cox A3-0207/94

par. 16

(+)

ARC: Blaney, Canavarro, Posada González, Vandemeulebroucke

DR: Dillen, Lehideux, Schodruch

LDR: von Alemann, Cayet, Coelho, Galland, Garcia, Gasòliba i Böhm, Holzfuss, Kofoed, Larive, Maher, Marques Mendes, Mendes Bota, Partsch, Pucci, Wijsenbeek

NI: Geraghty, Mitolo

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Banotti, Beazley Christopher J.P., Beumer, Bindi, Borgo, Brand Hans-Jürgen, Braun-Moser, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Chanterie, Cooney, Cornelissen, Dalsass, De Matteo, Elles, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Gaibisso, García Amigo, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Inglewood, Jackson Christopher M., Jarzembowski, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Langenhagen, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lulling, McCartin, McIntosh, Menrad, Moorhouse, Mottola, Müller, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parodi, Patterson, Pesmazoglou, Pierros, Price, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Rinsche, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, von Wogau

PSE: Álvarez de Paz, Avgerinos, Barón Crespo, Bofill Abeilhe, Bombard, Bru Purón, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Ceci, Cheysson, Coates, Coimbra Martins, Colom i Naval, Cot, Cravinho, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Fayot, Frimat, Galle, García Arias, Görlach, Green, Gröner, Harrison, Hindley, Hughes, Laroni, Linkohr, Lüttge, McMahon, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Muntingh, Newens, Newman, Oddy, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Regge, Rønn, Roth-Behrendt, Rothe, Rubert de Ventós, Saby, Sakellariou, Sanz Fernández, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Simpson Brian, Smith Alex, Titley, Tongue, Tsimas, Van Hemeldonck, Vayssade, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Vertemati, Visser, von der Vring, Wettig, Wynn

RDE: Chesa, Heider, Lalor, Lane, de la Malène, Musso, Pasty

(–)

NI: Grund

(O)

PSE: Jensen

V: Bettini, Boissière, Ernst de la Graete, Onesta, Raffin

---

9. Rapport Collins A3-0126/94

am. 7

(+)

DR: Dillen, Lehideux, Schodruch

LDR: Cayet, Garcia, Kofoed, Nielsen

NI: Grund

PPE: Alber, Anastassopoulos, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Beazley Christopher J.P., Beumer, Bindi, Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chanterie, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Dalsass, Daly, De Matteo, Deprez, Elles, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, García Amigo, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Inglewood, Jackson Christopher M., Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Langenhagen, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lulling, McCartin, Melchior, Mendez de Vigo, Menrad, Mottola, Müller, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Prag, Price, Rawlings, Reymann, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Welsh

RDE: Chesa, Heider, Lalor, Lataillade, de la Malène, Nianias, Pasty

(–)

ARC: Barrera i Costa, Blaney, Bonde, Canavarro, Sandbæk, Simeoni, Vandemeulebroucke

LDR: von Alemann, Capucho, Coelho, Galland, Maher, Pucci, Punset i Casals

NI: Geraghty

Mardi, 19 avril 1994

PSE: Álvarez de Paz, Apolinário, Avgerinos, Barón Crespo, Bofill Abeilhe, Bombard, Bru Purón, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carniti, Catasta, Caudron, Ceci, Cheysson, Cingari, Coimbra Martins, Colom i Naval, Cot, Cravinho, da Cunha Oliveira, Delcroix, van den Brink, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Fayot, Frimat, Görlach, Green, Gröner, Harrison, Hindley, Hughes, Jensen, Linkohr, Lüttge, McMahon, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Muntingh, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Randzio-Plath, Rønn, Roth-Behrendt, Rothe, Rubert de Ventós, Saby, Sakellariou, Sanz Fernández, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Terron I Cusi, Tongue, Trivelli, Tsimas, Vayssade, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Vertemati, Visser, Vittinghoff, von der Vring, Wettig

V: Bettini, Boissière, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Onesta, Raffin, Verbeek

(O)

LDR: Holzfuss, Partsch

Mercredi, 20 avril 1994

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 20 AVRIL 1994

(94/C 128/03)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH

Président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

M[me] Rawlings a fait savoir qu'elle avait voulu voter pour le projet de résolution législative contenu dans le rapport Fontaine (A3-0235/94) (partie I, point 22 du PV).

Interviennent:

— M[me] Jensen qui, revenant sur la réponse du Président à l'intervention de M. Tomlinson (partie I, point 1), estime que le fait de se déclarer «disposé à examiner avec les membres du Bureau la possibilité de mettre à disposition de tous les députés, à leur demande, le procès-verbal de la réunion du Bureau du 31 mars 1994» ne constitue pas une réponse à cette intervention, d'abord parce que les procès-verbaux des réunions du Bureau sont automatiquement mis à la disposition des députés et en deuxième lieu parce que M. Tomlinson avait en fait demandé des explications sur les raisons pour lesquelles le Bureau avait pris une décision, à son avis, arbitraire;

— M. Vázquez Fouz qui, revenant sur les différentes interventions relatives aux incidents dans le Golfe de Gascogne entre pêcheurs français et espagnols, proteste contre la discrimination dont il juge avoir été l'objet, son intervention ayant, à son avis, été résumée d'une façon moins complète que celle des autres; se référant ensuite à une intervention de M. Suarez González au sujet de routiers espagnols victimes d'agressions sur le territoire français, il demande une intervention du gouvernement français à ce sujet (M. le Président rappelle qu 'il existe également un compte rendu in extenso des débats qui produit, comme son nom l'indique, l'intégralité des interventions des députés);

— M. Bettini qui signale n'avoir pu entendre l'intervention de M[me] Jensen, l'interprétation en langue italienne n'étant pas assurée à ce moment;

— M. Lane, sur son intervention au point 8; après avoir souligné que l'accès au Parlement ne devrait être interdit à aucun député, il demande une enquête à ce sujet (M. le Président lui répond que les vérifications nécessaires seront faites et que les résultats lui en seront communiqués);

— M. Tomlinson sur la réponse du Président à son intervention au point 1, partie I;

— M. Suarez Gonzalez qui demande que son intervention au point 1, partie I soit complétée pour préciser «que de nombreux actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de routiers espagnols en France sans qu'un seul député français ne se soit jamais levé pour les dénoncer».

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*
* *

Intervient M[me] Oomen-Ruijten, au nom d'une délégation ad hoc se rendant en Afrique du Sud ce soir-même, dont les membres souhaiteraient néanmoins avoir la possibilité de participer au vote de l'après-midi. Elle indique qu'une demande adressée à cet effet aux questeurs afin qu'une voiture soit mise à disposition de la délégation pour la conduire à l'aéroport de Francfort, a été rejetée; elle demande au Président d'intervenir à ce sujet (M. le Président lui répond qu'il s'y emploiera).

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport de la commission du contrôle budgétaire sur l'octroid e la décharge à la Commission sur la gestion financière des cinquième, sixième et septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992

Rapporteur: M[me] Simons
(A3-0257/94)

— rapport de la commission du contrôle budgétaire sur l'action menée en réponse aux observations contenues dans la résolution accompagnant la décision de décharge concernant le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(94)0205)

Rapporteur: M[me] Nielsen
(A3-0258/94)

3. Ordre du jour

M. le Président communique que, conformément à l'article 52, paragraphe 5 du règlement, plus d'un dixième des

membres composant le Parlement et appartenant à trois groupes politiques au moins, se sont opposés par écrit à l'application de la procédure prévue à l'article 52 du règlement au rapport de M. Gawronski, fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur la situation au Sri Lanka (A3-0236/94).

Le rapport est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi, en discussion commune avec les rapports Lemmer et Hindley sur l'Inde et le Pakistan.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à aujourd'hui 17 heures.

4. Débat d'actualité (recours)

M. le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 47, paragraphe 2, 2e alinéa du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

POINT IV «DROITS DE L'HOMME»

— recours du groupe PPE tendant à remplacer ce point «Bahrein» par un nouveau sous-point «Situation du Dr Baracu, défenseur roumain des droits de l'homme» comprenant la proposition de résolution B3-0468/94 du groupe PPE.

Par VE, ce recours est approuvé.

— recours du groupe PSE tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point «Discriminations dans le cadre des élections européennes» comprenant les propositions de résolution B3-0433/94 du groupe PSE et B3-0481/94 du groupe V.

Ce recours est approuvé.

— recours du groupe PSE tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point «Fin de la deuxième guerre mondiale» comprenant la proposition de résolution B3-0434/94 du groupe PSE.

Par VE, ce recours est rejeté.

— recours du groupe PSE tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point «Décret sur la citoyenneté» comprenant la proposition de résolution B3-0427/94 du groupe PSE.

Par VE, ce recours est rejeté.

— recours du groupe LDR tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point «Incident terroriste au sud de l'Albanie» comprenant les propositions de résolution B3-0419/94 du groupe LDR et 0488/94 du groupe V.

Par AN (V), ce recours est rejeté.

votants:	179
pour:	33
contre:	143
abstentions:	3

POINT V «CATASTROPHES»

— recours du groupe ARC tendant à insérer dans le sous-point «Espagne» la proposition de résolution B3-0453/94 du groupe ARC sur la destruction du patrimoine écologique et historico-culturel en Galice.

Ce recours est rejeté.

— recours du groupe V tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point «Accident de navigation dans le Bosphore» comprenant les propositions de résolution B3-0442/94 du groupe RDE et B3-0491/94 du groupe V.

Ce recours est approuvé.

— recours du groupe V tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point «Incidents dans les installations pétrolières en Italie» comprenant les propositions de résolution B3-0472/94 du groupe PSE et B3-0483/94 du groupe V.

Ce recours est approuvé.

5. Investiture de la Commission (débat)

M. Froment-Meurice présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur l'investiture de la Commission européenne (A3-0240/94).

Interviennent MM. Cheysson, au nom du groupe PSE, Penders, au nom du groupe PPE, Galland, au nom du groupe LDR, Boissière, au nom du groupe V, Musso, au nom du groupe RDE, Bonde, au nom du groupe ARC, Blot, au nom du groupe DR, Hänsch, Herman, Mme Domingo Segarra, M. Bru Puron, Mme Cassanmagnago Cerretti, MM. Metten, Martin et Delors, Président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 22 du P.V. du 21.4.1994.

*
* *

Interviennent MM. Froment-Meurice, rapporteur sur le doc. A3-0240/94 sur lequel le débat vient d'être clos, Hänsch, sur cette intervention et Musso pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Froment-Meurice.

6. Projet de budget rectificatif n° 1 pour 1994 (débat)

Mme Napoletano présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1994 (C3-0162/94) (A3-0249/94).

Interviennent MM. Maher, au nom du groupe LDR, et Lane, au nom du groupe RDE.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 20.

7. Financement des Communautés (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre rapports, faits au nom de la commission des budgets:

M. Colom I Naval présente son rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres de la Communauté (COM(93)0683 — C3-0092/94) et sur la proposition de règlement (CECA, CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement n° 610/90 du 13 mars 1990 (COM(93)0683 — C3-0093/94) (A3-0231/94); il parle également au nom du groupe PSE sur les autres rapports. Il demande en outre que la référence à la langue maternelle du rapporteur soit supprimée de la couverture ou soit remplacée par sa langue maternelle authentique; il a déjà saisi le Collège des questeurs de cette question;

M. Langes présente son rapport sur un nouveau système de ressources propres pour l'Union européenne (A3-0228/94).

PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

M. Elles présente son rapport sur la politique du personnel des institutions communautaires (A3-0248/94).

M. Pasty présente son rapport sur l'avenir du Traité CECA (A3-0223/94).

Interviennent M. Bofill Abeilhe, rapporteur pour avis de la commission économique, M^me^ Goedmakers, MM. Arias Cañete, au nom du groupe PPE, Fitzgerald, au nom du groupe RDE, Miranda da Silva, au nom du groupe CG, Wynn et Colom i Naval.

L'heure de la première partie du débat d'actualité étant arrivée, la discussion commune est interrompue à ce point. Elle sera poursuivie cet après-midi à 15 heures.

Intervient M. Colom i Naval qui, au nom du groupe PSE, retire les noms des orateurs, membres de celui-ci, qui sont encore inscrits dans cette discussion commune.

DÉBAT D'ACTUALITÉ (1re partie)

L'ordre du jour appelle la première partie du débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (pour les titres et auteurs et des propositions de résolution, voir PV du 19.04.1994, partie I, point 13).

8. Situation en Bosnie-Herzégovine (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de huit propositions de résolution (B3-0416, 0441, 0454, 0467, 0479, 0485, 0487 et 0489/94).

M. Pangalos, Président en exercice du Conseil, fait une déclaration sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: MM. Antony, Simeoni, Sir Jack Stewart-Clark, MM. Bertens, Piquet et Langer.

Interviennent dans le débat: MM. Titley, au nom du groupe PSE, Oostlander, au nom du groupe PPE, Nianias, Ephremidis, au nom du groupe CG, Papayannakis, non-inscrit, Alavanos, M^mes^ Pack, Crawley, MM. Pangalos, Galland, Oostlander, ceux-ci sur l'intervention de M. Pangalos.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 12 du P.V. du 21.4.1994.

DÉBAT D'ACTUALITÉ (fin de la 1re partie)

PRÉSIDENCE DE M^me^ PERY

Vice-président

9. Résultats de la réunion du Conseil à Ioannina (communications du Conseil et de la Commission)

MM. Pangalos, Président en exercice du Conseil, et Delors, Président de la Commission, font une communication au Parlement sur les résultats de la réunion du Conseil à Ioannina.

Interviennent pour poser des questions: MM. Cot, au nom du groupe PSE, Bourlanges, au nom du groupe PPE, Galland, au nom du groupe LDR, M^me^ Aglietta, au nom du groupe V, MM. Musso, au nom du groupe RDE, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, Blot, au nom du groupe DR, Puerta, non-inscrit, Baron Crespo, président de la commission des affaires étrangères, McMillan-Scott, de Vries, M^me^ Ewing, MM. van der Waal, Titley, De Clercq, Rossetti, Sakellariou, Cheysson, M^me^ Green, M. Pangalos qui répond aux questions adressées au Conseil, M^me^ Ewing qui réitère sa question, MM. Pangalos, Delors qui répond aux questions adressées à la Commission, Vandemeulebroucke qui réitère les questions qu'il avait posées, MM. Delors et Pangalos qui répondent.

(La séance, suspendue à 13 h 30, est reprise à 15 h 15.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

10. Financement des Communautés (suite du débat)

Interviennent dans la suite du débat, MM. Cassidy et Schmidhuber, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 23 du 21.4.1994.

* * *

Eu égard à l'absence du Conseil, M. le Président propose d'appeler d'abord le rapport Ramírez Heredia (A3-0124/94) et de passer ensuite aux questions orales adressées au Conseil et à la Commission (B3-0018 et 0017/94).

Le Parlement marque son accord sur cette modification de l'ordre du jour.

11. Situation des Tziganes (débat)

M. Ramírez Heredia présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur la situation des Tziganes dans la Communauté européenne (A3-0124/94).

Interviennent MM. Elliott, au nom du groupe PSE, Jarzembowski, au nom du groupe PPE, Bandres Molet, Simeoni, au nom du groupe ARC, et Schmidhuber, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 25.

* * *

La séance, suspendue à 15 h 50, en raison de l'absence du Conseil, est reprise à 16 heures.

PRÉSIDENCE DE M. AVGERINOS

Vice-président

12. Droits de l'homme dans la politique extérieure de l'Union (débat)

L'ordre du jour appelle les questions orales de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, à la Commission (B3-0017/91) et au Conseil (B3-0018/94) sur la politique de l'Union en matière de droits de l'homme.

Interviennent MM. Verhagen, qui demande pourquoi le débat sur les droits de l'homme a été reporté à 16 heures et pourquoi le Conseil n'a pas pu être présent plus tôt pour un débat sur un sujet de cette importance (M. le Président lui répond que le Président en exercice du Conseil devait assister à une réunion de la Conférence des présidents), Pangalos, Président en exercice du Conseil et Langer.

M. Coates, président de la sous-commission des droits de l'homme, suppléant M. Baron Crespo, présente les questions.

* * *

M. le Président annonce avoir reçu les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5 du règlement:

— de M^mes^ Lenz, Cassanmagnago Cerretti, Fontaine, MM. Lagakos, Lucas Pires et Oostlander, au nom du groupe PPE, sur les droits de l'homme dans le domaine de la politique extérieure de l'Union européenne (B3-0401/94);

— de M. Sakellariou, au nom du groupe PSE, sur les droits de l'homme dans le domaine de la politique extérieure de l'Union européenne (B3-0402/94 déf.);

— de M. Langer, M^mes^ Roth, Aglietta et M. Onesta, au nom du groupe V, sur la politique de l'Union en matière des droits de l'homme (B3-0403/94);

— de M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur la politique de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme (B3-0404/94).

* * *

Interviennent M. Arbeloa Muru, au nom du groupe PSE, M^me^ Lenz, au nom du groupe PPE, MM. Bertens, au nom du groupe LDR, Langer, au nom du groupe V, M^me^ Llorca Vilaplana, MM. Pangalos, Coates, pour poser une question au Conseil à laquelle M. Pangalos répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 24 du P.V. du 21.4.1994.

(La séance, suspendue à 16 h 50, dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 17 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH

Président

Interviennent:

— M^me^ Aglietta qui signale qu'a été distribuée dans les casiers des membres une publication du «Mouvement pour la vie» dont certaines idées sont en contradiction avec les résolutions adoptées par le Parlement; elle dénonce cette propagande à laquelle a collaboré le Bureau d'information du Parlement européen de Rome (M. le Président lui répond qu'il examinera cette question et qu'elle sera tenue informée de ses développements);

— M^me^ Lehideux sur cette intervention.

HEURE DES VOTES

13. Quatrième programme-cadre de recherche scientifique ***III (vote)

Rapport Klepsch sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le 4e programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (A3-0247/94)

PROJET COMMUN C3-0198/94 — 94/0004(COD):

Le Parlement approuve le projet commun (partie II, point 1).

14. Elaboration d'une pharmacopée *** (vote)

Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de décision du Conseil relative portant acceptation, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (COM(93)0068 — C3-00251/93) (A3-0173/94) (rapporteur: M. Valverde Lopez) (sans débat): avis conforme.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative et donne de ce fait son avis conforme (partie II, point 2).

*
* *

Intervient M. von der Vring qui propose de poursuivre les votes pour lesquels une majorité simple est suffisante (M. le Président décide de suivre cette proposition).

15. Transporteur de marchandises et de voyageurs **I (article 143 du règlement) (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (Version codifiée) (COM(93)0586 — C3-0081/94 — SYN0479)

qui avait été renvoyée:

— au fond, à JURI

— pour avis, à TRAN

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0586 — C3-0081/94 — SYN 0479:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 3).

*
* *

Intervient M. Desama, président de la commission de l'énergie, qui revient sur l'adoption du 4e programme-cadre dont il souligne qu'elle constitue une première historique pour le Parlement.

16. Notification des navires **I (vote)

Rapport de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de directive du Conseil relative à l'établissement d'un système européen de notification des navires dans les zones maritimes des États membres (COM(93)0647 — C3-0023/94 — SYN 94/0491) (A3-0175/94) (rapporteur: M. De Piccoli) (sans débat).

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0647 — C3-00023/94 — SYN 94/0491:

Amendements adoptés: 1 à 8 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 4).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 4).

17. Libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté — Marché intérieur ***I (vote)

Rapports de la Cámara Martínez — A3-0189 et 0188/94

a) A3-0189/94

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0670 — C3-0525/93 — 94/0489(COD):

Amendements adoptés: 1 à 12 (sans le 6) en bloc et 6 par VE

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 5 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 5 a)).

b) A3-0188/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le groupe PPE a demandé un vote séparé sur le paragraphe 3, 2e tiret.

Ensemble du texte sans ce tiret: adopté

Ce tiret: adopté par VE

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 b)).

18. Risques dus aux agents physiques **I (vote)

Rapport Hughes — A3-0192/94

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0560 — C3-0158/93 — 94/0449(SYN):

Amendements adoptés: 1, 2, 3 à 32 en bloc, 33, 34 par VE, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 en bloc par VE et 41

Amendements rejetés: 44, 45, 46, 42 et 43

Intervention:

— M. Galland, au nom du groupe LDR, a proposé un vote en bloc des amendements 3 à 32 de la commission des affaires sociales.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *écrite:* M. Ephremidis

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 6).

*
* *

M. Le Président décide, à ce stade, l'assistance étant en nombre suffisant, de passer aux votes pour lesquels une majorité qualifiée est requise.

19. Vitesse maximale des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture de la délégation du Parlement au Comité de conciliation concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues (C3-0239/93 — C3-0380/93 — COD0371) — A3-0246/94 (rapporteur: M. Klepsch)

PROJET DE DÉCISION

Intervient Mme Oomen-Ruijten sur la procédure de vote.

Par VE (252 pour, 28 contre, 6 abstentions), le Parlement n'adopte pas la décision et ne confirme de ce fait pas le rejet de la position commune.

Intervient M. Barton.

Le Parlement décide le report de la poursuite de l'examen de la position commune, conformément à l'article 70 du règlement.

20. Projet de budget rectificatif n° 1 pour 1994 (vote)

Rapport Napoletano — A3-0249/94

PROJET DE BUDGET C3-0162/94:

Amendement adopté: 1 par VE (290 pour, 6 contre, 4 abstentions)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Explications de vote:

— *écrite*: M. Vandemeulebroucke

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7).

21. Déchets dangereux **II

Recommandation pour la deuxième lecture, établie sous forme de lettre, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive modifiant la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (C3-0103/94 — SYN0485)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0103/94 — SYN 0485:

M. le Président déclare la position commune approuvée (partie II, point 8).

22. Admission de valeurs mobilières à la côte officielle d'une bourse de valeurs ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture Janssen van Raay — A3-0176/94

Interviennent le rapporteur qui propose à l'Assemblée de rejeter les trois amendements déposés par la commission juridique afin de permettre la conclusion de la procédure législative encore sous l'actuelle législature et M. Bru Puron, au nom du groupe PSE, qui appuie cette proposition.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0098/94 — 94/0451(COD)

Amendements rejetés: 1 à 3 en bloc

M. le Président déclare la position commune approuvée (partie II, point 9).

23. Révision de l'article 113, paragraphe 4 du règlement (vote)

Rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la révision éventuelle de l'article 113, paragraphe 4 (A3-0159/94) (rapporteur: M. Patterson) (sans débat).

RÈGLEMENT DU PARLEMENT

Amendement adopté: 1 par VE (276 pour, 18 contre, 10 abstentions)
(partie II, point 10)

PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 10).

Cette modification du règlement entrera en vigueur le lundi de la période de session de mai 1994.

24. Atteintes à l'environnement (vote)

Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la prévention et la réparation des atteintes à l'environnement (A3-0232/94) (rapporteur: M. Alber) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Préambule, considérant et paragraphe 1: adoptés

paragraphe 2

1re partie: texte sans les termes «conformément à l'article 138 B), 2e alinéa du Traité CE»: adoptée
2e partie: ces termes: adoptée par VE à la majorité qualifiée (301 pour, 0 contre, 12 abstentions)

paragraphe 3: adopté

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11).

25. Risques dus aux agents chimiques **I (vote)

Rapport McCubbin — A3-0185/94

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0155 — C3-0224/93 — 94/0459(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 38 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 12).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 12).

26. Télévision haute définition (vote)

Propositions de résolution B3-0443 et 0444/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0443/94:

Par VE, le Parlement adopte la résolution (partie II, point 13).

(La proposition de résolution B3-0444/94 est caduque).

27. Marquage fiscal du gazole * (vote)

Rapport Gasoliba I Böhm — A3-0202/94

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0352 — C3-0026/94:

Amendement adopté: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 14).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 14).

28. Ressources génétiques et agriculture * (vote)

Rapport Graefe zu Baringdorf — A3-0104/94

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0337 — C3-0317/93:

Intervient le rapporteur pour indiquer que cinq amendements ont fait l'objet d'un compromis avec la Commission et qu'il a été convenu que celle-ci ferait une déclaration avant le vote final dont elle enverrait le texte écrit au président de la commission de l'agriculture. Les cinq amendements de compromis sont les amendements 47, 48, 49, 50 et 51; il signale des erreurs de traduction dans les amendements 47, 48 et 50 (dans la version allemande) et 49 où il convient de supprimer le membre de phrase «qu'il convient de rechercher une coopération étroite... dans le cadre de ce programme d'action».

Amendements adoptés: 47 de compromis, 48 de compromis, 3, 37, 49 de compromis, 5, 6, 40, 7 et 8 en bloc, 41 par VE, 9 à 12 en bloc, 42 par VE, 50 de compromis, 14 à 28 en bloc, 44 par VE, 29, 30 à 33 en bloc, 51 de compromis

Amendements rejetés: 38, 39 par VE, 45

Amendements caducs: 1, 2, 36, 4, 43, 13, 34

Amendement annulé: 35

Interventions:

— avant le vote sur l'amendement 41, le rapporteur et Mme Breyer, rapporteur pour avis, sont intervenus sur les amendements déposés par le groupe V;

— le rapporteur est intervenu sur le vote sur le 14e considérant

Votes séparés sur le texte original: (V)

14e considérant: adopté

annexe I, partie III, paragraphe 1 b), 4e alinéa: adopté

annexe I, partie III, paragraphe 2 b), 3e alinéa et paragraphe 2 c), 2e alinéa: adoptés

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 15).

Intervient M. Ruberti, membre de la Commission, qui donne lecture d'une déclaration dont il s'engage à envoyer le texte à la commission de l'agriculture.

Intervient le rapporteur.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Amendement adopté: 46

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote:

— *écrite:* M. Verbeek

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 15).

Intervient le rapporteur qui insiste pour que le Parlement demande formellement, par un vote, que la Commsission transmette le texte de sa déclaration à la commission de l'agriculture (M. le Président lui répond que ce vote n'est pas nécessaire, la Commission s'étant engagée à le faire).

29. Législation existante et subsidiarité (vote)

Rapport Medina Ortega — A3-0187/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements rejetés: 2, 3, 4 par AN et 1 par AN

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 8 par division).

Votes séparés et/ou par division:

paragraphe 8 (PPE)

1re partie: sans les termes «et signale la responsabilité spécifique de la commission juridique»: adoptée
2e partie: ces termes: adoptée par VE

Résultats des votes par AN:

Amendement 4 (ARC)

votants:	242
pour:	22
contre:	217
abstentions:	3

Amendement 1 (ARC)

votants:	249
pour:	27
contre:	221
abstention:	1

Explications de vote:

— *orales*: M. Cushnahan

— *écrites*: M. da Cunha Oliveira, Arbeloa Muru et David Martin

Par AN (PSE), le Parlement adopte la résolution

votants:	259
pour:	250
contre:	8
abstention:	1

(partie II, point 16).

30. Application du droit communautaire 1993 (vote)

Rapport Perreau de Pinninck Domenech — A3-0056/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Explications de vote:

— *écrite*: M. Cushnahan

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 17).

31. Ecoles européennes * (vote)

Rapport Oostlander — A3-0160/94

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0061 — C3-0142/93:

Amendements adoptés: 3 à 7 (sauf 6) en bloc, 79, 9, 10, 11, 13 et 14 en bloc, 80, 18 à 25 en bloc, 81, 27, 29, 30 par VE, 32, 33, 34 par VE, 31 (1re partie), 35, 36, 82 par VE, 37 et 38 en bloc, 83; 41 à 44, 46 à 51, 53 et 54 en bloc; 52, 55, 78; 56 à 60, 63 à 65, 68 et 69, 71 et 72, 74 et 75 en bloc; 61, 62, 70, 73, 76, 77

Amendements rejetés: 1 par VE, 2, 8, 84, 15 par VE, 16 par VE, 17 par VE, 26, 28, 31 (2e partie), 39, 45 par VE, 66 et 67 par VE

Amendement caduc: 12

Amendements annulés: 6, 40

Interventions:

— Au début du vote: MM. Elliott pour demander un vote séparé sur les amendements 1 et 2 et le rapporteur pour signaler que le texte original est le néerlandais et pour demander qu'il soit pris comme base pour les autres langues;

— le rapporteur et M. Elliott sur la traduction du terme «convention» dans les différentes langues.

Votes séparés et/ou par division:

Amendement 31 (PPE)

1re partie: jusqu'à «dispose de 7 voix»
2e partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 18).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *orales:* le rapporteur et Mme Dury

— *écrite:* M. Kellett-Bowman

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 18).

32. Rayonnements ionisants * (vote)

Rapport Lannoye — A3-0147/94

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0349 — C3-0282/93:

Amendements adoptés: 1 à 17 (sauf 12) en bloc par VE, 12 par AN, 18, 19 à 29 (sauf 26) en bloc, 26 par AN, 54 par AN, 30 à 44 en bloc par VE, 45 à 51 en bloc par VE, 56 par VE, 53

Amendements rejetés: 57 par AN, 55 par AN

Amendement caduc: 52

Interventions:

— le rapporteur est intervenu sur les amendement 55, 56 et sur les amendement 8 et 9 pour donner sa position sur ces amendements.

Résultats des votes par AN:

Amendement 12 (V)

votants:	202
pour:	113
contre:	88
abstention:	1

Amendement 57 (V)

votants:	230
pour:	30
contre:	200
abstention:	0

Amendement 26 (V)

votants:	225
pour:	125
contre:	97
abstentions:	3

Amendement 54 (V)

votants:	220
pour:	109
contre:	104
abstentions:	7

Amendement 55 (V)

votants:	245
pour:	112
contre:	123
abstentions:	10

Par VE, le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 19).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *orale:* le rapporteur

— *écrites:* MM. Tauran et Seligman.

Par AN (V), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	255
pour:	135
contre:	117
abstentions:	3

(partie II, point 19).

PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN

Vice-président

33. Epuration ethnique — Droit d'intervention humanitaire (vote)

Rapports Oostlander — A3-0203/94 et Bertens — A3-0227/94

a) A3-0203/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 10, 1, 11, 6 par VE, 12, 13 par VE, 2 par VE, 3, 16 par VE, 8 par VE, 9 (1re partie), 9 (2e partie) par VE, 5, 18

Amendements rejetés: 7, 14, 15, 4 par VE

Amendement irrecevable: 17

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 8 par division (PPE).

Interventions:

— le rapporteur pour expliquer le vote par division sur le paragraphe 8 ainsi que sa position sur l'amendement 9;

— M. Langer pour rappeler que les amendements 8 et 9 de son groupe sont des ajouts.

Mercredi, 20 avril 1994

Votes par division:

paragraphe 8 (PPE)

1re partie: jusqu'à «dans leur pays d'origine»
2e partie: reste

amendement 9

1re partie: jusqu'à «droit à l'ingérence humanitaire»
2e partie: reste

Explications de vote:

— *orale*: le rapporteur, au nom du groupe PPE.

— *écrites*: M. Dillen, Sir Jack Stewart-Clark, M. Cushnahan

Par AN (V), le Parlement adopte la résolution (partie II, point 20 a)).

votants:	230
pour:	222
contre:	1
abstentions:	7

b) A3-0227/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 3 par VE, 4, 7, 8 par AN, 9 par AN

Amendements rejetés: 10 par VE, 11, 12 par VE, 1, 13, 2

Amendements retirés: 6, 5

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 4 par division.

Interventions:

— M. Langer est intervenu au début du vote pour demander que son rapport examiné en discussion commune soit encore appelé aujourd'hui (M. le Président lui a répondu qu'il ne pouvait faire suite à cette demande, le groupe PSE insistant sur le respect strict de l'horaire);

Votes séparés et/ou par division:

Votes séparés: paragraphe 9 (PSE), paragraphe 10 a) (V), b) (PSE) par VE, c) (V), d) (V) et en bloc e) à h) (V)

Votes par division:

paragraphe 4

1re partie: jusqu'à «intervention humanitaire»
2e partie: reste

Résultats des votes par AN:

amendement 8 (PPE)

votants:	218
pour:	201
contre:	11
abstentions:	6

amendement 9 (PPE)

votants:	220
pour:	204
contre:	15
abstention:	1

Explicationsde vote:

— *orales*: MM. Cot, au nom du groupe PSE, Bertens, au nom du groupe LDR, Langer, au nom du groupe V

— *écrite*: M. Arbeloa Muru

Par VE, le Parlement adopte la résolution (partie II, point 20 b)).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 19 h 5, est reprise à 20 h 30.)

PRÉSIDENCE DE M. PETERS
Vice-président

Intervient M. Elliott pour demander comment seront organisés les travaux de vendredi, un très grand nombre d'amendements ayant notamment été déposés au rapport Pack/Barrera I Costa/Coimbra Martins (A3-0250/94) (M. le Président lui répond qu'une déclaration sera faite demain matin sur ce sujet).

34. Heure des questions (questions au Conseil et à la Commission)

M. le Président communique que le Bureau, en sa réunion du 18 avril 1994, a arrêté l'interprétation suivante des dispositions concernant le déroulement de l'heure des questions, paragraphe 10 et 11 de l'annexe II du règlement:

— les questions dont les auteurs sont absents au moment de leur appel sont déclarées caduques;

— les questions qui n'ont pas été appelées, faute de temps, reçoivent une réponse par écrit, que leur auteur ait été présent ou non.

Le Parlement examine une série de questions au Conseil et à la Commission (PE 175.964).

Questions au Conseil

Question 1 de M. Arbeloa Muru: Réformes en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Union

M. Pangalos, Président en exercice du Conseil, répond à la question.

Intervient M. Arbeloa Muru.

M. Pangalos répond ensuite à une question complémentaire de M. Bonde.

Question 2 de M. Bonde: Ouverture

M. Pangalos répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Bonde et McMahon.

Question 3 de Sir James Scott-Hopkins: Répression à Timor-Oriental

M. Pangalos répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Sir James Scott-Hopkins, MM. Alec Smith et Coates.

Question 4 de M. Alavanos: Participation de Casques bleus turcs aux opérations de l'ONU en Bosnie

M. Pangalos répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Dessylas, suppléant l'auteur, et de Sir James Scott-Hopkins.

Question 5 de M. Kostopoulos: Assassinat de M. Theophilos Georgiadis

M. Pangalos répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Kostopoulos.

Question 6 de M. Karellis: Procédures d'adhésion de Chypre à l'Union européenne

M. Pangalos répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Kostopoulos, suppléant l'auteur.

M. le Président rappelle à Sir James Scott-Hopkins qui, pour la deuxième fois, souhaite poser une question complémentaire, qu'en raison du paragraphe 4 de l'annexe II du règlement, il ne peut l'y autoriser.

Intervient Sir James Scott-Hopkins pour protester, en qualité de président de la délégation du Parlement pour les relations avec Chypre, contre cette décision.

M. Pangalos répond ensuite aux questions complémentaires de MM. Boissière et Paisley.

Question 7 de M. Lagakos: Observateur de l'Union européenne aux conversations intracommunautaires sur Chypre sous les auspices du Secrétaire général des Nations unies et

Question 8 de M. Papoutsis: Expulsion d'une institutrice chypriote grecque par le régime de Denktash

M. Pangalos répond aux questions ainsi qu'à une question complémentaire de M. Lagakos.

Question 9 de M. Stamoulis: Produits importés de la partie de Chypre occupée par la Turquie et évocation, devant la Cour de justice, de la position du Conseil par le représentant de la Commission

M. Pangalos répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Stamoulis.

Question 10 de M. McCubbin: Inscription des ressortissants de l'Union européenne sur les listes électorales et

Question 11 de M. Coates: Inscription sur les listes électorales à l'occasion des élections européennes

M. Pangalos répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. McCubbin, Coates, Guermeur et Dessylas.

Question 12 de M. Pierros: Convergence nominale et réelle au sein de l'UE

M. Pangalos répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Pierros.

Question 13 de M. Zavvos: Clause de réciprocité, services financiers et GATT

M. Pangalos répond à la question 13, posée par M. Pierros, suppléant l'auteur.

Question 14 de M^me^ McIntosh: Importations de jouets et autres marchandises de Chine

M. Pangalos répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ McIntosh et de M. Lomas.

Question 15 de M. Brian Simpson: Services postaux

M. Pangalos répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Brian Simpson, Newman et Kostopoulos.

M. le Président indique que les questions 16 à 25 recevront des réponses écrites.

Intervient M^me^ Ernst de la Graete.

Questions à la Commission

Question 26 de M. Pierros: Décision prise par la Commission de porter l'affaire de l'embargo grec devant la Cour de Justice européenne

M. Christophersen, vice-président de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Pierros et Kostopoulos.

Question 27 de M. Kostopoulos: Les droits de vote et d'éligibilité aux élections locales

M. Christophersen répond à la question.

PRÉSIDENCE DE M. BARZANTI

Vice-président

M. Christophersen répond aux questions complémentaires de MM. Kostopoulos et Guermeur à la question 27; il indique que sa réponse à la question complémentaire de M. Guermeur couvre également la question 28 de M. McCubbin sur l'inscription des ressortissants de l'Union européenne sur les listes électorales.

Intervient M. McMahon, suppléant M. McCubbin, pour poser une question complémentaire à la question 28.

M. le Président donne à nouveau communication de l'interprétation arrêtée par le Bureau le 18 avril 1994 en ce qui concerne les paragraphes 10 et 11 de l'annexe II du règlement.

Question 29 de M^me^ Dinguirard: La notion de confidentialité

M. Christophersen répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^me^ Dinguirard.

Question 30 de M. Bonde: Ouverture

M. Christophersen répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Bonde.

Question 31 de M. Elles: Quotas relatifs aux textiles et à l'habillement dans le cadre du GATT

M. Christophersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Elles et Lane.

Question 32 de M. Maher: Réponse de la Communauté à l'utilisation de la somatotropine bovine aux États-Unis

M. Paleokrassas, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Maher, Morris et Lane.

Question 33 de M. McMahon: Initiatives communautaires et objectif 4 des fonds structurels

M. Paleokrassas répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. McMahon, Megahy et M^me^ McIntosh.

Question 34 de M. Verhagen: Afrique du Sud

M. Christophersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Verhagen, Penders et Guermeur.

Interviennent MM. Verhagen qui demande que soit inscrit au procès-verbal que le commissaire n'a pas répondu à la question 34, qu'il exige une réponse de la Commission et demande un rapport spécial de la Cour des comptes, et Christophersen qui rappelle s'être engagé dans sa réponse à fournir des informations plus détaillées par écrit.

Question 35 de M^me^ Oddy: Livre vert sur la politique sociale

M. Paleokrassas répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ Oddy, MM. Megahy et Patterson.

Question 36 de M. Zavvos: Sociétés de cautionnement mutuel

M. Paleokrassas répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^me^ Oddy, suppléant l'auteur.

Question 37 de M. Gutiérrez Díaz: Campagne électorale du Commissaire compétent pour l'énergie et les transports

M. Christophersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Gutiérrez Díaz, Wijsenbeek, et M^me^ Piermont.

La question 38 de M. Falconer est caduque, son auteur étant absent.

Question 39 de M^me^ McIntosh: Circulation des déchets recyclables dans l'Union européenne

M. Paleokrassas répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ McIntosh, M. Crampton et Sir James Scott-Hopkins.

Interviennent MM. Langer sur le sort des questions qui n'ont pas été appelées faute de temps (M. le Président donne à nouveau lecture de la déclaration sur l'interprétation du Bureau des paragraphes 10 et 11 de l'annexe II du règlement, faite antérieurement) et Rogalla.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

35. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement

M. le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données par celle-ci aux avis du Parlement européen adoptés au cours des périodes de session de février I et II, et mars I 1994.

36. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 10 à 13 heures et de 15 à 20 heures

— votes sur les rapports Debatisse concernant les prix agricoles

— débat d'actualité (2^e^ partie)

— discussion commune de 10 rapports et d'une question orale sur la décharge et la gestion budgétaires

— discussion commune de 2 rapports sur la Charte européenne pour l'énergie

17 h 30

— votes

(La séance est levée à 23 h 45.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Nicole FONTAINE,
Vice-président

Mercredi, 20 avril 1994

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Quatrième programme-cadre de recherche scientifique ***III

A3-0247/94

Décision concernant le projet commun du Comité de conciliation sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (C3-0198/94 — 94/0004(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

— vu le projet commun du Comité de conciliation (C3-0198/94 — 94/0004(COD)),

— vu son avis rendu en première lecture ([1]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(93)0276 ([2]) - C3-0263/93).

— vu son avis rendu en deuxième lecture sur la position communeSSSS ([3]),

— vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(94)0052),

— vu l'article 189 B, paragraphe 5, du Traité CE,

— vu l'article 77, paragraphe 2, de son règlement,

— vu le rapport de sa délégation au Comité de conciliation (A3-0247/94);

1. approuve le projet commun;

2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du Traité CE;

3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à la publication de l'acte au Journal officiel;

4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 329 du 6.12.1993, p. 282.
([2]) JO C 230 du 26.8.1993, p. 4.
([3]) PV du 9.2.1994, partie II, point 12.

2. Elaboration d'une pharmacopée ***

A3-0173/94

Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil portant acceptation, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (COM(93)0068 — C3-0251/93)

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de décision du Conseil COM(93)0068,

— vu la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, présentée par le Conseil conformément aux articles 113 et 228, paragraphes 2 et 3, deuxième alinéa, du Traité CE (C3-0251/93),

— vu la position de la Commission dans son document du 31 octobre 1993 (C3-0369/93) sur l'adaptation de la base juridique après l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne,

— vu l'article 90 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0173/94);

1. donne son avis conforme sur l'acceptation de la convention;

2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux Parlements des États membres.

---

3. Transporteur de marchandises et de voyageurs **I (article 143 du règlement)

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (version codifiée) (COM(93)0586 — C3-0081/94 — SYN0479)

Cette proposition est approuvée.

---

4. Notification des navires **I

A3-0175/94

Proposition de directive du Conseil concernant l'établissement d'un système européen de notification des navires dans les zones maritimes des États membres de la Communauté européenne (COM(93)0647 — C3-0023/94 — 94/0491 (SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Neuvième considérant bis (nouveau)	
	considérant que la fixation d'un système européen doit être conforme, de manière générale, aux conventions internationales qui règlent la circulation des navires en transit;
(Amendement 2)	
Dix-neuvième considérant	
considérant que la mise en œuvre du système Eurorep nécessite que des mesures techniques détaillées soient prises; qu'il conviendra de rechercher les solutions techniques les plus efficaces *n'entraînant pas de coûts excessifs* et respectant la liberté de navigation des navires;	considérant que la mise en œuvre du système Eurorep nécessite que des mesures techniques détaillées soient prises; qu'il conviendra de rechercher les solutions techniques les plus efficaces **du point de vue des coûts** et respectant la liberté de navigation des navires;
(Amendement 3)	
Dix-neuvième considérant bis (nouveau)	
	considérant que la mise en œuvre du système Eurorep devra prévoir la réalisation d'un projet de mesures techniques, afin d'harmoniser le fonctionnement de tous les systèmes VTS, ainsi que l'installation de systèmes d'identification des navires hautement fonctionnels;
(Amendement 4)	
Dix-neuvième considérant ter (nouveau)	
	considérant que la mise au point du système Eurorep en tant qu'élément essentiel de la sécurité maritime fait partie du projet plus général de réalisation des réseaux transeuropéens et qu'il convient donc d'assurer les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre;

(*) JO C 22 du 26.1.1994, p. 7.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 5)	
Article 8, premier alinéa	
La Commission soumet au comité consultatif visé à l'article 12, en temps utile pour permettre aux États membres de respecter le délai fixé à l'article 15, paragraphe 1, un projet de mesures techniques détaillées nécessaires à la mise en œuvre du système Eurorep, selon la procédure définie au paragraphe 2 de l'article 12.	La Commission soumet au comité consultatif visé à l'article 12, en temps utile pour permettre aux États membres de respecter le délai fixé à l'article 15, paragraphe 1, **et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 1995,** un projet de mesures techniques détaillées nécessaires à la mise en œuvre du système Eurorep, selon la procédure définie au paragraphe 2 de l'article 12.
(Amendement 6)	
Article 8 bis (nouveau)	
	Article 8 bis
	Le projet de mesures techniques pour la mise en œuvre du système Eurorep devra prévoir:
	— l'harmonisation de tous les systèmes VTS opérant à l'intérieur de la zone Eurorep;
	— des procédures unifiées pour les communications terre-mer, le passage des navires par les différentes sous-zones, les modalités d'accès aux ports;
	— l'introduction de standards hautement fonctionnels dans les systèmes d'identification des navires;
(Amendement 7)	
Article 13	
Les États membres introduisent dans leur législation nationale des sanctions appropriées en cas de violation des obligations nées de la présente directive.	Les États membres introduisent, **sur la base d'une orientation commune,** dans leur législation nationale des sanctions appropriées en cas de violation des obligations nées de la présente directive.
(Amendement 8)	
Article 14, deuxième alinéa	
2. La Commission établit, dans un délai d'un an à compter de la remise de l'ensemble des rapports visés au paragraphe 1, un rapport sur la mise en œuvre de la directive dans la Communauté. Elle peut à cette fin demander un complément d'information aux États membres.	2. La Commission établit, dans un délai d'un an à compter de la remise de l'ensemble des rapports visés au paragraphe 1, un rapport, **à transmettre au Parlement et au Conseil,** sur la mise en œuvre de la directive dans la Communauté. Elle peut à cette fin demander un complément d'information aux États membres.

Résolution législative portant avis du Parlement sur la proposition de directive du Conseil concernant l'établissement d'un système européen de notification des navires dans les zones maritimes des États membres de la Communauté européenne (COM(93)0647 — C3-0023/94 — 94/0491 (SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil COM(93)0647 — 94/0491 (SYN) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 84, paragraphe 2 du Traité CE (C3-0023/94),

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0175/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications qu'il a adoptées;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 22 du 26.1.1994, p. 7.

5. Libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté — Marché intérieur ***I

a) A3-0189/94

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (COM(93)0670 — C3-0525/93 — 94/0489(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 1)
	Cinquième considérant bis (nouveau)
	considérant que d'autres États membres et/ou la Commission doivent avoir la possibilité de réagir à ces mesures,

(*) JO C 18 du 21.1.1994, p. 13.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 2)
	Sixième considérant
considérant, en outre, que ladite procédure ne doit pas faire double emploi avec les procédures de notification ou d'information prévues par *des* dispositions communautaires,	considérant, en outre, que ladite procédure ne doit pas faire double emploi avec les procédures de notification ou d'information prévues par **d'autres** dispositions communautaires**, et que ces différentes mesures doivent être coordonnées de manière adéquate**,
	(Amendement 3)
	Sixième considérant bis (nouveau)
	considérant que les entreprises, les consommateurs et les autres parties concernées doivent savoir qui contacter au sein de la Commission et des administrations de chacun des États membres lorsqu'un problème se pose en ce qui concerne la libre circulation des marchandises,
	(Amendement 4)
	Sixième considérant ter (nouveau)
	considérant que les procédures établies pour appliquer la présente décision ne doivent pas impliquer la création de nouvelles structures bureaucratiques superflues, tout en permettant d'obtenir un équilibre effectif entre la protection des intérêts légitimes des États membres et la garantie de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté,
	(Amendement 5)
	Sixième considérant quater (nouveau)
	considérant que, à des fins de transparence, des informations complètes et à jour sur l'application de la présente décision devraient être à la disposition de toutes les parties concernées,
	(Amendement 6)
	Article premier, alinéa unique bis (nouveau)
	Si la Commission ou un autre État membre indique que la décision visée au premier alinéa est susceptible de créer des entraves injustifiées à la libre circulation des marchandises, la Commission peut proposer des mesures appropriées, après avoir consulté le comité compétent ainsi que le Parlement européen.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 7)	
Article 3, paragraphe 2, deuxième et troisième tirets	
— aux décisions qui *sont* notifiées à la Commission ou *ont été notifiées à la Commission* à l'état de projet, en vertu *de dispositions* communautaires *spécifiques*;	— aux décisions qui **seraient autrement** notifiées à la Commission ou **l'auraient été** à l'état de projet, en vertu **d'autres instruments** communautaires**, et en particulier de la directive 83/189/CEE (1), de la directive 92/59/CEE (2) et des diverses directives relatives au marché intérieur contenant des clauses de sauvegarde qui doivent être notifiées**;
— aux décisions qui, comme les mesures *conservatoires ou* d'instruction, n'ont pour objet que de permettre l'établissement de la décision principale visée à l'article premier.	— aux décisions qui, comme les mesures d'instruction, n'ont pour objet que de permettre l'établissement de la décision principale visée à l'article premier.
	(1) JO L 109 du 26.4.1983, p. 8. **(2) JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.**
(Amendement 8)	
Article 4, phrase introductive	
L'information visée à l'article premier est constituée:	L'information visée à l'article premier **doit être fournie de manière suffisamment détaillée et sous une forme claire et compréhensible; elle** est constituée:
(Amendement 9)	
Article 7, alinéa unique bis (nouveau)	
	Les États membres s'efforcent de garantir qu'un point de contact ou un réseau de points de contact soit établi pour agir en tant que point de référence initial pour toutes les enquêtes visant à établir pourquoi d'autres réglementations nationales ne sont pas reconnues et portant sur le fonctionnement général de la présente décision.
(Amendement 10)	
Article 7 bis (nouveau)	
	Article 7 bis
	La Commission doit renforcer sa coordination concernant toutes les questions suscitées par l'application de la présente décision, les plaintes concernant des entraves particulières à la libre circulation des marchandises, ainsi que les problèmes généraux de reconnaissance mutuelle. Elle doit également s'efforcer de garantir que les entreprises, les consommateurs et les autres parties intéressées sachent qui contacter lorsque des problèmes surgissent.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 11)	
Article 7 ter (nouveau)	
	Article 7 ter
	Tout en respectant le caractère confidentiel lorsque nécessaire, et sans préjudice des cas non résolus, la Commission diffuse des informations à l'échelle communautaire sur les mesures nationales notifiées au titre de la présente décision et ayant des implications concernant le principe de la libre circulation des marchandises dans des secteurs non harmonisés, ainsi que sur toute action de suivi qui a été arrêtée. Ces mesures seront répertoriées dans une annexe au rapport annuel sur le marché intérieur et également incluses dans une base de données communautaire régulièrement mise à jour dans le cadre d'INFO 92.
(Amendement 12)	
Article 8, alinéa unique bis (nouveau)	
	Le rapport de la Commission doit également examiner si la notification effectuée conformément à la présente décision est coordonnée de manière adéquate avec la notification effectuée au titre d'autres instruments communautaires.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (COM(93)0670 — C3-0525/93 — 94/0489(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil (COM(93)0670 — 94/0489(COD)) (1),

— vu les articles 189 B paragraphe 2 et 100 A du Traité CE, conformément auxquels la proposition a été présentée par la Commission (C3-0525/93),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0189/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du Traité CE;

(1) JO C 18 du 21.1.1994, p. 13.

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2 du Traité CE les modifications adoptées par le Parlement;

4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par le Parlement;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

b) A3-0188/94

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil «Tirer le meilleur parti du marché intérieur»: programme stratégique

Le Parlement européen,

— vu le programme stratégique de la Commission des Communautés européennes pour tirer le meilleur parti du marché intérieur (COM(93)0632 — C3-0013/94),

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A3-0188/94),

A. se félicitant de la présentation par la Commission d'un programme stratégique et considérant que celui-ci constitue la base d'un suivi efficace du programme de 1992,

B. considérant que les différentes initiatives étudiées ou proposées par la Commission dans son programme stratégique devraient être regroupées en une même section et assorties d'un calendrier plus précis de façon à constituer une liste claire et exploitable permettant de faire le bilan des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme stratégique,

C. renouvelant sa suggestion tendant à donner au programme stratégique un intitulé plus mobilisateur, tel que «Suivi 1992», qui rappelle le succès du programme de 1992 tout en indiquant que ses acquis demandent à être consolidés.

Renforcement du cadre juridique

1. insiste pour que les 17 propositions du Livre blanc encore en suspens soient adoptées avant la fin de 1994 et que des progrès décisifs soient accomplis sur le dossier de la libre circulation des personnes;

2. invite la Commission à déterminer si les règlements sont ou non un instrument juridique plus approprié que les directives et à adopter une décision dans ce sens;

3. considère qu'en ce qui concerne les dispositions législatives à venir sur le marché intérieur:

— l'élaboration d'actes législatifs inutiles peut être minimisée grâce à une approche privilégiant au maximum la reconnaissance mutuelle, dès lors que des rapports annuels ultérieurs démontrent que cette approche porte réellement fruit et que dans l'ensemble les normes communautaires sont respectées avec suffisamment de rigueur,

— la Commission ne devrait pas pour autant être retenue par les arguments en faveur de la subsidiarité de présenter de nouvelles propositions législatives lorsqu'elle le juge utile,

— l'utilité à attendre de ces nouvelles propositions devrait être mise en relief dans chaque rapport annuel sur le marché intérieur et chacune d'entre elles devrait être évaluée en fonction de sa nécessité réelle, de son incidence économique générale, de sa proportionnalité et de sa cohérence avec d'autres mesures.

Nécessité d'une coopération administrative plus étroite entre la Communauté et les États membres

4. considère que la coopération administrative est un des éléments fondamentaux nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur mais appelle l'attention sur la nécessité impérieuse de mettre au point des systèmes d'évaluation permanente de cette coopération sur la base d'indicateurs de résultats appropriés;

5. considère que les réseaux pertinents de communication et d'échanges de données entre administrations devront être étendus et demande que soient mis en place d'urgence, mais de manière coordonnée et progressive, un réseau de courrier électronique;

6. demande que soient renforcés tous les systèmes de prévention visant à empêcher l'apparition de nouveaux obstacles et barrières au marché unique, d'information mutuelle et d'alerte en cas de risques graves et immédiats;

7. estime que le bon fonctionnement du marché intérieur impose aux États membres non seulement d'être disposés à s'entraider mais aussi de s'abstenir entre eux de toute critique en cas de carence de l'un ou l'autre.

Un marché intérieur assurant un traitement uniforme et équitable au plus haut niveau possible

8. insiste pour que le problème majeur de l'absence d'uniformité dans l'application des règles du marché intérieur soit traité avec vigueur afin d'assurer, d'un État membre à l'autre, une équivalence plus étroite entre les législations, les pratiques administratives, les contrôles, les modalités de recours et les ressources consacrées à la gestion du marché intérieur;

9. dénonce en particulier les retards constatés en matière de transposition dans des domaines aussi fondamentaux que le droit des sociétés, la propriété intellectuelle et industrielle, les marchés publics et les assurances mais considère qu'il faut surveiller de près la transposition en droit national de la législation communautaire du point de vue qualitatif au moins autant que quantitatif;

10. insiste pour que les voies de recours légales aient dans l'ensemble la même efficacité dans tous les États membres, accueille avec satisfaction la publication du Livre vert sur l'accès des consommateurs à la justice, qui peut être un instrument utile pour contrer d'éventuels abus des opérateurs économiques à l'encontre des consommateurs et des usagers, mais exige que des mesures opérationnelles immédiates soient prises dans ce domaine;

11. demande qu'un effort accru soit accompli sur tout ce qui se rapporte à une politique de qualité, de certification, de marquage et de conformité.

Nécessité d'une transparence et d'une information aussi larges que possible sur les questions relatives au marché intérieur

12. lance un appel pressant et insistant pour qu'une information claire et complète soit fournie aux citoyens et aux entreprises sur ce que représente le marché unique pour eux;

13. demande que le processus de codification des normes communautaires relatives au marché intérieur, qui facilite l'information du grand public et des agents économiques et sociaux, soit mené avec une détermination et une rapidité accrues, et considère en outre que les nouvelles propositions de la Commission portant modification d'actes existants devraient toujours reprendre le texte antérieur;

14. demande que soit rapidement adoptée une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté et qu'une action vigoureuse soit menée lorsque des mesures nationales s'avèrent non fondées; demande en outre que des procédures officielles de notification soient mises en place pour toute nouvelle disposition législative touchant les services.

Contrôle démocratique des questions relatives au marché intérieur

15. décide de tenir chaque année deux débats généraux sur le marché intérieur, l'un à la fin de l'automne afin d'examiner les incidences économiques, sociales, régionales, environnementales et autres du marché intérieur et l'autre au cours du printemps afin d'étudier les questions relatives à la gestion du marché intérieur soulevées par le rapport annuel de la Commission;

16. considère en outre que les parlements nationaux devraient être encouragés à demander à leurs administrations nationales de rendre compte des questions relatives au marché intérieur et à échanger des informations sur les problèmes qui se posent, à la fois entre eux et avec le Parlement européen;

17. estime qu'il faudra instituer des procédures garantissant un contrôle démocratique plus étroit de manière à assurer un examen rigoureux de la législation secondaire ainsi que de certaines questions de nature non législative qui revêtent une importance primordiale pour l'avenir du marché intérieur comme les progrès réalisés dans l'élaboration de normes par des organismes non communautaires tels que le CEN, le CENELEC et l'Institut européen des normes de télécommunications.

Un marché intérieur exempt de pesanteurs bureaucratiques

18. juge essentiel que le marché intérieur allège, au lieu d'alourdir, la bureaucratie et les travaux d'écritures et que cette exigence fondamentale soit périodiquement contrôlée par les institutions communautaires, les États membres et les groupes d'intérêt socio-économique, notamment les représentants des PME;

19. estime qu'il faut à cet égard examiner en priorité la nécessité de collecter des statistiques sur le marché intérieur et les modalités de cette collecte et invite la Commission à soumettre des propositions sur les moyens de libérer les petites et moyennes entreprises de l'obligation de communiquer des données statistiques (notamment en relation avec l'établissement des déclarations de TVA).

Nécessité d'une évaluation permanente du marché intérieur

20. considère qu'un système d'évaluation du programme stratégique, par le biais d'indicateurs de résultats précis, permettrait au Parlement européen et à d'autres instances, de contrôler et de suivre concrètement la réalisation dudit programme;

21. demande à la Commission de réaliser périodiquement des études d'opinion suffisamment solides et larges sur la réalisation du marché intérieur auprès des organisations de consommateurs et des organisations patronales;

22. se réjouit de ce que la Commission ait accepté les propositions du Parlement européen tendant à faire du Comité économique et social un forum du marché unique mais demande que cette idée soit développée davantage; soutient en outre l'utilisation des Euroguichets dans le processus d'évaluation et de prise en compte systématique de l'impact sectoriel du marché intérieur dans le cadre du Panorama annuel de l'industrie communautaire»; souligne l'importance de l'étude que la Commission se propose de mener d'ici 1996 dans le prolongement du rapport Cecchini sur les incidences du marché intérieur pour les entreprises et l'économie.

Nécessité d'une coordination étroite avec les autres objectifs communautaires

23. juge capital d'assurer une coordination étroite entre le programme stratégique et les autres objectifs communautaires, notamment celui relatif à la cohésion économique et sociale;

24. considère en outre que le programme stratégique traite de manière trop rapide et trop superficielle la question de l'amélioration de l'environnement des consommateurs et demande la réalisation d'une étude approfondie sur les interactions positives ou négatives entre, d'une part, le marché intérieur et, d'autre part, l'environnement communautaire et la politique de protection des consommateurs.

Dimension extérieure du marché intérieur

25. insiste pour que les contrôles à toutes les frontières extérieures soient efficaces de manière à susciter un climat de pleine confiance dans le marché intérieur et à permettre la levée des derniers contrôles aux frontières intérieures;

26. demande que soit réalisée une étude rigoureuse sur la dimension internationale du marché intérieur et les relations existant entre celui-ci et des réalités telles que l'EEE, la signature de l'accord de l'Uruguay Round, la mise en marche de l'ALENA et les relations économiques privilégiées de la Communauté avec l'Europe de l'Est et les pays méditerranéens;

27. demande que l'ouverture du marché communautaire aille de pair avec celle des autres marchés mondiaux, sur la base d'une large réciprocité.

Ressources budgétaires suffisantes

28. demande que le programme stratégique soit doté de ressources budgétaires et autres suffisantes.

*
* *

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres.

---

6. Risques dus aux agents physiques**I

A3-0192/94

Proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (COM(92)0560 — C3-0158/93 — 94/0449(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 1)
	Remplacer dans l'ensemble du texte le terme «niveau plafond» par le terme «valeur limite d'exposition»
	(Amendement 2)
	Douzième considérant
considérant que les connaissances scientifiques actuelles relatives aux effets sur la santé de l'exposition aux agents physiques ne permettent pas de définir des niveaux précis d'exposition couvrant tous les risques pour la santé, *notamment en ce qui concerne les effets non auditifs du bruit*;	considérant que les connaissances scientifiques actuelles relatives aux effets sur la santé de l'exposition aux agents physiques ne permettent pas de définir des niveaux précis d'exposition couvrant tous les risques pour la santé;

(*) JO C 77 du 18.3.1993, p. 12

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 3)	
Article 2, paragraphe 1, premier tiret	
— *les champs acoustiques audibles*	— **Supprimé**
(Amendement 4)	
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)	
	1 bis. Valeur limite d'exposition: lLa valeur limite d'exposition au-dessus de laquelle une personne non protégée est exposée à des risques inacceptables. Le dépassement de cette valeur est interdit et doit être prévenu par la mise en œuvre des dispositions de la présente directive.
(Amendement 5)	
Article 2, paragraphe 2, premier tiret	
— *niveau plafond: la valeur d'exposition qui entraîne, pour une personne non protégée, des risques dont le dépassement est interdit et doit être prévenu par la mise en œuvre des dispositions de la présente directive*	— **Supprimé**
(Amendement 6)	
Article 2, paragraphe 2,deuxième tiret	
— niveau seuil: la valeur vers laquelle doit tendre la mise en œuvre de la présente directive	— niveau seuil: **la valeur d'exposition au-dessous de laquelle une exposition continue et/ou répétitive ne produit aucun effet nocif pour la santé et la sécurité des travailleurs et** la valeur vers laquelle doit tendre la mise en œuvre de la présente directive, **en ce qui concerne l'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité**
(Amendement 7)	
Article 2, paragraphe 2, troisième tiret	
— niveau d'action: valeur, *située entre le niveau seuil et le niveau plafond,* à partir de laquelle une ou des mesure(s) déterminée(s) doit (doivent) être mise(s) en œuvre.	— niveau d'action: valeur à partir de laquelle une ou des mesure(s) déterminée(s) doit (doivent) être mise(s) en œuvre.
(Amendement 8)	
Article 2, paragraphe 3	
3. Appréciation: une opération qualitative et/ou une mesure quantitative d'orientation, à la différence du mesurage qui est quantitatif et exige l'emploi d'une méthodologie appropriée.	3. Appréciation **du niveau d'exposition**: une opération qualitative et/ou une mesure quantitative d'orientation, à la différence du mesurage qui est quantitatif et exige l'emploi d'une méthodologie appropriée.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 9)

Article 3, paragraphe 3

3. En application des dispositions de l'article 9 de la directive 89/391/CEE, l'employeur, lors de l'évaluation visée au paragraphe 2, porte, en vue d'assurer une prévention efficace, une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des travailleurs appartenant aux groupes à risques particulièrement sensibles.	*Ne concerne pas la version française*

(Amendement 10)

Article 3, paragraphe 3, alinéa unique bis (nouveau)

	Les mesures concernant les groupes à risques particulièrement sensibles visent exclusivement à prévenir l'exposition aux riques.

(Amendement 11)

Article 4, titre

Appréciation et mesurage	Appréciation et mesurage **du niveau d'exposition**

(Amendement 12)

Article 5, paragraphe 1, premier alinéa

1. Compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise de l'agent physique en priorité à la source, les risques résultant de l'exposition à cet agent physique sont réduits au niveau le plus bas réalisable, *l'objectif étant de ramener l'exposition au-dessous du niveau seuil mentionné dans l'annexe correspondante.*	1. Compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise de l'agent physique en priorité à la source, les risques résultant de l'exposition à cet agent physique sont réduits au niveau le plus bas réalisable.

(Amendement 13)

Article 5, paragraphe 3, partie introductive et point a)

3. Lorsque les mesures mises en œuvre en application de la présente directive ne permettent pas de maintenir l'exposition au-dessous du niveau plafond:	3. Lorsque les mesures mises en œuvre en application de la présente directive ne permettent pas de maintenir l'exposition au-dessous de **la valeur limite d'exposition**:
a) l'employeur met immédiatement en œuvre les mesures propres à réduire les risques qui ne peuvent être évités, jusqu'à ce qu'ils n'excèdent pas ceux qui résultent, pour une personne non protégée, de l'exposition *à ce niveau plafond, compris, en dernier ressort, en prescrivant* l'utilisation d'équipements de protection individuelle; si ce résultat ne peut être atteint, les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 8 de la directive 89/391/CEE s'appliquent;	a) l'employeur **prend** immédiatement **toutes les mesures collectives** propres à réduire les risques qui ne peuvent être évités **par des moyens technologiques ou organisationnels**, jusqu'à ce qu'ils n'excédent pas ceux qui résultent, pour une personne non protégée, de l'exposition à **cette valeur limite d'exposition. Si cela n'est pas possible l'employeur prescrit** l'utilisation d'équipements de protection individuelle**. Si** ce résultat ne peut être atteint, les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 8 de la directive 89/391/CEE s'appliquent;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 14)	
Article 6, paragraphe 2	
2. Les équipements de protection individuelle sont considérés, aux fins de la présente directive, comme adéquats si, lorsqu'ils sont portés correctement, le risque prévisible qui en résulte est maintenu à un niveau inférieur à celui résultant de l'exposition fixée dans les annexes.	**2. Supprimé**
(Amendement 15)	
Article 11, paragraphe 3	
3. Les travailleurs, dont l'activité implique le port d'équipements de protection individuelle ou est visée à l'article 3 paragraphe 4, bénéficient d'une surveillance systématique de la santé. Lorsque l'existence d'une *surexposition dangereuse est soupçonnée*, un examen médical dans un délai approprié *doit être proposé au(x) travailleur(s) intéressé(s).*	3. Les travailleurs, dont l'activité implique le port d'équipements de protection individuelle ou est visée à l'article 3 paragraphe 4, bénéficient d'une surveillance systématique de la santé. Lorsque l'existence d'une **exposition au-delà de la valeur limite d'exposition est constatée ou** soupçonnée, **le travailleur(s) intéressé(s) doit faire l'objet d'**un examen médical dans un délai approprié.
(Amendement 16)	
Article 11, paragraphe 4	
4. Les résultats de la surveillance de la santé sont conservés sous une forme appropriée permettant leur consultation ultérieure.	4. Les résultats de la surveillance de la santé sont conservés sous une forme appropriée permettant leur consultation ultérieure. **Il est remis au travailleur concerné à sa demande un exemplaire des résultats de la surveillance de sa santé.**
(Amendement 17)	
Article 13, paragraphe 2	
2. Lorsqu'un agent physique présent pendant le travail entraîne pour les travailleurs un risque *qui ne découle pas de leur exposition à cet agent*, ce risque doit être maîtrisé sans préjudice des dispositions de la présente directive en appliquant les dispositions de l'*article 5*, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE.	2. Lorsqu'un agent physique entraîne pour les travailleurs un risque **indirect dû au fait que les travailleurs entrent en contact avec des équipements ou des substances présents sur le lieu de travail**, ce risque doit être maîtrisé sans préjudice des dispositions de la présente directive en appliquant les dispositions de l'**article 6,** paragraphe 3 de la directive 89/391/CEE.
(Amendement 18)	
Article 14, paragraphe 1	
1. Les États membres peuvent accorder, uniquement dans les conditions fixées dans les annexes, *des dérogations à certaines dispositions de la présente directive lorsque, dans des circonstances particulières, leur application est susceptible d'aggraver le risque global encouru par la santé et la sécurité des travailleurs et que ce risque ne peut être réduit par d'autres moyens.*	1. Les États membres peuvent accorder uniquement dans les conditions fixées dans les annexes des **dérogations**.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 19)
	Article 14, paragraphe 2
2. Les dérogations visées au paragraphe 1 sont accordées après consultation des partenaires sociaux et dans le respect de l'article 10. Elles doivent être assorties de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, la réduction au minimum des risques qui en résultent. Elles font l'objet d'un réexamen périodique et sont révoquées dès que cela est justifié.	*Ne concerne pas la version française*
	(Amendement 20)
	Article 14, paragraphe 2 bis (nouveau)
	2 bis. Tous les deux ans les États membres transmettent à la Commission une liste des dérogations visées au paragraphe 1 en indiquant les circonstances et raisons précises qui les ont amenés à accorder ces dérogations.
	(Amendement 21)
	Article 15
En vue de l'application pratique de la présente directive, et pour autant que des normes appropriées pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs n'existent pas, *des documents additionnels visant notamment une* harmonisation des notions techniques de base sont établis selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.	En vue de l'application pratique de la présente directive, et pour autant que des normes **techniques** appropriées pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs n'existent pas, **des comités techniques doivent être mis en place** selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE, **et chargés d'établir des documents additionnels visant à définir les procédures permettant d'appliquer la présente directive y compris** l'harmonisation des notions techniques de base.
	(Amendement 22)
	Article 16 bis (nouveau)
	Article 16 bis
	Champs acoustiques audibles
	Sur proposition de la Commission, le Conseil élargit, d'ici le 1er juillet 1995, la portée de la présente directive afin d'inclure les champs acoustiques audibles.
	(Amendement 23)
	Article 16 ter (nouveau)
	Article 16 ter
	Annexes complémentaires
	Lorsque l'état des connaissances le permet, le Conseil, agissant sur proposition de la Commission, étend le champ d'application de la présente directive par des annexes complémentaires visant à inclure des agents physiques autres que ceux visés à l'article 2, notamment

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	des champs acoustiques inaudibles et des facteurs physiques susceptibles d'atteindre les limites de la physiologie humaine, telles que des atmosphères à des pressions et des températures différentes, des taux élevés d'accélération et d'autres facteurs mécaniques et climatiques (température et vitesse de l'air, hygrométrie) dépassant les conditions normales et provoquant un microclimat extrême.
(Amendement 24)	
Article 17	
La directive 86/188/CEE est abrogée avec effet à la date prévue à l'article 18, paragraphe 1 premier alinéa. *Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.*	**Supprimé**
(Amendement 25)	
Article 18, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. La Commission fait rapport périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur la mise en œuvre de la présente directive, en tenant compte des paragraphes 1 à 3.
(Amendement 26)	
Annexe I	
	(L'annexe I est supprimée)
(Amendement 27)	
Annexes II, III et IV	
	Le terme «activités dangereuses» est remplacé par le terme «activités présentant un risque accru»
(Amendement 28)	
Annexe II, section A, point 2, deuxième alinéa	
Sous réserve des dispositions de l'article 13, le niveau plafond est fixé comme suit: A(8) = 5 m s^{-2}	**La valeur limite d'exposition** est fixée comme suit: A(8) = 5 m s^{-2}
(Amendement 29)	
Annexe II, section A, point 8, premier alinéa	
Les travailleurs exposés à des vibrations transmises au système main-bras dépassant A(8) = 2,5 m s^{-2} *ont droit* à une surveillance médicale *axée sur* la détection précoce d'un syndrome des vibrations et comprenant des examens périodiques.	Les travailleurs exposés à des vibrations transmises au sytème main-bras dépassant A(8) = 2,5 m s^{-2} **font l'objet d'une surveillance médicale régulière visant à la** détection précoce d'un syndrome des vibrations et comprenant des examens périodiques.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 30)	
Annexe II, section A, point 10	
Les dispositions de l'article 13, paragraphe *1 point b* s'appliquent en particulier lorsque les vibrations gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.	Les dispositions de l'article 13, paragraphe **2** s'appliquent en particulier lorsque les vibrations gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.
(Amendement 31)	
Annexe II, section B, point 2, deuxième alinéa	
Sous réserve des dispositions de l'article 13, le niveau plafond est fixé comme suit: A(8) = 0,7 m s^{-2}	**La valeur limite d'exposition** est fixée comme suit: A(8) = 0,7 m s^{-2}
(Amendement 32)	
Annexe II, section B, point 8	
Les travailleurs exposés à des vibrations transmises à l'ensemble du corps dépassant A(8): 0,5 m s^{-2} *ont droit* à une surveillance médicale *axée sur* la détection précoce de toute altération de la santé causée par les vibrations transmises à l'ensemble du corps et comprenant des examens périodiques.	Les travailleurs exposés à des vibrations transmises à l'ensemble du corps dépassant A(8): 0,5 m s^{-2} **font l'objet d'une surveillance médicale régulière visant à la** détection précoce de toute altération de la santé causée par les vibrations transmises à l'ensemble du corps et comprenant des examens périodiques.
(Amendement 33)	
Annexe II, secteur B, point 10	
Les dispositions de l'article 13, paragraphe *1 point b* s'appliquent en particulier lorsque les vibrations gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.	Les dispositions de l'article 13, paragraphe **2** s'appliquent en particulier lorsque les vibrations gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.
(Amendement 34)	
Annexe III, point 2, deuxième alinéa	
Pour les sources artificelles, *les niveaux seuils* sont fixés *à la moitié des niveaux plafond.*	Pour les sources artificelles, **les niveaux seuils** sont fixés **au 1/5 des valeurs limites d'exposition**.
(Amendement 35)	
Annexe III, point 5	
Les travailleurs exposés à des rayonnements optiques dépassant la moitié *des niveaux plafonds ont droit à* une surveillance médicale comprenant un contrôle ophtamologique visant à diagnostiquer toute altération due aux rayonnements optiques et à préserver la fonction visuelle.	Les travailleurs exposés à des rayonnements optiques dépassant la moitié **des valeurs limites d'exposition font l'objet** d'une surveillance médicale **régulière** comprenant un contrôle ophtamologique visant à diagnostiquer toute altération due aux rayonnements optiques et à préserver la fonction visuelle.
(Amendement 36)	
Annexe III, point 7	
Les dispositions de l'article 13, paragraphe *1, point b)* s'appliquent lorsqu'un éblouissement provoqué par des sources lumineuses peut nuire à la pleine sécurité de l'activité.	Les dispositions de l'article 13, paragraphe **2** s'appliquent lorsqu'un éblouissement provoqué par des sources lumineuses peut nuire à la pleine sécurité de l'activité.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 37)	
Annexe IV, point 1, premier alinéa bis (nouveau)	
	La présente annexe ne couvre pas les effets cancérigènes potentiels dus à l'exposition à des champs magnétiques et électriques variables dans le temps pour lesquels il n'existe aucune preuve scientifique établissant une relation de cause à effet ou offrant une base pour l'appréciation des risques.
(Amendement 38)	
Annexe IV, point 2, premier alinéa, deuxième tiret, deuxième alinéa	
La détermination des niveaux plafonds pour les équipements de radio mobile, à cause de ses conditions particulières d'utilisation et de l'évolution rapide de la technologie, demande un examen ultérieur.	**Supprimé**
(Amendement 39)	
Annexe IV, point 2, troisième alinéa	
Les niveaux d'action sont fixés comme suit:	Les niveaux d'action sont fixés comme suit:
— les valeurs du tableau 2 en ce qui concerne:	— **0,5 fois** les valeurs du tableau 2 en ce qui concerne:
— l'information des travailleurs susceptibles d'être exposés à ces niveaux (article 7(2));	— l'information des travailleurs susceptibles d'être exposés à ces niveaux (article 7(2));
— la formation à la mise en œuvre des mesures prises en application de la directive (article 9);	— la formation à la mise en œuvre des mesures prises en application de la directive (article 9);
— la mise à disposition d'équipements de protection individuelle (article 6(1));	— la mise à disposition d'équipements de protection individuelle (article 6(1));
— l'information sur les champs et ondes produits par les équipements de travail susceptibles de provoquer une telle exposition (article 12(2a));	— l'information sur les champs et ondes produits par les équipements de travail susceptibles de provoquer une telle exposition (article 12(2a));
— *1,6 fois* les valeurs de H, B ou E du tableau 2 en ce qui concerne:	— les valeurs de H, B ou E du tableau 2 en ce qui concerne:
— le programme des mesures techniques et/ou d'organisation du travail destinées à réduire l'exposition (article 5(2));	— le programme des mesures techniques et/ou d'organisation du travail destinées à réduire l'exposition (article 5(2));
— la délimitation de zones et la limitation de leur accès (article 8);	— la délimitation de zones et la limitation de leur accès (article 8);
— la formation des opérateurs (article 9) et le contrôle de leurs compétences.	— la formation des opérateurs (article 9) et le contrôle de leurs compétences.
(Amendement 40)	
Annexe IV, point 3	
Les dispositions de l'article 3, paragraphe 4 s'appliquent aux activités nécessitant l'emploi d'équipements de travail qui provoquent une exposition des travailleurs à des champs dépassant *trois* fois les valeurs de H, B ou E du tableau 2.	Les dispositions de l'article 3, paragraphe 4 s'appliquent aux activités nécessitant l'emploi d'équipements de travail qui provoquent une exposition des travailleurs à des champs dépassant **1,6** fois les valeurs de H, B ou E du tableau 2.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 41)
	Annexe V
	(L'annexe V est supprimée)

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (COM(92)0560 — C3-0158/93 — 94/0449(SYN)

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0560 — 94/0449(SYN) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 118 A du Traité CE (C3-0158/93),

— vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission des budgets (A3-0192/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 77 du 18.3.1993, p. 12.

7. Projet de budget rectificatif n° 1 pour 1994

a) Projet de budget rectificatif et supplementaire n° 1 pour l'exercice 1994 (C3-0162/94)

(Amendement 1)

SECTION VI, Comité économique et social et Comité des Régions (nouvelle section)

NOMENCLATURE

— Créer une nouvelle section budgétaire: section VI — Comité économique et social et Comité des Régions.

— Subdiviser cette section en trois parties:
Partie A: Comité économique et social
partie B: Comité des Régions
partie C: Structure organisationnelle commune.

— Doter les parties A, B et C des titres, chapitres, articles et postes budgétaires en introduisant une nomenclature alpha-numérique.

— Reprendre, pour la partie A — Comité économique et social, la nomenclature existante du Comité économique et social établie dans le budget 1994.

— Compléter, pour la partie B — Comité des Régions, la nomenclature retenue dans le projet de BRS 1/94 en y ajoutant les chapitres suivants: 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

— Introduire, pour la partie C — Structure organisationnelle commune, une nouvelle nomenclature correspondante à la nomenclature du Comité économique et social, à l'exception du poste 1700, de l'article 239, du chapitre 25, de l'article 265 et du chapitre 29.

— Doter chaque partie d'un état de recettes et d'un tableau des effectifs.

— Supprimer dans la section II — Conseil, l'annexe Comité économique et social.

DEPENSES NON OBLIGATOIRES

Crédits non dissociés

A) Amendement

		Engagements	Paiements
Partie A — Comité économique et social (nouveau)	Budget 1994	néant	néant
	Avant-Projet de BRS	néant	néant
	Projet de BRS	néant	néant
	Amendement	+ 61.029.522	+ 61.029.522
	Nouveau montant	61.029.522	61.029.522
Partie B — Comité des Régions (nouveau)	Budget 1994	néant	néant
	Avant-Projet de BRS	néant	néant
	Projet de BRS	néant	néant
	Amendement	+ 3.718.732	+ 3.718.732
	Nouveau montant	3.718.732	3.718.732

Partie C — Structure organisationnelle commune (nouveau)	Budget 1994:	néant	néant
	Avant-Projet de BRS:	néant	néant
	Projet de BRS:	néant	néant
	Amendement:	+ 4.909.768	+ 4.909.768
	Nouveau montant:	4.909.768	4.909.768

B) Compensation

Section II — Conseil Annexe Comité économique et social

		Engagements	Paiements
Partie A — Comité économique et social	Budget 1994	69.658.022	69.658.022
	Avant-Projet de BRS	68.698.776	68.698.776
	Projet de BRS	68.698.776	68.698.776
	Amendement	– 68.698.776	– 68.698.776
	Nouveau montant	0	0
Partie B — Comité des Régions	Budget 1994	néant	néant
	Avant-Projet de BRS	959.246	959.246
	Projet de BRS	959.246	959.246
	Amendement	– 959.246	– 959.246
	Nouveau montant	0	0
C) Incidence nette sur le volume global des crédits		0	0
D) Incidence sur les recettes		0	

COMMENTAIRE:

Partie A — Comité économique et social

Reprendre les commentaires des articles et postes budgétaires du budget du Comité économique et social établis dans le budget 1994.

Partie B — Comité des Régions

Introduire les commentaires aux articles et postes budgétaires selon la nomenclature harmonisée en vigueur, à l'exception du poste 1700, du chapitre 20 et de l'article 255. Insérer chaque fois que nécessaire le terme «Comité des Régions».

Partie C — Structure organisationelle commune

Introduire les commentaires aux articles et postes budgétaires selon la nomenclature harmonisée en vigueur, à l'exception du chapitre 20. Insérer chaque fois que nécessaire le terme «Comité économique et social et Comité des Régions».

Inscrire au commentaire du chapitre 100: il y a lieu de prévoir une réserve de 1.195.965 écus aux dépenses des chapitres 11 et 18 pour les crédits correspondants à 9 LA5 et 9 LA7.

Tableau des effectifs

Partie A — Comité économique et social

Rétablir le tableau des effectifs arrêté dans le budget 1994.

Partie B — Comité des Régions

Modifier le tableau des effectifs comme suit (1 A3,5 A5,1 A7, 1 B3, 1 C3, 6 C5).

Partie C — Structure organisationnelle commune

Établir un tableau des effectifs comme suit (2 A7, 9 LA5, 9 LA7, 1 B3, 1 B5, 6 C5, 2 D3).

RECETTES

Partie B — Comité des Régions

Article 400	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents	95.746
Article 401	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	71.845
Article 403	Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité	17.222
	Incidence nette	184.813

Partie C — Structure organisationnelle commune

Article 400	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents	52.663
Article 401	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	40.830
Article 403	Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité	8.323
	Incidence nette	101.816

ANNEXE

Nouveaux montants des lignes amendées

Partie A — Comité économique et social

	Crédits
A-1100 Traitements de base	26.277.332
A-1101 Allocations familiales	2.666.011
A-1102 Indemnités de dépaysement	3.477.930
A-1103 Indemnités de secrétariat	266.163
A-1140 Allocations naissance	4.000
A-1141 Frais de voyage congé	594.000
A-1145 Indem. comptable	14.500
A-1181 Frais de voyage personnel	8.000
A-1182 Indemnités d'installation	90.000
A-1183 Frais déménagement person.	40.000
A-1184 Indemnités journalières temporaires	102.000
A-1191 Crédit provisionnel	596.134
A-1830 Risques maladie	839.429
A-1831 Risques accident	179.579
A-1832 Risques chômage temporaire	15.525
A-100 Crédits provisionnels	3.371.500

Partie B — Comité des Régions

	Crédits
B-1003 Indemnités de représentation	8.500
B-101 Couverture des risques	6.500
B-106 Cours de langues	6.000
B-1100 Traitements de base B-1101 Allocations familiales B-1102 Indemnités de dépaysement B-1103 Indemnités de secrétariat	467.556 47.690 61.763 5.679
B-1110 Agents auxiliaires	547.000
B-1141 Frais de voyage congé	20.880
B-115 Heures supplémentaires	7.000
B-1175 Prestations d'appoint	30.000
B-1180 Frais de recrutement du personnel B-1181 Frais de voyage personnel B-1182 Indemnités d'installation B-1183 Frais déménagement du personnel B-1184 Indemnités journalières tempororaires	50.000 8.310 87.915 41.550 76.455
B-1191 Crédit provisionnel	15.835
B-130 Frais de missions	24.000
B-1700 Frais de réception des membres B-1701 Frais de réception du personnel	15.000 2.000
B-1830 Risques maladie B-1831 Risques accident B-1832 Risques chômage temporaire B-1833 Pensions agents temporaires	15.899 3.200 p.m. p.m.
B-2232 Location de matériel transport B-2233 Entretien de matériel transport	13.000 5.000
B-2252 Abonnements aux journaux B-2253 Abonnements aux agences	21.000 11.000
B-2352 Frais divers des réunions B-2359 Autres dépenses	10.000 10.000
B-239 Service commun d'interprétation	730.000
B-250 Frais des réunions	1.250.000
B-255 Frais divers des réunions	30.000
B-270 Journal officiel	45.000
B-2710 Publications générales B-2719 Promotions des publications	20.000 5.000
B-272 Dépenses d'information	20.000

Partie C — Structure organisationnelle commune

	Crédits
C-1100 Traitements de base	245.505
C-1101 Allocations familiales	22.859
C-1102 Indemnités de dépaysement	29.608
C-1103 Indemnités de secrétariat	4.524
C-1141 Frais de voyage congé	15.312
C-1181 Frais de voyage personnel	6.094
C-1182 Indemnités d'installation	64.471
C-1183 Frais déménagement person.	30.470
C-1184 Indemnités journalières temporaires	56.067
C-1191 Crédit provisionnel	8.795
C-1830 Risques maladie	7.622
C-1831 Risques accident	1.534
C-1832 Risques chômage temporaire	p.m.
C-1833 Pensions agents temporaires	p.m.
C-100 Crédits provisionnels	1.195.965
C-101 Réserve pour imprévus	3.220.942

b) **A3-0249/94**

Résolution sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1994 (C3-0162/94)

Le Parlement européen,

— vu l'article 203 du Traité CE,

— vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/94 (6010/94),

— vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1994 (C3-0162/94),

— vu son avis du 17 novembre 1993 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ([1]),

— vu le rapport de la commission des budgets (A3-0249/94),

A. considérant que le Traité prévoit dans le protocole n° 16 que «le Comité économique et social et le Comité des Régions disposent d'une structure organisationnelle commune» ainsi que dans la déclaration n° 22 que «le Comité économique et social jouit de la même indépendance que celle dont la Cour des Comptes bénéficiait jusqu'à présent en ce qui concerne son budget et la gestion du personnel»,

B. rappelant sa résolution du 16 décembre 1993 sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 — Section III — Commission ([2]) et en particulier les paragraphes 11, 12 et 13 portant sur le Comité des Régions,

([1]) JO C 329 du 6.12.1993, p. 115.
([2]) PV de cette date, partie II, point 1 b).

C. soulignant que ce projet de budget rectificatif et supplémentaire doit mettre en place une structure budgétaire appropriée afin d'assurer les conditions de gestion du budget du Comité économique et social et celui du Comité des Régions, dans un cadre de transparence et de bonne gestion financière,

D. rappelant sa décision du 14 juillet 1993 concernant le calendrier des sessions plénières pour l'année 1994 (1); estimant que ce projet de budget rectificatif et supplémentaire doit être traité avec diligence, dans le respect toutefois des dispositions du Traité;

1. constate que le Conseil, sur suggestion du Comité économique et social agissant au nom du Comité des Régions, a établi dans la section II Conseil — annexe Comité économique et social, une partie A — Comité économique et social incluant une structure commune et une partie B — Comité des Régions;

2. relève que le projet de budget rectificatif et supplémentaire 1/94 prévoit 45 nouveaux emplois aux fins des tâches résultant des activités du Comité des Régions, dont 30 emplois à la partie A — Comité économique et social pour le renforcement des services de la traduction, coordination, réunions, imprimerie-diffusion, personnel, finance et centrale dactylographique, et 15 emplois à la partie B — Comité des Régions pour assurer les travaux consultatifs, le greffe et les relations publiques;

3. constate que cette présentation entraîne une incidence financière de 2.973.835 écus à prélever sur le crédit des 12 millions d'écus autorisé au titre du Comité des Régions pour l'exercice 1994; rappelle que ce crédit de 12 millions d'écus est inscrit au chapitre 100 «crédits provisionnels» du budget du Comité économique et social; relève en outre qu'à ce montant de 12 millions d'écus s'ajoute un montant de 1,5 million d'écus reportés de l'exercice 1993;

4. se préoccupe de cette présentation budgétaire à laquelle, d'ailleurs, le Conseil n'a pas manqué d'accorder un caractère provisoire et sur laquelle la Commission a exprimé ses réserves en indiquant que cette présentation ne paraît compatible ni avec les dispositions issues du Traité sur l'Union européenne, ni avec la proposition de révision en cours du règlement financier;

5. déplore à cet égard qu'au niveau de la présentation budgétaire:

— la partie A — Comité économique et social qui inclut la structure commune, n'assure pas la transparence quant à la destination des crédits concernant le titre 1 alors que les 30 emplois envisagés relèvent des premières activités du Comité des Régions,

— la partie B — Comité des Régions est dépourvue de tout commentaire, contrairement aux dispositions du règlement financier et en particulier de son article 20;

6. fait observer, en outre, que, sur la base de cette présentation, les crédits destinés au Comité des Régions et non encore engagés sont inscrits à la partie A — Comité économique et social;

7. relève que la création des 30 emplois dans la partie A — Comité économique et social, bien qu'elle vise les activités du Comité des Régions, entraîne indirectement des revalorisations de postes pour les effectifs du Comité économique et social; rappelle, dans ce contexte, les revalorisations accordées pour le Comité économique et social lors de l'arrêt du budget 1994 et la position négative du Conseil;

8. rappelle cependant:

— sa position exprimée dans le commentaire du chapitre 100 quant à la nécessité d'une mise en place progressive des structures d'organisation (notamment dans le pourvoi des postes) laissant aux membres du Comité des Régions des possibilités de créations suffisantes,

— que le tableau des effectifs constitue, pour chaque Institution, une limite impérative,

— qu'une demande pour un renforcement supplémentaire des effectifs du Comité des Régions au cours de l'exercice 1994 présuppose un nouveau projet de budget rectificatif et supplémentaire qui, compte tenu du calendrier d'organisation des travaux de l'Autorité budgétaire ne pourra être traité avant le dernier trimestre 1994;

(1) JO C 255 du 20.9.1993, p. 64.

9. décide, en conséquence, par voie d'amendements:

a) la création d'une nouvelle section VI dans le budget général intitulée Comité économique et social et Comité des Régions comportant un état des recettes et un état des dépenses subdivisé en partie A consacrée au Comité économique et social, en partie B consacrée au Comité des Régions et en partie C consacrée à la structure organisationnelle commune,

b) pour la partie A — Comité économique et social: le rétablissement du nombre des emplois tel qu'arrêté dans le budget 1994; pour la partie B — Comité des Régions, l'acceptation des 15 emplois retenus dans le projet de BRS modifiés comme suit (1 A3, 5 A5, 1 A7, 1 B3, 1 C3, 6 C5); pour la partie C — Structure organisationnelle commune, l'inscription de 30 emplois (2 A7, 9 LA5, 9 LA7, 1 B3, 1 B5, 6 C5, 2 D3),

c) l'inscription au chapitre C-100 «crédits provisionnels» de la partie C — Structure organisationnelle commune, d'un montant de 1.195.965 écus au titre des dépenses des chapitres C-11 et C-18 pour les crédits correspondants à 9 LA5 et 9 LA7; l'inscription au chapitre C-101 «réserve pour imprévus» de la partie C — Structure organisationnelle commune, d'un montant de 3.220.942 écus;

10. invite les autorités du Comité économique et social et du Comité des Régions à présenter, dans le cadre de la procédure budgétaire 1995, un plan des services de la Structure organisationnelle commune;

11. constate que le projet de budget rectificatif et supplémentaire ainsi amendé, est conforme à son avis précité du 17 novembre 1993;

12. note qu'une correction technique s'avère nécessaire pour corriger certaines erreurs (liste en annexe à la présente résolution) qui se sont glissées dans le budget 1994, tel que publié au J.O. L 34 du 7 février 1994; souhaite que ces corrections soient publiées dans le même Journal Officiel que le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1994;

13. charge son président de transmettre la présente résolution aux Institutions et Organes communautaires concernés.

Annexe

Corrections techniques a apporter au budget 1994

B3-1003 *Plan d'action pour l'éducation interculturelle*

Ajouter au commentaire les paragraphes suivants:

«Résolution du Parlement européen, du 21 janvier 1993, sur la diversité culturelle et les problèmes de la formation scolaire des enfants d'immigrants dans la Communauté européenne (JO n° C 42 du 15.2.1993, p. 187).

Ce crédit est destiné à la collaboration et à l'échange d'informations et de résultats des recherches, ainsi que d'expériences entre tous les agents du système éducatif et de son environnement; il vise en outre à encourager des projets pilotes et novateurs.

Action prioritaires:

— encouragement d'un enseignement interculturel pour tous les enfants à l'école et dans son environnement,

— encouragement de l'enseignement de la langue du pays d'accueil en fonction des besoins de l'enfant, dans le cadre du système scolaire,

— encouragement de l'enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine, en coordination avec le système scolaire,

— soutien de certaines mesures dans le domaine de l'éducation, relatives à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Pour les enfants migrants, les enfants gitans et itinérants ainsi que les enfants dont les parents sont des forains, des gens du cirque ou des travailleurs du secteur du transport fluvial, les résolutions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 22 mai 1989 seront d'application et mises en œuvre.

À titre complémentaire, il conviendra de renforcer l'information sur la situation de l'enseignement dans les États membres ainsi que la collaboration avec les organisations internationales (Conseil de l'Europe, OCDE et UNESCO), de même qu'avec les pays tiers concernés.

Les mesures du plan d'action constitueront une phase préalable à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le prolongement de ce que le Parlement européen réclame dans sa résolution adoptée le 21 janvier 1993.»

*
* *

B3-1020 *Actions générales en matière de formation et d'orientation professionnelles*

Rédiger le 19e alinéa de la manière suivante:

«Selon la recommandation de la Commission du 24 novembre 1987 concernant la formation professionnelle des femmes (87/567/CEE), il est nécessaire de réserver des crédits au réseau IRIS. IRIS a été créé en reconnaissance du fait que la formation professionnelle revêt une importance cruciale pour les femmes qui sont beaucoup moins aptes à occuper des emplois non traditionnels par défaut de formation particulièrement dans les domaines technologiques.»

*
* *

B3-2000 *Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine culturel européen*

Après le 9e alinéa du commentaire, ajouter le paragraphe suivant:

«Il couvre également la participation communautaire de 300.000 écus pour la poursuite des travaux de restauration du Collège européen de l'université de Coimbra, ainsi qu'au projet-action emblématique du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle en Espagne.»

Après le 10e alinéa du commentaire, ajouter le paragraphe suivant:

«Ce crédit est destiné à couvrir selon les modalités adoptées, des contributions communautaires destinées à des actions visant à la conservation et à la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne, en s'ajoutant au financement national prévue. Il est destiné notamment à assurer l'avancement rapide des travaux programmés par les autorités grecques (conservation et restauration du Parthénon et de l'Acropole d'Athènes et des monastères sacrés du Mont Athos) ainsi que par les autorités portugaises (restauration et reconstruction du Centre historique de Lisbonne Chiado.»

*
* *

B3-4103 *Actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Activités en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme et la xénophobie*

Après le 15e alinéa du commentaire, ajouter le paragraphe suivant:

«Un crédit de 50.000 écus est destiné à l'observatoire international des prisons (OIP).»

*
* *

B5-3000 *Actions relatives au fonctionnement du marché intérieur*

Rédiger le 22e paragraphe ainsi:

«Un crédit de 2 millions d'écus est destiné à la coopération entre les autorités policières (séminaires, formations transfrontalières, etc.) soit dans le cadres d'actions dans le domaine du marché intérieur soit sur la base des dispositions du Traité sur l'Union Européenne relatives à la coopération dans les domaines de la justice et de l'intérieur, chapitres K 1,9 et K 8,2.»

*
* *

B7-4082 *Mesures exceptionnelles destinées à favoriser la création d'emplois au Maghreb*

Supprimer l'inscription des crédits à la réserve qui devraient se trouver à la ligne.

---

8. Déchets dangereux **II

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (C3-0103/94 — SYN 485)

Cette position commune est approuvée.

---

9. Admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ***II

A3-0176/94

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs, au regard de l'obligation de publication du prospectus (C3-0098/94 — 94/0451(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

— vu la position commune du Conseil (C3-0098/94 — 94/0451(COD),

— vu son avis rendu en première lecture ([1]) sur la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(92)0566) ([2]),

— vu l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE,

— vu l'article 68 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-0176/94);

([1]) PV du 15.12.1993, partie II, point 11.
([2]) JO C 23 du 27.1.1993, p. 6.

1. approuve la position commune;

2. invite le Conseil à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais;

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du Traité CE;

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à la publication de l'acte au Journal officiel;

5. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

---

10. Modification de l'article 113, paragraphe 4 du règlement

A3-0159/94

TEXTE DU RÈGLEMENT

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
(Amendement 1)	
Article 113, paragraphe 4	Article 113 bis (nouveau)
	Égalité des voix
4. Sans préjudice de l'application des articles 11, paragraphe 2, 34, 71, 72, 73, 86, 88, 89, paragraphe 6 et 163, ainsi que des dispositions de la procédure budgétaire, les textes mis aux voix ne sont déclarés adoptés que s'ils ont obtenu la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, *le texte mis aux voix n'est pas adopté.*	**1.** En cas d'égalité des voix **dans un vote émis dans le cadre de l'article 113, paragraphe 1, point b) ou point d), l'ensemble du texte est renvoyé en commission. Cette procédure s'applique également dans le cas de votes émis dans le cadre des articles 6 et 7 et de votes finals émis dans le cadre des articles 137 et 153.**
	2. En cas d'égalité des voix dans un vote sur l'ensemble de l'ordre du jour (article 96), sur l'ensemble du procès-verbal (article 133) ou sur un texte soumis à un vote par division conformément à l'article 116, le texte mis aux voix est réputé adopté.
	3. Dans tous les autres cas d'égalité des voix, sans préjudice des articles exigeant la majorité qualifiée, le texte ou la proposition mis aux voix sont réputés rejetés.

Décision portant modification de l'article 113, paragraphe 4 du règlement du Parlement

Le Parlement européen,

— vu la proposition de modification de son règlement (B3-1254/91),

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-0159/94);

1. décide d'apporter à son règlement la modification qui précède;

2. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

---

11. Atteintes à l'environnement

A3-0232/94

Résolution sur la prévention et la réparation des atteintes à l'environnement

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Collins et autres signataires sur la prévention et la réparation des atteintes à l'environnement (B3-0473/93),

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen et au Comité économique et social: Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement (COM(93)0047),

— vu l'audition organisée par sa commission pour l'environnement, la santé publique et la protection des consommateurs avec la Commission les 3 et 4 novembre 1993,

— vu les autres avis transmis à la Commission européenne et au Parlement européen,

— vu l'état de la législation dans les États membres et d'autres pays industrialisés, notamment les États-Unis et le Japon,

— vu le règlement CEE n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle du transfert de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ([1]),

— vu la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets (COM(89)282) ([2]) et son avis du 22 novembre 1990 en première lecture ([3]),

— vu les quatrième et cinquième programmes d'action de la Communauté européenne approuvés respectivement les 14 mai 1987 ([4]) et 17 novembre 1992 ([5]),

— vu le souhait formulé par le Conseil des ministres des Transports et de l'Environnement le 25 janvier 1993 et demandant que soit étudiée «la faisabilité de l'élaboration d'un système de sanctions et de responsabilité civile pour la pollution causée à l'environnement»,

— vu le projet de conventions du Conseil de l'Europe concernant la responsabilité civile pour les atteintes à l'environnement découlant d'activités dangereuses ([6]),

— vu la liste des autres conventions internationales relatives à la responsabilité civile et à l'indemnisation figurant à l'annexe III du Livre vert de la Commission sur la réparation des dommages causés à l'environnement ([7]),

— vu la résolution du Conseil, du 8 juin 1993, relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire ([8]),

---

([1]) JO L 30 du 6.2.93, p.1
([2]) JO C 251 du 4.10.1989, p. 3.
([3]) JO C 324 du 24.12.1990, p. 257.
([4]) JO C 156 du 15.6.1987, p. 138.
([5]) JO C 337 du 21.12.1992, p. 34.
([6]) Projet du 21.6.1993, ISB 92-871-2320-9.
([7]) COM(93)0047.
([8]) JO C 166 du 17.6.1993, p. 1.

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0232/94),

A. considérant que la politique communautaire à l'égard de l'environnement repose notamment sur le principe que la pollution doit être évitée à la source, auprès de l'éventuel pollueur,

B. conscient de ce que l'élimination des catastrophes écologiques infligées par l'homme à la nature, mais également celles d'une utilisation durablement inappropriée de l'environnement, peut entraîner des coûts financiers considérables au niveau transfrontalier, si tant est que les États membres se soient dotés de réglementations en matière de responsabilité, réglementations qui peuvent facilement être contournées ou sont inutiles parce que le ou les responsables ne peuvent être identifiés ou sont insolvables,

C. déterminé à veiller prioritairement à ce que les dommages soient réparés et que ne soit pas généré un nouvel héritage,

D. considérant que l'instrument que représente la responsabilité à l'égard de l'environnement doit comporter des éléments incitant à prendre des mesures préventives de protection de l'environnement, à assurer une meilleure gestion du risque et à contrôler le risque de façon plus rigoureuse,

E. estimant que la responsabilité à l'égard de l'environnement représenterait l'un des piliers d'une panoplie plus large d'instruments, pour la prévention et la réparation d'atteintes à l'environnement,

F. désireux d'éviter, au moyen d'une réglementation, que les industries nationales ne soient exposées à des obligations différentes, afin de ne pas provoquer d'autres discriminations au niveau des sites,

G. considérant qu'une responsabilité communautaire à l'égard de l'environnement ne doit pas constituer pour les petites et moyennes entreprises un fardeau trop lourd,

H. constatant d'une part que la plupart des États membres ne possèdent pas encore de législation spécifique en matière de responsabilité à l'égard de l'environnement, mais d'autre part que des réglementations purement nationales, en raison de la diversité de leurs critères, pourraient déboucher sur des charges financières divergentes et, partant, sur des distorsions de la concurrence et des entraves aux échanges;

1. estime qu'au regard notamment de la subsidiarité, l'Union européenne est effectivement compétente pour régler la question de la responsabilité à l'égard de l'environnement, de sorte qu'une action dans ce domaine s'impose;

2. invite la Commission à élaborer, conformément à l'article 138 B, deuxième alinéa du Traité CE, une proposition de directive concernant la réglementation pour les (futures) atteintes à l'environnement;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Comité économique et social.

12. Risques dus aux agents chimiques **I

A3-0185/94

Proposition de directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail (COM(93)0155 — C3-0224/93 — 94/0459 (SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Sixième considérant	
considérant qu'une activité impliquant des agents chimiques est susceptible d'exposer des travailleurs à des *niveaux de* risque *particulièrement élevés*;	considérant qu'une activité impliquant des agents chimiques est susceptible d'exposer des travailleurs à des risques;
(Amendement 2)	
Article premier, paragraphe 2	
2. Les prescriptions de la présente directive s'appliquent à tous les agents chimiques *présents sur le lieu de travail*, sans préjudice d'autres dispositions communautaires prises en application de la directive 82/501/CEE, telle que modifiée, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, ainsi que des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de protection radiologique en vertu des directives adoptées au titre du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.	2. Les prescriptions de la présente directive s'appliquent à tous les agents chimiques **introduits dans le milieu de travail**, sans préjudice d'autres dispositions communautaires prises en application de la directive 82/501/CEE, telle que modifiée, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, ainsi que des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de protection radiologique en vertu des directives adoptées au titre du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
(Amendement 3)	
Article 2, point c)	
c) «*niveau* d'exposition professionnelle»: sauf disposition contraire, la concentration d'un agent chimique présent dans l'atmosphère du lieu de travail, dans la zone de respiration d'un travailleur, inclut la «valeur limite» et la «valeur indicative professionnelle»;	c) «**limite** d'exposition professionnelle»: sauf disposition contraire **énoncée dans la présente directive**, la concentration d'un agent chimique présent dans l'atmosphère du lieu de travail, dans la zone de respiration d'un travailleur, inclut la «valeur limite» et la «valeur indicative professionnelle»;
(Amendement 4)	
Article 3, paragraphe 1, partie introductive	
1. Pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires, *y compris l'assignation de tâches spécifiques à une personne compétente,* pour veiller à ce que, pour des activités impliquant des agents chimiques:	1. Pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend les mesures **préventives** nécessaires, **visées à l'article 6, paragraphes 1 et 2 de la directive 89/391/CEE,** pour veiller à ce que, pour des activités impliquant des agents chimiques:

(*) JO C 165 du 16.6.1993, p. 4.

Mercredi, 20 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 5)	
Article 3, paragraphe 1, point c)	
c) le travail *comportant un risque spécial* soit confié uniquement à du personnel compétent et effectué conformément aux instructions données;	c) le travail soit confié uniquement à du personnel compétent et effectué conformément aux instructions données;
(Amendement 6)	
Article 3, paragraphe 1, point d)	
d) des mesures efficaces soient prises pour faire face aux accidents et urgences, y compris tout exercice de sécurité pertinent à effectuer à intervalles réguliers;	d) des mesures efficaces soient prises pour faire face aux **incidents,** accidents et urgences, y compris tout exercice de sécurité pertinent à effectuer à intervalles réguliers;
(Amendement 7)	
Article 3, paragraphe 1, point f)	
f) des installations de premier secours appropriées soient mis*es* à disposition.	f) des installations de premier secours appropriées **et du personnel formé de manière adéquate** soient mis à disposition.
(Amendement 8)	
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa bis (nouveau)	
	S'il ressort de l'évaluation que le risque est insignifiant, aucune autre mesure n'est requise.
(Amendement 9)	
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, partie introductive	
Le document de sécurité et de santé mentionne notamment que:	Le document de sécurité et de santé **identifie tout risque sur le lieu de travail, découlant des propriétés intrinsèques des agents, seuls ou en combinaison, du niveau d'exposition et des conditions de travail impliquant des agents chimiques, et** mentionne notamment que:
(Amendement 10)	
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret	
— *des* mesures *adéquates seront* prises pour atteindre l'objectif de la directive *et, en particulier, toutes mesures préventives destinées à protéger la santé et la sécurité des travailleurs prévues dans d'autres textes communautaires*;	— **quelles** mesures **ont été** prises pour atteindre l'objectif de la directive;
(Amendement 11)	
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret	
— la conception, *l'utilisation* et l'entretien du lieu de travail et de l'équipement impliquant des agents chimiques répondent à des critères de sécurité;	— **les méthodes de travail mises en œuvre,** la conception et l'entretien du lieu de travail et de l'équipement impliquant des agents chimiques répondent à des critères de sécurité;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 12)	
Article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa	
L'employeur veille à ce que les travailleurs soient informés du contenu du document de sécurité et de santé *chaque fois qu'un changement important intervenant sur un* lieu de travail entraîne une modification du document.	L'employeur veille à ce que les travailleurs **et leurs représentants** soient informés du contenu du document de sécurité et de santé **et soient consultés avant tout changement sur le** lieu de travail entraî**nant une modification du niveau de risque et requérant dès lors** une modification du document.
(Amendement 13)	
Article 3, paragraphe 3	
3. L'employeur veille à ce que le risque que présente un agent chimique pour la santé et la sécurité des travailleurs au travail soit supprimé ou réduit, en particulier en supprimant le risque à la source ou en cherchant à réduire au maximum le risque par des mesures de protection collective, notamment des technologies plus propres et *par l'état des connaissances dans le domaine technique*, de préférence à des mesures de protection individuelle.	3. L'employeur veille à ce que le risque que présente un agent chimique pour la santé et la sécurité des travailleurs au travail soit supprimé ou réduit, en particulier en supprimant le risque à la source ou en cherchant à réduire au maximum le risque par des mesures de protection collective, notamment des technologies plus propres et **autres mesures organisationnelles et techniques qui deviennent disponibles**, de préférence à des mesures de protection individuelle.
(Amendement 14)	
Article 4, partie introductive	
L'employeur prend les mesures et les précautions adaptées à la nature du risque pour:	L'employeur prend les mesures et les précautions adaptées à la nature du risque **sur le lieu de travail** pour:
(Amendement 15)	
Article 4, premier tiret bis (nouveau)	
	— assurer une formation et offrir des méthodes de travail qui soient sûres;
(Amendement 16)	
Article 4, premier tiret ter (nouveau)	
	— mettre à disposition du matériel et des équipements de protection adéquats, à l'usage des travailleurs;
(Amendement 17)	
Article 4, deuxième tiret	
— limiter la quantité d'un agent chimique dangereux sur le lieu de travail et séparer les agents chimiques *incompatibles;*	— limiter **et restreindre** la quantité d'un agent chimique dangereux sur le lieu de travail **au minimum exigé par la nature du procédé appliqué** et séparer les agents chimiques **dont l'incompatibilité présente un risque pour la santé et la sécurité;**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 18)	
Article 4, troisième tiret	
— éviter, déceler et combattre la naissance et la propagation d'incendies et d'explosions, et	— éviter, déceler et combattre la naissance et la propagation d'incendies **et de tout défaut d'intégrité des dispositifs de confinement**, et
(Amendement 19)	
Article 5	
L'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'avertissement et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la santé et la sécurité, afin de permettre, le cas échéant, d'entreprendre immédiatement les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.	L'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'avertissement et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la santé et la sécurité, afin de permettre **une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, le cas échéant, des mesures correctrices et des** opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.
(Amendement 20)	
Article 6, paragraphe 1, tirets	
— les informations sur les agents chimiques, visées au point 9 de l'annexe, *sous une forme compréhensible et adaptée aux besoins de chaque travailleur*,	— les informations sur les agents chimiques, visées au point 9 de l'annexe, **lesquelles doivent être pertinentes et compréhensibles pour les travailleurs concernés**,
— des informations sur les précautions adéquates et les mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs présents sur le lieu de travail,	— des informations sur les précautions adéquates et les mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs présents sur le lieu de travail,
— des informations écrites et tenues à jour lorsque l'appréciation effectuée conformément à l'article 3, paragraphe 2 *en* fait apparaître la nécessité.	— des informations écrites et tenues à jour lorsque l'appréciation effectuée conformément à l'article 3, paragraphe 2 fait apparaître la nécessité **de telles informations**.
(Amendement 21)	
Article 6, paragraphe 2	
2. L'employeur veille à ce que les récipients utilisés pour des agents chimiques sur le lieu de travail soient pourvus d'une signalisation de sécurité ou portent mention de l'identité et de la nature des contenus ainsi que des dangers qu'ils présentent. Lorsqu'une fiche de sécurité n'a pas été fournie au moment de la livraison, l'employeur se procure les informations pertinentes auprès du fournisseur ou de toute autre source, et n'utilise pas l'agent chimique avant d'avoir obtenu lesdites informations et de les avoir mises à la disposition des travailleurs.	2. L'employeur veille à ce que les récipients utilisés pour des agents chimiques sur le lieu de travail soient pourvus d'une signalisation de sécurité ou portent mention de l'identité et de la nature des contenus ainsi que des dangers qu'ils présentent, **ou bien soient clairement identifiables quant à leur nature et aux risques qu'ils présentent**. Lorsqu'une fiche de sécurité n'a pas été fournie au moment de la livraison, l'employeur se procure les informations pertinentes auprès du fournisseur ou de toute autre source, et n'utilise pas l'agent chimique avant d'avoir obtenu lesdites informations et de les avoir mises à la disposition des travailleurs.
(Amendement 22)	
Article 8, titre	
Niveaux d'exposition professionnelle	**Limites** d'exposition professionnelle **et valeurs limites biologiques**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 23)
	Article 8
1. Les *niveaux* d'exposition professionnelle *sont établis compte tenu* des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, *conformément à la procédure visée à l'article 13.*	1. Les **limites** d'exposition professionnelle **tiennent compte** des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, **et sont fixées après consultation du comité consultatif.** **Des valeurs de référence recommandées sont établies conformément à la procédure visée à l'article 13, en tenant compte des évaluations effectuées par des experts sur la base de données scientifiques.** **Les valeurs limites sont établies à partir des valeurs de référence recommandées et tiennent compte des facteurs techniques et de faisabilité, tout en poursuivant l'objectif qui consiste à garantir la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. Ces valeurs limites sont établies conformément à la procédure visée à l'article 118 A du traité.**
2. Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite est indiquée à l'annexe (point 10), les États membres fixent un niveau d'exposition professionnelle correspondant à ne pas dépasser.	**2. Supprimé.**
3. Les *niveaux* d'exposition professionnelle fixés en tant que valeurs limites indicatives par la directive 91/322/CEE sont considérés comme des valeurs de référence recommandées aux fins de la présente directive.	3. Les **limites** d'exposition professionnelle fixées en tant que valeurs limites indicatives par la directive 91/322/CEE sont considérées comme des valeurs de référence recommandées aux fins de la présente directive.
4. Les États membres tiennent compte de valeurs de référence recommandées lorsqu'ils fixent des *niveaux* d'exposition professionnelle pour leur propre territoire.	4. Les États membres tiennent compte de valeurs de référence recommandées lorsqu'ils fixent des **limites** d'exposition professionnelle pour leur propre territoire. **Ils tiennent les organisations de travailleurs et d'employeurs informées des valeurs recommandées de référence. En coopération avec ces organisations, les États membres fixent les délais nécessaires pour aligner les limites nationales d'exposition professionnelle sur les valeurs de référence recommandées.** **4 bis. La Commission réexamine chaque valeur de référence recommandée dans un délai de cinq ans à compter de la date de son adoption soit pour en proposer l'adoption en tant que valeur limite, soit pour la maintenir en l'état.** **4 ter. Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite est établie, les États membres fixent une limite correspondante d'exposition professionnelle reposant sur la prescription communautaire minimale, mais ne la dépassant pas.**
5. Lorsqu'un État membre introduit ou revoit *un niveau* d'exposition professionnelle pour un agent chimique, sur la base de données nouvelles, il en informe la Commission et les autres États membres et fournit les informations scientifiques et techniques pertinentes.	5. Lorsque**, sur son territoire,** un État membre introduit ou revoit **une limite** d'exposition professionnelle pour un agent chimique, sur la base de données nouvelles, il en informe la Commission et les autres États membres et fournit les informations scientifiques et techniques pertinentes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	5 bis. Les valeurs limites biologiques tiennent compte des informations disponibles, en ce compris les données scientifiques et techniques, et sont établies après consultation du comité consultatif, conformément à la procédure visée à l'article 118 A du traité.
(Amendement 24)	
Article 11, paragraphe 2	
2. Une activité impliquant des agents chimiques *existant* à la date d'entrée en vigueur de la présente directive visée à l'article *14*, satisfait aux prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité fixées en annexe aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de cette date.	2. Une activité impliquant des agents chimiques**, qui existe** à la date d'entrée en vigueur de la présente directive visée à l'article **15**, satisfait aux prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité fixées en annexe aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de cette date.
(Amendement 25)	
Article 12, titre	
Adaptations de l'annexe	Adaptations de l'annexe **et application pratique**
(Amendement 26)	
Article 12, paragraphe 2	
2. Des règles détaillées d'orientation technique *pour* la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente directive sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13.	2. Des règles détaillées d'orientation technique **concernant les aspects pratiques de la mise en œuvre** des dispositions contenues dans la présente directive sont adoptées, **après consultation des partenaires sociaux,** conformément à la procédure visée à l'article 13.
(Amendement 27)	
Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. Les dispositions visées au point 11 bis de l'annexe sont réexaminées à la lumière du progrès technique dans une délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente directive.
(Amendement 28)	
Annexe, point 3.1.	
3.1. Des mesures sont prises pour apprécier la présence dans l'atmosphère de substances dangereuses et/ou potentiellement explosives *et* en mesurer la concentration. Lorsque le document de sécurité et de santé le requiert, des dispositifs de contrôle *mesurant automatiquement et en continu les concentrations de gaz en des lieux déterminés, des alarmes automatiques et des dispositifs de coupure automatique d'alimentation d'installations électriques et de moteurs à combustion interne* sont mis à disposition. Lorsque des mesures automatiques sont prévues, les valeurs mesurées sont consignées et conservées comme prévu dans le document de sécurité et de santé.	3.1. Des mesures sont prises pour apprécier la présence dans l'atmosphère de substances dangereuses et/ou potentiellement explosives**,** en mesurer **et en relever** la concentration. Lorsque le document de sécurité et de santé le requiert, des dispositifs **appropriés** de contrôle **et de sûreté capables, le cas échéant, d'arrêter la production,** sont mis à disposition. Lorsque des mesures automatiques sont prévues, les valeurs mesurées sont consignées et conservées comme prévu dans le document de sécurité et de santé.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 29)
	Annexe, point 3.4
3.4. En cas d'exposition simultanée à plusieurs agents chimiques pour lesquels des *valeurs limites* ont été fixées, les effets de l'exposition sont considérés comme cumulatifs, à moins qu'une évaluation plus précise de leur effet combiné ne soit connue.	3.4. En cas d'exposition simultanée à plusieurs agents chimiques pour lesquels des **limites d'exposition professionnelle** ont été fixées, les effets de l'exposition sont considérés comme cumulatifs, à moins qu'une évaluation plus précise de leur effet combiné ne soit connue.
	(Amendement 30)
	Annexe, point 4.4.3.
4.4.3. Lorsque des *gaz* toxiques sont présents ou susceptibles d'être présents dans l'atmosphère, un plan de protection détaillant l'équipement de protection disponible et les mesures de prévention prises est conservé et mis à la disposition des autorités compétentes.	4.4.3. Lorsque des **agents chimiques** toxiques sont présents ou susceptibles d'être présents dans l'atmosphère **et qu'il ressort de l'évaluation des risques que cela s'impose**, un plan de protection détaillant l'équipement de protection disponible et les mesures de prévention prises est conservé et mis à la disposition des autorités compétentes.
	(Amendement 31)
	Annexe, point 5.1., premier tiret bis (nouveau)
	— le motif de la demande de dérogation;
	(Amendement 32)
	Annexe, point 6, deuxième alinéa bis (nouveau)
	Le personnel amené à utiliser l'équipement de sécurité doit être formé et entraîné à l'utilisation de cet équipement.
	(Amendement 33)
	Annexe, point 7, premier alinéa bis (nouveau)
	Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 3, paragraphe 2 révèle un grave risque pour la santé du travailleur, une surveillance médicale doit être obligatoirement assurée. Les travailleurs sont informés de cette exigence avant d'être affectés à une tâche impliquant un tel risque.
	(Amendement 34)
	Annexe, point 8.2
	(Remplacer les mots «dossier de santé» par «dossier de santé et d'exposition».)
	(Amendement 35)
	Annexe, point 9.1., alinéa unique bis (nouveau)
	Lorsqu'un agent chimique est suffisamment identifiable sur le lieu de travail par son nom générique ou commercial, l'utilisation de ce dernier est autorisée.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 36)	
Annexe, point 9.3., alinéa unique bis (nouveau)	
	Les petits récipients contenant des agents chimiques transférés d'une installation où ils sont stockés en grandes quantités doivent également porter les étiquetages requis.
(Amendement 37)	
Annexe, point 10.2., premier alinéa bis (nouveau)	
	Les États membres peuvent fixer une valeur limite biologique inférieure pour les femmes en âge d'avoir des enfants.
(Amendement 38)	
Annexe, point 11 bis (nouveau)	
	11 bis. Exigences relatives aux méthodes de mesure
	11 bis. 1 a) La méthode de mesure doit permettre d'obtenir des résultats représentatifs pour l'exposition du travailleur.
	b) Pour l'évaluation de l'exposition du travailleur sur le lieu de travail, il convient d'utiliser autant que possible des instruments de prélèvement fixés sur le corps du travailleur.
	Lorsqu'il existe un groupe de travailleurs, exécutant des tâches identiques ou similaires dans un même endroit et soumis à une exposition similaire, un échantillonnage peut être effectué dans le groupe de telle manière qu'il soit représentatif.
	Des systèmes de mesure stationnaires peuvent être utilisés si les résultats des mesures permettent d'évaluer l'exposition du travailleur sur le lieu de travail.
	Les échantillons doivent être prélevés autant que possible à hauteur des organes respiratoires et à proximité immédiate du travailleur.
	En cas de doute, les mesures doivent être effectuées à l'endroit où le risque est le plus élevé.
	c) La méthode de mesure utilisée doit être adaptée à l'agent considéré, à la valeur limite prévue et à l'atmosphère régnant sur le lieu de travail.
	Le résultat de la mesure doit indiquer la concentration de l'agent de façon exacte et en proportion de la valeur limite.
	d) Si la méthode de mesure utilisée ne se rapporte pas spécifiquement à l'agent mesuré, la valeur doit être intégralement attribuée à l'agent en question.
	e) La limite de détection, la sensibilité et la précision de la méthode de mesure doivent être adaptées à la valeur limite.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	f) L'exactitude de la méthode de mesure devrait être garantie.
	g) La méthode de mesure utilisée doit être éprouvée dans des conditions d'application pratiques.
	h) Pour autant que le comité européen de normalisation (CEN) publie des exigences générales auxquelles doivent répondre les méthodes et appareils utilisés pour les mesures sur le lieu de travail ainsi que les règles de vérification correspondantes, il doit en être tenu compte lors du choix de méthodes de mesure appropriées.
	11 bis 2. Spécifications relatives aux techniques de mesure aux fins de détection d'ensembles de particules représentatifs présents dans l'air sur le lieu de travail
	a) Toute mesure de la concentration des matières en suspension doit tenir compte de leur mode d'action; il convient donc de retenir, lors du prélèvement d'échantillons, soit la fraction aspirable soit la fraction respirable.
	Cela suppose que l'on obtienne une séparation des particules en fonction de leur diamètre aérodynamique, qui corresponde au dépôt apparaissant lors de la respiration.
	Comme on ne dispose pas encore d'équipements appropriés pour le prélèvement d'échantillons sur le lieu de travail, il convient de définir des modalités pratiques permettant une mesure uniforme.
	b) Est considérée comme inspirable la fraction des matières en suspension qui peut être absorbée par le travailleur par inspiration par la bouche et/ou le nez.
	Dans la pratique de la technique de mesurage, on utilise pour le prélèvement d'échantillons, par exemple, des échantillonneurs ayant une vitesse d'aspiration de 1,5 m/s ? 10 % ou des échantillonneurs conformes à la norme ISO/TR 7708 1983 (E).
	Dans le premier des deux cas cités comme exemple:
	— pour les appareils de prélèvement personnels, l'orifice d'aspiration doit être dirigé parallèlement au visage du travailleur pendant toute la durée du prélèvement;
	— pour les échantillonneurs stationnaires, l'implantation et la forme de l'orifice doivent permettre un prélèvement représentatif pour l'exposition des travailleurs selon différentes directions d'arrivée de l'air;
	— l'implantation de l'orifice d'aspiration de l'appareil n'a guère d'importance lorsque la vitesse des courants d'air environnants est très faible;
	— lorsque les courants d'air environnants ont une vitesse égale ou supérieure à 1 m/s, il est recommandé de procéder à un échantillonnage omnidirectionnel dans un plan horizontal.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	c) La fraction respirable des matières en suspension comprend un ensemble qui passe à travers un système de séparation dont l'effet correspond à la fonction théorique de séparation d'un séparateur par sédimentation qui sépare 50 % des particules ayant un diamètre aérodynamique de 5 µm (Convention de Johannesbourg de 1979).
	d) Il y a lieu d'appliquer de préférence les dispositions arrêtées, le cas échéant, par le CEN en ce qui concerne la collecte de matières en suspension au poste de travail.
	D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition qu'elles aboutissent, en ce qui concerne le respect des valeurs limites, au même résultat ou à un résultat plus strict.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail (COM(93)0155 — C3-0224/93 — 94/0459 (SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0155 — 94/0459 (SYN)) [1],

— consulté par le Conseil conformément à l'article 118 A du Traité CE (C3-0224/93),

— vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-0185/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 165 du 16.6.1993, p. 4.

13. Télévision haute définition

B3-0443/94

Résolution sur la stratégie communautaire pour l'introduction de la TVHD numérique

Le Parlement européen,

A. considérant que la directive 92/38/CEE du 11 mai 1992 visait à faciliter le passage de la télévision à définition normale (625 lignes) à la TVHD (1250 lignes),

B. considérant qu'il a modifié la directive 92/38/CEE d'une manière telle qu'elle ouvre explicitement la voie à la TVHD numérique en Europe,

C. considérant que dans sa proposition de directive visant à remplacer la directive 92/38/CEE (COM(93)0556) ([1]), la Commission abandonne la stratégie visant à promouvoir le développement de la TVHD en faveur d'une stratégie visant à promouvoir la télévision en format large, ce qui entraînera une nouvelle prolifération des normes de transmission (systèmes analogique et numérique, définition normale et haute définition (HD), PAL, PAL-plus, SECAM, D2-MAC, HD-MAC),

D. considérant que le projet de résolution du Conseil sur un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique (COM(93)0557) propose un cadre pour l'introduction de services de radiodiffusion numérique non pas en HD, mais bien uniquement en définition normale,

E. considérant qu'avec les documents COM(93)0556 et COM(93)0557, l'Union européenne ne disposera toujours d'aucune base pour l'introduction de la TVHD numérique;

1. estime que la politique du «laissez-faire, laissez-passer» adoptée par la Commission en ce qui concerne le développement de la TVHD constitue une réaction exagérée, hypersensible et caractérisée par un manque de vision à la faillite de la stratégie relative au système HD-MAC;

2. craint que la stratégie visant exclusivement le format large présentée dans le document COM(93)0556 n'entraîne une prolifération de normes et n'ait pour effet que la TV en format large ne réussisse pas sa percée sur le marché, dans la mesure où le consommateur n'acceptera pas un nouveau format de télévision si celui-ci ne s'accompagne pas d'une amélioration de la qualité;

3. craint également que la stratégie des systèmes numériques à définition classique définie dans le COM(93)0557 n'entraîne en fait le développement de la télévision numérique mais sans amélioration de la qualité de l'image (haute définition), aussi longtemps que les intérêts financiers favorables à l'introduction du système numérique à définition classique (plus de chaînes sur la même bande) resteront incompatibles avec l'introduction d'un système numérique à haute définition (moins de chaînes sur la même largeur de bande);

4. estime par conséquent que les documents COM(93)0556 et COM(93)0557 non seulement indiquent la faillite de la stratégie communautaire relative au système HD-MAC mais confirment en même temps l'absence totale de stratégie pour l'introduction de la TVHD numérique;

5. estime que cette situation est totalement inacceptable à la lumière de l'intérêt que présente le développement de la TVHD numérique pour l'industrie et les consommateurs européens, et demande à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 1994, une stratégie pour l'introduction de la TVHD numérique;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 341 du 18.12.1993, p. 18.

Mercredi, 20 avril 1994

14. Marquage fiscal du gazole *

A3-0202/94

Proposition de directive du Conseil concernant le marquage fiscal du gazole (COM(93)0352 — C3-0026/94)

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 1)
	Article 3
La Commission est assistée par *le comité, prévu à l'article 24 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, composé des représentants des États membres* et présidé par le représentant de la Commission.	La Commission est assistée par **un comité de caractère consultatif** composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. *L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.*	Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **le cas échéant en procédant à un vote.**
	L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.	**La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.**
Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.	
Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.	

(*) JO C 15 du 18.1.1994, p. 18

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant le marquage fiscal du gazole (COM(93)0352 — C3-0026/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0352) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 99 du Traité CE (C3-0026/94),

(1) JO C 15 du 18.1.1994, p.18.

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A3-0202/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du Traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

15. Ressources génétiques et agriculture *

A3-0104/94

Proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (COM(93)0337 — C3-0317/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement de compromis 47)	
Titre	
Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la conservation, la caractérisation et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture	Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la conservation, la caractérisation, **la collecte** et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture *(N.B. Dans le contexte approprié, ajouter le mot «collecte», notamment aux considérants 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, aux articles premier, 3, 4, 5, 6, 7, 13, 16, à l'annexe I sous les titres I, II, III-1, III-2, et à l'annexe II.)*
(Amendement de compromis 48)	
Premier considérant	
considérant qu'il convient de préserver les ressources génétiques en agriculture *de* la Communauté européenne, lesquelles constituent un patrimoine *de biodiversité* irremplaçable, de prendre toutes les mesures nécessaires	considérant qu'il convient de préserver les ressources génétiques, **afin de préserver les diversités biologique et génétique** en agriculture **dans** la Communauté européenne, lesquelles constituent un patrimoine irremplaçable de

(*) JO C 266 du 1.10.1993, p. 2.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
à leur préservation, à leur caractérisation et à leur utilisation pour contribuer aux objectifs de la politique agricole commune et à la sauvegarde de la biodiversité, de ménager toutes les solutions d'avenir qui s'avéreraient nécessaires;	**ressources biologiques et génétiques**, de prendre toutes les mesures nécessaires **à leur collecte,** à leur préservation, à leur caractérisation et à leur utilisation pour contribuer aux objectifs de la politique agricole commune et à la sauvegarde de la biodiversité, **dans le respect de la Convention sur la protection de la biodiversité, ratifiée par la Communauté en 1993, et** de ménager toutes les solutions d'avenir qui s'avéreraient nécessaires;
(Amendement 3)	
Deuxième considérant	
considérant que le domaine agricole doit être entendu au sens large du terme et, par conséquent, que les ressources génétiques en agriculture comprennent, également, les ressources génétiques sylvicoles et forestières;	considérant que le domaine agricole doit être entendu au sens large du terme et, par conséquent, que les ressources génétiques en agriculture comprennent, également, les ressources génétiques sylvicoles, forestières, **horticoles et animales**;
(Amendement 37)	
Deuxième considérant bis (nouveau)	
	considérant que la diversité génétique ne forme pas seulement la base biologique de la préservation de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement alimentaire futur mais constitue aussi un héritage culturel unique, représentant la contribution collective de nombreuses générations d'agriculteurs et d'éleveurs du monde entier;
(Amendement de compromis 49)	
Quatrième considérant	
considérant qu'une coordination efficace de la conservation, de la caractérisation et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture doit avoir pour but d'organiser, au mieux de l'intérêt général, les efforts entrepris dans les États membres, d'utiliser de manière efficace les résultats de ces efforts, de les orienter dans un sens conforme aux besoins de la politique agricole commune et de mettre en commun les moyens nécessaires en vue de l'exécution d'actions appropriées aux besoins de la Communauté européenne, en tenant compte, dans les cas appropriés, des actions conduites dans le même domaine par des organisations internationales disposant d'une compétence reconnue;	considérant qu'**un développement et** une coordination efficaces de la conservation, de la caractérisation**, de la collecte** et de l'utilisation des ressources génétiques **doivent** avoir pour but d'organiser, au mieux de l'intérêt général, les efforts entrepris dans les États membres, d'utiliser de manière efficace les résultats de ces efforts, de les orienter dans un sens conforme aux besoins de la politique agricole commune**, de respecter la Convention sur la protection de la biodiversité, ratifiée par la Communauté en 1993; qu'il y a lieu de prévoir** les moyens nécessaires **à un développement et à une coordination efficaces de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture pour des mesures adaptées** aux besoins de la Communauté européenne en tenant compte, dans les cas appropriés, des actions conduites dans le même domaine par des organisations internationales **compétentes et les pays tiers d'Europe**;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 5)	
Cinquième considérant	
considérant que, pour atteindre ce but, il y a lieu de prévoir un échange permanent d'informations et, en particulier, une consultation réciproque sur les programmes de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture existants et envisagés dans les États membres;	considérant que, pour atteindre ce but, il y a lieu de prévoir un échange permanent d'informations et, en particulier, une consultation réciproque sur les programmes **de collecte**, de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture existants et envisagés dans les États membres **aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental**;
(Amendement 6)	
Cinquième considérant bis (nouveau)	
	considérant que la promotion communautaire d'actions publiques et privées visant la collecte, la conservation, la caractérisation et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture doit constituer avant tout une incitation au renforcement de la coopération dans ce domaine;
(Amendement 40)	
Septième considérant bis (nouveau)	
	considérant que la perte de diversité génétique en agriculture en raison des exigences de sélection qui privilégient les variétés à haut rendement par rapport aux races peu exigeantes, localement adaptées, a augmenté de façon significative la consommation d'énergie pour la production agricole, ce qui doit être considérée comme contraire aux objectifs de la durabilité de l'activité agricole;
(Amendement 7)	
Douzième considérant	
considérant que les efforts entrepris au niveau communautaire doivent être orientés, notamment, vers l'amélioration de la qualité des produits agricoles *et les nouvelles utilisations de produits agricoles traditionnels ou nouveaux en vue de leur donner une plus grande valeur ajoutée*;	considérant que les efforts entrepris au niveau communautaire doivent être orientés, notamment, vers l'amélioration de la qualité des produits agricoles **ainsi que vers la diversification de la base génétique dans le domaine de la culture et vers l'amélioration des possibilités d'utilisation ainsi que de l'éventail des produits offerts au consommateurs**;
(Amendement 8)	
Treizième considérant	
considérant qu'un programme communautaire d'actions en matière de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture doit contribuer à la préservation du patrimoine de biodiversité de la Communauté, à la compétitivité de l'agriculture *et à une meilleure* gestion *des ressources agricoles*;	considérant qu'un programme communautaire d'actions en matière **de collecte,** de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture doit contribuer à la préservation du patrimoine de biodiversité de la Communauté, à la compétitivité de l'agriculture **dans le cadre d'une** gestion **compatible avec l'environnement et au libre accès à l'utilisation du patrimoine génétique**;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 41)	
Treizième considérant bis (nouveau)	
	considérant que les fonds affectés à ce programme ne sont pas destinés à la recherche relative au matériel biologique conservé aux fins d'identification de gènes possédant des propriétés utiles (comme ces activités relèvent des chapitres «agriculture et pêche» ou «biotechnologie» du quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration) ni aux activités de recherche entreprises dans le cadre d'autres programmes spécifiques;
(Amendement 9)	
Seizième considérant	
considérant que, dans le cadre de la politique générale élaborée par la Communauté dans le domaine de la conservation, de la caractérisation et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture avec l'aide des instances consultatives compétentes, la création d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission constitue le moyen le plus approprié pour développer la coopération, *un tel comité pouvant aider et conseiller utilement la Commission dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées en matière de coordination de la conservation, de la caractérisation et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.*	considérant que, dans le cadre de la politique générale élaborée par la Communauté dans le domaine **de la collecte,** de la conservation, de la caractérisation et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture avec l'aide des instances consultatives compétentes, la création d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission constitue le moyen le plus approprié pour développer la coopération, **ce comité devant s'assurer des conseils par la participation régulière de spécialistes participant aux programmes étatiques et non étatiques de la collecte, de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture (banque de gènes, ONG, producteurs) pour la réalisation du programme d'action.**
(Amendement 10)	
Dix-septième considérant	
considérant que, pour permettre l'exploitation des résultats obtenus, il convient d'en promouvoir la diffusion et la vulgarisation,	considérant que, pour permettre l'exploitation des résultats obtenus, il convient d'en promouvoir la diffusion et la vulgarisation **afin d'assurer une utilisation aussi large et judicieuse que possible du programme d'action, ce qui suppose que celui-ci soit complété par des publications relatives aux résultats et aux activités de conseil,**
(Amendement 11)	
Article premier, paragraphe 1	
1. Pour contribuer à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune, la coordination et la promotion au niveau communautaire des efforts entrepris dans les États membres en matière de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture sont assurées dans les conditions prévues au présent règlement.	1. Pour contribuer à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune **ainsi que de la Convention de Rio sur la préservation de la diversité biologique**, la coordination et la promotion au niveau communautaire des efforts entrepris dans les États membres en matière **de collecte,** de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture sont assurées dans les conditions prévues au présent règlement.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 12)	
Article premier, paragraphe 3	
3. La coordination et la promotion visées au paragraphe 1 s'effectuent en concordance avec la politique générale arrêtée par la Communauté *dans le domaine des ressources génétiques en agriculture.*	3. La coordination et la promotion visées au paragraphe 1 s'effectuent en concordance avec la politique générale arrêtée par la Communauté **pour préserver l'environnement et assurer la conservation de la diversité des espèces naturelles ainsi qu'avec la convention signée en 1992 à Rio par la Communauté sur la protection de la diversité biologique en agriculture**.
(Amendement 42)	
Article premier, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. La conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques visées au paragraphe 1 ne s'étendent pas à la recherche relative au matériel biologique conservé entreprise dans le cadre d'autres programmes de recherche spécifiques, particulièrement en ce qui concerne la caractérisation et l'évaluation secondaires en vue d'identifier les gènes présentant une utilité potentielle.
(Amendement de compromis 50)	
Article 4, paragraphe 1	
1. La Commission étudie en permanence les orientations et les tendances de la conservation, de la caractérisation et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture dans les États membres. À cet effet, la Commission établit une consultation avec les États membres au sein du comité visé à l'article 13.	1. La Commission étudie en permanence les orientations**, la situation** et les tendances de la conservation, de la caractérisation**, de la collecte** et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture dans les États membres**, non sans tenir compte des résultats d'autres études utiles relevant du domaine des ressources génétiques, notamment en ce qui concerne l'exploitation et l'érosion génétiques**. À cet effet, la Commission établit une consultation avec les États membres au sein du comité visé à l'article 13.
(Amendement 14)	
Article 4, paragraphe 2	
2. La Commission organise des échanges d'informations, notamment au moyen de séminaires, d'échanges d'experts, de missions d'études et d'expertises scientifiques et techniques.	2. La Commission organise des échanges d'informations **ainsi que l'élargissement et l'amélioration des mesures de collecte, de conservation, de caractérisation et d'utilisation de la diversité génétique en agriculture**, notamment au moyen de séminaires, **de cours de perfectionnement,** d'échanges d'experts, de missions d'études et d'expertises scientifiques et techniques.
(Amendement 15)	
Article 5, paragraphe 1, point a)	
a) la coordination, au niveau communautaire, de certaines actions nationales en matière de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources généti-	a) la coordination **et la promotion**, au niveau communautaire, des actions nationales en matière **de collecte,** de conservation, de caractérisation et d'utilisation

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
ques en agriculture, *destinée* à permettre une organisation rationnelle des moyens mis en œuvre au sein de la Communauté européenne, une utilisation efficace des résultats et une orientation conforme aux objectifs de la politique agricole commune;	des ressources génétiques, **a l'effet de** permettre une organisation rationnelle des moyens mis en œuvre au sein de la Communauté, une utilisation efficace des résultats et une orientation conforme aux objectifs de la politique agricole commune **ainsi qu'aux actions souscrites dans le cadre de la Convention de Rio sur la conservation de la diversité génétique**;

(Amendement 16)

Article 10, paragraphe 2

2. Les contrats conclus par la Commission pour la réalisation des différentes actions règlent les modalités de diffusion, *de protection* et de valorisation des résultats des actions entreprises dans le cadre du présent programme.	2. Les contrats conclus par la Commission pour la réalisation des différentes actions règlent les modalités de diffusion et de valorisation des résultats des actions entreprises dans le cadre du présent programme.

(Amendement 17)

Article 11, paragraphe 2

2. *A l'expiration* du programme, la Commission procède, par l'intermédiaire d'un groupe d'experts indépendants, à une évaluation des résultats. Le rapport de ce groupe, accompagné des observations de la Commission, est présenté au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.	2. **Avant le début de la dernière année d'exécution** du programme **d'action**, la Commission procède, par l'intermédiaire d'un groupe d'experts indépendants, à une évaluation des résultats. Le rapport de ce groupe, accompagné des observations de la Commission, est présenté au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social **et au Comité des régions au plus tard six mois avant l'expiration du programme**.

(Amendement 18)

Article 12, paragraphe 1

1. *(Texte manquant)*	1. **La dotation du programme est fixée à 30 millions d'écus pour 5 ans.**

(Amendement 19)

Article 13, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Aux travaux du comité participent régulièrement des spécialistes participant aux programmes étatiques et non étatiques relevant de ce domaine (banque de gènes, ONG, producteurs) des États membres. Au besoin, il peut également être fait appel à des représentants d'organisations internationales compétentes. Le comité consultatif peut poursuivre les travaux de l'actuel groupe ad hoc de la Commission chargé de la diversité génétique en agriculture.

(Amendement 20)

Article 16, premier alinéa

La Commission présente périodiquement au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les actions de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture, visées à l'article 5.	La Commission présente **chaque année** au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les actions **de collecte,** de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture, visées à l'article 5.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 21)	
Article 16, deuxième alinéa, avant le premier tiret, nouveaux tirets	
	— des données quantitatives sur la situation en matière d'érosion génétique en ce qui concerne les plantes cultivées et les animaux d'élevage,
	— des informations sur l'aggravation ou le recul de l'érosion génétique en agriculture dans la Communauté,
	— une évaluation des effets du droit relatif à la protection des espèces et du droit des brevets ainsi que du catalogue communautaire des espèces sur les possibilités de collecte, de conservation, de caractérisation et d'utilisation de la diversité génétique en agriculture dans la Communauté,
(Amendement 22)	
Article 16, deuxième alinéa, premier tiret	
— *des informations concernant l'état de la* conservation, de la caractérisation et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture dans les États membres,	— **un aperçu de l'évolution des actions menées dans les États membres dans le domaine de la collecte, de la** conservation, de la caractérisation et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture,
(Amendement 23)	
Article 16 bis (nouveau)	
	Article 16 bis
	Sur la base du rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil prévu à l'article 16, la Commission organise une fois par an un colloque auquel participent des spécialistes des programmes et activités publics et privés afférents (banques de gènes, ONG, producteurs) et des organisations internationales compétentes, pour examiner les progrès réalisés dans le cadre des actions visées à l'article 5. Les résultats de ces travaux sont communiqués au comité, au Conseil et aux commissions compétentes du Parlement européen.
(Amendement 24)	
Annexe I, point I, deuxième alinéa	
Pour atteindre les objectifs fixés, il convient de coordonner les actions actuelles entreprises dans les États membres, de les compléter et de les développer. Le principe de subsidiarité est appliqué pour chacune d'elles.	Pour atteindre les objectifs fixés, il convient de coordonner les actions actuelles entreprises dans les États membres, de les compléter et de les développer, **y compris celles qui s'inscrivent dans d'autres programmes communautaires, ainsi que les études qui contribuent à rendre plus efficace la conservation de la diversité génétique en agriculture, notamment sur la physiologie des graines et de la germination.** Le principe de subsidiarité est appliqué pour chacune d'elles.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 25)	
Annexe I, point II, paragraphe 2, premier tiret	
— *Inventaire permanent*	— *Inventaire permanent*
L'inventaire permanent consiste principalement en l'établissement, la mise à jour périodique et la publication régulière de l'état et la nature des ressources génétiques en agriculture se trouvant en collection au sein de la Communauté européenne ainsi que l'énumération des activités courantes de conservation, de caractérisation et d'utilisation de *ces ressources* génétiques. Les dépenses relatives à l'établissement de cet inventaire et de sa publication périodique seront à imputer sur les crédits globaux alloués à l'exécution du présent programme.	L'inventaire permanent consiste principalement en l'établissement, la mise à jour périodique et la publication régulière de l'état et la nature des ressources génétiques en agriculture se trouvant en collection au sein de la Communauté européenne ainsi que l'énumération des activités courantes **de collecte,** de conservation, de caractérisation et d'utilisation de **cette diversité** génétique **en agriculture**. Les dépenses relatives à l'établissement de cet inventaire et de sa publication périodique seront à imputer sur les crédits globaux alloués à l'exécution du présent programme. **Sa publication périodique doit revêtir la forme d'un «Catalogue de la diversité génétique de l'UE».**
(Amendement 26)	
Annexe I, point II, paragraphe 2, troisième tiret	
— *Projets à frais partagés de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture*	— *Projets à frais partagés de collecte, de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture*
Les projets de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture font l'objet de contrats à frais partagés. Une participation financière de la Communauté ne dépassant pas 50 % du coût total des projets est octroyée pour la réalisation de ceux-ci.	Les projets **de collecte,** de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture font l'objet de contrats à frais partagés. Une participation financière de la Communauté ne dépassant pas 50 % du coût total des projets est octroyée pour la réalisation de ceux-ci.
Ces projets à frais partagés doivent, en règle générale, être exécutés par des participants établis dans la Communauté européenne. Une certaine priorité sera donnée aux projets qui prévoient la participation d'au moins deux partenaires indépendants l'un de l'autre, établis dans des États membres différents. *Les contrats portant sur les projets à frais partagés de conservation, de caractérisation et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture doivent, en règle générale, être passés à la suite d'une procédure de sélection reposant sur des appels à propositions publiés au Journal officiel des Communautés européennes. En cas d'urgence, la procédure d'appels à propositions restreinte peut être appliquée.*	Ces projets à frais partagés doivent, en règle générale, être exécutés par des participants établis dans la Communauté européenne. Une certaine priorité sera donnée aux projets qui prévoient la participation d'au moins deux partenaires indépendants l'un de l'autre, établis dans des États membres différents. **Simultanément, priorité est accordée aux projets desquels ont peut attendre une coopération constructive entre le secteur officiel (banques de gènes, programmes publics) et le secteur non officiel (ONG, collections privées).**
(Amendement 27)	
Annexe I, point II, paragraphe 2, quatrième tiret	
— *Mesures d'accompagnement*	— *Mesures d'accompagnement*
Les mesures d'accompagnement consistent en:	Les mesures d'accompagnement consistent en:
— l'organisation de séminaires, de conférences techniques ou d'ateliers de travail,	— l'organisation de séminaires, de conférences techniques ou d'ateliers de travail,
— des activités de coordination interne *à l'aide de groupes techniques spécialisés*,	— des activités de coordination interne **visant à soutenir les activités de collecte, de conservation, de caractérisation et d'utilisation de la diversité génétique**,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
— des activités de formation *et de mobilité du personnel spécialisé*,	— des activités de formation **dans le cadre de programmes de conservation étatiques et non étatiques**,
— la promotion de l'exploitation des résultats.	— la promotion de l'exploitation des résultats,
	— **des actions de sensibilisation de l'opinion, notamment des agriculteurs, des horticulteurs et des consommateurs**.

(Amendement 28)

Annexe I, point III, paragraphe 1, point a)

La priorité est donnée à des espèces qui ont déjà, ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles vont avoir une importance économique en agriculture, dans la Communauté européenne.	La priorité est donnée à des espèces, **variétés et races** qui ont ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles vont avoir une importance **pour une production agricole durable et favorable à l'environnement.**
La préférence est notamment donnée à l'utilisation des ressources génétiques pour:	La préférence est notamment donnée à l'utilisation des ressources génétiques pour:
— diversisifer la production agricole,	— diversisifer la production agricole,
— améliorer la qualité du produit,	— améliorer la qualité du produit,
— mieux protéger l'environnement.	— mieux protéger l'environnement.
Parmi les différentes espèces, la priorité est accordée aux espèces originaires de la Communauté ou de ses îles, ou qui y sont adaptées, qui courent un risque *imminent d'extinction et qui n'ont pas de parenté étroite avec des espèces déjà préservées.*	Parmi les différentes espèces, **variétés et races,** la priorité est accordée aux espèces originaires de la Communauté ou de ses îles, ou qui y sont adaptées **et** qui courent un risque d'extinction.

(Amendement 44)

Annexe I, point III, paragraphe 1, point b, premier alinéa

Le présent programme concerne la conservation, la caractérisation, *l'évaluation* et l'utilisation *des ressources génétiques végétales* et *animales* qui *existent* sur le territoire de la Communauté européenne et qui *risquent* d'être *perdues* si des mesures spéciales ne sont pas prises.	Le présent programme concerne la conservation, la caractérisation, **la collecte** et l'utilisation **de la diversité génétique végétale** et **animale** qui **existe** sur le territoire de la Communauté et qui **risque** d'être **perdue** si des mesures spéciales ne sont pas prises.

(Amendement 29)

Annexe I, point III, paragraphe 1, point b), quatrième alinéa bis (nouveau)

	Lors du recensement des collections ou de la mise sur pied de nouvelles collections, il s'agit de faire en sorte, dans le cadre du programme, d'enregistrer l'expérience traditionnelle propre à la région des intéressés (agriculteurs, horticulteurs) en matière de méthodes de culture, d'utilisation, de transformation, de goût, etc.

(Amendement 30)

Annexe I, point III, paragraphe 2, point a), premier alinéa

Un inventaire permanent des *collections*, in situ et ex situ, *de matériel génétique conservé dans la Communauté européenne* est établi, périodiquement mis à jour, et régulièrement publié.	Un inventaire permanent des **travaux effectués dans la Communauté en matière de collecte, de conservation, de caractérisation et d'utilisation de la diversité génétique en agriculture ainsi que des programmes in situ et des collections ex situ** est établi, périodiquement mis à jour, et régulièrement publié.

Mercredi, 20 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 31)	
Annexe I, point III, paragraphe 2, point b), cinquième alinéa, sixième tiret, deuxième partie	
La collecte et l'acquisition des données sont limitées au continent européen et à ses îles. Il y a lieu de suivre les bonnes pratiques de collecte, d'assortir le matériel collecté d'une documentation et de l'introduire dans la base de données (étapes 1 à 5). Pour les animaux, la «collecte» peut comprendre la collection et la conservation de sperme, d'ovules et d'embryons de races uniques qui sont menacées.	Il y a lieu de suivre les bonnes pratiques de collecte **et d'acquisition**, d'assortir le matériel collecté d'une documentation et de l'introduire dans la base de données (étapes 1 à 5). Pour les animaux, la «collecte» peut comprendre la collection et la conservation de sperme, d'ovules et d'embryons de races uniques qui sont menacées.
(Amendement 32)	
Annexe I, point III, paragraphe 2, b), sixième alinéa	
L'accent est mis particulièrement sur la publication de l'information et la diffusion du matériel issus des activités précitées. Les dépenses éligibles couvrent le coût *des actions nécessaires à l'admission officielle du matériel dans les collections de plasme germinatif en tant qu'espèces végétales dans le cadre de la directive du Conseil concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (1) et dans le cadre de la directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes (2).*	L'accent est mis particulièrement sur la publication de l'information et la diffusion du matériel issus des activités précitées. Les dépenses éligibles couvrent le coût **de l'établissement de listes reprenant les espèces de plantes cultivées ne figurant pas dans le catalogue commun des variétés mais présentes dans les collections et destinées à être utilisées par les agriculteurs et les horticulteurs dans le cadre du programme. Est également éligible l'établissement de listes des races animales d'élevage menacées. Des lignes directrices sont élaborées dans le cadre du programme pour le contrôle de qualité du matériel et les critères d'échange entre collections et utilisateurs.**
(1) JO n° L 225 du 12.10.1970, p. 1. (2) JO n° L 225 du 12.10.1970, p. 7.	
(Amendement 33)	
Annexe I, point III, paragraphe 3, premier alinéa, partie introductive	
Il existe deux modes de participation. Les critères sont les suivants:	Les critères de participation sont les suivants:
(Amendement de compromis 51)	
Annexe I, point III, paragraphe 3, point a)	
a) **Participant désigné** Un participant désigné est *responsable d'une collection qui:* — est accessible à tous les utilisateurs de bonne foi, — est conforme aux normes de bonne pratique, — est activement utilisée, — est agréée pour la formation au niveau du doctorat. La collection doit être prête à accepter des étudiants pour une formation de niveau post-universitaire (3 ans).	a) **Participant désigné** Un participant désigné est **soit** — agréé pour la formation au niveau du doctorat. **Il** doit être prêt à accepter des étudiants pour une formation de niveau post-universitaire (3 ans) **et/ou** — **agréé par l'État membre et/ou**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	— **reconnu par l'État membre comme possédant un niveau de compétences comparable dans le domaine en question, et, s'il est responsable d'une collection, celle-ci doit:**
	— **être** accessible à tous les utilisateurs de bonne foi,
	— **être** conforme aux normes de bonne pratique,
	— **être** activement utilisée.
	b) **Participant complémentaire**
	Un participant complémentaire détient du matériel complémentaire à celui de la même espèce détenu dans une banque de gènes désignée ou possède des compétences complémentaires.
	Les participants complémentaires participent aux travaux en qualité de sous-traitants, en collaboration avec un participant désigné.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation et l'utilisation de la diversité génétique (COM(93)0337 — C3-0317/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0337) [1],

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0317/93),

— vu sa résolution du 20 février 1986 sur la diversité génétique des plantes et des arbres cultivés [2],

— vu la convention sur la diversité biologique,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-0104/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 266 du 1.10.1993, p. 2.
[2] JO C 68 du 24.3.1986, p. 119.

Mercredi, 20 avril 1994

16. Législation existante et subsidiarité

A3-0187/94

Résolution sur le rapport de la Commission au Conseil européen sur l'adaptation de la législation existante au principe de subsidiarité

Le Parlement européen,

— vu l'article 3 B du Traité CE et l'article B du Traité sur l'Union européenne,

— vu l'article 12 et le préambule de son projet de traité du 14 février 1984 instituant l'Union européenne (1),

— tenant compte des conclusions des présidences des conseils européens de Lisbonne, Édimbourg et Bruxelles,

— vu sa résolution du 16 septembre 1993 sur l'éventuel retrait ou modification de certaines propositions legislatives de la Commission (liste d'Édimbourg) (2),

— vu la déclaration interinstitutionnelle sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité du 25 octobre 1993,

— vu le rapport de la Commission au Conseil européen sur l'adaptation de la législation existante au principe de subsidiarité (COM(93)0545 -C3-0529/93),

— vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission institutionnelle (A3-0187/94),

A. rappelant que, depuis 1984 déjà, il a développé la notion de subsidiarité, en soulignant que ne devront être confiées aux institutions communautaires que les seules compétences nécessaires pour mener à bien des tâches qu'elles pourront réaliser de manière plus satisfaisante que les États pris isolément,

B. considérant que cette notion de subsidiarité constitue un principe d'opportunité politique visant à organiser efficacement l'activité communautaire en se rapprochant des préoccupations et ambitions des citoyens,

C. considérant, dans cet ordre d'idées, que le principe de subsidiarité s'insère, comme par le passé, dans un cadre politique évolutif, tel que le processus d'intégration européenne, lequel se poursuit par la création d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens,

D. considérant que le principe de subsidiarité est, dès lors, un élément dynamisateur assurant une plus grande clarté dans le processus normatif communautaire futur, mais ne devant en aucun cas être utilisé de manière erronée et abusive en tant que moyen de défense des prérogatives des États membres, alors même qu'une activité communautaire serait nécessaire.

A. Sur la mise en œuvre du principe de subsidiarité

1. constate que le principe de subsidiarité, bien qu'étant une règle d'opportunité politique, figure dans un article du Traité CE (article 3 B, paragraphe 2) dans le chapitre relatif aux principes régissant la Communauté européenne et que, de ce fait, il acquiert le rang d'une norme juridique contraignante de rang constitutionnel liant notamment les institutions et les États membres;

2. rappelle qu'aux termes de l'article 3 B, paragraphe 2 susmentionné, le principe de subsidiarité s'applique aux seules compétences partagées et qu'il ne saurait donc servir de prétexte à la remise en cause d'actions pour lesquelles la Communauté a reçu une obligation d'agir dans certains domaines;

(1) JO C 77 du 19.3.1984, p. 33.
(2) JO C 268 du 4.10.1993, p. 166.

3. rappelle que, conformément à la déclaration interinstitutionnelle du 25 octobre 1993, les procédures pour la mise en œuvre du principe de subsidiarité, dans le respect de l'acquis communautaire, ne remettent pas en cause les dispositions des traités sur le droit d'initiative des institutions ni l'équilibre institutionnel; estime, par voie de conséquence et en application des principes de la sécurité juridique et de confiance légitime, que la notion de subsidiarité ne saurait s'appliquer au droit communautaire déjà en vigueur, à l'exception des efforts nécessaires pour sa simplification et codification;

4. considère que les institutions communautaires doivent apprécier en premier lieu si le principe de subsidiarité s'oppose à ce que l'Union légifère dans un domaine concret et que, pour ce faire, elles doivent tenir compte uniquement de la réalisation des objectifs de l'Union;

5. souligne, dans ce contexte, que le libellé de l'article 3 B, paragraphe 2 du Traité CE contient à bon escient, des expressions à caractère imprécis («manière suffisante», «mieux réalisés»,...), de nature à renforcer la marge d'appréciation des institutions communautaires et à s'adapter à l'évolution de la construction européenne;

6. estime que le réglement des différends sur la mise en œuvre du principe de subsidiarité doit se faire au niveau politique, sur la base de la déclaration interinstitutionnelle du 25 octobre 1993, mais n'exclut pas que, le cas échéant, la Cour de justice soit amenée à interpréter et à appliquer ce principe à une situation concrète, dans le cadre de ses compétences, en application de l'article 164 du Traité CE;

7. demande aux autres institutions prenant part à la législation et aux États membres, de respecter le principe de subsidiarité conformément à la déclaration interinstitutionnelle précitée de la même manière lors de l'examen de chaque proposition législative et de ne pas instrumentaliser ce principe de manière abusive — en l'utilisant en quelque sorte comme un veto —, ce qui entraînerait finalement la dévalorisation totale du principe;

8. répète son obligation, selon l'article 54 de son règlement, de veiller au respect du principe de subsidiarité dans le cadre de toute proposition d'acte juridique et signale la responsabilité spécifique de la commission des affaires juridiques.

B. Sur le contenu du rapport de la Commission

9. constate, avec préoccupation, que dans son rapport (page 4, 3e paragraphe), la Commission s'auto-satisfait du fait de la réduction de propositions législatives en 1993 par rapport aux années précédentes, sans démontrer dans quelle mesure cette diminution s'est traduite également par une augmentation qualitative du niveau d'intégration communautaire;

10. prend acte que la Commission, en application du principe de proportionnalité, entend revoir la législation existante pour remplacer des actes juridiques contraignants par des instruments plus souples («recommandations», «codes de bonne conduite», «accords avec partenaires sociaux») et tient à rappeler que la révision de la législation existante se situe dans le cadre de la procédure législative en vigueur; déplore la tendance qui ressort du texte de la Commission de suivre des solutions de facilité, au nom des principes de subsidiarité ou de proportionnalité, en créant des actes juridiques à caractère de «soft law» (loi molle), au détriment d'un contrôle rigoureux de l'application du droit communautaire par les États membres;

11. marque son accord avec les efforts de la Commission de simplifier et codifier le droit communautaire et l'encourage à poursuivre sur cette voie, mais manifeste son étonnement que ces questions soient examinées dans un document de la Commission sur «l'adaptation de la législation existante au principe de subsidiarité»;

12. prend acte que la Commission a procédé en 1993 au retrait de quelques 150 propositions qui lui paraissaient «techniquement dépassées ou politiquement obsolètes» et qu'elle n'exclut pas d'annoncer de nouveaux retraits et rappelle à la Commission que de telles modifications ou retraits se situent dans le respect scrupuleux des dispositions des traités;

13. reconnait toutefois, le droit de la Commission, comme expression de son droit d'initiative, de retirer le cas échéant, des propositions déjà présentées, ce toutefois, après avoir, comme par le passé, consulté le Parlement ou à la demande de ce dernier;

14. marque son accord avec la Commission lorsqu'elle estime que la véritable solution du problème de la complexité de la réglementation passe par l'introduction d'une hiérarchie des normes dont le Traité sur l'Union européenne a prévu l'examen par la conférence intergouvernementale qui doit se tenir en 1996, et demande en conséquence que ses travaux et observations en la matière soient pris en considération;

*
* *

15. charge son Président de transmettre cette résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des États membres, au Comité des Régions, à la Cour de justice et au Conseil européen.

---

17. Application du droit communautaire 1993

A3-0056/94

Résolution sur le dixième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire

Le Parlement européen,

— vu le Traité sur l'Union européenne et la Déclaration sur l'application du droit communautaire, par laquelle la Conférence intergouvernementale a invité la Commission à veiller, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 155 du Traité CE, à ce que les États membres respectent leurs obligations et à ce qu'un rapport complet soit publié périodiquement à l'intention des États membres et du Parlement européen,

— vu le rapport du «Groupe Sutherland» sur le fonctionnement du marché intérieur et la résolution du Conseil des ministres chargés du marché intérieur du 10 novembre 1982,

— vu les déclarations du Conseil européen de Birmingham du 16 octobre et du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992,

— vu les observations formulées par les représentants des parlements nationaux,

— vu sa résolution du 17 novembre 1993 sur la démocratie et la transparence et la subsidiarité et l'accord interinstitutionnel sur les procédures pour la mise en œuvre du principe de subsidiarité; le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur; les modalités pour le déroulement des travaux du Comité de conciliation prévu à l'article 189 B ([1]),

— vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission des pétitions (A3-0056/94),

A. rappelant que l'article 5 du Traité CE invite les États membres à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité en question ou résultant des actes des institutions de la Communauté,

B. rappelant que l'article 155 du Traité CE invite la Commission à veiller à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,

C. rappelant que l'article 7A du Traité CE stipule que le marché intérieur doit être établi au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992,

---

([1]) JO C 329 du 6.12.1993, p. 132.

D. faisant observer qu'au 31 décembre 1992, le Conseil devait encore adopter approximativement 6 % des mesures prévues par le Livre blanc de la Commission sur la création du marché intérieur,

E. déplorant en outre qu'à la date du 31 décembre 1992, seules 79 % en moyenne des mesures prévues par le «Livre blanc» étaient appliquées,

F. se félicitant de la décision de la Commission de publier au Journal officiel les programmes de travail et les programmes législatifs afin de donner un écho à l'action envisagée par la Commission et de faire ainsi prendre davantage conscience au public des initiatives qu'elle a l'intention d'engager et se réjouissant de l'inclusion, dans le programme législatif de la Commission, des plans de consolidation des dispositions législatives de la Communauté;

1. demande à la Commission d'entreprendre, à titre de mesure prioritaire et dans la mesure où le corpus du droit communautaire ne cesse de s'étendre et devient de plus en plus complexe, la codification et la simplification de ce droit à la lumière des conclusions du sommet d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992;

2. demande à la Commission de veiller à ce que toutes les mesures adoptées par le Conseil soient mises en œuvre correctement et en temps voulu par les États membres et à ce que les dispositions de cette législation soient respectées, une fois mises en œuvre;

3. estime que la Commission, en sa qualité de gardienne des traités et en tant qu'institution assurant une application correcte du droit communautaire, devrait s'efforcer, dans la mesure du possible, de garantir une application rapide et effective des dispositions des directives communautaires sur le marché unique, dans la mesure où elles ont un impact direct sur la vie de tous les jours des citoyens, qui sont en dernière analyse les bénéficiaires de la législation visant à assurer, au 1er janvier 1993, l'entrée en vigueur d'une zone commune sans frontières;

4. estime que la Commission devrait accorder la priorité à la transposition et à la mise en œuvre de la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, ainsi qu'à la mise en place de l'Agence européenne pour l'environnement, deux initiatives qui renforceront sa capacité de déceler les infractions au droit communautaire sur l'environnement;

5. estime que la Commission devrait tirer les leçons de la mauvaise application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et l'invite dès lors à présenter un projet de révision de cette directive dans le but d'en renforcer l'efficacité;

6. déplore que trop de temps s'écoule entre le moment où une procédure d'infraction est engagée et sa conclusion;

7. regrette que le rapport ne contienne pas suffisamment d'informations sur les négociations entre la Commission et les administrations nationales dans ce domaine et sur les raisons pour lesquelles il est décidé ou non d'engager une procédure d'infraction;

8. estime que les «réunions globales» organisées dans le but de discuter de la mise en œuvre et du contrôle des dispositions des directives avec les services gouvernementaux des États membres permettent à la Commission de mieux transmettre l'information, mais est d'avis que ces réunions ne doivent pas servir à mener des transactions sur l'application du droit communautaire, que la Commission doit mettre en œuvre dans tous les États membres et dans tous les domaines;

9. demande à la Commission de veiller à ce que les plaintes et les pétitions soient traitées plus rapidement en exerçant un contrôle plus strict sur le délai imparti aux États membres pour répondre et en restant en contact régulier avec les auteurs des pétitions, et souhaite être régulièrement informé des mesures prises à l'égard de ces pétitions;

10. demande à la Commission de consacrer plus de deux réunions par an à l'examen des plaintes et des pétitions relatives aux infractions répertoriées parmi les cas «A» et «B» dans l'introduction du rapport annuel et d'accorder, dans tous les cas, la priorité absolue aux dossiers où il existe un risque de dommage irréparable;

11. se réjouit que la Commission ait inclu cette année dans son rapport un tableau répertoriant les moyens par lesquels les infractions sont décelées (annexe I), mais réitère néanmoins les appels adressés dans le cadre de ses résolutions antérieures sur le même sujet, en ce qui concerne en particulier la durée, la nature et la gravité des infractions, ainsi que les cas spécifiques dans lesquels il est décidé de suspendre le financement concerné;

12. invite la Cour de justice à utiliser pleinement les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 171 du Traité CE, qui l'autorise à infliger une somme forfaitaire ou une astreinte aux États membres qui ne respectent pas ses jugements;

13. invite instamment la Commission à poursuivre ses efforts en vue de soutenir et d'encourager l'enseignement du droit communautaire dans l'ensemble de la Communauté, compte tenu du rôle essentiel que doivent jouer, au niveau national, les instances juridiques et les hommes de loi pratiquant le droit communautaire et des implications du jugement de la Cour de justice dans les affaires Francovich et Bonifaci; suggère que le droit communautaire constitue une matière obligatoire dans les facultés universitaires de droit des États membres et que l'accès à toutes les branches de la profession juridique y soit subordonné;

14. souligne une fois encore que la Commission et la Cour de justice doivent organiser un nombre plus important de séminaires sur le droit communautaire, subventionnés par la Communauté, à l'intention des juges et des juristes des États membres;

15. invite la Commission, en liaison avec la Cour de justice, à annexer à son rapport annuel une liste des séminaires organisés, en mentionnant leurs objectifs, leur durée et le nombre de participants par État membre;

16. demande aux services compétents de la Commission de publier une note interprétative sur les implications de l'arrêt de la Cour dans les affaires Francovich et Bonifaci;

17. invite la Commission à entreprendre une étude sur les problèmes qui se posent au niveau national à propos de la revendication de droits conférés aux personnes par les dispositions de la législation communautaire, pour permettre aux citoyens de l'Union d'évaluer ces droits au niveau national;

18. réclame la publication hebdomadaire, dans le Journal officiel, de listes de documents sur des sujets généraux et demande que le public puisse avoir plus largement accès à certains documents relatifs à des problèmes spécifiques et que les documents de la Commission soient rapidement publiés dans toutes les langues officielles de la Communauté;

19. demande que des mesures soient prises pour améliorer l'information relative aux banques de données existantes et renforcer les possibilités d'y accéder, et souhaite notamment que la liaison relayée existante soit améliorée;

20. réclame la création, par la Commission, d'une banque de données sur les groupes d'intérêt spéciaux, instrument qui pourrait être utilisé par le public en général et par les fonctionnaires de la Communauté;

21. invite la Commission, le Parlement et les parlements nationaux des États membres à collaborer étroitement en vue d'assurer l'application effective du droit communautaire;

22. rappelle l'importance qu'il attache à la transmission du programme législatif annuel, tel qu'il est élaboré de commun accord par la Commission et le Parlement européen, aux Parlements nationaux, pour que ces derniers puissent mieux suivre l'évolution du processus législatif communautaire;

23. est conscient qu'il appartient aux gouvernements nationaux des États membres de transmettre l'information aux parlements nationaux, mais invite la Commission à répondre immédiatement à toute demande spéciale d'assistance technique afin d'appuyer l'information en question et de veiller à ce qu'elle soit transmise de façon plus efficace;

24. se propose, conformément aux dispositions de l'article 138 C du Traité CE, de constituer, dans la mesure du possible et pour autant que de besoin, des commissions temporaires d'enquête pour examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire, en ce qui concerne notamment le marché unique et l'environnement;

25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

18. Ecoles européennes *

A3-0160/94

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté économique européenne et par la Communauté européenne de l'énergie atomique de la convention portant statut des écoles européennes (COM(93)0061 — C3-0142/93)

Cette proposition est approuvée.

Amendements à la Convention

TEXTE DE LA CONVENTION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 3)
	Premier considérant bis (nouveau)
	considérant que c'est en ouvrant encore davantage les écoles à d'autres groupes sociaux dans le cadre des possibilités infrastructurelles et financières, en introduisant un deuxième cycle de scolarité au niveau secondaire (baccalauréat et brevet des collèges) et en coopérant avec les établissements scolaires locaux que l'on peut tenir le mieux compte des nécessités des enfants du personnel de l'Union européenne qui sont contraints de suivre un cycle de scolarité autre que celui débouchant sur le baccalauréat européen;
	(Amendement 4)
	Premier considérant ter (nouveau)
	considérant que la directive visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (directive 77/486/CEE) est progressivement intégrée dans les systèmes nationaux et que des progrès doivent encore être escomptés pour améliorer la mobilité,
	(Amendement 5)
	Premier considérant quater (nouveau)
	considérant que les flux migratoires existant aujourd'hui entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers exigent que soient disséminées activement les expériences éducatives acquises grâce aux écoles européennes, qui constituent une ambition initiale, afin de renforcer l'enseignement plurilingue aux niveaux primaire et secondaire des systèmes nationaux pour que tous les enfants puissent bénéficier de l'expérience acquise dans les écoles européennes en matière d'enseignement plurilingue;

(*) JO C 93 du 2.4.1993, p. 3.

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 7)	
Deuxième considérant	
considérant que *les Communautés européennes sont* soucieuse*s* d'assurer l'éducation en commun de ces enfants et qu'elle*s* verse*nt* une contribution à cette fin au budget des écoles européennes;	considérant que **l'Union européenne est** soucieuse d'assurer l'éducation en commun de ces enfants et qu'elle verse à cette fin au budget des écoles européennes une contribution **importante par rapport à celle des États membres**;
(Amendement 79)	
Troisième considérant	
considérant que le système des écoles européennes est un système «sui generis»; que ce système réalise une forme de coopération entre les États membres et entre ceux-ci et *les Communautés européennes tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation de leur système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique;*	considérant que le système des écoles européennes est un système «sui generis»; que ce système réalise une forme de coopération entre les États membres et entre ceux-ci et **l'Union européenne, tout en conservant aux États membres l'essentiel de la responsabilité pour ce qui est du contenu de l'enseignement et de l'organisation de leur système éducatif, et en respectant leur diversité culturelle et linguistique; que l'Union européenne veille, en collaboration avec les États membres, à ce que la dimension européenne soit renforcée dans ces écoles; que c'est la raison pour laquelle il convient également de soumettre ce système au contrôle démocratique du Parlement européen, ce contrôle constituant par ailleurs une condition sine qua non du financement de ces écoles par le budget de l'Union européenne**;
(Amendement 9)	
Quatrième considérant, premier tiret	
— *de consolider* le statut de l'école européenne adopté en 1957 *pour tenir compte de tous les textes y relatifs adoptés par les parties contractantes*;	— **d'adapter** le statut de l'école européenne adopté en 1957 **au contexte modifié sur le plan juridique, social et éducatif pour les écoles européennes dans la Communauté européenne**;
(Amendement 10)	
Quatrième considérant, deuxième tiret	
— *de l'adapter en tenant compte de l'évolution des Communautés européennes;*	— **d'inscrire dans le statut l'application rigoureuse du principe de la subsidiarité, s'agissant de la gestion, du financement et du contrôle démocratique;**
(Amendement 11)	
Quatrième considérant, troisième tiret	
— de modifier le mode de prise de décision au sein des organes des écoles;	— de modifier le mode de prise de décision au sein des organes des écoles **de telle sorte qu'il tienne compte des conditions nouvelles de l'Union européenne et des impératifs nouveaux de la politique d'enseignement**;

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 13)	
Article premier, deuxième alinéa	
La mission des écoles est *l'*éducation *en commun* des enfants du personnel *des Communautés européennes*. En plus des enfants bénéficiant des accords prévus aux articles 28 et 29, d'autres enfants peuvent bénéficier de l'enseignement des écoles dans les limites fixées par le conseil supérieur.	La mission des écoles est **d'offrir aux** enfants du personnel **de l'Union européenne une** éducation **permettant aux enfants de sanctionner leur scolarité par un diplôme reconnu dans l'ensemble des États membres et tenant compte de leurs capacités.** En plus des enfants bénéficiant des accords prévus aux articles 28 et 29, d'autres enfants peuvent bénéficier de l'enseignement des écoles dans les limites fixées par le conseil supérieur.
(Amendement 14)	
Article premier, troisième alinéa	
Les écoles sont énumérées à l'annexe I, *qui peut être adaptée par le conseil supérieur en fonction des décisions prises en vertu des articles 2, 28 et 31.*	Les écoles sont énumérées à l'annexe I.
(Amendement 80)	
Article 2, paragraphe 1	
1. Le conseil supérieur, statuant à l'unanimité, peut décider la création de nouvelles écoles.	1. Le conseil supérieur peut, **à la majorité des deux tiers de ses membres — (y compris de l'État membre d'accueil) et avec l'accord du représentant de la Commission -** décider de la création de nouvelles écoles **et de leur emplacement**.
(Amendement 18)	
Article 3, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas	
Il peut comprendre: — un cycle maternel, — un cycle primaire *de cinq années d'enseignement*, — un cycle secondaire *de sept années d'enseignement.*	Il peut comprendre: — un cycle maternel, — un cycle maternel, — un cycle secondaire **débouchant sur un baccalauréat ou un brevet des collèges.**
Les besoins en formation *technique* sont, dans la mesure du possible, pris en compte par les écoles *en coopération avec le système éducatif du pays hôte.*	Les besoins en formation **professionnelle préparatoire** sont, dans la mesure du possible, pris en compte par les écoles**, en coopération avec le système éducatif du pays hôte**.
(Amendement 19)	
Article 3, paragraphe 2	
2. L'enseignement est assuré par les enseignants détachés ou affectés par les États membres conformément aux décisions prises par le conseil supérieur selon la procédure prévue à l'article 12, point 4.	2. L'enseignement est assuré par les enseignants détachés ou affectés par les États membres conformément aux décisions prises par le conseil supérieur selon la procédure prévue à l'article 12, point 4. **Les États membres encouragent la réintégration des enseignants dans leurs systèmes nationaux au terme de la période de détachement ou d'affectation de ceux-ci**.

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 20)	
Article 3, paragraphe 3, point a)	
a) Toute proposition de modifier la structure fondamentale d'une école requiert un vote *unanime des représentants des États membres* au sein du conseil supérieur.	a) Toute proposition de modifier la structure fondamentale d'une école requiert un vote **à la majorité des deux tiers** au sein du conseil supérieur **et le vote favorable du représentant de la Commission**.
(Amendement 21)	
Article 3, paragraphe 3, point b)	
b) Toute proposition de modifier le régime statutaire des enseignants requiert un vote *unanime* du conseil supérieur.	b) Toute proposition de modifier le régime statutaire des enseignants requiert un vote **à la majorité des deux tiers au sein** du conseil supérieur.
(Amendement 22)	
Article 4, point 1)	
1) Les études sont suivies dans les langues *telles que spécifiées dans l'annexe II.*	1) Les études sont suivies dans les langues **officielles de la Communauté**.
(Amendement 23)	
Article 4, point 2)	
2) cette annexe peut être adaptée par le conseil supérieur en fonction des décisions prises en vertu des articles 2 et 32;	**2) Supprimé.**
(Amendement 24)	
Article 4, point 7)	
7) des mesures sont prises pour faciliter l'accueil des enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques.	7) des mesures sont prises pour faciliter l'accueil des enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques**; en coopération avec les établissements scolaires nationaux, des cycles de formation sont en outre proposés aux enfants pour tenir compte de leurs capacités**.
(Amendement 25)	
Article 4, point 7 bis) (nouveau)	
	7 bis) l'isolement pédagogique et éducatif des écoles est évité par une meilleure coopération avec les instances pédagogiques et administratives du pays hôte et par une démarche visant à ouvrir davantage les écoles.
(Amendement 81)	
Article 5, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième alinéa partie introductive	
2. Le cycle complet d'études secondaires est sanctionné par le baccalauréat européen, qui fait l'objet de l'accord du 11 avril 1984 relatif à la modification de	2. Le cycle complet d'études secondaires est sanctionné par le baccalauréat européen, qui fait l'objet de l'accord du 11 avril 1984 relatif à la modification de

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
l'annexe au statut de l'école européenne portant règlement du baccalauréat européen, ci-après dénommé «accord sur le baccalauréat européen». Le conseil supérieur, *statuant à l'unanimité des représentants des États membres, peut* apporter à cet accord les adaptations qui s'avéreraient nécessaires.	l'annexe au statut de l'école européenne portant règlement du baccalauréat européen, ci-après dénommé «accord sur le baccalauréat européen». Le conseil supérieur peut, **à la majorité des deux tiers des voix,** apporter à cet accord les adaptations qui s'avéreraient nécessaires.
Les titulaires du baccalauréat européen obtenu à l'école:	Les titulaires du baccalauréat européen obtenu à l'école, **du diplôme d'enseignement moyen ou d'un diplôme sanctionnant une préparation à la vie active**:
(Amendement 27)	
Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b)	
b) peuvent solliciter leur admission dans toute *université existant sur le territoire de* chaque État membre, avec les mêmes droits que les ressortissants de cet État membre ayant des titres équivalents.	b) peuvent solliciter leur admission dans toute **formation faisant suite dans** chaque État membre, avec les mêmes droits que les ressortissants de cet État membre ayant des titres équivalents.
(Amendement 29)	
Article 8, paragraphe 1, partie introductive	
1. *Sous réserve de l'article 28, le* conseil supérieur se compose des membres suivants:	1. Le conseil supérieur se compose des membres suivants:
(Amendement 30)	
Article 8, paragraphe 1, point a)	
a) *un* représentant *ou des représentants de niveau ministériel* de chacun des États membres des Communautés européennes, *autorisé(s) à engager le gouvernement de cet État membre, étant entendu que chaque État membre ne dispose que d'une seule voix;*	a) **le ou les** représentant(s) **permanent(s)** de chacun des États membres des Communautés européennes,
(Amendement 31)	
Article 8, paragraphe 1, point b)	
b) *un membre* de la Commission des Communautés européennes;	b) **un représentant** de la Commission des Communautés européennes**, qui préside le conseil supérieur et dispose de 7 voix**;
(Amendement 32)	
Article 8, paragraphe 1, point c)	
c) *un* représentant désigné par le comité du personnel *(issu du corps enseignant)* conformément à l'article 22;	c) **trois** représentants désignés par le comité du personnel conformément à l'article 22;
(Amendement 33)	
Article 8, paragraphe 1, point d)	
d) *un* représentant des parents désigné par les associations des parents d'élèves conformément à l'article 23.	d) **trois représentants** des parents désignés par les associations des parents d'élèves conformément à l'article 23.

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 34)
	Article 8, paragraphe 2
2. *Les représentants au niveau ministériel de chacun des États membres, ainsi que le membre de la Commission des Communautés européennes, peuvent se faire représenter.* Les *autres* membres sont représentés en cas d'empêchement par leur suppléant.	2. Les membres sont représentés en cas d'empêchement par leurs suppléants.
	(Amendement 35)
	Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)
	3 bis. Un membre du secrétariat de la commission des budgets (fonctionnaire) du Parlement européen est invité à assister aux réunions du conseil supérieur en qualité d'observateur.
	(Amendement 36)
	Article 8, paragraphe 3 ter (nouveau)
	3 ter. Un membre du secrétariat de la commission compétente du Parlement européen en matière de culture, de jeunesse, d'éducation, des médias et des sports (fonctionnaire) est invité à assister aux réunions du conseil supérieur en qualité d'observateur.
	(Amendement 82)
	Article 8, paragraphe 3 quater (nouveau)
	3 quater. un représentant des syndicats (corps enseignant) est convié à assister aux réunions du conseil supérieur en tant qu'observateur.
	(Amendement 37)
	Article 8, paragraphe 5
5. La présidence est exercée à tour de rôle par un représentant de chaque État membre pour une durée d'une année selon l'ordre suivant des États membres: Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni.	**5. Supprimé.**
	(Amendement 38)
	Article 8, paragraphe 5 bis (nouveau)
	5 bis. La mise en œuvre de la présente convention incombe au conseil supérieur.

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 83)	
Article 9, paragraphe 1, introduction	
1. *Sauf dans les cas où l'unanimité est requise en vertu de la présente Convention,* les décisions du Conseil supérieur sont prises à la majorité des deux tiers *des membres qui le composent*, sous réserve des dispositions suivantes:	1. Les décisions du Conseil supérieur sont prises à la majorité des deux tiers des **voix**, sous réserve des dispositions suivantes:
(Amendement 41)	
Article 9, paragraphe 1, point a)	
a) l'adoption d'une décision *affectant les intérêts spécifiques d'un État membre, parmi lesquels* l'extension significative des installations ou la fermeture d'une école implantée sur son territoire, requiert un vote favorable du représentant de cet État membre;	a) l'adoption d'une décision **concernant** l'extension significative des installations ou la fermeture d'une école implantée sur **le** territoire **d'un État membre**, requiert un vote favorable du représentant de cet État membre **et de la Commission**;
(Amendement 42)	
Article 9, paragraphe 1, point c)	
c) le représentant d'une organisation de droit public *qui a obtenu un siège et une voix au conseil supérieur en vertu d'un accord fondé sur l'article 28 participe au vote* concernant toutes les questions relatives à l'école faisant l'objet de cet accord;	c) le représentant d'une organisation de droit public **et/ou d'organisations de droit privé ayant conclu un accord de participation avec l'administration compétente d'une école peuvent participer aux réflexions** concernant toutes les questions relatives à l'école faisant l'objet de cet accord;
(Amendement 43)	
Article 9, paragraphe 1, point d)	
d) le droit de vote *du* représentant du comité du personnel mentionné à l'article 8, paragraphe 1, point c) et *du* représentant des parents d'élèves mentionné à l'article 8 paragraphe 1 point d) se limite à l'adoption de décisions sur des questions pédagogiques soulevées au titre de l'article 11, à l'exclusion des décisions concernant les adaptations de l'accord sur le baccalauréat européen et des décisions qui ont une incidence financière ou budgétaire.	d) le droit de vote **des** représentants du comité du personnel mentionnés à l'article 8, paragraphe 1, point c) et **des** représentants des parents d'élèves mentionnés à l'article 8 paragraphe 1 point d) se limite à l'adoption de décisions sur des questions pédagogiques soulevées au titre de l'article 11, à l'exclusion des décisions concernant les adaptations de l'accord sur le baccalauréat européen et **les critères requis pour d'autres examens** et des décisions qui ont une incidence financière ou budgétaire.
(Amendement 44)	
Article 9, paragraphe 2	
2. *Dans tous les cas où la présente convention requiert l'unanimité, les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions du conseil supérieur.*	**2. Supprimé**

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 46)	
Article 11, point -1) (nouveau)	
	-1) il élabore une politique visant à instaurer une meilleure coopération avec les établissements scolaires ainsi que les autorités locales et administratives du pays concerné, afin d'éviter l'isolement pédagogique des écoles;
(Amendement 47)	
Article 12, point 4), point a)	
a) détermine, chaque année, sur proposition des conseils d'inspection, les besoins en personnel enseignant par création et suppression d'emplois. Il veille à la répartition équitable des emplois entre les États membres. Il règle, avec les gouvernements, les questions relatives à l'affectation ou au détachement des professeurs, des instituteurs et des conseillers de l'éducation de l'école. Ceux-ci conservent les droits à l'avancement et à la retraite garantis par leur statut national;	a) détermine, chaque année, sur proposition des conseils d'inspection, les besoins en personnel enseignant par création et suppression d'emplois. Il veille à la répartition équitable des emplois entre les États membres. Il règle, avec les gouvernements, les questions relatives à l'affectation ou au détachement des professeurs, des instituteurs et des conseillers de l'éducation de l'école**, en veillant à une application identique, à tous les enseignants, des principes énoncés dans le statut**. Ceux-ci conservent les droits à l'avancement et à la retraite garantis par leur statut national;
(Amendement 48)	
Article 13, paragraphe 1, point c)	
c) *approuve* le compte annuel de gestion *et le transmet aux* autorité*s* compétente*s* des Communautés européennes.	c) **transmet** les comptes annuels de gestion **à l'**autorité des Communautés européennes compétente **en matière de décharge**.
(Amendement 49)	
Article 13, paragraphe 1, point c bis) (nouveau)	
	c bis) ne donne, en règle générale, décharge aux conseils administratifs des écoles et aux représentants du conseil supérieur qu'après que le Parlement européen a donné décharge à la Commission dans le cadre des dépenses globales.
(Amendement 50)	
Article 13, paragraphe 1, point c ter) (nouveau)	
	c ter) arrête toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des avis émis par le Parlement européen dans le cadre de sa décharge et, à la demande de celui-ci, transmet un rapport mentionnant ces mesures.

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 51)	
Article 13, paragraphe 2, premier alinéa	
2. Le conseil supérieur établit, au plus tard le 30 avril de chaque exercice, un état prévisionnnel des recettes et des dépenses des écoles pour l'exercice suivant et le transmet sans délai à la Commission qui établit sur cette base *les prévisions nécessaires dans* l'avant-projet de budget général des Communautés européennes.	2. Le conseil supérieur établit, au plus tard le 30 avril de chaque exercice, un état prévisionnnel des recettes et des dépenses des écoles pour l'exercice suivant et le transmet sans délai **au Parlement européen et** à la Commission **des Communautés européennes,** qui établit sur cette base l'avant-projet de budget général des Communautés européennes.
(Amendement 52)	
Article 16	
Chacun des États membres, *parties contractantes, est représenté dans* chaque conseil d'inspection *par* un inspecteur. *Celui-ci est désigné par le conseil supérieur sur proposition de la partie intéressée.*	Chacun des États membres **signataires de la convention désigne** un inspecteur **pour** chaque conseil d'inspection.
La présidence des conseils d'inspection est exercée par le représentant *du conseil d'inspection de l'État membre qui assure la présidence du conseil supérieur.*	La présidence des conseils d'inspection est exercée par le représentant **de la Commission des Communautés européennes**.
(Amendement 53)	
Article 17, deuxième alinéa	
Ils soumettent au conseil supérieur les avis et propositions prévus aux articles 11 et 12 respectivement et éventuellement des propositions tendant à l'aménagement des programmes d'études et à l'organisation des études.	Ils soumettent au conseil supérieur les avis et propositions prévus aux articles 11 et 12 respectivement et éventuellement des propositions tendant à l'aménagement des programmes d'études et à l'organisation des études. **Ils consultent à ce sujet le comité ad hoc des experts pédagogiques.**
(Amendement 54)	
Article 18, point 1)	
1) d'assurer, dans les cycles d'enseignement qui les concernent, la tutelle pédagogique des professeurs issus de leur administration nationale;	1) d'assurer, dans les cycles d'enseignement qui les concernent, la tutelle pédagogique des professeurs issus de leur administration nationale **et, plus particulièrement, de veiller à ce que les professeurs puissent faire valoir leurs droits au retour dans le système national après leur période de détachement, afin d'y mettre à profit leurs expériences**;
(Amendement 55)	
Article 19, point 3)	
3) *le* représentant de la Commission des Communautés européennes;	3) **un** représentant de la Commission des Communautés européennes;

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 78)	
Article 19, point 3 bis) (nouveau)	
	3 bis) un représentant des syndicats (corps enseignant) est convié à assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur.
(Amendement 56)	
Article 20, point 4 bis) (nouveau)	
	4 bis) prépare, en collaboration avec le conseil supérieur et assisté par le comité ad hoc des experts pédagogiques, des innovations dans l'école en vue de réaliser une collaboration avec les établissements pédagogiques du pays d'accueil.
(Amendement 57)	
Chapitre 4 bis (nouveau) *Article 21 bis, paragraphe 1 (nouveau)*	
	Chapitre 4 bis **Comité ad hoc des experts pédagogiques** **Article 21 bis** **1. Il est institué un comité ad hoc des experts pédagogiques étudiant les réformes de l'enseignement qui s'imposent pour:** **— la création de divers programmes de substitution dans les écoles;** **— la collaboration avec les établissements pédagogiques et les rapports avec les systèmes des pays d'accueil.**
(Amendement 58)	
Chapitre 4 bis (nouveau) *Article 21 bis, paragraphe 2 (nouveau)*	
	2. Les membres du comité ad hoc sont nommés par le conseil supérieur en concertation avec les États membres.
(Amendement 59)	
Chapitre 4 bis (nouveau) *Article 21 bis, paragraphe 3 (nouveau)*	
	3. Les membres déterminent leur propre mode de travail, étant entendu qu'ils présentent, au moins une fois par an, un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux au conseil supérieur, aux autorités compétentes des États membres et au Parlement européen.

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 60)	
Article 22, deuxième alinéa	
Le comité coopère au bon fonctionnement des écoles en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.	Le comité coopère au bon fonctionnement des écoles en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer. **Le comité devra se doter de crédits suffisants au titre du budget prévu pour les écoles pour pouvoir fonctionner en tant que moyen d'expression.**
(Amendement 61)	
Article 22, quatrième alinéa	
Le comité du personnel désigne annuellement *un* membre *titulaire* et *un* membre suppléant issus du corps enseignant pour représenter le personnel au sein du conseil supérieur.	Le comité du personnel désigne annuellement **trois** membres **et leurs** membres suppléants issus du corps enseignant pour représenter le personnel au sein du conseil supérieur.
(Amendement 62)	
Article 23, troisième alinéa	
Les assemblées de l'ensemble des écoles désignent annuellement, en leur sein, *un membre titulaire et un membre suppléant* représentant les associations au sein du conseil supérieur.	Les assemblées de l'ensemble des écoles désignent annuellement, en leur sein, **trois membres titulaires et trois membres suppléants** représentant les associations au sein du conseil supérieur.
(Amendement 63)	
Article 23, troisième alinéa bis (nouveau)	
	L'association des parents d'élèves se voit dotée, par l'école, des moyens nécessaires pour pouvoir s'exprimer.
(Amendement 64)	
Article 25, point 1)	
1) les contributions des États membres *à travers* le maintien des rémunérations payées aux professeurs détachés ou affectés *et, le cas échéant, sous forme de contribution financière décidée par le conseil supérieur statuant à l'unanimité*;	1) les contributions des États membres, **ou au moins** le maintien des rémunérations payées aux professeurs détachés ou affectés;
(Amendement 65)	
Article 25, point 2)	
2) la contribution des Communautés européennes, *qui vise à couvrir la différence entre le montant global des dépenses des écoles et le total des autres recettes*;	2) la contribution des Communautés européennes;
(Amendement 68)	
Article 27, paragraphes 4 et 5	
4. Le conseil supérieur statuant à *l'unanimité* arrête le statut de la chambre de recours.	4. Le conseil supérieur statuant à **la majorité des deux tiers** arrête le statut de la chambre de recours.

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
Le statut de la chambre de recours fixe le nombre de ses membres, la procédure de leur nomination par le conseil supérieur, la durée de leur mandat et le régime pécuniaire qui leur est applicable. Il organise le fonctionnement de la chambre.	Le statut de la chambre de recours fixe le nombre de ses membres, la procédure de leur nomination par le conseil supérieur, la durée de leur mandat et le régime pécuniaire qui leur est applicable. Il organise le fonctionnement de la chambre.
5. La chambre de recours arrête son règlement de procédure qui contient toutes les dispositions nécessaires en vue d'appliquer son statut.	5. La chambre de recours arrête son règlement de procédure qui contient toutes les dispositions nécessaires en vue d'appliquer son statut.
Ce règlement doit être approuvé à *l'unanimité* par le conseil supérieur.	Ce règlement doit être approuvé à **la majorité des deux tiers** par le conseil supérieur.
(Amendement 69)	
Article 28	
Le conseil supérieur, agissant à *l'unanimité*, peut négocier un accord de participation relatif à une école existante ou à créer conformément à l'article 2, avec toutes organisations de droit public qui, par leur implantation, sont intéressées au fonctionnement de ces écoles. Ces organisations, par la conclusion d'un tel accord, peuvent obtenir un siège et une voix au conseil supérieur pour toutes les questions relatives à l'école en question, si leur contribution financière permet de financer pour l'essentiel le budget de l'école. Elles peuvent aussi obtenir un siège et une voix au conseil d'administration de l'école concernée.	Le conseil supérieur, agissant à **la majorité des deux tiers**, peut négocier un accord de participation relatif à une école existante ou à créer conformément à l'article 2, avec toutes organisations de droit public qui, par leur implantation, sont intéressées au fonctionnement de ces écoles. Ces organisations, par la conclusion d'un tel accord, peuvent obtenir un siège et une voix au conseil supérieur pour toutes les questions relatives à l'école en question, si leur contribution financière permet de financer pour l'essentiel le budget de l'école. Elles peuvent aussi obtenir un siège et une voix au conseil d'administration de l'école concernée.
(Amendement 70)	
Article 29, premier alinéa	
Le conseil supérieur, agissant à *l'unanimité*, peut également négocier des accords autres que des accords de participation avec des organismes ou institutions de droit public ou de droit privé intéressés au fonctionnement d'une des écoles existantes.	Le conseil supérieur, agissant à **la majorité des deux tiers**, peut également négocier des accords autres que des accords de participation avec des organismes ou institutions de droit public ou de droit privé intéressés au fonctionnement d'une des écoles existantes.
(Amendement 71)	
Article 31, paragraphe 1	
1. Toute partie contractante peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée *au gouvernement luxembourgeois*; *celui-ci* avise de la réception de cette notification les autres parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée avant le 1er septembre d'une année pour prendre effet le 1er septembre de l'année suivante.	1. Toute partie contractante peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée **à la Commission des Communautés européennes**; **celle-ci** avise de la réception de cette notification les autres parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée avant le 1er septembre d'une année pour prendre effet le 1er septembre de l'année suivante.
(Amendement 72)	
Article 31, paragraphe 2	
2. L*a partie contractante* qui dénonce la présente convention renonce à toute quote-part dans les avoirs des écoles. Le *conseil supérieur* décide des mesures d'organisation à prendre, y compris celles concernant le personnel, à la suite de la dénonciation par l'une des parties contractantes.	2. **L'État membre** qui dénonce la présente convention renonce à toute quote-part dans les avoirs des écoles. **Les représentants des parties contractantes** décident des mesures d'organisation à prendre, y compris celles concernant le personnel, à la suite de la dénonciation par l'une des parties contractantes.

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 73)	
Article 31, paragraphe 4	
4. Toute partie contractante peut demander la modification de la présente convention. À cet effet, elle notifie sa demande *au gouvernement luxembourgeois. Le gouvernement luxembourgeois entreprend les démarches nécessaires avec la partie contractante qui assure la présidence du Conseil des Communautés européennes en vue de convoquer une conférence intergouvernementale.*	4. Toute partie contractante peut demander la modification de la présente convention. À cet effet, elle notifie sa demande **à la Commission des Communautés européennes, qui étudie les propositions dans le cadre du conseil supérieur. La Commission des Communautés européennes présente des propositions de modification au Parlement européen, conformément à l'article 126 du Traité CE.**
(Amendement 75)	
Article 32, premier alinéa	
La demande d'adhésion à la présente convention de tout État qui devient membre de la Communauté est adressée, par écrit, *au gouvernement luxembourgeois*, qui en informe chacune des autres parties contractantes.	La demande d'adhésion à la présente convention de tout État qui devient membre de la Communauté est adressée, par écrit, **à la Commission des Communautés européennes**, qui en informe chacune des autres parties contractantes.
(Amendement 74)	
Article 32, deuxième alinéa	
L'adhésion prend effet le 1er septembre suivant la date *du dépôt des instruments* d'adhésion *auprès du gouvernement luxembourgeois.*	L'adhésion prend effet le 1er septembre suivant la date **de demande** d'adhésion **déposée par l'État membre concerné**.
(Amendement 76)	
Article 33	
La présente convention est ratifiée par les États membres, parties contractantes, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. En ce qui concerne *les Communautés européennes*, elle est conclue conformément aux traités qui les instituent. Les instruments de ratification et les actes de notification, de la conclusion de la présente convention sont déposés auprès *du gouvernement luxembourgeois*, dépositaire du statut des écoles européennes. *Ce gouvernement* notifie le dépôt à toutes les autres parties contractantes.	La présente convention est ratifiée par les États membres, parties contractantes, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. En ce qui concerne **l'Union européenne**, elle est conclue conformément aux traités qui l'instituent. Les instruments de ratification et les actes de notification, de la conclusion de la présente convention sont déposés auprès **de la Commission**, dépositaire du statut des écoles européennes. **La Commission** notifie le dépôt à toutes les autres parties contractantes.
La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de tous les instruments de ratification par les États membres ainsi que des actes de notification de la conclusion par les Communautés européennes.	La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de tous les instruments de ratification par les États membres ainsi que des actes de notification de la conclusion par les Communautés européennes.
La présente convention, rédigée en un seul exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, qui font également foi, est déposée dans les archives *du gouvernement luxembourgeois*, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des autres parties contractantes.	La présente convention, rédigée en un seul exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, qui font également foi, est déposée dans les archives **de la Commission des Communautés européennes**, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des autres parties contractantes.

Mercredi, 20 avril 1994

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 77)	
Article 34, deuxième alinéa	
Sauf si la présente convention en dispose autrement, l'accord sur le baccalauréat européen reste en vigueur.	**L'accord sur le baccalauréat européen est adapté conformément à la présente convention.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté économique européenne et par la Communauté européenne de l'énergie atomique de la convention portant statut des écoles européennes (COM(93)0061 — C3-0142/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0061) ([1]),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE et à l'article 203 du Traité CEEA (C3-0142/93),

— vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission du contrôle budgétaire (A3-0160/94),

1. approuve, sous réserve des modifications apportées à la convention jointe à la décision, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traite CE à l'article 119, deuxième alinéa du Traité CEEA;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 93 du 2.4.1993, p. 3.

19. Rayonnements ionisants *

A3-0147/94

Proposition modifiée de directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (COM(93)0349 — C3-0282/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que l'exposition à plusieurs agents susceptibles d'agir sur la santé entraîne des phénomènes de synergie et qu'il convient donc d'adapter les normes à une évaluation des facteurs de risque prenant en compte ces phénomènes de synergie;

(Amendement 2)

Sixième considérant ter (nouveau)

considérant que l'embryon humain est particulièrement radiosensible, en particulier durant les premiers jours de son développement, et qu'il conviendrait donc d'adapter les normes d'exposition en fonction de l'amélioration des connaissances à ce sujet de manière à garantir sa protection maximale;

(Amendement 3)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant qu'une bonne partie de l'approvisionnement en uranium de la Communauté européenne est assuré par l'exploitation de mines d'uranium situées en dehors du territoire communautaire et que la Communauté a le devoir d'assurer aux populations des pays tiers un niveau de protection sanitaire équivalent à celui qu'elle assure sur son propre territoire;

(Amendement 4)

Quatorzième considérant bis (nouveau)

considérant que la présente directive n'exclut pas que les États membres appliquent, aux fins de protection de la santé des travailleurs et de la population, des normes plus strictes que celles définies dans la présente directive,

(*) JO C 245 du 9.9.1993, p. 5.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
(Amendement 5)	
Article premier, Accident	
Accident: événement non voulu qui provoque des dommages à une source ou qui entraîne ou pourrait entraîner, *pour des personnes du public, une exposition supérieure au niveau d'intervention approprié ou, pour des travailleurs, une exposition supérieure aux limites de dose appropriées.*	Accident: événement non voulu qui provoque des dommages à une source ou qui entraîne ou pourrait entraîner **un dépassement des limites de dose pour des personnes du public ou des travailleurs.**
(Amendement 6)	
Article premier, Exposition d'urgence	
Exposition d'urgence: exposition qui se justifie en situation anormale pour porter secours à des personnes, pour empêcher l'exposition d'un grand nombre de personnes *ou pour sauver une entreprise ou une source de grande valeur,* et au cours de laquelle une des limites de dose fixées pour les travailleurs exposés pourrait être dépassée.	Exposition d'urgence: exposition qui se justifie en situation anormale pour porter secours à des personnes, pour empêcher l'exposition d'un grand nombre de personnes, et au cours de laquelle une des limites de dose fixées pour les travailleurs exposés pourrait être dépassée.
(Amendement 7)	
Article premier, Dommage	
Dommage: effet délétère observable cliniquement chez les individus ou dans leur descendance. *Le terme comprend la probabilité de l'effet.*	Dommage: effet délétère observable cliniquement chez les individus ou dans leur descendance.
(Amendement 8)	
Article premier, Intervention	
Intervention: activité humaine destinée à réduire l'exposition globale des individus aux rayonnements par *la suppression* de sources existantes, par la modification de voies d'exposition existantes ou par la réduction du nombre des individus exposés à une source existante.	Intervention: activité humaine destinée à réduire l'exposition globale des individus aux rayonnements par **l'éloignement ou le confinement** de sources existantes, par la modification de voies d'exposition existantes ou par la réduction du nombre des individus exposés à une source existante.
(Amendement 9)	
Article premier, Pratique	
Pratique: *activité humaine susceptible d'accroître l'exposition globale des individus au rayonnement provenant d'une source.*	Pratique: **ensemble d'activités coordonnées qui impliquent une radioexposition et qui ont un objectif bien déterminé.**
(Amendement 10)	
Article premier, Substance radioactive	
Substance radioactive: toute substance contenant un ou plusieurs radionucléides dont *l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.*	Substance radioactive: toute substance contenant un ou plusieurs radionucléides dont **la présence peut entraîner une contamination de l'environnement ou une exposition non négligeable.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT

(Amendement 11)

Article 2, alinéa unique bis (nouveau)

	La Communauté européenne veille, notamment en intervenant auprès des organisations internationales compétentes, à ce que les limites d'exposition prévues dans la présente directive, ainsi que les mesures de prévention médicale soient respectées dans les mines d'uranium situées dans les pays tiers qui contribuent à alimenter les pays membres.

(Amendement 12)

Article 3, paragraphe 2, partie introductive, points a), b), c)

2. Aucune déclaration n'est cependant exigible pour les pratiques *suivantes*:	2. Aucune déclaration n'est cependant exigible pour les pratiques **respectant les critères suivants**:
a) l'emploi puis l'élimination de quantités de substances radioactives qui ne dépassent pas au total les valeurs indiquées dans la colonne 2 du tableau A de l'annexe I ou	**— elles impliquent une utilisation à petite échelle et en faibles quantités de substances radioactives;**
b) l'emploi puis l'élimination de substances radioactives dont la concentration d'activité par unité de masse ne dépasse pas les valeurs indiquées à la colonne 3 du tableau A de l'annexe I ou	**— les radioisotopes qu'elles mettent en œuvre présentent une faible radiotoxicité et une courte durée de vie (voir liste en annexe I);**
c) l'emploi d'un appareillage contenant des substances radioactives dans des quantités ou des concentrations supérieures à celles indiquées aux lettres a) et b) pour autant que soit remplie chacune des conditions suivantes:	**— les risques qu'elles entraînent sont insignifiants y compris en cas de mauvaise utilisation ou de mauvaise gestion des déchets en résultant.**
1) l'appareillage est d'un type agréé par l'autorité compétente de l'État membre;	**La liste de ces pratiques exemptées sera proposée par la Commission dans un délai de 6 mois après l'adoption de la présente directive, après consultation du groupe d'experts institué au titre de l'article 31 du traité Euratom.**
2) il présente les caractéristiques d'une source scellée garantissant une protection efficace contre tout contact avec des substances radioactives et contre toute fuite de ces dernières;	
3) en fonctionnement normal, il ne crée, en aucun point situé à une distance de 0,1 m de sa surface accessible, un débit de dose supérieur à 1 microSv h^{-1};	

(Amendement 13)

Article 3, paragraphe 2, points d), e), f)

d) l'emploi d'un appareillage auquel la présente directive s'applique à condition:	**2 bis. Aucune déclaration n'est exigible:**
1. que cet appareillage soit d'un type agréé par l'autorité compétente de l'État membre et	**a) pour l'emploi d'un appareillage auquel la présente directive s'applique à condition:**
2. qu'en fonctionnement normal, il ne crée en aucun point situé à une distance de 0,1 m de sa surface accessible, un débit de dose supérieur à 1 microSv h^{-1};	**1. que cet appareillage soit d'un type agréé par l'autorité compétente de l'État membre et**
	2. qu'en fonctionnement normal, il ne crée en aucun point situé à une distance de 0,1 m de sa surface accessible, un débit de dose supérieur à 0,2 microsv h^{-1};

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
e) l'emploi de tout tube cathodique destiné à l'affichage d'images visibles, pour autant qu'en fonctionnement normal il ne crée, en aucun point situé à 0,1 m de sa surface accessible, un débit de dose supérieur à 1 microSv h^{-1};	**b) pour l'utilisation de tout tube cathodique destiné à l'affichage d'images visibles, pour autant qu'en fonctionnement normal il ne crée, en aucun point situé à 0,1 m de sa surface accessible, un débit de dose supérieur à 1 microSv h^{-1}.**
f) l'occupation d'habitations et toute autre exposition à des sources naturelles, sous réserve de l'article 2, point c).	

(Amendement 14)

Article 3, paragraphe 3.

3. La liste de pratiques contenue dans le paragraphe 2 peut être révisée conformément à la procédure définie à l'article 56.	**3. Supprimé**

(Amendement 15)

Article 4, paragraphe 1, partie introductive

1. Une autorisation préalable est exigée pour les pratiques suivantes:	1. Une autorisation préalable **des autorités compétentes de l'État membre** est exigée pour les pratiques suivantes:

(Amendement 16)

Article 4, paragraphe 1, point b)

b) l'élimination de substances radioactives ou le recyclage de matériaux en contenant, lorsque ces substances ou matériaux proviennent d'une entreprise industrielle, médicale, vétérinaire ou de recherche, *sauf si les conditions fixées par les autorités compétentes sont remplies;*	b) l'élimination de substances radioactives ou le recyclage de matériaux en contenant, lorsque ces substances ou matériaux proviennent d'une entreprise industrielle, médicale, vétérinaire ou de recherche;

(Amendement 17)

Article 4, paragraphe 1, point c)

c) l'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production et la fabrication de médicaments *et de produits de consommation* et la commercialisation de tels produits contenant des substances radioactives;	c) l'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production et la fabrication de médicaments et la commercialisation de tels produits contenant des substances radioactives;

(Amendement 18)

Article 5

L'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production de denrées alimentaires, de jouets, de parures et de produits cosmétiques, l'activation délibérée de tous ces produits *et* leur commercialisation après qu'ils *ont* subi un tel traitement sont interdites.	L'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production de denrées alimentaires, de jouets, de parures et de produits cosmétiques, l'activation délibérée de tous ces produits, leur commercialisation **ou leur exportation** après qu'ils **auraient** subi un tel traitement sont interdites.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
(Amendement 19)	
Article 6, paragraphe 3, quatrième tiret bis (nouveau)	
	— l'usage que les destinataires sont censés faire de la source à transférer.
(Amendement 20)	
Article 7, paragraphe 1, point b)	
b) Toutes les expositions sont maintenues à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement possible, *compte tenu des facteurs économiques et sociaux.* Les autorités compétentes fixent des contraintes génériques de dose pour des types particuliers de pratique.	b) Toutes les expositions sont maintenues à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement possible. Les autorités compétentes fixent des contraintes génériques de dose pour des types particuliers de pratique.
(Amendement 21)	
Article 7, paragraphe 2, point a)	
a) l'exposition d'individus pour les besoins des diagnostics et traitements médicaux qu'ils subissent;	a) l'exposition d'individus pour les besoins des diagnostics et traitements médicaux qu'ils subissent; **ceci ne vaut pas pour les radiodiagnostics lorsque ceux-ci sont exigés par l'employeur ou par la nature du travail effectué;**
(Amendement 22)	
Article 9, paragraphe 1	
1. La dose efficace pour les travailleurs exposés est limitée à 20 mSv en moyenne annuelle sur cinq années consécutives (c'est-à-dire à 100 mSv sur cinq ans) et à 50 mSv au cours d'une année quelconque. Cette limite s'applique à la somme des doses concernées dues à l'exposition externe au cours de la période concernée et de la dose équivalente engagée à terme de 50 ans par suite des incorporations qui ont eu lieu au cours de la même période.	1. La dose efficace pour les travailleurs exposés est limitée à 20 mSv en moyenne annuelle sur cinq années consécutives (c'est-à-dire à 100 mSv sur cinq ans) et à 50 mSv au cours d'une année quelconque. Cette limite s'applique à la somme des doses concernées dues à l'exposition externe au cours de la période concernée et de la dose équivalente engagée à terme de 50 ans par suite des incorporations qui ont eu lieu au cours de la même période. **Lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, la limite portera sur la moyenne annuelle calculée sur les cinq années qui précèdent.**
(Amendement 23)	
Article 9, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. Ces limites de dose sont réexaminées 3 ans après l'adoption de la présente directive ou avant cette échéance si de nouveaux éléments d'appréciation interviennent.
(Amendement 24)	
Article 10	
Dès qu'une femme enceinte informe la hiérarchie de son état conformément à la législation et/ou aux usages	Dès qu'une femme enceinte informe la hiérarchie de son état conformément à la législation et/ou aux usages

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
nationaux, le foetus est protégé *dans toute la mesure du possible* comme s'il s'agissait d'une personne du public. L'exposition de la femme enceinte dans le cadre de son emploi est la plus faible qu'il est raisonnablement possible d'obtenir et les conditions de son travail *sont de nature à garantir* que la dose équivalente au foetus ne dépassera pas 1 mSv pendant le reste de la grossesse.	nationaux, le foetus est protégé comme s'il s'agissait d'une personne du public. L'exposition de la femme enceinte dans le cadre de son emploi est la plus faible qu'il est raisonnablement possible d'obtenir et les conditions de son travail **garantissent** que la dose équivalente au foetus ne dépassera pas 1 mSv pendant le reste de la grossesse. **Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la directive 92/85/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.**

(Amendement 25)

Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la directive 92/85/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

(Amendement 26)

Article 13, paragraphe 1, partie introductive

1. Dans des circonstances exceptionnelles à apprécier cas par cas, les autorités compétentes peuvent, si des opérations déterminées l'exigent, autoriser qu'un certain nombre de travailleurs désignés nommément subissent des expositions professionnelles individuelles supérieures à celles indiquées à l'article 9, mais ne dépassant pas les plafonds qu'elles auront fixés spécialement. Les conditions à respecter sont les suivantes:	1. Dans des circonstances exceptionnelles à apprécier cas par cas, les autorités compétentes peuvent, si des opérations déterminées l'exigent, autoriser qu'un certain nombre de travailleurs **volontaires** désignés nommément subissent des expositions professionnelles individuelles supérieures à celles indiquées à l'article 9, mais ne dépassant pas les plafonds qu'elles auront fixés spécialement. Les conditions à respecter sont les suivantes:

(Amendement 27)

Article 13, paragraphe 2

2. *Le* dépassement des doses limites par suite d'une exposition sous autorisation spéciale *ne constitue pas nécessairement une raison d'exclure le travailleur de son emploi normal.*	2. **En cas de** dépassement des doses limites par suite d'une exposition sous autorisation spéciale, **le travailleur est exclu de tout travail en zone contrôlée pour le restant de l'année en cours considérée aux fins de calcul des doses.** **Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs qui ont été soumis à des expositions sous autorisation spéciale, sauf dans des cas exceptionnels, sans rapport avec l'exposition subie sous autorisation spéciale, permis par la législation et/ou les usages nationaux et, le cas échéant, sous réserve de l'accord des autorités compétentes.**

(Amendement 28)

Article 14, paragraphe 2

2. La limite de dose efficace est de 1 mSv par an. Toutefois dans des circonstances particulières, une	2. La limite de dose efficace est de 1 mSv par an. Toutefois dans des circonstances particulières, une

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
valeur supérieure peut être autorisée pendant une seule année et pour autant que la moyenne sur cinq années consécutives ne dépasse pas 1 mSv par an. Cette limite s'applique à la somme des doses dues à l'exposition externe au cours de la période considérée et de la dose engagée à terme de 50 ans (jusqu'à l'âge de 70 ans dans le cas des enfants) par suite des incorporations qui ont eu lieu au cours de la même période.	valeur supérieure peut être autorisée pendant une seule année et pour autant que la moyenne sur cinq années consécutives ne dépasse pas 1 mSv par an. Cette limite s'applique à la somme des doses dues à l'exposition externe au cours de la période considérée et de la dose engagée à terme de 50 ans (jusqu'à l'âge de 70 ans dans le cas des enfants) par suite des incorporations qui ont eu lieu au cours de la même période. **Lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, la limite portera sur la moyenne annuelle calculée sur les cinq années qui précèdent.**
	(Amendement 29)
	Article 14, paragraphe 3 bis (nouveau)
	3 bis. Ces limites de dose sont réexaminées 3 ans après l'adoption de la présente directive ou avant cette échéance si de nouveaux éléments d'appréciation interviennent.
	(Amendement 54)
	Article 15 bis (nouveau)
	A moins qu'il n'en résulte un préjudice grave pour la santé des femmes concernées, tout radiodiagnostic touchant les zones pelvienne et abdominale sera limité à la période de 10 jours suivant le début de la menstruation.
	(Amendement 30)
	Article 17
Pour l'estimation de la dose efficace, il est fait usage des méthodes visées sous ce titre ou de toute autre méthode *appropriée*.	Pour l'estimation de la dose efficace, il est fait usage des méthodes visées sous ce titre ou de toute autre méthode **équivalente**.
	(Amendement 31)
	Article 18, paragraphe 1
1. En cas d'irradiation externe, les valeurs indiquées à l'annexe II *peuvent être* utilisées pour estimer les doses équivalentes et efficaces correspondantes.	1. En cas d'irradiation externe, les valeurs indiquées à l'annexe II **sont** utilisées pour estimer les doses équivalentes et efficaces correspondantes.
	(Amendement 32)
	Article 18, paragraphe 2
2. En cas d'exposition interne *provoquée par un radionucléide ou un mélange de radionucléides, les méthodes indiquées aux annexes II et III peuvent être utilisées pour estimer les doses efficaces.*	2. En cas d'exposition interne, **les limites de dose fixées aux articles 9, 12 et 14 sont considérées comme respectées si les valeurs des incorporations ne dépassent pas les limites.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
(Amendement 33)	
Article 18, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. En attendant le réexamen définitif des modèles métaboliques qui permettra de compléter l'annexe III, les limites annuelles d'incorporation en vigueur sont celles figurant à l'annexe III de la directive 80/836/Euratom corrigées par l'adoption des nouveaux facteurs de pondération tissulaire figurant en annexe II et des nouvelles limites d'équivalent de dose efficace telles que fixées aux articles 9, 12 et 14.
(Amendement 34)	
Article 20, paragraphe 2	
2. Une distinction est faite entre les zones contrôlées et les zones surveillées.	2. Une distinction est faite entre les zones contrôlées et les zones surveillées**:** **— toute zone dans laquelle les trois dixièmes des limites de dose annuelles fixées pour les travailleurs exposés sont susceptibles d'être dépassés doit constituer une zone contrôlée ou y être incluse;** **— est considérée comme zone surveillée toute zone dans laquelle un dixième des limites de dose annuelle fixées pour les travailleurs exposés est susceptible d'être dépassée et qui n'est pas considérée comme zone contrôlée.**
(Amendement 35)	
Article 21	
Les prescriptions minimales applicables à une zone contrôlée sont *une délimitation de son espace et la réglementation écrite de son accès par les soins de la hiérarchie.*	Les prescriptions minimales applicables à une zone contrôlée sont: **a) une délimitation de son espace et la réglementation écrite de son accès par les soins de la hiérarchie;** **b) l'affichage de signaux indiquant le type de zone, la nature des sources et les risques qu'elles comportent;** **c) l'établissement de consignes de travail adaptées au risque radiologique tenant aux sources et aux opérations effectuées.**
(Amendement 36)	
Article 22, titre et premier alinéa	
Mesures *discrétionnaires* applicables aux zones *contrôlées et* surveillées	Mesures applicables aux zones surveillées
Les dispositions suivantes sont prises en fonction de la nature et de l'ampleur des risques radiologiques régnant dans les zones *contrôlées et* surveillées:	**Les prescriptions minimales applicables à une zone surveillée sont:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
a) affichage de signaux indiquant le type de zone, la nature des sources et les risques qu'elles comportent;	a) affichage de signaux indiquant le type de zone, la nature des sources et les risques qu'elles comportent;
b) établissement de consignes de travail adaptées au risque radiologique tenant aux sources et aux opérations effectuées;	b) établissement de consignes de travail adaptées au risque radiologique tenant aux sources et aux opérations effectuées;
*c) organisation d'*une surveillance radiologique du milieu ambiant conformément aux dispositions de l'article 26.	En fonction de la nature et de l'ampleur des risques radiologiques régnant dans les zones surveillées, une surveillance radiologique du milieu ambiant **est organisée** conformément aux dispositions de l'article 26.

(Amendement 37)

Article 24, point c)

c) reçoivent une formation en radioprotection.	c) reçoivent une formation en radioprotection; **aucune personne n'a accès aux zones contrôlées si elle n'a reçu au préalable une formation en radioprotection. Cette condition de qualification vaut également pour les travailleurs des entreprises de sous-traitance appelés à effectuer un travail dans les zones contrôlées (devoir de formation);**

(Amendement 38)

Article 24, alinéa unique bis (nouveau)

	Le travail intérimaire n'est pas autorisé dans les zones contrôlées.

(Amendement 39)

Article 30, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Les résultats globaux de la surveillance individuelle sont également mis à la disposition des représentants des travailleurs, tout en préservant le secret médical.

(Amendement 40)

Article 34, paragraphe 3

3. *Les services agréés de médecine du travail ou le médecin agréé indiquent éventuellement que* la surveillance médicale doit se prolonger *après* la cessation du travail *pendant le temps qu'ils jugent nécessaire pour sauvegarder la santé de l'intéressé.*	3. La surveillance médicale doit se prolonger **pendant les quinze ans qui suivent** la cessation du travail.

(Amendement 41)

Article 43, paragraphe 2, point a)

a) activités exercées dans des lieux de travail que les autorités compétentes ont identifiés comme lieux dans lesquels le radon ou le rayonnement gamma est à surveiller, tels que établissements thermaux, grottes, mines (autres que les mines d'uranium) et autres lieux de travail souterrains;	a) activités exercées dans des lieux de travail que les autorités compétentes ont identifiés comme lieux dans lesquels le radon ou le rayonnement gamma est à surveiller, tels que établissements thermaux, grottes, mines (autres que les mines d'uranium) et autres lieux de travail souterrains, **tous locaux de travail situés dans les zones géologiques propices aux émanations de radon;**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
	(Amendement 42)
	Article 43, paragraphe 3
3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le présent titre ne s'applique ni au potassium-40 contenu dans l'organisme, ni au rayonnement cosmique régnant au niveau du sol, *ni aux radionucléides présents dans la croûte terrestre.*	3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le présent titre ne s'applique ni au potassium-40 contenu dans l'organisme, ni au rayonnement cosmique régnant au niveau du sol.
	(Amendement 43)
	Article 44, paragraphe 2 bis (nouveau)
	2 bis. L'agence Euratom organise, en coopération avec les États tiers et après consultation des organisations non gouvernementales représentatives des travailleurs concernés, des enquêtes sur les conditions de travail dans les mines d'uranium qui contribuent à l'approvisionnement des États membres. Les résultats de l'enquête seront évalués par rapport aux limites d'exposition prévues dans la présente directive et devront conditionner des importations futures d'uranium.
	(Amendement 44)
	Article 46
Chaque État membre prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer *une protection appropriée* à la population.	Chaque État membre prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la meilleure protection possible** à la population.
	(Amendement 45)
	Article 51, paragraphe 2, point a), premier tiret
— la réduction du détriment sanitaire d'origine radiologique obtenue par la réduction de la dose devrait être suffisante pour justifier *les préjudices et les coûts, y compris* les coûts sociaux, liés à l'intervention,	— la réduction du détriment sanitaire d'origine radiologique obtenue par la réduction de la dose devrait être suffisante pour justifier les coûts sociaux liés à l'intervention,
	(Amendement 46)
	Article 51, paragraphe 2, point a), troisième tiret
— les limites de dose fixées aux articles 9 et 14 ne s'appliquent pas en cas d'intervention. Toutefois, les niveaux d'intervention fixés *conformément au point c)* constituent des indications sur les situations dans lesquelles une intervention est appropriée;	— les limites de dose fixées aux articles 9 et 14 ne s'appliquent pas en cas d'intervention. Toutefois, les niveaux d'intervention fixés **par la législation communautaire** constituent des indications sur les situations dans lesquelles une intervention est appropriée;
	(Amendement 47)
	Article 51, paragraphe 2, point c)
c) chaque État membre *fixe des niveaux d'intervention en tenant compte de tout niveau d'intervention établi* par la législation communautaire;	c) chaque État membre **met en application les niveaux d'intervention fixés** par la législation communautaire;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
(Amendement 48)	
Article 51, paragraphe 2, point f bis) (nouveau)	
	f bis) chaque État membre a un devoir d'enquête et un devoir de présentation publique objectif des circonstances et des conséquences de chaque accident ayant donné lieu à une intervention.
(Amendement 49)	
Article 55, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. Chaque État membre veille à ce que le personnel des services de secours reçoive une formation couvrant tous les aspects liés aux interventions en cas d'exposition d'urgence.
(Amendement 50)	
Article 56, paragraphe 2.	
2. Le Conseil statue sur cette proposition à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois.	2. Le Conseil statue sur cette proposition à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois**, après consultation du Parlement européen**.
(Amendement 51)	
Article 58 bis (nouveau)	
	Article 58 bis **Révision de la directive** **La présente directive est régulièrement soumise à révision afin de tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques sur les risques sanitaires liés à la radioactivité.**
(Amendement 56)	
Annexe I	
	(L'annexe I est remplacée par le texte suivant). **Liste des radionucléides de faible radiotoxicité et de faible demi-vie (inférieure à 30 jours):** $_{8}O^{15}$, $_{25}Mn^{51}$, $_{25}Mn^{52m}$, $_{25}Mn^{56}$, $_{27}Co^{58m}$, $_{27}Co^{60m}$, $_{27}Co^{61}$, $_{27}Co^{62m}$, $_{30}Zn^{69}$, $_{32}Ge^{71}$, $_{36}Kr^{76}$, $_{36}Kr^{79}$, $_{36}Kr^{83m}$, $_{36}Kr^{85m}$, $_{38}Sr^{85m}$, $_{38}Sr^{87m}$, $_{39}Y^{91m}$, $_{41}Nb^{97}$, $_{41}Nb^{98}$, $_{42}Mo^{101}$, $_{43}Tc^{96m}$, $_{43}Tc^{99m}$, $_{45}Rh^{103m}$, $_{49}In^{113m}$, $_{52}Te^{127}$, $_{52}Te^{129}$, $_{52}Te^{133}$, $_{53}I^{134}$, $_{55}Cs^{129}$, $_{55}Cs^{130}$, $_{55}Cs^{131}$, $_{55}Cs^{134m}$,

Mercredi, 20 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
	$_{55}Cs^{138}$, $_{76}Os^{191m}$, $_{78}Pt^{193m}$, $_{78}Pt^{197m}$, $_{84}Po^{203}$, $_{84}Po^{205}$, $_{84}Po^{207}$, $_{88}Ra^{227}$, $_{92}U^{239}$, $_{94}Pu^{235}$, $_{94}Pu^{243}$,
(Amendement 53)	
Annexe III, deuxième alinéa	
Ces relations peuvent servir à estimer les doses efficaces correspondantes. En cas d'emploi des limites dérivées pour l'exposition extérieure et pour les incorporations, la limite de dose efficace peut être appliquée au moyen de la formule suivante pour chacun des groupes d'âges considérés:	**Les limites d'incorporation annuelles sont calculées pour différentes classes d'âge de la population (1 an, 10 ans, adultes) et pour les travailleurs à partir de modèles métaboliques actualisés et tenant compte des facteurs de pondération tissulaire figurant en annexe II.**
(Cette annexe contiendra, pour tous les radionucléides concernés, des coefficients de dose (Sv/Bq) applicables en inhalation et en ingestion pour différentes classes d'âge de la population et des travailleurs. Pour les expositions aux gaz rares, les coefficients seront exprimés dans l'unité Svy^{-1}/Bqm^{-3}.)	

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (COM(93)0349 — C3-0282/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition modifiée de la Commission au Conseil (COM(93)0349) [1],

— consulté par le Conseil conformément aux articles 31 et 32 du Traité CEEA (C3-0282/93),

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-0147/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition modifiée de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 119, deuxième alinéa, du Traité CEEA;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 245 du 9.9.1993, p. 5.

20. Epuration ethnique — Droit d'intervention humanitaire

a) A3-0203/94

Résolution sur l'«épuration» ethnique

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution de M. Sapena Granell sur les effets de l'«épuration» ethnique (B3-1649/92),

— vu toutes ses résolutions sur le sujet,

— vu la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'une et l'autre de 1948,

— vu les déclarations adoptées en 1992 par les Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

— vu les travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et, notamment, la conférence sur la dimension humaine (Paris 1989, Copenhague 1990, Moscou 1991) ainsi que la Charte de Paris (21 novembre 1990),

— vu l'action du médiateur européen Lord Carrington et, en particulier, ses dispositions relatives à la convention,

— se référant en particulier à la déclaration adoptée le 16 décembre 1991 par la Coopération politique européenne au sujet des lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique,

— rappelant la déclaration du Président belge du Conseil, M. Claes, selon laquelle l'intervention de la Communauté sera fondée sur le principe du respect des droits de l'homme,

— prenant connaissance de la déclaration de Vienne des chefs d'État des pays membres du Conseil de l'Europe sur les minorités nationales,

— vu le préambule du Traité CEE, les troisième et cinquième alinéas du préambule de l'Acte unique européen ainsi que les dispositions du Traité de Maastricht concernant une politique étrangère et de sécurité commune et, en particulier, l'article J.1, paragraphe 2,

— vu le rapport de la commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie (A3-0195/90),

— vu l'article 45 de son Règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0203/94),

A. considérant que l'«épuration ethnique» consiste, pour la partie de la population qui en a le pouvoir, à faire disparaître (crime de génocide) ou à éliminer physiquement, politiquement et culturellement un ou plusieurs groupes ethniques par la limitation de leurs droits politiques et juridiques, de leurs droits liés à l'enseignement et à la religion, ou autres, en passant par l'assimilation et l'émigration forcée ou à imposer par la force la séparation ethnique de groupes de population au lieu de promouvoir leur coexistence,

B. constatant que les différences existant entre groupes ethniques sont toujours à l'origine d'une coopération amicale et d'une polarisation et que suggérer la fatalité des haines interethniques n'est rien d'autre qu'une manipulation politique,

C. considérant que le droit à l'identité ethnique et à la différence, d'une part, et la coexistence harmonieuse d'individus et de groupes humains ethniquement différents, d'autre part, sont indissociables l'un de l'autre,

D. convaincu que ni l'intégration forcée (par l'assimilation ou la négation de la différence, notamment) ni l'exclusion forcée (constitution de ghettos, discrimination, expulsion, destruction) de groupes ethniques ne constituent une politique acceptable,

E. convaincu que le fait d'éveiller les haines ethniques déclenche un engrenage que, dans certains cas, seule une intervention extérieure permet de briser,

F. considérant que les «épurations» et expulsions ethniques, très péniblement vécues par différentes régions et par différents peuples d'Europe à travers l'histoire, ont laissé derrière elles des traces profondes et douloureuses et sévissent pourtant encore et toujours en cette fin de XX^{e} siècle qui est le nôtre,

G. consterné par l'impuissance du Conseil, qui jouit d'un monopole dans la conduite de la politique étrangère et de sécurité commune mais ne réussit à réagir efficacement et d'un commun accord ni contre les pratiques barbares de l'«épuration» ethnique dans l'ex-Yougoslavie, quels qu'en soient les responsables, dans le Caucase, en Asie mineure ou au Proche-Orient ni, du reste, contre les pratiques inhumaines de même nature dans n'importe quelle partie du monde,

H. soulignant qu'en dépit des progrès notables réalisés depuis 1945 dans le domaine des droits de l'homme, les faits apportent la preuve que ces progrès ne sont pas acquis et que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'implique visiblement pas encore l'existence de la volonté politique, indispensable, d'appliquer ces droits à l'échelle planétaire,

I. constatant que l'appartenance à une société pluriethnique ne pose pas de problème en soi, étant donné qu'en règle générale, les groupes autochtones se sont intégrés les uns aux autres depuis des siècles et que l'intégration des nouvelles minorités s'est déroulée sans difficulté dans plusieurs cas,

J. voyant dans l'existence de ces sociétés pluriethniques un signe de civilisation en même temps qu'un élément étayant la pensée européenne, et faisant observer qu'une société vivante est ouverte aux influences culturelles extérieures et, partant, manifeste une tendance spontanée au brassage, ce qui détermine même le caractère et l'histoire d'un grand nombre d'États et de peuples,

K. relevant que les sociétés pluriethniques font parfois l'objet de critiques de la part des personnes vivant dans une situation monoculturelle et qui se laissent souvent guider par des conceptions racistes du type «pureté de la race» ou «pureté de l'espèce»,

L. constatant que les personnes qui ont le souvenir d'«épurations» ethniques, soit qu'elles s'y soient livrées, soit qu'elles en aient été victimes, et celles qui sont influencées par des récits ou par un enseignement ethnicisé de l'histoire sont aisément amenées à participer à de telles pratiques ou à les appuyer politiquement ou moralement,

M. soulignant que les manipulations ethnicisantes ont davantage de chances de réussite lorsque la société pluriethnique menacée (souvent une société urbaine) ou le groupe ethnique menacé jouit d'un niveau de prospérité supérieur, ou encore qu'il occupe ou a occupé précédemment une position privilégiée, et que la tendance aux conflits ethniques se développe également lorsqu'un groupe de population craint d'être privé de son statut privilégié,

N. considérant que l'expérience apprend que des structures et des idéologies totalitaires qui s'effondrent ne se transforment que trop facilement en totalitarisme ethnique,

O. considérant que l'«épuration» ethnique est donc une conséquence extrême de l'absence d'une démocratie politique et sociale et d'une conscience de l'État de droit,

P. faisant observer que l'«épuration» ethnique porte à une société un préjudice de très longue durée, extrêmement grave sur les plans physique, psychologique, social et culturel,

Q. constatant qu'en dépit de grandes souffrances personnelles, un très grand nombre de citoyens restent désireux d'œuvrer à la coexistence pacifique et amicale de différents groupes ethniques,

R. rappelant qu'il n'est généralement pas possible de faire coïncider les frontières d'un État et les frontières ethniques, et que les efforts déployés dans ce sens ne résolvent jamais les conflits, mais donnent toujours lieu par la suite à des règlements de compte violents,

S. se référant à l'engagement maintes fois contracté et non respecté par le Conseil et la CPE de ne pas reconnaître les extensions de territoire acquises au prix de l'agression et de la violence dans l'ancienne Yougoslavie,

T. considérant que le droit à l'autodétermination ne peut se réaliser que dans le cadre d'un État de droit démocratique et ne peut en aucun cas se fonder sur des considérations ethniques,

U. considérant que la violence ethnique constitue un danger pour la paix et la sécurité et qu'y céder — même lorsque cette violence s'exerce à l'extérieur de ses frontières — menace la stabilité et la sécurité de l'Union.

En ce qui concerne les conséquences de l'«épuration» ethnique

1. exige que le Conseil mette tout en œuvre pour rompre l'engrenage de la violence ethnique, particulièrement dans les régions d'Europe sur le territoire européen où l'Union assume des responsabilités à titre prioritaire;

2. exige que le Conseil s'emploie à poursuivre ceux qui incitent à l'«épuration» ethnique et qui se livrent à ces pratiques, pour bien montrer que la violence n'est pas payante;

3. invite la Commission et le Conseil à prendre des mesures en faveur de la prise en charge des militaires, des policiers, des déserteurs et des objecteurs de conscience refusant de faire leur service dans des forces armées, des milices ou d'autres unités pratiquant l'«épuration» ethnique ou y collaborant;

4. exige que l'Union condamne sans équivoque la volonté de créer des États ethniquement homogènes, qu'elle mette en évidence et défende les valeurs des sociétés pluriethniques et qu'elle soutienne les gouvernements représentant ces valeurs et que la prochaine révision du Traité sur l'Union européenne fournisse l'occasion d'en consacrer solennellement le principe dans les éléments de base d'une Constitution européenne;

5. condamne toute tentative de créer des États ethniquement homogènes par le recours à la force ou à des actes illégaux à l'encontre de minorités et tient pour indispensable d'imposer des sanctions à ceux des États qui usent de méthodes inadmissibles contre les minorités;

6. engage le Conseil et les États membres à œuvrer avec générosité à l'accueil des victimes de l'«épuration» ethnique, tant dans leur propre pays que sur le territoire européen, et à leur éviter une situation de ségrégation;

7. invite la Commission à mettre en œuvre des programmes d'aide pour satisfaire les besoins matériels et psychiques des victimes de l'«épuration» ethnique et pour préparer à temps la voie à des possibilités de retour avant que ne s'installent des situations qui fassent apparaître ce droit comme historiquement impraticable;

8. engage la Commission à organiser des programmes spécifiques de formation pour assurer avec succès le retour des réfugiés dans leur pays d'origine ou, lorsque leur retour et leur réinstallation sont impossibles, leur intégration dans le pays d'accueil;

9. condamne la passivité et la neutralité à l'égard des groupes ethnicisants ou racistes, et exige de la Commission et du Conseil qu'ils prennent clairement position contre toute forme d'«épuration» ethnique et toute politisation des différences ethniques;

10. estime que l'Union ne doit pas se résigner à l'idée que la haine raciste est inévitable, et demande que des actions d'apaisement soient entreprises en collaboration avec les forces démocratiques sur le terrain;

11. recommande de favoriser la coexistence et de pénaliser l'«épuration» ethnique notamment lors de la mise en œuvre et de l'attribution de l'aide humanitaire, pour qu'il apparaisse que cette coexistence peut se révéler avantageuse et que l'isolement est l'aboutissement de l'uniformisation et de l'«épuration» ethniques;

12. demande à la Commission de dégager rapidement des crédits, une fois les conflits ethniques apaisés, en faveur de la reconstruction des infrastructures de communication, des hôpitaux, des logements et du patrimoine culturel ainsi que de mesures d'encadrement social pour permettre aux réfugiés de regagner leurs foyers.

En ce qui concerne une politique visant à prévenir l'«épuration» ethnique

13. souhaite que la Commission coordonne sa politique générale avec la CSCE et le Haut Commissaire de la CSCE pour les minorités nationales de telle façon que les effets politiques extérieurs de son action soient les plus propices à la prévention des conflits ethniques, ce qui encouragera également le Conseil à pratiquer une politique appropriée;

14. fait observer que l'Union a un rôle exemplaire à jouer à l'égard de la communauté internationale et qu'elle doit par conséquent plaider en paroles et en actes en faveur de la lutte contre l'apartheid, de structures sociales pluralistes, de la démocratie parlementaire et de l'État de droit, et mettre fin à la xénophobie et à l'érosion constante de l'acquis démocratique au sein de l'Union et des États membres;

15. souhaite que l'Union encourage la réalisation d'études sociales sur les causes des tensions ethniques, les moyens de les prévenir ainsi que la façon dont la coexistence de plusieurs ethnies peut favoriser l'essor des cultures;

16. juge indispensable d'œuvrer sans tarder à l'élaboration d'une Charte sur les droits des groupes ethniques et à la mise en place de mécanismes efficaces de contrôle, d'arbitrage et de sauvegarde, en collaboration avec le Conseil de l'Europe,

17. invite le Conseil à collaborer par tous les moyens avec le Tribunal international sur l'ancienne Yougoslavie et à contribuer à sa transformation en Tribunal international permanent;

18. demande qu'au lieu de se réfugier sans cesse dans des débats sur de nouveaux projets, le Conseil accorde au contraire un soutien accru aux initiatives existantes qui garantissent une action concrète, et qu'il œuvre dans ce sens en collaboration avec d'autres institutions internationales;

19. met en garde le Conseil et la Commission — qu'ils les projettent ou qu'ils les soutiennent — contre des mesures favorisant la polarisation et l'«épuration» ethniques ou pouvant ultérieurement servir de prétexte à cette fin (recensements ou inscriptions ethniques ou religieuses, identification des individus, politique de reconnaissance, par exemple);

20. invite le Conseil à étendre, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, la mise en œuvre effective du droit à l'ingérence humanitaire de manière à éveiller à temps l'attention d'institutions internationales et à étouffer dans l'œuf, avec les moyens appropriés, les «processus d'épuration» ethnique;

21. souligne que le recours aux solutions militaires pour mettre un terme à l'«épuration ethnique» doit être approuvé par l'Organisation des Nations unies;

22. exige de l'Union qu'elle considère le respect des droits de l'homme et le rejet d'une politique ethnique et/ou de ségrégation raciale comme des critères déterminants lors de la conclusion et de la prolongation des accords d'association et rappelle que les actions menées par la communauté internationale contre le système de l'apartheid en Afrique du Sud ont finalement conduit les autorités de ce pays à revoir leur politique et à organiser des élections démocratiques;

23. demande à l'Union de dégager des crédits destinés aux organisations non gouvernementales, telles que les églises, les communautés religieuses, les organisations civiles de promotion du dialogue, les associations de citoyens et les médias, qui œuvrent en Europe de l'Est et de l'Ouest en faveur de la coexistence harmonieuse des communautés pluriethniques;

24. met en garde contre les formes d'enseignement, de formation, d'art et d'information à caractère ethnicisant, et invite les ministres responsables des pays d'Europe centrale et orientale ainsi que le Haut Commissaire de la CSCE pour les minorités nationales à réagir vivement contre ces procédés;

25. souhaite que les crédits accordés dans le cadre des projets PHARE et TACIS servent à mieux sensibiliser les individus à la démocratie et à l'État de droit par le biais de l'enseignement, des médias et de la culture;

26. propose à la Commission, en collaboration avec le Parlement, de récompenser régulièrement une ville ou une région offrant l'exemple d'une coexistence réussie des groupes ethniques et de créer un prix encourageant la recherche scientifique de processus d'intégration sociale;

*
* *

27. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux Secrétaires généraux respectifs de l'UEO, du Conseil de l'Europe, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation des Nations unies ainsi qu'au gouvernement légal de la Bosnie-Herzégovine et aux gouvernements de tous les États qui ont succédé à la défunte Yougoslavie ou à l'ancienne Union soviétique.

---

b) A3-0227/94

Résolution sur le droit d'intervention humanitaire

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Cano Pinto, au nom du groupe socialiste, sur le droit à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État (B3-0494/90),

— vu ses résolutions antérieures sur ce sujet,

— vu les résultats de l'audition sur le droit d'intervention humanitaire, tenue au Parlement européen le 25 janvier 1994,

— vu sa résolution du 8 février 1994 sur le rôle de l'Union au sein de l'ONU et sur le problème de la réforme de l'ONU [1],

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-0227/94),

A. considérant que depuis la fin de la guerre froide en 1989, la situation dans le monde se caractérise par un climat d'incertitude qui, plus encore qu'auparavant, peut menacer la stabilité et engendrer des conflits armés,

B. considérant le risque d'extension et d'internationalisation des conflits interethniques, tant à l'intérieur qu'en dehors de l'Europe, et le danger qu'ils constituent dès lors pour la paix et la sécurité internationales,

C. considérant que l'intervention des superpuissances ne suffit plus à juguler les conflits internes anciens et nouveaux, nourris par les antagonismes ethniques, la montée du nationalisme et des méfiances accumulées au fil de l'histoire,

D. considérant que les répercussions des conflits armés pour les populations civiles et innocentes apparaissent en hausse constante et inquiétante,

E. constatant avec inquiétude que le nombre de conflits armés actuellement dénombrés dans le monde est passé d'environ 35 pendant la guerre froide à une soixantaine aujourd'hui et qu'il en résulte une forte augmentation des besoins d'aide et d'ingérence humanitaire, d'une part, et, de la part de l'opinion publique des pays démocratiques, l'exigence d'un engagement ferme de solidarité, d'autre part,

F. considérant qu'au nombre des conséquences les plus graves de nombreux conflits figure le grand nombre de réfugiés, avec tout ce que cela implique,

G. considérant que la fin de l'opposition entre les blocs a renforcé et modifié le rôle que les Nations unies sont appelées à jouer dans le règlement des conflits et le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales,

---

[1] PV de cette date, partie II, point 6.

H. considérant, néanmoins, que l'Organisation des Nations unies, de plus en plus souvent sollicitée, risque d'être surchargée et rappelant dès lors sa résolution précitée du 8 février 1994 où l'accent était mis sur la nécessité de réformer et de renforcer les Nations unies et de spécialiser et de décentraliser de manière plus adéquate leurs interventions en recourant, notamment, à des organisations régionales de l'Organisation des Nations unies,

I. considérant que le droit international est traditionnement fondé sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain; persuadé néanmoins qu'il n'est plus acceptable de s'en tenir à l'argument traditionnel de la souveraineté des États pour y laisser le champ libre à n'importe quel arbitraire sur le plan interne,

J. considérant toutefois qu'il est généralement admis que les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les conventions internationales de l'Organisation des Nations unies relatives aux droits civils et politiques et aux droits économiques et culturels, sont universels et que, selon des documents internationaux importants, comme l'Acte final d'Helsinki et la quatrième Convention de Lomé, la situation des droits de l'homme dans un pays ne ressortit pas aux «affaires intérieures»,

K. conscient du rôle précieux que jouent les organisations non gouvernementales lorsqu'il s'agit de protéger les droits de l'homme et d'apporter une aide dans des situations d'urgence,

L. considérant que le problème de la légitimité de l'intervention humanitaire exige une prise de position politique;

1. définit la notion d'intervention humanitaire comme étant la protection, par un État ou un groupe d'États, des droits fondamentaux de personnes qui sont des ressortissants d'un autre État et (ou) y séjournent, l'intervention impliquant la menace de la force ou son emploi effectif;

2. estime que le droit international actuel ne doit pas faire obstacle à la reconnaissance du droit d'intervention humanitaire;

3. rappelle que le droit international se fonde dans une large mesure sur la pratique des États;

4. considère qu'en cas d'échec de tous les autres moyens, la protection des droits de l'homme peut justifier l'intervention humanitaire, assortie ou non de la force militaire;

5. donne certes — et de beaucoup la préférence à l'intervention humanitaire à charge du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ou avec le consentement d'un gouvernement légitime, mais est d'avis que l'intervention humanitaire doit être possible s'il n'est pas raisonnablement possible d'agir autrement;

6. est d'avis qu'il faut élaborer et mettre en œuvre une ample série d'instruments d'intervention humanitaire — du recours aux pressions politiques, diplomatiques et économiques à la menace ou à l'utilisation de la force dans le cadre de l'Organisation des Nations unies en passant par l'envoi de missions d'observation ou de médiation — en en modulant l'utilisation en fonction de critères d'équité et d'efficacité;

7. est d'avis que la notion d'intervention humanitaire ne doit pas porter atteinte aux dix principes de l'Acte final d'Helsinki, en ce compris l'intégrité territoriale des États et leurs indépendance et unité politiques;

8. est d'avis que toute décision relative à une intervention humanitaire doit tenir compte dans une large mesure de la volonté des populations directement concernées et se fixer pour objectif de les remettre rapidement dans des conditions qui leur permettent de se tirer d'affaire et de s'administrer démocratiquement elles-mêmes;

9. est d'avis que pour réfuter notamment les objections formulées contre l'intervention humanitaire, il importe de définir les critères auxquels doit répondre pareille intervention d'un État ou d'un groupe d'États;

10. estime que les critères suivants doivent être pris en compte en cas d'intervention humanitaire:

a) il doit s'agir d'une situation d'urgence humanitaire exceptionnelle et extrêmement grave dans un État dont les dirigeants ne peuvent être amenés à composition par des moyens autres que militaires,

b) il doit être établi que l'Organisation des Nations unies n'est pas en mesure de réagir efficacement (en temps voulu),

c) il faut avoir utilisé, dans toute la mesure du possible, tous les autres moyens, et ceux-ci doivent avoir échoué,

d) l'intervenant ne doit pas avoir d'intérêt spécifique dans la situation, la protection des droits de l'homme devant être l'objectif principal et des motifs d'ordre politique ou économique ne pouvant entrer en ligne de compte d'où l'importance de l'application intégrale des accords interdisant la présence de forces armées de pays susceptibles d'aggraver l'instabilité,

e) les États que la communauté internationale a condamné formellement pour interventions illégales dans une région ne peuvent participer à des «interventions humanitaires» dans d'autres régions tant qu'ils n'auront pas mis un terme à toutes leurs actions illégales,

f) l'intervention doit être limitée à certains objectifs précis et avoir des conséquences politiques aussi réduites que possible pour les autorités de l'État visé,

g) l'usage de la force doit être proportionné et provisoire,

h) l'intervention doit être notifiée sur-le-champ aux Nations unies et ne pas se heurter à leur opposition,

i) l'intervention ne peut constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales telle qu'il en résulterait des pertes de vies humaines et des souffrances bien plus grandes que celles que l'on veut empêcher;

11. souligne qu'il importe d'appliquer ces critères de façon cohérente;

12. considère qu'il faut parallèlement définir, en accord avec l'Organisation des Nations unies, des normes strictes et objectives en ce qui concerne le comportement des forces armées effectuant l'intervention humanitaire et que tout acte d'illégalité ou tout écart par rapport à ces règles internationales et à ces principes de légalité internationale doit être condamné, impositions de sanctions à l'appui, afin d'éviter des interventions illégales qui soient accopagnées de violations des droits de l'homme et d'atteintes à la paix;

13. souligne le droit des organisations non gouvernementales à intervenir sur le territoire d'un pays pour porter secours aux victimes de catastrophes naturelles, d'opérations militaires et (ou) de la famine;

14. engage la Commission et le Conseil à soutenir l'action des organisations humanitaires non gouvernementales dans l'accomplissement de leurs missions dans le cadre du droit d'intervention humanitaire;

15. invite la Commission et le Conseil à se prononcer en faveur de la reconnaissance du droit d'intervention humanitaire et à se rallier aux critères énoncés ci-dessus, en favorisant, dans les enceintes internationales, l'évolution appropriée du droit international en ce sens;

16. invite dans le même temps l'Union européenne à contribuer à l'indispensable extension de la diplomatie préventive, en ce compris les organismes régionaux, telle la CSCE, qui ont pour mission la sauvegarde de la paix et la préservation des frontières ainsi que la protection des droits de l'homme;

17. est d'avis que tout accord entre l'Union et des pays tiers devrait être subordonné au respect des droits de l'homme par ceux-ci et invite, par voie de conséquence, le Conseil à faire plus largement usage de son pouvoir de pression économique et politique pour faire respecter dans ces pays les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme;

18. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies ainsi qu'au Secrétariat de la CSCE.

Mercredi, 20 avril 1994

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 20 avril 1994

Adam, Aglietta, Ainardi, Alavanos, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, Amendola, Anastassopoulos, André-Léonard, Andrews, Antony, Arbeloa Muru, Areitio Toledo, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Bandrés Molet, Banotti, Barata Moura, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, Christopher J.P. Beazley, Peter Beazley, Beirôco, Belo, Benoit, Bernard-Reymond, Bertens, Bethell, Bettini, Bettiza, Beumer, Bindi, Bird, Bjørnvig, Blak, Blaney, Blot, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonde, Bonetti, Bontempi, Borgo, Bourlanges, Bowe, Brand, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Breyer, Van den Brink, Brok, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, Cayet, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Capucho, Cariglia, Carniti, Carvalho Cardoso, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Castellina, Catasta, Catherwood, Caudron, Chabert, Chanterie, Chesa, Cheysson, Chiabrando, Frode Nør Christensen, Ib Christensen, Christiansen, Cingari, Coates, Coelho, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cot, Cox, Cramon Daiber, Crampton, Cravinho, Crawley, Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, Daly, David, Debatisse, De Clercq, Defraigne, De Giovanni, De Gucht, Delcroix, Delorozoy, De Matteo, Denys, Deprez, Desama, Dessylas, De Vries, Dido', Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Dinguirard, Domingo Segarra, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Duverger, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Ernst de la Graete, Escudero, Estgen, Ewing, Falconer, Falqui, Fantini, Fayot, Fernández-Albor, Ferrara, Ferrer, Fitzgerald, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Ford, Forlani, Forte, Frémion, Friedrich, Frimat, Froment-Meurice, Fuchs, Funk, Gaibisso, Galland, Galle, Gallenzi, Garcia, García Amigo, García Arias, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Gollnisch, Graefe zu Baringdorf, Green, Gröner, Grund, Guermeur, Guidolin, Günther, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Hänsch, Happart, Harrison, Hervé, Herzog, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoppenstedt, Hory, Howell, Hughes, Hume, Iacono, Imbeni, Inglewood, Iodice, Isler Béguin, Iversen, Izquierdo Rojo, Caroline F. Jackson, Christopher M. Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen, Jepsen, Junker, Karellis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Killilea, Klepsch, Heinz Fritz Köhler, Klaus-Peter Köhler, Kofoed, Kostopoulos, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lagorio, Lalor, Lamanna, Lambrias, Landa Mendibe, Lane, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, La Pergola, Larive, Laroni, Lataillade, Lauga, Le Chevallier, Lehideux, Lemmer, Lenz, Le Pen, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lomas, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, Magnani Noya, Maher, Maibaum, Malangré, de la Malène, Malone, Marck, Marques Mendes, David D. Martin, Simone M.M. Martin, Martinez, Mayer, Mazzone, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Megret, Melandri, Melchior, Mendes Bota, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Mitolo, Moorhouse, Morán López, Moretti, Morris, Mottola, Müller, Muntingh, Muscardini, Musso, Napoletano, Neubauer, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Paisley, Papayannakis, Papoutsis, Parodi, Partsch, Pasty, Patterson, Penders, Perreau de Pinninck Domenech, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piecyk, Piermont, Pierros, Pimenta, Pinton, Piquet, Ferruccio Pisoni, Nino Pisoni, Poettering, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porrazzini, Porto, Posada González, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Puerta, Punset i Casals, Van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Quistorp, Raffin, Raftopoulos, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Rauti, Rawlings, Read, Reding, Regge, Reymann, Ribeiro, Rinsche, Riskær Pedersen, Rønn, Rogalla, Romera i Alcàzar, Rosmini, Rossetti, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Roumeliotis, Rovsing, Rubert de Ventós, Ruiz-Giménez Aguilar, Saby, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Sandbæk, Santos, Santos López, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schiedermeier, Schlechter, Schlee, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schodruch, Schönhuber, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simeoni, Simons, Anthony M.H. Simpson, Brian Simpson, Sisó Cruellas, Alex Smith, Llewellyn T. Smith, Sonneveld, Soulier, Speciale, Spencer, Speroni, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Tauran, Tazdaït, Telkämper, Terron i Cusi, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, Van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Visentini, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, Van der Waal, von Wechmar, Welsh, West, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Wurth-Polfer, Wynn, Zavvos.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Berend, Botz, Glase, Göpel, Hagemann, Kaufmann, Kertscher, Klein, Koch, Kosler, Krehl, Meisel, Richter, Romberg, Schröder, Stockmann, Thietz, Tillich.

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(–) = contre

(O) = abstention

1. Recours — point IV

(+)

ARC: Canavarro

LDR: von Alemann, Bertens, Delorozoy, Galland, Maher, Wijsenbeek

PPE: Habsburg, Hoppenstedt, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Klepsch, Lagakos, Lenz, Menrad, Seligman

PSE: Frimat, Fuchs, Imbeni, McGowan, Rossetti, Trivelli

RDE: Chesa, Lane, Pasty

V: Aglietta, Bettini, Boissière, van Dijk, Ernst de la Graete, Langer, Onesta, Verbeek

(–)

CG: Dessylas, Ephremidis, Miranda da Silva

NI: Domingo Segarra, Gutiérrez Díaz, Landa Mendibe, Puerta

PPE: Arias Cañete, Banotti, Beazley Peter, Beumer, de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catherwood, Chabert, Chanterie, Chiabrando, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Dalsass, Daly, De Matteo, Elles, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Friedrich, Froment-Meurice, Funk, Gaibisso, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Haller von Hallerstein, Herman, Howell, Inglewood, Jackson Christopher M., Jepsen, Keppelhoff-Wiechert, Lambrias, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Mendez de Vigo, Moorhouse, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pisoni Ferruccio, Poettering, Pomés Ruiz, Prag, Prout, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rovsing, Sarlis, Schiedermeier, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Verhagen, von Wogau

PSE: Alexandre, Avgerinos, Balfe, Barton, Barzanti, Bombard, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Catasta, Caudron, Cheysson, Coates, Coimbra Martins, Colom i Naval, Cot, Crampton, Cravinho, da Cunha Oliveira, De Giovanni, Díez de Rivera Icaza, Dury, Duverger, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fayot, Goedmakers, Harrison, Hoff, Hughes, Jensen, Karellis, Lüttge, Martin David W., McMahon, Medina Ortega, Megahy, Morris, Newens, Pagoropoulos, Papoutsis, Pollack, Raftopoulos, Rønn, Roumeliotis, Sakellariou, Sanz Fernández, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Simpson Brian, Smith Alex, Stamoulis, Titley, Toledo, Tomlinson, Tsimas, Vayssade, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Vittinghoff, von der Vring, West, Wilson, Wynn

RDE: Fitzgerald

(O)

DR: Dillen, Lehideux, Schodruch

---

2. Rapport Medina Ortega A3-0187/94

am. 4

(+)

ARC: Barrera i Costa, Blaney, Canavarro, Posada González, Sandbæk, Santos López, Simeoni, Vandemeulebroucke

NI: Domingo Segarra

PPE: Arias Cañete

PSE: Van Hemeldonck, White

V: Aglietta, Boissière, Breyer, van Dijk, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Verbeek

(–)

CG: Miranda da Silva

DR: Martinez

LDR: André-Léonard, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Maher, Martin Simone M.M., Mendes Bota, Nordmann, Partsch, Pucci, Soulier, von Wechmar, Wijsenbeek

NI: Geraghty, Grund, Papayannakis, Schlee

PPE: Alber, Anastassopoulos, Beazley Christopher J.P., Bernard-Reymond, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chabert, Chanterie, Cooney, Coppo Gavazzi, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Ferrer, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson Caroline F., Jackson Christopher M., Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, McIntosh, Menrad, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Patterson, Peijs, Penders, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Reding, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, Verhagen, Welsh, von Wogau

PSE: Álvarez de Paz, Apolinário, Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Bird, Bofill Abeilhe, Bombard, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carniti, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Collins, Colom i Naval, Cot, Crampton, Cravinho, da Cunha Oliveira, Delcroix, van den Brink, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Duarte Cendán, Dury, Duverger, Elliott, Ford, García Arias, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Harrison, Hindley, Imbeni, Junker, Karellis, Kuhn, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Maibaum, Martin David W., Metten, Mihr, Miranda de Lage, Newens, Newman, Onur, Pagoropoulos, Peter, Peters, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Raggio, Randzio-Plath, Read, Regge, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Trautmann, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Vertemati, Visser, Vittinghoff, West, Wettig, Wynn

RDE: Chesa, Fitzgerald, Lalor, Lataillade, Musso, Pasty, Ukeiwé

(O)

CG: Barata Moura

NI: van der Waal

PSE: Galle

---

3. Rapport Medina Ortega A3-0187/94

am. 1

(+)

ARC: Barrera i Costa, Blaney, Canavarro, Sandbæk, Simeoni, Vandemeulebroucke

DR: Dillen, Gollnisch, Lehideux, Martinez, Megret

LDR: André-Léonard, Larive, Vohrer

NI: Domingo Segarra

PSE: Arbeloa Muru, Van Hemeldonck

V: Boissière, Breyer, Cramon Daiber, van Dijk, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Langer, Lannoye, Roth, Verbeek

(–)

CG: Miranda da Silva

LDR: von Alemann, Capucho, Cayet, Delorozoy, Galland, Maher, Martin Simone M.M., Mendes Bota, Nordmann, Partsch, Pimenta, Pucci, Soulier, von Wechmar, Wijsenbeek

NI: Geraghty, Grund, Papayannakis, Schlee

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Beazley Christopher J.P., Bernard-Reymond, Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chabert, Chanterie, Cooney, Coppo Gavazzi, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Ferrer, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson Christopher M., Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, McIntosh, Menrad, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Patterson, Peijs, Penders, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Reding, Rovsing, Schiedermeier, Scott-Hopkins, Seligman, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, Verhagen, Welsh, von Wogau

PSE: Álvarez de Paz, Apolinário, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Bird, Bofill Abeilhe, Bombard, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carniti, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Collins, Colom i Naval, Cot, Crampton, da Cunha Oliveira, Delcroix, van den Brink, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Duarte Cendán, Dury, Duverger, Dührkop Dührkop, Elliott, Ford, García Arias, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Harrison, Hindley, Imbeni, Junker, Karellis, Kuhn, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Malone, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Newens, Onur, Pagoropoulos, Peter, Peters, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Regge, Rønn, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Speciale, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tongue, Trautmann, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Vertemati, Visser, Vittinghoff, West, Wettig, White, Wilson, Wynn

RDE: Chesa, Fitzgerald, Lalor, Lataillade, Musso, Pasty, Ukeiwé

(O)

NI: van der Waal

---

4. Rapport Medina Ortega A3-0187/94

résolution

(+)

LDR: von Alemann, André-Léonard, Bertens, Capucho, Cayet, Delorozoy, Galland, Kofoed, Larive, Maher, Mendes Bota, Nordmann, Partsch, Pimenta, Pucci, Vohrer, von Wechmar, Wijsenbeek

NI: Domingo Segarra, Geraghty, Papayannakis

PPE: Alber, Beazley Christopher J.P., Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Chanterie, Christensen Frode Nør, Cooney, Coppo Gavazzi, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Ferrer, Fontaine, Forlani, Friedrich, Froment-Meurice, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Howell, Jackson Christopher M., Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Menrad, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Reding, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, Verhagen, Welsh, von Wogau

PSE: Álvarez de Paz, Apolinário, Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Bird, Bofill Abeilhe, Bombard, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carniti, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Collins, Colom i Naval, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, Delcroix, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Duarte Cendán, Dury, Duverger, Dührkop Dührkop, Elliott, Ford, Frimat, García Arias, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Imbeni, Jensen, Junker, Karellis, Kuhn, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Maibaum, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Newens, Newman, Oddy, Onur, Pagoropoulos, Pery, Peter, Peters, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Regge, Rønn, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Speciale, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tongue, Trautmann, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Vertemati, Visser, Vittinghoff, West, Wettig, White, Wilson, Wynn

RDE: Chesa, Fitzgerald, Lataillade, Musso, Pasty, Ukeiwé

V: Aglietta, Bandrés Molet, Breyer, Cramon Daiber, van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Frémion, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Raffin, Verbeek

(–)

ARC: Vandemeulebroucke

DR: Dillen, Lehideux

NI: Grund, Schlee, van der Waal

PPE: Bernard-Reymond

PSE: van den Brink

(O)

PPE: Brand Hans-Jürgen

---

5. Rapport Lannoye A3-0147/94

am. 12

(+)

ARC: Barrera i Costa, Bjørnvig, Bonde, Canavarro, Sandbæk, Santos López, Simeoni

CG: Barata Moura, Mayer

DR: Dillen, Schodruch

LDR: von Alemann, Bertens, Cayet, Partsch

NI: Geraghty, Grund, Schlee

PPE: Fontaine, Hoppenstedt, Howell

PSE: Bird, Bombard, de la Cámara Martínez, Carniti, Cheysson, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, Delcroix, van den Brink, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dury, Dührkop Dührkop, Ford, García Arias, Goedmakers, Green, Gröner, Happart, Harrison, Hindley, Hughes, Imbeni, Jensen, Junker, Karellis, Kuhn, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Maibaum, Martin David W., McMahon, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Regge, Rønn, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Simpson Brian, Stewart, Titley, Tongue, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Vertemati, Visser, West

V: Aglietta, Bandrés Molet, Boissière, Cramon Daiber, Ernst de la Graete, Frémion, Graefe zu Baringdorf, Iversen, Langer, Lannoye, Raffin, Roth, Verbeek

(–)

ARC: Posada González

LDR: Delorozoy, Kofoed, Maher, Soulier

NI: van der Waal

PPE: Alber, Beazley Christopher J.P., Borgo, de Bremond d'Ars, Brok, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chabert, Chanterie, Christensen Frode Nør, Cooney, Dalsass, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Forlani, Friedrich, Froment-Meurice, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Inglewood, Jackson Caroline F., Klepsch, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langes, Lenz, Lulling, McIntosh, Marck, Menrad, Müller, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Pisoni Nino, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rovsing, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, von Wogau

PSE: Avgerinos

RDE: Chesa, Lalor, Lataillade, Musso, Pasty, Ukeiwé

(O)

PSE: Wynn

---

6. Rapport Lannoye A3-0147/94

am. 57

(+)

ARC: Barrera i Costa, Bjørnvig, Canavarro, Posada González, Santos López, Simeoni

CG: Mayer

LDR: Galland

NI: Geraghty, Grund

PSE: Crampton, Donnelly, Falconer, Randzio-Plath

V: Aglietta, Bandrés Molet, Boissière, Breyer, Cramon Daiber, Dinguirard, Ernst de la Graete, Frémion, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Roth, Verbeek

(–)

CG: Barata Moura

DR: Dillen, Lehideux, Schodruch

LDR: von Alemann, André-Léonard, Cayet, Delorozoy, Kofoed, Maher, Partsch, Pucci, Soulier, Wijsenbeek

NI: van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Beazley Christopher J.P., Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Brok, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chabert, Chanterie, Christensen Frode Nør, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, Daly, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Froment-Meurice, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Inglewood, Jackson Caroline F., Jackson Christopher M., Janssen van Raay, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langes, Lenz, Lulling, McIntosh, Marck, Menrad, Müller, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Pisoni Nino, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Reding, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Valverde López, Vanlerenberghe, Welsh, von Wogau

PSE: Álvarez de Paz, Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfe, Bird, Bofill Abeilhe, Bombard, Bru Purón, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carniti, Cheysson, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crawley, da Cunha Oliveira, Delcroix, van den Brink, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Fayot, Ford, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Happart, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Imbeni, Jensen, Junker, Karellis, Kuhn, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Maibaum, Martin David W., McMahon, Mihr, Miranda de Lage, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Read, Regge, Rønn, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tongue, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, van Velzen, Vertemati, Visser, West, White, Wynn

RDE: Lalor, Pasty

---

7. Rapport Lannoye A3-0147/94

am. 26

(+)

ARC: Barrera i Costa, Posada González, Santos López, Simeoni

CG: Barata Moura, Mayer

DR: Dillen, Lehideux, Martinez, Schodruch

LDR: Cayet, Delorozoy, Partsch, Pucci, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Grund, Schlee

PSE: Álvarez de Paz, Avgerinos, Balfe, Barton, Bird, Bofill Abeilhe, Bombard, Bru Purón, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Cheysson, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, Delcroix, van den Brink, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Duarte Cendán, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fayot, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Gröner, Happart, Harrison, Hervé, Hindley, Imbeni, Jensen, Junker, Karellis, Kuhn, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Maibaum, Martin David W., McMahon, Megahy, Mihr, Miranda de Lage, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Regge, Rønn, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tongue, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, van Velzen, Vertemati, Visser, West, White

V: Aglietta, Bandrés Molet, Boissière, Breyer, Dinguirard, Ernst de la Graete, Frémion, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Iversen, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Roth, Verbeek

(–)

LDR: André-Léonard, Kofoed, Maher, Soulier

NI: van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Beazley Christopher J.P., Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chabert, Chanterie, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, Daly, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Froment-Meurice, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson Christopher M., Janssen van Raay, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langes, Lenz, Lulling, McIntosh, Marck, Menrad, Müller, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Pisoni Ferruccio, Pisoni Nino, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Reding, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Valverde López, Vanlerenberghe, von Wogau

PSE: Denys, Ford

RDE: Fitzgerald, Lataillade, Pasty

(O)

DR: Gollnisch

RDE: Chesa, Lalor

---

8. Rapport Lannoye A3-0147/94

am. 54

(+)

ARC: Barrera i Costa, Canavarro, Posada González, Simeoni

CG: Mayer

LDR: Nordmann, Partsch, Pucci, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Geraghty

PSE: Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfe, Barton, Bird, Bofill Abeilhe, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, da Cunha Oliveira, Delcroix, van den Brink, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Duarte Cendán, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fayot, García Arias, Goedmakers, Green, Gröner, Happart, Harrison, Hindley, Hughes, Imbeni, Jensen, Junker, Karellis, Kuhn, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Maibaum, Martin David W., McMahon, Miranda de Lage, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Regge, Rønn, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Stewart, Terron I Cusi, Tongue, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Visser, White

V: Aglietta, Bandrés Molet, Boissière, Breyer, Dinguirard, Ernst de la Graete, Frémion, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Iversen, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Roth, Verbeek

(–)

LDR: André-Léonard, Delorozoy, Soulier

NI: van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Beazley Christopher J.P., Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chabert, Chanterie, Christensen Frode Nør, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, Daly, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Ferrer, Fontaine, Forlani, Friedrich, Froment-Meurice, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson Caroline F., Jackson Christopher M., Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langes, Lenz, Lulling, McIntosh, Marck, Menrad, Müller, Oostlander, Pack, Peijs, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Pisoni Nino, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Reding, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, Welsh, von Wogau

PSE: Bombard, Cheysson, Ford

RDE: Chesa, Lalor, Lataillade, Pasty, Ukeiwé

(O)

CG: Barata Moura

DR: Dillen, Schodruch, Tauran

NI: Grund, Schlee

PSE: Vertemati

---

9. Rapport Lannoye A3-0147/94

am. 55

(+)

ARC: Barrera i Costa, Bjørnvig, Bonde, Canavarro, Posada González, Sandbæk, Santos López, Simeoni

NI: Domingo Segarra, Geraghty, Grund, Schlee

PSE: Álvarez de Paz, Avgerinos, Balfe, Barton, Bofill Abeilhe, Bru Purón, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cheysson, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, Delcroix, van den Brink, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Duarte Cendán, Dury, Elliott, Falconer, Fayot, Ford, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Gröner, Happart, Harrison, Hindley, Imbeni, Jensen, Junker, Karellis, Kuhn, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Maibaum, Malone, Martin David W., Mebrak-Zaïdi, Megahy, Mihr, Miranda de Lage, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Rønn, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Sanz Fernández, Schmidbauer, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tongue, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Visser, West

V: Aglietta, Bandrés Molet, Boissière, Breyer, Cramon Daiber, Ernst de la Graete, Frémion, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Roth, Verbeek

(–)

LDR: André-Léonard, Cayet, Delorozoy, Galland, Kofoed, Maher, Partsch, Pimenta, Ruiz-Giménez Aguilar, Soulier, Wijsenbeek

NI: van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Beazley Christopher J.P., Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chabert, Chanterie, Christensen Frode Nør, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, Daly, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Froment-Meurice, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson Caroline F., Jackson Christopher M., Janssen van Raay, Jarzembowski, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langes, Lenz, Lulling, McIntosh, Marck, Menrad, Müller, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Peijs, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Pisoni Nino, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Reding, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Valverde López, Vanlerenberghe, Welsh, von Wogau

PSE: Bird, Bombard, Bowe, Hughes, McMahon, Regge, Schwartzenberg, White, Wynn

RDE: Chesa, Lalor, Lataillade, Pasty, Ukeiwé

(O)

CG: Barata Moura

DR: Dillen, Gollnisch, Lehideux, Martinez, Schodruch, Tauran

LDR: von Alemann, Pucci

PSE: Dührkop Dührkop

---

10. Rapport Lannoye A3-0147/94

résolution

(+)

ARC: Barrera i Costa, Bjørnvig, Bonde, Canavarro, Posada González, Sandbæk, Santos López, Simeoni

CG: Barata Moura

DR: Dillen, Gollnisch, Lehideux, Martinez, Schodruch

LDR: Partsch, Pucci, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Domingo Segarra, Geraghty, Puerta

PSE: Álvarez de Paz, Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfe, Barton, Bird, Bofill Abeilhe, Bombard, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cheysson, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, De Giovanni, Delcroix, van den Brink, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Elliott, Fayot, Ford, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Imbeni, Jensen, Junker, Karellis, Kuhn, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Maibaum, Malone, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Mihr, Miranda de Lage, Newens, Newman, Oddy, Onur, Pery, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Regge, Rønn, Rosmini, Rothe, Sakellariou, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tongue, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Visser, West, White

V: Aglietta, Bandrés Molet, Boissière, Breyer, Cramon Daiber, van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Frémion, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Iversen, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Roth, Verbeek

(–)

LDR: André-Léonard, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Kofoed, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Nordmann, Soulier, Wijsenbeek

NI: Pinton, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Beazley Christopher J.P., Brok, Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chabert, Chanterie, Christensen Frode Nør, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Estgen, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Froment-Meurice, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson Caroline F., Jackson Christopher M., Jarzembowski, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langes, Lenz, Lulling, McIntosh, Menrad, Müller, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Peijs, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Pisoni Nino, Poettering, Prag, Price, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Reding, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Valverde López, Vanlerenberghe, Welsh, von Wogau

PSE: Donnelly

RDE: Chesa, Lalor, Lataillade, Musso, Pasty, Ukeiwé

(O)

NI: Grund, Schlee

PSE: Wynn

Mercredi, 20 avril 1994

11. Rapport Oostlander A3-0203/94

résolution

(+)

ARC: Barrera i Costa, Bjørnvig, Canavarro, Sandbæk, Simeoni, Vandemeulebroucke

CG: Mayer

LDR: von Alemann, André-Léonard, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Kofoed, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Nordmann, Partsch, Pucci, Ruiz-Giménez Aguilar, Wijsenbeek

NI: Geraghty, Grund, Schlee

PPE: Alber, Arias Cañete, Beazley Christopher J.P., Bernard-Reymond, Borgo, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chabert, Christensen Frode Nør, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Daly, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Forlani, Froment-Meurice, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson Christopher M., Jarzembowski, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Langes, Lemmer, Lulling, McIntosh, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Müller, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Peijs, Penders, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Pisoni Nino, Poettering, Prag, Price, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Sisó Cruellas, Spencer, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Valverde López, Verhagen, von Wogau

PSE: Álvarez de Paz, Arbeloa Muru, Balfe, Barton, Bird, Bofill Abeilhe, Bombard, Bowe, Bru Purón, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Coates, Coimbra Martins, Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, Delcroix, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fayot, Ford, García Arias, Goedmakers, Green, Gröner, Happart, Harrison, Hervé, Hindley, Jensen, Junker, Köhler Heinz Fritz, Kuhn, Linkohr, Lomas, Magnani Noya, Maibaum, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Onur, Pery, Pollack, Pons Grau, van Putten, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Rønn, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Simpson Brian, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, van Velzen, Visser, West, White, Wynn

RDE: Chesa, Lalor, Lataillade, Pasty, Ukeiwé

V: Aglietta, Bandrés Molet, Boissière, Breyer, Cramon Daiber, van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Frémion, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Iversen, Langer, Onesta, Raffin, Roth, Verbeek

(–)

PPE: Welsh

(O)

CG: Barata Moura

DR: Dillen, Gollnisch, Lehideux, Martinez, Schodruch

PSE: Cheysson

---

12. Rapport Bertens A3-0227/94

am. 8

(+)

ARC: Simeoni

LDR: von Alemann, André-Léonard, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Kofoed, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Nordmann, Partsch, Pucci, Ruiz-Giménez Aguilar, Soulier, Vohrer, Wijsenbeek

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Beazley Christopher J.P., Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Christensen Frode Nør, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Daly, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Estgen, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Herman, Hoppenstedt, Inglewood, Jarzembowski, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lulling, McIntosh, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Müller, Newton Dunn, Pack, Peijs, Penders, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Pisoni Nino, Prag, Price, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Reding, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rovsing, Scott-Hopkins, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Verhagen, Welsh, von Wogau

PSE: Álvarez de Paz, Arbeloa Muru, Balfe, Barton, Benoit, Bird, Bofill Abeilhe, Bombard, Bowe, Bru Purón, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Coimbra Martins, Colom i Naval, Cot, Crawley, da Cunha Oliveira, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Falconer, Fayot, Ford, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Gröner, Happart, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Jensen, Junker, Kuhn, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Maibaum, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Onur, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Read, Rønn, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tongue, Van Hemeldonck, van Velzen, Visser, West, Wynn

V: Aglietta, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Frémion, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Iversen, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Verbeek

(–)

ARC: Barrera i Costa, Bjørnvig, Canavarro, Sandbæk

NI: Geraghty

PPE: Schleicher

RDE: Chesa, Fitzgerald, Lataillade, Pasty, Ukeiwé

(O)

DR: Dillen, Gollnisch, Lehideux, Schodruch

PSE: Cheysson

V: Breyer

---

13. Rapport Bertens A3-0227/94

am. 9

(+)

LDR: von Alemann, André-Léonard, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Kofoed, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Nordmann, Partsch, Pucci, Ruiz-Giménez Aguilar, Soulier, Vohrer, Wijsenbeek

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Beazley Christopher J.P., Bernard-Reymond, Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Christensen Frode Nør, Cooney, Coppo Gavazzi, Cushnahan, Dalsass, Daly, Debatisse, De Matteo, Elles, Estgen, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson Christopher M., Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Langes, Lemmer, Lulling, McIntosh, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Müller, Newton Dunn, Pack, Peijs, Penders, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Pisoni Nino, Prag, Price, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Reding, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Verhagen, Welsh, von Wogau

PSE: Álvarez de Paz, Arbeloa Muru, Balfe, Barton, Benoit, Bird, Bofill Abeilhe, Bombard, Bowe, Bru Purón, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Coimbra Martins, Colom i Naval, Cot, Crawley, da Cunha Oliveira, Delcroix, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Falconer, Fayot, Ford, García Arias, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Happart, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Jensen, Junker, Kuhn, Linkohr, Lomas, Lüttge, Magnani Noya, Maibaum, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Onur, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Read, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tongue, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, van Velzen, Visser, West, White, Wynn

RDE: Lataillade

V: Aglietta, Boissière, Breyer, van Dijk, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Iversen, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Verbeek

(–)

ARC: Barrera i Costa, Bjørnvig, Canavarro, Piermont, Sandbæk, Simeoni

DR: Dillen, Gollnisch, Lehideux, Schodruch

NI: Geraghty

RDE: Guermeur, Musso, Pasty, Ukeiwé

(O)

DR: Martinez

Jeudi, 21 avril 1994

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 21 AVRIL 1994

(94/C 128/04)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M^me^ FONTAINE

Vice-président

(La séance est ouverte à 10 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

M^me^ Oddy a fait savoir qu'elle avait voulu voter contre l'amendement 4 au rapport Medina Ortega A3-0187/94 (partie I, point 29)

Interviennent:

— M. Tomlinson qui, se référant à la réponse donnée par le Président à son intervention faite au point 1, demande quand les députés recevront effectivement le procès-verbal de la réunion du Bureau du 31 mars (M^me^ le Président lui répond que satisfaction lui sera donnée dès aujourd'hui, le Bureau devant en sa réunion de ce matin adopter le procès-verbal de sa réunion du 31 mars 1994, procès-verbal qui sera mis à la disposition de tous les députés);

— M. Welsh qui signale avoir voulu voter pour la proposition de résolution contenue dans le rapport Oostlander A3-0203/94 (partie I, point 33) (M^me^ le Président prend acte de cette rectification);

— M. Colino Salamanca qui souhaite un règlement pacifique du conflit entre les pêcheurs espagnols et français et déplore par ailleurs de nouvelles violences commises à l'encontre de routiers espagnols par des agriculteurs français; il souhaite que la Commission prenne des initiatives pour remédier à de telles situations (M^me^ le Président prend acte de ces propos);

— M. Balfe qui, revenant sur l'intervention de M. Welsh, met en doute la possibilité de rectifier a posteriori un vote (M^me^ le Président lui répond qu'il n'est évidemment pas question de rectifier le vote tel qu'il a été enregistré mais d'inscrire au procès-verbal la déclaration faite par M. Welsh).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M. Pesmazoglou qui signale avoir reçu un fax selon lequel plus de dix personnes, faisant partie de la minorité grecque en Albanie, auraient été arrêtées à Tirana; il demande que le Parlement examine cette violation des droits de l'homme encore au cours de la présente période de session (M^me^ le Président lui répond que l'ordre du jour a été établi et qu'il n'est plus possible d'inscrire un nouveau point);

— M. Martinez qui signale que le gouvernement français a décidé de mettre sous scellé les filets des pêcheurs de Bayonne et qui condamne cette décision (M^me^ le Président prend acte de ces propos);

— M. Elliott qui revient sur son intervention faite la veille à la reprise de la séance de 20 h 30 concernant l'organisation des travaux de vendredi et la réponse qui lui a été donnée par le Président de séance (M^me^ le Président lui répond qu'elle fera une communication sur l'ordre du jour de vendredi, dès la fin des interventions);

— M. Patterson sur le sort réservé à la position commune concernant la vitesse maximale des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (partie 1, point 19); il signale qu'à son avis, le procès-verbal ne reproduit pas exactement la procédure suivie (M^me^ le Président lui répond que le procès-verbal vient d'être adopté mais que la question sera vérifiée);

— M. Herman sur cette dernière intervention, pour signaler que le procès-verbal, dans sa version française, reproduit exactement la procédure suivie.

2. Dépôt de documents

M^me^ le Président annonce qu'elle a reçu:

a) du Conseil des demandes d'avis sur les propositions de la Commission au Conseil suivantes:

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des applications télématiques d'intérêt commun (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0164/94 — CNS94/0079)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement tech-

nologique et de démonstration dans le domaine des technologies et services avancés de communications (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0165/94 — CNS94/0080)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ECON, TRAN

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies de l'information (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0166/94 — CNS94/0081)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies industrielles et matériaux (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0167/94 — CNS94/0082)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ECON, TRAN

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la normalisation, des mesures et essais (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0168/94 — CNS94/0083)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de dévelopement technologique dans le domaine de l'environnement et climat (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0169/94 — CNS94/0084)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des sciences et technologies marines (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0170/94 — CNS94/0085)

renvoyée
fond: ENER
avis: AGRI, BUDG, ENVI

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biotechnologie (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0171/94 — CNS94/0086)

renvoyée
fond: ENER
avis: AGRI, BUDG, ENVI

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et santé (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0172/94 — CNS94/0087)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0173/94 — CNS94/0088)

renvoyée
fond: ENER
avis: AGRI, BUDG

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'énergie non-nucléaire «Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie» (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0174/94 — CNS94/0089)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des transports (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0175/94 — CNS94/0090)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, TRAN, ENVI

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche socio-économique finalisée (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0176/94 — CNS94/0091)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ECON, ASOC, REGI, JEUN

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0177/94 — CNS94/0092)

renvoyée
fond: ENER
avis: POLI, BUDG, RELA, DEVE

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique pour la diffusion et valorisation des résultats de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0178/94 — CNS94/0093)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs (1994-1998) (COM(94)0068 — C3-0179/94 — CNS94/0094)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, REGI, JEUN

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique à exécuter pour la Communauté européenne -d'une part, au moyen d'actions directes (CCR), -d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (COM(94)0068 — C3-0180/94 — CNS94/0095)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 130I, paragraphe 4 CE

— Proposition de règlement du Conseil concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (COM(94)0114 — C3-0204/94 — CNS94/0100)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CE

— Demande du Conseil de l'avis conforme du Parlement européen sur la demande d'adhésion à l'Union européenne du Royaume de Norvège et texte du Traité auquel est joint l'Acte relatif aux conditions d'adhésion (C3-0205/94 et C3-0209/94)

renvoyée
fond: POLI
avis: commissions intéressées

base juridique: Article O UE

— Demande du Conseil de l'avis conforme du Parlement européen sur la demande d'adhésion à l'Union européenne de la République d'Autriche et texte du Traité auquel est joint l'Acte relatif aux conditions d'adhésion (C3-0206/94 et C3-0209/94)

renvoyée
fond: POLI
avis: commissions intéressées

base juridique: Article O UE

— Demande du Conseil de l'avis conforme du Parlement européen sur la demande d'adhésion à l'Union européenne de la République de Finlande et texte du Traité auquel est joint l'Acte relatif aux conditions d'adhésion (C3-0207/94 et C3-0209/94)

renvoyée
fond: POLI
avis: commissions intéressées

base juridique: Article O UE

— Demande du Conseil de l'avis conforme du Parlement européen sur la demande d'adhésion à l'Union européenne du Royaume de Suède et texte du Traité auquel est joint l'Acte relatif aux conditions d'adhésion (C3-0208/94 et C3-0209/94)

renvoyée
fond: POLI
avis: commissions intéressées

base juridique: Article O UE

— Traité relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne auquel est joint l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et l'Acte final (C3-0209/94)

renvoyée
fond: POLI
avis: commissions intéressées

base juridique: Article O UE

Jeudi, 21 avril 1994

— Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(94)0150 — C3-0210/94)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 235 CE

— Proposition de règlement du Conseil relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (COM(94)0060 — C3-0211/94 — CNS94/0064)

renvoyée
fond: BUDG

base juridique: Article 235 CE

— Proposition de décision du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux programmes spécifiques de recherche et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM(94)0012 — C3-0212/94 — CNS94025)

renvoyée
fond: ENER
avis: ECON, JEUN

base juridique: Article 007 EURATOM

— Projet de règlement du Conseil instituant le Fonds de cohésion soumis pour avis conforme au Parlement européen (6253/94 — C3-0213/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG, ECON, ENER, TRAN, ENVI, CONT

base juridique: Article 130D CE

— Rapport sur les résultats des négociations d'adhésion de l'Autriche, de la Suède, de la Finlande et de la Norvège à l'Union européenne établi sous la responsabilité de la présidence du Conseil en coopération avec les services de la Commission (1838/2/94 — C3-0219/94)

renvoyée
fond: POLI
avis: commissions intéressées

— Addendum I au rapport sur les résultats des négociations d'adhésion de l'Autriche, de la Suède, de la Finlande et de la Norvège à l'Union européenne établi sous la responsabilité de la présidence du Conseil en coopération avec les services de la Commission (1838/94 AD1 — C3-0220/94)

renvoyée
fond: POLI
avis: commissions intéressées

— Addendum II au rapport sur les résultats des négociations d'adhésion de l'Autriche, de la Suède, de la Finlande et de la Norvège à l'Union européenne établi sous la responsabilité de la présidence du Conseil en coopération avec les services de la Commission (1838/94 AD2 — C3-0221/94)

renvoyée
fond: POLI
avis: commissions intéressées

b) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 45 du règlement:

— Coimbra Martins sur la situation au Tadjikistan (B3-0239/94)

renvoyée
fond: POLI

— Calvo Ortega sur la promotion et la défense des travailleurs autonomes (B3-0240/94)

renvoyée
fond: ASOC

— Calvo Ortega sur la définition de l'aide à apporter aux petites entreprises (B3-0241/94)

renvoyée
fond: ECON

— Robles Piquer sur la création de l'Institut communautaire du secteur de l'huile d'olive (B3-0242/94)

renvoyée
fond: AGRI

— Lafuente López sur la législation communautaire sur les grandes villes et zones métropolitaines (B3-0243/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: TRAN

— Fernández-Albor sur la protection communautaire des droits de l'enfant (B3-0244/94)

renvoyée
fond: LIBE
avis: FEMM, JEUN

— Fayot sur le surendettement (B3-0245/94)

renvoyée
fond: ASOC
avis: JURI

— Robles Piquer sur le réaménagement communautaire du territoire montagneux et l'utilisation des ressources forestières (B3-0246/94)

renvoyée
fond: AGRI

— Kostopoulos sur la situation au Nicaragua (B3-0247/94)

renvoyée
fond: DEVE
avis: BUDG, POLI

— Kostopoulos sur la situation en Afghanistan (B3-0248/94)

renvoyée
fond: POLI

— Bru Purón sur le droit d'initiative parlementaire (B3-0249/94)

renvoyée
fond: INST

— Posada Gonzalez sur les langues minoritaires et l'ingénierie linguistique (B3-0250/94)

renvoyée
fond: JEUN

— Dury sur l'application de la féminisation du langage dans l'Union européenne (B3-0371/94)

renvoyée
fond: FEMM

— Fontaine sur la mise en place d'un statut communautaire de «stage européen» au sein des entreprises (B3-0372/94)

renvoyée
fond: JEUN
avis: ASOC

— MM. Graefe zu Baringdorf et Verbeek au nom du groupe des Verts sur l'interdiction de l'administration de farines d'origine animale aux ruminants (B3-0373/94)

renvoyée
fond: AGRI

— da Cunha Oliveira sur la présentation des plans de développement régional (B3-0374/94)

renvoyée
fond: INST

— Harrison, visant l'article 2 de l'annexe I du règlement (B3-0375/94)

renvoyée
fond: REGL

— Prag, Coates, Schmidbauer sur le Parlement européen des personnes handicapées (B3-0376/94)

renvoyée
fond: ASOC
avis: ENVI, JURI

— Simmonds, Alber, Banotti, Bjørnvig, Blaney, Bonde, Collins, Cornelissen, Ewing, Gawronski, Guermeur, Habsburg, Ca. Jackson, Ch. Jackson, McCartin, Morris, Muntingh, Navarro, Lord Plumb, Prag, Price, Sandbæk, Schleicher, Seligman, Stavrou sur le transport des chevaux (B3-0377/94)

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI, RELA

— Staes sur les droits de l'homme au Pendjab (Inde) (B3-0378/94)

renvoyée
fond: POLI

— Kostopoulos sur la nécessité de compenser les conséquences négatives de l'accord du GATT pour l'agriculture (B3-0379/94)

renvoyée
fond: AGRI
avis: RELA

— Cravinho, Apolinario, da Cunha Oliveira, Gutiérrez Díaz sur le suivi et les évaluations du principe du partenariat dans le contexte des cadres communautaires d'appui et des initiatives communautaires (B3-0380/94)

renvoyée
fond: REGI

c) de la Commission:

— Proposition de virement de crédits n° 14/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (SEC(94)0630 — C3-0214/94)

renvoyée
fond: CONT

— Proposition de virement de crédits n° 15/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (SEC(94)0631 — C3-0215/94)

renvoyée
fond: CONT

— Avis de la Commission sur les amendements proposés par le Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les bateaux de plaisance (COM(94)0119 — C3-0216/94 — COD0410)

renvoyée
fond: ECON
avis: TRAN, ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Avis de la Commission sur les amendements proposés par le Parlement européen à la position commune du Conseil relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (COM(94)0120 — C3-0217/94 — COD0368)

renvoyée
fond: ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Avis de la Commission sur les amendements proposés par le Parlement européen à la position commune du Conseil relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (COM(94)0121 — C3-0218/94 — COD0423)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON

base juridique: Article 100 A CE

3. Ordre du jour

meme le Président propose d'avancer le rapport Pack/Barrera i Costa/Coimbra Martins, prévu à l'ordre du jour de vendredi et de l'inscrire après les votes de ce soir.

Interviennent sur cette proposition M^me^ Dührkop Dührkop et M. Kellett-Bowman, celui-ci demandant l'assurance qu'au cas où ce rapport ne serait pas examiné ce soir, il resterait bien inscrit à sa place à l'ordre du jour de vendredi (M^me^ le Président lui donne cette assurance).

Le Parlement marque son accord sur cette modification de l'ordre du jour.

HEURE DES VOTES

4. Produits agricoles * (vote)

Rapports Debatisse — A3-0197/94 et A3-0252/94

a) A3-0197/94

M^me^ le Président signale que les amendements 57 et 65 sont retirés.

Elle communique ensuite qu'elle mettra d'abord aux voix les propositions de règlement auxquelles des amendements ont été déposés et propose que celles qui n'ont fait l'objet d'aucun amendement (4, 5, 7, 13, 14, 15, 16, 23, 25, 26, 27 et 31) soient ensuite mises aux voix en bloc (1).

Le Parlement marque son accord sur cette procédure (les propositions de règlement sans amendements et les projets de résolutions législatives y afférents ont été adoptés en bloc).

1. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0046/94:

Sur proposition de M^me^ le Président, les explications de vote seront regroupées et seront appelées avant le vote sur le dernier projet de résolution législative.

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc par VE

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

2. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0047/94:

Amendement adopté: 4 par AN

Résultats des votes par AN:

Amendement 4 (PPE)

votants:	167
pour:	153
contre:	14
abstention:	0

Par AN (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	169
pour:	153
contre:	16
abstention:	0

(partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

3. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0048/94:

Amendements adoptés: 5 à 7 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

4. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0049/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

(1) Dans un souci de clarté de lecture, les différentes propositions de règlement sont reproduites au procès-verbal suivant leur ordre numérique.

5. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0050/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

6. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0051/94:

Amendements adoptés: 8 à 10 en bloc

Amendement rejeté: 66 par VE

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

7. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0052/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

8. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0053/94:

Amendement adopté: 11

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

9. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0054/94:

Amendements adoptés: 12, 13 par AN

Résultats des votes par AN:

Amendement 13 (PPE)

votants:	187
pour:	183
contre:	1
abstentions:	3

Par AN (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	185
pour:	181
contre:	1
abstentions:	3

(partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

10. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0055/94:

Amendements adoptés: 14 et 15

Amendements rejetés: 67, 69 par VE et 70 par VE

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

11. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0056/94:

Amendements adoptés: 16 et 17 à 19 en bloc

Amendements rejetés: 71 par VE, 72 par VE et 73 par VE

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

12. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0057/94:

Amendements adoptés: 20 par division (la 2e partie par VE)

Votes par division:

M. Böge, au nom du groupe PPE, a demandé un vote par division de l'amendement 20.

1re partie: jusqu'à «propositions sur la révision»
2e partie: «à la hausse»
3e partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

Jeudi, 21 avril 1994

13. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0058/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

14. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0059/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

15. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0060/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

16. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0061/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

17. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0062/94:

Amendement adopté: 21

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

18. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0063/94:

Amendements adoptés: 22, 23 par VE, 24, 25 par VE, 26, 27 par AN, 28 et 29 par AN

Amendements rejetés: 64, 63, 62 et 61

Votes par division:

Article premier, paragraphe 4 du texte original (PPE)

1re partie: texte sans le point b): rejetée par VE
2e partie: b): caduc

Résultats des votes par AN:

Amendement 27 (PPE)

votants:	222
pour:	213
contre:	9
abstention:	0

Amendement 29 (PPE)

votants:	219
pour:	215
contre:	2
abstentions:	2

Par AN (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	207
pour:	205
contre:	0
abstentions:	2

(partie II, point 1a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

23. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0068/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

24. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0069/94:

Amendements adoptés: 55, 30 par VE, 56 par AN, 32 par AN, 33 à 35 en bloc

Amendements rejetés: 59, 58 par AN

Amendements caducs: 60 et 31

Résultats des votes par AN:

Amendement 56 (PPE)

votants:	219
pour:	190
contre:	28
abstention:	1

Amendement 32 (RDE)

votants:	225
pour:	224
contre:	1
abstention:	0

Amendement 58 (RDE)

votants:	212
pour:	31
contre:	180
abstention:	1

Par AN (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	224
pour:	216
contre:	8
abstention:	0

(partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

25. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0070/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

26. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0071/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

27. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0072/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

28. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0073/94:

Amendements adoptés: 36 et 37 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

29. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0074/94:

Amendements adoptés: 74 par VE, 75 par VE, 38 et 39 en bloc, 52 par VE, 53 par VE, 54 par VE, 40, 68 par VE, 76 par VE

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

30. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0075/94:

Amendements adoptés: 41 à 45 en bloc par VE

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

31. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0076/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

32. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0077/94:

Amendements adoptés: 46 et 47 en bloc par VE

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

33. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0078/94:

Amendements adoptés: 48 à 50 en bloc par VE

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 a)).

Jeudi, 21 avril 1994

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

34. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0079/94:

Intervient M. Collins, président de la commission de l'environnement.

Amendements adoptés: 51 par division et par AN,

Votes par division:

Amendement 51 (PPE)

1re partie: tableau sans la dernière rubrique («Kentucky, Salento et leurs hybrides»)
2e partie: cette rubrique

Résultats des votes par AN:

Amendement 51 (1re partie) (PPE)

votants:	215
pour:	122
contre:	82
abstentions:	11

Amendement 51 (2e partie) (PPE)

votants:	223
pour:	117
contre:	93
abstentions:	13

Par AN (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	219
pour:	124
contre:	83
abstentions:	12

(partie II, point 1 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 a)).

Explications de vote: (faites avant le vote sur les projets de résolution législative concernant les règlements sans amendements)

— *orales:* MM. Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, Martinez, au nom du groupe DR (le rapporteur est intervenu sur cette intervention), Lane, Welsh, Verbeek (M. Collins est intervenu sur l'intervention de M. Welsh et M. Galland sur celles de MM. Welsh et Collins).

— *écrites:* MM. Böge, au nom du groupe PPE, Musso, au nom du groupe RDE, Karellis, Cushnahan, Mme Reding, M. Ephremidis et Mme Caroline F. Jackson.

b) A3-0252/94

I. PROPOSITIONS DE 4 RÈGLEMENTS COM(94) 0010 — C3-0064/94 à C3-0067/94)

19. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0064/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 b)).

20. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0065/94:

Amendements adoptés: 1 et 2

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 b).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 b)).

21. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0066/94:

Amendements adoptés: 3 par VE, 4 par AN

Résultats des votes par AN:

Amendement 4 (PPE)

votants:	207
pour:	121
contre:	84
abstentions:	2

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 b).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	213
pour:	123
contre:	89
abstention:	1

(partie II, point 1 b)).

22. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0010 — C3-0067/94:

Amendement adopté: 5

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 b).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 b)).

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0064 — C3-0184/94 ET PROPOSITION MODIFIEE COM(94)0150 — C3-0210/94

Amendements adoptés: 6, 7, 8 par AN

Résultats des votes par AN:

Amendement 8 (PPE)

votants:	221
pour:	166
contre:	55
abstention:	0

Par AN (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	215
pour:	157
contre:	57
abstention:	1

(partie II, point 1 b).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 b)).

III. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0064 — C3-0183/94:

Amendement adopté: 9

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1 b).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *orale:* M. Wilson

— *écrite:* M. Müller

Intervient le rapporteur (il commence son intervention en déplorant l'absence du Conseil pendant le débat et le vote).

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1 b)).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

*
* *

Intervient M. Caudron pour saluer la présence dans la tribune de visiteurs de la ville d'Ascq du nord de la France où un massacre perpétré par les nazis a eu lieu voici 50 ans (M^me^ le Président s'associe à ces souhaits de bienvenue).

DÉBAT D'ACTUALITÉ (2^e^ partie)

L'ordre du jour appelle la deuxième partie du débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (pour les titres et auteurs des propostions de résolution, voir PV du 19.4.1994, partie I, point 13).

5. Situation au Rwanda et au Burundi (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de onze propositions de résolution (B3-0405, 0421, 0440, 0456, 0464, 0470, 0478, 0486, 0409, 0463 et 0469/94).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: M^mes^ Cassanmagnago Cerretti, André-Léonard, MM. Guermeur, Vandemeulebroucke, M^mes^ Ernst de la Graete, Dury et M. Dillen.

PRÉSIDENCE DE M. CRAVINHO

Vice-président

Interviennent, toujours pour présenter les propositions de résolution: M^me^ Ernst de la Graete et M. Arbeloa Muru.

Interviennent dans le débat: M^me^ van Putten, au nom du groupe PSE, M. Tindemans, au nom du groupe PPE, M^me^ Cayet, au nom du groupe LDR, M. Staes, au nom du groupe V, M^me^ Domingo Segarra, non-inscrite, MM. Verhagen qui demande à l'Assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes au Rwanda et au Burundi (le Parlement observe une minute de silence) et van den Broek, membre de la Commission.

Intervient M. Guermeur.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 13.

6. Ukraine et pays baltes (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre propositions de résolution (B3-0437, 0412, 0420 et 0476/94).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: M. Habsburg, M^me^ Maibaum, MM. Bertens et Gollnisch.

Interviennent dans le débat: M^me^ Jensen, au nom du groupe PSE, MM. Pasty, au nom du groupe RDE et van den Broek, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 14.

Jeudi, 21 avril 1994

7. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation de l'Assemblée nationale du Québec conduite par son vice-président et accompagnée par des députés de l'Assemblée nationale française, qui a pris place dans la tribune officielle.

8. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de seize propositions de résolution (B3-0406, 0424, 0482/corr., 0468, 0413, 0431, 0432, 0458, 0410, 0436, 0455, 0465, 0446, 0490, 0433 et 0481/94).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: M^me^ Lenz, MM. Bertens, Verhagen, Ford, Hughes, M^me^ Roth, MM. Cushnahan, Sakellariou, Simeoni, M^mes^ Roth, Larive, MM. Staes, Sakellariou, M^me^ Roth et M. Telkämper.

Interviennent dans le débat: M^mes^ van Putten,au nom du groupe PSE, Llorca Vilaplana, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M^me^ Roth, au nom du groupe V, MM. Nianias, au nom du groupe RDE, Ephremidis, au nom du groupe CG, M^lle^ Tongue, MM. Mendes Bota et van den Broek, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 15.

9. Catastrophes (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de douze propositions de résolution (B3-0407, 0438, 0447, 0448, 0451, 0474, 0480, 0473, 0442, 0491, 0472 et 0483/94).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: MM. Cushnahan, Barrera i Costa et Amendola.

Interviennent dans le débat: M. Lane, au nom du groupe RDE, M^me^ Domingo Segarra, non-inscrite, MM. Gutiérrez Díaz, Bettini et van den Broek, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 16.

Interviennent MM. Galland pour demander, en considération de la faible assistance dans l'hémicycle et de l'importance du sujet, le report du vote sur la Bosnie à l'heure des votes de l'après-midi, Langer, pour demander, pour les mêmes raisons, le report de l'ensemble du vote des résolutions du débat d'actualité à la prochaine heure des votes, Galland qui demande que ce vote intervienne au début de l'heure des votes, donc à 17 h 30, M^me^ Fontaine pour appuyer la proposition de M. Galland, M. Elliott pour rappeler que les votes de l'après-midi doivent être suivis, conformément à la décision prise ce matin par le Parlement, du débat sur le rapport concernant le programme Socrates, et M^me^ Fontaine.

M. le Président consulte l'Assemblée sur la proposition de reporter l'ensemble des votes sur les propositions de résolution du débat d'actualité en premier point de l'heure des votes de 17 h 30.

L'Assemblée marque son accord sur cette proposition.

INTERRUPTION DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

(La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. PETERS

Vice-président

10. Décharge et gestion budgétaire (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de dix rapports, faits au nom de la commission du contrôle budgétaire, et d'une question orale.

M. Cornelissen présente son rapport sur l'ajournement de la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 (A3-0177/94).

Intervient M. Kiriazides, Président en exercice du Conseil.

M. Blak présente son rapport sur l'octroi de la décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1992 (A3-0178/94).

M^me^ Goedmakers, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M^me^ Simons sur l'octroi de la décharge à la Commission sur la gestion financière des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1992 (A3-0257/94).

M. Kellet-Bowman présente ses rapports:

— donnant décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Berlin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992 (A3-0180/94);

— donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992 (A3-0181/94).

M. Tomlinson présente son rapport donnant décharge sur l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 1992 (A3-0182/94), après avoir protesté contre l'absence de représentants de l'Administration à l'occasion de l'examen de la décharge sur l'exécution du budget du Parlement et avoir demandé au Président de saisir le Bureau de la question.

M^me^ Nielsen présente son rapport sur les suites de la décharge 1991 (A3-0258/94); elle parle également au nom du groupe LDR.

M. Holzfuss présente ses rapports:

— sur l'efficacité des instruments financiers de la politique communautaire des transports (rapport spécial n° 1/93 de la Cour des comptes) (A3-0075/94);

— sur l'exécution budgétaire et financière de l'Année européenne du tourisme (rapport spécial n° 4/92 de la Cour des comptes) (A3-0069/94).

M^me^ Isler Béguin présente son rapport sur la gestion des crédits et des instruments financiers ayant un impact sur la protection de l'environnement (A3-0152/94).

M. Marck développe la question orale qu'avec M^me^ Goedmakers, MM. Holzfuss et Pasty, au nom de la commission du contrôle budgétaire, il a posée à la Commission, sur les conclusions de la mission d'enquête de la commission du contrôle budgétaire sur la gestion financière du programme PHARE en République tchèque (B3-0020/94).

Interviennent M. Verhagen, rapporteur pour avis de la commission du développement, M^mes^ Goedmakers, au nom du groupe PSE, Theato, au nom du groupe PPE, Cramon Daiber,au nom du groupe V, MM. Blot, au nom du groupe DR, et van der Waal, non-inscrit.

PRÉSIDENCE DE SIR JACK STEWART-CLARK

Vice-président

Interviennent MM. Wynn, Forte, McMillan-Scott, Bourlanges, président de la commission du contrôle budgétaire, Schmidhuber, membre de la Commission, Cornelissen, von der Vring, président de la commission des budgets, Verhagen et Schmidhuber.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 19.

11. Charte européenne de l'énergie (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie.

M. Schinzel présente son rapport sur le traité de la Charte européenne de l'énergie et les Protocoles spécifiques (A3-0179/94).

M. Garcia Amigo présente le rapport de M. Robles Piquer sur les priorités énergétiques à considérer lors de la révision du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (A3-0139/94).

Interviennent M^me^ Goedmakers, au nom du groupe PSE, MM. Seligman, au nom du groupe PPE, Bettini, au nom du groupe V, Linkohr, Adam et Schmidhuber, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 26.

PRÉSIDENCE DE M. CRAVINHO

Vice-président

DÉBAT D'ACTUALITÉ (VOTES)

12. Situation en Bosnie-Herzégovine (vote)

Propositions de résolution (B3-0416, 0441, 0454, 0467, 0479, 0485, 0487 et 0489/94).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0416/94:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0441/94:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0454, 0467, 0479, 0487 et 0489/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Woltjer et Titley, au nom du groupe PSE,
Sir Jack Stewart-Clark, M. Oostlander et M^me^ Pack, au nom du groupe PPE,
M. Bertens, au nom du groupe LDR,
M. Langer, au nom du groupe V,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, les considérant C et D et les paragraphe 5 et 6 par votes séparés et par appel nominal (LDR).

Résultats des votes par AN:

considérant C

votants:	96
pour:	89
contre:	7
abstention:	0

considérant D

votants:	97
pour:	93
contre:	4
abstention:	0

paragraphe 5

votants:	93
pour:	88
contre:	4
abstention:	1

paragraphe 6

votants:	96
pour:	92
contre:	4
abstention:	0

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 2).

(La proposition de résolution B3-0485/94 est caduque).

Jeudi, 21 avril 1994

13. Situation au Rwanda et au Burundi (vote)

Propositions de résolution (B3-0405, 0421, 0440, 0456, 0464, 0470, 0478, 0486, 0409, 0463 et 0469/94)

Rwanda

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0405, 0421, 0440, 0456, 0464, 0470 et 0486/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
Mmes Dury et van Putten, au nom du groupe PSE,
Mme Cassanmagnago Cerretti et M. Verhagen, au nom du groupe PPE,,
Mmes André-Léonard et Cayet, au nom du groupe LDR,
Mme Ernst de la Graete, au nom du groupe V,
M. Guermeur, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
MM. Piquet, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG,
M. Puerta, Mme Castellina et M. Gutiérrez Díaz
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendement adopté: 1 modifié oralement

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

M. Guermeur est intervenu avant le vote sur l'amendement 1 pour demander que soit ajoutée la précision suivante: «de casques bleus belges et de militaires français».

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 3 a)).

(La proposition de résolution B3-0478/94 est caduque).

Burundi

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0409, 0463 et 0469/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Arbeloa Muru, au nom du groupe PSE,
Mme Cassanmagnago Cerretti, MM. Verhagen et Tindemans, au nom du groupe PPE,
Mmes André-Léonard et Cayet, au nom du groupe LDR,
Mme Ernst de la Graete, au nom du groupe V,
M. Guermeur, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
MM. Miranda da Silva, Piquet et Ephremidis, au nom du groupe CG,
M. Puerta
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 3 b)).

14. Ukraine et pays baltes (vote)

Propositions de résolution (B3-0437, 0412, 0420 et 0476/94).

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0412 et 0420/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
Mmes Ferrer, Lenz et M. Habsburg, au nom du groupe PPE,
MM. Kofoed et Bertens, au nom du groupe LDR,
M. Pasty, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC
(le groupe PSE a retiré sa signature de cette proposition de résolution commune)
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendement adopté: 1 (1re partie) par AN, 1 (2e partie) par AN

Votes par division:

Amendement 1 (ARC, LDR)

1re partie: texte sans les termes «selon lesquels les États baltes constituent une région d'intérêt vital pour la Russie et»
2e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 1 (1re partie) (ARC)

votants:	116
pour:	100
contre:	0
abstentions:	16

Amendement 1 (2e partie) (ARC)

votants:	112
pour:	107
contre:	3
abstentions:	2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 a)).

(La proposition de résolution B3-0476/94 est caduque).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0437/94

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 b)).

15. Droits de l'homme (vote)

Propositions de résolution (B3-0406, 0424, 0482/corr., 0468, 0413, 0431, 0432, 0458, 0410, 0436, 0455, 0465, 0446, 0490, 0433 et 0481/94)

Bangladesh

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0406, 0424 et 0482/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
Mme Lenz, au nom du groupe PPE,

M. Bertens, au nom du groupe LDR,
M. Telkämper, au nom du groupe V,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M^me^ Ainardi, MM. Ribeiro et Ephremidis, au nom du groupe CG,
M. Puerta
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 a)).

Situation du Dr Baracu

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0468/94:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 b)).

Iran

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0413, 0431, 0432 et 0458/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
M^me^ Dury et M. Hughes, au nom du groupe PSE,
MM. Verhagen et McMillan-Scott, au nom du groupe PPE,
M. Bertens, au nom du groupe LDR,
M^me^ Roth, au nom du groupe V,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
MM. Piquet, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG,
M. Puerta et M^me^ Castellina
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendement adopté: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 c)).

Turquie

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0410, 0436, 0455 et 0465/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Sakellariou, au nom du groupe PSE,
M^mes^ Lenz et Banotti, au nom du groupe PPE,
M^me^ Roth, au nom du groupe V,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
MM. Alavanos, Piquet et Miranda da Silva, au nom du groupe CG,
M. Puerta et M^me^ Castellina
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendement adopté: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 d)).

Enfants des rues au Brésil

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0446 et 0490/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Sakellariou, au nom du groupe PSE,
M^me^ Lenz, au nom du groupe PPE,
M^me^ Larive et M. Bertens, au nom du groupe LDR,
M. Staes et M^me^ Ernst de la Graete, au nom du groupe V,
M. Guermeur, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M^me^ Elmalan, MM. Barata Moura et Ephremidis, au nom du groupe CG,
M. Gutiérrez Díaz, M^me^ Castellina et M. Puerta
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 e)).

Discriminations dans les élections européennes

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0433 et 0481/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Sakellariou, au nom du groupe PSE,
M. Froment-Meurice, M^mes^ Cassanmagnago Cerretti et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE,
M^me^ Roth, au nom du groupe V
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par AN (LDR), le Parlement adopte la résolution

votants:	133
pour:	128
contre:	5
abstentions:	0

(partie II, point 5 f)).

16. Catastrophes (vote)

Propositions de résolution (B3-0407, 0438, 0447, 0448, 0451, 0474, 0480, 0473, 0442, 0491, 0472 et 0483/94)

Irlande

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0407/94:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6 a)).

Espagne

Intervient M^me^ Domingo Segarra pour signaler qu'il convient d'ajouter, dans les paragraphes 1 et 3 de la proposition de résolution commune, une référence à la région de Valence et donc de lire ces paragraphe comme suit: «en collaboration avec les Généralités de Catalogne et de la Communauté de Valence».

Jeudi, 21 avril 1994

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0438 et 0447/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Verde i Aldea, au nom du groupe PSE,
MM. Perreau de Pinninck Domenech et Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada, au nom du groupe RDE,
MM. Barrera i Costa et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Ribeiro, au nom du groupe CG,
M. Gutiérrez Díaz,
(le groupe LDR a retiré sa signature de cette proposition de résolution commune; M. Mendes de Vigo a ajouté la sienne au nom du groupe PPE)
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, les considérant B et C, en bloc, par un vote séparé (LDR).

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6 b)).

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0448, 0451, 0474 et 0480/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Verde i Aldea,, au nom du groupe PSE,
M. Romera i Alcàzar,, au nom du groupe PPE,
M. Gasòliba i Böhm, au nom du groupe LDR,
MM. Perreau de Pinninck Domenech et Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada, au nom du groupe RDE,
M. Ribeiro, au nom du groupe CG,
M. Gutiérrez Díaz
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6 c)).

Allemagne

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0473/94:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6 d)).

Accidents maritimes dans le Bosphore

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0442 et 0491/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Wijsenbeek, au nom du groupe LDR,
M^me^ Roth, au nom du groupe V,
M. de la Malène, au nom du groupe RDE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6 e)).

Installations pétrolières en Italie

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0472 et 0483/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Bontempi et Regge, au nom du groupe PSE,
MM. Bettini, Amendola et M^me^ Aglietta, au nom du groupe V
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6 f)).

FIN DU DEBAT D'ACTUALITE

PRÉSIDENCE DE M. DAVID MARTIN
Vice-président

17. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 64, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions des articles 189 B et 189 C du Traité CE, la position commune du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à l'adopter, de même que la position de la Commission sur:

— une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant 14^e^ modification de la directive 76/769/CEE sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux restrictions, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certains produits et préparations dangereux (C3-0097/94 — COD 456)

renvoyé
fond: ENVI
avis: ECON, BUDG

Base juridique: article 100 A CE

*
* *

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain 22 avril 1994.

18. Délégation du pouvoir de décision

M. le Président communique que, conformément à l'article 52, paragraphe 5 du règlement, plus d'un dixième des membres composant le Parlement et appartenant à plus de trois groupes politiques se sont opposés, par écrit, à l'application de la procédure prévue à l'article 52 du règlement aux rapports suivants:

— de M. Killilea sur l'interaction entre les phoques et l'industrie de la pêche (doc. A3-0186/94)

— de M. Lannoye, sur la lutte contre les nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants (doc. A3-0238/94).

Ces rapports sont — vu les difficultés techniques de les traiter dès demain — inscrits à l'ordre du jour de la période de session de mai, selon la procédure avec débat.

HEURE DES VOTES

19. Décharge et gestion budgétaires (vote)

Rapports Cornelissen — A3-0177/94, Blak — A3-0178/94, Simons — A3-0257/94, Kellett-Bowman — A3-0180 et 0181/94, Tomlinson — A3-0182/94, Nielsen — A3-0258/94, Holzfuss — A3-0075 et 0069/94, Isler Béguin — A3-0152/94

a) A3-0177/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendement adopté: 2

Amendement rejeté: 4 par VE

Amendements retirés: 1, 3, 5

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, les paragraphe 1 par AN, 3 (modifié oralement) et 5 a) (modifié oralement) par AN (PSE), par votes séparés.

Interventions:

— M^me^ Goedmakers a retiré, au nom du groupe PSE, les amendements 1, 3 et 5;

— M^me^ Goedmakers est intervenue sur le vote sur le paragraphe 5 modifié;

— le rapporteur est intervenu pour proposer

— un amendement oral au paragraphe 3 tendant à ajouter après les termes «autorités italiennes» les termes «et grecques»;

— un amendement oral au paragraphe 5 a):

«a) la Commission ait apporté la preuve que les montants stipulés à l'origine dans la décision de décharge 92/491/CEE pour l'exercice 1989, relative à l'application des quotas laitiers, ont été entièrement versés, la preuve étant ainsi faite que les producteurs de lait et les contribuables de tous les pays de la Communauté ont fait l'objet d'un traitement équitable»;

Le Parlement a marqué son accord sur la mise aux voix de ces modifications.

Résultats des votes par AN:

paragraphe 1 (PSE)

votants:	137
pour:	135
contre:	2
abstention:	0

paragraphe 5 a) (modifié oralement) (PSE)

votants:	138
pour:	127
contre:	2
abstentions:	9

Explication de vote:

— *orale*: M. von der Vring

Intervient le rapporteur sur cette intervention.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7 a)).

b) A3-0178/94

I. PROPOSITION DE DÉCISION

Explication de vote:

— *orale:* M. David

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 7 b)).

II. PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7 b)).

c) A3-0257/94

I. PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 7 c)).

II. PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 7 c)).

III. PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 7 c)).

— IV. PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7 c)).

d) A3-0180/94

PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 7 d)).

e) A3-0181/94

PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 7 e)).

Jeudi, 21 avril 1994

f) A3-0182/94

PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 7 f)).

g) A3-0258/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Explication de vote:

— *écrite*: M. Maher

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7 g)).

h) A3-0069/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendement adopté: 1 par VE

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7 h)).

i) A3-0075/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7 i)).

j) A3-0152/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7 j)).

20. Tribunal international en matière pénale (vote)

Rapport Langer — A3-0225/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 2, 3, 4, 1 par VE, 6, 7, 5 par VE

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote:

— *écrites*: M. Dillen, Sir Jack Stewart-Clark, M. Arbeloa Muru

Par AN (V), le Parlement adopte la résolution

votants:	131
pour:	126
contre:	4
abstentions:	1

(partie II, point 8).

21. Contrôle aux frontières extérieures * (vote)

Rapports Froment-Meurice — A3-0193/94 et Christopher Beazley — A3-0190/94

a) A3-0193/94

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0684 — C3-0012/94:

Amendements adoptés: 1, 2, 3 à 5 en bloc, 15, 7 à 14 en bloc

Amendement rejeté: 16 par VE

Amendement caduc: 6

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *orale:* M. Elliott

— *écrites:* M. Blak et M^me^ Jensen

Interviennent le rapporteur et M. Schmidhuber, membre de la Commission.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 a)).

b) A3-0190/94

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0684 — C3-0011/94:

Amendements adoptés: 1 à 7 en bloc, 8 à 24 en bloc

Amendement rejeté: 25

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *écrites:* M. Dillen et M^me^ Jensen

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 b)).

22. Investiture de la Commission (vote)

Rapport Froment-Meurice — A3-0240/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 11 et 7

Amendements rejetés: 1, 2, 10, 3, 6 par VE, 8, 5 par VE, 4, 12, 9, 14, 13

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (les paragraphes 5 et 7 par division, les paragraphe 9 (LDR), 13 (LDR) par votes séparés.

Votes séparés et/ou par division:

paragraphe 5 (LDR, V)

1re partie: jusqu'à «en matière européenne»: adoptée
2e partie: reste: rejetée

paragraphe 7 (LDR)

1re partie: jusqu'à «au sein de l'Union»: adoptée
2e partie: reste: adoptée

Interventions:

— le rapporteur sur le vote par division du paragraphe 5

Explications de vote:

— *orales*: M. Galland, au nom du groupe LDR

— *écrites*: M. Boissière, Mme Jensen

Intervient le rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 10).

23. Financement des Communautés * (vote)

Rapports Colom I Naval (A3-0231/94), Langes (A3-0228/94), Elles (A3-0248/94) et Pasty (A3-0223/94)

*a) A3-0231/94 *:*

I. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0683 — C3-0092/94:

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11 a)).

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0683 — C3-0093/94

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 11a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11 a)).

b) A3-0228/94:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendement adopté: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le considérant G et les paragraphes 9, 10 et 18 par votes séparés (V)).

Explications de vote:

Intervient le rapporteur.

— *orale:* M. Blot, au nom du groupe DR

— *écrites:* Lord Inglewood

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11 b)).

c) A3-0248/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11 c)).

d) A3-0223/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 4 par VE, 1, 3 et 2 par VE

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote:

— *écrites*: M. Blot, au nom du groupe DR

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11 d)).

24. Droits de l'homme dans la politique extérieure de l'Union (vote)

Propositions de résolution B3-0401, 0402, 0403 et 0404/94

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0401, 0402, 0403 et 0404/94:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Coates et Sakellariou, au nom du groupe PSE,
M. Oostlander et Mme Lenz, au nom du groupe PPE,
M. Bertens, au nom du groupe LDR,
M. Langer et Mme Roth, au nom du groupe V,
MM. Vandemeulebroucke et Canavarro, au nom du groupe ARC,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Explications de vote:

— *écrites:* M. Canavarro et Mme Piermont

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 12).

25. Situation des Tsiganes (vote)

Rapport Ramírez Heredia — A3-0124/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 3 et 1

Amendements rejetés: 4 par AN et 2 par VE

Jeudi, 21 avril 1994

Les différentes parties du texte ont été votées successivement (les considérant I (rejeté), K, les paragraphes 16 et 17 par votes séparés (PSE, PPE) et par AN ainsi que le paragraphe 18).

Interventions:

— le rapporteur, après le vote sur le paragraphe 16, sur l'annonce faite par le Président de la position du rapporteur sur les amendements.

Résultats des votes par AN:

considérant I (PSE)

votants:	120
pour:	55
contre:	55
abstentions:	10

considérant K (PSE)

votants:	124
pour:	66
contre:	50
abstentions:	8

amendement 4 (PSE)

votants:	124
pour:	17
contre:	60
abstentions:	47

paragraphe 16 (PSE)

votants:	121
pour:	65
contre:	53
abstentions:	3

paragraphe 17 (PSE)

votants:	123
pour:	59
contre:	55
abstentions:	9

paragraphe 18 (PSE)

votants:	121
pour:	116
contre:	5
abstentions:	0

*
* *

Explications de vote:

— *écrites*: da Cunha Oliveira

Intervient le rapporteur.

Par AN (PSE), le Parlement adopte la résolution

votants:	131
pour:	88
contre:	37
abstentions:	6

(partie II, point 13).

26. Charte européenne pour l'énergie (vote)

Rapports Schinzel — A3-0179/94 et Robles Piquer — A3-0139/94

a) A3-0179/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 6 par VE, 4, 5, 1

Amendements rejetés: 3 par VE et 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

— M^me^ Bjørnvig, après le vote sur l'amendement 4, a signalé que quelqu'un avait voté avec la carte de M. Bonde.

Explications de vote:

— *orale*: M. Seligman

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 14 a)).

b) A3-0139/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 14 b)).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

Intervient M. Stewart qui signale la disparition de sa carte de vote et, se référant à l'intervention faite par M^me^ Bjørnvig, sur l'utilisation abusive d'une carte de vote, demande qu'une enquête soit faite sur la question (M. le Président indique qu'il saisira le Bureau de la question).

27. Socrates ***I (débat)

M. Barrera i Costa, M^me^ Pack et M. Coimbra Martins présentent leur rapport, fait au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «Socrates» (COM(93)0708 — C3-0043/94 — 94/0001 COD) (A3-0250/94).

Interviennent M^me^ Hermans, rapporteur pour avis de la commission des droits de la femme, M^me^ Schmidbauer, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, MM. Barata Moura, au nom du groupe CG, Ruberti, membre de la Commission, M^mes^ Dührkop Dührkop et Pack qui posent des questions à la Commission auxquelles M. Ruberti répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 31 du P.V. 22.4.1994.

28. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

9 heures:

— recommandation sur le Pacte de stabilité en Europe (article 92)

— rapport Partsch sur l'interruption de la chaîne alimentaire (article 52)

— rapport A. Smith sur l'Espace économique européen (article 52)

— rapport Pimenta sur l'environnement dans les États baltes (article 52)

— rapport Raffin sur la protection de l'ours brun (article 52)

— rapport Dührkop Dührkop sur les relations culturelles entre l'Union européenne et l'Amérique latine (sans débat) (article 52)

— rapport Kellett-Bowman sur le processus de démocratisation dans les pays d'Afrique occidentale (article 52)

— rapport Bettini sur un nouvel avenir pour la biomasse (article 52)

— rapport van Dijk sur Consortia (article 52)

— procédures sans rapport *

— rapport Guermeur sur les relations UE-Vietnam (sans débat)

— rapport Bourlanges sur l'accord CE-Mauritanie sur la pêche * (sans débat)

— rapport Miranda de Lage sur les relations économiques UE-Amérique latine (sans débat)

— rapport Vandemeulebroucke sur l'accès à l'emploi en Irlande du Nord (sans débat)

— rapport Miranda de Lage sur la coopération avec les PVD (sans débat)

— rapport Randzio-Plath sur l'aide à la CEI (sans débat)

— rapport Junker sur la situation en Amérique centrale (sans débat)

— rapport Medina Ortega sur l'accès des consommateurs à la justice (sans débat)

— rapport Frode N. Christensen sur les transports (sans débat)

— rapport von Alemann sur l'Euregio Rhin-Meuse (sans débat)

— rapport Santos sur la protection des cours d'eau * (sans débat)

— rapport Thyssen sur les denrées alimentaires (sans débat)

— rapport Florenz sur les déchets (sans débat)

— rapport Vohrer sur l'écologie dans le PNB (sans débat)

— rapport Duverger sur la transparence (sans débat)

— rapport de la Cámara Martínez sur le marché intérieur (sans débat)

— votes sur le rapport Barrera i Costa/Pack/Coimbra Martins ***I

— 2e rapport Oomen-Ruijten sur une Agence européenne pour la sécurité * (1)

— rapport Kellett-Bowman sur un centre européen de la formation professionnelle * (1)

— recommandation pour la deuxième lecture Amaral sur l'heure d'été ***II (1)

— deuxième rapport McIntosh sur l'aviation * (1)

— discussion commune d'un rapport Lataillade et d'un rapport Garcia sur la pêche * (1)

— rapport Kostopoulos sur l'accord de coopération CEE-Yémen * (1)

— discussion commune de deux rapports Lemmer, d'un rapport Hindley et d'un rapport Gawronski sur l'Inde, le Pakistan et le Sri Lanka * (1)

— deuxième rapport Frémion sur le mécenat (1)

— proposition de résolution sur les produits phytopharmaceutiques (1)

— déclaration de la Commission sur la politique audiovisuelle

(La séance est levée à 19 h 45.)

(1) Les textes seront votés après la clôture de chaque débat

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Nicole FONTAINE,
Vice-président

Jeudi, 21 avril 1994

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Produits agricoles *

a) A3-0197/94

Proposition de 30 règlements du Conseil concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1994-1995 (COM(94)0010 — C3-0046 à 0063/94 et C3-0068 à 0079/94)

1. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (COM(94)0010 — C3-0046/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Titre	
Proposition de RÈGLEMENT (CE) N° DU CONSEIL du modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales	Proposition de RÈGLEMENT (CE) N° DU CONSEIL du modifiant les règlements (CEE) n° **1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et** 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales
(Amendement 2)	
Avant le premier considérant, trois considérants (nouveaux)	
	considérant que la restriction aux seules zones des annexes II et III du règlement (CEE) 1765/92 du versement des paiements compensatoires supplémentaires pour les superficies emblavées en blé dur compromet la sécurité d'approvisionnement des industries de transformation situées hors de ces zones sans que la production des zones qui bénéficient des paiements compensatoires supplémentaires puisse être livrée dans des conditions économiques satisfaisantes;
	considérant qu'il est par conséquent souhaitable d'assurer un minimum de production hors des zones traditionnelles afin de stabiliser les conditions d'approvisionnement des industries de transformation et d'éviter le développement concomittant de productions supplémentaires de blé tendre et d'importations de blé dur;
	considérant qu'il convient à cet effet d'instituer une prime aux superficies emblavées de blé dur hors des zones des annexes II et III du règlement (CEE) 1765/92, mais qu'il convient d'en limiter le montant à un niveau tel qu'il n'incite pas à la surproduction;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 3)
ARTICLE PREMIER bis (nouveau)	
	ARTICLE PREMIER bis
	Le règlement (CEE) n° 1765/92 est modifié comme suit:
	1) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:
	«5. Un supplément au paiement compensatoire est versé pour la superficie emblavée en blé dur hors des zones figurant sur les listes des annexes II et III, à concurrence de 250 000 ha. C'est le producteur qui détermine la campagne de commercialisation à prendre en considération.
	Le supplément est fixé à 104 écus par hectare à partir de la campagne 1994/1995. Il n'est versé que pour autant que la superficie consacrée à la production de céréales du producteur au cours de la campagne ne dépasse pas la superficie utilisée pendant la campagne 1993/1994».
	2) Le paragraphe 1 de l'article 10 est complété comme suit:
	«Les États membres sont autorisés à avancer la date du 16 octobre au 15 août de l'année de récolte».
	3) Au paragraphe 2 de l'article 11, remplacer «50%» par «80%».

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (COM(94)0010 — C3-0046/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CE (C3-0046/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 21 avril 1994

2. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les majorations mensuelles des prix des céréales (COM(94)0010 — C3-0047/94)

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

Article premier, Tableau

(écu/t)

	Majorations mensuelles applicables au prix d'intervention	Majorations mensuelles applicables au prix de seuil
Juillet 1994	—	—
Août 1994	—	*1,16*
Septembre 1994	—	*2,32*
Octobre 1994	—	*3,48*
Novembre 1994	*1,16*	*4,64*
Décembre 1994	*2,32*	*5,80*
Janvier 1995	*3,48*	*6,96*
Février 1995	*4,64*	*8,12*
Mars 1995	*5,80*	*9,28*
Avril 1995	*6,96*	*10,44*
Mai 1995	*8,12*	*11,60*
Juin 1995	—	*11,60*

(écu/t)

	Majorations mensuelles applicables au prix d'intervention	Majorations mensuelles applicables au prix de seuil
Juillet 1994	—	—
Août 1994	—	**1,285**
Septembre 1994	—	**2,57**
Octobre 1994	—	**3,855**
Novembre 1994	**1,285**	**5,14**
Décembre 1994	**2,57**	**6,425**
Janvier 1995	**3,855**	**7,71**
Février 1995	**5,14**	**8,995**
Mars 1995	**6,425**	**10,28**
Avril 1995	**7,71**	**11,565**
Mai 1995	**8,995**	**12,85**
Juin 1995	—	**14,135**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les majorations mensuelles des prix des céréales (COM(94)0010 — C3-0047/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0047/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

3. Proposition de règlement du Conseil instituant un système de quotas pour la production de fécule de pommes de terre (COM(94)0010 — C3-0048/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 5)	
Deuxième considérant	
considérant qu'en vue de limiter la production communautaire de fécule de pommes de terre, il convient d'allouer à chaque État membre producteur un quota calculé sur la quantité moyenne de fécule produite dans ledit État membre au cours des campagnes de commercialisation 1990/91, 1991/92 et 1992/93, et pour laquelle une prime a été reçue; que ce quota est si nécessaire assorti d'un ajustement proportionnel si nécessaire pour obtenir un quota communautaire total *de 1,5 million de tonnes*;	considérant qu'en vue de limiter la production communautaire de fécule de pommes de terre, il convient d'allouer à chaque État membre producteur un quota calculé sur la quantité moyenne de fécule produite dans ledit État membre au cours des campagnes de commercialisation 1990/91, 1991/92 et 1992/93 **corrigée des variations climatiques atypiques**, et pour laquelle une prime a été reçue; que ce quota est si nécessaire assorti d'un ajustement proportionnel si nécessaire pour obtenir un quota communautaire total;
(Amendement 6)	
Article 2, paragraphe 1	
1. Les États producteurs suivants bénéficient des quotas maxima suivants de production de fécule *pour les campagnes 1994/95, 1995/96 et 1996/97*:	1. Les États producteurs suivants bénéficient de quotas maxima suivants de production de fécule **calculés sur la base de la moyenne de leurs production au cours des campagnes 1990/91, 1991/92, 1992/93, sans que les quantités de référence de chacune de ces campagnes ne puissent être mises en considération au-delà d'un écart de plus ou moins 15% par rapport à l'année médiane**:
Danemark *178 460 t*	Danemark
Allemagne *501 717 t*	Allemagne
France *281 516 t*	France
Pays-Bas *538 307 t*	Pays-Bas
Total *1 500 000 t*	
(Amendement 7)	
Article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa	
Lorsque nécessaire, un État membre producteur doit également tenir compte, sur la base de critère objectifs, des investissements effectués par des féculeries avant le 31 janvier 1994, qui n'ont pas *donné lieu à une production au cours de la période de référence choisie par cet État membre.*	Lorsque nécessaire, un État membre producteur doit également tenir compte, sur la base de critère objectifs, des investissements effectués **ou planifiés** par des féculeries avant le 31 janvier 1994, qui n'ont pas **été inclus dans le quota défini au paragraphe 1 du présent article.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil instituant un système de quotas pour la production de fécule de pommes de terre (COM(94)0010 — C3-0048/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CE (C3-0048/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

4. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz (COM(94)0010 — C3-0049/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz ((COM(94)0010 — C3-0049/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CE (C3-0049/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

5. Proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2729/75 relatif aux prélèvements à l'importation applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (COM(94)0010 — C3-0050/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n) 2729/75 relatif aux prélèvements à l'importation applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (COM(94)0010 — C3-0050/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0050/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

6. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix applicables dans le secteur du riz (COM(94)0010 — C3-0051/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 8)	
Troisième considérant bis (nouveau)	
	considérant que l'aide à la production a pour objectif d'encourager la cessation de la production de certaines variétés de riz au profit d'autres types de riz plus demandés sur le marché communautaire; que les variétés demandées ont des rendements agricoles généralement inférieurs à ceux des variétés traditionnelles;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 9)

Troisième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il convient de fixer l'aide à la production à un niveau qui assure un développement de la production en fonction des possibilités de commercialisation réelles, sans oublier que les revenus sont moins élevés du fait que les variétés en question ont un rendement moindre;

(Amendement 10)

Article premier bis (nouveau)

Article premier bis

Pour la campagne de commercialisation 1994-1995, les États membres ont la faculté de maintenir l'aide exceptionnelle de 100 écus/ha en faveur du riz «indica».

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix applicables dans le secteur du riz (COM(94)0010 — C3-0051/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0051/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

7. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué (COM(94)0010 -C3-0052/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué (COM(94)0010 — C3-0052/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0052/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

8. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (COM(94)0010 — C3-0053/94)

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 11)	
Quatrième considérant bis (nouveau)	
	considérant qu'il est urgent que la commission présente le plus rapidement possible un rapport général sur la situation du marché du sucre, accompagné de propositions de réforme de l'organisation commune du marché concerné, pour garantir un assinissement du secteur, à la lumière notamment du résultat de l'accord GATT et de la mise sur le marché de nouveaux édulcorants; que cette réforme devra prévoir un niveau de production suffisant dans les différentes régions afin de garantir un développement rural et social équilibré;

Jeudi, 21 avril 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (COM(94)0010 — C3-0053/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0053/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

9. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minima de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (COM(94)0010 — C3-0054/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 12)
	Neuvième considérant
considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil,du 20 juin 1977, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78, prévoit que le montant du remboursement dans le cadre de la péréquation des frais de stockage est fixé, par mois et par unité de poids, en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage; qu'il convient, pour les frais de financement, de tenir compte d'un taux d'intérêt de *6,25%*.	considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil,du 20 juin 1977, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78, prévoit que le montant du remboursement dans le cadre de la péréquation des frais de stockage est fixé, par mois et par unité de poids, en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage; qu'il convient, pour les frais de financement, de tenir compte d'un taux d'intérêt de **7,50%**.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 13)
	Article 5
Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à *0,35* ECU/100 kg de sucre blanc par mois.	Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à **0,465** ECU/100 kg de sucre blanc par mois.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (COM(94)0010 — C3-0054/94)

(Procédure de consulation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0054/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4 charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

10. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (COM(94)0010 — C3-0055/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 14)
	Quatrième considérant bis (nouveau)
	considérant que les mécanismes d'établissement des prix indicatifs et des prix d'intervention des graines oléagi-

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	neuses doivent permettre la fixation de ces prix d'une façon objectivement fondée afin d'en garantir la transparence et de permettre aux producteurs, aux transformateurs et aux opérateurs commerciaux d'établir dans des conditions comparables leurs propres stratégies économiques;
	(Amendement 15)
	ARTICLE PREMIER, POINT 6 bis (nouveau)
	Article 22, paragraphe 1 (Règlement 136/66/CEE)
	6 bis. L'article 22, paragraphe 1 est modifié come suit:
	«1. Il est fixé avant le 1er août de chaque année pour la Communauté un prix indicatif et un prix d'intervention déterminés par l'application d'une méthode fondée sur des critères objectifs qui sont publiés conjointement aux prix qui en résultent pour chaque espèce de graine oléagineuse.»

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (COM(94)0010 — C3-0055/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE(C3-0055/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

11. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix, l'aide à la production et sa retenue applicables dans le secteur de l'huile d'olive ainsi que la quantité maximale garantie (COM(94)0010 — C3-0056/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 16)	
Article 3, alinéa unique bis (nouveau)	
	Le montant de l'aide à la production est versé au producteur dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande.
(Amendement 17)	
Article 4, paragraphe 1	
1. Pour la campagne de commercialisation 1994/95, *1,4%* de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive *sont* affecté*s* au financement d'actions spécifiques visant à l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive dans chaque État membre producteur.	1. Pour la campagne de commercialisation 1994/95, **une somme égale à 1,5%** de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive **est** affectée au financement d'actions spécifiques visant à l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive dans chaque État membre producteur.
(Amendement 18)	
Article 4 paragraphe 2	
2. Pour la campagne de commercialisation 1994/95, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 20 quinquies, paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE pour les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions, reconnues en application dudit règlement, est fixé à *0,8%*.	2. Pour la campagne de commercialisation 1994/95, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 20 quinquies, paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE pour les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions, reconnues en application dudit règlement, est fixé à **1,1%**.
(Amendement 19)	
Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. Pour la campagne de commercialisation 1994/95, 1,5% de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive est destiné aux membres des organisations de producteurs qui commercialisent leur production exclusivement par le biais de ces organisations.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix, l'aide à la production et sa retenue applicables dans le secteur de l'huile d'olive ainsi que la quantité maximale garantie (COM(94)0010 — C3-0056/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0056/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

12. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2169/81 fixant les règles générales du régime d'aide au coton (COM(94)0010 — C3-0057/94)

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 20)	
Avant le premier considérant, nouveau considérant	
	considérant que la production de coton dans l'Union européenne est soumise à une quantité maximale garantie (701 000 tonnes), que la Commission doit, avant la fin de la campagne 1994, présenter au Conseil et au Parlement son rapport sur le secteur du coton et devrait entre autres faire des propositions sur la révision à la hausse de la quantité maximale garantie, la répartition de cette quantité maximale garantie entre les États membres producteurs et sur le fonctionnement du régime d'aide,

---

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2169/81 fixant les règles générales du régime d'aide au coton (COM(94)0010 — C3-0057/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0057/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve sous réserve des modifications qu'il y a apportées la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

13. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix d'objectif pour le coton non égrené (COM(94)0010 — C3-0058/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix d'objectif pour le coton non égrené (COM(94)0010 — C3-0058/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0058/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

14. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix minimal du coton non égréné (COM(94)0010 — C3-0059/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix minimal du coton non égréné (COM(94)0010 — C3-0059/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0059/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

15. Proposition de règlement CE du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin (COM(94)0010 — C3-0060/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin (COM(94)0010 — C3-0060/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0060/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

16. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le montant de l'aide pour les vers à soie (COM(94)0010 — C3-0061/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le montant de l'aide pour les vers à soie (COM(94)0010 — C3-0061/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0061/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 21 avril 1994

17. Proposition de règlement du Conseil fixant le paiement compensatoire pour le lin non textile pour les campagnes 1994/95 et suivantes (COM(94)0010 — C3-0062/94)

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 21)
Article premier	
Pour les campagnes 1994/95 et suivantes, le montant du paiement compensatoire à l'hectare pour le lin non textile visé à l'article 6 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 est de *78 ECU* multiplié par le rendement régional des céréales, établi en excluant le rendement du maïs dans les régions où un rendement séparé est appliqué pour le maïs.	Pour les campagnes 1994/95 et suivantes, le montant du paiement compensatoire à l'hectare pour le lin non textile visé à l'article 6 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 est de **87 ECU** multiplié par le rendement régional des céréales, établi en excluant le rendement du maïs dans les régions où un rendement séparé est appliqué pour le maïs.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant le paiement compensatoire pour le lin non textile pour les campagnes 1994/95 et suivantes (COM(94)0010 — C3-0062/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0062/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

18. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune du marché dans le secteur des fourrages séchés et le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés (COM(94)0010 — C3-0063/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 22)	
Premier considérant	
considérant que le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3496/93, et le règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89, prévoient dans certaines conditions le paiement d'une aide aux entreprises de transformation pour la production de fourrages séchés; que le calcul de cette aide doit être simplifié afin de tenir compte du niveau des coûts de séchage du produit en cause; que, pour développer une politique de qualité, la teneur *minimale* en protéines par rapport à la matière sèche *devrait être portée à 17%*; qu'il n'est pas possible d'instaurer un régime d'aide uniforme avant le 1er avril 1995;	considérant que le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3496/93, et le règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89, prévoient dans certaines conditions le paiement d'une aide aux entreprises de transformation pour la production de fourrages séchés; que le calcul de cette aide doit être simplifié afin de tenir compte du niveau des coûts de séchage du produit en cause; que, pour développer une politique de qualité, **il est souhaitable de moduler l'aide en fonction de** la teneur en protéines par rapport à la matière sèche; qu'il n'est pas possible d'instaurer un régime d'aide uniforme avant le 1er avril 1995;
(Amendement 23)	
Premier considérant bis (nouveau)	
	considérant que les entreprises de transformation représentent des investissements particulièrement importants;
(Amendement 24)	
Premier considérant ter (nouveau)	
	considérant que la production de fourrages séchés au soleil est le fait de petites exploitations, généralement situées dans des régions défavorisées;
(Amendement 25)	
Deuxième considérant	
considérant qu'il ne serait pas équitable de verser une aide pour du fourrage séché produit à partir de matières premières récoltées sur des terres relevant déjà de régimes d'aides communautaires visés à l'article 1er, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3508/92, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certaines régimes d'aides communautaires (système intégré), modifié par le règlement (CE) n° 165/94; qu'en vue de parvenir à un niveau de contrôle suffisant, il convient d'utiliser certains éléments du système intégré de gestion des parcelles agricoles.	**considérant que la production de fourrages séchés peut dans certaines conditions constituer une alternative aux productions antérieures des terres relevant des** régimes d'aides communautaires visés à l'article 1er, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3508/92, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (système intégré), modifié par le règlement (CE) n° 165/94; qu'en vue de parvenir à un niveau de contrôle suffisant, il convient d'utiliser certains éléments du système intégré de gestion des parcelles agricoles;

Jeudi, 21 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 26)

ARTICLE PREMIER, POINT 3

Article 5, paragraphe 1 (règlement 1117/78)

1. Il est accordé pour les produits visés à l'article 1er, lettres b) et c) une aide qui tient compte du coût de l'énergie utilisée pour la déshydradatation de fourrage vert récolté dans la Communauté.	1. Il est accordé pour les produits visés à l'article 1er lettres b) et c) une aide qui tient compte du coût de l'énergie utilisée pour la déshydratation de fourrage vert récolté dans la Communauté **dans la limite d'une quantité maximale garantie déterminée annuellement par le Conseil et répartie entre les États membres. Pour la campagne 1994/1995, la quantité maximale garantie est fixée à 4.200.000 t pour les produits visés aux premier et troisième tirets de l'article 1er, lettre b) et les produits visés à l'article 1er, lettre c) et 430.000 t pour les produits visés aux deuxième et quatrième tirets de l'article 1er, lettre b).**

(Amendement 27)

ARTICLE PREMIER, POINT 3

Article 5, paragraphe 2 (règl.1117/78)

2. L'aide *est fixée à 40 ECU/t* pour les produits visés aux premier et troisième tirets de l'article 1er, lettre b) et les produits visés à l'article 1er, lettre c).	2. L'aide pour les produits visés aux premier et troisième tirets de l'article 1er, lettre b) et les produits visés à l'article 1er, lettre c) **dont la teneur en protéines est égale ou supérieure à 15%, est fixée à:**

Teneur en protéines	Aide (ECU/t)
15 à 16 %	**40**
17 à 19 %	**50**
20 % et au-delà	**60**

(Amendement 28)

ARTICLE PREMIER, POINT 3

Article 5, paragraphe 3 (règlement 1117/78)

3. L'aide est fixée à *20 ECU/t* pour les produits visés aux deuxième et quatrième tirets de l'article 1er, lettre b).	3. L'aide est fixée à **25 ECU/t** pour les produits visés aux deuxième et quatrième tirets de l'article 1er, lettre b).

(Vote séparé)

ARTICLE PREMIER, POINT 4

Article 5 bis (règlement 1117/78)

4. L'article suivant est inséré:	**4. Supprimé.**
«Article 5 bis	
Sans préjudice des dispositions de l'article 5, aucune aide n'est accordée:	
a) si les produits en cause ne sont pas d'une qualité saine et marchande;	
b) si les matières premières utilisées pour la fabrication des produits pendant laquelle elles relevaient d'un quelconque des régimes d'aides visés à l'article 1er, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3508/92.»	

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 29)
	ARTICLE 2, POINT 1
	Article 5, lettre b) (règlement 1417/78)
1. À l'article 5, lettre b) premier tiret, les termes «15%» sont remplacés par les termes «17%».	**1. Supprimé**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune du marché dans le secteur des fourrages séchés et le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés (COM(94)0010 — C3-0063/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0063/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

23. Proposition de règlement du Conseil portant prolongation de la campagne de commercialisation 1993/94 dans le secteur de la viande bovine (COM(94)0010 — C3-0068/94)

Cette proposition est approuvée.

Jeudi, 21 avril 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant prolongation de la campagne de commercialisation 1993/94 dans le secteur de la viande bovine (COM(94)0010 — C3-0068/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0068/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

24. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(94)0010 — C3-0069/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 55)	
Deuxième considérant	
considérant que, selon l'article 4 b, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la prime spéciale peut être octroyée une seconde fois après que l'animal a atteint l'âge de 22 mois; que cette facilité peut inciter certains producteurs à poursuivre l'engraissement de leurs bovins mâles *non castrés* dans le seul but d'obtenir la seconde prime; qu'il s'est avéré que, pour les carcasses lourdes résultant de cette pratique, les débouchés sont plutôt limités et provoquent une augmentation non souhaitable des quantités produites de viandes bovines; qu'il convient en conséquence de n'octroyer la prime spéciale pour les bovins mâles *non castrés* qu'une seule fois dans la vie de ces animaux et cela avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 22 mois;	considérant que, selon l'article 4 b, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la prime spéciale peut être octroyée une seconde fois après que l'animal a atteint l'âge de 22 mois; que cette facilité peut inciter certains producteurs à poursuivre l'engraissement de leurs bovins mâles dans le seul but d'obtenir la seconde prime; qu'il s'est avéré que, pour les carcasses lourdes résultant de cette pratique, les débouchés sont plutôt limités et provoquent une augmentation non souhaitable des quantités produites de viandes bovines; qu'il convient en conséquence de n'octroyer la prime spéciale pour les bovins mâles qu'une seule fois dans la vie de ces animaux et cela avant qu'ils n'aient atteint l'âge de **20** mois**, le montant de la prime pouvant toutefois être relevé afin de compenser le poids inférieur des carcasses**;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 30)	
Troisième considérant	
considérant que le choix de l'année 1992 comme une des années pouvant être retenue comme année de référence pour l'établissement du plafond régional a conduit, dans certaines parties de la communauté, à un accroissement inattendu sensible des demandes de prime par rapport aux années précédentes; que l'application dans les années à venir de plafonds régionaux exagérément élevés risque de mettre en cause la réalisation de la maîtrise de la production, celle-ci étant un des objectifs primordiaux de la réforme; que, dès lors, il y a lieu de ne plus admettre l'année 1992 comme année de référence et de la remplacer par l'année 1989,	**Supprimé.**
(Amendement 56)	
ARTICLE PREMIER, POINT 1	
Article 4b, paragraphe 2, premier alinéa (règlement 805/68)	
«2. La prime est octroyée au maximum:	«2. La prime est octroyée au maximum une fois dans la vie de chaque bovin mâle d'un âge de 10 à **19 mois**,
a) une fois dans la vie de chaque bovin mâle non castré d'un âge de 10 à *21 mois*,	
b) deux fois dans la vie de chaque bovin mâle castré,	
— *la première fois lorsqu'il atteint l'âge de 10 mois,*	
— *la seconde fois après qu'il a atteint l'âge de 22 mois.*	
(Amendement 32)	
ARTICLE PREMIER, POINT 1	
Article 4b, paragraphe 2, deuxième alinéa (règlement 805/68)	
Pour bénéficier de la prime, chaque animal faisant l'objet d'une demande doit être détenu par le producteur pour engraissement pendant une période à déterminer.	Pour bénéficier de la prime, chaque animal faisant l'objet d'une demande doit être détenu par le producteur pour engraissement pendant une période à déterminer. **Tous les paiements dus au titre de la prime sont effectués dans les trois mois suivant la date de la demande.**
(Amendement 33)	
ARTICLE PREMIER, POINT 2	
Article 4b, paragraphe 3, troisième alinéa, lettre b) (règlement 805/68)	
2. A l'article 4b, paragraphe 3, troisième alinéa, la lettre b) est remplacée par le texte suivant:	**2. Supprimé**
«b) «plafond régional»: le nombre des animaux ayant bénéficié, dans une région et au titre d'une année de référence, de la prime spéciale; comme année de référence les États membres peuvent choisir l'année 1989 ou 1990 ou 1991 pour l'ensemble de leur territoire. Les États membres informent la Commission, avant le 31 juillet 1994, de l'année de référence.»	

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 34)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 bis (nouveau)

Article 4b, paragraphe 3, troisième alinéa bis (nouveau) (règl. 805/68)

2 bis. A l'article 4b, paragraphe 3, le nouvel alinéa suivant est ajouté après le troisième alinéa:

«Toutefois, si des mesures spécifiques s'avèrent nécessaires pour faciliter le passage d'un système de paiement de primes à l'abattoir à un système de paiement sur l'exploitation, la Commission est habilitée à prendre ces mesures conformément à la procédure établie à l'article 27.»

(Amendement 35)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 ter (nouveau)

Article 4h, paragraphe 1 (règlement 805/68)

2 ter. A l'article 4h, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«L'octroi de ce montant supplémentaire n'est pas subordonné à une comparaison du nombre de demandes de primes spéciales et/ou de primes à la vache allaitante avec les plafonds régionaux ou les plafonds individuels de ces primes.»

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(94)0010 — C3-0069/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0069/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

25. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix d'orientation des gros bovins (COM(94)0010 -C3-0070/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix d'orientation des gros bovins (COM(94)0010 - C3-0070/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0070/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

26. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (COM(94)0010 — C3-0071/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (COM(94)0010 — C3-0071/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0071/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

27. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1995, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine (COM(94)0010 — C3-0072/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1995, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine (COM(94)0010 — C3-0072/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0072/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

28. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, le prix de base et la qualité type du porc abattu (COM(94)0010 — C3-0073/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 36)	
Article premier	
Le prix du porc abattu de la qualité type est fixé, pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, à *1.300* ECU/t.	Le prix du porc abattu de la qualité type est fixé, pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, à **1.872** ECU/t.
(Amendement 37)	
Article premier bis (nouveau)	
	Article premier bis
	La Commission présentera avant le 21 décembre 1994 un rapport et les propositions correspondantes sur les moyens de stabiliser les mécanismes de formation du prix de marché dans le domaine de la viande porcine et, en particulier, de limiter la taille et le caractère intensif des exploitations.
	La Commission présentera également à cette occasion ou au plus tard dans la proposition de règlement fixant le prix de base pour la campagne 1995/1996 une méthode de calcul permettant d'établir automatiquement celui-ci sur base de critères objectifs.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, le prix de base et la qualité type du porc abattu (COM(94)0010 — C3-0073/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0073/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

29. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1994/95, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes (COM(94)0010 — C3-0074/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 74)
	Premier considérant bis (nouveau)
	considérant que la conclusion des accords du GATT implique absolument une modification des calendriers d'application des prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes, dans le but de les adapter aux conséquences dudit accord;
	(Amendement 75)
Troisième considérant	
considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;	considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; **qu'il doit être possible, dans la perspective précisément de la réalisation des objectifs de la PAC, d'introduire des aides à l'industrialisation des fruits et légumes, notamment à la transformation en jus, les mesures appropriées devant être présentées par la Commission;**
	(Amendement 38)
	Quatrième considérant bis (nouveau)
	considérant qu'il est urgent que la Commission présente le plus rapidement possible une analyse de l'impact de la réforme de la PAC et des accords du GATT dans le secteur des fruits et légumes afin de préparer la réforme de l'OCM des fruits et légumes et de verser les compensations spécifiques pour les produits qui se sont vu reconnaître des régimes particuliers en matière d'accès au marché, en tenant compte notamment du poids économique des nouveaux produits (kiwis, prunes, etc.) de la simplification de la réglementation sur les variétés admises à l'intervention et des nouvelles dispositions relatives au conditionnement des produits livrés à l'intervention;
	(Amendement 39)
	Quatrième considérant ter (nouveau)
	considérant la nécessité d'assurer le respect effectif du système des prix minimaux à l'importation et de l'assortir de certificats d'importation et de limites quantitatives

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	dans le cadre d'un calendrier visant à éviter des déséquilibres sur le marché, en particulier au moment de la récolte et de la commercialisation de la production communautaire,
	(Amendement 52)
	Quatrième considérant quater (nouveau)
	considérant que la durée de validité du règlement (CEE) n° 1200/90 prévoyant l'instauration de primes à l'arrachage des vergers en vue de l'assainissement de la production communautaire de pommes s'est terminée en 1993 alors que la surcapacité qui caractérise ce secteur et ses répercussions négatives sur la formation des prix n'avaient pas encore été suffisamment réduites;
	(Amendement 53)
	Quatrième considérant quinquies (nouveau)
	considérant que, aussi bien dans l'intérêt des producteurs de fruits européens que dans un souci de contenir les dépenses annuelles du FEOGA section Garantie, il est souhaitable de prendre sur-le-champ des mesures propres à réduire la surproduction actuelle;
	(Amendement 54)
	Quatrième considérant sexies (nouveau)
	considérant que, conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72 et pour anticiper la réforme annoncée de l'organisation du marché dans le secteur des fruits et légumes, il conviendrait de réinstaurer le règlement (CEE) n° 1200/90 précité à partir de la campagne de commercialisation 1994/1995;
	(Amendement 40)
	Annexe
	Les prix de base et d'achat des choux-fleurs, des tomates, des pêches, des nectarines, des poires et des pommes sont maintenus au niveau de la campagne 1993/94.
	(Amendement 68)
	Annexe, Satsumas, Tableau

(écus/100 kg/net)

	Prix de base	Prix d'achat
Octobre (du 16 au 31)	*28,37*	*13,55*
Novembre	*25,13*	*11,31*
Décembre	*27,29*	*12,28*
Janvier (du 1er au 15)	*26,21*	*11,92*

(écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Octobre (du 16 au 31)	**36,48**	**23,34**
Novembre	**36,10**	**22,83**
Décembre	**35,60**	**22,07**
Janvier (du 1er au 15)	**33,94**	**21,56**

Jeudi, 21 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 76)

Annexe, Clémentines, Tableau

(écus/100 kg/net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	*33,41*	*18,40*
Janvier	*31,22*	*17,19*
Février (du 1er au 15)	*35,98*	*17,94*

(écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	**36,10**	**22,83**
Janvier (du 1er au 15)	**35,60**	**22,07**
Février (du 1er au 15)	**33,94**	**21,56**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1994/95, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes (COM(94)0010 — C3-0074/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0074/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94),

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

30. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole (COM(94)0010 — C3-075/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 41)

Troisième considérant

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87, à son article 18 paragraphe 3, son article 20 paragraphe 2, son

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87, à son article 18 paragraphe 3, son article 20 paragraphe 2, son

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
article 39 paragraphe 12 et son article 65 paragraphe 5, prévoit au cours de la campagne viti-vinicole 1993/94, la Commission présente au Conseil des rapports sur le zonage, sur l'enrichissement, sur les effets des mesures structurelles et leur rapport avec la distillation obligatoire et sur les teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, ainsi que les éventuelles propositions qui en découlent; *que l'élaboration de certains de ces rapports a requis l'organisation d'études avec la participation d'experts indépendants qui n'ont pas encore pu être terminés*;	article 39 paragraphe 12 et son article 65 paragraphe 5, prévoit au cours de la campagne viti-vinicole 1993/94, la Commission présente au Conseil des rapports sur le zonage, sur l'enrichissement, sur les effets des mesures structurelles et leur rapport avec la distillation obligatoire et sur les teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, ainsi que les éventuelles propositions qui en découlent;

(Amendement 42)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 18, paragraphe 3, deuxième alinéa (Règlement 822/87)

«Avant la fin de la campagne *1994/95*, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la délimitation des zones viticoles de la Communauté. Le Conseil, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du Traité, décide de la délimitation des zones viticoles pour l'ensemble de la Communauté, ces dispositions étant applicables à partir de la campagne 1995/96.»	«Avant la fin de la campagne **1993/94**, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la délimitation des zones viticoles de la Communauté. Le Conseil, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du Traité, décide de la délimitation des zones viticoles pour l'ensemble de la Communauté, ces dispositions étant applicables à partir de la campagne 1995/96.»

(Amendement 43)

ARTICLE PREMIER, POINT 3bis (nouveau)

Article 32, paragraphe 3, dernier alinéa

	3 bis) À l'article 32, paragraphe 3 (règl. 822/87), le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:
	«Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les producteurs ayant conclu pour la campagne 1993/94 des contrats de stockage à long terme, peuvent demander la résiliation de ces contrats dans la limite maximale de 90% des volumes sous contrat. Dans ce cas, l'aide est versée pour la période de stockage effectivement écoulée.
	Toutefois, pour les vins à livrer à la distillation obligatoire visée à l'article 39, la demande précitée prend effet au 1er juillet 1994».

(Amendement 44)

ARTICLE PREMIER, POINT 4, QUATRIEME TIRET

Article 39, paragraphe 12 (Règlement 822/87)

«12. Avant la fin de la campagne *1994/95*, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport faisant état notamment de l'effet des mesures structurelles applicables dans le secteur viticole ainsi que, le cas échéant, les propositions visant à abroger ou à remplacer les dispositions du présent article par d'autres mesures de nature à garantir l'équilibre du marché viti-vinicole.»	«12. Avant la fin de la campagne **1993/94**, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport faisant état notamment de l'effet des mesures structurelles applicables dans le secteur viticole ainsi que, le cas échéant, les propositions visant à abroger ou à remplacer les dispositions du présent article par d'autres mesures de nature à garantir l'équilibre du marché viti-vinicole.»

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 45)
	ARTICLE PREMIER, POINT 6
	Article 65, paragraphe 5 (Règlement 822/87)
«5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le *1er avril 1995*, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du Traité, avant le 1er septembre 1995.»	«5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le **1er septembre 1994**, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du Traité, avant le 1er septembre 1995.»

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole (COM(94)0010 — C3-0075/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0075/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

31. Proposition de règlement du Conseil fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1994/95 (COM(94)0010 — C3-0076/94)

Cette proposition est approuvée.

Jeudi, 21 avril 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1994/95 (COM(94)0010 — C3-0076/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0076/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

32. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification (COM(94)0010 — C3-0077/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 46)	
Premier considérant	
considérant que l'article 2, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2046/89 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1567/93, prévoit la possibilité, pour les États membres, d'assimiler les groupements de producteèurs aux producteurs pour l'application de la distillation obligatoire et que le paragraphe 4 du même article prévoit la présentation d'un rapport à ce sujet; qu'il apparaît opportun que les mesures proposées soient cohérentes avec d'autres que la Commission est tenue d'élaborer prochainement *et que pour cela il est indiqué de reporter l'échéance prévue au paragraphe 4.*	considérant que l'article 2, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2046/89 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1567/93, prévoit la possibilité, pour les États membres, d'assimiler les groupements de producteèurs aux producteurs pour l'application de la distillation obligatoire et que le paragraphe 4 du même article prévoit la présentation d'un rapport à ce sujet; qu'il apparaît opportun que les mesures proposées soient cohérentes avec d'autres que la Commission est tenue d'élaborer prochainement.
(Amendement 47)	
ARTICLE PREMIER	
Article 2, paragraphe 4, deuxième alinéa (règlement 2046/89)	
Avant le *31 mars 1995*, la Commission rpésente au Conseil un rapport sur l'application dudit paragraphe,	Avant le **1er septembre 1994**, la Commission rpésente au Conseil un rapport sur l'application dudit paragraphe,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
assorti le cas échéant, d'une proposition appropriée. Le Conseil se prononce alors sur les mesures éventuelles applicables à partir du 1er septembre 1995.»	assorti le cas échéant, d'une proposition appropriée. Le Conseil se prononce alors sur les mesures éventuelles applicables à partir du 1er septembre 1995.»

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification (COM(94)0010 — C3-0077/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0077/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

33. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (COM(94)0010 — C3-0078/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 48)
	ARTICLE PREMIER, POINT 1
	Article 11, paragraphe 3 (règlement 2332/92)
1. À l'article 11, paragraphe 3, *les dates* du 1er avril 1994 *et du 1er septembre 1994 sont remplacées respectivement par celles du 1er avril 1995 et du 1er septembre 1995.*	1. À l'article 11, paragraphe 3, **la date** du 1er avril 1994 **est remplacée par celle du 1er septembre 1994.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 49)	
ARTICLE PREMIER, POINT 2	
Article 16, paragraphe 3 (règlement 2332/92)	
2. A l'article 16 paragraphe 3, *les dates* du 1er avril 1994 *et du 1er septembre 1994 sont remplacées respectivement par celles du 1er avril 1995 et du 1er septembre 1995.*	2. A l'article 16 paragraphe 3, **la date** du 1er avril 1994 **est remplacées par celle du 1er septembre 1994.**
(Amendement 50)	
ARTICLE 2	
Article 6, paragraphe 2 (règlement 4252/88)	
2. A l'article 6 paragraphe 2, *les dates* du 1er avril 1994 *et du 1er septembre 1994 sont remplacées respectivement par celles du 1er avril 1995 et du 1er septembre 1995.*	2. A l'article 6 paragraphe 2, **la date** du 1er avril 1994 **est remplacée par celle du 1er septembre 1994.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (COM(94)0010 — C3-0078/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0078/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

34. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la récolte 1994, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac (COM(94)0010 — C3-0079/94)

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

(Amendement 51)

Annexe, deuxième tableau

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION		RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT	
Variétés	ECU/kg	Variétés	ECU/kg
Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	0,351	Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso **et leurs hybrides**	0,351
Badischer Burley E et ses hybrides	0,562	Badischer Burley E et ses hybrides	0,562
Virgin D et ses hybrides, Virginia et ses hybrides	0,321	Virgin D et ses hybrides, Virginia et ses hybrides	0,321
Paraguay et ses hybrides, Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	0,262	Paraguay et ses hybrides, Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	0,262
Nijkerk	0,153	Nijkerk	0,153
Misionero et ses hybrides, Rio Grande et ses hybrides	0,167	Misionero et ses hybrides, Rio Grande et ses hybrides	0,167
		Kentucky, Salento et leurs hybrides	**0,200**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la récolte 1994, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac (COM(94)0010 — C3-0079/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0079/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0197/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) A3-0252/94

I.

Proposition de 4 règlements du Conseil concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes (1994/1995) (COM(94)0010 — C3-0064/94 à C3-0067/94)

19. Proposition de règlement du Conseil portant prolongation de la campagne laitière 1993/94 (COM(94)0010 — C3-0064/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant prolongation de la campagne laitière 1993/94 (COM(94)0010 — C3-0064/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0064/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0252/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

20. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(94)0010 — C3-0065/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
(Amendement 1)	
ARTICLE PREMIER, POINT 1	
Article 5 (règlement 804/68)	
Chaque année sont fixés, en même temps que le prix indicatif du lait et selon *la même procédure*, un prix d'intervention pour le beurre et pour le lait écrémé en poudre.»	Chaque année sont fixés, en même temps que le prix indicatif du lait et selon **des paramètres objectifs publiés simultanément**, un prix d'intervention pour le beurre et pour le lait écrémé en poudre.»

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
	(Amendement 2)
	ARTICLE PREMIER, POINT 3
	Article 8, paragraphe 3, premier alinéa (règlement 804/68)
3. L'exécution des mesures prises en application du paragraphe 1 est assurée par l'organisme d'intervention désigné par *l'État membre dans lequel lesdits fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine.*»	3. L'exécution des mesures prises en application du paragraphe 1 est assurée par l'organisme d'intervention désigné par **l'Italie.**»

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(94)0010 — C3-0065/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 (C3-0065/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs,de la commission du développement et de la coopération (A3-0252/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

21. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2072/92 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1995 (COM(94)0010 -C3-0066/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
	(Amendement 3)
	Premier considérant
considérant que *la situation* du marché du lait et des produits laitiers *reste précaire; que le déclin persistant*	considérant que **le comportement** du marché du lait et des produits laitiers **dépend directement de la politique suivie**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
de la consommation du beurre dans la Communauté entraîne des difficultés permanentes sur le marché du beurre, que l'élévation constante de la teneur en matière grasse du lait aggrave encore; que, compte tenu de la diminution des coûts de la production laitière consécutivement à la baisse des prix des céréales et des aliments concentrés, il convient *d'accentuer* la réduction du prix d'intervention du beurre *par une baisse supplémentaire de 3 % pour améliorer la position concurrentielle du beurre et des matières grasses lactiques, stimuler leur consommation et* infléchir la tendance à la hausse de la teneur en matière grasse du lait; qu'il y a lieu dès lors de fixer en conséquence le prix indicatif du lait et d'adapter le règlement (CEE) n° 2072/92 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 1561/93;	**par la Communauté et notamment du régime des quotas de production; que la maîtrise du marché passe par la possibilité pour les opérateurs de développer des stratégies à moyen terme, dans un environnement législatif prévisible; que, compte tenu que l'équilibre du marché n'a pas évolué sensiblement depuis d'adoption du règlement (CEE) n° 1561/93, si ce n'est par une diminution des stocks de beurre et de lait écrémé**, il convient **de confirmer** la réduction du prix d'intervention du beurre pour infléchir la tendance à la hausse de la teneur en matière grasse du lait; qu'il y a lieu dès lors de fixer en conséquence le prix indicatif du lait et d'adapter le règlement (CEE) n° 2072/92 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 1561/93;

(Amendement 4)

ARTICLE PREMIER

Article 2, paragraphe 2, tableau (règlement 2072/92)

	(ECU/100 kg)		(ECU/100 kg)
a) Prix indicatif du lait	*25,41*	a) Prix indicatif du lait	**26,13**
b) Prix d'intervention		b) Prix d'intervention	
— beurre	*266,31*	— beurre	**278,14**
— lait écrémé en poudre	*170,20*	— lait écrémé en poudre	**172,43**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2072/92 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1995 (COM(94)0010 — C3-0066/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0066/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0252/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

22. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1994/95, les prix de seuil de certains produits laitiers (COM(94)0010 — C3-0067/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Produit pilote du groupe de produits	ECU/100 kg
1	*55,90*
2	*191,61*
3	*257,27*
4	*97,10*
5	*127,59*
6	*299,29*
7	*362,06*
8	*305,47*
9	*580,62*
10	*328,81*
11	*303,72*
12	*92,93*

RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT

(Amendement 5)

Article premier, paragraphe 1, tableau

Produit pilote du groupe de produits	ECU/100 kg
1	
2	
3	
4	
5	
6	(*)
7	
8	
9	
10	
11	
12	

(*) montants à établir par la Commission sur la base des prix suivants:

(ECU/100 kg)

a) Prix indicatif du lait	**26,13**
b) Prix d'intervention:	
— beurre	**278,14**
— lait écrémé en poudre	**172,43**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1994/95, les prix de seuil de certains produits laitiers (COM(94)0010 — C3-0067/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0010),

— consulté par le Conseil (C3-0067/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0252/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

II.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(94)0064 — C3-0184/94)(COM(94)0150 — C3-0210/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
(Amendement 6)	
Deuxième considérant	
considérant que l'analyse du marché en mars 1993 a conduit le Conseil à différer la réduction de 1 % des quantités globales garanties décidée en principe pour la période 1993/94 et qu'il est convenu d'en réexaminer l'entrée en vigueur en même temps que celle concernant la période 1994/1995; que l'analyse du marché du lait et des produits laitiers montre qu'il reste exposé aux mêmes menaces que celles identifiées lorsque le Conseil a décidé la réduction de 2 % des quantités globales garanties; *qu'il convient, dès lors, de réduire les quantités globales garanties; que, toutefois, compte tenu de la baisse supplémentaire du prix d'intervention du beurre proposée pour rééquilibrer le marché, il apparaît possible de limiter à 1 % la réduction pour la période 1994/95 et de fixer à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1560/93 (2), les quantités globales garanties en conséquence;*	considérant que l'analyse du marché en mars 1993 a conduit le Conseil à différer la réduction de 1 % des quantités globales garanties décidée en principe pour la période 1993/94 et qu'il est convenu d'en réexaminer l'entrée en vigueur en même temps que celle concernant la période 1994/1995; que l'analyse du marché du lait et des produits laitiers montre qu'il reste exposé aux mêmes menaces **potentielles** que celles identifiées lorsque le Conseil a décidé la réduction de 2 % des quantités globales garanties**, sans toutefois que la situation du marché ne justifie de réduction immédiate de celles-ci**;
(Amendement 7)	
Quatrième considérant	
considérant que les contrôles effectués en Italie ont porté sur l'ensemble des producteurs laitiers permettant ainsi, en connaissance de cause, de reconduire, pour la période 1994/1995, l'augmentation de la quantité globale garantie accordée pour la période 1993/94; que cependant il	considérant que les contrôles effectués en Italie ont porté sur l'ensemble des producteurs laitiers permettant ainsi, en connaissance de cause, de reconduire, pour la période 1994/1995, l'augmentation de la quantité globale garantie accordée pour la période 1993/94; que cependant il

(1) JO n° L 405 du 31.12.1992, p. 1
(2) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 30

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
convient de réserver une partie de cette augmentation, soit 298 030 tonnes pour allouer, en tant que de besoin, des quantités de référence à des producteurs dès lors que certaines conditions se trouvent remplies;	convient de réserver une partie de cette augmentation, soit 298 030 tonnes pour allouer, en tant que de besoin, des quantités de référence à des producteurs dès lors que certaines conditions se trouvent remplies**, une réduction de cette quantité globale garantie à hauteur de la partie réservée pouvant être opérée en cours de campagne si les conditions constatées ne sont pas confirmées**;

(Amendement 8)

ARTICLE PREMIER

Article 3, paragraphe 2, point b) (règlement 3950/92)

b) Pour la période du 1.4.1994 au 31.3.1995 et les suivantes:

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	*3 035 674*	*241 653*
Danemark	*4 409 914*	*880*
Allemagne (1)	*27 487 130*	*99 038*
Grèce	*619 725*	*4 483*
Espagne	*5 148 000*	*363 281*
France	*23 400 910*	*592 530*
Irlande	*5 181 467*	*11 839*
Italie	*9 120 068*	*710 691*
Luxembourg	*265 417*	*941*
Pays-Bas	*10 873 363*	*90 582*
Portugal	*1 786 832*	*66 904*
Royaume-Uni	*14 104 810*	*339 336*

(1) Dont *6 182 120* tonnes pour les livraisons aux acheteurs établis sur le territoire des nouveaux Länder et *8 713* tonnes pour les ventes directes dans les nouveaux Länder.
L'augmentation des quantités globales livraisons pour la période 1993/94 est acquise pour l'Espagne et est reconduite pour la période 1994/95 pour la Grèce et l'Italie. La quantité globale livraisons pour l'Italie comprend une réserve de 298 030 tonnes pour allouer en tant que de besoin et en accord avec la Commission des quantités de référence aux producteurs qui ont introduit un recours contentieux à l'encontre de l'administration nationale à la suite du retrait de leurs quantités de référence et ont obtenu une décision favorable. Avant la période 1995/96, la commission présentera au Conseil un rapport accompagné de propositions sur le point de savoir si l'augmentation pour la Grèce et si le montant de l'augmentation pour l'Italie doivent être maintenus en 1995/96 et au cours des années suivantes.

b) Pour la période du 1.4.1994 au 31.3.1995 et les suivantes:

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	**3 066 337**	**244 094**
Danemark	**4 454 459**	**889**
Allemagne (1)	**27 764 778**	**100 038**
Grèce (2)	**625 985**	**4 528**
Espagne (2)	**5 200 000**	**366 950**
France	**23 637 283**	**598 515**
Irlande	**5 233 805**	**11 959**
Italie (2)	**9 212 190**	**717 870**
Luxembourg	**268 098**	**951**
Pays-Bas	**10 983 195**	**91 497**
Portugal	**1 804 881**	**67 580**
Royaume-Uni	**14 247 283**	**342 764**

(1) Dont **6 244 566** tonnes pour les livraisons aux acheteurs établis sur le territoire des nouveaux Länder et **8 801** tonnes pour les ventes directes dans les nouveaux Länder.

(2) L'augmentation des quantités globales livraisons pour la période 1993/94 est acquise pour l'Espagne et est reconduite pour la période 1994/95 pour la Grèce et l'Italie. La quantité globale livraisons pour l'Italie comprend une réserve de 298 030 tonnes pour allouer en tant que de besoin et en accord avec la Commission des quantités de référence aux producteurs qui ont introduit un recours contentieux à l'encontre de l'administration nationale à la suite du retrait de leurs quantités de référence et ont obtenu une décision favorable. **Dès le 1er octobre 1994, le Conseil pourra, sur proposition de la commission, revoir le niveau de cette augmentation et éventuellement la réduire en cas de non-respect des conditions requises.** Avant la période 1995/96, la commission présentera au Conseil un rapport accompagné de propositions sur le point de savoir si l'augmentation pour la Grèce et si le montant de l'augmentation pour l'Italie doivent être maintenus en 1995/96 et au cours des années suivantes.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(94)0064 — C3-0184/94) (COM(94)0150 — C3-0210/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0064) et la proposition modifiée (COM(94)0150),

— consulté par le Conseil (C3-0184/94 et C3-0210/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets (A3-0252/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

III.

Proposition de règlement du Conseil fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(94)0064 — C3-0183/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
(Amendement 9)	
Premier considérant	
considérant que l'évolution du marché du lait a rendu nécessaire une *réduction de 1 %* des quantités globales fixées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 3950/92, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº , à partir du 1er avril 1994; *qu'en contrepartie de la réduction des quantités de référence individuelles qui doit en résulter, il paraît nécessaire de prévoir une indemnité de 5 écus par 100 kilogrammes et par an pendant dix ans, proportionnelle à l'effort d'adaptation demandé aux producteurs; qu'il convient de prévoir que cette indemnité puisse être également payable sous forme d'obligations cessibles garanties et négociables sur le marché*;	considérant que l'évolution du marché du lait a rendu nécessaire une **consolidation** des quantités globales fixées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 3950/92, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº, à partir du 1er avril 1994;

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(94)0064 — C3-0183/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0064),

— consulté par le Conseil (C3-0183/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets (A3-0252/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

2. Situation en Bosnie-Herzégovine

B3-0454, 467, 479, 487 et 489/94

Résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine

Le Parlement européen,

— rappelant ses résolutions antérieures dans lesquelles il exigeait la fin de l'agression dans l'ancienne Yougoslavie;

A. considérant la situation désespérée de la ville de Goražde, qui avait été déclarée zone de sécurité par les Nations unies et est à présent pilonnée sans interruption par les forces serbes de Bosnie,

B. considérant le risque désormais manifeste que cela ne marque une étape décisive dans la voie de l'achèvement de la purification ethnique et du remodelage des frontières de la Bosnie-Herzégovine,

C. scandalisé que l'ONU, sur le plan politique, et l'OTAN, sur le plan militaire, n'aient pas réussi à mettre en oeuvre la résolution du Conseil de sécurité garantissant à Goražde le statut de «zone de sécurité»,

D. reconnaissant que des États membres assument la lourde responsabilité de ne pas fournir au commandant de la Forpronu les moyens militaires qu'il réclame pour assurer la sécurité des «zones de sécurité» et pour arrêter l'agression, ce qui ferait respecter l'autorité de l'Organisation des Nations unies en Bosnie-Herzégovine,

E. reconnaissant que les hésitations et les incohérences du gouvernement des États-Unis et du Conseil de l'Union européenne ont fortement affaibli la position de l'Organisation des Nations unies et de l'Union européenne,

F. considérant que des observateurs militaires des forces de l'Organisation des Nations unies stationnées à Goražde et aux alentours ont été enlevés par des troupes serbes de Bosnie et que quelque 200 membres de la Forpronu et du personnel d'assistance de l'ONU sont retenus en otages,

G. considérant que de nouvelles attaques ont été lancées contre les villes de Tuzla et de Sarajevo et que les troupes serbes de Bosnie ont essayé plusieurs fois de récupérer les pièces d'artillerie lourde placées sous le contrôle de l'Organisation des Nations unies depuis le début du mois de février 1994,

H. soulignant que l'échec des forces chargées de défendre les principes du droit international et de la sécurité collective ne peut qu'encourager la répétition des agressions,

I. considérant que des convois d'aide humanitaire ont été empêchés de parvenir aux populations éprouvées de Bosnie-Herzégovine;

1. condamne l'agression des forces serbes contre l'enclave de Goražde, qui a déjà causé la mort de plusieurs centaines de personnes et constitue une violation flagrante des résolutions 824 et 836 du Conseil de sécurité des Nations unies relatives aux prétendues «zones de sécurité»;

2. souligne qu'il est urgent et impératif d'empêcher, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, la partition de l'État souverain de Bosnie-Herzégovine et l'expulsion de la population des régions où elle est établie depuis toujours;

3. exige une fois encore que tout soit fait pour assurer la protection totale de la population des «zones de sécurité» et pour y acheminer sans entrave l'aide humanitaire;

4. constate que la demande adressée à l'OTAN de fournir une assistance aérienne aux troupes des Nations unies stationnées à Goražde et aux alentours fut faite sur la base de la demande des commandants de l'ONU en Bosnie-Herzégovine de protéger leurs troupes et leurs équipes de secours contre des attaques des troupes serbes de Bosnie et approuve, par voie de conséquence, cette demande puisqu'elle est conforme aux conditions et aux procédures fixées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et par l'OTAN;

5. met en garde contre le fait que la carence d'une action efficace pour arrêter les agresseurs en Bosnie-Herzégovine créera un précédent susceptible d'allumer le brandon de la guerre dans d'autres parties de l'Europe et de ruiner le système de sécurité collective développé depuis 1945;

6. invite, par conséquent, tous les États membres à aider la Forpronu à s'acquitter de sa mission en lui fournissant les hommes, le matériel et l'appui financier indispensables à ses besoins et en soutenant les mesures que les commandants de la Forpronu considèrent comme essentielles, pour mettre un terme aux attaques serbes, lancées en violation de promesses répétées;

7. en appelle à toutes les parties pour qu'elles conviennent d'un cessez-le-feu immédiat et pour qu'elles l'organisent et le respectent, pour qu'elles en reviennent aux positions qui étaient les leurs avant le début des attaques déclenchées contre Goražde et pour que cette ville redevienne une «zone de sécurité»;

8. lance un appel au gouvernement des États-unis pour qu'il indique de manière parfaitement claire qu'il est déterminé à soutenir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations unies sur la Bosnie-Herzégovine;

9. se félicite des efforts déployés par le gouvernement de la Fédération de Russie, exhortations à l'appui, pour exercer le maximum de pression sur les dirigeants serbes de Bosnie et sur le gouvernement de Belgrade, dans le but de mettre fin à une guerre qui impose un fardeau de plus en plus pesant au peuple serbe;

10. condamne la prise en otages de soldats et de membres des équipes de secours de l'ONU par les troupes serbes de Bosnie et invite l'Organisation des Nations unies et le Conseil à intensifier les pressions sur la République de Serbie afin de faire cesser l'approvisionnement des troupes serbes de Bosnie et de les contraindre à libérer tous les otages;

11. conjure toutes les parties de reprendre les pourparlers afin de trouver une solution pacifique au conflit et invite l'Union européenne, les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations unies à convoquer, sur de nouvelles bases et avec d'autres interlocuteurs, démocratiques, une conférence de paix qui exclue toute partition de la Bosnie-Herzégovine sur des bases ethniques et toute reconnaissance des conquêtes militaires, qui ait pour objet de trouver une solution pacifique pour toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie et qui apporte un soutien international aux démocrates et aux forces qui oeuvrent à la paix dans la région;

12. réclame avec insistance le maintien des sanctions économiques imposées à la Serbie, tant qu'un accord de paix, écrit et contraignant, n'aura pas été conclu et mis en oeuvre;

13. considère que seule une mobilisation des forces démocratiques dans les pays d'Europe peut convaincre les États membres de l'Union européenne et les Nations unies d'user de tous les moyens nécessaires pour prévenir de nouveaux massacres et éviter à l'Europe d'autres «épurations ethniques»;

14. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Président de la Fédération de Russie, au Président des États-Unis, aux gouvernements légaux de toutes les républiques de l'ancienne Yougoslavie et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

---

3. Situation au Rwanda et au Burundi

a) B3-0405, 0421, 0440, 0456, 0464, 0470 et 0486/94

Résolution sur la situation au Rwanda

Le Parlement européen,

A. horrifié par les combats et les massacres au Rwanda qui ont coûté la vie à plusieurs dizaines de milliers de personnes, Rwandais et étrangers,

B. choqué par l'assassinat des Présidents du Rwanda et du Burundi, MM. Juvénal Habyarimana et Cyprien Ntaryamira, qui ont trouvé la mort dans un attentat perpétré contre l'avion qui les transportait le 6 avril 1994, de retour d'un sommet consacré à la recherche de la paix dans leurs pays,

C. choqué par l'impasse actuelle et la situation de guerre civile dans laquelle est plongé le pays ainsi que par la non-application d'un cessez-le-feu,

D. choqué par l'assassinat de Mme Agathe Uwilingiyimana, premier ministre rwandais, ainsi que par l'assassinat de nombreux ministres, de casques bleus belges et de militaires français,

E. choqué par le sort réservé au personnel rwandais travaillant pour les Nations unies et les ONG,

F. considérant le mandat limité des casques bleus des Nations unies qui doivent surveiller la mise en oeuvre des accords d'Arusha, mais ne peuvent intervenir pour mettre fin aux massacres,

G. rappelant que l'accord d'Arusha a été signé par le gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais (FPR) le 4 août 1993 dans le but de mettre fin à la guerre civile et d'engager le processus démocratique,

H. fermement convaincu qu'une réconciliation ne pourra intervenir au niveau national sans une solution négociée et tant que les responsables des massacres n'auront pas été livrés à la justice,

I. reconnaissant l'importance de la charge que fait peser sur les pays voisins l'afflux de réfugiés fuyant la violence et préoccupé par les dangers de déstabilisation qui en découlent pour ces pays;

1. présente ses condoléances aux familles des victimes rwandaises et étrangères;

2. condamne avec la plus grande fermeté les combats et massacres de civils et les cruautés auxquelles se livrent des troupes incontrôlables;

3. condamne l'attentat perpétré contre l'avion présidentiel qui a causé la mort des Présidents du Rwanda et du Burundi, ainsi que l'assassinat du Premier ministre Agathe Uwilingiyimana et de son escorte composée de dix soldats belges des Nations unies;

4. demande l'ouverture d'une enquête internationale sur l'attentat commis contre les Présidents du Rwanda et du Burundi ainsi que pour établir les responsabilités en ce qui concerne les massacres de civils et les exécutions des casques bleus;

5. demande l'intervention immédiate d'un cessez-le-feu entre les belligérants et l'ouverture rapide de négociations de paix dans l'esprit de réconciliation nationale qui avait permis la signature des accords d'Arusha;

6. demande la pleine application de l'accord de paix signé à Arusha entre le gouvernement rwandais et l'ensemble des forces politiques rwandaises, dont le FPR, dans le but de mettre fin à la guerre et d'entamer le processus de démocratisation;

7. demande à tous les signataires de l'accord de paix d'Arusha de respecter les termes de cet accord et considère que seule la mise en place des institutions de transition prévues par cet accord peut favoriser l'instauration d'une paix durable au Rwanda et pour les pays voisins;

8. invite le Conseil et la communauté internationale à venir en aide à la population rwandaise et aux pays voisins confrontés aux problèmes liés à l'accueil des réfugiés et souligne la responsabilité particulière qui incombe aux Nations unies et à ses États membres de fournir un asile aux Rwandais qui travaillaient à leur service;

9. invite les Nations unies à redéfinir sans délai le rôle et le mandat des forces de paix appelées à se déployer dans des régions à risques, en vue de veiller à la mise en oeuvre des accords de paix et à la protection de la population civile;

10. demande à la communauté internationale et à l'OUA de mettre tout en oeuvre sur le plan politique et diplomatique pour arrêter les massacres au Rwanda et contribuer à rétablir un dialogue entre communautés en vue d'appliquer l'accord d'Arusha;

11. invite le Conseil à indiquer clairement que l'Union ne reconnaîtra en aucun cas un gouvernement issu de forces qui ont provoqué, soutenu ou prolongé les massacres ou y ont participé;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, à l'ONU, à l'OUA, au gouvernement du Rwanda et à tous les signataires de l'accord d'Arusha.

---

b) B3-0409, 0463 et 0469/94

Résolution sur la situation au Burundi

Le Parlement européen,

— rappelant ses résolutions antérieures sur le Burundi,

A. choqué par l'assassinat des Présidents du Rwanda et du Burundi, MM. Juvénal Habyarimana et Cyprien Ntaryamira, qui ont trouvé la mort dans un attentat perpétré contre l'avion qui les transportait le 6 avril 1994, de retour d'un sommet consacré à la recherche de la paix dans leurs pays,

B. rappelant que M. Cyprien Ntaryamira avait été nommé Président du Burundi après l'assassinat du Président Ndadaye suite au coup d'État manqué d'octobre 1993, qui a été suivi de massacres ayant causé la mort de dizaines de milliers de civils,

C. fermement convaincu qu'une réconciliation ne pourra intervenir au niveau national tant que les responsables de ces horribles crimes contre l'humanité n'auront pas été livrés à la justice,

D. considérant que l'instabilité politique du Burundi risque de plonger le pays dans un nouveau cycle de guerre civile sanglante avec des répercussions directes sur les populations civiles;

1. condamne l'assassinat de Cyprien Ntaryamira et les massacres ayant causé la mort de dizaines de milliers de civils;

2. condamne en particulier l'armée en tant que principale responsable des massacres et de l'interruption du processus de démocratisation entamé par les élections de juin 1993;

3. lance un appel à toutes les forces démocratiques du pays pour que l'ordre constitutionnel soit rétabli et que la démocratie soit respectée;

4. demande qu'une aide humanitaire accrue soit accordée aux réfugiés burundais qui se trouvent dans les pays voisins et aux réfugiés rwandais au Burundi;

5. demande aux Nations unies de prendre une initiative internationale afin d'éviter des massacres ultérieurs;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres, du Burundi et des pays ACP et au Secrétaire général de l'ONU.

---

4. Ukraine et pays baltes

a) B3-0412 et 0420/94

Résolution sur le retrait des troupes russes des États baltes

Le Parlement européen,

A. rappelant sa résolution du 23 avril 1993 sur la situation dans les républiques baltes (1) qui demande à la Russie de mettre tout en oeuvre pour accélérer le retrait des territoires baltes de toutes les troupes de l'ex-Union soviétique, tout en suggérant que la Communauté étudie la possibilité de revoir son aide à la Russie et de reconsidérer ses relations économiques avec ce pays dans le cas où les engagements contractés sur le retrait de ses troupes ne seraient pas respectés,

B. considérant qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des habitants d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, y compris des minorités russophones, d'instaurer de bonnes relations entre les États baltes et la Russie,

C. rappelant l'accord signé à Moscou, le 15 mars 1994, entre la Lettonie et la Russie sur le retrait des troupes russes avant le 31 août 1994,

D. rappelant que les pourparlers entre l'Estonie et la Russie sur le retrait des troupes russes n'ont pas encore abouti,

E. rappelant que la Communauté et ses États membres ont exprimé leur espoir, le 1er septembre 1993, que la Russie acceptera et mettra en oeuvre les calendriers relatifs à un retrait prompt et complet de ses troupes d'Estonie et de Lettonie (...) sans que cette question soit liée à d'autres problèmes,

F. rappelant que l'Union européenne a confirmé, le 18 mars 1994, qu'elle s'attend à un retrait complet des troupes russes de l'Estonie avant le 31 août 1994,

G. déplorant les récents propos de membres du gouvernement russe et d'autres hommes politiques, selon lesquels les Etats baltes constituent une région d'intérêt vital pour la Russie, et qui prétendent à un «droit de regard» russe sur les Etats limitrophes en général y inclus un stationnement permanent de troupes russes au-delà des frontières de la Russie,

H. surpris par le décret pris par le Président Eltsine le 5 avril 1994, d'où il ressort que le ministère russe de la Défense, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères, projetterait d'implanter des bases militaires en territoire letton,

I. informé que l'ambassadeur russe à Riga a depuis déclaré que ce décret découlait d'une «erreur technique» et conscient des dangers liés à toute ambiguïté autour de questions aussi sensibles;

(1) JO C 150 du 31.5.1993, p. 330.

1. appelle le Président Eltsine à faire l'annonce officielle et publique que la Russie n'a pas l'intention d'établir ou de maintenir de bases militaires dans les États baltes et demande au gouvernement russe de respecter ses engagements concernant le retrait prompt et complet de ses troupes de la Lettonie et de l'Estonie;

2. invite toutes les parties concernées à signer et ratifier les accords prévoyant le retrait d'ici au 31 août 1994 de l'ensemble des troupes russes des États baltes;

3. demande au Conseil d'envisager des démarches dans le but de faire respecter la déclaration du Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la CSCE de juillet 1992 en ce qui concerne le retrait accéléré, ordonné et définitif des troupes étrangères du territoire des États baltes;

4. souligne qu'il convient de respecter les droits de l'homme des minorités russes dans les États baltes, tout à la fois parce qu'une question de principe est en cause et qu'une discrimination contre celles-ci ne manquerait pas de déclencher une réaction nationaliste en Russie;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Président Eltsine ainsi qu'aux gouvernements d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie.

---

b) B3-0437/94

Résolution sur la situation en Ukraine

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la situation dans les Républiques de l'ex-Union soviétique,

— vu les élections au Parlement ukrainien dont le premier tour a eu lieu le 27 mars 1994 et le second, les 9 et 10 avril 1994,

— vu le compte rendu remis par la délégation des observateurs qu'il a dépêchés sur place pour surveiller le déroulement du scrutin,

A. considérant qu'il attache un grand prix à la poursuite du processus de réformes démocratiques et économiques à l'oeuvre en Ukraine,

B. considérant que ces élections législatives ont constitué le premier exemple d'élections libres et pluralistes organisées en Ukraine au cours des 75 dernières années,

C. considérant que l'Ukraine a adhéré à la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et participe à la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

D. considérant que les négociations conduisant à un accord de partenariat et de coopération entre l'Ukraine et l'Union européenne sont achevées,

E. souligne qu'il convient de créer une économie sociale de marché en Ukraine, laquelle devrait permettre d'élever le niveau de vie de la majorité des habitants de la République,

F. considérant les tensions inhérentes aux relations entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, eu égard notamment au statut de la Crimée et compte tenu de l'importante communauté russe résidant en Ukraine et, inversement, de la nombreuse présence ukrainienne dans la Fédération de Russie,

G. considérant l'escalade des désaccords qui divisent les divers groupes ethniques et culturels existant au sein de la population ukrainienne,

H. considérant la nécessité de conjurer tout risque futur que pourraient faire courir les diverses tranches de la centrale atomique de Tchernobyl,

I. considérant la nécessité pour l'Union européenne et ses États membres de concevoir une politique conjointe et uniforme vis-à-vis de la situation ukrainienne;

1. se félicite des efforts déployés pour l'organisation des premières élections libres au Parlement ukrainien dans un climat de liberté et d'équité; constate néanmoins, se fondant sur les informations reçues de ses observateurs, que certaines irrégularités se sont malgré tout produites dans la mise en route du processus démocratique, en raison notamment de l'inexpérience locale et des vastes possibilités d'interprétation de la loi électorale;

2. met l'accent sur l'opportunité d'apporter certaines améliorations à la loi électorale avant la tenue des prochaines élections présidentielles en Ukraine, prévues en juin 1994;

3. exhorte l'ensemble des forces démocratiques ukrainiennes à garantir la poursuite du processus démocratique amorcé par les élections qui viennent de se tenir et à assurer la jouissance des droits de l'homme et des droits démocratiques à tous les citoyens ukrainiens;

4. accueille favorablement la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Ukraine et l'Union européenne, tout en faisant remarquer qu'une attention soutenue est accordée dans cet accord au respect des droits de l'homme et de la démocratie ainsi qu'à la poursuite des réformes démocratiques et économiques engagées en Ukraine;

5. formule l'espoir que le Parlement nouvellement élu s'attellera en priorité à l'instauration d'une économie sociale de marché qui tienne compte de l'impératif d'offrir des conditions de vie décentes à la majorité de la population d'Ukraine;

6. nourrit également l'espoir que la nouvelle assemblée parlementaire déploiera des efforts résolus pour réconcilier les différents groupes ethniques et culturels qui forment la population d'Ukraine;

7. appelle le gouvernement et le Parlement d'Ukraine ainsi que le gouvernement et le Parlement de la Fédération de Russie à apaiser les tensions existant entre leurs deux pays, tout en respectant pleinement leur intégrité territoriale respective; prie instamment le Conseil et la Commission de proposer, éventuellement dans le cadre de la CSCE, leurs bons offices en vue de l'établissement de relations d'amitié entre les deux pays;

8. engage le Conseil et la Commission, aux côtés de pays tiers industrialisés tels que les États-Unis, à contribuer activement à l'élimination complète de tout danger que pourraient présenter à l'avenir les installations de la centrale atomique de Tchernobyl;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, à la CSCE, au Président et au Parlement d'Ukraine ainsi qu'au Président et au Parlement de la Fédération de Russie.

---

5. Droits de l'homme

a) B3-0406, 0424 et 0482/94

Résolution sur la menace qui pèse sur la vie de Taslima Nasrin et les violations des droits de la femme au Bangladesh

Le Parlement européen,

A. choqué par l'incitation au meurtre lancée contre M^me^ Taslima Nasrin par une organisation qui se fait appeler «Council of Soldiers of Islam» et selon laquelle les ouvrages de cet écrivain du Bangladesh ont un caractère blasphématoire,

B. sachant que le gouvernement du Bangladesh a fourni à cet écrivain une protection policière à la suite de démarches d'International Pen et d'Amnesty International, mais aussi qu'une action doit encore être engagée pour mener devant la justice ceux qui ont proféré une menace de mort à son encontre,

C. déplorant que son passeport ait été saisi par les autorités du Bangladesh et que son roman «La Honte» ait été interdit,

D. se félicitant que de grands intellectuels et écrivains du Bangladesh aient protesté en son nom et manifesté en faveur de la publication de ses écrits,

E. troublé par le nombre croissant de fatwas prononcées par des responsables religieux locaux contre des femmes rurales, autant de sentences qui vont à l'encontre des droits de l'homme garantis par la Constitution du Bangladesh et qui ont déjà entraîné la mort tragique de plusieurs femmes innocentes,

F. vivement préoccupé par les récentes attaques menées par des organisations musulmanes fondamentalistes contre des programmes de scolarisation destinés à des femmes rurales et à des pauvres et contre d'autres programmes sociaux mis en œuvre par des organisations non gouvernementales dans les régions rurales du Bangladesh,

G. alarmé par le nombre croissant d'informations relatives à des harcèlements et à des meurtres dont sont victimes des futures mariées ou des femmes mariées qui n'ont pas satisfait aux exigences en matière de dot;

1. condamne sévèrement la fatwa décrétée contre Taslima Nasreen ainsi que contre toutes les autres personnes;

2. condamne les mesures de censure prises à l'encontre des ouvrages de Taslima Nasrin, ainsi que l'utilisation abusive de ses écrits par les forces hindoues fondamentalistes;

3. soutient en tant qu'institution démocratique et représentative la liberté d'expression;

4. condamne tous ceux qui, en attisant la haine ou par la corruption, incitent à tuer des personnes avec lesquelles ils sont en désaccord;

5. demande à la Commission et au Conseil d'obtenir des autorités du Bangladesh l'assurance que les mesures appropriées sont effectivement prises pour la sauvegarde de la vie de M^me^ Nasrin, sa liberté de circulation, y compris à l'extérieur des frontières de l'État, et sa liberté d'expression;

6. demande au gouvernement du Bangladesh de poursuivre et punir sévèrement toute tentative de menace contre la vie et le bien-être des femmes au nom de croyances religieuses et de l'identité culturelle;

7. invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des membres d'ONG qui s'efforcent d'améliorer le sort des pauvres des régions rurales, en particulier des femmes, ne soient persécutés et que leur travail ne soit réduit à néant par des attaques islamistes;

8. demande au gouvernement du Bangladesh de s'abstenir de prendre des mesures de répression contre des représentants du Comité Nirmul, dirigé par l'écrivain Jahanara Imam, et contre d'autres organisations qui, par des voies démocratiques, s'opposent aux massacres d'étudiants et d'autres civils par des membres d'organisations islamistes;

9. appuie la demande du Comité Nirmul et d'autres organisations démocratiques visant à juger Golam Azam et d'autres représentants d'organisations islamistes pour les massacres qu'ils ont commis pendant la période de mars à décembre 1971;

10. soutient les réflexions et les actions du Conseil mondial des écrivains et ses initiatives concernant, par exemple, la «citoyenneté de ville» pour les écrivains en danger et demande à la Commission d'étudier les possibilités d'appuyer sa prochaine réunion à Lisbonne du 28 septembre au 2 octobre 1994;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et des États candidats à l'adhésion, ainsi qu'au gouvernement et au parlement du Bangladesh.

b) **B3-0468/94**

Résolution sur la situation délicate dans laquelle se trouve M. Baracu, défenseur des droits de l'homme en Roumanie

Le Parlement européen,

A. considérant que M. Baracu, président de l'Association pour le dialogue interethnique en Roumanie, qui se bat pour que les différents groupes de population de Transylvanie vivent dans l'entente et dans l'égalité des droits, se trouve dans une situation préoccupante, sa fonction lui valant d'être la cible de multiples menaces de mort et d'une campagne de calomnies de la part des extrémistes du Parti de l'unité nationale roumaine,

B. convaincu que la coexistence de plusieurs groupes ethniques constitue un enrichissement pour toute société et qu'il convient d'assurer sa préservation, d'une part, et qu'il faut protéger des agressions de forces nationalistes ceux qui luttent pour cet objectif, d'autre part;

1. fait observer tout particulièrement que l'opposition à toute force nationaliste œuvrant à la destruction du caractère pluriethnique d'une société est un défi à relever et invite les autorités roumaines à examiner le cas de M. Baracu, à le protéger des agressions et à demander des comptes à ceux qui le menacent et le terrorisent;

2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, au secrétaire général du Conseil de l'Europe et au gouvernement roumain.

---

c) **B3-0413, 0431, 0432 et 0458/94**

Résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran

Le Parlement européen,

A. considérant les cas fréquents de non-respect des droits de l'homme en Iran, signalés par des organisations internationales de défense des droits de l'homme,

B. rappelant le document émanant de son rapporteur sur l'Iran et le rapport établi le 2 mars 1994 par le groupe parlementaire sur les droits de l'homme de la Chambre des communes britannique, intitulé: «The Tehran Murder Machine» (La machine à tuer de Téhéran), traitant de l'assassinat par des agents du gouvernement iranien de militants de l'opposition iranienne,

C. prenant acte des récentes manifestations populaires, qui se sont déroulées dans l'est et le sud de l'Iran ainsi qu'à Téhéran et qui ont donné lieu à de nombreux affrontements entre les gardes révolutionnaires et des citoyens désabusés,

D. horrifié par le meurtre de dizaines de simples civils et l'arrestation de centaines d'autres, par les forces de sécurité, lors de ces manifestations,

E. préoccupé par le vote intervenu au Parlement iranien d'une nouvelle loi autorisant officiellement la police à ouvrir le feu sur les manifestants et les protestataires,

F. déplorant le mépris que continue d'afficher le gouvernement iranien à l'égard des droits de l'homme fondamentaux et qui s'exprime par de nombreux cas d'emprisonnement, d'exécution sans jugement et de disparition, voire d'assassinat, d'opposants au régime installés hors d'Iran,

G. considérant que le 21 février 1994, M^me^ Homa Darabi, pédiatre, spécialiste en psychiatrie infantile, s'est immolée par le feu à un carrefour très animé du nord de Téhéran en signe de protestation contre la violation systématique des droits des femmes,

H. considérant que Sobhani Hossein, Mohamadi Rouf, Khosravi Bahman et Moradi Ghaderi avaient été arrêtés le 15 juillet 1992 près de la ville de Djounrou, dans le Kurdistan iranien,

I. considérant que Abdolahi Adel a également été emprisonné pendant plusieurs années,

J. considérant que les cinq personnes précitées ont été emprisonnées et torturées dans la prison de Kermanshah (principale ville kurde, située dans le sud du Kurdistan iranien) et y ont été fusillées, et que leurs corps ont été remis aux familles dans le courant du mois de février 1994,

K. préoccupé par la répression exercée à l'encontre des chrétiens, mettant en exergue l'assassinat de l'évêque Haik Hovsepian Mehr et de membres d'autres minorités, telles que la communauté baha'ie, auxquels s'ajoutent des musulmans du groupe majoritaire non conformiste;

1. exprime ses condoléances aux familles des victimes et condamne ces nouveaux assassinats politiques commis par le régime iranien;

2. se déclare solidaire de la lutte des forces démocratiques iraniennes en vue de faire respecter les droits de l'homme fondamentaux par les autorités iraniennes;

3. condamne la guerre menée par le régime iranien contre la liberté et la répression exercée contre le peuple iranien sur le territoire national ainsi que le recours à l'intimidation, à la force et au terrorisme à l'encontre de ressortissants iraniens et de membres de l'opposition politique à l'étranger;

4. s'insurge contre l'incarcération de milliers de prisonniers politiques en Iran et demande leur libération aux autorités iraniennes ainsi que le respect des droits de l'homme dans ce pays;

5. demande au Conseil et à la Commission de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire en sorte que les prisonniers politiques soient relâchés par le régime iranien et que les droits de l'homme soient respectés en Iran;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au gouvernement iranien.

---

d) B3-0410, 0436, 0455 et 0465/94

Résolution sur la situation des Kurdes en Turquie

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur cette question, en particulier celle du 10 mars 1994 sur l'arrestation de parlementaires kurdes en Turquie [1],

— vu la convention de Genève relative aux réfugiés, la convention européenne relative aux droits de l'homme et la convention anti-torture du Conseil de l'Europe,

A. considérant que six des huit députés kurdes arrêtés les 2 et 4 mars 1994 sont toujours détenus par la police turque,

B. considérant que, dans les régions où les droits de l'homme sont menacés, la présence d'observateurs lors des élections contribue à garantir le processus démocratique,

C. considérant que trois observateurs irlandais, trois britanniques et un néo-zélandais ont été arrêtés le 24 mars 1994 dans le sud-est de la Turquie alors qu'ils suivaient les préparatifs des élections municipales, et déçu de ce que l'Union européenne n'ait pas mentionné la détention de ces observateurs dans sa déclaration du 31 mars 1994 sur les droits de l'homme en Turquie,

[1] PV de cette date, partie II, point 2 a).

D. eu égard à différents rapports et documents des délégations européennes qui se sont rendues, au mois de mars 1994, dans le sud-est de la Turquie pour suivre les festivités du Newroz parmi la population civile ainsi que les élections municipales,

E. choqué par l'assassinat de M. Theophilos Georgiades, qui a été pendant de longues années Président du Comité chypriote de solidarité avec le peuple kurde;

1. se déclare profondément choqué par le fait que des observateurs neutres aient pu être détenus arbitrairement, sans justification, et condamne le comportement des autorités officielles de Turquie qui, en mars 1994, ont entravé la liberté de circulation des délégations européennes;

2. demande aux autorités turques de justifier leur actes et d'adresser des excuses à ceux qui ont été en détention;

3. est consterné par les nombreux arrestations, accusations, «disparitions» et meurtres de journalistes qui exerçaient leurs activités principalement dans le sud-est du pays;

4. réitère sa demande de libération des députés kurdes, de levée des poursuites et de rétablissement de leurs droits de parlementaires;

5. est préoccupé par le fait que, dans le cadre des opérations militaires menées par les forces armées turques dans le sud-est du pays en 1993, 519 villages ont été détruits, plus de 120 autres l'ayant été au début de 1994;

6. a pris connaissance avec étonnement d'informations faisant état de l'utilisation, en mars 1994, dans le sud-est du pays, d'armes de l'OTAN ainsi que d'armes et équipements qui n'avaient été mis à disposition par le gouvernement allemand que sous certaines conditions;

7. se félicite en conséquence du fait que la RFA a arrêté toute aide militaire à la Turquie et demande aux autres États membres de l'Union de prendre des décisions analogues;

8. estime que l'exercice du droit politique pacifique de toute personne vivant légalement sur le territoire de l'Union doit être garanti et ne peut pas donner lieu à des mesures de refoulement;

9. demande aux gouvernements de l'Union de garantir ce droit aux Kurdes et de s'abstenir de toute mesure arbitraire à cet égard;

10. appelle à cette fin à un cessez-le-feu général et demande à l'Union de favoriser une résolution pacifique de la question kurde;

11. condamne les attentats terroristes d'Istamboul et d'autres lieux, revendiqués par le PKK, qui vont à l'encontre d'une résolution pacifique du problème kurde;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil ainsi qu'aux autorités turques, au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au Haut-Commissaire aux minorités nationales de la CSCE et au Secrétaire général des Nations unies.

---

e) B3-0446 et 0490/94

Résolution sur l'assassinat d'enfants au Brésil

Le Parlement européen,

— rappelant ses résolutions antérieures sur les enfants des rues au Brésil, lesquelles ont constitué un encouragement pour les Brésiliens qui luttent contre ce fléau,

— vu l'article premier de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et la République fédérale du Brésil,

— vu le rapport *Final Justice: Police and Death Squad Homicides of Adolescents in Brazil* (Justice terminale: Assassinats d'adolescents commis par la police et les escadrons de la mort au Brésil) de l'association *Human Rights Watch/Americas* (Observatoire des droits de l'homme/Amériques),

A. épouvanté par la pratique, persistante et répandue, de l'assassinat d'enfants des rues et d'autres mineurs au Brésil,

B. rappelant que, le 23 juillet 1993, 8 enfants des rues de 11 à 17 ans étaient assassinés à Candelaria (Rio de Janeiro),

C. considérant que les dernières statistiques officielles disponibles établissent à 328 le nombre des mineurs assassinés dans le seul État de Rio de Janeiro pendant les six premiers mois de l'année 1993,

D. se réjouissant des efforts plus soutenus consentis par le gouvernement de certains États, en ce compris celui de l'État de Rio de Janeiro, pour combattre le fléau,

E. épouvanté par la responsabilité, prouvée, de fonctionnaires de la police dans de nombreux assassinats de mineurs, garçons notamment, d'une part, et par cette constatation, faite par la commission parlementaire fédérale sur l'extermination de mineurs en février 1992, que l'assassinat d'enfants et d'adolescents par la police et par la police militaire était «loin d'être exceptionnel» et constituait la troisième cause connue de décès parmi les enfants et les adolescents, d'autre part,

F. épouvanté par l'existence persistante d'escadrons de la mort, lesquels comptent souvent des policiers dans leurs rangs et sont connus sous le nom de *grupos de exterminio* (groupes d'extermination) ou de *justicieros* (justiciers), stipendiés pour assassiner des enfants des rues, dont certains n'ont pas plus de cinq ans, beaucoup de ces meurtres semblant avoir une connotation raciste,

G. consterné que M. Volmer Nascimento, représentant du mouvement national des enfants des rues (MNMMRR), ait à comparaître devant la Cour suprême d'ici à la fin du mois d'avril 1994 et qu'il risque une condamnation sévère, à la suite d'accusations consécutives aux recherches par lui effectuées sur l'implication de fonctionnaires de haut rang dans les escadrons de la mort,

H. sachant que certaines estimations établissent à pas moins de 7 millions le nombre des enfants mineurs qui vivent dans la rue au Brésil, dont beaucoup en sont réduits à commettre des larcins pour survivre, ce qui les fait percevoir automatiquement comme des criminels, effectifs ou potentiels;

1. se déclare solidaire de ces courageux Brésiliens qui, tel M. Volmer Nascimento, luttent pour débarrasser leur pays de ce fléau et qui sont souvent eux-mêmes l'objet d'attaques sauvages et invite la Cour suprême à renoncer aux charges pesant contre M. Nascimento;

2. se félicite des efforts que des organisations non gouvernementales, des adultes et des enfants des rues consentent en personne pour assurer leur protection et leurs besoins essentiels;

3. invite le gouvernement brésilien à prendre, au niveau fédéral, des mesures de protection des témoins, d'enregistrement et de contrôle des entreprises privées de surveillance, et de non-mise en liberté sous caution des personnes accusées de participation aux escadrons de la mort;

4. souligne notamment qu'il est indispensable d'assurer la protection des 58 enfants qui furent les témoins de la tuerie de Candelaria;

5. estime que les membres de la police militaire accusés de crimes contre des civils devraient passer devant des tribunaux ordinaires plutôt que devant des cours militaires spéciales;

6. attire l'attention sur la législation existante de protection des droits des enfants et conjure les procureurs brésiliens de veiller fermement à poursuivre les services officiels qui ne l'appliquent pas;

7. souligne qu'il importe de prendre des mesures d'intégration des enfants des rues dans la société et est d'avis que cela devrait constituer une priorité pour l'aide de l'Union européenne au Brésil;

8. demande instamment à l'Union européenne et à ses États membres de représenter clairement aux autorités brésiliennes qu'ils se soucient profondément du sort critique des enfants des rues et rappelle à la Commission que le respect des droits de l'homme, principe fondamental de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et la République fédérale du Brésil, doit être assuré;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à l'Organisation des États américains, au Président du Parlement d'Amérique latine, au Président des États-Unis du Brésil, aux Présidents du Sénat et de la Chambre des députés du Brésil et au gouvernement de l'État de Rio de Janeiro.

---

f) B3-0433 et 0481/94

Résolution sur les entraves et la discrimination dont sont victimes des citoyens de l'Union pour les élections européennes

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur les droits électoraux des citoyens de l'Union,

— vu le Traité sur l'Union européenne, en particulier l'article 8 B, paragraphe 2, CE,

A. considérant que l'article 8 B, paragraphe 2, CE tient compte du principe de non-discrimination entre citoyens de l'Union,

B. préoccupé par le fait que dans nombre d'États membres, les citoyens de l'Union pouvant prétendre à participer aux élections doivent, à la différence des ressortissants de ces États, prendre l'initiative pour obtenir une information sûre concernant la date des élections,

C. convaincu que le fait que de nombreux citoyens de l'Union doivent s'adresser personnellement, parfois à deux reprises, aux organismes compétents pour se faire inscrire sur les registres électoraux est inacceptable et manifestement contraire au préambule de la directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993;

1. estime que les citoyens de l'Union résidant dans un pays de l'Union autre que le leur ont droit à un traitement non discriminatoire et demande aux États membres de mettre fin à toute discrimination frappant les citoyens de l'Union qui entendent exercer leur droit de vote aux élections européennes dans l'État membre de résidence et non dans l'État membre d'origine;

2. demande que les citoyens de l'Union qui peuvent prétendre à voter soient informés sur les élections au Parlement européen de la même manière que les ressortissants de l'État membre en question, notamment qu'ils soient informés personnellement par écrit, sans devoir s'exposer à des tracasseries administratives, afin de s'inscrire sur la liste électorale;

3. demande à la Commission, gardienne des traités, de vérifier sans délai les dispositions prises dans les différents États membres pour mettre en œuvre la directive 93/109/CE, en particulier sous l'angle de la non-discrimination des citoyens de l'Union, le cas échéant, d'assurer qu'il soit remédié aux lacunes et d'informer le Parlement européen du résultat de cette enquête;

4. invite instamment les autorités des États membres à lever les barrières bureaucratiques, à fournir une information adéquate aux ressortissants de l'Union par courrier individuel et par voie de presse — également radiophonique et télévisuelle — sur leur droit à participer aux élections européennes;

5. demande aux États membres dans lesquels, à cause de problèmes de discrimination, rares sont les citoyens de l'Union qui se sont inscrits sur les listes d'électeurs, de rouvrir ou prolonger le délai d'inscription, jusqu'au 31 mai 1994;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et à toutes les autorités régionales qui sont chargées de mettre en œuvre le système électoral pour les élections européennes.

---

6. Catastrophes

a) B3-0407/94

Résolution sur les dégâts occasionnés par les mauvaises conditions climatiques aux secteurs de l'agriculture et de la pêche en Irlande

Le Parlement européen,

A. sachant que des conditions climatiques extrêmement mauvaises ont prévalu au cours des derniers mois en Irlande, où des précipitations records ont notamment été enregistrées,

B. considérant que les conditions climatiques entraînent de sérieuses difficultés pour les agriculteurs irlandais: augmentation du coût du fourrage, troupeaux d'agneaux décimés, baisse de la productivité dans les secteurs de la viande bovine et du lait, diminution des rendements dans le secteur céréalier, etc.

C. considérant que le mauvais temps a déjà fait perdre aux exploitants agricoles plus de 200 millions d'écus et qu'il contraint de nombreux agriculteurs à consolider leurs emprunts,

D. estimant que ces problèmes sont encore aggravés dans la mesure où les autorités irlandaises ne cessent de retarder le paiement des primes pour le bétail, octroyées aux agriculteurs par l'Union européenne,

E. considérant que la force des vents a également posé de graves problèmes aux pêcheurs irlandais et que peu de bateaux de pêche de ce pays peuvent opérer dans de telles conditions;

1. déplore les pertes massives endurées par les secteurs irlandais de l'agriculture et de la pêche, en raison des conditions climatiques extrêmement mauvaises;

2. invite la Commission à présenter très rapidement un programme d'assistance en faveur des personnes qui ont subi des pertes considérables;

3. demande que les autorités irlandaises prennent immédiatement une initiative pour assurer le paiement rapide de toutes les primes pour le bétail dues aux exploitants agricoles irlandais;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'au gouvernement irlandais.

---

b) B3-0438 et 0447/94

Résolution sur les incendies en Catalogne et à Castellón

Le Parlement européen,

— rappelant ses résolutions antérieures, ainsi que la politique menée par l'Union européenne dans le secteur forestier et en matière de protection de l'environnement,

A. considérant les graves incendies qui ont ravagé plus de 8 000 hectares dans le parc naturel du Garraf, à San Martí Sarroca (Barcelone), dans la Sierra de Llaberia (Tarragone) et à Castellón (Pays valencien),

B. considérant que ces sinistres ont mis en évidence de graves lacunes dans la politique de prévention de la Généralité de Catalogne, qui concentre ses moyens sur la belle saison, au moment où les risques sont les plus élevés, alors que les ressources humaines et techniques sont très limitées pendant le reste de l'année,

C. considérant que le risque d'incendie était prévisible dans la mesure où les autorités compétentes avaient laissé apparaître certains signes de négligence et d'insouciance,

D. considérant que le règlement (CEE) 2158/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies ([1]) qui vise à favoriser les actions dans le secteur forestier et la coopération entre les États membres, dresse une liste des mesures de prévention classiques: surveillance dissuasive, opérations de sylviculture et infrastructures de prévention, formation, etc.;

1. demande à la Commission de recueillir toutes les informations nécessaires sur ces incendies et d'étudier, en collaboration avec la Généralité de Catalogne, les mesures préventives qu'il convient d'adopter pour que ce type d'incendie ne se reproduise plus;

2. invite la Commission à renforcer de façon appropriée la dotation financière prévue par le règlement (CEE) 2158/92;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, aux gouvernements des États membres, aux Généralités de Catalogne et de la Communauté de Valence.

([1]) JO L 217 du 31.7.1992, p. 3.

---

c) B3-0448, 0451, 0474 et 0480/94

Résolution sur le préjudice causé par le vent à la production de noisettes en Catalogne

Le Parlement européen,

A. considérant les violentes rafales de vent qui ont soufflé dans la première semaine du mois d'avril 1994, notamment le 7, atteignant des pointes de 120 km/heure et anéantissant de 30 à 70% de la prochaine récolte de noisettes, selon qu'il s'agisse de cultures non irriguées ou de cultures irriguées,

B. considérant que les zones de production de noisettes qui ont été frappées par les mauvaises conditions climatologiques du début du mois d'avril 1994 relèvent, pour partie, de l'objectif 5 b) (développement rural),

C. considérant les graves difficultés actuelles auxquelles est confrontée la production communautaire de noisettes qui, depuis un certain temps, subit la vive concurrence de pays tiers, laquelle est exacerbée par la forte instabilité de la livre turque par rapport au dollar;

1. exprime sa préoccupation devant les problèmes que connaît la production communautaire de noisettes et se déclare solidaire des producteurs qui ont été les plus lésés par les mauvaises conditions climatiques récentes;

2. estime que le maintien d'une production communautaire de noisettes et de fruits secs en général constitue un objectif notable, tant aux plans agricole et environnemental que dans l'optique de la politique régionale et du développement rural;

3. invite la Commission à octroyer une aide d'urgence aux producteurs de noisettes touchés par la tempête qui a sévi le 7 avril 1994 en Catalogne et dans les zones limitrophes d'autres régions;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement espagnol et au gouvernement de la Généralité de Catalogne.

d) B3-0473/94

Résolution sur les dommages causés par les inondations en Saxe-Anhalt et en Thuringe

Le Parlement européen,

A. consterné par les inondations catastrophiques qui se sont produites à la fin de la semaine dernière en Saxe-Anhalt et en Thuringe, inondations qui ont coûté des vies humaines,

B. eu égard aux graves dommages causés à l'agriculture, aux entreprises, à l'environnement, victime notamment de nombreuses fuites de gasole et de fioul, et aux ménages,

C. eu égard aux importants dommages causés aux infrastructures de transport et de distribution;

1. exprime sa profonde sympathie aux familles des victimes de cette catastrophe;

2. demande à la Commission d'effectuer une évaluation des dommages et de prendre des mesures d'urgence afin d'atténuer les difficultés des personnes, des entreprises et des exploitations agricoles touchées par les inondations ainsi que des collectivités qui s'efforcent de réparer les infrastructures;

3. demande à la Commission de faire en sorte que les dispositifs d'alerte et les équipements techniques, notamment en ce qui concerne les installations de chauffage, soient améliorés, que la construction soit interdite dans les zones inondables et que ne puisse être réalisé l'aménagement de l'Elbe et de la Saale;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements de République fédérale d'Allemagne, de Saxe-Anhalt et de Thuringe.

---

e) B3-0442 et 0491/94

Résolution sur l'accident maritime survenu le 13 mars 1994 dans le détroit du Bosphore

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions sur les accidents dont ont été victimes des pétroliers en différents endroits du globe, notamment la dernière de celles-ci, en date du 21 janvier 1993 sur la catastrophe survenue au pétrolier «Braer» (1),

— vu sa résolution du 16 septembre 1992 sur les atteintes à l'environnement dues aux rejets d'hydrocarbures par les navires (2),

A. eu égard à l'accident maritime survenu le 13 mars 1994 entre deux navires pétroliers chypriotes, le «Nassiya» et le «Ship Broken», dans le détroit du Bosphore,

B. eu égard aux 24 morts, aux 26 blessés et aux personnes disparues à la suite de cette collision,

C. eu égard aux graves incidences pour l'environnement qu'entraîne ce type d'accident, des tonnes de pétrole brut ayant été déversées,

D. considérant que passe par le Bosphore et le détroit des Dardanelles un trafic très intense de bâtiments marchands et militaires, auquel s'ajoute celui des transbordeurs entre les deux parties de la ville d'Istanbul, et que, par endroits, la largeur de ces détroits n'excède pas 700 mètres,

(1) JO C 42 du 15.2.1993, p. 155.
(2) JO C 284 du 2.11.1992, p. 80.

E. considérant qu'au cours des trente dernières années, les accidents dont ont été victimes dans le Bosphore des pétroliers et des bâtiments militaires ont coûté la vie à plus de 120 personnes, cependant que des milliers de tonnes de pétrole polluaient la mer,

F. eu égard aux multiples accidents de ce type survenus au cours des dernières années, le plus récent ayant eu lieu entre la Corse et la Sardaigne,

G. eu égard aux normes internationales de l'OMI (Organisation maritime internationale), à la convention MARPOL, et aux nombreuses résolutions du Parlement européen à ce sujet;

1. demande au gouvernement turc et aux États riverains de la mer Noire de soumettre les transports de pétrole et de produits dangereux passant par le Bosphore et les Dardanelles à des contrôles de sécurité sensiblement renforcés;

2. attire l'attention sur les conséquences écologiques des accidents survenus en mer de Marmara, en mer Égée et en mer Noire et demande aux États riverains de prendre, en veillant à une coordination internationale, des mesures visant la prévention des accidents;

3. demande au Conseil et à la Commission d'intervenir le plus rapidement possible auprès de l'OMI pour que des mesures de contrôle du trafic maritime plus stictes soient mises en œuvre, et que les normes internationales en vigueur soient appliquées de manière rigoureuse;

4. souhaite en conséquence qu'un contrôle très strict des conditions d'octroi du pavillon soit mis en place;

5. demande que soit renforcée la mise en place de routes de sécurité permanentes avec pilotage obligatoire ou escorte de trafic dangereux;

6. souhaite que la communication de la Commission «Pour une politique commune sur la sécurité maritime» serve de base pour les futures conventions internationales relatives à ce problème;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et au gouvernement turc.

---

f) B3-0472 et 0483/94

Résolution sur les accidents pétroliers en Italie

Le Parlement européen,

A. considérant que le 26 mars 1994, l'oléoduc de la Snam, qui va de Pavie à Martigny en Suisse, s'est rompu à proximité de Borgofranco d'Ivrea (Piémont), que du pétrole s'est ainsi répandu et que l'incendie qui a suivi a dévasté à peu près 5 000 m^2 de terres cultivées,

B. considérant que le 28 février 1994, une sonde de l'AGIP a provoqué, dans la localité de Trecate (Novare), l'explosion d'un puits de pétrole à 5 700 mètres de profondeur,

C. considérant que plus de 12 000 m^3 de pétrole se sont déversés dans la campagne, inondant ainsi 2 500 hectares de rizières et donc particulièrement sensibles à la pollution des nappes aquifères,

D. considérant que 100 km^2 de territoire ont été touchés et que la concentration d'hydrocarbures dans l'air a atteint 1 500 à 3 000 hg/Nm^3, alors que la loi autorise 200 hg/Nm3,

E. considérant que la région de Trecate est située à proximité du parc du Tessin, dans l'une des vingt zones à haut risque identifiées par le ministère de l'Environnement, qu'elle est déjà traversée par l'autoroute Milan-Turin et qu'elle doit accueillir la liaison ferroviaire à grande vitesse,

F. considérant que les faits mentionnés ci-dessus relèvent assurément des risques industriels dont la prévention fait l'objet de la directive 82/501/CEE,

G. considérant que la non-application de cette directive en Italie a déjà fait l'objet d'une dénonciation devant la Commission (question écrite n° 2312/93), qui a fait savoir qu'elle avait dès lors engagé une procédure d'infraction,

H. considérant que l'État italien n'a pris aucune mesure, malgré la succession d'accidents aussi graves et l'intervention de la Communauté, pour régler la situation et, qui plus est, que le gouvernement a vidé de sa substance, par l'article 16 du décret-loi n° 170 du 10 mars 1994, l'ensemble de la réglementation relative aux industries à risques en reportant au mois de juin 1994 le délai prévu pour se conformer à l'obligation de déclaration et de notification, mesure indispensable à l'application effective de la directive 82/501, qui n'a été transposée officiellement dans le droit national qu'en date du 17 mai 1988 par le DPR n° 175;

1. réclame la suspension des travaux de forage sur le gisement de Villafortuna, jusqu'au moment où les plans d'intervention en cas d'urgence auront été élaborés pour l'ensemble de cette région;

2. demande que les zones touchées par ces accidents soient assainies sur la base des principes biologiques, c'est-à-dire en favorisant la prolifération des bactéries présentes dans le sol et en mesure de s'attaquer au pétrole et de l'éliminer, et que des endroits soient fixés, à partir d'une évaluation des incidences sur l'environnement, pour y déposer les terres polluées et y prélever les terres nécessaires à la reconstitution du plan agricole;

3. demande que le Centre commun de recherche d'Ispra soit chargé de rédiger un rapport sur une telle intervention et de proposer des méthodes d'intervention scientifiques afin de ne pas compromettre le potentiel de ces régions en matière de cultures;

4. invite la Commission à élaborer une proposition de directive sur le dédommagement des dégâts causés à l'environnement et demande en particulier de prévoir l'obligation de contracter une assurance pour toutes les activités susceptibles d'entraîner de graves conséquences pour l'environnement en cas d'accident;

5. invite la Commission à présenter, en application du Traité de Maastricht, des propositions de sanction en relation avec les condamnations prononcées par la Cour de justice des Communautés européennes et à mener à terme la procédure d'infraction engagée à l'encontre de l'Italie à la suite de la violation de la directive 82/501/CEE;

6. demande au gouvernement italien de ne pas proroger, au moment où le décret-loi n° 170/94 viendra à échéance, la partie qui va à l'encontre de cette directive;

7. demande au parlement italien de ne pas transformer en loi la partie de ce décret qui va à l'encontre de la directive;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'au parlement et au gouvernement italiens.

Jeudi, 21 avril 1994

7. Décharge et gestion budgétaires

a) A3-0177/94

Résolution destinée à informer la Commission des raisons pour lesquelles ne peut être donnée la décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992

Le Parlement européen,

— vu le compte de gestion et le bilan financier des Communautés européennes relatifs à l'exercice 1992,

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1992 (1),

— vu la recommandation du Conseil du 21 mars 1994 (C3-0147/94),

— vu le rapport intérimaire de la commission du contrôle budgétaire (A3-0177/94),

A. considérant que la Commission est investie de la responsabilité juridique de l'exécution du budget, aux termes de l'article 205 du Traité CE;

1. déplore la décision de la Commission de passer outre au refus de son contrôleur financier d'approuver une décision modifiant la décision relative à l'apurement des comptes du FEOGA section Garantie pour 1989 en ce qui concerne les quotas laitiers alloués à un État membre; estime qu'en agissant de cette manière, la Commission a sapé l'efficacité du système des quotas laitiers et justifié le mépris dans lequel est tenue la législation communautaire;

2. s'interroge sur l'indépendance de la Commission, au sens des traités, face aux pressions politiques extérieures, dans sa tâche de sauvegarde des intérêts du contribuable communautaire, en général, et de la poursuite des objectifs de la Communauté; cite comme preuve de ce qu'il avance les événements survenus autour de la décision prise en 1992 d'imposer un redressement financier conséquent à un État membre n'ayant pas respecté les quotas laitiers dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes de 1989;

3. est extrêmement préoccupé par le fait que les conclusions d'une enquête interne de la Commission sur des allégations sur des fraudes apparues au sein même de sa division Tabac, datant du milieu de l'année 1990, n'aient pas encore été officiellement communiquées au Parlement européen; demande à la Commission d'informer le Parlement de l'avancement des enquêtes menées, en collaboration avec les autorités italiennes et grecques, sur des allégations relatives à un cartel dans le secteur du tabac;

4. est concaincu que l'UCLAF de la Commission ne peut jouer pleinement son rôle d'organisme d'enquête contre la fraude tant que ne lui auront pas été alloués les 50 nouveaux postes que lui a accordé l'autorité budgétaire;

5. réserve sa décision de décharge jusqu'à ce que:

a) la Commission apporte la preuve que les montants spécifiés à l'origine dans la décision 92/491/CEE (2) sur l'apurement des comptes de 1989 ont été intégralement remboursés, démontrant ainsi que producteurs de lait et contribuables de tous les pays de la Communauté sont à égalité de traitement,

b) la Commission publie dans son entier, le mandat et le rapport de ses enquêtes internes concernant des allégations de fraude au sein de sa division Tabac et précise les actions qui ont été et seront entreprises,

c) la Commission s'engage fermement devant le Parlement à répondre aux attentes explicites de l'autorité budgétaire en créant 50 nouveaux postes au sein de l'UCLAF;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

(1) JO C 309 du 16.11.1993.
(2) JO L 298 du 14.10.1992, p. 23.

b) A3-0178/94

I.

Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1992

Le Parlement européen,

— vu les montants suivants (1) figurant aux états financiers de la CECA au 31 décembre 1992, le rapport de la Cour des comptes du 30 juin 1993, par lequel elle atteste que ces états financiers présentent une image fidèle de la situation financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 1992, ainsi que le résultat des opérations de la CECA pour l'exercice clôturé à la même date;

1. donne décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1992 (sont également annexés, à titre indicatif, les chiffres relatifs à l'exécution du budget opérationnel pour l'exercice 1992);

2. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'au Comité consultatif de la CECA et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

(1) Des tableaux chiffrés sont inclus à la suite de la présente décision. (source: JO C 220 du 14.8.1993, p. 3)

Bilan aux 31 décembre 1992 et 1991

(Montants exprimés en écus)

— Avant affectation du résultat —

ACTIF

	31 décembre 1992		31 décembre 1991	
Avoirs auprès des banques centrales		530 675		1 081 028
Créances sur établissements de crédit:				
— à vue	56 203 772		34 036 866	
— à terme ou à préavis	651 975 632		803 286 645	
— prêts	3 433 388 311		3 239 875 489	
Total		4 141 567 715		4 077 199 000
Créances sur la clientèle:				
— prêts	4 267 090 339		4 276 210 661	
— prélèvement	14 719 767		13 845 058	
— amendes	1 615 162		1 754 070	
Total		4 283 425 268		4 291 809 789
Obligations et autres titres à revenu fixe:				
— émetteurs publics	1 220 874 572		1 069 105 622	
— autres émetteurs	267 724 137		244 402 965	
(dont obligations propres: 67 638 521 en 1992 et 88 954 023 en 1991)				
Total		1 488 598 709		1 313 508 587
Actifs corporels et incorporels		6 523 098		6 021 801
Autres actifs		7 696 871		10 722 601
Comptes de régularisation		342 872 269		335 432 183
TOTAL ACTIF		10 271 214 605		10 035 774 989

Bilan aux 31 décembre 1992 et 1991

(Montants exprimés en écus)

— Avant affectation du résultat —

PASSIF

	31 décembre 1992		31 décembre 1991	
ENGAGEMENTS ENVERS DES TIERS				
Dettes envers des établissements de crédit:				
— à vue	5 840 231		0	
— à terme ou à préavis	—		85 978 663	
— emprunts	2 985 338 811		2 936 886 431	
Total		2 991 179 042		3 022 865 094
Dettes représentées par un titre:		4 341 279 392		4 202 296 133
Autres passifs		365 986 897		107 922 528
Comptes de régularisation		284 938 605		284 484 893
Provision pour risques et charges		5 805 666		7 084 687
Engagements pour le budget opérationnel CECA		1 283 153 200		1 288 934 244
TOTAL DES ENGAGEMENTS ENVERS DES TIERS		9 272 342 802		8 913 587 579
SITUATION NETTE				
Provisions pour le financement du budget opérationnel CECA		307 348 557		385 058 170
RÉSERVES:				
— Fonds de garantie	429 885 000		482 885 000	
— réserve spéciale	188 980 000		188 980 000	
— ancien Fonds de pension	57 469 977		56 150 435	
Total		676 334 977		728 015 435
Réserve de réévaluation		133 294 511		7 773 845
Résultats reportés		20 418		166 085
Résultat de l'exercice		1 873 340		1 173 875
TOTAL DE LA SITUATION NETTE		998 871 803		1 122 187 410
TOTAL PASSIF		10 271 214 605		10 035 774 989

Comptes de profits et pertes pour les années se terminant aux 31 décembre 1992 et 1991

(Montants exprimés en écus)

CHARGES

	31 décembre 1992		31 décembre 1991	
Intérêts et charges assimilées:				
— intérêts	942 239 470		853 945 655	
— frais d'émission et primes de remboursement	11 540 426		16 185 304	
Total		953 779 896		870 130 959
Commissions versées		2 243 917		2 419 396
Pertes provenant d'opérations financières:				
— pertes de change réalisées	217 196		0	
— moins-values sur titres	3 514 185		3 163 224	
— corrections de valeur sur valeurs mobilières	0		0	
Total		3 731 381		3 163 224
Frais d'administration		5 000 000		5 000 000
Corrections de valeur sur actifs corporels		782 977		895 511
Autres charges d'exploitation		572 287		751 705
Corrections de valeur sur créances et provisions pour passifs éventuels et pour engagements:				
— correction de valeur sur créances	92 673 296		1 000 069	
— dotation à la provision pour risques et charges	355 166		1 946 642	
Total		93 028 462		2 946 711
TOTAL DES CHARGES OPÉRATIONNELLES		1 059 138 920		885 307 506
Charges exceptionnelles		277 845		444 491
Dotation à la réserve de réévaluation		5 520 666		633 848
Engagements juridiques de l'exercice		477 217 432		454 375 588
Dotation aux provisions pour le financement du budget opérationnel CECA		235 733 395		313 304 101
TOTAL DES CHARGES		1 777 888 258		1 654 065 534
Résultat de l'exercice		1 873 340		1 173 875
TOTAL		1 779 761 598		1 655 239 409

Comptes de profits et pertes pour les années se terminant aux 31 décembre 1992 et 1991

(Montants exprimés en écus)

PRODUITS

	31 décembre 1992		31 décembre 1991	
Intérêts et produits assimilés:				
— intérêts (dont intérêts sur titres à revenu fixe: 124 484 602 en 1992 et 125 091 970 en 1991)	1 162 894 880		1 081 577 404	
— primes de versement et de remboursement	8 824 756		12 670 676	
Total		1 171 719 636		1 094 248 080
Bénéfices provenant d'opérations financières:				
— bénéfices de change réalisés	10		23 286	
— plus-values sur titres	8 986 656		8 931 669	
— reprise de corrections de valeur sur valeurs mobilières	318 420		20 110 244	
Total		9 305 086		29 065 199
Reprise de corrections de valeur sur créances et sur provisions:				
— reprise de corrections de valeur sur créances	1 534 081		10 676 489	
— reprise sur la provision pour risques et charges	1 789 949		324 254	
Total		3 324 030		11 000 743
Autres produits d'exploitation		1 197 236		720 849
TOTAL DES PRODUITS OPÉRATIONNELS		1 185 545 988		1 135 034 871
Différence de conversion		5 520 666		633 848
Produits liés au budget opérationnel		222 251 936		207 401 206
Reprise sur les provisions pour le financement du budget opérationnel CECA		313 304 101		311 851 569
Reprise sur la provision pour amendes à encaisser		138 907		317 915
Reprise sur le Fonds de garantie		53 000 000		—
TOTAL DES PRODUITS		1 779 761 598		1 655 239 409

Exécution du budget opérationnel CECA

(en écus)

	31 décembre 1992	
	1992	1991
EXÉCUTION DU BUDGET		
Dépenses:		
— frais administratifs	5 000 000	5 000 000
— engagements juridiques	477 217 432	454 375 588
— divers	243 505	73 086
Total	482 460 937	459 448 674
Recettes:		
— prélèvement	146 473 186	175 054 804
— amendes	—	—
— cautions	8	18 348
— annulations d'engagements juridiques	75 768 132	32 311 852
— divers	11 937	16 202
— reprise de l'excédent du budget précédent	59 804 101	91 351 569
— reprise du solde net	253 500 000	220 500 000
Total	535 557 364	519 252 775
RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET	53 096 427	59 804 101

(en écus)

	31 décembre 1992	
	1992	1991
Résultat des opérations non budgétaires	131 510 308	254 673 875
Résultat de l'exécution du budget	53 096 427	59 804 101
Reprise sur le Fonds de garantie	53 000 000	
Total	237 606 735	314 477 976
Dotation aux provisions pour le financement du budget opérationnel de l'exercice suivant:		
— excédent de l'exécution du budget	53 096 427	59 804 101
— réserves pour aléas budgétaires	131 636 968	—
— solde net	—	253 500 000
— recettes extraordinaires du budget 1993	51 000 000	—
RÉSULTAT AVANT AFFECTATION	1 873 340	1 173 875

II.

Résolution sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1992 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur le rapport (annexé au rapport annuel CECA pour l'exercice 1992) de la Cour des comptes relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la CECA

Le Parlement européen,

— vu le rapport financier CECA pour l'exercice 1992, présenté par la Commission, et notamment le bilan et les comptes de profits et pertes de la CECA au 31 décembre 1992,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la CECA au 31 décembre 1992 et l'annexe, contenant le rapport relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C3-0153/94),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0178/94),

A. considérant que la Cour des comptes a constaté que les états financiers de la CECA au 31 décembre 1992 présentent une image fidèle du résultat des opérations de cette Communauté pour l'exercice clôturé à cette même date.

Questions d'ordre général

1. se félicite de la bonne volonté désormais mise par la Commission à informer le rapporteur compétent pour la décharge sur la gestion de la CECA.

Couverture des prêts

2. note avec préoccupation le montant total — quelque 90 millions d'écus — des «corrections de valeur» apparaissant dans les états financiers de la CECA pour 1992 au titre des créances douteuses sur le secteur sidérurgique;

3. observe que, à la fin de 1992, du fait des corrections de valeur sur créances douteuses, les ratios financiers de la CECA relatifs à ses réserves approchaient la limite inférieure de la fourchette recommandée; considère toutefois, au vu des états financiers de la CECA, que, pour le moment, la situation financière de cette Communauté reste saine;

4. invite la Commission à prendre immédiatement les dispositions requises pour maintenir ses ratios financiers au moins à leur niveau actuel, pour le cas où ce niveau se révélerait nécessaire pour parer à de nouvelles créances douteuses;

5. invite la Commission à étudier la possibilité de réintroduire, comme le suggère la Cour des comptes, une correction de valeur non spécifique sur créances douteuses et à l'informer du résultat de sa réflexion pour le 30 juin 1994;

6. considère que, dans l'actuelle période de crise, les problèmes de non-remboursement de prêts sont sans doute inévitables; estime que, jusqu'ici, la Commission a géré d'une façon généralement satisfaisante le risque encouru par la CECA;

7. souligne que, lorsque des considérations d'ordre politique influent sur les décisions à prendre en matière de recouvrement des créances, la question doit faire l'objet d'un débat politique ouvert, tandis que la décision finale doit être prise par un organe démocratiquement mandaté.

Politique de recherche

8. note que les positions respectives de la Cour des comptes et de la Commission sur la question de la politique de recherche menée par la CECA sont largement et directement contradictoires; invite chacune des deux institutions à examiner sans parti pris la position de l'autre;

9. constate que la Commission assure une diffusion satisfaisante des informations techniques résultant des projets de recherche CECA;

10. invite la Commission à lui présenter pour le 30 septembre 1994, rédigé en termes compréhensibles pour le profane, un rapport portant sur l'efficacité de la politique menée par la CECA pour réaliser les objectifs que lui assigne le traité qui l'institue et comportant une évaluation de ses succès et de ses échecs;

11. exprime sa préoccupation devant le fait que, si l'on en croit la Cour des comptes, la CECA finance, en un nombre qui augmente de façon excessive et inutile, des projets de recherche de faible envergure, mais analogues par leur objet; rappelle à la Commission qu'elle est tenue d'assurer une utilisation aussi efficace que possible des deniers du contribuable européen et, partant, de simplifier et de rationaliser les programmes de recherche autant que faire se peut;

12. note avec préoccupation que, selon la Cour des comptes, les subventions à la recherche sont distribuées moins en fonction des nécessités objectives de la recherche qu'en fonction de l'impératif d'un partage équitable, opinion que corrobore le rapport étroit constaté, pour les différents États membres, entre le niveau des versements effectués au titre du prélèvement et les fonds obtenus pour la recherche; demande à la Commission de confirmer formellement que la sélection des projets est totalement exempte de considérations de ce genre;

13. invite la Commission à faire rapport à ses commissions compétentes, compte tenu de la prochaine expiration du traité instituant la CECA, sur l'avenir de la recherche financée par cette Communauté.

Placements immobiliers

14. considère que, sous réserve des conditions fixées par la Commission, la CECA est en droit d'investir une petite partie de ses réserves dans l'immobilier, lorsque la rémunération de ces placements est équivalente à celle de placements financiers comparables et lorsque la CECA ne supporte pas le risque de pertes sur la valeur en capital des biens;

15. est préoccupé devant le manque de transparence budgétaire lié à l'actuelle pratique dans le cadre de laquelle les investissements immobiliers de la CECA sont transférés à la Communauté européenne par le biais de loyers dont le budget général des Communautés européennes crédite le budget de la CECA; considère que, dans l'actuelle présentation du budget, la nature de la transaction n'est immédiatement évidente ni pour l'autorité budgétaire de la Communauté européenne ni pour le contribuable; invite la Commission à procéder aux changements nécessaires.

Bagnoli

16. déplore que la Commission n'ait encore recouvré aucune des bonifications d'intérêt indûment versées en faveur du projet Bagnoli; demande instamment à la Commission, une fois de plus, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour récupérer dans les meilleurs délais les sommes qui lui sont dues; lui demande de faire rapport à sa commission du contrôle budgétaire, pour le 30 juin 1994, sur les progrès réalisés sur ce point.

---

c) A3-0257/94

I.

Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992

Le Parlement européen,

— vu le Traité CE,

— vu la deuxième convention ACP-CEE [1],

[1] JO L 347 du 22.12.1980.

— vu les bilans financiers et les comptes de gestion des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement de l'exercice 1992 (COM(93)0234),

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1992, et les réponses des institutions (1),

— vu la recommandation du Conseil du 25 mars 1994 (C3-0150/94),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0257/94);

1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992 sur la base des montants suivants:

— recettes annuelles	
dont contributions versées	0,00 écu
recettes diverses	0,00 écu
— dépenses annuelles	137.989.336,90 écus

2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision;

3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

(1) JO C 309 du 16.11.1993.

II.

Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992

Le Parlement européen,

— vu le Traité CE,

— vu la troisième convention ACP-CEE (1),

— vu les bilans financiers et les comptes de gestion des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement de l'exercice 1992 (COM(93)0234),

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1992, et les réponses des institutions (2),

— vu la recommandation du Conseil du 25 mars 1994 (C3-0151/94),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0257/94);

1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992 sur la base des montants suivants:

— recettes annuelles	
dont contributions versées	1.650.259.399,63 écus
recettes diverses	50.967.550,61 écus
— dépenses annuelles	914.829.311,80 écus

(1) JO L 86 du 31.1.1986.
(2) JO C 309 du 16.11.1993.

2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision;

3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

III.

Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992

Le Parlement européen,

— vu le Traité CE,

— vu la quatrième convention ACP-CEE ([1]),

— vu les bilans financiers et les comptes de gestion des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement de l'exercice 1992 (COM(93)0234),

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1992, et les réponses des institutions ([2]),

— vu la recommandation du Conseil du 25 mars 1994 (C3-0152/94),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0257/94);

1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992 sur la base des montants suivants:

— recettes annuelles	
dont contributions versées	0,00 écu
recettes diverses	0,00 écu
— dépenses annuelles	888.830.691,23 écus

2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision;

3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

([1]) JO L 229 du 17.8.1991.
([2]) JO C 309 du 16.11.1993.

Résolution contenant les observations qui font partie intégrante des décisions donnant décharge à la Commision sur la gestion financière des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1992

Le Parlement européen,

— vu les articles 137 et 206 du Traité CE,

— vu les articles 67, 70 et 73 des règlements financiers applicables respectivement aux cinquième, sixième et septième FED, aux termes desquels la Commission doit adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décision de décharge,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Mitolo et autres sur les aides à la Somalie (B3-1281/92),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0257/94);

1. prend acte de:

a) l'assurance donnée par la Commission quant à la nature communautaire de l'opération «casques bleus belges en Somalie»,

b) l'engagement de la Commission d'utiliser les crédits des FED exclusivement pour le financement d'opérations de nature communautaire, c'est-à-dire correspondant à la législation communautaire et notamment aux Conventions de Lomé,

c) du plan de budgétisation du FED présenté par la Commission,

d) l'engagement de la Commission de saisir le Parlement européen, pour information, de toute décision à portée politique concernant la modification des dotations;

2. invite la Commission de donner suite aux dernières décisions de décharge et aux observations de la Cour des comptes;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

---

d) A3-0180/94

Décision donnant décharge au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Berlin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992

Le Parlement européen,

— vu le Traité CE et notamment son article 206,

— vu la reddition des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ainsi que le rapport de la Cour des comptes en la matière (C3-0489/93),

— vu la décision du Conseil du 21 mars 1994 (C3-0148/94),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0180/94);

1. prend note des chiffres suivants relatifs aux comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle:

Exercice 1992	*écus*
Recettes	**10 623 587,86**
1. Subventions de la Commission	10 491 722,30
2. Intérêts bancaires	126 302,67
3. Divers	5 562,89
Dépenses	
1. Crédits définitifs	10 838 000,00
2. Engagements	10 623 587,86
3. Crédits inutilisés	214 412,14
4. Paiements	8 953 347,35
5. Reports de 1991	2 070 750,67
6. Paiements sur crédits reportés	1 816 883,28
7. Crédits reportés et annulés (5-6)	253 867,39
8. Reports sur 1993	1 670 240,51
9. Annulations (1-4-8)	214 412,14

2. constate que le Conseil a adopté le nouveau règlement financier du Centre le 30 juin 1993; demande au Centre de poursuivre ses efforts pour mettre en conformité ses procédures administratives avec ce règlement;

3. souligne que les subventions à charge du budget de la Communauté européenne doivent être versées par tranches dans la première quinzaine de chaque trimestre et conformément aux besoins réels; demande au Centre de veiller à ce que ses prévisions concernant ses besoins réels pour chaque trimestre soient aussi précises que possible;

4. invite le Centre, dans le cadre de la procédure de décharge pour l'exercice 1993, à rendre compte de ses efforts pour obtenir l'éventail le plus large possible de postulants pour l'octroi des contrats d'étude;

5. demande au Centre de faire rapport au Parlement dorénavant chaque année sur sa gestion des contrats d'étude et invite la Cour des comptes à étendre son rapport annuel à ce domaine;

6. constate que le Centre a publié un appel d'offres pour faire réaliser l'étude demandée par le Parlement en 1993 visant à s'assurer de la mesure dans laquelle le Centre remplit les objectifs qui lui sont dévolus par ses statuts et à proposer des améliorations possibles, et espère recevoir les résultats de cette étude en temps voulu;

7. constate le niveau relativement élevé des reports de crédits et l'annulation ultérieure de ces reports; suggère que la capacité du Centre à absorber les crédits soit examinée dans le cadre du rapport susmentionné;

8. s'inquiète du fait qu'un membre du personnel du Centre ait été détaché auprès de la Commission pour remplir des fonctions liées au programme PHARE, de 1990 à 1992; rappelle que le Centre a pour mission de fournir une aide à la Commission en matière de formation professionnelle au sein de la Communauté européenne; invite donc la Commission et le Centre à ne plus employer à l'avenir le personnel du Centre à des tâches qui ne correspondent pas à cette description;

9. rappelle qu'en vertu des nouvelles dispositions financières du Centre, le Parlement est tenu d'inclure, dans ses décisions de décharge, une appréciation de la responsabilité du conseil d'administration dans l'exécution budgétaire écoulée; demande dès lors à la Cour des comptes de veiller à ce que ses audits annuels fournissent les informations indispensables au Parlement pour remplir ses obligations;

10. donne décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992, sur la base du rapport de la Cour des comptes;

11. charge son Président de transmettre la présente décision au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel des Communautés européennes (série L).

---

e) A3-0181/94

Décision donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992

Le Parlement européen,

— vu le Traité CE et notamment son article 206,

— vu la reddition des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que le rapport de la Cour des comptes en la matière (C3-0488/93),

— vu la décision du Conseil du 21 mars 1994 (C3-0149/94),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0181/94);

1. prend acte des chiffres suivants relatifs aux comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail:

Exercice 1992	*écus*
Recettes	**11 122 643,82**
1. Subventions de la Commission	10 874 103,35
2. Intérêts bancaires	186 798,86
3. Divers	61 741,61
Dépenses	
1. Crédits budgétaires définitifs	10 785 000,00
2. Engagements	10 547 620,16
3. Crédits inutilisés	237 379,84
4. Paiements	8 646 761,76
5. Reports de 1991	2 064 216,81
6. Paiements sur crédits reportés	1 959 720,19
7. Crédits reportés et annulés (5-6)	104 496,62
8. Reports sur 1993	1 900 858,40
9. Annulations (1-4-8)	237 379,84

2. constate que le Conseil a adopté le nouveau règlement financier de la Fondation le 30 juin 1993; demande à la Fondation de poursuivre ses efforts pour mettre en conformité ses procédures administratives avec ce règlement;

3. souligne que les subventions à charge du budget général de la Communauté européenne doivent être versées en tranches dans la première quinzaine de chaque trimestre et en adéquation aux besoins réels; demande à la Fondation de veiller à ce que les prévisions de ses besoins réels pour chaque trimestre soient aussi précises que possible;

4. constate que le gouvernement irlandais n'a pas répondu formellement aux approches répétées de la Fondation visant à parvenir à un accord relatif à la propriété du terrain sur lequel se trouve le nouveau bâtiment de la Fondation;

5. invite par conséquent la Commission à présenter un rapport à la commission du contrôle budgétaire, à temps pour la procédure budgétaire de 1995, rappelant la situation et présentant des propositions quant à la propriété du terrain sur lequel est construit le nouvel immeuble de la Fondation;

6. prend note des informations détaillées fournies en réponse à la demande du Parlement relative à un rapport sur la gestion, par la Fondation, des contrats pour la période 1983-1992; charge sa commission du contrôle budgétaire d'analyser ces informations et de lui en faire rapport; invite la Fondation à faire rapport dorénavant chaque année au Parlement sur sa gestion des contrats et demande à la Cour des comptes d'étendre son rapport annuel à ce domaine;

7. rappelle qu'en vertu des nouvelles dispositions financières de la Fondation, le Parlement est tenu d'inclure, dans ses décisions de décharge, une appréciation de la responsabilité du conseil d'administration dans l'exécution budgétaire écoulée; demande dès lors à la Cour des comptes de veiller à ce que ses audits annuels fournissent les informations indispensables au Parlement pour remplir ses obligations;

8. donne décharge à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992, sur la base du rapport de la Cour des comptes;

9. charge son Président de transmettre la présente décision au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel des Communautés européennes (série L).

f) A3-0182/94

Décision donnant décharge sur l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 1992

Le Parlement européen,

— vu son règlement et notamment son article 166 paragraphe 3,

— vu l'article 77 du règlement financier et l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen,

— vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1992 (1),

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1992 (2),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0182/94);

1. arrête les chiffres clôturant les comptes du Parlement européen pour l'exercice 1992 aux montants suivants:

Utilisation des crédits (en écus)

	Crédits propres à l'exercice 1992	Crédits reportés de l'exercice 1991	
		Article 7, 1 b)	Article 7, 1 a)
Crédits disponibles	589.370.975,00	57.083.175,84	—
Engagements contractés	579.968.057,59	—	—
Paiements effectués	478.485.870,84	49.564.484,84	—
Crédits reportés à 1993			
— Article 7, 1 b) règl. fin.	101.482.186,75	—	—
— Article 7, 1 a) règl. fin.	—	—	—
Crédits à annuler	9.402.917,41	7.518.691,00	

Bilan financier au 31 décembre 1992: *109.728.515 écus*

Cantines, bars, restaurants et centrale d'achats (CBRC)

2. note que la plupart des irrégularités passées enregistrées dans ce secteur ont été réglées, fût-ce tardivement, et en particulier qu'une régie d'avances est en voie de création pour intégrer la gestion financière du secteur CBRC dans le système comptable officiel de l'institution; insiste néanmoins pour que l'Administration examine le problème, laissé en suspens, d'une éventuelle obligation fiscale à l'égard du personnel de ce secteur recruté précédemment dans d'autres pays pour y travailler, et qu'elle fasse rapidement rapport à ce sujet à la commission du contrôle budgétaire;

3. juge qu'il y a lieu d'améliorer fondamentalement la rentabilité de la partie de ce secteur gérée indirectement; charge l'Administration de lancer des appels d'offres dans les trois lieux de travail sur la base contractuelle la plus avantageuse pour le Parlement, et à solliciter l'aide d'experts extérieurs, à la fois pour élaborer les appels d'offres et pour analyser les offres;

4. charge l'Administration de présenter en temps voulu pour la procédure budgétaire de 1995 un document qui recense et analyse l'ensemble des subventions directes et indirectes octroyées au secteur CBRC sur le budget du Parlement et qui formule des recommandations destinées à améliorer nettement la transparence dans ce domaine;

(1) PE 203.907
(2) JO C 309 du 16.11.1993.

Inventaire

5. relève qu'un nouveau règlement concernant les inventaires de biens meubles du Parlement a été publié en décembre 1993 dans l'attente du résultat de l'examen de l'ensemble du secteur auquel procèdent actuellement des experts extérieurs et qui pourrait donner lieu à une nouvelle modification des règles; charge l'Administration de rendre compte des conclusions de cette étude à la commission du contrôle budgétaire; constate par ailleurs que la nouvelle réglementation responsabilise davantage que par le passé les usagers individuels et demande par conséquent qu'ils en soient informés sans tarder;

6. note que certains biens non localisés lors des contrôles d'inventaire physiques de 1988 et 1991 ont été retrouvés depuis, mais insiste pour que la procédure suivie en ce qui concerne les biens non localisés soit pleinement conforme aux dispositions du règlement financier; charge l'Administration de rendre compte à la commission du contrôle budgétaire du résultat de ces inventaires;

7. relève également que l'Administration envisage de confier le contrôle d'inventaire physique de 1994 à des consultants extérieurs et la charge de l'informer des problèmes éventuels qui surgiraient;

8. estime que le plafond des entrées à l'inventaire prévu à l'article 130 des dispositions d'exécution devrait être fixé à 250 écus pour le Parlement européen à partir du moment où la commission du contrôle budgétaire juge les méthodes mises en place pour effectuer l'inventaire satisfaisantes.

Vols dans les bureaux des députés

9. charge l'Administration de faire rapport à la commission du contrôle budgétaire d'ici à la fin du mois d'avril 1994 sur les vols commis dans les bureaux des députés à Bruxelles par les employés d'un service de sécurité extérieur et sur la façon dont elle gère ces incidents; demande en outre que la commission du contrôle budgétaire dispose d'informations à jour sur l'ensemble des autres vols, ventilés selon qu'ils ont eu lieu dans les bureaux des députés ou dans d'autres bureaux.

Règlement de la demande de compensation relative au projet BUDG

10. observe que la demande de compensation des pertes subies par le Parlement suite à l'échec du système comptable informatisé BUDG est désormais réglée et que le montant recouvré auprès de la société chargée du contrat couvre la totalité des dépenses consenties par l'institution en faveur de tiers;

11. souligne néanmoins qu'il ne dispose toujours pas d'un plan comptable en matière de gestion; charge l'Administration d'aborder ce problème d'urgence et de présenter d'ici à octobre 1994 à la commission du contrôle budgétaire un document faisant état des options envisageables à ce sujet.

Différence entre la caisse et la comptabilité générale

12. fait remarquer que la différence de 4.136.125 BEF constatée entre la caisse et la comptabilité générale — montant qui avait été exclu du champ d'application de la décharge donnée pour l'exercice 1982 — devra être régularisée au moment où la Cour de justice des Communautés européennes aura statué à titre définitif sur les problèmes en cause;

13. charge l'Administration de présenter d'ici à la fin du mois d'avril 1994 à la commission du contrôle budgétaire un rapport sur l'origine du problème et la façon dont il a été géré à ce jour.

Contrôle des dépenses au titre du poste 3708

14. constate que le Bureau élargi n'a pas donné suite à la demande formulée au paragraphe 18 de la décharge pour 1991 ([1]); attire l'attention sur le dilemme constant auquel est confrontée la commission du contrôle budgétaire, chargée de contrôler les crédits du poste 3708 mais ne disposant pas des moyens pour ce faire; charge la Conférence des présidents à résoudre ce problème, faute de quoi la commission du contrôle budgétaire se verra contrainte de refuser les responsabilités qui lui sont confiées dans ce domaine; engage la Cour des comptes à examiner dans son programme de travail comment attribuer le mandat relatif au contrôle de ces crédits.

([1]) JO C 150 du 31.5.1993, p. 282.

Décisions de passer outre aux refus de visa

15. constate qu'en 1992 et 1993, l'autorité supérieure du Parlement a décidé à plusieurs reprises de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier sans la recommandation préalable de la commission du contrôle budgétaire, comme l'exige la procédure en vigueur; souligne que cette procédure avait pour objet de permettre à l'autorité supérieure de disposer de plusieurs avis avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir un impact financier considérable; fait néanmoins observer que, conformément au règlement financier, l'ensemble des décisions de passer outre relèvent de la compétence exclusive et incontestée de l'autorité supérieure conformément au règlement financier.

Création de cellules budgétaires

16. rappelle qu'il avait demandé la création, au sein de chaque direction générale et des services autonomes, selon les besoins, de cellules budgétaires décentralisées constituées de personnel spécialisé et basées sur le principe de la «prévention des incendies»; considère que la cellule centrale de lutte proposée serait inadéquate;

17. juge par ailleurs opportun que l'ensemble des ordonnateurs bénéficient d'une formation correspondant à leurs fonctions.

Virements de ramassage

18. regrette qu'un montant de 85.000 écus au titre de l'article 261 (STOA) soit tombé en annulation alors qu'il aurait pu être inclus dans le virement de ramassage de 1992 destiné à renforcer la ligne 2000/3; déplore par ailleurs qu'un montant de 885.747 écus, qui aurait pu figurer dans le virement de ramassage de 1993, soit tombé en annulation au chapitre budgétaire concerné et qu'aucune proposition n'ait été faite ultérieurement pour reporter ce montant au budget de 1994;

19. charge l'Administration de veiller désormais plus étroitement à éviter pareil gaspillage de crédits.

Saisines de la Cour de justice

20. constate que si dans l'ensemble, le bilan relatif au Parlement est satisfaisant, ce dernier, outre le fait qu'il a perdu plusieurs affaires récemment portées devant la Cour de justice, a fait l'objet de vives critiques de la part de l'instance juridique suprême de l'Union européenne; charge par conséquent l'Administration, lorsqu'elle décide de saisir la Cour, de faire preuve d'un sens des responsabilités et d'un jugement compatibles avec le rôle imparti au Parlement en tant que codétenteur de l'autorité législative et budgétaire de l'Union européenne.

Recherche

21. prend acte du rapport présenté par l'Administration au sujet de la politique de recherche de l'institution et de l'étude des activités du STOA actuellement effectuée par un consultant extérieur; charge sa commission du contrôle budgétaire d'examiner le rapport interne ainsi que les conclusions de l'expert extérieur dans le cadre de la procédure budgétaire de 1995.

Réunions en dehors des trois lieux de travail habituels

22. insiste pour que soient poursuivis les efforts déployés en vue de réduire de façon nette et durable les dépenses relatives aux réunions organisées en dehors des lieux de travail habituels, notamment:

a) en veillant à ce que les réunions extérieures se tiennent exclusivement dans des lieux disposant déjà de l'infrastructure nécessaire,

b) en étudiant et en exploitant les possibilités de rechange, telles que délégations allégées et petites missions d'enquête,

c) à un niveau plus technique, en améliorant la transparence budgétaire dans ce domaine (tant en ce qui concerne l'imputation des dépenses que la présentation du budget et des chiffres relatifs à son exécution).

Dettes des États membres à l'égard du Parlement

23. invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à rembourser rapidement la TVA sur les biens et services fournis au Parlement; charge en conséquence l'Administration d'attirer sans délai l'attention de la commission du contrôle budgétaire sur les problèmes surgissant dans ce domaine.

Gestion des projets immobiliers du Parlement à Bruxelles

24. se prononcera sur la gestion de ses projets immobiliers à Bruxelles suite à l'examen du rapport actuellement élaboré à ce sujet par la commission du contrôle budgétaire à l'intention du Bureau;

*
* *

25. donne décharge à son Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice 1992;

26. autorise l'octroi du quitus au comptable pour l'exercice 1992.

---

g) A3-0258/94

Résolution sur le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations qui figurent dans la résolution accompagnant la décision lui donnant décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(94)0205)

Le Parlement européen,

— vu l'article 206 du Traité CE,

— vu sa résolution du 21 avril 1993 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 ([1]),

— vu le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations qui figurent dans la résolution accompagnant la décision lui donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1991 (SEC(94)0205),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0258/94);

1. déplore l'approche quelque peu incohérente adoptée par la Commission en réponse aux observations accompagnant la décision de décharge 1991 dans la mesure où les réponses apportées sur certains points sont très variables en longueur et en acuité et où certains problèmes essentiels sont passés sous silence; demande qu'à l'avenir la Commission soit plus cohérente et fasse figurer dans la décision de décharge une introduction reprenant, en y répondant, les grandes questions politiques évoquées dans le rapport de décharge;

2. demande à la Commission de publier son rapport donnant suite aux observations figurant dans la résolution qui accompagne la décharge, en même temps que ses réponses à la recommandation du Conseil sur la décharge et six mois au plus tard après l'adoption, par le Parlement, de sa décision de décharge;

3. se félicite de l'adoption par la Commission de techniques d'analyse des risques pour cibler ses vérifications et contrôles; invite instamment les États membres à faire de même et la Commission à s'assurer qu'ils agissent en ce sens;

([1]) JO L 155 du 26.6.1993, p. 104.

4. réaffirme sa conviction que la Commission devrait de manière générale avoir le pouvoir de suspendre unilatéralement les versements à effectuer dans tous les domaines de la politique communautaire lorsque des États membres ne défendent pas les intérêts financiers de la Communauté; invite, dans ce contexte, la Commission à faire preuve de rigueur en appliquant les pouvoirs que lui confère la décision du Conseil du 22 mars 1994 sur la nouvelle discipline budgétaire;

5. invite toutes les instances qui participent à la procédure budgétaire à faire du critère «coût-efficacité» le critère de base de l'inscription des crédits au budget; souhaite recevoir la liste des pratiques visant à garantir le respect de ce principe de coût-efficacité dans le budget actuellement élaboré par la Commission afin que le Parlement puisse procéder à la première lecture du budget 1995;

6. rappelle à la Commission que l'objectif d'un système d'alerte précoce est de déceler suffisamment tôt des problèmes spécifiques; estime que les chiffres sur l'exécution budgétaire transmis périodiquement au Parlement au cours de l'exercice ne constituent pas un système d'alerte applicable à tous les secteurs de dépenses budgétaires dans la mesure où ils ne mettent pas en lumière les classes sur lesquelles la Commission sait qu'elle rencontrera des difficultés; invite la Commission à proposer un véritable système d'alerte applicable à l'ensemble du budget dans le cadre du débat en cours sur la révision de la procédure Notenboom;

7. trouve dans le rapport de la Commission la confirmation de sa propre opinion selon laquelle il est encore possible d'améliorer les statistiques servant au calcul des ressources propres provenant de la TVA ou du PNB; invite dès lors la Commission à harmoniser les critères de calcul de ses statistiques et à veiller à la transparence de leur présentation dans le budget annuel;

8. attend avec intérêt la mise en œuvre des «nouvelles initiatives» de la Commission en matière de lutte contre «les fraudeurs patentés»; demande à la Commission que dans ses propositions elle fasse une place à part entière à l'UCLAF, récemment renforcée;

9. se félicite des idées de la Commission concernant la réforme de la procédure d'apurement des comptes; exprime toutefois des doutes quant à l'utilité de ces réformes à la lumière de la décision de passer outre au refus de visa du contrôleur financier en 1993, concernant l'apurement des comptes de 1989, décision qui fait peser de lourdes menaces sur la procédure;

10. demande à la Commission de plus amples explications sur les règles régissant l'utilisation des intérêts produits par les fonds communautaires pendant la période de trois mois au plus où ils sont à la garde des autorités compétentes des États membres avant leur distribution aux bénéficiaires finaux; demande à la Commission de soumettre des propositions visant à préciser la réglementation régissant l'utilisation de ces intérêts;

11. prend note de l'optimisme de la Commission quant à la coordination des activités de la BEI et des Fonds structurels mais constate également que jusqu'à présent cette coordination a été plutôt inefficace dans la pratique; réaffirme sa conviction que le Parlement doit disposer de pouvoirs accrus pour effectuer des contrôles sur les activités de la BEI afin de garantir l'efficacité de la coordination dans ce domaine;

12. demande à la Commission de soumettre un rapport au Parlement sur les résultats de l'aide technique apportée dans l'élaboration de projets encourageant l'égalité des chances en améliorant la qualité des demandes; invite instamment les États membres à suivre la recommandation du Parlement visant à nommer des agents chargés de veiller à l'égalité des chances dans tous les comités de suivi des Fonds structurels;

13. attend pour la mi-mai 1994 le rapport de la Commission sur les subventions à charge du budget communautaire destinées aux organisations extérieures, rapport exposant la manière dont la Commission a respecté les remarques inscrites au budget, relatives à l'utilisation des lignes budgétaires concernées;

14. invite la Commission à prendre l'engagement d'utiliser désormais les fonds du budget communautaire uniquement pour financer des mesures appliquant les politiques communautaires, conformes à la législation communautaire et ayant reçu l'approbation préalable de l'autorité budgétaire;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

h) A3-0069/94

Résolution sur l'exécution budgétaire et financière de l'Année européenne du tourisme

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 22 janvier 1988 sur la facilitation, la promotion et le financement du tourisme dans la Communauté européenne ([1]),

— vu la décision 89/46 du Conseil du 21 décembre 1988 ([2]),

— vu le rapport spécial 4/92 de la Cour des comptes,

— vu le questionnaire adressé par le rapporteur à la Commission et les réponses de cette institution (PE 207.370),

— vu l'article 148 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A3-0069/94),

A. considérant que l'expérience de l'Année européenne du Tourisme a mis en évidence un certain nombre de problèmes de mise en œuvre et qu'il est opportun pour la Communauté d'utiliser cette expérience pour de futures opérations analogues;

1. souligne que la formule des Années européennes peut constituer un instrument très efficace, adapté aux exigences de la subsidiarité, pour évaluer les possibilités d'actions futures de la Communauté, pour expérimenter des formules de coopération avec différents partenaires et pour mettre en valeur l'aspect européen de tel ou tel secteur économique ou activité sociale;

2. souhaite que, lorsque les institutions communautaires compétentes décident d'affecter des crédits à une année européenne, les buts poursuivis et les procédures de mise en œuvre soient définis en tenant compte des moyens financiers et administratifs disponibles aux différents niveaux d'exécution de l'opération;

3. souligne que la phase de préparation d'une telle opération est essentielle pour son bon déroulement, et qu'elle doit être utilisée pour la définition des objectifs, la mise en place d'une équipe, la sensibilisation et l'information des autorités nationales partenaires et éventuellement la recherche de mécènes;

4. recommande à la Commission de constituer un service spécifique affecté à la réalisation des Années européennes et chargé de la constitution et du soutien des équipes, composées elles-mêmes de personnel statutaire et d'experts nationaux;

5. demande à la Commission de respecter scrupuleusement les dispositions du règlement financier relatives à l'engagement préalable des crédits, à la passation de marchés et à l'attribution de subventions;

6. demande à la Commission de ne recourir aux services d'un consultant extérieur que dans des conditions de transparence absolue et uniquement lorsque l'équipe chargé de la préparation de l'opération a défini les objectifs det les modalités d'intervention de celui-ci;

7. prend acte des démarches entreprises par la Commission pour sauvegarder les intérêts financiers de la Communauté dans les cas de non-exécution de prestations payées sur des crédits communautaires;

([1]) JO C 49 du 22.2.1988, p. 157.
([2]) JO L 17 du 21.1.1989, p. 53.

8. prend acte de la poursuite de l'enquête menée par le service de contrôle financier de la Commission sur l'Année européenne du tourisme, de la révocation de l'ancien directeur du service du tourisme, lequel a fait part au Parlement européen d'informations nouvelles sur l'Année européenne du tourisme, du fait que la Cour des comptes ne se soit pas intéressée aux allégations concernant les activités d'agents de la Commission en matière de gestion de l'Année européenne du tourisme ainsi que des nouveaux pouvoirs de contrôle budgétaire conférés au Parlement européen par l'article 138 C du Traité CE; propose que le Parlement qui sera élu prochainement examine plus avant la gestion de l'Année européenne du tourisme, en particulier, et l'emploi des agents, en général;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

---

i) A3-0075/94

Résolution sur l'efficacité des instruments financiers de la politique communautaire des transports

Le Parlement européen,

— vu le rapport spécial de la Cour des comptes n° 1/93 sur le financement des infrastructures de transport, accompagné des réponses de la Commission ([1]),

— vu l'article 148 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A3-0075/94);

1. considère que le rapport spécial n° 1/93 de la Cour des comptes apporte des enseignements très précieux pour la définition de la future politique des transports et sa gestion;

2. souligne que les financements communautaires effectués jusqu'à présent au titre des infrastructures de transport ont été décidés en l'absence de véritable politique dans ce domaine;

3. estime qu'une telle approche n'est justifiée que si ces financements sont considérés comme des expériences pilotes préparatoires à la définition d'une telle politique;

4. constate cependant que, quel que soit l'instrument financier utilisé, une grande partie des financements ont porté sur des projets déjà décidés au niveau national et ne pourraient donc avoir d'effet incitatif à l'égard d'éventuels besoins ou critères communautaires;

5. souligne que la politique communautaire en matière d'infrastructure de transport ne saurait échapper au principe de subsidiarité et insiste pour que, dans le cadre de ce principe de subsidiarité, les programmes soient proposés et mis en œuvre dans le souci de la coopération la plus large;

6. estime qu'une véritable additionnalité des financements communautaires ne pourra pas être obtenue sans une définition claire des objectifs de cette politique, en particulier en matière de réseaux transeuropéens;

7. renouvelle son soutien à une mise en œuvre de ces objectifs au moyen d'une programmation pluriannuelle appuyée sur un renforcement du suivi, du contrôle et de l'évaluation des projets;

8. demande à la Commission de préparer des règles claires en matière d'éligibilité des projets;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, à la Cour des comptes, au Comité des régions et au Comité économique et social.

([1]) JO C 69 du 11.3.1993.

Jeudi, 21 avril 1994

j) A3-0152/94

Résolution sur la gestion des crédits et des instruments financiers ayant un impact sur la protection de l'environnement

Le Parlement européen,

— vu le rapport spécial n° 3/92 de la Cour des Comptes sur l'environnement (1),

— vu l'article 148 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0152/94);

1. note que la Cour des comptes a constaté de nombreuses lacunes dans l'action communautaire ayant un impact sur l'environnement et que beaucoup de ces lacunes sont dues à une définition insuffisante des objectifs et des méthodologies d'action, ce qui empêche la poursuite d'un développement économique durable selon l'article B du Traité sur l'Union européenne;

2. demande, en conséquence, à la Commission de lui soumettre, au cours du présent exercice, un programme qui vise à établir une méthode d'analyse coût/bénéfice et d'évaluation du rapport coût/efficacité des mesures environnementales;

3. constate que les instruments financiers à impact environnemental direct faisant partie du budget communautaire revêtent une importance croissante en valeurs absolues et en pourcentages, mais qu'ils sont hétérogènes et par leur nature dispersés entre une multitude de secteurs; estime toutefois que ces instruments devraient être aussi transparents que possible et correctement contrôlés;

4. prend acte des critiques formulées par la Cour des Comptes en matière de gestion des crédits environnementaux dans les différents secteurs du budget et demande à la Commission, pour combler ces lacunes, de:

a) donner un caractère plus concret aux programmes pluriannuels en quantifiant les objectifs et surtout les objectifs environnementaux des cadres communautaires d'appui et des programmes opérationnels des fonds structurels et en précisant les moyens financiers;

b) définir plus clairement les critères de sélection des projets à financer, en publiant des paramètres de sélection de l'attribution des contrats sur la base d'appels d'offres qui remplaceront progressivement les contrats à négociation privée et en imposant dans le cadre de la programmation structurelle des critères à respecter par les administrations régionales, pour la sélection des projets;

c) séparer nettement, au moyen de procédures transparentes d'allocation des financements, les actes d'attribution de contrats de services des actes d'octroi de subventions de fonctionnement;

d) préparer des procédures de coordination permettant une réelle intégration de la politique environnementale aux autres politiques communautaires:

e) intensifier la surveillance et le contrôle des actions à impact environnemental sur le plan technique et comptable, du respect de la législation environnementale et du lien entre investissement et environnement par:

— l'attribution aux comités de surveillance des fonds structurels d'une fonction de surveillance environnementale, prévue par des clauses contenues dans les cadres communautaires d'appui dans les programmes opérationnels,

— l'application de sanctions, y compris l'interruption des financements et la récupération de l'indu, pour violation des clauses relatives au respect de la destination ou des dispositions de la réglementation environnementale,

— l'inclusion dans les évaluations ex-post, prévues par l'article 26 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil (2), sur la coordination des fonds structurels, d'une évaluation de l'impact environnemental des interventions structurelles;

(1) JO C 245 du 23.9.1992.
(2) JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

5. demande à la Cour des Comptes de compléter l'enquête réalisée en insérant régulièrement dans son rapport annuel un chapitre consacré aux politiques environnementales;

6. invite la Cour des comptes à contrôler particulièrement la gestion budgétaire de l'agence européenne de l'environnement;

7. invite la Commission à élaborer chaque année, en annexe à l'avant projet de budget, un document qui résume les crédits destinés aux fonctions principales du budget communautaire, y inclus la politique de l'environnement;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Cour des Comptes.

---

8. Tribunal international en matière pénale

A3-0225/94

Résolution sur la création d'un tribunal international en matière pénale

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution de M. Arbeloa Muru sur la création d'un tribunal international pour les crimes de guerre (B3-0317/93),

— rappelant ses résolutions des 11 mars 1993 sur le viol des femmes dans l'ex-Yougoslavie ([1]), 27 mai 1993 sur la Bosnie-Herzégovine ([2]), 16 septembre 1993 sur la situation en Bosnie-Herzégovine ([3]), 15 décembre 1993 sur le Conseil européen en ce qui concerne la PESC ([4]) et 20 janvier 1994 sur la situation en Bosnie-Herzégovine ([5]), concernant — entre autres — la création d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0225/94),

A. considérant les importants travaux préparatoires réalisés jusqu'à maintenant en matière de juridiction pénale internationale par des instances internationales autorisées telles que le Conseil de l'Europe (1992), la Commission internationale des juristes (1993) et la Commission juridique de l'ONU (1993),

B. considérant les résultats de la conférence sur le tribunal international réunissant des juristes et des organismes non gouvernementaux des différents territoires de l'ex-Yougoslavie, organisée par le Centre pour l'action anti-guerre de Belgrade et le «Croatian Helsinki Committee» et accueillie par le Parlement européen les 3 et 4 mars 1994,

C. convaincu de la nécessité urgente de renforcer un système international de droit prévoyant des sanctions adéquates et effectives,

D. estimant que le tribunal international doit être totalement indépendant à l'égard des pressions politiques et des manifestations d'opportunisme de manière à pouvoir établir sa réputation en tant qu'institution juridique,

E. appréciant les initiatives et les décisions de caractère exceptionnel que le Secrétaire général, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations unies ont prises au sujet de la sanction des crimes contre l'humanité commis dans l'ex-Yougoslavie, et en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 808/1993 du 22 février 1993 et 827/1993 du 25 mai 1993,

---

([1]) JO C 115 du 26.4.1993, p. 149.
([2]) JO C 176 du 28.6.1993, p. 170.
([3]) JO C 268 du 4.10.1993, p. 160.
([4]) PV de cette date, partie II, point 18 b).
([5]) PV de cette date, partie II, point 1.

F. considérant que la décision du Conseil de sécurité des Nations unies d'instituer un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a, virtuellement, une valeur considérable sur le plan juridique et politique et constitue un précédent susceptible de déboucher ultérieurement sur l'établissement d'une juridiction pénale internationale permanente,

G. estimant qu'un tribunal international peut constituer une arme importante pour la prévention des crimes contre l'humanité ainsi qu'un facteur de stimulation de l'ordre juridique;

en ce qui concerne le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie:

1. se félicite de la constitution et de l'installation du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui a eu lieu le 17 novembre 1993 à La Haye et considère qu'il pourrait s'agir là d'une contribution extrêmement importante de la communauté internationale pour redonner espoir dans le droit aux victimes de la guerre dans l'ex-Yougoslavie;

2. estime que ce tribunal doit être une juridiction impartiale et efficace, qui devra exercer son activité dans tous les cas, indépendamment de la solution politique du conflit en cause, dans la mesure précisément où les responsabilités pénales individuelles, à tous les niveaux, devront être sanctionnées sans qu'elles puissent faire l'objet d'un marchandage politique;

3. estime que la réussite ou l'échec de cette institution contribuera de façon notable à renforcer ou à ôter la crédibilité de la perspective d'un ordre international juste et exercera une grande influence sur l'avenir du droit international;

4. lance un appel pressant aux Nations unies pour que ce tribunal puisse être doté d'un bureau efficace du ministère public, qui permette de mettre un terme à la situation précaire actuelle;

5. estime que le poids et l'efficacité politique du tribunal dépendront dans une large mesure de la publicité qui sera faite à ses activités et du soutien démocratique qu'il obtiendra des différentes autorités et de la société, et demande dès lors à tous les moyens d'information de marquer leur intérêt pour les activités du tribunal international;

6. estime que l'Union européenne doit s'engager à fond pour que le tribunal puisse remplir pleinement sa fonction et demande qu'à cette fin l'Union inscrive sans retard le soutien actif au tribunal — dans les formes suggérées ici et sous toute autre forme jugée opportune — dans les «actions communes de politique étrangère et de sécurité», au sens du titre V du Traité sur l'Union;

7. félicite les États membres (comme, par exemple, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg) qui ont déjà adopté des mesures importantes de soutien à ce tribunal et demande à l'Union et à tous les États membres de soutenir l'activité du tribunal pour l'ex-Yougoslavie, juridiquement, politiquement, financièrement et concrètement par:

a) des actes législatifs et gouvernementaux permettant de mettre à exécution les mesures prises par le tribunal, et en particulier la citation des inculpés et des témoins, l'arrestation et le transfert de ceux contre lesquels ont été lancés des mandats, l'assistance judiciaire internationale nécessaire, les mesures requises pour garantir l'exécution des peines prononcées,

b) le déblocage immédiat des fonds nécessaires pour le fonctionnement du tribunal, à travers le versement — par les États membres de l'Union — de la somme nécessaire au moins pour la première année de fonctionnement sur le compte fiduciaire spécial constitué par le Secrétaire général des Nations unies, et la garantie de leur participation à l'effort international qui devra être consenti pour couvrir également les dépenses nécessaires à l'avenir,

c) la mise à disposition, à la demande du tribunal, de personnel spécialisé, de matériel de documentation et informatique, de données et informations recueillies par les services de police et les instances judiciaires nationales, d'infrastructures (pénitentiaires notamment) et de tout ce qui pourra se révéler nécessaire pour le bon fonctionnement de ce tribunal;

8. estime que des initiatives analogues devraient être encouragées conjointement par les États membres de l'Union au sein des institutions internationales, et en particulier du Conseil de l'Europe et de la CSCE, et félicite les États — parmi lesquels, par exemple, les États-Unis et la Finlande — qui ont déjà manifesté un soutien concret;

9. demande à l'Union et aux États membres de contribuer de manière substantielle au budget global du tribunal (actuellement fixé à USD 33 millions), et de mettre tout en œuvre auprès des Nations unies pour que ce budget soit approuvé et son financement dûment couvert;

10. demande à l'Union européenne et à ses États membres d'intervenir dans les instances internationales pour que la réparation des dommages puisse être soumise au tribunal de façon adéquate;

11. charge la Commission d'élaborer un projet d'initiative pour appuyer les organismes civils et non-gouvernementaux engagés, dans les divers territoires de l'ex-Yougoslavie, dans des activités démocratiques et de réconciliation et dans le soutien au tribunal international, en les aidant à remplir leurs activités, c'est-à-dire à fournir les informations, les plaintes et les pièces nécessaires au tribunal; et demande à la Commission de débloquer les fonds nécessaires à cette fin, en faisant appel à la ligne budgétaire B7-52;

12. estime que l'activité de la «commission Bassouni», instituée par la résolution n° 780/1992 du Conseil de sécurité des Nations unies et confirmée ensuite par la résolution n° 787/1992, ne peut pas être considérée comme terminée à la suite de la création du tribunal ad hoc et souhaite dès lors que cette «commission d'experts» puisse poursuivre son précieux travail de recherche et de documentation sur les faits qui pourraient être qualifiés de crimes contre l'humanité et poursuivis comme tels;

en ce qui concerne l'institution d'un tribunal international permanent en matière pénale:

13. estime que l'heure est venue de compléter l'ordre juridique international par un tribunal international permanent, avec une juridiction bien définie pour les crimes ayant une importance particulière au niveau supranational («crimes de droit international», parmi lesquels l'incitation au génocide et à l'épuration ethnique et l'exécution de ces actes) qui devront être définis à partir de sources incontestables de droit international;

14. recommande à l'Union et à toutes les institutions internationales de saisir l'occasion de la création du tribunal pour l'ex-Yougoslavie pour promouvoir son évolution vers un tribunal international permanent en matière pénale;

15. attache une grande attention aux travaux préparatoires importants qui ont déjà été réalisés dans cette direction pour parvenir à définir un code international et un projet de statut du tribunal, actuellement examiné par l'Assemblée générale des Nations unies, et presse les gouvernements des États membres d'œuvrer en ce sens au sein de la commission juridique (sixième commission) de l'Assemblée générale des Nations unies pour que le projet puisse être encore soumis à l'Assemblée générale dans le courant de 1994;

16. demande au Conseil de l'Union d'intervenir dans toutes les instances internationales en faveur de la création de nouveaux organismes juridictionnels internationaux dans le domaine pénal, en définissant à cet égard une position commune au sens des articles J.1 à J.3 du Titre V du Traité sur l'Union européenne qui devrait être convertie en une action commune de politique étrangère et de sécurité;

*
* *

17. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, en leur demandant d'informer dans les meilleurs délais la commission compétente du Parlement des suites données en particulier aux paragraphes 6, 9 et 16, et de la transmettre également aux Secrétaires généraux des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de la CSCE, au Président du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi qu'aux parlements et gouvernements des républiques de l'ex-Yougoslavie.

Jeudi, 21 avril 1994

9. Contrôle aux frontières extérieures *

a) A3-0193/94

Proposition de règlement du Conseil déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (COM(93)0684 — C3-0012/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Titre	
Proposition de règlement (CE) du Conseil fondée sur l'article 100C du traité instituant la Communauté européenne, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres	Proposition de règlement (CE) du Conseil fondée sur **les articles 3, point d) et 100C** du traité instituant la Communauté européenne, **sur les visas uniformes,** et déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres
(Amendement 2)	
Premier visa	
— vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100C,	— vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 100C **et 3, point d)**,
(Amendement 3)	
Premier considérant	
considérant qu'en vertu de l'article 100C du traité le Conseil doit déterminer les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres; *que sa place dans le traité démontre que cet article fait partie intégrante des dispositions relatives au marché intérieur;*	considérant qu'en vertu de l'article 100C du traité le Conseil doit déterminer les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres;
	considérant que cette procédure de détermination doit être fondée sur des critères clairement compris, objectifs et publiquement établis quant aux raisons invoquées pour incorporer tels ressortissants sur la liste négative et en exclure tels autres;
	considérant que des États membres ne peuvent imposer des exigences de visa à des pays qui ont été exclus de la liste pour des raisons objectives;
	considérant qu'aucun État tiers dont les ressortissants ne sont pas soumis actuellement à l'exigence d'un visa pour pénétrer dans un État membre ne devrait figurer sur la liste négative des pays tenus à l'obtention de visas conformément au présent règlement;

(*) JO C 11 du 15.1.1994, p. 15.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	considérant que l'article 3 point d) du traité précise que l'action de la Communauté comporte (...) des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes dans le marché intérieur conformément à l'article 100C;
(Amendement 4)	
Quatrième considérant	
considérant que l'article 100C a pour but d'harmoniser les réglementations et les pratiques des États membres en la matière; que des divergences entre les réglementations et les pratiques des États membres doivent être autorisées pendant une période limitée et à titre transitoire, étant entendu qu'elles ne peuvent pas donner lieu à des contrôles contraires à l'article 7A du traité; qu'il convient de prévoir l'expiration de ce régime transitoire au *30 juin 1996* et de prévoir l'obligation pour le Conseil de décider avant cette date s'il impose une exigence de visa aux ressortissants de chaque pays tiers ou s'il les exempte de cette exigence,	considérant que l'article 100C a pour but d'harmoniser les réglementations et les pratiques des États membres en la matière; que des divergences entre les réglementations et les pratiques des États membres doivent être autorisées pendant une période limitée et à titre transitoire, étant entendu qu'elles ne peuvent pas donner lieu à des contrôles contraires à l'article 7A du traité; qu'il convient de prévoir l'expiration de ce régime transitoire au **31 décembre 1995** et de prévoir l'obligation pour le Conseil de décider avant cette date s'il impose une exigence de visa aux ressortissants de chaque pays tiers ou s'il les exempte de cette exigence,
(Amendement 5)	
Quatrième considérant bis (nouveau)	
	considérant que l'article 100C ne fait aucune distinction entre les différentes catégories de visas; que dès lors, le présent règlement doit donner de ces différentes catégories de visas des définitions précises;
(Amendement 15)	
Avant l'article premier, article –1 (nouveau)	
	Article –1
	Définitions
	Aux fins du présent règlement on entend par:
	visa d'entrée: autorisation ou décision d'un État membre prise en conformité avec les décisions arrêtées en vertu de l'article 100C du Traité instituant la Communauté européenne, en vue de permettre l'entrée d'une personne soumise à l'obligation du visa pour pénétrer sur son territoire, sous réserve que soient remplies les autres conditions d'entrée;
	visa de transit: autorisation ou décision d'un État membre prise en conformité avec les décisions arrêtées en vertu de l'article 100C du Traité instituant la Communauté européenne, en vue de permettre le transit d'une personne soumise à cette obligation pour transiter par son territoire ou par la zone de transit d'un port ou d'un aéroport, sous réserve que soient remplies les autres conditions de transit; le temps de transit ne peut excéder cinq jours;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	visa de retour: autorisation d'un État membre pris en conformité avec les décisions arrêtées en vertu de l'article 100 C du Traité instituant la Communauté européenne, en vue de permettre à un personne m'étant pas ressortissant de cet état qui se trouve sur son territoire d'y retourner, dans un délai déterminé, sans devoir être munie à nouveau d'un visa d'entrée dans cet État;
	visa uniforme: visa d'entrée, de transit ou de retour établi conformément au modèle-type prévu à l'article 100C, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté européenne et délivré selon les règles établies dans l'article 2bis du présent règlement;
(Amendement 7)	
Article premier, paragraphes 2 et 3	
2. D'ici au *30 juin 1996*, les États membres décident s'ils exigent un visa des ressortissants des pays tiers ne figurant pas en annexe. Avant cette date, le Conseil décide selon la procédure prévue à l'article 100C, soit d'ajouter chacun de ces pays à cette liste, soit d'exempter ses ressortissants d'une exigence de visa.	2. D'ici au **31 décembre 1995**, les États membres décident s'ils exigent un visa des ressortissants des pays tiers ne figurant pas en annexe. Avant cette date, le Conseil décide selon la procédure prévue à l'article 100C, soit d'ajouter chacun de ces pays à cette liste, soit d'exempter ses resssortissants d'une exigence de visa.
3. Les États membres s'informent mutuellement et ils informent la Commission, dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, des mesures qu'ils prennent en vertu du paragraphe 2. Toute mesure nouvelle prise sur la base du paragraphe 2 est notifiée de la même manière dans les cinq jours ouvrables. La Commission publie cette information dans la série C du Journal Officiel des Communautés européennes.	3. Les États membres s'informent mutuellement et ils informent la Commission, dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, des mesures qu'ils prennent en vertu du paragraphe 2. Toute mesure nouvelle prise sur la base du paragraphe 2 est notifiée de la même manière dans les cinq jours ouvrables. La Commission publie cette information dans la série C du Journal Officiel des Communautés européennes.
	3 bis. La liste des pays tiers figurant en annexe sera mise à jour régulièrement sur proposition d'un État membre ou de la Commission européenne et après consultation du Parlement européen.
(Amendement 8)	
Article 2	
Un État membre ne pourra exiger un visa d'une personne *qui cherche à franchir ses frontières extérieures et qui possède un visa délivré par un autre État membre, dans la mesure où ce visa est valable dans l'ensemble de la Communauté.*	Un État membre ne pourra exiger un visa **délivré par ses propres autorités** d'une personne **qui demande à effectuer un court séjour sur son territoire, qui est détentrice d'un visa uniforme ou détient un titre de séjour ou une autorisation délivrés par un autre État membre lui permettant de résider dans cet État, et dont la durée de validité restant à courir est supérieur à quatre mois lors de l'entrée**.
(Amendement 9)	
Article 2 bis (nouveau)	
	Article 2 bis
	La délivrance des visas uniformes s'effectue sur la base des conditions et critères communs suivants:
	— les documents de voyage présentés à l'occasion d'une demande de visa doivent être vérifiés quant à leur régularité et à leur authenticité,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	— la date d'expiration du document de voyage doit être postérieure d'au moins trois mois à la date limite de séjour indiquée sur le visa, compte tenu du délai d'utilisation de celui-ci,
	— le document de voyage doit être reconnu par tous les États membres,
	— le document de voyage doit être valable pour tous les États membres,
	— le document de voyage doit permettre le retour dans le pays d'origine du demandeur ou son entrée dans un pays tiers,
	— l'existence et la validité de l'autorisation ou du visa de retour dans le pays de départ doivent être vérifiées si cette formalité est requise par les autorités de ce pays. Il en est de même, le cas échéant, de l'autorisation d'entrée dans un pays tiers.
	(Amendement 10)
	Article 2 ter (nouveau)
	Article 2 ter
	Le refus d'octroyer un visa uniforme doit pouvoir faire l'objet d'un recours auprès des instances compétentes de l'État membre concerné.
	(Amendement 11)
	Article 2 quater (nouveau)
	Article 2 quater
	Le visa uniforme est délivré par les représentations diplomatiques et consulaires des États membres.
	(Amendement 12)
Article 3	
Aux fins du présent règlement, on entend par:	**1. Avant le 31 décembre 1995, le présent règlement est applicable:**
«visa»: toute autorisation d'un État membre visant:	**a) aux visas d'entrées valables pour une période n'excédant pas trois mois, ou pour plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours d'une période de six mois commençant à partir de la date de la première entrée;**
— à permettre l'entrée d'une personne sur son territoire, sous réserve que soient remplies les autres conditions d'entrée, et qui est valable pour une période n'excédant pas 3 mois ou pour plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas 3 mois au cours d'une période de 6 mois commençant à partir de la date de la première entrée;	**b) aux visas de transit;**
— à permettre le transit d'une personne sur son territoire ou dans la zone de transit d'un port ou d'un aéroport, sous réserve que soient remplies les autres conditions de transit; soit	**c) aux visas de retour.**
— à permettre à une personne qui se trouve sur son territoire d'y retourner, dans un délai déterminé.	**2. À compter du 1er janvier 1996, le présent règlement est applicable à tous les visas définis à l'article –1.**

Jeudi, 21 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 13)	
Article 4, deuxième alinéa	
Toutefois, son article 1, paragraphes 1 et 2, ainsi que son article 2 deviennent applicables un mois après cette date.	**Toutefois l'article 1, paragraphes 1 et 2, l'article 2, l'article 2 bis et l'article 2 ter ne deviennent applicables qu'un mois après cette date.**
(Amendement 14)	
Annexe	
	(La liste doit être modifiée pour être conforme aux principes retenus au troisième alinéa du premier considérant.)

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (COM(93)0684 — C3-0012/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de règlement du Conseil COM(93)0684 (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 100 C du Traité CE (C3-0012/94),

— vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens ainsi que de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0193/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 11 du 15.1.1994, p. 15.

b) A3-0190/94

Proposition de décision, fondée sur l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (COM(93)0684 — C3-0011/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 1)
	Premier visa bis (nouveau)
	vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 3 d), 7 A et 100 C;
	(Amendement 2)
	Deuxième considérant bis (nouveau)
	considérant que les dispositions régissant le franchissement des frontières ne peuvent pas porter atteinte aux droits des bénéficiaires du droit communautaire ni aux compétences de la Communauté européenne;
	(Amendement 3)
	Quatrième considérant bis (nouveau)
	considérant que la détermination des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa, ainsi que l'instauration d'un modèle type de visa, en vertu de l'article 100 C, paragraphes 1 et 3, font partie de la politique commune en matière de visas;
	(Amendement 4)
	Quatrième considérant ter (nouveau)
	considérant qu'il est également nécessaire d'adopter des critères communs pour la délivrance des visas, de mettre au point entre la Commission et les États membres, un système d'information relatif aux visas et de procéder à la publication des mesures d'application;
	(Amendement 5)
	Huitième considérant
considérant que les États membres doivent exercer ces contrôles dans le respect de leurs engagements internationaux communs, notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés	considérant que les États membres doivent exercer ces contrôles dans le respect de leurs engagements internationaux communs, notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

(*) JO C 11 du 5.1.1994, p. 6.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
fondamentales du 4 novembre 1950 et de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés, ainsi que des dispositions constitutionnelles plus favorables en matière d'asile,	fondamentales du 4 novembre 1950, **de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981,** et de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés, ainsi que des dispositions constitutionnelles plus favorables en matière d'asile,

(Amendement 6)

Texte de la Convention

Article premier, paragraphe 1, points c) à f)

c) visa d'entrée: *autorisation ou décision d'un État membre prise en conformité avec les décisions arrêtées en vertu de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de permettre l'entrée d'une personne soumise à l'obligation du visa pour pénétrer sur son territoire, sous réserve que soient remplies les autres conditions d'entrée;*	c) visa d'entrée: **visa d'entrée comme défini par le règlement du Conseil...**
d) visa de transit: *autorisation ou décision d'un État membre prise en conformité avec les décisions arrêtées en vertu de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de permettre le transit d'une personne soumise à cette obligation pour transiter par son territoire ou par la zone de transit d'un port ou d'un aéroport, sous réserve que soient remplies les autres conditions de transit; le temps de transit ne peut excéder cinq jours;*	d) visa de transit: **visa de transit comme défini par le règlement du Conseil...**
e) visa de retour: *autorisation d'un État qui permet à une personne n'étant pas ressortissante de cet État qui se trouve sur son territoire d'y retourner, dans un délai déterminé, sans devoir être munie à nouveau d'un visa d'entrée dans cet État;*	e) visa de retour: **visa de retour comme défini par le règlement du Conseil...**
f) visa uniforme: *visa d'entrée, de transit ou de retour établi conformément au modèle-type prévu à l'article 100 C, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne;*	f) visa uniforme: **visa uniforme comme défini par le règlement du Conseil...**

(Amendement 7)

Texte de la Convention

Article premier, paragraphe 1, point g bis) (nouveau)

	g bis) séjour de durée limitée: une période de séjour ininterrompue ou de séjours successifs dont la durée n'excède, en général, pas une année;

(Amendement 8)

Texte de la Convention

Article 5, paragraphe 4

4. *À titre exceptionnel,* certains contrôles peuvent être assouplis en respectant les conditions éventuellement établies au titre des mesures d'application de la présente convention. Les contrôles à l'entrée ont la priorité sur le contrôle à la sortie.	4. Certains contrôles peuvent être assouplis en respectant les conditions éventuellement établies au titre des mesures d'application de la présente convention. Les contrôles à l'entrée ont la priorité sur le contrôle à la sortie.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 9)	
Texte de la Convention	
Article 9	
Séjours autres que de *courte durée*	Séjours autres que de **durée limitée**
Les personnes qui envisagent d'effectuer dans un État membre un séjour autre que de *courte durée entrent* dans cet État dans les conditions fixées par sa législation nationale. *L'accès est, dans ce cas, limité au territoire de cet État.*	**1.** Les personnes qui envisagent d'effectuer dans un État membre un séjour autre que de **durée limitée sont admises** dans cet État dans les conditions fixées par sa législation nationale.
	2. Toutefois, d'ici au 31 décembre 1995, cette disposition est applicable aux séjours autres que de courte durée. L'accès est, dans ce cas, limité au territoire de l'État concerné.
(Amendement 10)	
Texte de la Convention	
Article 10, paragraphe 3, partie introductive	
3. La décision d'inscrire une personne sur la liste commune est basée sur le risque qu'elle *peut représenter* pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la sûreté d'un État membre. Elle se fonde sur une décision prise *dans le respect des* règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes des États membres, en raison:	3. La décision d'inscrire une personne sur la liste commune est basée sur le risque qu'elle **représente** pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la sûreté d'un État membre. Elle se fonde sur une décision prise **conformément aux** règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes des États membres, en raison:
(Amendement 11)	
Texte de la Convention	
Article 14	
Responsabilité des transporteurs	**Supprimé**
1. Sans préjudice des dispositions de l'article 27 et des actes pris en application du traité instituant la Communauté européenne, les États membres s'engagent à introduire dans leur législation nationale des mesures relatives aux compagnies de transports aérien et maritime ainsi qu'aux compagnies assurant des liaisons routières internationales de service public par autocars, à l'exception toutefois du trafic frontalier.	**Supprimé**
2. L'objet de ces mesures consistera:	**Supprimé**
— *à obliger le transporteur à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes en provenance de pays tiers sont en possession de documents de voyage valables et de visas éventuellement requis, et à instaurer les sanctions appropriées à l'encontre des transporteurs qui auront négligé de se conformer à cette obligation;*	

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
— *à obliger le transporteur, lorsque les autorités de contrôle le lui demandent, à reprendre en charge sans délai, cette prise en charge pouvant comprendre les frais d'hébergement jusqu'au départ, et à ramener dans l'État à partir duquel il a été transporté ou dans l'État qui lui a délivré le passeport ou encore dans toute autre État où son admission est garantie, la personne en provenance d'un pays tiers lorsqu'au premier contrôle d'entrée sur le territoire de la Communauté, un refus d'entrée lui est opposé.*	

(Amendement 12)

Texte de la Convention

Article 18

Un État membre ne pourra exiger un visa délivré par ses propres autorités d'une personne, qui demande à effectuer un *court* séjour sur son territoire, qui est détentrice d'un visa uniforme.	**1.** Un État membre ne pourra exiger un visa délivré par ses propres autorités d'une personne, qui demande à effectuer un séjour **de durée limitée** sur son territoire et qui est détentrice d'un visa uniforme. **2. Toutefois, d'ici au 31 décembre 1995 cette disposition n'est applicable qu'aux visas d'entrée valables pour une période n'excédant pas trois mois ou pour plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours d'une période de six mois commençant à partir de la date de la première entrée et des visas de transit ou des visas de retour.**

(Amendement 13)

Texte de la Convention

Article 19, paragraphe 2

2. La délivrance des visas uniformes s'effectue sur la base des conditions et critères communs suivants: — *les documents de voyage présentés à l'occasion d'une demande de visa doivent être vérifiés quant à la régularité et leur authenticité;* — *la date d'expiration du document de voyage doit être postérieure d'au moins trois mois à la date limite de séjour indiquée sur le visa, compte tenu du délai d'utilisation de celui-ci;* — *le document de voyage doit être reconnu par tous les États membres;* — *le document de voyage doit être valable pour tous les États membres;* — *le document de voyage doit permettre le retour dans le pays d'origine du demandeur ou son entrée dans un pays tiers;* — *l'existence et la validité de l'autorisation ou du visa de retour dans le pays de départ doivent être vérifiées si cette formalité est requise par les autorités de ce pays. Il en est de même, le cas échéant, de l'autorisation d'entrée dans un pays tiers.*	**2. Supprimé**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 14)	
Texte de la Convention	
Article 20, paragraphe 1, troisième alinéa	
En cas d'objection ou si la procédure de consultation prévue au premier alinéa n'a pu, en raison de l'urgence, être mise en œuvre, seul un visa national, à validité territoriale limitée, pourra être délivré.	**Supprimé**
(Amendement 15)	
Texte de la Convention	
Article 21	
Visa uniforme à entrée multiples	**Supprimé**
1. Le visa peut être délivré pour une ou plusieurs entrées. La durée d'un séjour ininterrompu ou la durée totale des séjours successifs ne peut excéder trois mois au cours d'une période de six mois commençant à partir de la date d'entrée.	**Supprimé**
2. Les conditions et critères auxquels est soumise la délivrance d'un visa uniforme à entrées multiples, seront fixés au titre des mesures d'application de la présente convention.	**Supprimé**
(Amendement 16)	
Texte de la Convention	
Article 22	
1. Le visa uniforme est délivré par les représentations diplomatiques et consulaires des États membres *et, exceptionnellement, par d'autres autorités, déterminées par la législation nationale.*	Le visa uniforme est délivré par les représentations diplomatiques et consulaires des États membres.
2. En principe, l'État membre de la destination principale est compétent pour délivrer le visa. S'il n'est pas possible d'établir cette destination, l'État membre de la première entrée est compétent en la matière.	**Supprimé**
3. La mise en œuvre des principes du présent article sont arrêtées au titre des mesures d'application de la présente convention.	**Supprimé**
(Amendement 17)	
Texte de la Convention	
Article 23	
Prolongation *du séjour*	Prolongation **de validité**
Au cours d'une même période de six mois, un État membre peut délivrer en cas de besoin, à une personne ayant déjà obtenu un visa uniforme, un visa dont la validité sera limitée à son territoire.	**1. Le visa uniforme peut être prolongé.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce qu'un État membre autorise au-delà d'une durée de trois mois le séjour sur son territoire d'une personne munie d'un visa uniforme.	**2. Les procédures de prolongation respectent les obligations auxquelles les États membres sont soumis en application du Traité sur l'Union européenne et de la présente convention.**
(Amendement 18)	
Texte de la Convention	
Article 24	
Visa national	**Supprimé**
1. Les États membres ont la possibilité de délivrer un visa dont la validité est limitée à leur propre territoire dans les cas prévus aux articles 20, 23 et 25.	**Supprimé**
2. En outre, les États membres peuvent, pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, délivrer un visa dont la validité est limitée à leur propre territoire à toute personne et qui ne remplit pas tout ou partie des conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1, points a), c), d) et e).	**Supprimé**
3. L'État membre qui, en application du paragraphe 2 a délivré un visa à une personne qui en informe les autres États membres si la personne figure sur la liste commune ou si l'État membre consulté en application de l'article 20 a émis une objection. Cette information est communiquée selon les modalités établies au titre des mesures d'application de la présente convention sur la base de l'article 12, paragraphe 2.	**Supprimé**
4. Les visas délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 portent une mention spéciale et sont matériellement distincts du visa uniforme.	**Supprimé**
(Amendement 19)	
Texte de la Convention	
Article 25	
Visas de long séjour	**Publications**
Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux délivrés par chaque État membre selon sa propre législation.	**Le Conseil publie les mesures d'application décidées en vertu des articles 17 à 24 de la présente convention.**
La délivrance de ce visa est subordonnée à la consultation de la liste commune.	
(Amendement 20)	
Texte de la Convention	
Article 26	
Mesures d'application	Mesures d'application
Les décisions nécessaires à l'application de la présente convention, *autres que celles expressément prévues par celle-ci*, sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un État membre.	**Les décisions nécessaires à l'application de la présente convention, expressément prévues par celle-ci, sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers, conformément aux dispositions visées à l'article K.3, paragraphe 2 c) du traité instituant l'Union européenne.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	Les autres décisions nécessaires à l'application de la présente convention sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un État membre. **Dans chaque cas, le Conseil arrête sa décision après avoir consulté le Parlement européen, conformément à l'article K.6 du traité instituant l'Union européenne.**
(Amendement 21)	
Texte de la Convention	
Article 27, paragraphe 1	
1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve des dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et sans préjudice des dispositions constitutionnelles plus favorables des États membres en matière d'asile.	1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve des dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, **de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981** et de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et sans préjudice des dispositions constitutionnelles plus favorables des États membres en matière d'asile.
(Amendement 22)	
Texte de la Convention	
Article 29, deuxième tiret	
— à la demande d'un État membre ou de la Commission, sur tout différend concernant l'application de la présente convention.	— à la demande d'un État membre, de la Commission **ou du Parlement**, sur tout différend concernant l'application de la présente convention.
(Amendement 23)	
Texte de la Convention	
Article 29 bis (nouveau)	
	Article 29 bis
	Le Parlement européen et les parlements nationaux des États membres ont le pouvoir d'interpeller le Conseil sur l'interprétation et l'application des dispositions de la présente convention.
(Amendement 24)	
Texte de la Convention	
	(Dans l'ensemble du texte, utiliser également la troisième personne au féminin lorsqu'est utilisée la troisième personne au masculin.)

Jeudi, 21 avril 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision, fondée sur l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (COM(93)0684 — C3-0011/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0684) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article K.3 TUE (C3-0011/94),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures ainsi que les avis de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0190/94);

1. approuve sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 11 du 15.1.1994, p. 6.

10. Investiture de la Commission

A3-0240/94

Résolution sur l'investiture de la Commission

Le Parlement européen,

— vu les articles 157 et 158 du Traité CE, les articles 9 et 10 du Traité CECA et les articles 126 et 127 du Traité CEEA,

— vu les articles 32, 33 et 148 de son règlement,

— vu le rapport de la commission institutionnelle (A3-0240/94),

A. considérant que le Traité sur l'Union européenne a conféré au Parlement européen le pouvoir d'investir la Commission; que l'attribution de ce nouveau pouvoir constitue une nouvelle étape de la construction européenne et représente un élément important sur la voie de la démocratisation des institutions de l'Union; que le Parlement européen se trouve de ce fait investi d'une responsabilité politique considérable,

B. considérant qu'il convient d'utiliser efficacement et complètement cette compétence pour pouvoir exercer une influence directe sur les orientations et la composition de la Commission qui fait l'objet de l'investiture et pour pouvoir contrôler son action,

C. considérant que compte tenu du calendrier extrêmement serré qui découlera, à partir du mois de juillet 1994, de la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, il est nécessaire qu'en soient d'ores et déjà arrêtées les lignes directrices,

D. considérant que la Commission, dont le mandat expire le 6 janvier 1995, bénéficie jusqu'à cette date, de la pleine légitimité pour mettre en œuvre les Traités et exercer toutes ses responsabilités;

1. estime nécessaire conformément aux Traités et à son règlement d'adopter les lignes directrices de la mise en œuvre des principes constitutionnels, de la procédure et du calendrier;

2. constate que l'article 158 du Traité CE crée une procédure d'investiture par le Parlement européen de la Commission en tant que collège; que les conséquences juridiques et politiques de cette novation institutionnelle doivent être précisées;

3. souligne qu'en ce qui concerne la composition de la Commission, les Traités prévoient que les membres sont choisis en raison de leur compétence générale, ce qui signifie qu'il doivent présenter de très grandes aptitudes pour faire partie d'un exécutif de nature gouvernementale exerçant des responsabilités au nom de trois cent cinquante millions de citoyens;

4. se prononce en faveur du respect de la lettre et de l'esprit des Traités en ce qui concerne les garanties d'indépendance des membres de la Commission; relève que ces garanties constituent un principe de nature constitutionnelle qu'il importe de faire strictement respecter, notamment pour ce qui est de l'indépendance vis-à-vis des États membres;

5. demande que le Président de la Commission soit choisi parmi les personnalités ayant déjà été membres des institutions communautaires ou ayant exercé dans leur pays des compétences en matière européenne;

6. observe que la nomination «d'un commun accord» des membres de la Commission emporte des conséquences n'autorisant plus les gouvernements des États membres à entériner des choix unilatéraux discrétionnaires et qu'il appartient à l'institution élue au suffrage universel direct d'exercer sur ces choix un contrôle particulièrement vigilant;

7. compte fermement que les propositions de nomination à la charge de Président de la Commission et de composition de celle-ci dans son entier tiendront compte des rapports de force politiques au sein de l'Union et du résultat des élections européennes;

8. demande que le collège de la Commission soit représentatif des populations de l'Union, incluant naturellement une représentation adéquate des femmes;

9. estime logique pour tenir compte du caractère plus représentatif du système institutionnel mis en place par le Traité, que certains commissaires soient choisis parmi les membres en exercice du Parlement européen;

10. relève que la création d'une procédure d'investiture et l'alignement de la durée des mandats de la Commission et du Parlement conduisent à l'établissement d'un contrat de législature entre ces deux institutions; qu'il y a lieu dès lors à la fois d'approuver le choix des personnes et de se prononcer sur les grandes lignes de l'action de la Commission pour les cinq ans de son mandat;

11. affirme le principe de collégialité de la Commission et qu'en conséquence sa nomination par les gouvernements des États membres ne pourra intervenir qu'une fois achevée la procédure d'approbation prévue par les paragraphes 1 et 2 de l'article 33 du règlement;

12. demande en ce qui concerne la désignation du président de la Commission que la personnalité qu'il est envisagé de nommer, fasse une déclaration suivie d'un débat et d'un vote au cours de la session plénière de juillet 1994, étant entendu que les gouvernements doivent respecter la procédure établie par Déclaration solennelle sur l'Union européenne (point 2. 3. 5) en ce qui concerne la consultation préalable de la Conférence des Présidents;

13. indique que, dans l'hypothèse où il aurait émis un vote négatif sur le nom de la personnalité que les gouvernements des États membres envisagent de nommer président de la Commission, il refusera son investiture à la Commission si les gouvernements des États membres présentent à nouveau le même candidat;

14. juge nécessaire que les noms des autres personnalités qu'il est envisagé de nommer membres de la Commission lui soient communiqués au plus tard avant le 1er novembre 1994 de façon à pouvoir organiser leur audition par les commissions en temps voulu pour que la présentation du programme de la Commission ainsi que le vote d'investiture de celle-ci par le Parlement puissent avoir lieu au cours de la session plénière de décembre 1994;

15. souligne que toute modification dans la composition de la Commission, considérée par le Parlement comme majeure, nécessitera une nouvelle investiture; ce sera notamment le cas après une ou plusieurs adhésions, le nombre de membres et la répartition des compétences étant alors évidemment modifiés ainsi que la composition du Parlement qui procédera à la nouvelle investiture;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

---

11. Financement des Communautés *

a) A3-0231/94

I.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (COM(93)0683 — C3-0092/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE DE LA CONVENTION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Après le troisième visa, troisièmes visas bis et ter (nouveaux)	
	vu la résolution du Parlement européen du 27 octobre 1993 par laquelle celui-ci a adopté un Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la discipline budgétaire, et notamment ses paragraphes 10 et 11,
	vu l'Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la discipline budgétaire du 29 octobre 1993 (1), et notamment son paragraphe 7,
	(Amendement 2)
	Avant le premier considérant, nouveaux considérants — 1 et — 1bis
	considérant que le Parlement et le Conseil se sont accordés, dans le cadre de l'adoption de l'Accord interinstitutionnel, sur le fait que tout effort devait être fait pour assurer que les disponibilités prévues dans les perspectives financières puissent être utilisées pour répondre aux besoins de financement de dépenses budgétaires de la Communauté et qu'ils s'étaient engagés en conséquence à dégager une solution appropriée pour le traitement des soldes budgétaires;

(1) **JO C 331 du 7.12.1993, p. 1.**

(*) JO C 89 du 26.3.1994, p. 3.

TEXTE DE LA CONVENTION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	considérant que le paragraphe 7 dudit Accord interinstitutionnel confirme l'engagement du Parlement, du Conseil et de la Commission, à exercer leurs compétences respectives de façon à respecter les différents plafonds annuels de dépenses au cours de chaque procédure budgétaire correspondante et au cours de l'exécution du budget de l'exercice concerné;

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (COM(93)0683 — C3-0092/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0683), ([1])

— consulté par le Conseil conformément à l'article 209 du Traité CE (C3-0092/94),

— vu sa résolution du 27 octobre 1993 sur l'adoption d'un Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ([2]), et notamment ses paragraphes 10 et 11,

— vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A3-0231/94);

1. considère que la proposition en objet répond à la condition suspensive posée par le Parlement à l'Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire du 29 octobre 1993;

2. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

3. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 89 du 26.3.1994, p. 3.
([2]) PV de cette date, partie II, point 8.

Jeudi, 21 avril 1994

II.

Proposition de règlement (CECA, CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement n° 610/90 du 13 mars 1990 (COM(93)0683 — C3-0093/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement (CECA, CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement n° 610/90 du 13 mars 1990 (COM(93)0683 — C3-0093/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0683)SSSS ([1]),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 209 du Traité CE (C3-0093/94),

— vu sa résolution du 27 octobre 1993 sur l'adoption d'un Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, et notamment ses paragraphes 10 et 11 ([2]),

— vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A3-0231/94);

1. considère que la proposition en objet répond à la condition suspensive posée par le Parlement à l'Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire du 29 octobre 1993;

2. approuve la proposition de la Commission;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 89 du 26.3.1994, p. 5.
([2]) PV de cette date, partie II, point 8.

b) A3-0228/94

Résolution sur un nouveau système de ressources propres pour l'Union européenne

Le Parlement européen,

— vu l'article 148 de son règlement,

— vu sa résolution du 10 juin 1992 sur la communication de la Commission «De l'Acte unique européen à l'après-Maastricht: les moyens de nos ambitions» [1],

— vu sa résolution du 27 octobre 1993 sur l'adoption d'un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire au cours de la période 1993-1999 [2],

— vu l'accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire et en particulier la déclaration y annexée concernant le système des ressources propres [3],

— vu les conférences sur le système de ressources propres avec les représentants des parlements nationaux et la présidence du Conseil, les 21 et 22 février 1994,

— vu le rapport de la commission des budgets (A3-0228/94),

A. considérant que la Communauté doit disposer de recettes propres suffisantes pour couvrir ses dépenses,

B. considérant qu'en ce qui concerne les ressources propres et plus particulièrement les deux dernières en date, elles ont pratiquement perdu, d'une certaine façon, ce caractère de ressources propres, bien qu'il s'agisse indéniablement et définitivement, sur le plan juridique, de ressources propres,

C. convaincu que les réformes proposées par la Commission — réduction du taux maximal de la TVA de 1,4% à 1% et limitation de l'assiette à 50% du PNB — affaiblissent encore le caractère des recettes de TVA qu'ont les ressources propres,

D. convaincu que le système actuel de ressources propres ne permet pas une répartition équitable des charges, ni selon le critère du PNB national ni selon le critère du PNB par habitant,

E. convaincu qu'un véritable système de ressources propres se doit d'être à la fois transparent, équitable et équilibré,

F. soulignant que des recettes propres de l'Union affectent la nature de ces recettes, non leur volume, et que par conséquent le système de recettes n'influe pas sur leur produit,

G. soulignant que la question de l'équité des ressources doit prendre en compte le PNB des États membres ou des citoyens de l'UE et ne peut avoir un lien direct avec les modalités de dépenses,

H. considérant qu'une Union européenne au développement démocratique doit disposer, dans le respect du principe de subsidiarité, de l'autonomie financière dans ses domaines de compétence, ne fût-ce que parce que la perspective européenne ne peut être prise en compte de façon appropriée par les parlements nationaux,

I. considérant que le système de ressources qui alimente le budget de toute administration publique, tout comme sa procédure d'adoption, sont intimement liés à la responsabilité budgétaire de toute démocratie représentative,

J. considérant que l'Union européenne fournit des biens publics qui doivent être financés à l'aide de ressources publiques liées à l'Union;

---

(1) JO C 176 du 13.7.1992, p. 74.
(2) PV de cette date, partie II, point 8.
(3) JO C 331 du 7.12.1993, p. 1.

1. invite le Conseil et les États membres à mettre en place, d'ici à l'expiration, en 1999, des prévisions financières actuelles, un véritable système de ressources propres pour l'Union européenne et à entamer, dans le cadre des conférences intergouvernementales de 1996, des négociations pour la mise en place de ce système;

2. invite la Commission à présenter, d'ici à l'ouverture des conférences intergouvernementales de 1996, une proposition de nouveau système de ressources propres pour la Communauté, reposant exclusivement sur des recettes propres;

3. est d'avis que l'Union doit, pour financer les tâches qui lui sont conférées, disposer de ressources propres suffisantes de façon à posséder une assise financière autonome pour atteindre ses objectifs politiques dans le respect du principe de subsidiarité.

Les éléments d'un système de ressources propres

4. exige la mise en place d'un système de ressources selon des modalités transparentes et compréhensibles pour les citoyens, égales et contrôlables dans l'ensemble de la Communauté;

5. réclame la mise en place d'un système de recettes fondé sur une répartition des coûts tenant compte de la capacité des différents États membres et des citoyens contribuables;

6. demande que le nouveau système de recettes ne conduise pas à un alourdissement des charges imposées actuellement aux contribuables mais fasse clairement apparaître quelle part de la recette fiscale revient légalement à l'Union et quelle part revient aux États membres;

7. demande enfin la création d'un système de ressources propres établissant, de par la nature du prélèvement, un lien et un rapport de responsabilité directs entre l'Union européenne (par le truchement de ses autorités budgétaires: Conseil et Parlement) et le citoyen contribuable et favorisant, de cette façon, un lien démocratique entre le citoyen et l'Union.

Une troisième et nouvelle ressource propre

8. a la conviction que les deux premières catégories de recettes: prélèvements, primes, montants compensatoires et droits de douane constituent, du fait de la compétence communautaire en matière de commerce extérieur, des ressources propres et doivent par conséquent être maintenues comme telles; souligne néanmoins que ces recettes joueront un rôle de moins en moins important, en raison notamment dans le cadre du récent accord du GATT et de la réforme de la PAC en cours;

9. a la conviction qu'une troisième et nouvelle source de recettes, au lieu des troisième et quatrième catégories actuelles de recettes, doit être créée sous la forme d'un pourcentage fixe de la TVA puisque celle-ci, malgré les discussions sur la définition «juste» de son assiette, constitue encore la base la plus fiable d'une ressource propre; considère que la TVA est politiquement maîtrisable; connue dans tous les États membres, elle est familière du contribuable et peut, et même doit, être harmonisée au plan communautaire;

10. a la conviction que la part de TVA revenant à l'Union, perçue directement dans les déclarations fiscales et mentionnée comme telle sur les factures individuelles, est le type d'impôt qui répondrait le mieux aux exigences de simplicité et de transparence et établirait un lien solide entre le contribuable et le bénéficiaire (l'Union européenne);

11. a la conviction que l'attestation explicite de la part communautaire de la TVA, sous la forme de comptes séparés, pourrait contribuer à corriger les erreurs d'appréciation des citoyens quant au coût de l'Union et renforcerait par là même le sentiment d'identification du citoyen à l'Union européenne;

12. estime que la multiplication des missions dévolues à l'Union doit s'accompagner de transferts appropriés de ressources propres, lesquels peuvent facilement être adaptés aux tâches nécessaires et aux objectifs fixés;

13. estime que le principe d'une «fiscalité éducative», à finalité économique et/ou écologique, peut s'envisager mais considère qu'une telle fiscalité, par son caractère dégressif et son impact inégal d'un État membre à l'autre, ne peut constituer qu'une source de financement additionnelle et que son introduction devrait, de ce fait, être laissée aux États membres.

Le problème de la justice fiscale

14. maintient l'objectif de justice fiscale, même s'il est certain qu'une justice fiscale absolue est irréalisable et ne peut donc faire l'objet que d'une approche;

15. juge indispensable, pour permettre, au niveau de l'individu, une plus grande justice fiscale, d'étudier la possibilité de scinder le taux de TVA de l'Union: on pourrait alors envisager un taux de base pour les produits du «panier de la ménagère» et un taux majoré pour tous les autres produits;

16. estime cependant qu'il serait possible, dans l'intérêt d'une plus grande justice fiscale au plan national et pour corriger les déséquilibres résiduels par rapport au PNB des États membres, d'envisager une péréquation financière entre les États membres, sur le modèle de celle pratiquée entre les Länder allemands, après la liquidation de l'exercice budgétaire concerné;

17. souligne avec force que les recettes des première et deuxième catégories, perçues aux frontières extérieures et passages douaniers de l'Union, demeurent des recettes de l'Union et n'appartiennent pas aux lieux ou pays d'origine des recettes ni à l'État membre qui procède à leur liquidation (c'est d'ailleurs à ce titre qu'une taxe de 10% est actuellement versée par l'Union européenne aux États membres);

18. est convaincu que le problème de la justice fiscale doit être distingué de celui de la justice distributive: celle-ci est largement l'objet de choix politiques et doit être conforme aux objectifs de l'Union, comme par exemple la cohésion économique et sociale de toutes ses parties; souligne à cet égard que le bénéfice économique du marché intérieur par rapport aux contributions versées par les États membres à l'Union européenne est largement supérieur pour tous, en particulier pour les États le plus développés économiquement;

19. considère qu'un système équitable de ressources et de dépenses, arrêté démocratiquement, contribue de manière décisive à éliminer le recours à des solutions partielles qui, historiquement, ont obéré le budget de la Communauté;

20. approuve, pour réaliser l'objectif d'un système de ressources propres uniforme et général, l'octroi de dérogations temporaires à certains États membres; rejette toutefois, dans le système de ressources propres, une Communauté «à la carte» où certains États revendiqueraient des avantages permanents.

Le système financier et la participation démocratique

21. est d'avis que le transfert de compétences politiques croissantes au niveau communautaire, par exemple dans les domaines de l'agriculture, des relations économiques extérieures, du marché intérieur, de l'aide au développement, des transports, de la politique sociale, économique et monétaire, doit s'accompagner d'une dotation appropriée de l'Union en compétences législatives démocratiques; parmi ces compétences, il faut relever les compétences fiscales et budgétaires ainsi qu'une autonomie financière suffisante («No representation without taxation»);

22. estime que le transfert permanent, par les États membres, de montants préétablis, indépendamment des décisions de l'autorité budgétaire, est contraire à toute procédure démocratique, entraîne un surcroît de dépenses superflues et donne des résultats absurdes sur le plan budgétaire; souligne en conséquence que l'autonomie budgétaire de l'Union européenne favorise une subsidiarité bien comprise et renforce, dans chaque cas, le sentiment de responsabilité vis-à-vis des impôts acquittés par les citoyens;

23. souligne la nécessité d'une gestion budgétaire économe des recettes et des dépenses et, notamment après les décisions de Maastricht, d'un contrôle rigoureux pour lutter contre les fraudes; que la nécessité d'un contrôle accru est mieux perçue à mesure que s'accroît l'autonomie financière;

24. invite la Commission à incorporer dans sa proposition les critères et éléments précités pour la mise en place d'un nouveau système de ressources propres de l'Union européenne;

25. invite également le Conseil à faire de ces critères et éléments sa base de négociation sur un nouveau système de ressources propres de l'Union;

*
* *

26. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, au Comité économique et social, au Comité des régions ainsi qu'aux parlements et gouvernements des États membres.

---

c) A3-0248/94

Résolution sur la politique du personnel des Institutions communautaires

Le Parlement européen,

— vu l'article 148 de son règlement,

— vu sa résolution du 13 mai 1992 sur la politique du personnel des Institutions communautaires ([1]),

— vu le rapport de la commission des budgets (A3-0248/94),

A. considérant que le Traité lui confère la responsabilité, en tant que branche de l'Autorité budgétaire, d'autoriser les effectifs de chaque Institution ainsi que l'ensemble des crédits administratifs,

B. considérant qu'il faut veiller au respect des contraintes budgétaires telles qu'elles résultent des Perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 ([2]),

C. considérant qu'à moyen terme, avec l'élargissement et les responsabilités croissantes de la Communauté, les structures administratives risquent de ne pas pouvoir répondre à la nécessité d'une organisation efficace de ses propres Institutions dans le respect du principe de subsidiarité,

D. considérant qu'il est nécessaire d'indiquer un certain nombre d'actions dont les Institutions et, notamment, la Commission et le Parlement devront tenir compte en vue d'une meilleure organisation de celles-ci à partir de juin 1994;

1. estime nécessaire que toute Institution communautaire soit soumise à une évaluation périodique en profondeur (tous les 2 ans et demi) des services pour justifier chaque poste de son organigramme, afin d'améliorer l'efficacité des services fournis; estime toutefois qu'une mise à jour annuelle de cette évaluation devrait être faite;

2. réitère sa position que toute modification du Statut doit préserver l'autonomie et l'indépendance de la fonction publique européenne; considère toutefois utile de se diriger vers une adaptation du Statut des fonctionnaires qui devrait être mieux adapté au rôle de l'Administration de l'Union européenne; cette révision devrait éliminer certaines distorsions et incorporer des éléments de flexibilité afin de pouvoir recruter du personnel plus spécialisé pour un temps limité en tant qu'agent temporaire et faciliter les échanges d'agents avec les fonctions publiques nationales et territoriales;

3. regrette que les institutions communautaires n'aient pas donné l'exemple, à la suite de l'Année des personnes âgées, en supprimant la discrimination fondée sur l'âge pour le recrutement du personnel; se félicite néanmoins de l'annonce faite récemment par la Commission de son intention d'élever la limite d'âge en ce qui concerne les agents temporaires;

4. demande également que des mesures soient prises pour introduire des éléments de motivation du personnel, notamment avec un système de notation qui prime davantage le mérite dans le respect de la jurisprudence de la Cour de Justice et du Tribunal de première Instance (Affaires Vainker, 1988, et Marcato, 1990);

([1]) JO C 150 du 15.6.1992, p. 54.
([2]) JO C 331 du 7.12.1993, p. 1.

5. souhaite que les Institutions augmentent leur coopération interinstitutionnelle afin de dégager des économies d'échelle ainsi que de permettre une meilleure coordination dans la gestion de certains services qui pourrraient être gérés en commun; un rapport devra être remis à l'Autorité budgétaire avant le 1er mai 1994;

6. demande à la Commission d'examiner les coûts économiques résultant de la dispersion géographique des sièges des institutions et des agences communautaires;

7. invite toutes les Institutions à présenter, le cas échéant, un plan global des services susceptibles d'être privatisés sur la base des critères d'opportunité, efficacité et économie; les Institutions devraient indiquer également les dispositions à appliquer au personnel touché par de telles mesures (redéploiement, mobilité interinstitutionnelle, dégagement volontaire, application des articles 41 et 50 du statut,...);

8. considère également indispensable que chaque Institution amorce une réflexion sur l'impact de l'élargissement sur son fonctionnement et soit prête à présenter un plan de restructuration pour se préparer à fonctionner dans la période suivant l'élargissement; des suggestions sont introduites ci-dessous concernant la Commission et le Parlement;

9. invite toutes les Institutions à assurer une répartition équilibrée entre hommes et femmes à tous les grades;

*
* *

10. en ce qui concerne la Commission, se félicite de la gestion du transfert des mini-budgets de la partie B à la partie A du budget des Communautés européennes; rappelle toutefois que ce transfert sera complet seulement lorsque le rapatriement des mini-budgets relatifs aux fonds structurels et à la recherche sera réalisé;

11. constate que malgré la création d'environ 1.000 nouveaux postes au titre de la transformation de crédits en emplois (TCE), le nombre du personnel extérieur de la Commission n'a pas diminué; estime que si aucune réduction importante du personnel externe n'est possible, déjà à partir du prochain exercice budgétaire, l'ensemble de la politique de TCE devrait être réexaminé;

12. invite la Commission à une gestion du personnel qui respecte une répartition géographique équilibrée, ainsi qu'à renoncer à la pratique de réserver des postes de haut grade à la même nationalité; demande qu'un rapport soit établi sur ces problèmes pour une discussion dans le cadre de l'élargissement;

13. invite la Commission à présenter un document de réflexion, à plus long terme, sur une organisation différente des services qui:

— permette le maintien d'une structure efficace lorsque des nouveaux États adhérent à la Communauté,

— assure que la structure mise en place ne fasse pas double emploi entre Directions générales et puisse être gérable par les Commissaires responsables,

— soit plus transparente vis-à-vis de l'opinion publique;

14. demande à la Commission de proposer les mesures concrètes de restructuration découlant de la réflexion qui devra être engagée pour éviter le risque d'une perte d'efficacité qui serait au détriment de la construction européenne; celles-ci devraient être présentées avant l'investiture par le Parlement du prochain président de la Commission;

15. exprime une profonde préoccupation pour l'extension du Statut des fonctionnaires à une partie du personnel responsable des Agences communautaires; craint que la création dès le départ d'une situation différenciée conduise inévitablement à reproduire des erreurs déjà commises dans le passé (exemple, JET); invite la Commission à présenter sans délai un Statut spécial pour les Agences applicable à l'ensemble des fonctionnaires y travaillant; note également que la dispersion géographique de tous ces organes est source de mauvaise gestion de ressources humaines et financières;

16. invite également la Commission à présenter une proposition visant à définir les fonctions et le rôle des agents temporaires travaillant dans les institutions;

*
* *

17. se félicite, pour ce qui concerne le Parlement européen, des réflexions et des analyses faites à l'intérieur du Secrétariat général dans le cadre de l'évaluation des services; s'attend à ce qu'au cours de la prochaine législature, des réalisations puissent être accomplies; invite son Secrétaire général à présenter, avant le 30 septembre 1994 un plan global de restructuration des services, notamment pour faire face aux nouvelles tâches de l'Institution, en particulier en vue de l'élargissement de la Communauté;

18. constate qu'il existe un nombre élevé d'organes parlementaires (65) pour lesquels il faut assurer l'organisation (secrétariat, interprètes, salles de réunion), avec le risque inévitable de chevauchement; suggère que dans la prochaine législature, une meilleure gestion des ressources humaines passe également par une réduction des organes parlementaires;

19. constate que depuis l'élection directe, l'assistance parlementaire a été surtout dirigée à travers le secrétariat général et les secrétariats des groupes politiques; estime qu'un renforcement de l'assistance parlementaire individuelle devrait être réalisée au cours de la période 1995-1999;

20. considère que tous les projets existants (exemple, Epicentre) doivent tenir compte davantage d'une assistance renforcée aux membres individuels et à leurs assistants;

21. invite, sur la base de cette analyse, la Commission à introduire les modifications nécessaires dans le Statut des autres agents des Communautés pour définir et reconnaître le rôle de ces assistants dès que possible; soutient les mesures temporaires proposées par le Collège des Questeurs ainsi que la création d'un registre des assistants; estime nécessaire qu'un meilleur contrôle soit effectué sur les dépenses destinées aux assistants;

*
* *

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

d) A3-223/94

Résolution sur l'Avenir du Traité CECA

Le Parlement européen,

— vu les dispositions du Traité CECA et notamment ses articles 49 à 56,

— vu sa résolution du 9 juillet 1992 sur les conséquences budgétaires et financières de l'Avenir du Traité CECA (1),

— vu la communication du 18 novembre 1992 de la Commission sur l'Avenir du Traité CECA — activités financières (SEC(92)1889),

— vu les actualisations de la communication du 18 novembre 1992, l'une du 21 avril 1993 (SEC(93)0625), l'autre du 20 octobre 1993 (SEC(93)1596),

— vu les conclusions du Conseil Industrie du 24 novembre 1992,

— vu la note du 10 juin 1993 de la Présidence danoise du Conseil et le Memorandum du Gouvernement français du 22 février 1993,

— vu la communication de la Commission du 19 octobre 1993 sur l'Avenir du Traité CECA — Activité emprunts-prêts (COM(93)0512/3),

(1) JO C 241 du 21.9.1992, p. 181.

— vu l'article 148 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-223/94),

A. considérant que les différentes orientations envisagées et que les différents scénarios illustratifs présentés n'ont fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune décision formelle de la part des institutions compétentes,

B. considérant que le «phasing out» du Traité CECA est entré dans une phase opérationnelle avec l'établissement du budget opérationnel CECA pour 1994,

C. considérant la «grève» de l'avis conforme que poursuit le Conseil sur les demandes de prêts qui lui sont soumises,

D. considérant l'absence de dispositions concrètes de la part de la Commission pour la création d'un «phasing in» des activités CECA dans le budget général;

1. estime indispensable que le cadre d'analyse actuellement envisagé fasse l'objet d'une concertation appropriée et que le Parlement européen, ainsi que les autres partenaires adéquats soient partie prenantes aux décisions qui seront prises en la matière;

2. réitère sa position selon laquelle tout scénario de «phasing out» des activités CECA ne pourra trouver l'agrément du Parlement européen qu'avec une correspondance adéquate de «phasing in» de ces activités dans le budget général;

3. souligne, à cet égard, que le parallélisme des procédures entre le budget général et le budget CECA devra permettre de vérifier, année après année, cette correspondance;

4. attend de la Commission, conformément aux orientations pour le budget 1995, qu'elle inscrive des crédits sur les lignes budgétaires afférentes dans le budget de la Communauté pour l'exercice 1995;

5. estime, en effet, essentielle la reprise ou la poursuite des activités CECA dans le budget général, ceci devant permettre d'alléger les obligations du budget opérationnel CECA en poursuivant une gestion prudente des réserves;

6. demande que ce «phasing in» concerne autant les activités de recherche que les aides à caractère social comme régional;

7. considère, à ce propos, que devraient être exploitées toutes les possibilités du 4e programme-cadre au regard notamment des programmes spécifiques directement concernés ainsi que des différents objectifs des Fonds structurels, y compris l'objectif 4 du Fonds social européen;

8. signale en outre que la retraite anticipée doit être maintenue comme une mesure spéciale et qu'une réglementation dans ce sens doit être prévue dans le cadre des Fonds structurels;

9. précise, cependant, qu'aucun transfert de fonds en provenance des réserves ou de la trésorerie CECA ne pourra servir comme financement complémentaire de ce «phasing in»;

10. demande à la Commission de lui communiquer les conséquences de l'élargissement sur le budget opérationnel compte tenu de la pleine participation des pays adhérents au financement de la CECA;

11. demande que la réduction progressive du prélèvemement CECA soit accélérée, afin de parvenir à son abolition dans les meilleurs délais, compte tenu de l'importante baisse de compétitivité qui frappe les secteurs sidérurgique et charbonnier;

12. invite la Commission, en ce qui concerne l'activité emprunts-prêts, à mieux préciser ses conclusions tant en ce qui concerne la réduction de cette activité qu'en ce qui concerne son transfert ou sa suppression;

13. rappelle, à ce propos, les principales conclusions du Conseil Industrie du 24 novembre 1992 en la matière et s'interroge sur l'impossibilité affichée par la Commission de réduire, même partiellement, l'activité emprunts-prêts avant 1997;

14. estime notamment que les prêts à la reconversion (article 56) avec bonifications d'intérêts pourraient être réduits progressivement et supprimés compte tenu notamment des mécanismes similaires décidés par les Sommets de Copenhague et d'Édimbourg, mais souligne l'importance d'une consultation préalable avec le Parlement européen ainsi que les autres partenaires appropriés avant de prendre une décision définitive dans ce domaine;

15. estime que la Commission doit réorienter les prêts au logement social des travailleurs vers des objectifs d'assainissement de l'environnement (et d'amélioration des logements concernés) dans les zones CECA, notamment en agglomération, afin de réhabiliter les périmètres ayant notablement pâti des incidences de l'activité économique CECA;

16. réaffirme, par ailleurs, la priorité que doit représenter les mesures sociales en liaison avec la restructuration des secteurs sidérurgiques et charbonniers, ainsi que les actions de recherche;

17. regrette, à ce propos, l'échec de la restructuration entreprise par la Commission pour l'assainissement de la sidérurgie privée européenne, en l'invitant à poursuivre ses efforts en ce sens;

18. appelle la Commission, au regard de certaines suggestions émises par le Parlement, à compléter son scénario à l'horizon 2002, afin de permettre de mieux appréhender le reliquat financier disponible à cette date et de lever les incertitudes juridiques liées à sa disponibilité;

19. souligne l'importance pour le Parlement de se prononcer à l'occasion de chaque procédure budgétaire CECA sur les différentes questions liées à l'Avenir du Traité CECA sur la base d'une communication spécifique de la Commission actualisant ses données par rapport au scénario présenté;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport y afférent aux gouvernements des États membres, au Conseil, à la Commission et au Comité consultatif CECA.

---

12. Droits de l'homme dans la politique extérieure de l'Union

B3-0401, 0402, 0403 et 0404/94

Résolution sur les droits de l'homme dans le domaine de la politique extérieure de l'Union européenne

Le Parlement européen,

— vu les dispositions du Traité sur l'Union européenne en particulier son titre V: Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune;

1. réaffirme que les droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Convention internationale sur les droits civils et politiques et dans la Convention européenne des droits de l'homme, sont universels, indivisibles et interdépendants;

2. affirme que le respect des droits de l'individu et de ses libertés fondamentales ainsi que son intégration sociale et économique dans un régime de démocratie pluraliste sont autant de conditions *sine qua non* de son complet épanouissement et font partie intégrante du respect des droits de l'homme;

3. considère que la consolidation et la promotion des régimes démocratiques, gérés par des lois et des institutions propres à un État de droit, qui garantissent la sauvegarde des libertés fondamentales de l'individu et la protection des droits de l'homme, sont des éléments essentiels de la définition de la politique étrangère de l'Union européenne;

4. affirme que les violations des droits de l'homme préoccupent à juste titre la communauté internationale et que cette préoccupation ne saurait être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays; estime, dans le même ordre d'idées, qu'une intervention pour des raisons humanitaires ne saurait davantage être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays;

5. affirme que la situation de la femme demande une attention particulière de la part de l'Union européenne, dans l'objectif final de parvenir à la réalisation d'une égalité effective entre les femmes et les hommes;

6. se dit particulièrement préoccupé par le sort de millions d'enfants à travers le monde menacés par la famine et différentes formes d'exploitation et de violence;

7. rappelle le soutien qu'il a apporté à l'édification d'une Europe pluriculturelle, dans laquelle règne la tolérance fondée sur le respect des différences de sexe, de race, de religion, de langue, de nationalité; rappelle à ce propos ses différentes prises de position contre la purification ethnique, marque son soutien à l'action du Haut-commissaire pour les minorités de la CSCE et demande que soit mis à la disposition de celui-ci les moyens nécessaires pour permettre la prévention des conflits;

8. estime que la politique en matière de réfugiés doit faire l'objet d'une révision efficace et être mise en œuvre rapidement, en particulier dans les États de l'Union européenne où une forte tension se fait sentir dans ce domaine, et fait valoir la nécessité qu'il y a pour l'Union européenne de définir les principes d'une meilleure répartition entre les États membres des charges imposées par l'afflux de réfugiés (burden sharing);

9. est d'avis que tout accord entre l'Union européenne et des pays tiers doit nécessairement comporter la clause du respect des droits de l'homme et des droits sociaux et que des instruments de suspension automatique des accords en cas de violation de ces droits doivent y être prévus; estime, en outre, que l'application effective des traités ratifiés devra être la ligne d'action de la politique extérieure de l'Union européenne;

10. invite le Conseil et la Commission à aller plus avant dans la transparence des fonds budgétaires destinés à la mise en place d'une politique cohérente dans le domaine des droits de l'homme — laquelle est indispensable aux fins d'analyse correcte des priorités, des lignes d'action et des projets envisagés dans ce secteur — et à mieux coordonner les efforts des États membres en matière de droits de l'homme, aujourd'hui encore trop dispersés et entrepris sur l'initiative des États;

11. estime que, désormais, la coopération entre lui-même, le Conseil et la Commission revêt plus d'importance encore, compte tenu de l'obligation de renforcer et d'élargir la politique étrangère et de sécurité commune;

12. fait observer qu'il doit être informé plus complètement sur ces questions par la Commission et le Conseil, sous réserve que soient fournies les garanties requises quant à la préservation du caractère confidentiel des dossiers traités;

13. pense que les politiques suivies par l'Union européenne en faveur de la démocratie devraient être incluses dans le mandat de l'organe parlementaire chargé des droits de l'homme;

14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

13. Situation des Tsiganes

A3-0124/94

Résolution sur la situation des Tsiganes dans la Communauté européenne

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution présentées:

a) par M. Bandres Molet sur la situation de la communauté tsigane dans l'Europe communautaire (B3-0478/92),

b) par M. Ramírez Heredia sur l'accord entre l'Allemagne et la Roumanie en vue du raptriement forcé des tsiganes de Roumanie (B3-1503/92),

c) par M^me^ Piermont sur l'accueil en Allemagne de tsiganes yougoslaves (B3-0995/93),

— vu les pétitions n^os^ 219/92, 683/92 et 727/93,

— vu les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations unies (ONU), dont celui du «respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion»,

— vu la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée le 10 décembre 1948 à Paris, qui définit notamment les lignes directrices d'un ordre international reposant sur la sauvegarde de la liberté et des droits fondamentaux de l'individu,

— vu les articles 2, 7, 48, 51, 52 à 66, 119, 173 et 117 du Traité CE,

— vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux droits de l'homme et, en particulier, aux droits des minorités,

— vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par le Conseil de l'Europe en novembre 1950,

— vu les conclusions des deux commissions d'enquête créées par le Parlement européen en 1985 et 1989 sur le racisme et la xénophobie,

— vu les décisions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et, plus spécialement, une résolution d'une valeur juridique internationale signée à Paris, en novembre 1990, par trente-quatre chefs de gouvernement, dans laquelle le peuple rom était désigné en cette qualité pour la première fois,

— vu la communication de la Commission européenne du 19 novembre 1990 sur l'adhésion de la Communauté en tant que telle à la Convention européenne des droits de l'homme (1),

— vu la déclaration commune du 11 juin 1986 du Parlement européen, du Conseil, des représentants des États membres réunis au sein du Conseil et de la Commission, contre le racisme et la xénophobie (2),

— vu la Charte sociale européenne,

— vu la déclaration des droits et des libertés fondamentaux approuvée le 12 avril 1989 par le Parlement, qui précise les principes élémentaires d'une communauté de droit respectueuse de la dignité humaine et des droits fondamentaux (3),

— vu l'Acte unique européen, entré en vigueur le 1^er^ juillet 1987, dont les signataires affirment leur volonté de promouvoir la démocratie sur la base des droits fondamentaux — dont la liberté, l'égalité et la justice sociale — reconnus dans les constitutions des États membres, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne,

(1) SEC(90) 2087 — C3-0022/93.
(2) JO C 158 du 25.6.1986.
(3) JO C 120 du 16.5.1989, p. 51.

— vu les dispositions de l'Acte unique selon lesquelles il incombe à la Communauté d'œuvrer, dans la cohésion et la solidarité, pour une défense plus efficace des intérêts communs et de l'indépendance de ses membres et pour le triomphe des principes de la démocratie, du droit et des droits de l'homme,

— vu les déclarations du Conseil européen de Dublin (25 et 26 juillet 1990) et du Conseil européen de Maastricht (9 et 10 décembre 1991) sur le racisme et la xénophobie (1),

— vu l'avis du Comité économique et social du 23 novembre 1988 sur la proposition de résolution du Conseil relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie (2),

— vu sa résolution du 11 mars 1993 sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne (rapport annuel de 1993) (3),

— vu sa résolution du 6 septembre 1983 sur la situation concernant le statut du secteur du commerce sans siège fixe ou ambulant (4),

— vu sa résolution du 17 mars 1989 sur l'analphabétisme et l'instruction des enfants dont les parents n'ont pas résidence fixe (5),

— vu sa résolution du 24 mai 1984 sur la situation des tsiganes dans la Communauté européenne (6),

— vu les conclusions du Colloque international d'études tsiganes qui s'est tenu à Rome, du 20 au 28 septembre 1991,

— vu les conclusions du Colloque européen sur les Tsiganes qui a eu lieu en Tchécoslovaquie, du 15 au 17 octobre 1992, à l'initiative de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe,

— vu la recommandation 1203 (1993) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 2 février 1993,

— vu la déclaration et le plan d'action relatifs à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance publiés à Vienne, le 9 octobre 1993, par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Conseil de l'Europe,

— vu l'article 45 du règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A3-0124/94),

A. considérant que, sous la pression des événements, la législation communautaire est appelée à se développer en permanence et à s'étendre à de nouveaux domaines, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 235 du traité instituant la Communauté,

B. vivement préoccupé par la montée du racisme et de la xénophobie et, surtout, par les violences d'inspiration raciste dont sont victimes les minorités installées dans certains États membres de la Communauté,

C. conscient que la protection des droits de l'homme dans les États membres relève des juridictions nationales et des organismes mis en place conjointement avec le Conseil de l'Europe,

D. estimant que la persistance depuis plusieurs siècles d'une discrimination ne permet guère au peuple rom de s'organiser pour faire valoir ses droits et défendre ses libertés fondamentales à l'intérieur de la société où il vit,

E. considérant que le peuple rom est l'une des minorités les plus importantes habitant sur le territoire de l'Union européenne,

(1) SN 271/01/92.
(2) JO C 157 du 27.6.1990, p. 1.
(3) JO C 115 du 26.4.1993, p. 178.
(4) JO C 2777 du 17.10.1993, p. 164.
(5) JO C 96 du 17.4.1989, p. 250.
(6) JO C 172 du 2.7.1984, p. 153.

F. considérant les exigences sociales particulières qu'une croissance démographique aussi rapide provoque dans des secteurs sensibles tels que la scolarisation ou l'exercice de certaines libertés fondamentales, parmi lesquelles le droit au libre établissement et le droit de vote,

G. conscient des spécificités de la culture et des traditions du peuple rom, spécificités qu'il convient de prendre en considération selon une approche ponctuelle et soigneusement étudiée,

H. considérant que ces spécificités créeront chez le peuple rom des besoins particuliers lorsque celui-ci s'insérera dans la réalité économique et sociale du nouveau millénaire,

I. rappelant qu'aujourd'hui encore les Tsiganes sont victimes des guerres en Europe et persécutés comme dans l'ex-Yougoslavie par tous les partis guerriers,

J. vu l'accord de rapatriement, signé le 24 septembre 1992 entre la République fédérale d'Allemagne et la Roumanie, en vertu duquel des Tsiganes roumains ont été rapatriés de force et dont la conclusion était liée à l'octroi d'un crédit d'un milliard de DM à la Roumanie;

1. demande aux gouvernements des États membres de mettre au point les mesures d'ordre juridique, administratif et social afin de garantir une amélioration de la situation des Tsiganes et des nomades en Europe;

2. demande que tous les ressortissants des pays tiers ayant leur résidence légale dans un État membre, notamment les Tsiganes, aient le même droit que les citoyens de l'Union de voyager à travers toute l'Union européenne;

3. recommande aux gouvernements des États membres d'ajouter à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales un protocole où les minorités seraient définies de manière à inclure explicitement la communauté tsigane, grâce à une référence aux minorités dépourvues de territoire;

4. demande à la Commission et au Conseil de l'Europe d'élaborer un rapport global sur la situation des Tsiganes dans leurs États membres, qui porterait notamment sur les mesures coercitives prises par les États, les atteintes aux droits de l'homme, etc.;

5. recommande à la Commission et au Conseil de lancer diverses initiatives dans le domaine de la culture, de l'enseignement, de l'information et de l'égalité des droits, initiatives qui prendraient la forme de propositions soumises aux gouvernements ou aux autorités locales et régionales compétentes des États membres;

6. insiste pour que soient maintenus — et autant que possible majorés — les crédits inscrits dans le budget communautaire au titre des activités sociales, culturelles et éducatives en faveur des Tsiganes;

7. recommande à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres de tout mettre en œuvre pour faciliter l'intégration économique, sociale et politique des Tsiganes et pour lutter ainsi contre l'indigence et la pauvreté qui continuent d'affliger la plupart des Tsiganes vivant sur le continent;

8. reconnaît que, dans de nombreux États d'Europe centrale et orientale, les tsiganes font l'objet de persécutions et recommande donc que les États membres de l'Union européenne examinent avec le plus grand soin les demandes d'asile introduites par les tsiganes originaires de ces pays;

9. déplore les accords de rapatriement entre les États membres de l'Union européenne et les États d'Europe centrale et orientale, qui aboutissent à traiter les réfugiés comme des marchandises;

10. souligne que, pour être efficace, la bataille contre le racisme et la xénophobie doit également se livrer sur le terrain de l'éducation, et demande instamment à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres de prendre une série de mesures qui puissent contribuer à l'élimination des principaux obstacles s'opposant à la scolarisation des enfants des communautés tsiganes ou nomades;

11. invite la Commission, le Conseil et les gouvernements des États membres à admettre les langues et la culture tsiganes dans le patrimoine culturel européen;

12. recommande à la Commission et au Conseil d'étudier de manière approfondie les problèmes d'enseignement et de formation qui se posent aux Tsiganes et aux nomades et notamment la scolarisation des enfants Tsiganes qui n'ont pas une bonne connaissance de la langue du pays ou de la région dans laquelle ils résident; recommande également de créer un programme spécifique destiné à inclure l'enseignement de la langue tsigane dans les programmes et dans le cadre de leurs activités en matière d'éducation inter-culturelle, d'élaborer des documents d'information à l'usage des enseignants;

13. rappelle à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres le rôle décisif que peuvent jouer les médias et les pouvoirs locaux et régionaux dans l'éradication des préjugés raciaux, et préconise l'instauration d'une étroite collaboration avec le Comité économique et social, le Conseil de l'Europe et la CSCE en vue de traiter avec efficacité les problèmes liés au racisme et à la xénophobie;

14. invite la Commission et les États membres à mettre en place des programmes informant de manière adéquate la population sur la véritable culture des Tsiganes, en favorisant spécialement les programmes informatifs réalisés par les Tsiganes eux-mêmes;

15. rappelle par ailleurs aux citoyens tsiganes de la Communauté qu'ils ont le droit d'adresser des pétitions au Parlement lorsqu'ils estiment être victimes de comportements racistes;

16. invite le gouvernement allemand à accorder des réparations aux Tsiganes et aux membres de leurs familles qui ont été victimes des persécutions nazies;

17. invite les États membres à ne pas expulser les Tsiganes qui ont fui de Roumanie et de l'ex-Yougoslavie et à faciliter l'accueil de leurs familles;

18. presse la Commission et le Conseil d'ouvrir un centre européen de recherche et d'information grâce auquel les organisations tsiganes les plus représentatives pourront traiter avec les autorités communautaires de problèmes politiques, sociaux et culturels des Tsiganes;

19. encourage les organisations tsiganes à fusionner au niveau européen et presse la Commission et les États membres de soutenir financièrement une telle fusion;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

---

14. Charte européenne pour l'énergie

a) A3-0179/94

Résolution sur le traité de la Charte européenne de l'énergie et les Protocoles spécifiques

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution déposées par:

a) M. Seligman sur le protocole de la Charte européenne de l'énergie (B3-0311/93),

b) M. Seligman sur les ressources en hydrocarbures de la Communauté des États indépendants (B3-0310/93),

— vu le texte de la Charte européenne de l'énergie, signée à La Haye le 17 décembre 1991,

— vu ses résolutions du 13 décembre 1991 sur la Charte européenne de l'énergie et sur les principes généraux d'une coopération paneuropéenne, notamment d'une coopération avec l'URSS, en matière énergétique et de l'approvisionnement en électricité des pays d'Europe centrale et orientale ([1]) et du 15 décembre 1993, sur la sûreté nucléaire dans les pays de l'Europe de l'Est et de la Communauté des États indépendants ([2]),

([1]) JO C 13 du 20.1.1992, pp. 458 et 462.
([2]) PV de cette date, partie II, point 20 b).

— vu le texte provisoire du traité de la Charte européenne de l'énergie et des protocoles y relatifs en matière d'«Énergie nucléaire» et d'«Efficacité énergétique»,

— vu la communication de la Commission «Charte européenne de l'énergie: une nouvelle impulsion de la Communauté européenne» (COM(93)0542),

— vu la communication du ministre de l'Energie atomique de la Fédération russe à la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, du 21 septembre 1993 (1),

— vu l'article 148 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0179/94),

A. considérant qu'une exploitation équilibrée du potentiel énergétique des républiques de l'ex-Union soviétique et des pays de l'Europe centrale et orientale est vitale si l'on veut assurer le succès des efforts actuellement déployés pour assainir le système économique dans ces pays et y favoriser, par ce fait même, l'avènement d'une situation politiquement plus stable,

B. considérant que l'existence de règles internationales visant à garantir les investissements pourrait constituer un stimulus pour les opérateurs économiques occidentaux du secteur énergétique,

C. considérant que les négociations du traité de la Charte de l'énergie, visant à traduire dans des normes juridiquement contraignantes les principes qui y sont établis, s'éternisent depuis plus de deux ans et que, d'autre part, la législation nationale nécessaire dans les pays qui opèrent une transition vers l'économie de marché n'est pas encore partout complètement appliquée,

D. considérant que le traité de la Charte de l'énergie constitue un moyen de définir des normes horizontales en particulier en ce qui concerne la protection des investisseurs, le commerce, le transit, et qu'il donne, parallèlement, l'occasion d'élaborer des protocoles en matière d'efficacité énergétique, d'hydrocarbures et d'énergie nucléaire,

E. considérant par ailleurs qu'il faut déplorer une lacune importante en ce qui concerne la protection de l'environnement, vu que les normes prévues à l'article 22 ne sont ni revêtues d'une force juridiquement contraignante ni soumises à la procédure prévue pour la solution des différends,

F. considérant d'autre part que, dans tous les pays d'Europe centrale et orientale, la situation désastreuse de l'environnement est essentiellement imputable à la production énergétique locale et que l'adhésion au protocole prévu en matière d'efficacité énergétique n'est pas obligatoire pour les pays signataires du traité de la Charte de l'énergie,

G. considérant que les larges perspectives d'économies qu'ouvre une augmentation de l'efficacité énergétique, au niveau de la production comme de la consommation, font de cette option une formule certainement plus économique et plus respectueuse de l'environnement que de nouveaux investissements dans le secteur nucléaire,

H. considérant que les exportations d'énergie vers les pays d'Europe occidentale ne peuvent entraîner une augmentation de la production d'énergie nucléaire dans les États d'Europe centrale et orientale ou ceux de la CEI;

1. estime que les pays industrialisés occidentaux (et notamment l'Union européenne) devraient faire leur possible pour mener à bien les négociations actuellement en cours dans le cadre de la Charte européenne de l'énergie afin de jeter les bases à long terme des échanges d'énergie et de technologie entre l'Est et l'Ouest (en particulier avec la CEI);

2. approuve la nouvelle approche adoptée par la Commission qui prévoit la conclusion d'un premier accord en matière de commerce, de transit, de solution des différends et de «traitement national» pour les investisseurs et celle d'un deuxième accord, à conclure dans un délai de trois ans, qui porte sur le traitement applicable aux investissements étrangers dans la phase de pré-investissement; demande à la Commission de veiller à ce que ce délai ne soit pas dépassé, en raison de l'influence négative que des retards pourraient avoir sur les investissements auxquels on déciderait de procéder en vue d'améliorer les capacités de production de la Russie;

(1) Communication aux Membres n° 42/93 — PE 206.789

3. considère que l'idée fondamentale, reprise dans la Charte de l'énergie, d'une amélioration de la situation écologique de l'Europe centrale et orientale devrait être mise en valeur par des mesures connexes (principes des études d'impact sur l'environnement, fixation de normes, de standards et de mécanismes réciproques de contrôle et d'information);

4. est d'avis que le domaine de l'environnement, jusqu'à présent insuffisamment pris en compte dans le projet de traité, devrait être inclus dans la procédure de règlement des litiges;

5. estime qu'une aide financière occidentale est notamment indispensable, en liaison avec le savoir-faire occidental, pour réduire le gaspillage d'énergie dans la CEI (et dans d'autres États d'Europe centrale et orientale) et réaliser des économies d'énergie à un moment où les prix de l'énergie augmentent; considère que cette assistance renforcerait la base énergétique du développement économique de ces pays, créerait les conditions d'échanges d'énergie accrus entre l'Est et l'Ouest et contribuerait de façon décisive à la dépollution;

6. juge par ailleurs nécessaire que l'Union européenne s'engage, avec les autres États industrialisés occidentaux, à transférer en Europe centrale et orientale, ainsi que dans la CEI, les technologies les plus récentes en matière de protection de l'environnement et d'économie d'énergie;

7. juge indispensable que toutes les parties contractantes du traité de la Charte concluent et ratifient les protocoles «Efficacité énergétique» et «Énergie nucléaire» (ainsi que le protocole envisagé sur les «Hydrocarbures»), qui doivent être considérés comme des instruments faisant partie intégrante des accords passés dans le cadre du traité;

8. estime que les aides fournies par les pays occidentaux ne peuvent avoir pour seul objet d'augmenter la sécurité dans les centrales nucléaires, mais elles doivent également contribuer à créer les conditions d'une exploitation plus rationnelle des ressources énergétiques et d'une plus grande diversification des sources d'énergie, afin que les réacteurs les plus dangereux, en l'occurrence les réacteurs à tubes de pression modérés par graphite, appelés communément réacteurs du type «Tchernobyl», puissent être mis hors service;

9. estime, en ce qui concerne les réacteurs nucléaires de l'Europe de l'Est, que la Communauté doit, en tout état de cause, favoriser prioritairement le remplacement de ses installations par des économies d'énergie ou de nouvelles centrales conventionnelles, respectueuses de l'environnement, que de nouveaux équipements de sécurité sur ces réacteurs ne sont envisageables qu'en l'absence de toute autre alternative et que ces dernières doivent, au préalable, avoir été étudiées avec soin; estime que les pays occidentaux devraient procéder à une révision de la liste du COCOM;

10. souligne que la coopération dans le domaine énergétique entre l'Europe orientale et l'Europe occidentale ne doit, en aucun cas, permettre le retraitement du combustible nucléaire occidental en Europe orientale ni permettre aux pays occidentaux d'éliminer à l'Est leurs déchets nucléaires;

11. souligne que les dispositions de la Charte de l'énergie qui sera négociée ne devront pas être contraires aux usages ni à l'esprit des accords conclus dans le cadre de la CECA et de l'EURATOM;

12. souligne que les programmes d'aide de la CE aux pays de l'Europe centrale et orientale (PHARE et TACIS) devront viser à mettre en place des mesures connexes et de soutien et à créer les conditions générales nécessaires (actions dans le domaine de l'environnement, conditions générales telles que la mise en place d'un ordre juridique pour l'énergie, systèmes d'assurances dans le secteur de l'énergie, etc.);

13. estime, pour faciliter et financer la phase difficile de transition économique dans les pays d'Europe centrale et orientale, que des formules de financement intérimaires devront être trouvées et qu'à ce titre, les livraisons énergétiques pourraient servir de garanties;

14. souligne que la Charte de l'énergie («Charta-Treaty» et ses protocoles spécifiques) étant un accord international, entraînant des obligations juridiques et produisant des effets budgétaires pour la Communauté, le Parlement européen doit être associé à l'ensemble du processus de ratification;

15. propose que le Parlement européen convoque, avec les représentants des pays d'Europe centrale et orientale ainsi que des États de la CEI, une conférence interparlementaire pour faciliter la mise en œuvre de la Charte de l'énergie et appuyer le processus de réformes dans ces pays;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements des pays d'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants.

---

b) A3-0139/94

Résolution sur les priorités énergétiques à considérer lors de la révision du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Linkohr sur les priorités énergétiques à considérer lors de la révision du Traité de non-prolifération nucléaire (TNP) (B3-0334/93),

— vu ses résolutions:

— du 9 février 1992, sur le désarmement, l'énergie et le développement ([1]),

— du 11 mars 1992, relative aux risques de prolifération nucléaire dus à l'existence des «mercenaires nucléaires» (de l'ex-Union soviétique) ([2]),

— du 17 septembre 1992, sur le rôle de la Communauté dans le contrôle des exportations d'armes et de l'industrie des armements ([3]),

— du 19 novembre 1992, sur le transport international de plutonium ([4]),

— vu le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP),

— vu le Traité sur l'Union européenne,

— vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), notamment son chapitre VII,

— vu les statuts de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

— vu les traités de Tlatelolco et de Rarotonga,

— vu l'accord entre l'Argentine et le Brésil signé au siège de l'AIEA, le 13 décembre 1991,

— vu la Charte européenne de l'énergie adoptée les 16 et 17 décembre 1991,

— vu l'Accord de Lisbonne du 23 mai 1992,

— vu l'accord entre la Russie et l'Ukraine, rendu public le 4 septembre 1993, et l'accord signé à Moscou par les États-Unis, la Russie et l'Ukraine, le 14 janvier 1994,

— vu l'accord israélo-palestinien signé le 13 septembre 1993,

— vu les conclusions de l'audition publique sur la non-prolifération nucléaire organisée par la sous-commission «sécurité et désarmement» le 24 novembre 1992,

— vu les conclusions de l'audition publique sur «L'aide au lieu des armes — une proposition concrète de reconversion militaire Est-Ouest» (Aid instead of Arms — A practical Proposal of East-West Military Conversion) organisée les 28 et 29 avril 1993 (commission des affaires étrangères et de la sécurité, commission des budgets, commission économique, monétaire et de la politique industrielle, commission des relations économiques extérieures et délégation pour les relations avec la CEI),

([1]) JO C 72 du 15.3.1993, p. 47.
([2]) JO C 94 du 13.4.1992, p. 222.
([3]) JO C 284 du 2.11.1992, p. 138.
([4]) JO C 337 du 21.12.1992, p. 243.

— vu les déclarations publiées à l'issue des sommets du G7 qui se sont tenus à Münich en 1992 et à Tokyo en 1993,

— vu les conclusions de l'audition publique du ministre de l'Énergie atomique de la Fédération de Russie, tenue le 21 septembre 1993,

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-0139/94),

A. considérant les efforts consentis par la Communauté (en particulier dans le cadre des programmes TACIS et PHARE) pour ce qui est de la coopération avec la CEI et les États d'Europe centrale et orientale, notamment dans les domaines de la sûreté nucléaire et des garanties, telles qu'elles sont définies par le traité EURATOM, et par les statuts de l'AIEA, lesquelles devraient s'étendre au stockage et l'utilisation ultérieure, à des fins civiles, des matières issues du démantèlement des têtes nucléraires,

B. considérant l'engagement pris, en vertu de l'accord de Lisbonne, par la Biélorussie, le Kazakhstan et l'Ukraine de signer le traité START I et de ratifier le TNP dans les plus brefs délais ainsi que de transférer avant la fin de 1999 toutes les armes nucléaires actuellement stationnées sur leur territoire vers la Russie, où elles doivent être démantelées; considérant également que l'Ukraine n'a pas ratifié cet accord,

C. considérant les résultats des quatre conférences qui se sont tenues en 1975, 1980, 1985 et 1990 pour la révision du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP),

D. considérant que les travaux préparatoires pour la Conférence de révision qui doit se tenir en 1995 ont déjà été entamés et que cette conférence revêt une importance particulière puisque, vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du TNP, elle devra statuer sur la prorogation de celui-ci,

E. considérant les facteurs déterminants suivants:

— le fait que, à l'heure actuelle, tous les membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que tous les États membres de la Communauté européenne sont signataires du traité,

— les profonds bouleversements liés à la fin de la guerre froide, même sous l'angle de la prolifération et des garanties,

— les constatations alarmantes qui ont pu être faites dans le cadre des inspections imposées au terme de la guerre du Golfe: a) quant à la poursuite du programme de production d'armes nucléaires de la part d'un État signataire du TNP, b) quant au commerce de technologies à double usage et de matières fissiles nécessaires à la production d'armes de cette nature,

— les risques immenses qu'implique l'effondrement du système soviétique de contrôle des exportations et des dépôts d'armes nucléaires et de leurs composants dans la CEI et d'autres États de l'ex-Union soviétique,

— la perspective inquiétante selon laquelle certains des 2 000 à 3 000 spécialistes dont disposait l'ex-Union soviétique dans le domaine des armes nucléaires pourraient se convertir en «mercenaires nucléaires»,

— les risques d'une «course à la bombe atomique» entre nations rivales, qui subsistent dans le tiers monde, et les frustrations que la plus grande rigueur dont le monde occidental fait preuve dans ce domaine depuis la fin de la guerre froide pourrait engendrer,

— la contribution déterminante au régime de non-prolifération qu'a représentée la signature de traités à caractère régional, dont les traités de Tlatelolco et de Rarotonga constituent des précédents notoires,

F. considérant que l'initiative prise en mars 1992 par la Communauté européenne, les États-Unis, le Japon et la Fédération de Russie afin d'établir le Centre international pour la science et la technologie de Moscou, dont la principale mission consistera à réorienter les activités de scientifiques et d'ingénieurs travaillant dans le secteur nucléaire — civil et militaire — de la CEI vers des activités pacifiques, n'a pas encore pris pleinement effet en raison de l'absence de décision de la part des autorités compétentes de la Fédération de Russie,

G. considérant l'importance particulière que les aspects relatifs à l'énergie doivent revêtir dans le système futur de garanties:

— l'importance, tant pour la politique de garantie que pour la politique énergétique, de la reconversion des têtes nucléaires en combustible pour les centrales nucléaires, alors que 27 000 à 30 000 armes nucléaires tactiques et stratégiques sont stockées sur le seul territoire de l'ex-Union soviétique,

— la nécessité de continuer à fournir à tous les pays signataires du TNP suffisamment de combustible pour qu'ils puissent faire face à leurs besoins civils, conformément aux politiques énergétiques définies à l'échelle nationale et régionale,

— l'importance reconnue à l'énergie nucléaire et à sa sûreté dans la Charte européenne de l'énergie, en raison notamment du rôle stratégique que joue cette forme d'énergie dans l'approvisionnement en énergie et dans le potentiel d'exportation de la CEI.

Définition d'une position communautaire appropriée

1. demande que, dans le prolongement de la politique suivie par la Coopération politique, qui a défini des positions communes en la matière depuis au moins 1988, fait des déclarations conjointes lors des Assemblées générales de l'AIEA depuis 1989 et adhéré collectivement aux «London Guidelines», une position aussi uniforme que possible soit définie, dans le nouveau cadre de l'Union politique, pour la révision du TNP en 1995; constate avec satisfaction que la Commission européenne a effectué des démarches préliminaires en ce sens, qui permettent un dialogue avec les autres institutions communautaires;

2. demande que la position communautaire tienne compte également de tous les objectifs du TNP et tende à renforcer les mesures juridiques et diplomatiques de nature à écarter tout risque de prolifération, tout en donnant une impulsion vigoureuse à un désarmement nucléaire effectif et sous contrôle international, comme le prévoit l'article VI dudit traité; demande que la position de l'Union européenne prévoie à cet effet l'instauration d'un régime de contrôle international et universel du cycle complet de l'uranium, du plutonium et, éventuellement, du thorium, à usage civil, y compris les matières issues du cycle militaire par suite du démantèlement partiel des arsenaux nucléaires;

3. demande que la Communauté insère dans les accords de coopération envisagés ou en cours de négociation avec des pays tiers des clauses de «conditionnalité» tendant à instaurer un cadre international pour la non-prolifération des armes nucléaires et que les actions éventuelles de coopération en matière de recherche, de développement ou de formation dans le secteur de l'énergie nucléaire soient limitées à l'utilisation de cette énergie à des fins pacifiques;

4. suggère qu'il soit fait davantage appel à l'assistance technique du groupe STOA.

Perfectionnement du système des garanties

5. demande que la position communautaire tienne compte de tous les aspects évoqués pour améliorer le système de garanties, y compris l'intensification nécessaire des inspections et un système de sanctions effectives, qui devront être décidées par le Conseil de sécurité;

6. demande également que la position communautaire prenne en considération tous les aspects importants relatifs à l'énergie, conformément aux besoins à long terme définis dans un plan national ou régional;

7. demande à la Commission d'informer le Parlement des possibilités offertes, pour ce qui est du contrôle des matières nucléaires à usage militaire devenues excédentaires à la suite du démantèlement des armes nucléaires, par le stockage de matières telles que les résidus radioactifs, le recyclage sous forme de combustible pour les centrales nucléaires conventionnelles et le recours à des réacteurs rapides non régénérateurs;

8. suggère que le Centre commun de recherche s'associe et concoure au programme CAPRA pour la réduction des actinides et du plutonium irradié;

9. dans les conditions définies aux paragraphes 2 à 6 ci-avant ainsi qu'au paragraphe 11 ci-après, demande que la position communautaire tende à favoriser la reconduction du TNP et à renforcer les moyens d'action de l'AIEA;

10. demande également que soit évité tout double emploi inutile entre l'AIEA et les mécanismes permettant d'effectuer des contrôles de sécurité, tels qu'ils sont visés à l'article 77 du Traité EURATOM.

Mesures à caractère régional

11. demande que l'Union européenne, se fondant sur l'article VII du TNP, mène une action politique visant à encourager l'adoption de mesures à caractère régional qui, au-delà de la création de zones dénucléarisées sur l'ensemble de la planète et, partant, de l'élimination définitive de la menace nucléaire, reposent sur des objectifs réalistes, s'agissant de faire face aux besoins de ces régions en matière énergétique, et garantissent les transferts nécessaires de technologie, tout en renforçant les contrôles sur l'utilisation des techniques à double usage et en encourageant la mise en œuvre de moyens de détection et de vérification d'éventuels programmes clandestins d'importance;

12. se félicite de ce que, après l'adhésion de l'Afrique du Sud au TNP, le continent africain puisse être considéré comme zone dénucléarisée; se félicite également de l'adhésion de Cuba au traité de Tlatelolco et demande que l'Union européenne mène une action diplomatique vigoureuse pour que le Brésil suive son exemple et que l'Amérique latine devienne ainsi également une zone exempte d'armes nucléaires.

CEI et pays d'Europe centrale et orientale

13. demande que soit accélérée l'application des principes définis dans la Charte européenne de l'énergie et que soient encouragés les investissements et les échanges de technologies et de matières premières en provenance et à destination des États de l'ex-Union soviétique;

14. invite la Communauté européenne à intensifier sa coopération avec la CEI et les pays d'Europe centrale et orientale et à rechercher la plus grande efficacité possible dans le contexte des programmes TACIS et PHARE en accordant suffisamment d'attention aux aspects relatifs aux garanties ainsi qu'au renforcement du potentiel énergétique;

15. demande que la Communauté et les pays qui ont contribué au lancement du Centre international pour la science et la technologie de Moscou accordent suffisamment de facilités aux experts nucléaires travaillant dans ce centre afin de leur permettre de se spécialiser dans les applications énergétiques; invite également l'autorité compétente de la Fédération de Russie à adopter les dispositions législatives requises pour que ce centre puisse être pleinement opérationnel;

16. demande que la Communauté européenne, agissant en concertation avec les autres parties intéressées, obtienne des garanties quant à la prompte application de l'accord de Lisbonne et, plus particulièrement des engagements souscrits en vertu de l'accord tripartite signé à Moscou, le 14 janvier 1994;

17. invite la Communauté à inclure des mécanismes ou des clauses de «conditionnalité» dans ses accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers de la région, soit pour encourager leur plein respect dans le cas des pays signataires, soit pour leur conférer un caractère universel, dans le cas des pays qui n'ont pas encore signé ces accords.

Proche-Orient

18. demande que, dans le cadre des négociations qui, sur la base de l'accord israélo-palestinien, tendent à instaurer une paix durable dans l'ensemble de la région, soient prévues la création d'une zone dénucléarisée et l'instauration d'une étroite collaboration pour des aspects essentiels de la politique énergétique.

Sud-Est asiatique

19. invite la Communauté européenne à consentir tous les efforts possibles afin d'appuyer les actions entreprises à l'échelle internationale pour obtenir de la République démocratique populaire de Corée qu'elle fasse droit aux exigences émises en matière de transparence et de respect de ses engagements du point de vue des garanties;

20. demande que les services de la Commission qui sont chargés des contrôles de sécurité dans le cadre du traité EURATOM appliquent avec toute la rigueur qui s'impose les dispositions particulières de contrôle aux exportations de matières nucléaires de la Communauté à destination de la République démocratique populaire de Corée;

*
* *

21. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

Jeudi, 21 avril 1994

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 21 avril 1994

Adam, Aglietta, Ainardi, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, Amaral, Amendola, Anastassopoulos, André-Léonard, Antony, Apolinário, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Balfe, Bandrés Molet, Barata Moura, Barrera i Costa, Christopher J.P. Beazley, Beirôco, Benoit, Bertens, Bethell, Bettini, Bettiza, Bird, Bjørnvig, Blak, Blot, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonde, Bontempi, Borgo, Bourlanges, Bowe, Brand, de Brémond d'Ars, Breyer, Van den Brink, Brok, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, Cayet, Canavarro, Cano Pinto, Cariglia, Carniti, Carvalho Cardoso, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Castellina, Catherwood, Caudron, Ceyrac, Chabert, Chesa, Chiabrando, Ib Christensen, Christiansen, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cot, Cramon Daiber, Crampton, Crawley, Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Debatisse, De Clercq, Defraigne, De Giovanni, De Gucht, Delcroix, Delorozoy, De Matteo, Denys, Deprez, Desama, Dessylas, De Vries, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Dinguirard, Domingo Segarra, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Duverger, Elles, Elliott, Ephremidis, Ernst de la Graete, Escudero, Ewing, Falconer, Fantini, Fantuzzi, Fayot, Fernández-Albor, Fitzgerald, Florenz, Fontaine, Ford, Forlani, Forte, Fourçans, Frémion, Friedrich, Frimat, Froment-Meurice, Funk, Galland, Galle, Gallenzi, Garcia, García Amigo, Gawronski, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Görlach, Gollnisch, Graefe zu Baringdorf, Green, Gröner, Grund, Guermeur, Guidolin, Günther, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Haller von Hallerstein, Hänsch, Happart, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Herzog, Hindley, Holzfuss, Hoon, Hoppenstedt, Hory, Howell, Hughes, Hume, Iacono, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Iversen, Izquierdo Rojo, Caroline F. Jackson, Christopher M. Jackson, Jarzembowski, Jensen, Jepsen, Junker, Karellis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kofoed, Kostopoulos, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagorio, Lalor, Lamanna, Lane, Langer, Langes, Lannoye, La Pergola, Larive, Laroni, Lataillade, Lauga, Lehideux, Lemmer, Lenz, Le Pen, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lomas, Lüttge, Lulling, Luster, McCubbin, McMahon, McMillan-Scott, Magnani Noya, Maher, Maibaum, Malangré, de la Malène, Malone, Marck, David D. Martin, Simone M.M. Martin, Martinez, Mayer, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Megret, Melandri, Mendes Bota, Méndez de Vigo, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Mitolo, Moorhouse, Moretti, Morris, Mottola, Müller, Muscardini, Musso, Napoletano, Newens, Newman, Newton Dunn, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Onur, Oostlander, Pack, Paisley, Papayannakis, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Penders, Perreau de Pinninck Domenech, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piecyk, Piermont, Piquet, Ferruccio Pisoni, Nino Pisoni, Poettering, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porrazzini, Posada González, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Puerta, Van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Rauti, Rawlings, Reding, Regge, Reymann, Rinsche, Romera i Alcàzar, Rosmini, Rossetti, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rovsing, Ruiz-Giménez Aguilar, Saby, Sakellariou, Salisch, Samland, Sandbæk, Santos, Santos López, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schiedermeier, Schinzel, Schlechter, Schlee, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schodruch, Schönhuber, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simeoni, Anthony M.H. Simpson, Brian Simpson, Sisó Cruellas, Alex Smith, Sonneveld, Soulier, Spencer, Staes, Stamoulis, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Tauran, Tazdaït, Telkämper, Terrón i Cusí, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Topmann, Torres Couto, Trautmann, Trivelli, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visentini, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, Van der Waal, von Wechmar, Welsh, West, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Woltjer, Wurth-Polfer, Wynn.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Berend, Göpel, Kaufmann, Kertscher, Klein, Koch, Kosler, Meisel, Richter, Romberg, Tillich.

Jeudi, 21 avril 1994

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
(–) = contre
(O) = abstention

1. Rapport Debatisse A3-0197/94

am. 4

(+)

ARC: Moretti, Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen, Lehideux, Martinez, Schodruch

LDR: von Alemann, André-Léonard, Cayet, Delorozoy, Galland, Holzfuss, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci, Vohrer

NI: Gutiérrez Díaz, Mitolo, Muscardini, Paisley, Schönhuber, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fontaine, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Herman, Inglewood, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Menrad, Merz, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Penders, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Poettering, Pronk, Rinsche, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Sonneveld, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Verhagen, Welsh

PSE: Arbeloa Muru, Balfe, Bofill Abeilhe, Bontempi, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Colom i Naval, Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frimat, Görlach, Hänsch, Happart, Hume, Imbeni, Junker, Karellis, Lagorio, Lomas, McCubbin, Magnani Noya, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Miranda de Lage, Newman, Oddy, Peter, Pollack, Pons Grau, Rosmini, Rothe, Rothley, Sanz Fernández, Schlechter, Schmidbauer, Schwartzenberg, Simpson Brian, Smith Alex, Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Visser

RDE: Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Nianias, Pasty, Ukeiwé

V: Bettini, Boissière, Graefe zu Baringdorf, Langer, Lannoye, Raffin, Staes, Verbeek

(–)

NI: Grund

PSE: Blak, Bowe, Buron, Crampton, Goedmakers, Green, Jensen, McMahon, Morris, Newens, White, Wilson, Wynn

---

2. Rapport Debatisse A3-0197/94

règlement 2

(+)

ARC: Moretti, Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen, Lehideux, Schodruch

LDR: von Alemann, André-Léonard, Cayet, Delorozoy, Galland, Holzfuss, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci

NI: Gutiérrez Díaz, Mitolo, Muscardini, Paisley, Schönhuber, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Cooney,

Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fontaine, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Herman, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lafuente López, Langes, Lenz, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Penders, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Pronk, Prout, Rinsche, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Sonneveld, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Verhagen, Welsh

PSE: Arbeloa Muru, Balfe, Bofill Abeilhe, Bontempi, Catasta, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Colom i Naval, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elliott, Fantuzzi, Fayot, Frimat, Goedmakers, Görlach, Green, Happart, Hughes, Hume, Imbeni, Junker, Karellis, Lagorio, Lomas, Magnani Noya, Mebrak-Zaïdi, Mihr, Miranda de Lage, Newman, Peter, Pollack, Pons Grau, Rosmini, Rossetti, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sanz Fernández, Schlechter, Schmidbauer, Schwartzenberg, Tomlinson, Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Visser, Vittinghoff

RDE: Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Musso, Nianias, Pasty, Ukeiwé

(–)

V: Bettini, Lannoye, Staes, Verbeek

NI: Grund

PSE: Blak, Bowe, Crampton, Jensen, McCubbin, McMahon, Megahy, Morris, Newens, Oddy, Simpson Brian, Smith Alex, White, Wilson, Wynn

---

3. Rapport Debatisse A3-0197/94

am. 13

(+)

ARC: Moretti, Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen, Lehideux, Martinez, Schodruch

LDR: von Alemann, André-Léonard, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci

NI: Grund, Gutiérrez Díaz, Mitolo, Paisley, Schönhuber, van der Waal

PPE: Alber, Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Inglewood, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Penders, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Sonneveld, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Verhagen, Welsh

PSE: Apolinário, Arbeloa Muru, Balfe, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bowe, Bru Purón, Caudron, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frimat, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Hughes, Hume, Imbeni, Junker, Lagorio, Linkohr, Lüttge, McCubbin, Magnani Noya, Martin David W., Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pollack, Pons Grau, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sanz Fernández, Schlechter, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Tomlinson, Trautmann, Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Visser, von der Vring, White

RDE: Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Musso, Pasty, Ukeiwé

V: Bettini, Boissière, Lannoye, Raffin, Staes, Verbeek

(–)

NI: Muscardini

(O)

PSE: Blak, Jensen, Karellis

---

4. Rapport Debatisse A3-0197/94

règlement 9

(+)

ARC: Moretti, Vandemeulebroucke

DR: Dillen, Lehideux, Martinez, Schodruch

LDR: von Alemann, André-Léonard, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci

NI: Gutiérrez Díaz, Mitolo, Muscardini, Paisley, Schönhuber, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Penders, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Sonneveld, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Verhagen, Welsh

PSE: Apolinário, Arbeloa Muru, Balfe, Blak, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, Caudron, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frimat, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Hughes, Hume, Imbeni, Jensen, Junker, Karellis, Lagorio, Linkohr, Lüttge, McCubbin, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pollack, Pons Grau, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sanz Fernández, Schlechter, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Titley, Tongue, Trautmann, Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Visser, White

RDE: Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Pasty, Ukeiwé

V: Boissière, Lannoye, Staes, Verbeek

(–)

NI: Grund

(O)

CG: Barata Moura, Miranda da Silva, Querbes

---

5. Rapport Debatisse A3-0197/94

am. 27

(+)

ARC: Moretti

CG: Barata Moura, Ephremidis, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen, Lehideux, Martinez

LDR: von Alemann, André-Léonard, Bertens, Cayet, De Clercq, Delorozoy, Galland, Maher, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Geraghty, Grund, Paisley, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Price, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Verhagen, Welsh

PSE: Apolinário, Arbeloa Muru, Balfe, Blak, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, Caudron, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, David, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frimat, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Harrison, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen, Junker, Karellis, Lagorio, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCubbin, Magnani Noya, Martin David W., Mebrak-Zaïdi, Megahy, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, van Putten, Raggio, Rosmini, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stamoulis, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, Wettig, White, Wilson, Wynn

RDE: Chesa, Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Musso, Pasty, Ukeiwé

(–)

PSE: McMahon

V: Bettini, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

---

6. Rapport Debatisse A3-0197/94

am. 29

(+)

ARC: Moretti

CG: Barata Moura, Ephremidis, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen, Lehideux, Martinez

LDR: von Alemann, André-Léonard, Bertens, De Clercq, Delorozoy, Galland, Maher, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Price, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Verhagen, Welsh

PSE: Apolinário, Arbeloa Muru, Balfe, Benoit, Blak, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval,

Crampton, David, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frimat, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Harrison, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen, Junker, Karellis, Lagorio, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCubbin, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, Raggio, Rosmini, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tongue, Trautmann, Outrive, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, Wettig, White, Wilson, Wynn

RDE: Chesa, Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Musso, Ukeiwé

V: Bettini, Boissière, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

(–)

PSE: Stamoulis, Tomlinson

(O)

NI: Grund, Paisley

---

7. Rapport Debatisse A3-0197/94

règlement 18

(+)

ARC: Moretti

CG: Ephremidis, Miranda da Silva, Querbes

LDR: André-Léonard, Delorozoy, Galland, Maher, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Geraghty, Grund, Paisley, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Herman, Hoppenstedt, Inglewood, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Price, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Verhagen, Welsh

PSE: Apolinário, Arbeloa Muru, Balfe, Benoit, Blak, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, David, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frimat, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Harrison, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen, Junker, Karellis, Lagorio, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCubbin, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Porrazzini, van Putten, Raggio, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stamoulis, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Outrive, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, Wettig, Wilson

RDE: Chesa, Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Pasty, Ukeiwé

V: Bettini, Boissière, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Onesta, Verbeek

(O)

DR: Lehideux, Martinez

---

8. Rapport Debatisse A3-0197/94

am. 56

(+)

ARC: Moretti

CG: Barata Moura, Miranda da Silva, Querbes

LDR: von Alemann, André-Léonard, De Clercq, Delorozoy, Maher, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Domingo Segarra, Geraghty, Grund, Paisley, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Price, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Welsh

PSE: Apolinário, Arbeloa Muru, Balfe, Benoit, Blak, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, Caudron, Coates, Coimbra Martins, Colom i Naval, Crampton, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frimat, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Harrison, Hughes, Hume, Izquierdo Rojo, Jensen, Junker, Lagorio, Linkohr, Lomas, McCubbin, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Peters, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, van Putten, Raggio, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schmidbauer, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stamoulis, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser, Wettig, White, Wilson

RDE: Chesa, Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lataillade, Pasty, Ukeiwé

(–)

DR: Dillen, Lehideux, Martinez

LDR: Cayet, Galland, Partsch, Pucci

PPE: Pronk

PSE: Collins, Delcroix, Imbeni, Karellis, Lüttge, Mebrak-Zaïdi, Mihr, Schwartzenberg, Trautmann, von der Vring

RDE: Lane

V: Bettini, Boissière, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

(O)

PPE: Langes

---

9. Rapport Debatisse A3-0197/94

am. 32

(+)

ARC: Moretti

CG: Barata Moura, Ephremidis, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen, Lehideux, Martinez

LDR: von Alemann, André-Léonard, Cayet, De Clercq, Delorozoy, Galland, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Domingo Segarra, Geraghty, Grund, Paisley, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Price, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Welsh

PSE: Apolinário, Arbeloa Muru, Balfe, Benoit, Blak, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, Caudron, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, David, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Harrison, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen, Junker, Karellis, Lagorio, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCubbin, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Peters, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, van Putten, Raggio, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stamoulis, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, Wettig, White, Wilson

RDE: Chesa, Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Musso, Pasty, Ukeiwé

V: Bettini, Boissière, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

(–)

PPE: Pronk

---

10. Rapport Debatisse A3-0197/94

am. 58

(+)

CG: Barata Moura, Ephremidis, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen, Lehideux

LDR: von Alemann, André-Léonard, Cayet, De Clercq, Galland, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci

NI: Paisley

PPE: Borgo, de Bremond d'Ars, Moorhouse

PSE: Wilson

RDE: Chesa, Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Musso, Pasty, Ukeiwé

(–)

LDR: Delorozoy

NI: Domingo Segarra, Geraghty

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Price, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Tindemans, Turner, Welsh

PSE: Arbeloa Muru, Balfe, Benoit, Blak, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, Caudron, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, David, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frimat, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Harrison, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen, Junker, Karellis, Lagorio, Linkohr, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Peters, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, van Putten, Raggio, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stamoulis, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, Wettig, White

V: Bettini, Boissière, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

(O)

NI: Grund

---

11. Rapport Debatisse A3-0197/94

règlement 24

(+)

ARC: Moretti

CG: Barata Moura, Ephremidis, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen, Lehideux, Martinez

LDR: André-Léonard, Cayet, De Clercq, Delorozoy, Galland, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Geraghty, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Price, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Welsh

PSE: Apolinário, Arbeloa Muru, Balfe, Benoit, Blak, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bowe, Bru Purón, Cabezón Alonso, Caudron, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, David, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop,

Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Harrison, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen, Junker, Karellis, Lagorio, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCubbin, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Peters, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, van Putten, Raggio, Regge, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stamoulis, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, Wettig, White, Wilson

RDE: Chesa, Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Musso, Pasty, Ukeiwé

V: Bettini, Lannoye

(–)

NI: Grund

V: Boissière, Cramon Daiber, Graefe zu Baringdorf, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

---

12. Rapport Debatisse A3-0197/94

am. 51,1

(+)

ARC: Moretti

CG: Barata Moura, Ephremidis, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen, Lehideux, Martinez

LDR: André-Léonard, Cayet, Delorozoy, Galland, Larive, Maher, Martin Simone M.M.

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Hoppenstedt, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McIntosh, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Pack, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Sonneveld, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Tindemans

PSE: Apolinário, Arbeloa Muru, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bru Purón, Cabezón Alonso, Caudron, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Colom i Naval, Desama, Dührkop Dührkop, Görlach, Hänsch, Hume, Lagorio, Linkohr, Magnani Noya, Martin David W., Mihr, Miranda de Lage, Pery, Peters, Pons Grau, Raggio, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmidbauer, Sierra Bardají, Stamoulis, Trautmann, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser

RDE: Chesa, Fitzgerald, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Musso, Pasty, Ukeiwé

(–)

LDR: Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Geraghty

PPE: Bethell, Cassidy, Cornelissen, Elles, Howell, Inglewood, Jackson Caroline F., Kellett-Bowman, McMillan-Scott, Newton Dunn, Peijs, Prag, Price, Simpson Anthony M.H., Spencer, Thyssen, Turner, Verhagen, Welsh

PSE: Balfe, Blak, Bowe, Collins, Crampton, David, Díez de Rivera Icaza, Elliott, Falconer, Fayot, Ford, Frimat, Goedmakers, Green, Harrison, Hughes, Izquierdo Rojo, Jensen, Junker, Karellis, Lomas, Lüttge, McCubbin, McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Morris, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Pollack, Porrazzini, van Putten, Regge, Rosmini, Schwartzenberg, Seal, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, von der Vring, Wettig, White, Wilson, Wynn

V: Bettini, Boissière, Cramon Daiber, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Telkämper, Verbeek

(O)

LDR: Partsch

NI: Grund, Paisley

PPE: Cushnahan, Prout

PSE: Delcroix, Dury, Galle, Happart, Imbeni, Schlechter

---

13. Rapport Debatisse A3-0197/94

am. 51,2

(+)

CG: Barata Moura, Ephremidis, Miranda da Silva, Querbes

DR: Dillen

LDR: André-Léonard, Cayet, Galland, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Chabert, Coppo Gavazzi, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Llorca Vilaplana, Lulling, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Müller, Patterson, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Schiedermeier, Schleicher, Sonneveld, Stewart-Clark, Suárez González, Tindemans

PSE: Apolinário, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bru Purón, Cabezón Alonso, Caudron, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Colom i Naval, Desama, Dührkop Dührkop, Fantuzzi, Görlach, Hänsch, Hume, Izquierdo Rojo, Junker, Lagorio, Linkohr, Magnani Noya, Mihr, Miranda de Lage, Pery, Peters, Pons Grau, Porrazzini, Raggio, Regge, Rothe, Rothley, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmidbauer, Sierra Bardají, Stamoulis, Terron I Cusi, Trautmann, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser

RDE: Fitzgerald, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Lauga, Musso, Pasty, Ukeiwé

(–)

LDR: Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Geraghty

PPE: Bethell, Cassidy, Cornelissen, Elles, Howell, Inglewood, Jackson Caroline F., Kellett-Bowman, Lemmer, Lenz, McIntosh, McMillan-Scott, Moorhouse, Newton Dunn, Pack, Peijs, Prag, Price, Pronk, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Spencer, Theato, Thyssen, Turner, Verhagen, Welsh

PSE: Arbeloa Muru, Balfe, Blak, Bowe, Coates, Collins, Crampton, David, Díez de Rivera Icaza, Elliott, Falconer, Fayot, Ford, Frimat, Goedmakers, Green, Gröner, Harrison, Hughes, Jensen, Karellis, Lomas, Lüttge, McCubbin, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Morris, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Pollack, van Putten, Rosmini, Sakellariou, Samland, Schwartzenberg, Seal, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, von der Vring, Wettig, White, Wilson, Wynn

V: Bettini, Boissière, Cramon Daiber, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Telkämper, Verbeek

(O)

ARC: Moretti

LDR: Delorozoy

NI: Grund, Paisley, van der Waal

PPE: Cooney, Cushnahan, Prout

PSE: Delcroix, Galle, Happart, Imbeni, Schlechter

---

14. Rapport Debatisse A3-0197/94

règlement 34

(+)

ARC: Moretti

CG: Barata Moura, Miranda da Silva

DR: Dillen

LDR: Cayet, Galland, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Partsch

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Chabert, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Müller, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Schiedermeier, Scott-Hopkins, Seligman, Sonneveld, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Tindemans

PSE: Apolinário, Arbeloa Muru, Bofill Abeilhe, Bontempi, Bru Purón, Cabezón Alonso, Caudron, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Colom i Naval, Desama, Dührkop Dührkop, Görlach, Hänsch, Hume, Izquierdo Rojo, Junker, Lagorio, Linkohr, Magnani Noya, Mihr, Miranda de Lage, Napoletano, Pery, Peters, Pons Grau, Raggio, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schmidbauer, Sierra Bardají, Stamoulis, Terron I Cusi, Trautmann, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Visser

RDE: Chesa, Fitzgerald, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Lauga, Musso, Pasty, Ukeiwé

(–)

NI: Geraghty

PPE: Bethell, Bourlanges, Cassidy, Howell, Inglewood, Jackson Caroline F., Kellett-Bowman, McIntosh, McMillan-Scott, Moorhouse, Newton Dunn, Peijs, Prag, Price, Pronk, Simpson Anthony M.H., Spencer, Thyssen, Verhagen, Welsh

PSE: Balfe, Blak, Bowe, Coates, Collins, Crampton, David, Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Galle, Goedmakers, Green, Gröner, Harrison, Hughes, Imbeni, Jensen, Karellis, Lomas, Lüttge, McCubbin, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pollack, Porrazzini, van Putten, Regge, Rosmini, Schwartzenberg, Seal, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, von der Vring, Wettig, White, Wilson

V: Bettini, Boissière, Cramon Daiber, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

(O)

LDR: Delorozoy, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Grund, Paisley, van der Waal

PPE: Cooney, Cushnahan, Prout, Reding

PSE: Benoit, Happart

V: Telkämper

---

15. Rapport Debatisse A3-0252/94

am. 4

(+)

ARC: Moretti

CG: Barata Moura, Miranda da Silva, Querbes, Ribeiro

DR: Dillen, Lehideux

LDR: von Alemann, André-Léonard, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Partsch, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Grund, van der Waal

PPE: Alber, Arias Cañete, Beazley Christopher J.P., Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Howell, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Peijs, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Price, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Verhagen, Welsh

PSE: Delcroix, Dury, Frimat, Happart, Hume, Pery, Schlechter

RDE: Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Lauga, Musso, Pasty

V: Boissière, van Dijk, Ernst de la Graete, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

(–)

PPE: Anastassopoulos, Pesmazoglou, Pierros

PSE: Adam, Arbeloa Muru, Balfe, Blak, Bofill Abeilhe, Bowe, Buchan, Cabezón Alonso, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, David, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Ford, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen, Karellis, Lagorio, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCubbin, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Morris, Napoletano, Newens, Peters, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, van Putten, Raggio, Ramírez Heredia, Rothe, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stamoulis, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, Visser, Wettig, White, Wilson, Wynn

(O)

DR: Megret

PSE: Caudron

---

16. Rapport Debatisse A3-0252/94

résolution

(+)

ARC: Moretti

CG: Querbes

LDR: von Alemann, André-Léonard, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci

NI: Domingo Segarra, Grund, Paisley, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Beazley Christopher J.P., Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Howell, Jarzembowski, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Newton Dunn, Pack, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Price, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Verhagen, Welsh

PSE: Delcroix, Dury, Fayot, Happart, Hume, Jensen, Pery, Schlechter

RDE: Fitzgerald, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Lauga, Musso, Pasty

V: Aglietta, Bettini, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Ernst de la Graete, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

(–)

ARC: Ewing, Vandemeulebroucke

DR: Dillen, Lehideux, Martinez, Megret

PSE: Adam, Arbeloa Muru, Balfe, Blak, Bofill Abeilhe, Bowe, Buchan, Cabezón Alonso, Caudron, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frimat, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Harrison, Hervé, Hindley, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Karellis, Lagorio, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCubbin, Magnani Noya, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Mihr, Morris, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Peters, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, van Putten, Raggio, Ramírez Heredia, Regge, Rothe, Samland, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simpson Brian, Smith Alex, Stamoulis, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, Wettig, White, Wilson, Wynn

V: Falqui

(O)

CG: Barata Moura

---

17. Rapport Debatisse A3-0252/94

am. 8

(+)

ARC: Moretti

CG: Barata Moura, Miranda da Silva, Querbes, Ribeiro

DR: Dillen, Lehideux, Megret

LDR: von Alemann, André-Léonard, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci

NI: Grund, Paisley

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Beazley Christopher J.P., Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Howell, Jackson Caroline F., Jarzembowski, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, Luster, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Price, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Schiedermeier, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Verhagen

PSE: Adam, Arbeloa Muru, Bofill Abeilhe, Cabezón Alonso, Caudron, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Colom i Naval, Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frimat, Görlach, Gröner, Hänsch, Happart, Hervé, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Karellis, Lagorio, Linkohr, Lüttge, McCubbin, Magnani Noya, Mebrak-Zaïdi, Pery, Peters, Pons Grau, Porrazzini, van Putten, Raggio, Ramírez Heredia, Regge, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Stamoulis, Terron I Cusi, Trautmann, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, Visser, Wettig

RDE: Chesa, Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Lauga, Musso, Pasty

(–)

ARC: Ewing, Vandemeulebroucke

NI: Domingo Segarra, van der Waal

PSE: Balfe, Blak, Bowe, Buchan, Coates, Collins, Crampton, David, Elliott, Falconer, Goedmakers, Green, Harrison, Hindley, Jensen, Lomas, Martin David W., McMahon, Metten, Mihr, Morris, Napoletano, Newens, Oddy, Pollack, Rothe, Sakellariou, Samland, Seal, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, von der Vring, White, Wilson, Wynn

V: Aglietta, Bettini, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

---

18. Rapport Debatisse A3-0252/94

règlement II

(+)

ARC: Moretti, Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura, Miranda da Silva, Querbes

LDR: André-Léonard, Bertens, Cayet, Delorozoy, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Partsch, Pucci

NI: Paisley, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Beazley Christopher J.P., Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Chabert, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Matteo, Deprez, Elles, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Florenz, Fontaine, Forlani, Friedrich, Funk, Günther, Guidolin, Herman, Hoppenstedt, Howell, Jarzembowski, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lafuente López, Langes, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, Luster, McMillan-Scott, Malangré, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Moorhouse, Müller, Newton Dunn, Pack, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Price, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Schiedermeier, Scott-Hopkins, Seligman, Simpson Anthony M.H., Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Verhagen

PSE: Adam, Arbeloa Muru, Bofill Abeilhe, Cabezón Alonso, Caudron, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Colom i Naval, Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Dury, Dührkop Dührkop, Elliott, Fantuzzi, Fayot, Frimat, Görlach, Hänsch, Happart, Hervé, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Karellis, Lagorio, Linkohr, Lüttge, Magnani Noya, Mebrak-Zaïdi, Mihr, Napoletano, Pery, Peters, Porrazzini, van Putten, Raggio, Ramírez Heredia, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Stamoulis, Titley, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, Wettig

RDE: Chesa, Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Lane, Lataillade, Lauga, Musso, Pasty

(–)

ARC: Ewing

DR: Dillen, Lehideux, Martinez, Megret

NI: Grund

PSE: Balfe, Blak, Bowe, Buchan, Coates, Collins, Crampton, David, Falconer, Ford, Goedmakers, Green, Harrison, Hindley, Hughes, Jensen, Lomas, McCubbin, Martin David W., McMahon, Megahy, Metten, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pollack, Regge, Rothe, Sakellariou, Samland, Seal, Simpson Brian, Smith Alex, Stewart, Terron I Cusi, White, Wilson, Wynn

V: Aglietta, Bettini, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

(O)

PSE: Gröner

---

19. RC Bosnie-Herzégovine

cons. C

(+)

ARC: Canavarro

LDR: Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Holzfuss, Larive, Martin Simone M.M.

NI: Domingo Segarra, Geraghty, Grund

PPE: Böge, de Bremond d'Ars, Cooney, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, De Matteo, Elles, Escudero, Fernández-Albor, Fontaine, Friedrich, Gil-Robles Gil-Delgado, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Llorca Vilaplana, McMillan-Scott, Marck, Mendez de Vigo, Moorhouse, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Pesmazoglou, Schiedermeier, Sonneveld, Suárez González, Theato, Valverde López

PSE: Arbeloa Muru, Blak, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Crampton, da Cunha Oliveira, Denys, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Dury, Frimat, Goedmakers, Green, Hindley, Hoon, Karellis, Kostopoulos, Kuhn, Mebrak-Zaïdi, Miranda de Lage, Pons Grau, Porrazzini, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Torres Couto, Vázquez Fouz

RDE: Guillaume, Heider, Lalor, Pasty

V: Amendola, Bettini, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Raffin, Staes, Verbeek

(–)

CG: Ephremidis

DR: Blot, Dillen, Gollnisch

PPE: García Amigo

PSE: Sakellariou, Stewart

---

20. RC Bosnie-Herzégovine

cons. D

(+)

ARC: Canavarro

LDR: Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Holzfuss, Larive, Martin Simone M.M.

NI: Domingo Segarra, Geraghty, Grund

PPE: Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Cooney, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, De Matteo, Elles, Escudero, Fernández-Albor, Fontaine, Friedrich, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Llorca Vilaplana, McMillan-Scott, Marck, Mendez de Vigo, Moorhouse, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Pesmazoglou, Schiedermeier, Sonneveld, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Valverde López

PSE: Arbeloa Muru, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Denys, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Dury, Frimat, Hindley, Hoon, Hughes, Kuhn, Linkohr, Mebrak-Zaïdi, Miranda de Lage, Newman, Pons Grau, Porrazzini, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Stewart, Torres Couto, Vázquez Fouz

RDE: Guermeur, Guillaume, Heider, Lalor, Pasty

V: Amendola, Bettini, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Raffin, Staes, Verbeek

(–)

DR: Blot, Gollnisch

PSE: Sakellariou

RDE: Nianias

---

21. RC Bosnie-Herzégovine

par. 5

(+)

ARC: Canavarro

LDR: Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Holzfuss, Larive, Maher, Martin Simone M.M.

NI: Domingo Segarra, Geraghty, Grund

PPE: Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Cooney, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, De Matteo, Elles, Escudero, Fernández-Albor, Fontaine, Friedrich, Gil-Robles Gil-Delgado, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Llorca Vilaplana, Marck, Mendez de Vigo, Moorhouse, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Schiedermeier, Sonneveld, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Turner, Valverde López

PSE: Cabezón Alonso, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Ford, Frimat, Hoon, Karellis, Linkohr, Mebrak-Zaïdi, Miranda de Lage, Napoletano, Newman, Pons Grau, Porrazzini, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Stewart, Torres Couto, Vázquez Fouz

RDE: Guermeur, Guillaume, Heider, Lalor, Pasty

V: Amendola, Bettini, Cramon Daiber, van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Raffin, Staes, Verbeek

(–)

DR: Blot, Gollnisch

PSE: Sakellariou

RDE: Nianias

(O)

PSE: Hughes

---

22. RC Bosnie-Herzégovine

par. 6

(+)

ARC: Canavarro

CG: Ephremidis

LDR: von Alemann, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Holzfuss, Maher, Martin Simone M.M.

NI: Domingo Segarra, Geraghty, Grund

PPE: Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Cooney, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, De Matteo, Elles, Escudero, Fernández-Albor, Fontaine, Friedrich, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Haller von Hallerstein, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Llorca Vilaplana, McMillan-Scott, Marck, Mendez de Vigo, Moorhouse, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Pesmazoglou, Schiedermeier, Sonneveld, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Turner, Valverde López

PSE: Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Denys, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Dury, Ford, Frimat, Goedmakers, Green, Hindley, Hoon, Hughes, Kuhn, Linkohr, Mebrak-Zaïdi, Miranda de Lage, Napoletano, Newman, Pons Grau, Porrazzini, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Stewart, Torres Couto, Vázquez Fouz

RDE: Guillaume, Heider, Pasty

V: Amendola, Bettini, Boissière, van Dijk, Isler Béguin, Langer, Raffin, Verbeek

(–)

DR: Blot, Gollnisch

PSE: Sakellariou

RDE: Nianias

---

23. RC Etats baltes

am. 1,1

(+)

ARC: Canavarro

DR: Gollnisch

LDR: von Alemann, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Holzfuss, Larive, Maher, Martin Simone M.M.

NI: Domingo Segarra, Grund

PPE: Arias Cañete, Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Cushnahan, Dalsass, De Matteo, Elles, Escudero, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Howell, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Llorca Vilaplana, Marck, Mendez de Vigo, Moorhouse, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Schiedermeier, Sonneveld, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Turner, Valverde López

PSE: Bird, Bru Purón, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Cot, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Dury, Ford, Frimat, Goedmakers, Green, Harrison, Hindley, Hoon, Hughes, Karellis, Kuhn, Linkohr, Martin David W., Mebrak-Zaïdi, Miranda de Lage, Newman, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, Ramírez Heredia, Sakellariou, Santos, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Smith Alex, Torres Couto, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Wilson, Wynn

RDE: Guermeur, Guillaume, Heider, Lalor, Pasty

(O)

NI: Geraghty

PSE: Crampton

V: Amendola, Bettini, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

---

24. RC Etats baltes

am. 1,2

(+)

LDR: von Alemann, Bertens, Cayet, Galland, Holzfuss, Larive

NI: Domingo Segarra, Grund

PPE: Arias Cañete, Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Cushnahan, Dalsass, De Matteo, Elles, Escudero, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Llorca Vilaplana, Marck, Mendez de Vigo, Moorhouse, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Pesmazoglou, Schiedermeier, Sonneveld, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Turner, Valverde López

PSE: Bru Purón, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Cot, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Dury, Ford, Frimat, Goedmakers, Green, Harrison, Hindley, Hoon, Karellis, Kostopoulos, Kuhn, Linkohr, Martin David W., Mebrak-Zaïdi, Miranda de Lage, Newman, Peters, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, Ramírez Heredia, Sakellariou, Santos, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Smith Alex, Terron I Cusi, Titley, Torres Couto, Vázquez Fouz, van Velzen, Verde i Aldea, Wilson, Wynn

RDE: Guermeur, Guillaume, Heider, Lalor, Pasty

V: Bettini, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Langer, Onesta, Staes, Verbeek

(–)

ARC: Canavarro

LDR: Delorozoy, Maher

(O)

PSE: Crampton, Stewart

---

25. RC Elections européennes

(+)

ARC: Canavarro

CG: Ainardi, Barata Moura

LDR: von Alemann, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Holzfuss, Larive, Maher, Martin Simone M.M., Nielsen, Partsch, Ruiz-Giménez Aguilar

NI: Domingo Segarra, Geraghty

PPE: Arias Cañete, Böge, Borgo, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, De Matteo, Elles, Escudero, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Gil-Robles Gil-Delgado, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Howell, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Marck, Mendez de Vigo, Moorhouse, Newton Dunn, Oostlander, Pack, Prag, Schiedermeier, Seligman, Sonneveld, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Valverde López

PSE: Apolinário, Balfe, Bird, Blak, Bru Purón, Buchan, Coimbra Martins, Cot, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Ford, Frimat, Goedmakers, Green, Harrison, Hoon, Karellis, Kostopoulos, Kuhn, Linkohr, Lüttge, Maibaum, Martin David W., Mebrak-Zaïdi, Newman, Oddy, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, Ramírez Heredia, Sakellariou, Samland, Santos, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzenberg, Sierra Bardají, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Torres Couto, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, Vittinghoff, Wilson, Woltjer, Wynn

RDE: Fitzgerald, Lalor, Nianias

V: Amendola, Bettini, Boissière, van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Verbeek

(–)

DR: Blot, Dillen

NI: Grund

PSE: von der Vring

RDE: Guermeur

---

26. Rapport Cornelissen A3-0177/94

par. 1

(+)

DR: Blot, Dillen

LDR: Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Holzfuss, Maher, Nielsen, Partsch, Vohrer

NI: Domingo Segarra, Geraghty, van der Waal

PPE: Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Cornelissen, Dalsass, De Matteo, Elles, Escudero, Fernández-Albor, Fontaine, Friedrich, Gil-Robles Gil-Delgado, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Howell, Inglewood, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, Marck, Moorhouse, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Prag, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Valverde López

PSE: Adam, Apolinário, Arbeloa Muru, Balfe, Bird, Blak, Bru Purón, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Cot, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Elliott, Falconer, Ford, Frimat, Goedmakers, Görlach, Green, Hänsch, Harrison, Hindley, Hoon, Jensen, Karellis, Kostopoulos, Kuhn, Linkohr, Lüttge, Maibaum, Martin David W., Mebrak-Zaïdi, Newman, Oddy, Onur, Peters, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, Ramírez Heredia, Samland, Santos, Sanz Fernández, Schmidbauer, Sierra Bardají, Smith Alex, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Vázquez Fouz, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, Vittinghoff, Wilson, Woltjer, Wynn

RDE: Fitzgerald, Guermeur, Guillaume, Heider, Lalor, Pasty

V: Amendola, Bettini, Boissière, Dinguirard, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Iversen, Langer, Onesta, Staes

(–)

PPE: Mendez de Vigo

PSE: von der Vring

---

27. Rapport Cornelissen A3-0177/94

am. oral

(+)

ARC: Canavarro

CG: Barata Moura

DR: Dillen

LDR: von Alemann, Cayet, Delorozoy, Galland, Holzfuss, Maher, Martin Simone M.M., Nielsen, Partsch, Vohrer

NI: Domingo Segarra, van der Waal

PPE: Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Cornelissen, Dalsass, De Matteo, Elles, Escudero,

Fernández-Albor, Fontaine, Friedrich, Froment-Meurice, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Haller von Hallerstein, Herman, Howell, Inglewood, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, Marck, Mendez de Vigo, Moorhouse, Pack, Pesmazoglou, Prag, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Theato, Valverde López, Verhagen

PSE: Adam, Apolinário, Arbeloa Muru, Balfe, Bird, Blak, Bru Purón, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Cot, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Elliott, Falconer, Ford, Goedmakers, Görlach, Green, Hänsch, Harrison, Hervé, Hindley, Hoon, Jensen, Karellis, Kostopoulos, Kuhn, Linkohr, Lüttge, Maibaum, Martin David W., Mebrak-Zaïdi, Newman, Oddy, Onur, Peters, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, Ramírez Heredia, Samland, Santos, Sanz Fernández, Schmidbauer, Sierra Bardají, Smith Alex, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Vázquez Fouz, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, Vittinghoff, Wilson, Woltjer, Wynn

RDE: Fitzgerald, Guermeur, Guillaume, Heider, Lalor, Pasty

(–)

PSE: von der Vring

V: Iversen

(O)

PPE: Suárez González

V: Amendola, Bettini, Dinguirard, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Langer, Onesta, Raffin

---

28. Rapport Langer A3-0225/94

résolution

(+)

ARC: Canavarro

LDR: von Alemann, Bertens, Cayet, Delorozoy, Galland, Maher, Martin Simone M.M., Nielsen, Partsch, Ruiz-Giménez Aguilar, Vohrer

PPE: Alber, Arias Cañete, Böge, Borgo, Bourlanges, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, De Matteo, Elles, Fernández-Albor, Fontaine, Friedrich, Froment-Meurice, Gil-Robles Gil-Delgado, Guidolin, Herman, Inglewood, Jackson Christopher M., Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Lulling, Mendez de Vigo, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Prag, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Valverde López, Verhagen

PSE: Apolinário, Arbeloa Muru, Balfe, Bird, Blak, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, van den Brink, Desama, Díez de Rivera Icaza, Elliott, Ford, Green, Harrison, Hervé, Hindley, Hoff, Jensen, Karellis, Kostopoulos, Kuhn, Lüttge, Maibaum, Martin David W., Mebrak-Zaïdi, Miranda de Lage, Newman, Onur, Peters, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, Ramírez Heredia, Samland, Sanz Fernández, Schinzel, Schmidbauer, Stewart, Terron I Cusi, Tomlinson, Vázquez Fouz, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, Vittinghoff, von der Vring, Wilson, Woltjer, Wynn

RDE: Fitzgerald, Guermeur, Guillaume, Heider, Lalor, Pasty

V: Amendola, Bettini, Boissière, Breyer, Dinguirard, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Iversen, Langer, Lannoye, Onesta, Staes

(–)

DR: Blot, Dillen

NI: Grund

PSE: Van Hemeldonck

(O)

CG: Barata Moura

---

29. Rapport Ramirez Heredia A3-0124/94

cons. i

(+)

ARC: Barrera i Costa, Canavarro, Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura

LDR: Cayet, Maher, Nielsen

PPE: García Amigo, Hermans, Kellett-Bowman

PSE: Alexandre, Balfe, Bird, Bombard, Coimbra Martins, Cot, Crampton, Cravinho, da Cunha Oliveira, Delcroix, van den Brink, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Goedmakers, Green, Harrison, Karellis, Lüttge, Martin David W., Miranda de Lage, Newman, Oddy, Peters, Pollack, Ramírez Heredia, Samland, Sanz Fernández, Schinzel, Schwartzenberg, Stewart, Tomlinson, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, Wettig, Woltjer

RDE: Guermeur, Guillaume, Heider, Lalor

V: Bettini, Raffin, Staes

(–)

LDR: Delorozoy, Partsch, Ruiz-Giménez Aguilar, Vohrer

PPE: Arias Cañete, Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, De Matteo, Deprez, Elles, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Inglewood, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Luster, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Prag, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sonneveld, Spencer, Suárez González, Thyssen, Valverde López, von Wogau

PSE: Apolinário, Bru Purón, Cabezón Alonso, Denys, Desama, Pons Grau, Porrazzini, Sierra Bardají, Terron I Cusi, von der Vring

(O)

PSE: David, Frimat, Jensen, Kuhn, Maibaum, McMahon, Mebrak-Zaïdi, Schmidbauer, Titley

V: Ernst de la Graete

---

30. Rapport Ramirez Heredia A3-0124/94

cons. k

(+)

ARC: Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura

LDR: Maher, Ruiz-Giménez Aguilar

PPE: Froment-Meurice, Hermans, Valverde López

PSE: Alexandre, Apolinário, Balfe, Bird, Bombard, Bru Purón, Coimbra Martins, Cot, Crampton, Cravinho, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, van den Brink, Denys, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Frimat, Goedmakers, Green, Harrison, Hindley, Karellis, Lüttge, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Miranda de Lage, Newman, Oddy, Onur, Peters, Pollack, Porrazzini, Ramírez Heredia, Samland, Sanz Fernández, Schinzel, Schwartzenberg, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, Wettig, Woltjer, Wynn

RDE: Guillaume, Heider, Lalor

V: Bettini, Boissière, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Raffin

(–)

LDR: von Alemann, Delorozoy, Partsch, Vohrer

PPE: Arias Cañete, Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, De Matteo, Deprez, Elles, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, García Amigo, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Inglewood, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Luster, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Prag, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sonneveld, Spencer, Suárez González, Thyssen, von Wogau

PSE: Desama, Pons Grau, Sierra Bardají, von der Vring

(O)

LDR: Cayet, Nielsen

PSE: Cabezón Alonso, Jensen, Kuhn, Maibaum, Schmidbauer

V: Dinguirard

---

31. Rapport Ramirez Heredia A3-0124/94

am. 4

(+)

ARC: Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura

LDR: Ruiz-Giménez Aguilar

PSE: Crampton, da Cunha Oliveira, Schwartzenberg, Stewart, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, van Velzen

V: Bettini, Boissière, Dinguirard, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Lannoye, Staes

(–)

LDR: von Alemann, Cayet, Delorozoy, Maher, Nielsen, Partsch, Vohrer

PPE: Arias Cañete, Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, De Matteo, Deprez, Elles, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Froment-Meurice, Funk, García Amigo, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Inglewood, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Luster, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Prag, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sonneveld, Spencer, Suárez González, Thyssen, Valverde López, von Wogau

PSE: Apolinário, Desama, Pons Grau, Sierra Bardají

RDE: Guermeur, Guillaume, Heider, Lalor

(O)

PSE: Alexandre, Bird, Bombard, Bru Purón, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Cot, Cravinho, David, Delcroix, van den Brink, Denys, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Frimat, Goedmakers, Green, Harrison, Hindley, Jensen, Karellis, Kuhn, Lüttge, Maibaum, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Miranda de Lage, Newman, Oddy, Onur, Peters, Pollack, Porrazzini, Samland, Sanz Fernández, Schinzel, Schmidbauer, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, Wettig, Woltjer, Wynn

---

32. Rapport Ramirez Heredia A3-0124/94

par. 16

(+)

ARC: Bjørnvig, Canavarro, Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura

LDR: von Alemann, Cayet, Maher, Nielsen, Ruiz-Giménez Aguilar, Vohrer

PPE: Mendez de Vigo, Valverde López

PSE: Alexandre, Bird, Bombard, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Cot, Crampton, Cravinho, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, van den Brink, Denys, Dührkop Dührkop, Frimat, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Hindley, Karellis, Kuhn, Lüttge, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Newman, Oddy, Onur, Peters, Porrazzini, Samland, Sanz Fernández, Schinzel, Schwartzenberg, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, Wettig, Woltjer, Wynn

RDE: Lalor

V: Dinguirard, Isler Béguin, Lannoye, Raffin, Staes

(–)

LDR: Delorozoy, Partsch

PPE: Arias Cañete, Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, De Matteo, Deprez, Elles, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Froment-Meurice, Funk, García Amigo, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Hermans, Inglewood, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Luster, Marck, Menrad, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Prag, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sonneveld, Spencer, Thyssen, von Wogau

PSE: Apolinário, Bru Purón, Desama, Díez de Rivera Icaza, Miranda de Lage, Pollack, Pons Grau, Sierra Bardají

V: Bettini, Ernst de la Graete

(O)

PSE: Jensen, Maibaum, Schmidbauer

---

33. Rapport Ramirez Heredia A3-0124/94

par. 17

(+)

ARC: Bjørnvig, Canavarro, Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura

PPE: Valverde López

PSE: Alexandre, Apolinário, Bird, Bombard, Bru Purón, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Cot, Crampton, Cravinho, David, Delcroix, van den Brink, Denys, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Frimat, Görlach, Green, Harrison, Hindley, Jensen, Karellis, Lüttge, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Newman, Oddy, Peters, Pollack, Porrazzini, Schinzel, Schwartzenberg, Stewart, Titley, Tomlinson, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, Wettig, Woltjer, Wynn

RDE: Guillaume, Heider, Lalor

V: Bettini, Boissière, Dinguirard, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Lannoye, Raffin, Staes

(–)

LDR: Delorozoy

PPE: Arias Cañete, Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, De Matteo, Deprez, Elles, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Froment-Meurice, Funk, García Amigo, Guidolin, Habsburg, Hermans, Inglewood, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Luster, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Prag, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sonneveld, Spencer, Suárez González, Thyssen, von Wogau

PSE: Balfe, da Cunha Oliveira, Desama, Goedmakers, Miranda de Lage, Pons Grau, Samland, Sanz Fernández, Sierra Bardají, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, von der Vring

(O)

LDR: von Alemann, Cayet, Maher, Nielsen, Partsch, Vohrer

PSE: Kuhn, Maibaum, Schmidbauer

---

34. Rapport Ramirez Heredia A3-0124/94

par. 18

(+)

ARC: Bjørnvig, Canavarro, Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura

LDR: von Alemann, Cayet, Delorozoy, Maher, Partsch, Ruiz-Giménez Aguilar, Vohrer

PPE: Arias Cañete, Böge, Borgo, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, De Matteo, Deprez, Elles, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Froment-Meurice, Funk, García Amigo, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Hermans, Inglewood, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Luster, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sonneveld, Suárez González, Thyssen, Valverde López

PSE: Alexandre, Bird, Bombard, Bru Purón, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Cot, Crampton, Cravinho, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, van den Brink, Denys, Dührkop Dührkop, Frimat, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Hindley, Jensen, Karellis, Kuhn, Lüttge, Maibaum, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Miranda de Lage, Newman, Oddy, Peters, Pollack, Porrazzini, Ramírez Heredia, Samland, Schinzel, Schmidbauer, Schwartzenberg, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, Wettig, Woltjer, Wynn

RDE: Guermeur, Guillaume, Heider, Lalor

V: Bettini, Boissière, Dinguirard, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Lannoye, Staes

(–)

PPE: von Wogau

PSE: Balfe, Desama, Díez de Rivera Icaza, Sanz Fernández

---

35. Rapport Ramirez Heredia A3-0124/94

résolution

(+)

ARC: Barrera i Costa, Bjørnvig, Canavarro, Vandemeulebroucke

CG: Barata Moura

LDR: von Alemann, Cayet, Maher, Nielsen, Partsch, Ruiz-Giménez Aguilar, Vohrer

PPE: Arias Cañete, De Matteo, Fernández-Albor, Kellett-Bowman, Mendez de Vigo, Pesmazoglou, Thyssen, Valverde López

PSE: Alexandre, Apolinário, Balfe, Bird, Bombard, Bru Purón, Cabezón Alonso, Coimbra Martins, Cot, Crampton, Cravinho, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, van den Brink, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Frimat, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Hindley, Jensen, Karellis, Lüttge, Maibaum, Martin David W., McMahon, Mebrak-Zaïdi, Miranda de Lage, Newman, Oddy, Onur, Peters, Pollack, Pons Grau, Porrazzini, Ramírez Heredia, Sanz Fernández, Schinzel, Schmidbauer, Sierra Bardají, Stewart, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, Wettig, Woltjer, Wynn

RDE: Lalor

V: Bettini, Boissière, van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Lannoye, Raffin, Staes

(–)

DR: Blot

LDR: Delorozoy

PPE: Borgo, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Cooney, Coppo Gavazzi, Dalsass, Deprez, Elles, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Froment-Meurice, Funk, García Amigo, Guidolin, Haller von Hallerstein, Hermans, Inglewood, Keppelhoff-Wiechert, Langes, Lenz, Marck, Menrad, Pack, Prag, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sonneveld, Spencer, Suárez González, von Wogau

RDE: Guermeur, Guillaume, Heider, Pasty

(O)

DR: Dillen

PPE: Habsburg, Patterson

PSE: Kuhn, Schwartzenberg

Vendredi, 22 avril 1994

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 22 AVRIL 1994

(94/C 128/05)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M^me^ FONTAINE

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M. Paisley qui se référant au rapport Vandemeulebroucke (A3-0151/94) considère que ce rapport, inscrit sans débat à l'ordre du jour d'aujourd'hui, ne saurait être voté sans que soit précisé que la discrimination dont il fait état au niveau de l'accès à l'emploi en Irlande du Nord vise essentiellement les protestants, il cite plusieurs cas précis de cette discrimination à l'égard des protestants (M^me^ le Président prend acte de ces propos);

— M. Bettini qui s'élève contre la «simulation parlementaire» que fera cet après-midi, dans l'enceinte du Parlement, un groupe étranger à celui-ci, sur le thème «la famille correcte». Il se dissocie de cette manifestation, estimant que le thème de la famille a déjà été suffisamment débattu au Parlement.

2. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M^me^ le Président annonce qu'elle a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Accord entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin;

— Accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins;

— Accord de coopération scientifique et technique entre l'Australie et la Communauté européenne.

3. Pacte de stabilité en Europe (article 92 du règlement)

M^me^ le Président communique que, en l'absence d'opposition écrite d'un dixième des membres composant le Parlement, la recommandation au Conseil de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur le Pacte de stabilité en Europe (A3-0242/94) est, conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement, réputée adoptée (partie II, point 1).

4. Interruption de la chaîne alimentaire (article 52 du règlement)

M^me^ le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Partsch, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur des mesures de lutte contre les atteintes portées à l'environnement par l'interruption de la chaîne alimentaire (A3-0183/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 2).

5. EEE et régions de la Communauté (article 52 du règlement)

M^me^ le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Alex Smith, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux, sur les aspects régionaux de l'Espace économique européen (EEE) et de l'élargissement de l'Union européenne (A3-0155/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 3).

6. Environnement dans la CEI, les États baltes et la Géorgie (article 52 du règlement)

M^me^ le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Pimenta, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur l'état de l'environnement dans la Communauté des États indépendants, les États baltes et en Géorgie (A3-0230/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 4).

Vendredi, 22 avril 1994

7. Protection de l'ours brun (article 52 du règlement)

Mme le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Raffin, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la protection de l'Ours brun (Ursus arctos) dans la Communauté (A3-0154/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 5).

8. Relations culturelles Amérique latine — UE (article 52 du règlement)

Mme le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Dührkop Dührkop, fait au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des média, sur les relations culturelles entre l'Union européenne et l'Amérique latin (A3-0156/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 6).

9. Transition démocratique en Afrique de l'Ouest (article 52 du règlement)

Mme le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Kellett-Bowman, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur les processus de démocratisation dans les pays d'Afrique occidental (A3-0195/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 7).

10. Biomasse (article 52 du règlement)

Mme le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Bettini, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur un nouvel avenir pour la biomasse (A3-0229/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 8).

11. Accords entre compagnies maritimes (article 52 du règlement)

Mme le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport van Dijk, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur le projet de règlement de la Commission concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes (consortia) (C3-0518/93) (A3-0220/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 9).

12. Equidés destinés à des concours * (article 143 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur la:

— proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (COM(94)0011 — C3-0088/94)

qui avait été renvoyée:

au fond, à AGRI

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(94)0011 — C3-0088/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 10).

13. Transports de fruits et légumes de Grèce * (article 143 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur la:

— proposition de règlement du Conseil modifiant le règleemnt (CEE) n° 3438/92 prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce en ce qui concerne leur durée d'application (COM(94)0089 — C3-0187/94)

qui avait été renvoyée:

au fond, à AGRI

pour avis, à BUDG

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0089 — C3-0187/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 11).

14. Conversion de terres au Portugal * (article 143 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur la:

— proposition de règlement du Conseil concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (COM(94)0114 — C3-0204/94)

qui avait été renvoyée:

au fond, à AGRI

pour avis, à BUDG

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0114 — C3-0204/94

amendement adopté: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 12).

15. Relations Union européenne — Vietnam (vote)

Rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur le développement des relations entre l'Union européenne et le Vietnam — (A3-0110/94) (rapporteur: M. Guermeur) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 13).

16. Pêche au large de la Mauritanie * (vote)

Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural,sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1er août 1993 au 31 juillet 1996 (COM(93)0370 — C3-0283/93) (A3-0165/94) (rapporteur: M. Bourlanges) (sans débat).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0370 — C3-0283/93:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 14).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 14).

17. Relations économiques et commerciales Amérique latine — UE (vote)

Rapport de la commission des relations économiques extérieures, sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et l'Amérique latine (A3-0140/94) (rapporteur: Mme Miranda de Lage) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendement rejeté: 1 par VE

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

— M. Suárez Gonzalez a estimé que dans son amendement le rapporteur ne représentait pas la position exprimée par la commission compétente et s'est élevé contre cette pratique;

— le rapporteur sur cette intervention.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 15).

18. Emploi en Irlande du Nord (vote)

Rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la discrimination au niveau de l'accès à l'emploi en Irlande du Nord (A3-0151/94) (rapporteur: M. Vandemeulebroucke) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Par AN (ARC), le Parlement adopte la résolution:

votants:	77
pour:	73
contre:	1
abstentions:	3

(partie II, point 16).

19. Relations CEE — Amérique latine et Asie (vote)

Rapport de la commission du développement et de la coopération sur la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie (A3-0218/94) (rapporteur: Mme Miranda de Lage) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 17).

20. Aide à la CEI (vote)

Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur l'évaluation de l'aide occidentale à la CEI (A3-0214/94) (Rapporteur: Mme Ranzio-Plath) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 18).

21. Incidence économique de la situation en Amérique centrale (vote)

Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur l'incidence économique et commerciale sur la Communauté de la situation en Amérique centrale (A3-0215/94) (Rapporteur: Mme Junker) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 19).

Vendredi, 22 avril 1994

22. Livre vert (vote)

Rapport de la commission juridique et des droits des citoyens sur le Livre vert présenté par la Commission relatif à l'accès des consommateurs à la justice et au règlement des litiges de consommation dans le marché unique (COM(93)0576 — C3-0493/93) (A3-0212/94) (Rapporteur: M. Medina Ortega) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 20).

23. Aspects sociaux dans les transports (vote)

Rapport de la commission des transports et du tourisme sur les aspects sociaux dans le domaine des transports (A3-0226/94) (Rapporteur: M. Frode N. Christensen) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 21).

24. Politique des transports dans l'Euregio Rhin-Meuse (vote)

Rapport de la commission des transports et du tourisme sur le défaut d'infrastructures dans l'Euregio Rhin-Meuse (A3-0239/94) (Rapporteur: M^me^ von Alemann) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1 et 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 22).

25. Protection des cours d'eau * (vote)

Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (COM(93)0271 — C3-0265/93) (A3-0174/94) (rapporteur: M^me^ Santos) (sans débat).

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0271 — C3-0265/93:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 23).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 23).

26. Emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires (vote)

Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la communication interprétative de la Commission concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires suite à l'arrêt «Peeters» (COM(93)0532 — C3-0516/93) (A3-0234/94) (Rapporteur: M^me^ Thyssen) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Préambule, considérants et paragraphes 1 à 11: adoptés

Paragraphe 12 (vote séparé demandé par le groupe PSE): rejeté par VE

Paragraphes 13 et 14: adoptés

Paragraphe 15 (vote séparé demandé par le groupe PSE): rejeté par VE

Paragraphe 16 à 18: adoptés

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants:	87
pour:	86
contre:	0
abstention:	1

(partie II, point 24).

*
* *

Intervient M. Sakellariou qui rappelle que seules peuvent être prises en compte les explications de vote par écrit des députés présents (M^me^ le Président lui répond que c'est effectivement la procédure suivie).

27. Gestion des déchets (vote)

Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la nécessité de développer la stratégie communautaire de gestion des déchets (A3-0224/94) (Rapporteur: M. Florenz) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Préambule, considérants et paragraphes 1 à 3: adoptés

Paragraphe 4 (vote par division demandé par le groupe PSE):

1re partie: jusqu'à «fiscalité»: adoptée
2e partie: jusqu'à «ressources naturelles»: rejetée par VE
3e partie: reste: adoptée

Paragraphe 5 à 12: adoptés

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 25).

28. Ecologie et PNB (vote)
Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur l'inclusion de considérations écologiques dans le calcul du produit national brut (A3-0244/94) (Rapporteur: M. Vohrer) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 26).

29. Transparence (vote)
Rapport de la commission institutionnelle sur la transparence dans la Communauté (SEC(92)2274 — COM(93)0191 — C3-0199/93 — COM(93)0258) (A3-0153/94) (Rapporteur: M. Duverger) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 27).

30. Marché intérieur (vote)
Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur le rapport de 1993 de la Commission relatif au marché intérieur de la Communauté (COM(94)0055 — C3-0136/94) (A3-0253/94) (Rapporteur: M. de la Camara Martinez) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 28).

31. Socrates ***I (vote)
Rapport Barrera I Costa, Pack et Coimbra Martins — A3-0250/94

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0708 — C3-0043/94 — 94/0001(COD):

M^me^ le Président communique:

— concernant l'ordre de vote des amendements, que l'amendement 27 sera mis aux voix avant l'amendement 26 et l'amendement 126 après l'amendement 145;

— que le texte des amendements 33, 46 et 67 est repris respectivement dans les amendements 32, 45 et 66.

Interviennent:

— M^me^ Dührkop Dührkop pour signaler certaines erreurs matérielles dans les amendements:

— entre l'amendement 50 et 51, il eût fallu déposer un amendement portant sur le chapitre I et tendant à en modifier le titre: «Erasmus» à la place de «Enseignement supérieur»;

— l'amendement 82 doit porter sur l'annexe, chapitre II, action 1 (et non 2) (concerne certaines versions linguistiques seulement);

— à l'amendement 85, le troisième tiret («promouvoir l'égalité des chances de ces enfants et de ces adolescents») manque dans certaines versions linguistiques;

— M^me^ Pack, co-rapporteur, qui appuie cette intervention et annonce une modification orale à l'amendement 124 qu'elle présentera en temps utile.

Amendements adoptés: 1; 2 à 9 en bloc; 10 à 30 en bloc; 31; 32 à 37 (sauf 33) en bloc; 38 à 40 en bloc; 41 à 45 et 126 en bloc; 47; 48; 49 et 50 en bloc; 51; 52; 125 par VE; 110 modifié oralement; 53 et 54 en bloc; 55; 56 à 59 en bloc; 60 à 68 (sauf 67) en bloc; 69; 70 à 96 en bloc; 124 modifié oralement; 97 à 102 en bloc; 103 à 107 en bloc

Amendements rejetés: 108, 109, 122 par VE, 117, 115, 111, 113, 114, 123, 121, 112, 116, 120, 119 et 118

Interventions:

— M. Barrera I Costa a proposé un amendement oral à l'amendement 110, dont il a donné lecture: «...(... les langues de la Communauté moins répandues, connaissances socio-culturelles sur le pays d'accueil, etc...). Le cas échéant, on y comprendra aussi les langues régionales utilisées de façon substantielle dans les universités correspondantes. (dernière phrase inchangée)»;

Le Parlement a marqué son accord sur la mise aux voix de l'amendement 110 ainsi modifié.

— M^me^ Pack a proposé un amendement oral à l'amendement 124, consistant à ajouter à la fin du 1^er^ alinéa les termes «Des efforts particuliers devraient être accomplis là où ce genre de formation n'existe pas encore», à insérer à la fin de la phrase introductive du paragraphe 3, après le mot «adultes», les termes «au niveau interrégional et transnational» et à supprimer les points a) à d) de ce paragraphe;

Le Parlement a marqué son accord sur la mise aux voix de l'amendement 124 ainsi modifié.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 29).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote:

— *écrite:* M. Paisley

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 29).

Vendredi, 22 avril 1994

32. Agence pour la sécurité et la santé au travail * (débat et vote)

M. Gil Robles Gil Delgado, suppléant le rapporteur, présente le rapport, fait par M^me^ Oomen-Ruijten, au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la proposition de règlement du Conseil créant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (COM(90)0564 — C3-0372/91) (A3-0148/94).

PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN

Vice-président

Intervient M. Christophersen, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(90)0564 — C3-0372/91:

Intervient M. Gil Robles Gil Delgado pour signaler une correction à l'amendement 2 où il convient d'insérer après le terme «institutions» les termes «et organismes» et pour demander que les amendements 21 et 31 soient votés séparément.

Amendements adoptés: 1 à 35 (sauf amendements 21 et 31) en bloc, 21 par VE et 31

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 30).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 30).

33. Centre pour le développement de la formation professionnelle * (débat et vote)

M. Kellett-Bowman présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 337/75 portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (COM(94)0020 — C3-0110/94) (A3-0251/94).

Intervient M. Ruberti, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0020 — C3-0110/94:

Le Parlement rejette la proposition de la Commission.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 31).

34. Heure d'été ***II (débat et vote)

M^me^ Van Dijk, président de la commission des transports, suppléant le rapporteur, présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie par M. Amaral, au nom de la commission des transports et du tourisme, concernant la position commune arrêtée par le Conseil sur la proposition de décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de septième directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (C3-0100/94 — 94/0469(COD)) (A3-0219/94). Elle demande que la Commission fasse une déclaration, faute de quoi elle demandera le renvoi en commission de la recommandation, et insiste pour que cette déclaration soit reproduite au procès-verbal.

Intervient M. Christophersen, vice-président de la Commission, qui fait une déclaration sur deux amendements adoptés en 1^re^ lecture par le Parlement que le Conseil n'a pas repris dans sa position commune, déclaration par laquelle il s'engage à ce que la Commission soumette au Parlement une étude approfondie sur les répercussions du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et vice-versa et l'application de l'heure d'été en tant que telle, ce que le Parlement demandait dans ses amendements. La Commission s'engage également à faire rapport à ce sujet au Parlement et au Conseil avant le 1^er^ janvier 1996 (le texte de cette déclaration est reproduit au compte rendu in extenso).

Intervient M^me^ Van Dijk.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0100/94 — 94/0469(COD):

M. le Président déclare la position commune approuvée (partie II, point 32).

35. Relations commerciales avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation * (débat et vote)

M Prag, suppléant le rapporteur, présente le rapport, fait par M^me^ McIntosh, au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition modifiée de

décision du Conseil instituant une procédure de consultation et d'autorisation en ce qui concerne les accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation (COM(92)0434 — C3-0145/93) (A3-0131/94).

Interviennent MM. Lüttge, au nom du groupe PSE, Geraghty, non-inscrit, Christophersen, vice-président de la Commission, Prag, Lüttge, Christophersen et Prag.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0434 — C3-0145/93:

Interviennent M^me^ Cayet pour demander des votes séparés sur les amendements 4 et 6 et M. Prag sur les amendements 25, 26, 27 et 34.

Amendements adoptés: 1 à 8 (sauf 4 et 6) en bloc; 4; 6; 39 par VE; 9 à 38 (sauf 25, 26, 27 et 34) en bloc; 25 à 27 et 34 par VE en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 33).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 33).

36. Conservation des ressources de pêche * (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural:

— de M. Lataillade sur la proposition de règlement du Conseil portant quinzième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (COM(93)0615 — C3-0020/94 (A3-0164/94);

— de M. Garcia sur la proposition de règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane (COM(93)0630 — C3-0019/94) (A3-0171/94).

M. Garcia présente son rapport.

Interviennent MM. Vázquez Fouz, au nom du groupe PSE, Arias Cañete, au nom du groupe PPE, Maher, au nom du groupe LDR, Gutiérrez Díaz, non-inscrit, da Cunha Oliveira et Christophersen, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

a) A3-0164/94

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0615 — C3-0020/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 34 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 34 a)).

b) A3-0171/94

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0630 — C3-0019/94:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 34 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 34 b)).

37. Accord CEE — Yemen * (débat et vote)

M. Kostopoulos présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe du Yémen (COM(93)0504 — C3-0364/93) (A3-0194/94).

Interviennent MM. Kellett-Bowman, au nom du groupe PPE, Habsburg et Christophersen, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Il communique que la Commission a informé le Parlement de l'existence d'«erreurs matérielles» dans les documents de base de la consultation sur les accords avec l'Inde (rapport Lemmer A3-0208/94) et avec le Yemen (rapport Kostopoulos A3-0194/94). Il ajoute que la Commission a fait savoir que les articles 113 et 130 W du Traité CE constituent la base juridique appropriée en relation avec l'article 228. Les commissions parlementaires compétentes, informées, ont marqué leur accord sur ces corrections qui seront prises en compte dans la version définitive des actes du Parlement.

Vendredi, 22 avril 1994

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0504 — C3-0364/93:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 35).

Intervient M. Saby, président de la commission du développement, sur la communication faite avant le vote par M. le Président.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 35).

38. Relations avec l'Inde, le Pakistan et le Sri Lanka * (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre rapports.

M. Lemmer présente ses rapports, faits au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur:

— la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république de l'Inde relatif au partenariat et au développement (COM(93)0082 — C3-0041/94) (A3-0208/94);

— sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et l'Inde (A3-0098/94).

M. Hindley présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et le Pakistan (A3-0097/94). Il parle également au nom du groupe PSE.

M. Gawronski présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur la situation au Sri Lanka (A3-0236/94).

Interviennent M. Titley, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, M^me^ Pollack, président de la délégation pour les relations avec les pays de l'Asie du Sud et l'association pour la coopération régionale de l'Asie du Sud, MM. Habsburg, au nom du groupe PPE, Forte et Christophersen, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

a) A3-0208/94 *

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0082 — C3-0041/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 36 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 36 a)).

b) A3-0098/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 36 b)).

c) A3-0097/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 36 c)).

d) A3-0236/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendement adopté: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 4 par vote séparé (PSE).

Explications de vote:

— *orale*: M^me^ Oddy

— *écrite*: M. Tauran

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 36 d)).

PRÉSIDENCE DE M. PETERS
Vice-président

*
* *

Intervient M. Bettini sur les résolutions adoptées la veille sur la situation au Burundi et au Rwanda.

39. Mécénat dans la culture et le sport (débat et vote)

M. Frémion présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, sur le mécénat et le sponsoring dans la culture et le sport (A3-0157/94).

Interviennent MM. Coimbra Martins, au nom du groupe PSE, et Christophersen, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1 par VE, 2 par VE et 7

Amendements rejetés: 3, 4 et 5

Amendement caduc: 6

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement à l'exception des considérants C (par VE), E et G et des paragraphe 15, 16 et 20 qui ont été rejetés par votes séparés (PPE).

Explications de vote:

— *orales*: MM. Frémion, rapporteur, et Coimbra Martins

— *écrites*: M. da Cunha Oliveira

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

40. Produits phytopharmaceutiques (article 61 du règlement) (débat et vote)

M. Chanterie, suppléant M. Valverde Lopez, présente la proposition de résolution, déposée, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de directive du Conseil établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (COM(93)0117) (B3-0400/94).

Intervient M. Christophersen, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0400/94:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 37).

41. Politique audiovisuelle (déclaration)

M. Christophersen, vice-président de la Commission, fait une déclaration sur le Livre vert sur la politique audiovisuelle.

Intervient M^me^ Cayet.

42. Déclarations inscrites au registre (article 48 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 48, paragraphe 3, du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	*Auteur*	*Signatures*
1/94	COLLINS	16
2/94	FUCHS	2
3/94	DONNELY	7
4/94	WILSON	14

43. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

44. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 2 au 6 mai 1994.

45. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 12 h 35.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

Vendredi, 22 avril 1994

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. **Pacte de stabilité en Europe** (article 92 du règlement)

A3-0242/94

Recommandation sur l'action commune relative au Pacte de stabilité en Europe

Le Parlement européen,

— vu l'article 92 de son règlement,

— vu l'article J.7, deuxième alinéa, du Traité sur l'Union européenne,

— vu la décision du Conseil du 20 décembre 1993 relative à l'action commune décidée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité UE concernant la conférence de lancement du Pacte de stabilité,

— vu la question orale (B3-0009/94) de M. Baron Crespo, au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur la mise en œuvre du Pacte de Stabilité en Europe,

— vu la réponse fournie par le Conseil le 9 mars 1994,

— vu sa résolution du 15 décembre 1993 sur le Conseil européen [1] (des 10 et 11 décembre 1993) en ce qui concerne la PESC, en particulier ses paragraphes 5 à 7,

— vu la recommandation de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0242/94)

A. considérant que le Pacte de stabilité en Europe a pour but d'assurer la consolidation des frontières et le respect des droits des minorités en premier lieu dans les États d'Europe centrale et orientale ayant vocation à faire partie à terme plus ou moins proche de l'Union européenne,

B. considérant par conséquent que le Pacte est un exercice de diplomatie préventive complémentaire à la fois de la CSCE et du Conseil de l'Europe, qui concourra à renforcer la sécurité de l'Union européenne en assurant la stabilité aux frontières de ses États membres,

C. considérant que l'Union européenne a convoqué, pour le mois de mai 1994, une Conférence de lancement chargée de définir le cadre de l'action à entreprendre et de lancer des Tables rondes axées sur des problèmes spécifiques identifiés au préalable,

D. considérant qu'à l'issue des travaux ainsi décrits, une Conférence finale aura pour but de consacrer, dans le Pacte de stabilité, tous les accords particuliers intervenus notamment au niveau des Tables rondes,

E. constatant que le futur Pacte de stabilité aura un caractère à la fois ouvert géographiquement et évolutif et qu'à terme, il sera utile d'y associer les États appartenant à des zones qui jouent un rôle essentiel pour la sécurité et la stabilité du continent européen et donc, pour la sécurité de l'Union européenne, comme tous les États des Balkans ainsi que ceux du Caucase,

F. remerciant le gouvernement français de son initiative qui est à l'origine du Pacte de stabilité en Europe en tant qu'action commune de l'Union européenne dans le domaine de la PESC;

[1] PV de cette date, partie II, point 18 b).

1. reconnaît l'importance du Pacte de stabilité pour la sécurité de l'Union européenne et du continent européen et soutient l'action commune décidée en la matière;

2. recommande au Conseil:

a) d'être associé dans les formes appropriées, au travers d'une délégation de trois membres, à la Conférence de lancement qui se tiendra à Paris, les 26 et 27 mai 1994,

b) d'être tenu informé, sur une base régulière et, le cas échéant, confidentielle, du déroulement des Tables rondes,

c) d'être consulté au sens de l'article J.7 du Traité sur l'Union européenne avant la Conférence finale qui entérinera tous les accords conclus, lesquels constitueront le Pacte de stabilité en Europe,

3. charge son président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission.

---

2. **Interruption de la chaîne alimentaire** (article 52 du règlement)

A3-0183/94

Résolution sur des mesures de lutte contre les atteintes portées à l'environnement par l'interruption de la chaîne alimentaire

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution de M. Lüttge et M^me^ Langenhagen sur des mesures de lutte contre les atteintes portées à l'environnement par l'interruption de la chaîne alimentaire (B3-0299/93),

— rappelant l'agenda n° 21, point 17.46,

— rappelant le rapport spécial n° 3/93 de la Cour des comptes des Communautés européennes sur l'exécution des mesures de restructuration, de modernisation et d'adaptation des flottes de pêche de la Communauté,

— rappelant le rapport de la Commission (SEC(92)2046) sur les pêcheries industrielles de la mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat,

— rappelant le document de travail des services de la Commission intitulé «Évaluation des répercussions biologiques de la pêche industrielle dans la mer du Nord ainsi que dans le Skagerrak et le Kattegat», (SEC(92) 2406),

— vu l'article 45 de son règlement,

— ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0183/94),

A. préoccupé par les nombreuses insuffisances observées au niveau de l'octroi et de l'utilisation des aides financières dans le cadre de la politique structurelle des Communautés européennes dans le secteur de la pêche,

B. inquiet du fait que parfois les subventions communautaires destinées à accroître les capacités soient destinées essentiellement et prioritairement aux zones sensibles, dans lesquelles se concentrent déjà les flottes et les pêcheries les plus importantes, c'est-à-dire dans les régions dans lesquelles aussi le problème des excédents de capacité pèse le plus lourd, problème qui est ou doit être surmonté grâce au versement d'aides à la cessation d'activité,

C. préoccupé par le fait que des navires officiellement mis hors service ont été vendus dans des pays tiers et continuent de servir à la capture de poisson,

D. inquiet du fait que certains de ces pays tiers n'ont pas signé les conventions internationales relatives à la gestion et à la conservation des ressources de pêche, de sorte que les navires concernés peuvent pêcher dans certaines eaux internationales sans être soumis aux mêmes obligations que les navires de pêche arborant le drapeau communautaire,

E. préoccupé par le fait que, dans certains cas, de nouvelles capacités sont créées avec les subventions versées officiellement pour la mise hors service des navires,

F. vu les dernières mesures prises dans le cadre de la politique commune de la pêche, qui doivent garantir le maintien des stocks à un niveau suffisant pour assurer la survie économique du secteur de la pêche,

G. considérant que pour parvenir à ce but, l'activité de pêche doit être limitée de manière à ce que le taux de capture effectif ne mette pas en danger l'existence à long terme des stocks de poisson,

H. considérant que la pêche industrielle porte en particulier gravement atteinte aux espèces jeunes de poissons, crevettes ainsi qu'à la faune maritime plus petite et riche en espèces et compromet également sérieusement l'utilisation à long terme du poisson dans l'alimentation humaine,

I. vu la surcapacité de la flotte de pêche communautaire, qui est globalement estimée pour l'ensemble des zones de capture de la Communauté à environ 40 % en moyenne,

J. considérant que les mesures de modernisation promues par la Communauté contribuent, par l'utilisation de nouveaux moteurs et procédés électroniques, à augmenter nettement les dépenses de pêche et donc vont à l'encontre de l'adaptation recherchée des capacités,

K. considérant que depuis l'introduction de la politique commune de la pêche, ce secteur a connu une évolution technique telle que les instruments de repérage et de capture ont atteint un degré de perfection qui a provoqué une modification de l'équilibre entre l'activité de capture et les ressources de pêche, c'est-à-dire que tout stock de poisson peut maintenant être localisé et exploité avec une efficacité encore inégalée depuis le début de l'exploitation des ressources de pêche par l'homme,

L. considérant qu'une réduction du nombre des captures industrielles entraînerait une nette augmentation de la biomasse, qui permettrait peut-être d'atténuer la crise dans le secteur du poisson de consommation,

M. préoccupé par le fait que la présence dans le milieu marin de nombreuses substances toxiques due à la pollution des fleuves, de l'atmosphère et du littoral rend ce milieu impropre à la vie d'un grand nombre d'organismes formant souvent la base de l'alimentation des animaux marins de plus grande taille,

N. préoccupé par le fait que la pêche intensive au chalut en mer du Nord a des effets préjudiciables durables sur l'écosystème des fonds marins,

O. considérant que la détermination exacte de la capacité de capture de la flotte communautaire se révèle chose difficile, compte tenu de l'utilisation d'unités de mesure différentes dans les États membres,

P. considérant que des prix de rachat élevés entraînent une surpêche;

1. demande l'instauration d'une réglementation des quotas — strictement contrôlée — des pêcheries industrielles qui, par les prises excessives de lançon, privent de nombreuses autres espèces et, parmi elles, de précieux poissons comestibles de leur source de nourriture;

2. exige que des méthodes de capture qui lèsent à long terme le sol marin soient rejetées, étant donné que plus de 90 % des organismes marins passent certains stades de leur vie sur ou dans le sol marin;

3. propose d'instaurer des zones de protection du sol marin suffisamment grandes dans des régions qui s'y prêtent, qui peuvent être utilisées aux fins de la recherche et dans lesquelles seront interdites toutes activités d'exploitation perturbatrices, afin que les stocks de poisson puissent se reconstituer;

4. demande l'uniformisation des unités de mesure des capacités de capture des différentes flottes des États membres;

5. demande la création d'un fichier communautaire des engins de pêche, afin d'améliorer ainsi le niveau des connaissances relatives à la flotte communautaire;

6. demande que les projets de modernisation ne soient autorisés que lorsqu'ils permettent de mieux évaluer le volume des captures, de rendre les captures plus sélectives et d'améliorer les conditions générales de travail et de sécurité des équipages;

7. demande que la promotion des projets de rénovation se fasse rigoureusement en fonction des stocks réels de poisson et que, à cet effet, les moyens alloués à la recherche communautaire soient substantiellement revalorisés;

8. demande que les capacités de capture existantes de la flotte communautaire soient portées à un niveau tel qu'il soit possible de pratiquer la pêche tout en garantissant la conservation à long terme des stocks de poisson et donc la poursuite de l'exploitation régulière des ressources de façon rentable et en respectant la diversité écologique;

9. demande l'instauration d'un contrôle strict pour éviter que des poissons trop petits ne soient capturés et que des poissons destinés à la consommation humaine soient volontairement transformés en farine;

10. demande d'éviter de fixer des prix de retrait trop élevés, qui favorisent le dépassement des quotas;

11. demande que les stocks constitués de jeunes poissons en période de croissance ne puissent être exploités que de manière limitée;

12. demande que la pêche destinée à la consommation ait la priorité sur la pêche industrielle;

13. demande en conséquence le développement et la promotion de navires écologiquement acceptables, d'engins et de méthodes de capture sélectifs;

14. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

---

3. EEE et régions de la Communauté (article 52 du règlement)

A3-0155/94

Résolution sur les aspects régionaux de l'Espace économique européen (EEE) et de l'élargissement de l'Union européenne

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution déposées par

(a) M. Heinz Fritz Köhler et autres sur les implications régionales des négociations entre la Communauté européenne et les pays de l'AELE concernant l'accord instituant l'Espace économique européen (EEE) (B3-0690/91),

(b) M. McCartin sur le développement régional de l'Ouest de l'Irlande et le Fonds de l'AELE (B3-1737/91),

(c) M. Cushnahan sur l'affectation des nouveaux crédits institués dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen (B3-1754/91),

— vu le Traité sur l'Union européenne et l'accord instituant l'Espace économique européen,

— vu les demandes d'adhésion à l'Union européenne déposées par l'Autriche, la Suède, la Finlande et la Norvège respectivement les 17 juillet 1989, 1er juillet 1991, 18 mars 1992 et 25 novembre 1992 ainsi que l'élargissement de l'Union européenne attendu pour 1995,

— vu les avis que la Commission a rendus au sujet de l'élargissement ainsi que les documents de synthèse que cette institution a publiés sur l'adhésion à l'Union européenne (1),

— vu les règlements modifiés applicables aux fonds structurels pour la période de 1994 à 1999,

— vu l'article 45 du règlement,

— ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux,

— vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-0155/94),

A. relevant que la coopération qu'entretiennent aujourd'hui douze États nations de l'Europe occidentale est passée, en quelques années seulement, du stade d'un marché intérieur commun à celui d'une Union européenne, entité qui a vu se dérouler à ses frontières extérieures des événements spectaculaires consécutifs aux changements politiques et économiques advenus en Europe centrale et orientale et qu'affecte la récession économique mondiale,

B. relevant que la coopération entre les États membres de l'Union européenne et les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) se trouve renforcée par la signature de l'accord instituant l'Espace économique européen (EEE), qui crée un marché intérieur de 380 millions de personnes,

C. rappelant que l'Union européenne, d'une part, la Suède, l'Autriche, la Finlande et la Norvège, d'autre part, sont parvenues, comme suite aux demandes d'adhésion à l'Union européenne, à s'entendre dans le cadre des négociations sur une adhésion qui pourrait devenir effective au terme des ratifications et des référendums qui auront lieu dans les pays candidats; rappelant que lesdites négociations pourraient déboucher sur l'élargissement de l'Union européenne d'ici à 1995;

1. se réjouit du fait que l'Autriche, la Finlande, la Suède et la Norvège, tous pays signataires de l'accord instituant l'Espace économique européen, aient déposé une demande d'adhésion à l'Union européenne, par laquelle ils se réclament d'une identité commune et d'une affinité européenne et sont prêts à coopérer, en vertu des mêmes droits et des mêmes devoirs, selon la lettre et l'esprit de l'Union européenne;

2. déplore que la Suisse ait choisi, par un référendum, de ne pas signer l'accord instituant l'Espace économique européen; rappelle que la demande d'adhésion à l'Union européenne que ce pays a déposée le 26 mai 1992 n'a pas été retirée;

3. est conscient que la Communauté et l'AELE, notamment les quatre pays candidats, ont entretenu, durant des décennies, une intense coopération pour des raisons économiques, géographiques et historiques et que toutes les parties auraient avantage à voir cette coopération renforcée par un élargissement;

4. souligne que les quatre pays candidats constituent un groupe de pays très important pour l'Union européenne, et inversement, sous l'angle des relations financières, économiques et commerciales, auxquelles pourraient s'ajouter d'autres champs de coopération dans les domaines de la sécurité en général, de l'environnement, de la recherche et du développement ainsi que dans d'autres secteurs, tels que la santé et la sécurité sociale, l'éducation et la culture, les transports et le tourisme;

(1) Autriche, SEC(91)1590, Suède, SEC(92)1582/2, Finlande, Supplément n° 6/92 du Bulletin des Communautés européennes, Norvège, Supplément n° 2/93 du Bulletin des Communautés européennes.

5. constate que les politiques régionales et structurelles sont l'un des principaux dossiers traités dans le cadre des négociations d'adhésion, s'agissant en particulier des trois pays nordiques, qui présentent des spécificités au regard des paramètres économiques et sociaux traditionnellement appliqués dans l'Union européenne et confirmés lors de l'adoption, en 1993, des règlements amendés régissant les fonds structurels;

6. souligne que les quatre pays candidats ont marqué leur accord avec les politiques structurelles de l'Union européenne, et notamment l'objectif majeur que constitue la promotion de la cohésion économique et sociale;

7. rappelle qu'un élargissement aux quatre pays candidats vaudra à l'Union un accroissement de plus de 50 % de sa superficie, mais une augmentation de quelque 6 % seulement de sa population;

8. fait observer que les politiques régionales et la notion de périphéricité revêtiront comme suite à l'élargissement, et en particulier après l'adhésion des trois pays nordiques, une nouvelle signification, tandis que le fonctionnement du marché intérieur sera soumis à de nouveaux défis sous l'effet de l'intensification de la concurrence, mais que s'offriront de nouvelles possibilités de développement pourvu que disparaissent les actuelles entraves à une pleine coopération;

9. constate que les critères d'éligibilité aux dotations structurelles ne nécessitent pas de dispositions particulières, pour ce qui est des objectifs n^{os} 2, 3 et 4, 5 b, des initiatives communautaires et des concours de la Banque européenne d'investissement, en faveur des quatre pays en voie d'adhésion; rappelle que tous ces pays souffrent actuellement d'un taux de chômage élevé ainsi que des effets de la restructuration des industries traditionnelles dans des conditions comparables à celles qui caractérisent les États déjà membres de l'Union européenne;

10. convient que les pays candidats nordiques sont confrontés à des problèmes régionaux spécifiques tenant à l'existence de vastes régions marquées par une très faible densité démographique, laquelle n'excède pas 15 habitants au km^2 (dans certains cas 2 habitants au km^2) alors que l'Union européenne affiche 150 habitants au km^2; prend acte du fait que tous ces pays conduisent dans toutes leurs unités territoriales une active politique de peuplement qu'ils jugent essentielle à des fins de sécurité;

11. relève que le Burgenland, en Autriche sera classé, une fois l'adhésion acquise, comme région relevant de l'objectif n° 1;

12. prend acte de l'instauration, dans le cadre des fonds structurels, d'une nouvelle catégorie désignée comme objectif n° 6 qui, assortie d'un critère d'éligibilité régionale consistant dans une densité démographique inférieure à 8 habitants du km^2, s'appliquerait principalement aux régions arctiques de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, ce qui signifie que l'aide structurelle qui sera octroyée en vertu dudit critère intéressera 5 % de la population suédoise, 14 % de la population norvégienne et 17 % de la population finlandaise;

13. relève, en outre, qu'il sera tenu compte du PIB par tête et que la plupart des régions concernées se rangent dans la catégorie administrative et statistique de type NUTS II, même si des régions voisines sont considérées comme justiciables, dans les mêmes conditions, de l'objectif n° 1;

14. estime que les critères d'éligibilité actuels de l'Union européenne ne sont pas adaptés aux besoins réels des régions arctiques, étant donné que ces besoins découlent de données régionales défavorables telles que de longues distances de transport, une densité démographique extrêmement faible, une intense émigration interrégionale, le coût élevé de la construction d'habitations et des infrastructures en général, ainsi que le caractère particulièrement rude des conditions climatiques;

15. approuve la disposition, contenue dans l'accord d'adhésion, permettant aux pays nordiques candidats de maintenir leurs politiques régionales sélectives orientées, depuis plusieurs décennies, vers une active stratégie de peuplement propre à rendre viables les régions concernées;

16. est d'avis que la politique régionale conduite dans les pays candidats ne constituerait pas, en cas d'adhésion, une distorsion de concurrence, étant donné que l'aide apportée à leurs structures de production peut être considérée essentiellement comme une contribution à la viabilité des territoires en question;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

4. Environnement dans la CEI, les États baltes et la Géorgie (article 52 du règlement)

A3-0230/94

Résolution sur l'état de l'environnement dans la Communauté des États indépendants, les États baltes et en Géorgie

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Collins, M^me^ Schleicher, M. Iversen et M. Amendola sur l'état de l'environnement dans la Communauté des États indépendants, les États baltes et en Géorgie (B3-1398/93),

— vu son avis du 14 juillet 1993 ([1]) sur la proposition de règlement (CEE, EURATOM) du Conseil concernant la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (TACIS),

— vu sa résolution du 17 septembre 1993 ([2]) sur le lac Baïkal,

— vu l'article 45 de son règlement,

— ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, (A3-0230/94),

A. conscient du fait que la Russie et les États de la CEI ont hérité d'immenses problèmes sur le plan de l'environnement, notamment en ce qui concerne le déversement de déchets nucléaires en mer, la pollution chimique, l'épuisement des ressources naturelles, la mauvaise gestion des ressources en eau et la mauvaise conception des plans d'irrigation, tout ceci provoquant pour la santé publique des risques dont l'économie planifiée de l'ex-URSS n'a jamais tenu aucun compte,

B. sachant que ces problèmes subsistent, que les plans de développement économique risquent de les aggraver encore à l'avenir, et que l'absence d'un système hiérarchique favorise des comportements irresponsables qui sont à l'origine notamment de la destruction des forêts de Sibérie, laquelle se traduit par une disparition de la biodiversité et une réduction de la capacité de ces forêts d'absorber le CO_2,

C. conscient du fait que le déversement de déchets nucléaires en mer et le déclassement de sous-marins nucléaires constituent des problèmes qui, loin de se limiter aux eaux de l'ex-URSS, commencent à présent à affecter les eaux internationales,

D. conscient de ce que l'ex-URSS et les régions qui la composent manquent des cadres juridiques et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre de stratégies adéquates dans le domaine de l'environnement,

---

([1]) JO n° C 255 du 20.9.1993, p. 81.
([2]) JO n° C 268 du 4.10.1993, p. 200

E. estimant que, pour assurer le succès de sa politique de développement économique, l'ex-URSS doit impérativement tenir compte de préoccupations d'ordre écologique,

F. pensant également que le renforcement des organisations non gouvernementales dans l'ex-URSS constitue une condition essentielle de l'émergence d'une véritable société civile dans le processus démocratique,

G. conscient du fait que la déception provoquée, au sein de la communauté scientifique de l'ex-URSS, par le manque d'efficacité de l'aide fournie par l'Ouest incite ces scientifiques à chercher à louer leurs services dans d'autres pays,

H. déplorant que le programme TACIS ait été mis en œuvre entre 1991 et 1994 sans tenir compte de la dimension écologique, alors qu'il s'agit là d'une des exigences spécifiques du traité de Rome, réitérée dans le Traité sur l'Union européenne,

I. constatant avec satisfaction d'une part que la nouvelle version du programme TACIS, en vigueur jusque 1995, revêt à présent une dimension écologique, que d'autre part, en dépit des limites posées par les États membres, le programme TACIS est parvenu à consacrer 20 % de ses activités régionales pour 1993 à l'environnement, et espérant que cette tendance positive non seulement se maintiendra, mais encore se renforcera,

J. regrettant que ni les États membres de l'Union, ni les États bénéficiaires de la CEI ne saisissent l'interdépendance qui existe entre les réformes économiques et la protection de l'environnement, et considérant dès lors que c'est à la Commission qu'il appartient de prendre des initiatives en ce domaine,

K. sachant qu'à l'issue de plusieurs débats, et après l'adoption de diverses résolutions par le Parlement européen, Sir Leon Brittan a engagé la Commission à inclure une dimension écologique au programme TACIS adopté en 1993,

L. considérant que le programme TACIS a permis aux membres de l'ancien Parlement russe, réunis au sein de «Globe Russie», d'œuvrer efficacement dans le secteur de l'environnement, et espérant que ceci se poursuivra dans le cadre de la nouvelle Douma (Parlement),

M. regrettant que les priorités en matière d'environnement aient été de moins en moins prises en compte par la BERD, et ce tant au niveau de l'organisation qu'au niveau de la mise en œuvre des projets;

1. demande à la Commission de conférer toute son importance au principe du développement durable, tant en dehors de l'Union qu'à l'intérieur de celle-ci, et ce en particulier dans les programmes d'aide économique tels que le programme TACIS, qui devrait servir à promouvoir un développement économique respectueux de l'environnement et une utilisation optimale des ressources naturelles;

2. demande à la Commission et au Conseil d'exclure toute négociation avec l'Ukraine concernant le commerce de produits nucléaires;

3. rappelle à la Commission qu'elle s'est engagée à mettre sur pied un vaste programme de formation destiné à favoriser une prise de conscience, sur le plan écologique, des fonctionnaires œuvrant pour le programme TACIS, et lui demande de traduire cet engagement dans les faits en mettant en lumière l'état de l'environnement dans la CEI ainsi que les conséquences pour le milieu naturel de pratiques économiques ne correspondant pas aux critères de durabilité;

4. demande que la Commission soumette tous les projets s'inscrivant dans le cadre du programme TACIS pour lesquels cela semble nécessaire à des contrôles d'ordre écologique, et que tous les nouveaux projets ainsi que ceux en cours d'élaboration fassent l'objet d'une étude objective des incidences sur l'environnement avant de recevoir le feu vert;

5. demande à la Commission que la sélection des entreprises qui répondent aux appels d'offres relatifs au programme TACIS soit assortie de la condition que celles-ci appliquent, dans les pays concernés par le programme, les normes environnementales en vigueur dans la Communauté;

6. demande que soit poursuivie et renforcée la coopération envers les trois Républiques russe, biélorusse et ukrainienne afin d'améliorer l'aide et le suivi médical des populations victimes de l'accident de Tchernobyl;

7. demande également que des ressources suffisantes soient accordées afin de permettre la réalisation d'études indépendantes sur le cancer de la thyroïde chez les enfants et, plus généralement, d'assurer le suivi sur les effets liés aux faibles doses radioactives auxquelles les populations sont soumises;

8. demande à la Commission que soient intégrés dans les programmes mis en œuvre en collaboration avec les unités de coordination nationales de la CEI des projets pilotes en matière d'environnement visant notamment à contrôler le degré d'une pollution qui menace de dégrader plus encore les ressources naturelles de l'ex-URSS dans des régions telles que le lac Baïkal, les forêts de Sibérie, la mer d'Aral, la mer Noire, la mer Caspienne et bien d'autres encore;

9. demande à la Commission d'aider les pouvoirs législatif et exécutif de l'ex-URSS à mettre en place un vaste système juridique et administratif permettant de gérer les problèmes écologiques;

10. prie la Commission de prendre conscience de ce qu'il est urgent de mettre un terme à l'«exode» des scientifiques de l'ex-URSS, et en particulier de ceux spécialisés dans le secteur de l'environnement, dans la mesure où les États de l'ex-URSS ont grand besoin de ces experts pour les aider à redresser leurs économies;

11. demande que la Communauté européenne use de son pouvoir pour que le choix des projets de recherche qui seront menés par le Centre international de Science et de Technologie (CIST) soit effectué en fonction de critères concernant l'apport de telles recherches sur l'amélioration de la qualité de l'environnement et du bien-être des populations;

12. convie la Commission à apporter son soutien aux organisations de protection de l'environnement ainsi qu'à d'autres ONG, universités et instituts œuvrant en faveur de la conservation du milieu naturel dans les pays de l'ex-URSS, de manière à ce que ces organisations soient mieux armées pour faire face à ces problèmes relativement nouveaux pour elles et puissent tirer le meilleur parti de leurs capacités;

13. invite la Commission, lorsqu'elle avalise des projets, à promouvoir la participation des institutions et des experts locaux disposant de compétences en matière d'environnement;

14. demande à la Commission de veiller à ce que tous les programmes et autres moyens qu'elle met en œuvre actuellement, tels que le service de conseils aux gouvernements, le service de conseils juridiques, le système de jumelage, le cofinancement, le programme TEMPUS, les séminaires, le programme BISTRO ainsi que le «Senior Executive Service» soient intensifiés et comprennent une dimension véritablement écologique;

15. invite la Commission à établir, en collaboration avec les pays participant au programme TACIS, une stratégie visant à une utilisation efficace de l'énergie, ainsi que des politiques d'accompagnement portant sur l'utilisation d'énergies renouvelables, et lui demande de promouvoir l'investissement en matière d'économies d'énergie;

16. charge le Directeur de la BERD, s'agissant des activités déployées par sa Banque, d'inverser cette tendance à tenir de moins en moins compte des critères écologiques; recommande que les investissements se fassent sur la base des critères de durabilité et, à ce propos, convie la Commission et la Banque à encourager la création, au sein de la BERD, du Secrétariat de la commission chargée de préparer le projet de Lucerne, de manière à garantir la réalisation des objectifs susmentionnés;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et parlements des pays de la CEI, des États baltes et de la Georgie et à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

5. Protection de l'ours brun (article 52 du règlement)

A3-0154/94

Résolution sur la protection de l'Ours brun (Ursus arctos) dans la Communauté

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M^me^ Diez de Rivera Icaza et autres sur la protection de l'Ours brun (Ursus arctos) dans la Communauté (B3-0127/93),

— vu sa résolution du 12 octobre 1988 sur l'application dans la Communauté européenne de la Convention de Berne (relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe et de la Convention de Bonn (sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) ([1]),

— vu sa résolution du 16 novembre 1992 sur le cinquième programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable ([2]),

— vu la recommandation n° 10 (9 décembre 1988) du comité permanent de la Convention de Berne concernant la protection de l'Ours brun (Ursus arctos),

— vu sa résolution du 17 février 1989 sur la protection des Ours bruns dans la Communauté européenne ([3]),

— vu sa résolution du 12 juin 1992 sur l'application de la Convention de Berne dans les Communautés européennes ([4]),

— vu la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

— vu les recommandations de la IX° conférence internationale sur la connaissance et la gestion des ours: la protection des populations d'ourspetites, isolées ou de faible densité (19-22 octobre 1992),

— vu le rapport spécial de la Cour des comptes sur l'Environnement (3/92),

— vu le plan d'action pour des zones protégées en Europe (UICN — Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources, novembre 1993),

— vu la convention sur la diversité biologique signée le 9 juin 1992 par la Communauté et ses États membres à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro,

— vu l'article 45 de son règlement,

— ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0154/94),

A. considérant que la conservation de la nature, de la flore et de la faune est l'un des objectifs prioritaires de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement ainsi que du cinquième programme d'action en la matière,

B. considérant que certaines populations d'ours bruns, une des espèces prioritaires dans l'Union européenne sont en voie d'extinction,

C. considérant que le Conseil et la Commission ont une part de responsabilité dans cette situation en soutenant ou finançant des aménagements qui altèrent ou détruisent les milieux nécessaires à la survie de l'espèce,

([1]) JO C 290 du 14.11.88, p. 32.
([2]) JO C 337 du 2.12.1992, p. 34.
([3]) JO C 69 du 20.3.89, p. 201.
([4]) JO C 176 du 13.7.1992, p. 258.

D. considérant qu'il est du devoir des différentes instances de l'Union européenne de participer à la protection des dernières populations d'ours bruns et d'assurer la restauration de leurs effectifs à un niveau viable,

E. considérant qu'il convient de reconnaître les efforts que certains gouvernements régionaux et nationaux entreprennent surtout dans les zones défavorisées pour protéger et élargir les habitats nécessaires,

F. considérant que l'élargissement des habitats et des espaces protégés implique la limitation des activités agricoles, forestières et touristiques de nombreuses régions, et en particulier de régions défavorisées;

1. invite le Conseil, la Commission et les États membres à ne pas engager de politiques et de financements d'aménagements dont les effets contribuent à la régression des populations d'ours bruns tant que ne sont pas mises en place des mesures compensatoires pérennes des habitats de l'espèce. Ces mesures doivent être appréciées en terme de résultats positifs tant sur la restitution des habitats que sur les effectifs de population;

2. invite le Conseil, la Commission et les États membres à pallier aux effets négatifs des opérations d'aménagement réalisées, engagées ou à venir en finançant notamment des restaurations de milieux et de populations, la création de territoires protégés, la réalisation de zones de passage entre populations isolées permettant les échanges génétiques et sociaux indispensables à la survie de l'espèce;

3. invite le Conseil, la Commission et les États membres à prendre des mesures plus énergiques pour lutter contre les destructions et captures d'ours bruns et instaurer des protections strictes et pérennes des habitats de l'espèce;

4. demande à la Commission et au Conseil de donner la priorité, sur le plan financier, aux programmes d'indemnisation et de compensation des agriculteurs pour les préjudices provoqués par les espèces protégées;

5. invite le Conseil et la Commission à mettre également en œuvre ces recommandations dans le cadre des négociations avec les pays souhaitant adhérer à l'Union européenne ou avec ceux pour lesquels sont établis des accords de coopération;

6. demande que les cofinancements communautaires donnent la priorité aux activités économiques compatibles avec la survie et le développement des espèces, qui constituent une caractéristique et une richesse du patrimoine naturel et culturel des zones concernées, et que soient prévues des actions et des fonds pour compenser les préjudices et les restrictions d'activité qui pourraient résulter de la protection des espèces;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

---

6. Relations culturelles Amérique latine — UE (article 52 du règlement)

A3-0156/94

Résolution sur les relations culturelles entre l'Union européenne et l'Amérique latine

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Robles Piquer sur la promotion par la Communauté européenne de la connaissance mutuelle de l'Amérique latine et de l'Europe (B3-0498/89),

— vu la communication de la Commission relative aux orientations pour un renforcement des relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine (COM(82)0105),

— vu les conclusions du Conseil du 22 juin 1987 sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine,

— vu la communication de la Commission relative aux orientations pour la coopération avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (COM(90)0176),

— vu le règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (1),

— vu l'Acte final de la première réunion ministérielle entre la Communauté européenne et le Groupe de Rio (avril 1991),

— vu l'Acte final de la deuxième réunion ministérielle entre la Communauté européenne et le Groupe de Rio (mai 1992),

— vu l'Acte final de la troisième réunion ministérielle entre la Communauté européenne et le Groupe de Rio (avril 1993),

— vu l'Acte final de la XI[e] conférence interparlementaire Communauté européenne-Amérique latine (mai 1993) (2),

— vu l'article 45 de son règlement,

— ayant délégué le pouvoir de décision, conformément à l'article 52 de son règlement, à la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des medias,

— vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0156/94),

A. considérant qu'un faisceau de réalités tangibles unit l'Europe à l'Amérique latine,

B. considérant les mutations profondes que connaît l'Amérique latine depuis quelques années, notamment son adhésion aux principes démocratiques, le respect croissant des droits de l'homme, l'ouverture au marché mondial des économies nationales et les efforts déployés par certains pays sur la voie de l'intégration régionale,

C. conscient des efforts consentis tant par l'Union européenne que par les pays d'Amérique latine en vue du renforcement des relations — notamment commerciales et industrielles — entre ces deux zones géographiques, de la coopération scientifique et technique ainsi que de la formation des cadres,

D. considérant l'existence d'un espace culturel commun à l'Union européenne et à l'Amérique latine, malgré leurs différences économiques et sociales,

E. conscient que jusqu'à il y a peu, la coopération culturelle entre l'Union européenne et l'Amérique latine était quasi-exclusivement bilatérale, faute d'instruments juridiques et financiers,

F. considérant que la plupart des accords de coopération conclus actuellement avec ces pays renferment une clause culturelle,

G. conscient que, néanmoins, ces clauses culturelles ont un caractère très général et que, dans bien des cas, elles ne constituent que de simples déclarations d'intention,

H. considérant la demande croissante de la part des pays d'Amérique latine en faveur d'une coopération avec l'Union européenne dans les domaines de la culture et de l'éducation,

I. considérant que, dans le cadre des réunions ministérielles entre la Communauté européenne et le Groupe de Rio et des conférences interparlementaires Communauté européenne-Amérique latine, l'accent est également mis sur le développement des relations culturelles entre les deux zones,

(1) JO L 52 du 27.2.1992, p. 3.
(2) PE 205.158, p. 8.

J. considérant l'ampleur des difficultés politiques et économiques auxquelles sont en butte la plupart des pays d'Amérique latine et, notamment, les couches sociales touchées de plein fouet par les conséquences de la crise,

K. conscient des répercussions positives que la coopération culturelle avec l'Amérique latine peut avoir sur la stabilité politique et le développement socio-économique de cette région ainsi que sur la diffusion d'une culture de la démocratie prônant paix, non-violence, respect des droits de l'homme et tolérance,

L. conscient de l'enrichissement mutuel que l'Union européenne aussi bien que l'Amérique latine peuvent retirer de la coopération culturelle,

M. considérant le caractère pluri-ethnique et pluri-culturel de l'Amérique latine, où coexistent, étroitement enchevêtrées, les cultures indigènes, européenne, et même africaine dans certaines régions,

N. considérant que le paragraphe 3 des articles 126, 127 et 128 du Traité sur l'Union européenne précise, entre autres, que celle-ci et ses États membres favorisent la coopération avec les pays tiers en matière d'éducation, de formation professionnelle et de culture, respectivement,

O. considérant que les crédits inscrits dans le budget de l'Union européenne pour la coopération avec les pays tiers dans les domaines de la culture et de l'éducation sont nettement insuffisants, eu égard notamment aux principes consacrés en l'occurrence par le Traité sur l'Union européenne,

P. considérant le rôle important que les diverses délégations de l'Union européenne implantées dans certains de ces pays jouent également dans le domaine de la coopération culturelle,

Q. considérant l'étroitesse toujours plus grande des liens qu'entretiennent les politiques culturelles et les politiques de la formation, de la jeunesse et de l'éducation;

1. accueille avec satisfaction l'inclusion dans les accords d'association avec les pays d'Amérique latine de clauses portant sur la culture et l'éducation et demande qu'un effort singulier soit déployé pour poursuivre résolument la coopération dans ces domaines par l'inscription des crédits nécessaires;

2. juge essentiel que l'Union européenne et ses diverses délégations dans ces pays collaborent étroitement avec les institutions culturelles européennes déjà présentes dans la région, de même qu'avec les services culturels des ambassades des États membres, afin de donner corps à la coopération culturelle;

3. estime que l'Union européenne devra tenir le plus grand compte des difficultés politiques et économiques que connaissent les pays d'Amérique latine et que, vu la rareté des crédits consacrés à la coopération culturelle, il lui appartiendra également, en liaison avec les gouvernements de ces pays, de mener des actions prioritaires en direction des couches de la population qui souffrent le plus cruellement de la pénurie économique, sociale, culturelle et éducative, ainsi les populations indigènes, les femmes et les jeunes.

Culture

4. suggère que soient prises les mesures suivantes:

a) multiplication des rencontres entre artistes, écrivains et intellectuels latino-américains et européens et lancement d'un système de bourses et d'échanges pour les jeunes artistes,

b) développement de l'édition et de la traduction d'auteurs européens en Amérique latine, et vice-versa,

c) intensification de la coopération entre bibliothèques latino-américaines et européennes, et simplification de la consultation des archives par les chercheurs,

d) développement d'un tourisme à vocation culturelle, respectueux de l'environnement et des cultures indigènes.

Patrimoine architectural et culturel

5. demande que soient prises des initiatives symboliques axées sur la protection, la restauration et la conservation du patrimoine et que soient facilités les échanges et la formation de spécialistes dans les domaines de la restauration et de la conservation;

6. appelle à la promotion de la coopération entre musées latino-américains et européens, de manière à faciliter les échanges temporaires d'œuvres d'art dans le cadre d'expositions, de séminaires et de conférences.

Jumelages de villes

7. demande à la Commission de promouvoir les jumelages entre villes d'Europe et d'Amérique latine, et notamment entre celles qui portent le même nom, conséquence de relations historiques dont il conviendrait de rétablir la signification originelle.

Information

8. invite la Commission à renforcer la politique de l'information déjà engagée par le biais des délégations de la Communauté européenne en Amérique latine, en insistant particulièrement sur le processus d'intégration des Douze, leur cheminement vers l'Union européenne ainsi que les conséquences et les avantages de ce processus pour l'Amérique latine;

9. propose la création de «maisons de l'Europe» dans les pays latino-américains et de «facultés européennes» dans leurs universités et leurs institutions culturelles.

Secteur audiovisuel

10. relève le rôle essentiel que les médias assument en matière de promotion de la culture, de la formation et d'une information libre et responsable, favorisant également en cela la participation de la société civile au mouvement vers la démocratie, la paix et le respect des droits de l'homme;

11. lance un appel en faveur d'une aide aux médias latino-américains par l'intermédiaire notamment d'échanges de journalistes et de professionnels de la communication ainsi que de la création conjointe et de l'échange de programmes, de la coproduction cinématographique et de l'extension à ces pays de la chaîne européenne d'information Euronews.

Éducation et enseignement universitaire

12. demande que s'intensifient la coopération interinstitutionnelle entre universités de l'Union européenne et d'Amérique latine ainsi que l'établissement de relations entre les entreprises et les milieux universitaires européens et latino-américains et que soit octroyé un plus grand nombre de bourses aux étudiants latino-américains fréquentant les universités des États membres;

13. invite la Commission à mettre en chantier, aussi rapidement que possible, le programme Colombus pour l'échange d'étudiants et de professeurs avec l'Amérique latine dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

14. souligne le rôle fondamental joué par le Groupe de Coimbra en matière d'enseignement universitaire et de recherche dans l'Union européenne et en Amérique latine, et demande à la Commission qu'elle poursuive son étroite coopération et son soutien en faveur des actions engagées par ce réseau d'universités;

15. suggère l'élargissement de la «Chaire Jean Monnet» aux universités latino-américaines désireuses de dispenser des cours sur la Communauté européenne;

16. appelle à un effort particulier en faveur de la reconnaissance mutuelle des diplômes, surtout ceux délivrés par les universités latino-américaines;

17. insiste sur l'importance de la promotion de l'enseignement de l'espagnol et du portugais dans les écoles de l'Union européenne et, parallèlement, des autres langues communautaires en Amérique latine, ce pour faciliter la compréhension mutuelle et le dialogue.

Formation

18. invite à poursuivre et intensifier les initiatives déjà amorcées et à mettre particulièrement l'accent sur la formation continue, la formation des adultes et la formation touchant à des sujets des plus brûlants, parmi lesquels la protection de l'environnement, la santé et le SIDA.

Jeunesse

19. invite à poursuivre et renforcer les actions déjà entreprises par l'Union européenne afin d'intensifier les échanges et la mobilité parmi les jeunes d'Europe et d'Amérique latine; demande le soutien et le resserrement de la collaboration avec les organisations de jeunesse européennes et latino-américaines qui entendent toutes sans exception répondre aux besoins des jeunes;

*
* *

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des pays d'Amérique latine.

---

7. **Transition démocratique en Afrique de l'Ouest** (article 52 du règlement)

A3-0195/94

Résolution sur les processus de démocratisation dans les pays d'Afrique occidentale

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution déposées par:

a) MM. Cabezón Alonso et Verde I Aldea, sur la transition politique en Guinée-équatoriale (B3-1072/92), et

b) M. Balfe, sur la démocratie au Cameroun (B3-1501/92),

— vu l'article 45 de son règlement,

— ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement le pouvoir de décision à sa commission du développement et de la coopération,

— vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0195/94),

A. considérant qu'il n'existe pas un modèle unique de démocratie et que chaque pays a le droit de choisir le modèle démocratique qui correspond le mieux au type de société qui est le sien,

B. rappelant que si les valeurs démocratiques sont universelles, les institutions démocratiques doivent tenir compte des particularités ethniques et culturelles de chaque pays,

C. rappelant que la démocratie ne se limite pas à l'instauration d'un système de pluripartisme et d'élections, mais que le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme ainsi que la mise en place et le bon fonctionnement de toutes les institutions démocratiques constituent aussi des éléments de cette démocratie,

D. considérant que l'absence de démocratie économique au niveau international constitue un frein au développement économique et social de la population africaine et que les difficultés économiques servent de prétexte à certains dirigeants pour interrompre la démocratie,

E. rappelant que la coopération décentralisée permet de soutenir les forces vives des sociétés civiles ainsi que les partis politiques, la presse, les groupes de pression et les associations, tous désireux d'instaurer la démocratie, et que cette coopération décentralisée constitue en outre l'un des éléments mis en évidence dans la Convention de Lomé,

F. rappelant que la mise en œuvre de programmes d'ajustement structurel sans dimension sociale, ainsi que les politiques de monoculture contrôlées de l'extérieur et l'endettement entraînent une détérioration du niveau de vie des populations et soulignant que ces difficultés économiques et sociales peuvent être à l'origine d'une altération des valeurs démocratiques, à la suite de dérives autoritaires;

1. félicite les États d'Afrique occidentale, les partis politiques et la société civile en général qui ont opté pour la démocratie et se sont engagés à instaurer démocratiquement un régime politique fondé sur le pluralisme pacifique, sans aucune exclusion ni discrimination, et dans le respect des droits de l'homme;

2. rappelle à la Commission et au Conseil de l'UE que les nouvelles démocraties d'Afrique occidentale, à l'instar d'autres régions du monde, éprouvent certaines difficultés à procéder simultanément à des réformes économiques, politiques et institutionnelles et à faire face aux efforts financiers que cela implique;

3. demande à l'Union européenne de prendre d'urgence des mesures d'accompagnement destinées à atténuer les effets pervers de la dévaluation du franc CFA sur les populations les plus démunies d'Afrique occidentale;

4. demande à l'UE et à ses États membres de continuer à appuyer financièrement, politiquement et techniquement les États et les sociétés civiles désireux de mettre en place un cadre institutionnel et démocratique et met en particulier l'accent sur les programmes de formation qui s'adressent aux personnes associées au bon fonctionnement des institutions démocratiques, notamment les juges, les avocats, les forces armées et les fonctionnaires en général, ainsi que sur la sensibilisation de la population à ses droits démocratiques;

5. condamne sans réserve les violations des droits de l'homme, le blocage ou l'interruption des processus démocratiques par le régime de certains pays et condamne en outre la confiscation des institutions démocratiques par les forces armées;

6. demande instamment à l'UE et à ses États membres de continuer à prendre clairement position en faveur de la démocratie et à faire de la démocratisation et de la défense des droits de l'homme en Afrique occidentale l'élément essentiel de la coopération et du discours politique, comme c'est déjà le cas pour d'autres pays en développement;

7. rejette la conception d'une «Afrique utile» de certains gouvernements occidentaux, qui, soutiennent des démocraties de façade et des régimes autoritaires, pour des raisons géostratégiques et géopolitiques;

8. exige de l'UE et de ses États membres qu'ils renoncent à soutenir politiquement des démocraties de façade et des régimes autoritaires d'Afrique occidentale, à l'instar d'autres PVD, et qu'ils continuent à appliquer des sanctions à l'encontre de ces régimes, en suspendant la coopération avec les gouvernements concernés, mais en maintenant l'aide humanitaire, à condition qu'elle parvienne directement à ses destinataires;

9. demande au Conseil et à la Commission de modifier l'article 5 de la Convention de Lomé et de l'adapter en fonction d'autres conventions déjà signées avec d'autres PVD et avec les pays de l'Est, où la démocratie et les droits de l'homme constituent l'élément essentiel de la coopération et où la mise en œuvre de ces conventions dépend du respect effectif de ces droits et des valeurs démocratiques;

10. demande aux institutions de l'UE de recourir plus largement à la coopération décentralisée, telle qu'elle figure dans la Convention de Lomé, de façon à tirer meilleur parti des organisations populaires indépendantes et démocratiques qui représentent la base et qui sont ancrées dans la tradition et dans la culture des populations;

11. demande instamment au Conseil et aux États membres d'utiliser toutes les possibilités dont ils disposent pour instaurer une véritable démocratie économique au sein des institutions financières internationales;

12. demande aux États membres de l'UE d'annuler, dans une large mesure, la dette pour faire diminuer la pression économique et sociale que fait peser sur les populations l'application de programmes d'ajustement structurel trop axés sur l'économie;

13. se félicite des actions entreprises par l'OUA pour rechercher un règlement pacifique à la guerre civile qui déchire le Libéria de sorte à permettre à cet État et aux pays voisins de progresser sur la voie de la démocratie;

14. invite instamment les pays d'Afrique occidentale à soutenir le développement harmonieux de mouvements d'opposition, des partis politiques, d'une presse libre, des syndicats et d'autres associations, autant de signes perceptibles de la démocratie et du respect des droits de l'homme;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements des États membres, des États d'Afrique occidentale, à l'OUA et à l'ONU.

---

8. **Biomasse** (article 52 du règlement)

A3-0229/94

Résolution sur un nouvel avenir pour la biomasse

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 16 janvier 1993 sur les énergies renouvelables ([1]),

— vu le titre XV du Traité CE et en particulier les articles 130 F, 130 G et 130 I,

— vu l'article 148 de son règlement,

— ayant délégué, conformément à l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie,

— vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0229/94),

A. considérant que l'Union est extrêmement dépendante de l'approvisionnement en matières premières pour la production d'énergie,

B. considérant l'importance du chômage provoqué dans les zones rurales par la réforme de la PAC,

C. considérant que le nombre d'emplois créés dans le secteur de la biomasse est de 11 par MW installé dans l'Union et de 9,5 aux États-Unis,

D. considérant que la biomasse peut avoir un impact positif sur l'environnement si elle est correctement gérée,

E. considérant qu'il est capital de coordonner la recherche et le développement scientifique entre l'Union et les pays en voie de développement,

F. considérant que les installations de production d'énergie électrique à partir de la biomasse ne cessent de gagner en efficacité, laquelle est actuellement de 30 à 36% mais pourrait aller jusqu'à 40 à 45%,

G. considérant que la combustion en lit fluidisé, la pyrolyse-flash et les générateurs à moteur diesel ont atteint des coûts qui placent ces technologies sur le marché à des niveaux qui oscillent entre 0,057 et 0,065 écu/kWh pour des installations d'une puissance de quelque 10 MW;

([1]) JO C 42 du 15.2.1993, p. 31.

1. réaffirme qu'une utilisation appropriée de la biomasse favorise la protection de l'environnement, l'emploi et l'indépendance énergétique;

2. déclare que la principale utilisation de la biomasse est la production d'électricité grâce à la gazéification et la conversion pyrolitique de produits spécifiques;

3. estime que la culture à des fins énergétiques doit privilégier avant tout les sols arides et non destinés à la production alimentaire et qu'elle ne doit pas être intensive, mais au contraire extensive et respectueuse de l'environnement;

4. propose l'instauration, dans le cadre de la nouvelle PAC, d'un programme européen de recherche et de démonstration sur l'utilisation des cultures, à des fins énergétiques;

5. se dit convaincu qu'il faut uniquement poursuivre la recherche et le développement industriel des filières qui soient en mesure d'assurer un bilan énergétique véritablement positif;

6. est extrêmement préoccupé par l'évolution accélérée de la technologie au Japon et aux États-Unis, qui commence déjà à se manifester dans ce secteur et pourrait rejeter l'industrie européenne au second plan sur le marché mondial;

7. réaffirme le contenu de l'avis émis par la commission de l'énergie et de la recherche sur la proposition de directive du Conseil sur le taux d'accises applicable aux carburants pour moteur d'origine agricole (COM(92)0036) [1];

8. estime qu'au regard des possibilités offertes par la biomasse, la BEI doit s'engager à proposer des facilités de crédit pour les équipements générateurs d'électricité;

9. se félicite de l'initiative que représente la création du type de société mixte «agriculteurs/producteurs d'électricité», qui constitue le meilleur moyen pour garantir un rendement au moins décennal aux agriculteurs et la sécurité d'approvisionnement aux entreprises produisant de l'électricité;

10. estime que EUREC doit fonctionner comme une Agence européenne pour les énergies renouvelables chargée:

— de stimuler le marché,

— de permettre d'atteindre les objectifs de pénétration du programme ALTENER,

— de coordonner les projets de technologie avancée,

— d'expérimenter et de faire homologuer les technologies,

— de gérer des bases de données,

— de jouer un rôle consultatif pour la pénétration des technologies à l'échelle régionale,

— de transférer des technologies sur la base d'un budget spécifique à définir,

— d'organiser des expositions et des campagnes de démonstration propres à éliminer les effets de frein que connaît le marché;

11. est d'avis que la production d'électricité par la biomasse doit faire l'objet de plans énergétiques régionaux spécifiques reposant sur des usines possédant un rendement thermodynamique élevé et utilisant des turbines de technologie avancée; estime qu'à ce propos il convient de prévoir un projet pilote pour l'Union, un projet d'autosuffisance électrique basé sur la biomasse, un projet à l'échelle régionale propre à rendre opérationnels des instruments industriels, financiers, des instruments de transfert de technologies, des instruments technico-scientifiques, de formation, de coopération, de contrôle des incidences sur l'environnement et de démonstration des système agro-énergétiques;

12. invite la Commission à insérer dans ses appels d'offres, pour la production d'électricité à partir de la biomasse, des plans énergétiques régionaux reposant sur des installations au rendement élevé;

---

[1] Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0047/94), résolution législative du 8 février 1994 (JO C 61 du 28.2.1994, p. 40).

13. invite la Commission à axer également sa recherche en la matière sur la production d'énergie à partir des algues, en reprenant les projets micro-algues et macro-algues déjà développés par la DG XII au début des années 80, pour établir ainsi une cartographie du potentiel de production des lagunes et des zones côtières de la Méditerranée et de l'Atlantique et développer les expériences sur la conversion pyrolytique;

14. réaffirme qu'il est crucial, pour que l'initiative concernant la biomasse prenne de l'ampleur, que la DG XII rétablisse sans attendre l'unité «Biomasse» inexplicablement supprimée l'année dernière;

15. demande à la Commission d'envisager dans ce domaine des programmes de recherche et de développement avec des pays tiers non européens;

16. déplore que le programme de recherche agro-industriel ait été par trop subordonné aux exigences de la DG VI;

17. invite les administrations des institutions européennes à faire emploi du carton produit à partir de plantes à rotation annuelle, qui résulte du projet co-financé par la Commission il y a deux ans;

18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux membres de l'Assemblée paritaire ACP-CEE, à Eurosolar, à EUREC et à la FEER.

---

9. **Accords entre compagnies maritimes** (Article 52 du règlement)

A3-0220/94

Résolution sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes (consortia)

Le Parlement européen,

— vu le projet de règlement de la Commission (C3-0518/93),

— ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission des transports et du tourisme,

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0220/94);

1. invite instamment la Commission à inclure dans son projet de règlement les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
(Modification 1)	
Cinquième considérant bis (nouveau)	
	considérant que ces avantages contribuent à accroître la sécurité du transport maritime, à permettre des économies d'énergie et à moins endommager l'environnement;

(*) JO C 63 du 1.3.1994, p. 8.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
(Modification 2)	
Cinquième considérant ter (nouveau)	
	considérant que l'exemption de groupe ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur la situation sociale de ceux qui sont employés dans ce secteur;
(Modification 3)	
Article 6, premier alinéa	
Pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 3, un consortium doit posséder sur les rangées de ports qu'il dessert une part inférieure à *30 %* du trafic direct calculé en volume des marchandises transportées (tonnes de fret ou équivalent à vingt pieds), lorsqu'il opère dans une conférence et inférieure à *35 %* hors conférence. Lorsqu'il remplit cette condition, il n'est soumis à aucune limite quant au nombre de compagnies maritimes participantes à l'accord.	Pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 3, un consortium doit posséder sur les rangées de ports qu'il dessert une part inférieure à **45 %** du trafic direct calculé en volume des marchandises transportées (tonnes de fret ou équivalent à vingt pieds), lorsqu'il opère dans une conférence et inférieure à **50 %** lorsqu'il opère hors conférence. Lorsqu'il remplit cette condition, il n'est soumis à aucune limite quant au nombre de compagnies maritimes participantes à l'accord.
(Modification 4)	
Article 8, point 2)	
2) L'accord de consortium doit octroyer aux compagnies maritimes qui en sont membres le droit de quitter, sans encourir aucune pénalité, le consortium moyennant en principe l'octroi d'un délai de préavis de six mois qui peut être donné après une période initiale de *dix-huit* mois commençant à courir à partir de l'entrée en vigueur de l'accord. Cependant, pour un consortium fortement intégré qui comporte un pool net de revenu et implique un degré d'investissement très élevé résultant de l'utilisation obligatoire par ses membres de navires frigorifiques spécifiquement adaptés au caractère spécialisé des trafics où il opère, le délai de préavis est de six mois qui peut être donné après une période initiale de *vingt-quatre mois* commençant à courir à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.	2) L'accord de consortium doit octroyer aux compagnies maritimes qui en sont membres le droit de quitter, sans encourir aucune pénalité, le consortium moyennant en principe l'octroi d'un délai de préavis de six mois qui peut être donné après une période initiale de **vingt-quatre** mois commençant à courir à partir de l'entrée en vigueur de l'accord. Cependant, pour un consortium fortement intégré qui comporte un pool net de revenu et implique un degré d'investissement très élevé résultant de l'utilisation obligatoire par ses membres de navires frigorifiques **ou d'autres navires exigeant un degré d'investissement très élevé** spécifiquement adaptés au caractère spécialisé des trafics où il opère, le délai de préavis est de six mois qui peut être donné après une période initiale de **5 ans** commençant à courir à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.
(Modification 5)	
Article 12 bis (nouveau)	
	Article 12 bis **Le rôle des conférences et consortia dans le transport terrestre doit être intégré dans une approche multimodale par la Commission avant le 1er juillet 1995.**

2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Vendredi, 22 avril 1994

10. Equidés destinés à des concours * (article 143 du règlement)

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (COM(94)0011 — C3-0088/94)

Cette proposition est approuvée.

---

11. Transports de fruits et légumes de Grèce * (article 143 du règlement)

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3438/92 prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce en ce qui concerne leur durée d'application (COM(94)0089 — C3-0187/94)

Cette proposition est approuvée.

---

12. Conversion de terres au Portugal * (article 143 du règlement)

Proposition de règlement du Conseil concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (COM(94)0114 — C3-0204/94 — 94/0100 CNS))

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
(Amendement 1)	
Annexe	
Liste des régions visées à l'article premier	Liste des régions visées à l'article premier
Castelo Branco, Santarém, Lisboa, Setúbal, Évora, Beja et Faro.	Castelo Branco, Santarém, Lisboa, Setúbal, **Portalegre,** Évora, Beja et Faro.

---

13. Relations Union européenne — Vietnam

A3-0110/94

Résolution sur le développement des relations entre l'Union européenne et le Vietnam

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Tsimas sur les relations entre la CEE et le Vietnam (B3-265/90),

— vu sa résolution du 12 septembre 1991 sur la situation dans le Sud-Est asiatique (1),

— vu sa résolution du 12 juin 1992 sur les relations économiques et commerciales de la Communauté européenne avec les pays de l'Indochine (2),

— vu sa résolution du 29 octobre 1993 sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et le Vietnam (3),

— vu sa résolution du 19 novembre 1993 sur la participation de la Communauté au programme international de réintégration des réfugiés vietnamiens (4),

— vu l'article 45 de son Règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0110/94),

A. considérant que le Vietnam, en raison à la fois de sa tradition historique, de l'importance et du dynamisme économique de sa population, joue un rôle essentiel dans la péninsule indochinoise et, au-delà, dans le Sud-Est asiatique,

B. considérant en effet le poids déterminant de l'Histoire dans la situation actuelle du Vietnam et, en particulier, l'influence que la menace chinoise a exercée durant des siècles sur la politique de cette nation,

C. considérant que cette menace est loin d'être éteinte dans le peuple vietnamien et n'est pas sans effet sur les orientations diplomatiques du Vietnam,

D. reconnaissant aussi que les pays développés, en Asie, en Amérique et en Europe, portent à divers titres une responsabilité dans les souffrances subies par la population vietnamienne,

E. prenant en compte notamment le sentiment puissant que la guerre a créé dans la conscience collective du Vietnam à l'égard des États-Unis,

F. soulignant que le Vietnam a, depuis 1945, durement lutté pour son indépendance mais regrettant qu'il y ait des progrès encore insuffisants vers la démocratie,

G. considérant qu'après les accords de Paris sur le Cambodge, le Vietnam a choisi la coexistence pacifique et que sa principale préoccupation semble être donéravant de moderniser son système économique en y introduisant les mécanismes de l'économie de marché et de réaliser son intégration dans l'économie mondiale,

H. considérant que l'Union européenne, à laquelle le Vietnam et d'autres pays dans cette région sont liés notamment par des liens culturels et historiques, peut l'aider utilement à atteindre ces deux objectifs et que l'accord de coopération qui sera prochaînement négocié entre les deux parties va précisément dans ce sens,

I. se félicitant de l'évolution positive de toute la région depuis le retour de la paix au Cambodge, et notant en particulier l'intensification des échanges économiques entre les pays du Sud-Est asiatique et les efforts de libéralisation économique dans le sud de la Chine,

J. prenant note avec satisfaction que le gouvernement des États-Unis ait décidé, en dépit des pressions de politique intérieure, de renoncer à l'embargo contre le Vietnam,

K. se félicitant de l'accord de principe maintenant intervenu entre le Vietnam et le Fonds monétaire international et du début de reprise de contacts économiques avec des États membres et des entreprises de l'Union européenne;

L. considérant que le Vietnam, pays en transition vers l'économie de marché, est encore loin d'avoir entrepris les réformes politiques nécessaires pour y créer les conditions de la démocratie, même si certaines avancées en ce domaine, encore timides certes, ont pu être décelées,

(1) JO C 267 du 14.10.1991, p. 9.
(2) JO C 280 du 28.10.1991, p. 56.
(3) Voir partie II, point 11.
(4) JO C 329 du 6.12.1993, p. 379.

M. conscient en même temps que la transition vers l'économie de marché entraîne inévitablement des tensions sociales que le Vietnam doit maîtriser, de façon à éviter toute tentation nostalgique qui remettrait en cause les acquis, y compris les avancées encore timides sur la voie de la démocratie et de la tolérance religieuse,

N. considérant que tout ceci doit être pris en compte dans le développement des relations entre l'Union européenne et le Vietnam,

O. rappelant en effet que «le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», est un objectif essentiel de la PESC inscrit dans le Traité sur l'Union européenne et que toute avancée significative en ce domaine de la part du Vietnam serait de nature à favoriser l'évolution de ses relations avec l'Union européenne,

P. considérant à cet égard que certaines interventions administratives des autorités vietnamiennes portent atteinte aux libertés fondamentales, vont à l'encontre des principes inscrits dans les accords de coopération de l'Union européenne et affaiblissent ainsi la position internationale du Vietnam,

Q. considérant que la rive asiatique du Pacifique risque d'être dominée par un ou plusieurs grands pays; et constatant avec satisfaction que le Vietnam accueille favorablement un engagement d'autres partenaires susceptibles d'en contrebalancer la puissance,

R. considérant l'importance géostratégique du Vietnam, pays situé à proximité d'une des voies maritimes les plus fréquentées du monde,

S. considérant que l'Union européenne, face aux grands groupements économiques régionaux (ALENA et APEC) qui se dessinent, a un intérêt manifeste à exercer une influence dans la région,

T. affirmant que le Vietnam peut constituer précisément un tel relais et que sa position stratégique en Asie du Sud-Est ajouterait une dimension nouvelle à la PESC si l'Union européenne parvenait à créer des liens étroits avec ce pays ainsi qu'avec les autres États de la région;

1. engage l'Union européenne, tant dans le cadre de la PESC que dans celui de sa politique de coopération économique avec les pays d'Asie, à développer ses relations avec le Vietnam et à conclure rapidement avec lui la négociation d'un accord de coopération comme première étape dans les relations entre les parties;

2. demande à la Commission, compte tenu de la levée de l'embargo américain contre le Vietnam et de la situation nouvelle de concurrence qui va en résulter, de conclure d'urgence l'accord mentionné ci-dessus;

3. demande que l'accord de coopération actuellement négocié avec le Vietnam fasse expressément référence aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques;

4. demande, comme il l'a recommandé à trois reprises sans que la Commission y donne suite, qu'une Délégation soit ouverte immédiatement dans ce pays et que soient établies des relations interparlementaires entre le Parlement européen et l'Assemblée nationale vietnamienne;

5. attend du Vietnam qu'il accompagne son programme de réformes économiques visant à créer les conditions de l'économie de marché des réformes politiques nécessaires qui lui permettront de rejoindre le groupe des «démocraties de marché» et invite l'Union européenne et ses États membres à soutenir le programme de réformes du gouvernement vietnamien, en insistant sur la nécessité de poursuivre les changements sur le plan des droits de l'homme et des libertés publiques;

6. rappelle que, conformément aux engagements de l'Union européenne, tout développement économique doit s'opérer dans le cadre du «Développement soutenable», impliquant la protection sanitaire et sociale des populations, le respect de l'environnement, ainsi que le soutien aux marchés locaux et à la recherche de l'autosuffisance alimentaire et énergétique; est, dès lors, d'avis que le programme de la coopération au développement doit être étendu à ces domaines;

7. est d'avis que le développement économique du Vietnam est susceptible d'avoir un effet d'entraînement sur l'économie des pays limitrophes et que ceci permettrait de créer un sous-ensemble régional (Vietnam, Cambodge, Laos, Thaïlande, Malaisie, Singapour, Indonésie, Philippines et Brunei) capable de contrebalancer éventuellement d'autres puissances à tendance hégémonique;

8. souhaite en conséquence que le Vietnam adhère au plus tôt à l'ASEAN, ce qui favorisera l'instauration d'un climat de confiance mutuelle avec les pays de la zone et renforcera la stabilité dans la région;

9. s'inquiète des problèmes posés par les zones maritimes contestées autour des îles Paracels et Spratly et du golfe de Siam et invite les parties concernées à recourir à la négociation ou à l'arbitrage plutôt qu'à l'usage de la force pour résoudre ces différends;

10. invite le Conseil et la Commission à étudier les multiples aspects du développement des relations internationales dans la zone asiatique et à faire rapport au Parlement européen sur la façon dont les relations entre l'Union européenne et le Sud-Est asiatique pourraient être développées;

11. souhaite en effet que les conditions soient réunies pour que l'Union européenne, sans aucune exclusive, développe ses relations avec tous les pays de la zone, y compris l'Indonésie;

12. demande qu'une attention particulière soit porté au développement des échanges humains avec le Vietnam, que ce soit sur le plan de la culture, des échanges d'étudiants, de la formation de cadres aux techniques de l'économie de marché, de la coopération dans les domaines scientifique et technique ainsi que de l'étude des langues des États membres de l'Union européenne;

13. se félicite des premières activités communes avec des ONG européennes et incite les autorités du Vietnam à créer les conditions d'un libre dialogue de façon à intensifier les échanges humains dans la perspective d'une coopération à long terme bénéfique aux deux partenaires;

14. est d'avis que l'Union européenne, en relation avec les autorités vietnamiennes qui doivent créer les conditions juridiques appropriées pour favoriser les investissements étrangers, se doit d'encourager ses entreprises à développer des «joint ventures» au Vietnam, en raison de l'importance de ce marché de presque 70 millions de consommateurs qui peut ensuite servir comme une tête de pont pour approvisionner d'autres marchés de l'Asie du Sud-Est, du sub-continent indien, voire de la Chine; confirme dans ce cadre sa résolution précitée du 29 octobre 1993 sur les relations économiques entre la Communauté européenne et le Vietnam;

15. se félicite dans cette perspective des initiatives des États membres de l'Union européenne qui intensifient leurs relations bilatérales avec le Vietnam; note avec intérêt l'effort particulier fait par la France pour favoriser la normalisation de la position vietnamienne envers le FMI;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement vietnamien.

Vendredi, 22 avril 1994

14. Pêche au large de la Mauritanie *

A3-0165/94

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1er août 1993 au 31 juillet 1996 (COM(93)0370 — C3-0283/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que, pour améliorer l'information de l'Autorité budgétaire et faciliter les décisions lors de la procédure budgétaire annuelle, la Commission fournit chaque année l'état d'application de cet accord;

(Amendement 2)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

La Commission fournit chaque année à l'Autorité budgétaire un rapport détaillé sur l'état d'application de cet accord.

(Amendement 3)

Article 2 ter (nouveau)

Article 2 ter

Dans le courant de la dernière année de validité du protocole, et avant la conclusion de tout accord de renouvellement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'utilisation et les conditions d'exécution de l'accord, tant sous l'aspect halieutique que scientifique, ainsi que sur ses incidences en matière de formation professionnelle.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1er août 1993 au 31 juillet 1996 (COM(93)0370 — C3-0283/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0370),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 43 et 228, paragraphes 2 et 3, premier alinéa du Traité CE (C3-0283/93),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A3-0165/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

15. Relations économiques et commerciales Amérique latine — UE

A3-0140/94

Résolution sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et l'Amérique latine

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 23 janvier 1987 sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et l'Amérique latine (1),

— vu l'Acte final de la XIe Conférence interparlementaire Communauté européenne-Amérique latine (2),

— vu l'avis de la commission des relations économiques extérieures sur un plan européen pour l'Amérique latine (B3-1079/90) (3),

— vu la proposition de résolution déposée par M. Escuder Croft sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et l'Amérique latine (B3-0488/91),

— vu la proposition de résolution déposée par M^me^ Llorca Vilaplana sur l'instauration éventuelle d'un marché commun atlantique (B3-1349/93),

— vu ses résolutions des 13 juillet 1990, 22 février 1991, 14 février 1992, 15 mai 1992, 19 novembre 1992, 15 juillet 1993, 10 septembre 1991 et 15 juillet 1993 sur la conclusion des accords-cadres de commerce et de coopération économique entre la Communauté économique européenne et les Républiques d'Argentine, du Chili, de l'Uruguay, du Paraguay, du Brésil, du Costa Rica, du Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, les États unis du Mexique et le Pacte andin (4),

— vu sa résolution du 15 décembre 1992 sur l'accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Mexique (5),

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A3-0140/94),

---

(1) JO C 46 du 23.2.1987, p. 102.
(2) PE 205.158.
(3) PE 200.038.
(4) JO C 231 du 17.9.1990, p. 215; JO C 72 du 18.3.1991, p. 193; JO C 67 du 16.3.1992, p. 221; JO C 150 du 15.6.1992, p. 363; JO C 337 du 21.12.1992, p. 237; JO C 255 du 20.9.1993, p. 168; JO C 267 du 14.10.1991, p. 165; JO C 255 du 20.9.1993, p. 167.
(5) JO C 21 du 25.1.1993, p. 77.

A. accueillant avec satisfaction les progrès réalisés dans le sens de la consolidation de la démocratie en Amérique latine, à l'exception de certains pays, ainsi que les perspectives de relance de l'économie latino-américaine, convaincu qu'il s'agit de deux processus non seulement parallèles, mais aussi complémentaires et étroitement liés,

B. considérant que la relance de l'intégration économique et commerciale sur le continent américain favoriserait l'insertion de l'Amérique latine dans l'économie et la politique internationales,

C. considérant que, face à l'interdépendance croissante des économies du globe et à l'émergence de problèmes mondiaux, l'Union européenne ne peut rester en marge des processus d'intégration économique et commerciale engagés sur le continent américain,

D. considérant que les programmes d'assainissement économique et financier que les gouvernements se sont vus obligés d'appliquer ont entraîné un coût social élevé, l'appauvrissement de larges couches de la population et accentué les inégalités dans la répartition des revenus et des richesses,

E. considérant que la consolidation de la démocratie dans la région dépend en grande mesure de la dimension et de l'efficacité des programmes sociaux de lutte contre la pauvreté,

F. constatant que la dette extérieure constitue un obstacle sérieux au développement économique et social de l'Amérique latine, étant donné qu'elle limite la capacité de croissance en retardant la modernisation de l'économie et en empêchant le maintien et la modernisation des infrastructures sociales,

G. considérant qu'il est indispensable, dans le cadre de l'aide technique et financière, de promouvoir des cultures de remplacement et de diversifier les cultures, afin de pallier les graves effets déstabilisateurs exercés par l'économie de la drogue sur les fragiles démocraties andines et centraméricaines,

H. constatant que la majorité des pays latino-américains bénéficiaires d'un tarif douanier préférentiel dans le cadre du Système de préférences généralisées (SPG) appliqué par la Communauté ne peuvent en profiter, leurs exportations vers la Communauté étant trop peu diversifiées,

I. estimant que l'Amérique latine doit contribuer activement à la conservation des ressources naturelles et au maintien des équilibres environnementaux dans le monde,

J. estimant que l'Amérique latine regagne peu à peu la confiance des marchés financiers internationaux,

K. constatant que, ces dernières années, les pays latino-américains ont fortement réduit leurs tarifs douaniers en s'engageant dans un processus d'ouverture et de libéralisation vers l'extérieur de leur économie,

L. constatant que les échanges commerciaux entre l'Union européenne et l'Amérique latine ne sont pas actuellement à la hauteur des possibilités offertes par le potentiel des régions en cause,

M. considérant que la stabilité des investissements directs européens en Amérique latine illustrent la confiance et l'engagement de l'Union européenne dans la région au moment de la crise de la décennie 1980,

N. considérant, enfin, qu'en raison de son potentiel démographique et économique, l'Amérique latine doit figurer parmi les principaux interlocuteurs mondiaux de l'Union européenne;

1. exprime sa conviction que l'exploitation des résultats de l'Uruguay Round et, notamment, la suppression progressive de l'Accord Multifibres, un abaissement du nombre et du niveau des taux douaniers les plus élevés, ainsi qu'une protection plus efficace de la propriété intellectuelle contribueraient à accroître les échanges industriels entre les deux régions;

2. considère que l'Accord final sur la libéralisation des échanges agricoles dans le cadre de l'Uruguay Round contribuera de façon très positive à améliorer l'accès aux marchés internationaux des produits agricoles latino-américains et, par conséquent, à parachever le processus de réformes et de modernisation de l'économie en Amérique latine;

3. invite la Commission, dans le cadre de la reformulation du SPG, à examiner les propositions suivantes: concentrer le système sur un plus petit nombre de pays bénéficiaires, l'élargir à un plus grand nombre de produits manufacturés, assouplir les règles en matière d'origine en permettant l'accumulation des produits au niveau subrégional et en simplifiant l'application administrative du système;

4. estime indispensable de proroger le traitement préférentiel spécifique (statut de «pays moins développé») accordé dans le SPG aux pays andins engagés dans la lutte contre le trafic de stupéfiants («Initiative Colombie») et aux pays de l'isthme (Marché commun centraméricain et Panama) engagés dans la relance économique de la région;

5. souscrit une nouvelle fois aux efforts déployés par le Conseil et la Commission dans le cadre des conférences de San José, dont les résultats sont très satisfaisants, et réitère le souhait qu'une fois la paix instaurée et la démocratie mise en route, les efforts d'aide au développement des pays d'Amérique centrale s'intensifieront;

6. reconnaît que l'application de l'Accord de Libre-échange en Amérique du Nord (ALENA) aura un impact sur la nature des relations politiques, commerciales et liées aux investissements entre l'Union européenne et le continent américain, surtout en ce qui concerne le Mexique;

7. estime nécessaire que l'Union européenne renforce ses relations politiques et économiques avec les pays d'Amérique latine et invite la Commission à examiner la possibilité de négocier prochainement des accords de libre-échange avec les principaux fournisseurs ou clients de ces pays;

8. appuie les initiatives de la Commission visant à accorder, forte de son expérience, l'aide technique nécessaire qui doit assurer le démarrage des prochaines étapes du processus d'intégration du Mercosur et considère, en fait, qu'il faut s'employer, en priorité, à établir:

— des critères d'harmonisation des politiques macro-économiques et des mécanismes de stabilisation des fluctuations commerciales provoquées par les fluctuations dans les taux de change des monnaies,

— une union douanière, des critères pour la coordination des politiques de promotion des exportations, ainsi que des mesures de sauvegarde,

— des critères pour la restructuration des secteurs économiques les plus vulnérables, face aux processus d'intégration commerciale,

— des instruments de cohésion entre les pays participants;

9. rappelle que le succès des processus actuels d'intégration économique et commerciale en Amérique latine dépend en grande mesure de deux prémisses fondamentales: la coordination des législations en matière d'incitation à l'investissement étranger direct et une politique de promotion de la concurrence dans ces marchés régionaux;

10. considère que, dans le cadre de l'assistance technique dont l'Amérique latine est appelée à bénéficier, la priorité devrait être accordée à la réforme fiscale et demande, en particulier, à la Commission d'instaurer une task force d'experts fiscaux chargés de travailler étroitement avec les gouvernements d'Amérique latine qui réforment leurs structures fiscales;

11. considère que, par la décision politique d'inviter la BEI à intervenir en Amérique latine, l'Union européenne s'est dotée d'un instrument financier de base qui lui permet de réaffirmer son rôle politique dans la région et d'appuyer les efforts de pénétration commerciale des entreprises européennes sur le marché latino-américain;

12. se félicite de ce que le nombre et la qualité des projets d'investissement latino-américains, pour lesquels a été demandé le financement par la BEI, dépassent le volume mis à disposition par la ligne budgétaire prévue; estime que, si ces résultats se confirment à la fin de la période expérimentale, le volume de financements accordé devrait être substantiellement augmenté;

13. considère que la création, en Europe et en Amérique latine, d'entreprises conjointes, en particulier de petites et moyennes entreprises (PME), peut contribuer de façon décisive au développement d'un tissu industriel compétitif en Amérique latine; en ce sens, soutient le renforcement du programme EC-IIP (EC-International Investment Partners), instrument d'une valeur significative pour la promotion de la coopération industrielle entre les entreprises de ces deux régions;

14. souligne la nécessité de déployer les plus grands efforts et de réfléchir à de nouvelles formules pour adapter le volume de la dette extérieure des pays d'Amérique latine aux possibilités réelles de remboursement des économies de ces pays;

15. recommande aux pays membres de l'Union européenne de revoir leurs régimes de dégrèvement fiscal applicables aux provisions pour créances douteuses, afin que seuls bénéficient d'allègements fiscaux les établissements bancaires ayant consenti à une réduction des obligations contractuelles des pays débiteurs du tiers monde, et ce dans le cadre d'un programme d'ajustement établi en accord avec le FMI ou la Banque mondiale;

16. demande à la Commission de présenter une fois l'an un rapport d'exécution permettant d'évaluer le niveau d'application des objectifs fixés dans les accords-cadres de coopération conclus avec tous les pays ou groupes de pays latino-américains et, notamment, de tenir le Parlement informé des résultats des réunions des commissions mixtes;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, aux pays latino-américains ainsi qu'au Parlement latino-américain.

---

16. Emploi en Irlande du Nord

A3-0151/94

Résolution sur la discrimination au niveau de l'accès à l'emploi en Irlande du Nord

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution de M. Balfe et autres, sur la discrimination au niveau de l'accès à l'emploi en Irlande du Nord (B3-0629/92),

— vu l'étude «The Directory of Discrimination. Northern Ireland 1991» élaborée par le groupe d'action «Equality»,

— vu les chapitres 17 et 19 du «Northern Ireland Constitution Act» de 1973, qui interdisent la discrimination pour des raisons liées à l'appartenance religieuse ou à l'opinion politique,

— vu les dispositions du «Fair Employment (Northern Ireland) Act» de 1989,

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A3-0151/94),

A. considérant qu'en matière d'égalité devant l'emploi, le gouvernement britannique n'est pas parvenu, au cours des vingt dernières années, à remédier de façon significative à la situation de chômage que connaît la population catholique en Irlande du Nord,

B. considérant que les rapports de contrôle élaborés par la Commission pour l'égalité de l'emploi font apparaître on ne peut plus clairement que la population catholique d'Irlande du Nord accuse un retard non négligeable en termes de participation à la population active sur le plan économique,

C. considérant que les catholiques d'Irlande du Nord courent largement plus de deux fois plus de risques que les protestants de se trouver sans emploi,

D. considérant que les catholiques risquent davantage de se retrouver en chômage de longue durée,

E. considérant que le rapport entre le taux de chômage enregistré chez les catholiques et celui enregistré chez les protestants est fonction, arithmétiquement parlant, de trois facteurs (part de la population économiquement active qui est catholique, part des personnes occupant un emploi qui est catholique et, enfin, taux de chômage global) et que toute modification d'un seul de ces facteurs du fait de la poussée démographique relative et de l'émigration peut influer sur ce rapport, faisant de celui-ci un indicateur peu fiable d'éventuels progrès dans le sens de l'égalité devant l'emploi,

F. considérant qu'en Irlande du Nord, les catholiques sont nettement moins représentés dans les postes dirigeants que les protestants,

G. considérant que cette situation prévaut dans les secteurs tant privé que public,

H. considérant que la situation économique en Irlande du Nord est particulièrement défavorable et que cette région traverse une crise économique extrêmement grave,

I. considérant qu'il est également important et souhaitable de réduire globalement le taux de chômage,

J. considérant que la situation politique de la région — notamment l'absence de solution du problème d'Irlande du Nord — pèse très lourd sur l'économie de la région,

K. considérant que depuis 25 ans, le terrorisme est une des causes de la crise grave que connaît l'emploi en Irlande du Nord, particulièrement dans les domaines où le taux de chômage est traditionnellement le plus élevé,

L. considérant que les problèmes particuliers de la pyramide des âges, du savoir-faire de la main d'œuvre et de la localisation des industries en Irlande du Nord rend extrêmement difficile de réduire à court terme l'écart entre les taux de chômage enregistrés chez les catholiques et ceux enregistrés chez les protestants,

M. considérant que le taux plus élevé de chômage qui est enregistré parmi les catholiques est dû à l'interaction, au fil du temps, d'un éventail complexe de facteurs;

1. se félicite des efforts entrepris par le gouvernement britannique pour mettre en place une législation antidiscriminatoire en ce qui concerne l'emploi;

2. estime que cette législation est largement satisfaisante;

3. constate que, durant les deux dernières décennies, la législation visant à combattre les discriminations n'a pas substantiellement remédié à la situation de chômage que connaît la composante catholique de la population d'Irlande du Nord;

4. déplore que des objectifs et des calendriers n'aient pas été établis pour réduire l'écart qui existe entre le taux de chômage qui affecte la communauté catholique et celui qu'accuse la communauté protestante;

5. souhaite que la législation en vigueur soit évaluée par des groupes d'enquête indépendants et internationaux;

6. observe que la campagne lancée dans le monde entier autour des «MacBride Principles» est perçue par la population catholique d'Irlande du Nord comme un large soutien apporté à ses préoccupations et souscrit aux principes moraux de cette campagne, tout en admettant que l'argument selon lequel cette campagne peut déboucher sur un désinvestissement en Irlande du Nord est fondé;

7. se félicite des garanties qui ont été données par la Commission quant à l'usage qui sera fait des crédits prévus dans le cadre des Fonds structurels pour le financement de l'objectif n° 1, en faveur de l'égalité de l'emploi en Irlande du Nord;

8. est parfaitement conscient du fait qu'une solution politique du problème en Irlande du Nord, avalisée tant par les protestants que par les catholiques, est indispensable pour que la situation économique de cette région puisse véritablement s'améliorer, et soutient par conséquent toutes les tentatives entreprises pour réunir autour d'une même table de négociations les dirigeants politiques d'Irlande du Nord et les gouvernements britannique et irlandais;

9. se félicite des efforts déployés actuellement pour obtenir un règlement pacifique de la situation en Irlande du Nord;

10. note que, d'une part, les projets concernant l'aide à apporter à l'Irlande du Nord au titre de l'objectif n° 1 impliquent clairement que les ressources doivent d'abord aller à ceux qui, protestants ou catholiques, sont le plus dans le besoin et que, d'autre part, le gouvernement britannique entend continuer à veiller à ce que tous les éléments des projets contribuent à assurer une égalité des chances qui, vu leur situation économique particulière, devrait jouer en faveur de nombreux catholiques d'Irlande du Nord;

11. est convaincu qu'en renouvelant et en renforçant leur engagement de mettre réellement en œuvre la législation visant à combattre les discriminations, les autorités britanniques contribueraient largement à l'issue heureuse des pourparlers en cours et des efforts déployés pour régler pacifiquement la situation;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements irlandais et britannique ainsi qu'aux dirigeants politiques et des Églises en Irlande du Nord.

---

17. Relations CEE — Amérique latine et Asie

A3-0218/94

Résolution sur la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution déposées par M. Sánchez García au sujet:

— du projet d'écotourisme international intitulé «De l'Europe à l'Amérique du Sud: les Canaries et le Venezuela sur les traces d'Alexandre von Humboldt» (B3-0293/93) et

— de la nécessité d'élaborer un programme de coopération en faveur du développement au Guatemala (B3-0620/93),

— vu le règlement 443/92 du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (1), qui prévoit l'engagement d'un montant de 2 750 millions d'écus pour la période s'étendant de 1991 à 1995,

— vu les accords de coopération signés avec certains pays ou groupes de pays d'Amérique latine et d'Asie,

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des transports et du tourisme et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0218/94);

1. souligne l'importance des conférences interministérielles annuelles du processus de San José, des réunions CE-Groupe de Rio et des réunions interparlementaires CE-Amérique latine, ainsi que des rencontres périodiques entre les ministres des Affaires étrangères des Douze et des membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE);

2. insiste une fois de plus sur la nécessité d'un nouvel accord CE-ANASE portant sur tous les domaines de la coopération et faisant référence à la question des droits de l'homme et de la démocratisation, et demande aux États membres qui bloquent la conclusion d'un nouvel accord de coopération de cesser leur opposition;

(1) JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.

3. considère que l'Union doit continuer à jouer un rôle fondamental dans la consolidation de la démocratie et la défense des droits de l'homme en Amérique latine et en Asie, de façon que les deux démarches demeurent un élément essentiel de la coopération, et fait observer qu'il ne saurait y avoir aucun décalage entre la reconnaissance formelle et l'exercice réel des droits en question;

4. se félicite que la Commission ait décidé de créer un service d'inspection indépendant, comme il en avait fait la demande à plusieurs reprises, après avoir constaté que l'actuel service d'évaluation ne suffisait pas à remplacer un service d'inspection, étant donné qu'il n'occupe pas de position indépendante au sein de l'organisation de la Commission européenne, qu'il est trop axé sur des évaluations de projets et trop peu sur des évaluations de politique plus globales;

5. constate que 80% des projets et 70% des fonds prévus au titre de l'aide financière et technique sont consacrés au secteur agricole et à la couverture des besoins alimentaires, et aussi que les projets communautaires se concentrent davantage sur la production agricole que sur le développement rural;

6. observe qu'à quelques exceptions près, les pays d'Amérique latine et d'Asie ne sont désormais plus confrontés à des problèmes relevant uniquement du développement rural, qu'ils doivent également exploiter toutes les possibilités d'une coopération économique et commerciale intensifiée, et que si l'économie des pays latino-américains s'est peut-être renforcée en valeur absolue à la suite des programmes d'ajustement structurel, leurs populations se sont appauvries malgré les efforts de coopération de l'Union européenne;

7. juge qu'il ne faut plus se contenter d'évaluations budgétaires ou menées en fin de projet et qu'il y a lieu de procéder à une évaluation stricto sensu permettant une analyse quantitative et qualitative des résultats de la coopération (engagement effectif des crédits, utilité des accords de troisième génération, programmation pluriannuelle), de manière que l'on puisse mesurer l'efficacité de l'aide fournie et les véritables conséquences de celle-ci sur le développement des populations bénéficiaires;

8. demande à la Commission de poursuivre dans la voie de l'amélioration des méthodes de préparation, d'exécution, de suivi et d'évaluation des projets et d'aller plus loin dans l'approche intégrée de la gestion du cycle du projet, et estime que la Commission doit examiner, de concert avec les pays bénéficiaires, de quels moyens institutionnels, administratifs et de gestion de projets ces pays disposent;

9. demande à la Commission de dresser, de commun accord avec les pays bénéficiaires, la liste des secteurs prioritaires et de réfléchir à l'opportunité de consacrer, dans chaque pays, un pourcentage accru des ressources disponibles à des opérations d'ajustement structurel ou de renforcement des politiques sectorielles, auquel cas il conviendrait d'établir une programmation par pays ou région;

10. déplore le caractère marginal de la programmation pluriannuelle en matière de coopération et le peu d'intérêt accordé aux femmes dans la préparation et la mise en chantier des projets (seuls 20% des descriptions de projet font référence à la population féminine), et regrette, par ailleurs, l'absence quasi-générale d'études sur les retombées environnementales de ces derniers;

11. invite la Commission, d'une part, à aider davantage les couches les moins favorisées des populations urbaines, qui sont aussi les plus durement frappées par l'ajustement structurel, et, d'autre part, à étudier avec les pays concernés au premier chef par ce problème, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, le lancement de vastes campagnes d'alphabétisation, de formation professionnelle et de lutte contre le travail des enfants;

12. invite les États membres à élaborer des politiques propices aux investissements privés et publics dans les pays d'Amérique latine et d'Asie, en vue de promouvoir la coopération industrielle, scientifique et technique et les transferts de technologies par le truchement des petites et moyennes entreprises et des entreprises mixtes, en mettant en place un système de coordination qui élimine les éventuels obstacles inhérents à une coopération entre différents pays;

13. estime que la Commission devrait redéfinir les fonctions de ses représentations et, concrètement:

a) leur octroyer des compétences décisionnelles accrues au sujet des projets, programmes et politiques requis par chaque pays ou région,

b) les doter de ressources financières et humaines supplémentaires, dont des experts en environnement et en questions liées à l'égalité des sexes, de manière qu'elles puissent prendre dûment en considération non seulement les aspects économiques mais aussi les aspects sociaux et environnementaux et informer convenablement les populations locales concernées par les projets ainsi que les agents économiques et sociaux, sur les possibilités offertes par le marché européen, les accords de troisième génération et les divers instruments de la coopération économique (AL-Invest, ECIP, BC-NET et COOPECO) ainsi que sur l'accès aux prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI);

14. rappelle les dispositions du Traité CE (130 X) relatives à une politique de coopération coordonnée avec les États membres et les autres donateurs internationaux, comme la Banque mondiale ou le FMI, demande au Conseil de renforcer son action de coordination dans ce sens, et félicite la Commission pour les actions de coordination remarquables qu'elle vient de lancer aux Philippines, au Pakistan, au Nicaragua et au Pérou;

15. estime qu'il convient, pour renforcer la cohésion au sein de l'UE et la concertation politique avec les États membres en matière de coopération au développement, d'assurer un meilleur suivi parlementaire des fonds affectés à la coopération, tant au niveau du Parlement européen que des parlements nationaux;

16. salue la décision prise à Porto, en avril 1992, par le Conseil des ministres des Finances, lequel a inscrit l'Amérique latine et l'Asie au nombre des régions pouvant prétendre aux prêts de la BEI — comme le Parlement européen l'avait demandé à plusieurs reprises —, se réjouit que de tels prêts aient déjà été consentis à l'Argentine, au Costa Rica et à la Thaïlande, et est persuadé que d'autres pays viendront s'ajouter à la liste des bénéficiaires;

17. demande aux pays d'Amérique latine et d'Asie de mieux adapter leurs politiques commerciales, douanières et monétaires, de façon à promouvoir l'intégration régionale;

18. insiste sur l'importance du marché européen pour les pays en question, et souligne que les accords du GATT créent des conditions favorables à l'entrée de produits agricoles du Sud sur ledit marché;

19. considère toutefois que l'harmonisation des normes techniques, environnementales, sanitaires et phytosanitaires — ainsi que d'autres normes indépendantes du domaine commercial — ne peut être invoquée pour empêcher l'importation de certains produits;

20. estime que la Commission ne devrait pas exercer d'activités de coopération auxquelles les États ou leurs agents économiques et sociaux sont mieux préparés;

21. demande aux pays d'Amérique latine et d'Asie et aux États membres de l'Union européenne de mieux entretenir leurs relations historiques et culturelles (échanges culturels, universitaires, protection du patrimoine culturel);

22. exige de la Commission qu'elle applique l'article 16 du règlement (CEE) 443/92, qui prévoit la soumission au Parlement d'un rapport annuel sur la mise en pratique de la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie;

23. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

18. Aide à la CEI

A3-0214/94

Résolution sur l'évaluation de l'aide occidentale à la CEI

Le Parlement européen,

— vu les décisions du G7 réuni à Houston (1991), Munich (1992) et Tokyo (1993) concernant un paquet multilatéral de mesures d'aide à la Russie,

— vu les décisions des Conseils européens de Rome (décembre 1990), Dublin (avril 1991), Maastricht (décembre 1991) et Édimbourg (décembre 1992) sur l'aide de la CE à la Russie,

— vu sa résolution du 17 janvier 1992 sur l'aide alimentaire à Moscou et à Saint-Petersbourg ([1]),

— vu sa résolution du 9 juillet 1992 sur l'aide d'urgence aux nouveaux États indépendants de l'ex-Union soviétique ([2]),

— vu sa résolution du 9 juillet 1992 sur la coopération économique entre la CE et la CEI ([3]),

— vu sa résolution du 18 janvier 1994 sur la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ([4]),

— vu sa résolution du 9 février 1994 sur Kaliningrad (Königsberg), enclave russe dans la région balte ([5]),

— vu sa résolution du 14 juillet 1993 sur la révision du règlement de base du programme TACIS ([6]),

— vu le nouveau règlement de base du programme TACIS, adopté par le Conseil malgré son rejet par le Parlement européen en juillet 1993 ([7]),

— vu les négociations en cours en vue de la conclusion d'un accord de partenariat avec la Russie et, ultérieurement, avec d'autres républiques de la CEI,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Robles Piquer sur l'évaluation de l'aide occidentale à la CEI (B3-0136/93),

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A3-0214/94),

A. considérant que les projets bilatéraux et multilatéraux d'aide à la mise en œuvre des décisions des différents G7 se doivent de prendre en compte non seulement les impératifs de la situation politico-économique de chaque république de la CEI, mais également les divers intérêts en présence et la capacité d'aide de chaque pays donateur,

B. considérant la responsabilité propre des républiques de la CEI quant à un déroulement heureux des réformes politiques et économiques qui devront être épaulées par la stabilisation des institutions démocratiques, par des réformes économiques résolues, mais aussi par la lutte contre la corruption et la criminalité;

1. souligne que l'Union européenne et les autres pays industrialisés occidentaux ont eux-mêmes un intérêt crucial à ce que le processus de réformes dans les républiques de la CEI réussisse et à ce que s'instaure dans ces républiques une stabilité intérieure et extérieure que pourrait gravement compromettre un échec des réformes;

([1]) JO C 39 du 17.2.1992, p. 133.
([2]) JO C 241 du 21.9.1992, p. 164.
([3]) JO C 241 du 21.9.1992, p. 161.
([4]) PV de cette date, partie II, point 5a.
([5]) PV de cette date, partie II, point 4.
([6]) JO C 255 du 20.9.1993, p. 81.
([7]) JO L 187 du 29.7.1993, p. 1.

2. estime que l'ouverture des marchés occidentaux est très importante (6 mots supprimés) et réclame, pour améliorer l'efficacité de l'aide occidentale et le soutien au processus de réformes, une libéralisation négociée des échanges avec les États occidentaux, et notamment l'ouverture des marchés de l'UE, et souligne que la promotion des échanges intérieurs entre les républiques de la CEI, garantis par un système de compensation interrégional, est fondamentale;

3. estime que la stabilité politique et l'amélioration des conditions macro-économiques générales seront décisives pour le succès de ces réformes, mais aussi pour l'efficacité de la coopération et des mesures d'aide occidentales;

4. s'inquiète de la situation économique générale dans les républiques de la CEI, et notamment en Russie qui traverse une phase de transition entre économie planifiée et économie de marché, où l'ancien système ne fonctionne plus correctement et où les conditions de fonctionnement du nouveau système ne sont pas totalement instaurées;

5. signale les déséquilibres des budgets publics, l'absence d'un ordre monétaire stable, d'une gestion fonctionnelle de l'économie et de la fiscalité et d'un appareil judiciaire fiable, des procédures d'autorisation trop longues et la montée de la corruption, qu'il subsiste de nombreuses entraves aux investissements, et invite les républiques de la CEI à éliminer d'elles-mêmes ces obstacles;

6. fait remarquer qu'il existe un très fort potentiel scientifique et technique dans les républiques de la CEI, qui en fait des pays en redéploiement économique et non des pays en voie de développement, et qu'il est très important que toute action contribue à valoriser ce potentiel;

7. observe que l'aide de l'UE intervenue à ce jour représente 78% de l'aide occidentale, mais que cette aide occidentale reste limitée en valeur absolue;

8. constate que l'aide occidentale promise à ce jour, qui représente 85,5 milliards d'écus au total, correspond, en termes de pouvoir d'achat actuel, à peu près au plan Marshall de l'après-guerre, mais que cette aide ne comporte, contrairement au plan Marshall, pas assez de capitaux d'investissements;

9. souhaite que parallèlement aux programmes macro-économiques, le G7 assure la promotion de programmes ayant un impact direct sur la population;

10. mise sur des formes décentralisées de la coopération sur le modèle de «l'aide à l'entraide», par le biais d'un partenariat Est-Ouest, au plan communal et régional, dans des régions sélectionnées;

11. estime, malgré un environnement général défavorable sur le plan politique, étatique et macro-économique, malgré l'absence de sécurité intérieure et de contrôle par l'État, et la fuite regrettable des capitaux, qu'il serait politiquement et socialement dangereux de remettre en question l'aide occidentale aux républiques de la CEI; insiste cependant pour que tout accord d'aide aux républiques de la CEI exige de ces dernières qu'elles s'engagent résolument et de façon contraignante sur la voie des réformes;

12. insiste pour que l'aide occidentale qui transite par le FMI et la Banque mondiale soit adaptée aux conditions de ce processus de transformation, pour que les facilités accordées pour la transformation du système soient mises en œuvre de façon plus large et à plus long terme, afin que les programmes nécessaires d'adaptation structurelle soient engagés et mis en œuvre et que les quotas fixés par le FMI puissent être épuisés;

13. demande que l'aide aux victimes de catastrophes soit poursuivie et souligne à cet égard le caractère exceptionnel de l'aide alimentaire accordée à certaines régions;

14. juge utile, dans le secteur agricole, l'aide technique à la commercialisation et à la distribution, mais signale qu'un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires n'aura de chances de réussir durablement que si la monnaie est stabilisée;

15. juge indispensable la poursuite de l'assistance médicale, sous la forme de livraisons et de conseils, mais demande que cette assistance médicale prenne désormais la forme de subventions, et non d'emprunts;

16. demande une majoration des crédits affectés à l'amélioration de la sécurité des réacteurs, un soutien au développement de sources d'énergie alternatives ainsi qu'à l'abandon, à long terme, de la filière civile de l'énergie nucléaire, des programmes d'économie d'énergie, d'amélioration de la protection de l'environnement, et exige l'arrêt des transferts d'armements atomiques et de matériaux pouvant être utilisés à des fins militaires, sous la forme de subventions non remboursables;

17. réclame une modification de la politique de crédit des organismes financiers internationaux ainsi qu'un nouveau système de liquidation des dettes à long terme, et insiste pour que l'UE use davantage de son influence pour mettre en place, dans les républiques de la CEI, un ordre monétaire stable et un système financier et bancaire fonctionnel, notamment pour promouvoir, dans le secteur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, des structures pouvant activer le processus de transformation;

18. estime que les fonds de capitaux à risques accordés par le Groupe des Sept pour la création de petites entreprises et le financement d'aides de départ sont appropriés à condition que ces crédits soient accordés sur la base d'une concentration régionale, à des conditions de crédit souples et en renonçant, dans une large mesure, à réclamer des garanties;

19. considère que le fond de USD 300 millions pour les petites et moyennes entreprises, mis à la disposition de la Russie par le G7, représentent une contribution importante au développement du secteur privé mais estime qu'il est important de concentrer les crédits au niveau régional, dans des projets-pilotes, et qu'à cet égard, des crédits d'exploitation, en roubles ou en devises fortes, devraient être accordés pour couvrir les risques de cours du change, et demande que des fonds analogues soient constitués pour d'autres républiques de la CEI;

20. regrette que le montant de USD 3 milliards envisagé pour la Russie par le G7 n'ait encore été affecté à aucun fonds destiné à financer le développement d'un secteur privé;

21. juge importante la création de banques de développement des entreprises décentralisées en Russie et demande que ces banques soient étendues à d'autres républiques;

22. suggère, au niveau de l'Union européenne, la création d'un fonds de garantie des investissements pour garantir en partie les investissements occidentaux contre les risques liés à la guerre et aux catastrophes, mais également les risques politiques dans la CEI, fonds auquel seraient associés les États membres de l'UE, qui serait financé également par le budget de l'UE et couplé au fonds de privatisation décidé par le G7 réuni à Tokyo;

23. réclame un système unitaire de l'UE pour l'assurance contre les pertes financières dans le pays d'importation, de façon à constituer une garantie pour les livraisons et prestations effectuées par l'UE;

24. exportations et demande une meilleure propension à investir dans un développement industriel respectueux de l'environnement;

25. voit dans la mise à disposition de capitaux à risques, notamment par le biais de la BERD sous la forme de participations, une approche prometteuse pour favoriser la création de nouvelles entreprises et se félicite de la création de la banque russe de financement des projets; espère que cette banque permettra de promouvoir et de mettre en œuvre rapidement les grands investissements privés, l'utilisation des crédits à disposition de la BERD ainsi que les importations de capitaux étrangers; demande que des structures analogues soient mises en place dans d'autres républiques de la CEI;

26. demande que les crédits du programme TACIS pour l'élaboration d'études de faisabilité dans le cadre des financements accordés par la BERD ne soient pas distribués selon le principe du saupoudrage mais concentrés sur un petit nombre de régions à structures différenciées (grandes agglomérations, régions rurales, régions mixtes);

27. accueille favorablement la promotion des infrastructures de transports et de télécommunications par le raccordement des réseaux transeuropéens (programmes PHARE et TACIS), condition indispensable à l'élargissement des échanges économiques mutuels;

28. reconnaît que la Commission européenne a, entre-temps, satisfait à certains des critères énoncés par le Parlement européen pour le déblocage des crédits inscrits à la réserve du budget de 1994 (programme TACIS 1994), comme par exemple une utilisation des crédits tenant compte des impératifs de l'environnement et de l'énergie, une prise en compte, même partielle, de la sécurité nucléaire et de la reconversion des industries de production d'armements, l'élaboration de programmes pluriannuels, la transparence des adjudications, la coordination régulière, sur place, entre les pays donateurs ainsi que l'élaboration de rapports semestriels; se prononce par conséquent pour le déblocage des crédits;

29. attache, en ce qui concerne l'utilisation des crédits débloqués pour le programme TACIS, une importance particulière aux points suivants, notamment dans la perspective du budget de 1995:

a) exige que les crédits budgétaires ne soient plus attribués pour financer l'intervention d'experts occidentaux pour une courte durée, sans aucune procédure de suivi, car une telle approche est de nature à compromettre l'efficacité et la crédibilité de l'aide occidentale,

b) demande que les projets soient mis en œuvre au niveau, étatique ou non, approprié dans chaque cas et rejette le principe, peu fonctionnel, d'une centralisation des aides, mais demande, en revanche, qu'il puisse exister une information centralisée, et un maximum de coordination,

c) demande que soient liées les aides à l'investissement ou les aides de départ et les orientations aux plans public et privé, et insiste sur la nécessité d'une meilleure coordination entre la BERD et le programme TACIS,

d) souligne l'importance des PME pour la transformation et la sauvegarde de l'emploi; demande également la mise en place d'une administration publique fonctionnelle, notamment dans le secteur de l'économie, de la fiscalité, de la justice, de l'argent et de la monnaie, le développement d'un réseau privé de banques commerciales, l'édification d'un système économique privé par une promotion appropriée des petites et moyennes entreprises, d'une infrastructure proche des lieux de production ainsi que l'amélioration de la formation professionnelle,

e) demande que le programme «TACIS-Democracy» soit élargi, en coordination avec d'autres États donateurs, mais accueille favorablement son orientation actuelle qui permet une gestion souple pour l'instauration d'une société civile, notamment par la promotion d'organisations non gouvernementales, et signale à cet égard l'importance de syndicats indépendants et d'une presse libre, dont le développement devrait être soutenu plus résolument que par le passé,

f) se prononce en faveur de programmes visant à favoriser l'égalité des chances dans la nouvelle société,

g) juge stérile la demande visant à associer au moins deux partenaires de l'UE car elle peut priver les républiques de la CEI des crédits utilisés à l'Ouest pour financer des coûts de coordination, de gestion et de déplacement, et demande que cette demande soit tempérée,

h) souligne la nécessité de promouvoir généreusement les initiatives privées dans les républiques de la CEI et d'utiliser les expériences concrètes et les contacts sur place,

i) demande que l'idée du partenariat soit élargie, des régions et des communes, à des branches et des secteurs de l'économie, comme l'a déjà décidé le G7 de Munich, ainsi qu'à des associations et des partenaires sociaux,

j) demande que soient encouragés plus résolument les partenariats entre l'UE et la CEI au niveau des collectivités locales et régionales, afin d'améliorer la gestion fonctionnelle de projets concrets,

k) demande une meilleure connexion entre les programmes TACIS et TEMPUS, concernant la promotion de la qualification professionnelle et le renforcement des ressources humaines dans les républiques de la CEI, ainsi qu'avec les autres programmes et facilités tels que les activités de conseil de gouvernement, les partenariats, les opérations de cofinancement, les facilités «bistro», les services d'expertise de haut niveau; réclame le développement de structures participatives au niveau régional,

l) souligne la nécessité de veiller à ce que les éléments de tous les programmes et facilités soient, chaque fois que nécessaire, respectueux de l'environnement et compatibles avec les économies d'énergie,

m) se déclare favorable à la création d'un Office de la jeunesse entre l'UE et les républiques de la CEI, afin d'encourager les échanges de jeunes;

30. invite la Commission à lui soumettre, avant la présentation de l'avant-projet de budget pour 1995, une proposition de nouvelle révision du règlement du programme TACIS, à effectuer l'an prochain, en tenant dûment compte des exigences du Parlement;

31. demande qu'un soutien soit apporté à la création de sociétés de développement afin de rapprocher des collectivités territoriales différentes, des entreprises d'État et des entreprises privées, des kolkhozes et des sovkhozes, des associations et autres personnes physiques et morales, nationales et étrangères;

32. souligne que ces sociétés de développement pourraient permettre de financer et d'exécuter des programmes de promotion de la construction immobilière et de l'activité industrielle et artisanale, au même titre que la restructuration de secteurs importants d'assistance et de prévoyance sociale, et pourraient, au surplus, offrir des formes d'organisation de l'initiative individuelle faisant une place aussi bien aux spécificités régionales et ethniques qu'à l'engagement étranger et à la participation de la population;

33. juge totalement insuffisante la dotation en personnel des services de la Commission chargés de la mise en œuvre du programme TACIS et invite la Commission à présenter à l'autorité budgétaire, après épuisement de toutes les réserves de mobilité, des propositions visant à augmenter ces effectifs et à mieux les structurer;

34. préconise une coordination plus poussée de l'aide occidentale, notamment entre le FMI, la Banque mondiale et la BERD, en coordination avec l'aide accordée par l'UE, et notamment une coordination sur place par les instances représentatives de l'aide bilatérale et multilatérale ainsi qu'une information mutuelle sur les compte-rendus et les résultats, de façon à éviter le double emploi et les retards;

35. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux gouvernements des républiques de la CEI.

---

19. Incidence économique de la situation en Amérique centrale

A3-0215/94

Résolution sur l'incidence économique et commerciale sur la Communauté de la situation en Amérique centrale

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 22 février 1991 sur les relations avec les pays d'Amérique centrale, y compris Cuba [1],

— vu sa résolution du 16 septembre 1993 sur l'embargo imposé à Cuba et la «Loi Torricelli» [2],

— vu la proposition de résolution, déposée par M^me^ BRAUN-MOSER, sur l'incidence économique et commerciale sur la Communauté de la situation en Amérique centrale (B3-0651/90),

---

[1] JO C 72 du 18.3.1991, p. 216.
[2] JO C 268 du 4.10.1993, p. 153.

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0215/94),

A. considérant les relations historiques qui lient les États d'Amérique centrale et l'Europe,

B. considérant que l'Amérique centrale continue à vivre des périodes difficiles du point de vue économique et politique, caractérisées parfois par des guerres et des guerres civiles et les conséquences qu'elles entraînent,

C. rappelant que la région a été fortement marquée dans les années 70 et 80 par le conflit Est-Ouest,

D. reconnaissant les progrès qui, certes non sans quelques revers, ont été enregistrés au cours de la seconde moitié des années 80 sur la voie de l'apaisement et de la démocratisation,

E. considérant le rôle constructif joué à cet égard par l'Union européenne notamment dans le cadre du dialogue politique du processus de San José,

F. soulignant expressément l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques fondamentales comme base d'une évolution pacifique en Amérique centrale mais également d'un renforcement de la coopération avec l'Union européenne,

G. préoccupé par les importantes contraintes sociales que les États d'Amérique centrale ont dû assumer dans le cadre des programmes de stabilisation conclus avec le FMI et la Banque mondiale, ces derniers ayant eu pour conséquence un recul sensible du revenu ainsi qu'une augmentation préoccupante du chômage, qu'il soit reconnu ou caché;

1. constate avec satisfaction une amélioration significative de la coopération entre l'Union européenne et les États d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) dans de nombreux domaines depuis la conclusion de l'accord sur la coopération commerciale et économique en 1987;

2. est convaincu que cette coopération a contribué à l'apaisement dans l'ensemble de la région et qu'elle constitue encore un élement essentiel de stabilisation de l'évolution politique, sociale et économique;

3. souligne à cet égard l'importance particulière que revêt le dialogue politique entre l'Union européenne et l'Amérique centrale ainsi que les États du groupe de la Contadora auxquels il a offert une plate-forme politique sur lesquels se sont appuyés les efforts de paix dans la région;

4. souligne, en rappelant sa résolution précitée du 16 septembre 1993, la fonction de médiateur remplie par l'Amérique centrale vis-à-vis de Cuba et, partant, estime que les États d'Amérique centrale ont un rôle essentiel à jouer en encourageant la démocratie, en appelant au respect des droits de l'homme et en aidant à l'établissement d'une économie de marché, dans la réintégration de Cuba au sein de la communauté internationale;

5. espère que les progrès réalisés en vue de mettre un terme aux guerres civiles, notamment au Salvador et au Nicaragua, pourront être consolidés et que seront davantage respectés les droits de l'homme;

6. prend note des aides apportées par l'Union européenne pour soutenir les efforts de démobilisation et de rapatriement dans les régions touchées par la guerre civile mais fait cependant remarquer que ces efforts ne peuvent porter leurs fruits à long terme que si les personnes concernées retrouvent en même temps des moyens d'existence stables;

7. voit dans le nouvel accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et l'Amérique centrale, entré en vigueur en 1993, une base intéressante pour la poursuite du développement des relations économiques et commerciales entre les parties et une condition essentielle à l'instauration de la confiance dans un développement économique fiable;

8. se félicite notamment de l'inscription en toutes lettres, dans le nouvel accord, des droits de l'homme et des droits démocratiques fondamentaux comme base d'une coopération approfondie;

9. fait toutefois remarquer quelques lacunes, que signale également le nouvel accord, tel que par exemple les oublis relatifs à l'instauration d'un dialogue politique sur une base contractuelle, d'une coopération parlementaire ou à l'adjonction d'un protocole financier;

10. souligne la situation particulière, dans la région, du Costa Rica, épargné par les guerres et qui, grâce à des relations économiques étroites avec les États-Unis et une offre diversifiée de services touristiques bénéficie d'un niveau de vie considérablement plus élevé que ses voisins;

11. signale de même la situation du Panama qui s'est fait une réputation de plaque tournante internationale pour les transactions financières et qui dispose, avec le Canal de Panama que les États-Unis doivent lui restituer au début du siècle prochain, d'une source de revenus importante bien qu'en diminution;

12. se prononce en faveur d'un soutien au Panama afin qu'il développe, pour la zone du Canal, un concept de circulation orienté vers l'avenir et tenant compte des considérations environnementales;

13. rappelle, en ce qui concerne les relations commerciales, que l'Union européenne, en tant que deuxième partenaire commercial de la région après les États-Unis d'Amérique, importe essentiellement d'Amérique centrale des produits agricoles tropicaux qui se limitent à quelques produits, ce qui rend les pays d'Amérique centrale particulièrement sensibles aux variations de prix mais également très dépendants de l'ouverture des marchés communautaires à ce type de produits;

14. ne peut que constater que le volume des échanges commerciaux n'a pas beaucoup augmenté malgré l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée et de préférences supplémentaires dans le cadre du système de préférences généralisées depuis le début des années 80, puisqu'on enregistrait en moyenne annuelle un excédent commercial de 250 à 300 millions d'écus en faveur de l'Amérique centrale, réparti toutefois très inégalement entre les différents États de la région;

15. déplore que la création de la nouvelle organisation commune du marché de la banane ait été une source de conflit entre l'Union européenne et l'Amérique centrale, qu'elle fasse l'objet d'une procédure d'arbitrage dans le cadre du GATT et espère que les éventuelles retombées négatives sur les débouchés commerciaux des vendeurs d'Amérique centrale pourront être en partie compensées par l'augmentation des contingents tarifaires de base ainsi que par les mesures d'accompagnement prévues dans le budget 1994 de l'Union européenne;

16. dans ce contexte se déclare favorable à un élargissement de la structure de production et de la gamme des produits d'exportations des États d'Amérique centrale, auquel l'Union européenne devrait contribuer dans le cadre de l'accord de coopération;

17. estime que les avantages concurrentiels accordés aux États d'Amérique centrale pour les produits tropicaux constituent de bonnes opportunités pour la création et le développement d'industries de transformation de ces produits ainsi que pour l'amélioration du transport et de la commercialisation, domaines dans lesquels il conviendrait de mettre l'accent sur des produits non traditionnels;

18. se félicite qu'à l'exception du Honduras et du Panama dont les demandes d'adhésion sont en cours d'examen, tous les États d'Amérique centrale soient membres du GATT et espère que le Honduras et la Panama deviendront prochainement membres de l'organisation commerciale du GATT sortie considérablement renforcée et élargie des négociations du cycle de l'Uruguay;

19. souligne également l'importance du renforcement des échanges commerciaux interrégionaux et se félicite à cet égard des efforts déployés en vue de la réalisation du marché commun d'Amérique centrale par la suppression des barrières commerciales entre le Guatemala, le Honduras, et El Salvador;

20. signale le risque de l'apparition de nouvelles barrières commerciales pour l'Amérique centrale à la suite de l'instauration de blocs économiques au nord (ALENA) et au sud (Pacte Andin, Mercosur) et invite les États concernés à mettre en œuvre une zone de libre-échange couvrant l'ensemble du continent américain;

21. encourage la Commission, à l'occasion de la mise en œuvre de l'accord-cadre en matière économique, à accorder une priorité particulière aux projets d'importance régionale, notamment dans le domaine des infrastructures (transports, télécommunications) ainsi qu'en matière d'éducation et de formation ainsi que de santé;

22. constate avec satisfaction que les moyens financiers mis à la disposition des pays d'Amérique centrale par l'Union européenne, qui se sont élevés à environ 150 millions d'écus chaque année au cours de ces dernières années, ont considérablement augmenté par rapport au début de la coopération contractuelle et espère que cette évolution se poursuivra dans le cadre du nouvel accord;

23. déplore que l'Union européenne n'ait pas été, à cet égard, disposée à faire des propositions concrètes dans le cadre d'un protocole financier à l'accord-cadre;

24. se félicite que la Banque européenne d'investissement puisse enfin intervenir aussi en Amérique centrale et espère que cet engagement connaîtra un développement significatif;

25. attend de cette démarche une contribution efficace, notamment en collaboration avec la banque interaméricaine de développement ainsi qu'avec la banque centraméricaine d'intégration économique, à la réduction du manque de capitaux qui continue d'entraver le développement économique de l'Amérique centrale;

26. attire à cet égard l'attention sur le lourd endettement des États d'Amérique centrale et invite les bailleurs de fonds tant publics que privés à contribuer à la réduction du poids de la dette par des offres généreuses de rééchelonnement;

27. souligne l'importance que revêt l'ouverture des marchés aux produits d'Amérique centrale, non seulement dans l'Union européenne mais également dans tous autres pays industrialisés occidentaux, offrant à l'Amérique centrale la possibilité d'assurer le service de sa dette étrangère par la réalisation de surplus commerciaux;

28. signale aux États d'Amérique centrale l'importance de disposer d'un système fiscal équitable et performant pour l'établissement d'un régime démocratique et d'une économie stable;

29. voit surtout dans l'aide et le développement des industries de transformation des matières premières locales une première étape très prometteuse du développement de la structure économique;

30. fait remarquer à cet égard que ce type de politique structurelle ne peut donner de résultats que si elle s'accompagne d'une politique économique efficace destinée à garantir des conditions de concurrence loyale;

31. signale qu'il ne peut y avoir de stabilisation politique et économique que s'il y a dans le même temps un partage équitable de la prospérité économique, notamment de la propriété dans l'agriculture et l'industrie; invite les États d'Amérique centrale à entreprendre de réels efforts en vue d'une réforme agraire équitable;

32. insiste notamment pour que les États d'Amérique centrale inscrivent dans leur organisation économique, et partant autorisent, l'intervention de syndicats libres;

33. invite la Commission à soutenir par des aides techniques les États d'Amérique centrale dans l'instauration d'institutions contractuelles visant à l'intégration économique, et à encourager les mesures prises en matière de qualité et de contrôle-qualité ainsi que les stratégies de commercialisation et de vente pour améliorer la compétitivité et le positionnement sur les marchés des produits locaux;

34. invite la Commission à concentrer les aides économiques sur le développement des petites et moyennes entreprises — en établissant un fonds de capital risque par exemple — et à tenir compte à cet effet des relations existant sur place entre la taille des entreprises et leur dotation en capital;

35. rend hommage au travail effectué par la délégation de la Commission au Costa Rica, qui a contribué au renforcement des relations entre l'Union européenne et l'Amérique centrale et en conclut à la nécessité d'établir une deuxième délégation au Nicaragua;

36. invite sa délégation pour les relations interparlementaires avec les États d'Amérique centrale à apporter une aide active à la création du Parlement centraméricain en tant qu'institution démocratique essentielle de l'intégration régionale, tout en estimant indispensable une aide démocratique ciblée aux institutions et parlements nationaux, notamment en matière d'administration de la justice;

37. convie à cet égard le Costa Rica, en tant que dernière partie contractante, à ratifier le traité portant création du Parlement centraméricain;

38. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux ministres responsables de la PESC ainsi qu'aux gouvernements des États membres et des États d'Amérique centrale.

---

20. Livre vert

A3-0212/94

Résolution sur le Livre Vert présenté par la Commission relatif à l'accès des consommateurs à la justice et au règlement des litiges de consommation dans le marché unique

Le Parlement européen,

— vu les traités institutifs, modifiés par le TUE et, en particulier, l'article 6 du Traité CE,

— vu sa résolution du 13 mars 1987 sur l'accès des consommateurs à la justice (1),

— vu la Convention de Bruxelles, signée le 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (2),

— vu la Convention de Rome, signée le 19 juin 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (3),

— vu la directive 84/450/CEE du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (4),

— vu la directive 92/13/CEE du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (5),

— vu la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (6),

— vu le Livre Vert présenté par la Commission (COM(93)0576 — C3-0493/93),

— vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0212/94),

---

(1) JO C 99 du 13.4.1987, p. 203.
(2) JO C 189 du 28.7.1990, p. 2.
(3) JO L 266 du 9.10.1980, p. 1.
(4) JO L 250 du 19.9.1984, p. 17.
(5) JO L 76 du 23.3.1992, p. 14.
(6) JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

A. considérant que le fonctionnement du marché intérieur implique, pour les consommateurs de la Communauté, la liberté de se fournir dans un autre État membre que le leur et, pour les entreprises établies sur ce marché, le droit de chercher à se constituer une clientèle transfrontalière, dans une situation de saine concurrence,

B. relevant néanmoins que l'exercice de ces libertés et de ces droits par les consommateurs et par les entreprises, dans le marché intérieur, donne lieu à un nombre considérable de litiges transfrontaliers,

C. considérant que ces litiges impliquent pour le consommateur une kyrielle de difficultés dès lors que les parties au litige sont domiciliées dans un État membre différent,

D. considérant que les difficultés d'ordre juridique, telles que la détermination de la loi applicable quant au fond et quant à la procédure, les actes relevant d'instruction à réaliser à l'étranger, les dépenses de représentation et de défense parfois démesurées par rapport à l'objet du litige, ainsi que l'exécution ultérieure de la décision, dissuadent totalement le consommateur de faire effectivement valoir ses droits,

E. considérant la nécessité absolue de mettre en place des dispositifs permettant aux citoyens européens de voir régler les petits litiges de la consommation, qu'ils relèvent du droit interne ou du droit communautaire,

F. considérant que, s'agissant du règlement des litiges de consommation dans le marché intérieur, le problème à résoudre en priorité est celui de l'action individuelle pour défaut d'un produit ou d'un service;

1. invite la Commission à prendre en compte les observations générales formulées par lui dans son rapport sur le Livre vert;

2. constate avec préoccupation que ces litiges transfrontaliers élèvent, dans la pratique, de nouveaux obstacles à la libre circulation des marchandises et des services, ce qui constitue un résultat diamétralement opposé à l'objectif assigné au marché unique;

3. constate que dans certains États membres les litiges de consommation individuels ont été allégés grâce à des procédures simplifiées pour les affaires de faible montant, procédures caractérisées par la brièveté des délais, le recours facultatif à un avocat et l'assouplissement général des démarches à accomplir;

4. se félicite de la mise en place dans les États membres d'organismes et de procédures extra-judiciaires visant à parvenir à une décision par voie d'arbitrage ou de conciliation, mais relève que la valeur juridique de ces décisions arbitrales est inégale selon les pays;

5. rappelle que si les modes amiables de résolution des petits litiges de la consommation doivent être développés, il reste que l'effectivité d'un droit ne peut être véritablement garantie que par le système judiciaire; lorsque toutes les procédure amiables ont échoué, il est nécessaire que les parties puissent trouver une solution judiciaire à un coût individuel tenant compte de la faible valeur économique en jeu;

6. reconnaît la valeur des conventions existant en la matière, parmi lesquelles les Conventions de Bruxelles et de Rome, mais constate que ces instruments ne résolvent pas tous les aspects des litiges de consommation individuels et notamment la lenteur des procédures;

7. rappelle que le Traité CE modifié par le TUE consacre, à l'article 6, le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité, ce qui fait naître l'obligation de garantir l'accès à la justice pour tous les consommateurs communautaires, sur un pied d'égalité;

8. estime que l'ampleur et la dimension du problème de l'égalité d'accès des citoyens communautaires à la justice justifient une action communautaire et se déclare convaincu que les objectifs poursuivis ne peuvent être pleinement atteints par les États membres;

9. estime par conséquent qu'il serait utile de procéder à une certaine harmonisation des normes de procédure entre les États membres dans le but d'instituer pour les affaires allant jusqu'à un montant déterminé, une procédure communautaire qui permettrait de trancher rapidement les litiges transfrontaliers entre consommateurs individuels sur le marché intérieur, et rappelle que certaines directives communautaires en vigueur amorcent déjà une telle harmonisation;

10. souscrit aux principes généraux formulés dans le Livre vert de la Commission concernant l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique;

11. partage le souci de la Commission d'apporter une solution communautaire aux problèmes que posent les pratiques commerciales illicites, par le biais d'actions d'intérêt collectif puisque ces pratiques touchent aussi bien les consommateurs que les entreprises entre elles;

12. constate que ces pratiques illicites, même si elles prennent naissance dans un État membre donné, peuvent avoir pour cible les consommateurs d'un autre État membre;

13. relève que la Convention de Bruxelles et la Convention de Rome, tout en comportant certaines dispositions très favorables pour le consommateur, ne résolvent pas complètement et de manière satisfaisante tous les problèmes relatifs aux litiges de consommation et estime donc qu'il serait utile d'harmoniser jusqu'à un certain point les conditions applicables pour engager une action en cessation à l'encontre de pratiques commerciales illicites;

14. pense que cette harmonisation devrait aller de pair avec la reconnaissance mutuelle par les États membres de la qualité pour agir reconnue aux organisations professionnelles et de consommateurs par les législations nationales;

15. considère en outre qu'il faut élargir la formation des juristes et des magistrats en droit communautaire et en droit de la consommation et demande donc aux États membres et à la Commission de favoriser la création d'établissements nationaux et européens spécialisés;

16. estime aussi capital d'informer le consommateur sur ses droits et sur la manière la plus efficace d'engager une procédure transfrontalière;

17. invite la Commission à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en place dans le cadre de l'Union européenne d'un organe d'arbitrage appelé à régler les litiges transfrontaliers;

18. demande la création d'un réseau de structures régionales, y compris transfrontalières, aussi proche que possible du justiciable, composé de juristes professionels, indépendants, compétents et responsables, à l'image du réseau déjà mis en place par des avocats dans certains pays; ces structures devraient résulter, pour leur fonctionnement et leur création, d'une concertation avec les organisations de consommateurs, et être soumis à une charte de qualité;

19. demande aux États membres d'assouplir au maximum les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide judiciaire gratuite pour les litiges de consommation et de favoriser la création de centres et d'organismes d'assistance juridique pour ce type de procédure;

20. invite la Commission à continuer à lancer des projets-pilotes visant à promouvoir la coopération transfrontalière entre les associations de consommateurs;

21. demande aussi à la Commission de tirer au mieux parti de toutes les possibilités offertes par l'article K TUE relatif à la coopération dans le domaine de la justice au sein de l'Union européenne;

22. invite la Commission à adopter une recommandation visant à améliorer le fonctionnement des organes nationaux extra-judiciaires, publics ou privés, compétents pour connaître des litiges de consommation, ainsi qu'à favoriser la reconnaissance mutuelle de leurs décisions;

23. invite enfin la Commission à établir un rapport intérimaire comportant un calendrier relatif aux mesures à prendre;

24. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et, pour information, au Conseil.

Vendredi, 22 avril 1994

21. Aspects sociaux dans les transports

A3-0226/94

Résolution sur les aspects sociaux dans le domaine des transports

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution déposées par

a) M. Amaral sur les conditions de vie et de travail des personnes employées dans les différents secteurs des transports (B3-0660/90),

b) M^me^ Muscardini sur la suppression des obstacles matériels dans les transports ferroviaires afin de faciliter l'accès de ceux-ci aux handicapés (B3-0698/91),

— vu l'audition publique du 5 octobre 1993 sur les aspects sociaux dans le domaine des transports,

— vu le rapport de la Commission au Conseil sur les mesures à prendre dans la Communauté en matière d'accessibilité des moyens de transport aux personnes à mobilité réduite (COM(93)0433) du 26 novembre 1993,

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0226/94),

A. considérant que selon le préambule du traité de Rome, les États membres assignent pour but essentiel à leurs efforts «l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples» et que ce principe englobe également l'amélioration de la situation des handicapés et des personnes âgées,

B. considérant que l'article 117 de ce traité prévoit, au chapitre de la politique sociale, que «les États membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès» et qu'il serait inacceptable, du point de vue de la justice sociale, de l'égalité et de la démocratie, d'exclure les handicapés de ce processus,

C. considérant que le 13 mai 1965, le Conseil avait adopté une décision concernant l'harmonisation de certaines dispositions ayant un impact sur la concurrence dans le secteur des transports ferroviaires, routiers et par voies navigables, que le titre III de ce document, consacré aux dispositions sociales, prévoyait le rapprochement des législations relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports ferroviaires, routiers et par voies navigables, en tenant compte de la compétence éventuelle des partenaires sociaux à passer des conventions collectives, étant entendu que l'expression «conditions de travail» n'inclut pas les salaires et autres émoluments (article 10); considérant que l'article 12 de cette décision prévoit également l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au temps de travail et de repos dans chaque branche des transports,

D. considérant que l'Acte unique européen a pris effet le 1^er^ juillet 1987, ce qui, pour le secteur des transports, implique une intégration plus poussée qu'auparavant de la navigation aérienne et maritime dans la politique commune des transports,

E. considérant que les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté européenne réunis le 9 décembre 1989 ont adopté une Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, soulignant ainsi l'importance qu'ils attachent, dans le cadre de l'instauration du marché européen unique, aux aspects sociaux comme aux aspects économiques, et que ces deux aspects doivent se développer de manière équilibrée;

1. réaffirme que l'avènement du marché intérieur est l'instrument le plus efficace pour la relance de l'emploi et que cette relance doit avoir un caractère de priorité; estime qu'en matière de compétitivité, la Communauté doit relever les défis en tenant compte des déséquilibres régionaux et de l'impératif de la mobilité durable;

2. relève que les projets d'infrastructure préconisés dans le Livre blanc ne satisferont aux impératifs sociaux que si les investissements consentis sont appropriés par rapport aux emplois utiles et de longue durée créés dans les régions concernées;

3. est d'avis que le consensus social contribue à l'amélioration de la compétitivité des entreprises et à la création d'emplois;

4. est convaincu que la réalisation du marché intérieur doit promouvoir l'harmonisation vers le haut des conditions de vie et de travail ainsi que la cohésion économique et sociale dans la Communauté européenne, mais que les distorsions de concurrence doivent être évitées;

5. met en garde contre les risques, pour la situation de l'emploi, d'une libéralisation du marché des transports et demande à ce titre que les entreprises soient suffisamment préparées à cette libéralisation qui devrait donner lieu à une harmonisation parallèle des normes sociales à un niveau acceptable pour les travailleurs;

6. estime que, conformément au Livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, l'un des objectifs prioritaires des investissements dans le secteur des transports doit être de promouvoir l'emploi qualifié compte tenu du fait que ce secteur enregistrera à brève échéance une croissance annuelle de 5% en moyenne;

7. s'accorde à reconnaître que la Charte sociale européenne vise à développer ce qui a déjà été réalisé sur le plan social par l'implication des État membres, des partenaires sociaux et de la Communauté, mais déplore l'absence, à ce jour, de grandes orientations politiques;

8. réclame instamment des décisions ainsi qu'une directive concernant le temps de travail dans chaque branche des transports, en tenant compte des spécificités de chaque secteur et en concertation avec les représentants des différents secteurs professionnels;

9. note que les initiatives nécessaires à la réalisation des droits sociaux relèvent de la compétence des États membres et des instances qui les composent ou bien, en application du principe de subsidiarité, de celle de la Communauté européenne; réclame avec force l'intégration et la participation actives des partenaires sociaux, indispensable à tous les niveaux concernés;

10. signale que, dans la mise en œuvre de ces droits sociaux, il conviendra de faire une distinction, notamment dans le domaine des transports routiers, entre les exploitations individuelles et les grandes entreprises de ce secteur, faute de quoi des distorsions de concurrence pourront apparaître dans une même branche des transports;

11. fait remarquer que l'application de certaines directives, par exemple en ce qui concerne les temps de travail, dépend de l'issue du dialogue entre les partenaires sociaux et que le défaut d'application de ces directives peut ouvrir la porte au dumping social et donner lieu de surcroît à une détérioration des conditions de sécurité dans le secteur des transports, tant pour les travailleurs que pour les usagers; engage le Conseil et les États membres à veiller beaucoup plus attentivement au contrôle de l'application des directives en matière sociale, notamment en ce qui concerne les temps de conduite et de repos, et met en garde contre le danger du dumping social;

12. est d'accord pour harmoniser à un niveau élevé les dispositions régissant les diverses branches des transports, renforcer la sécurité et éviter que la concurrence ne soit faussée;

13. déplore que les niveaux de formation soient si inégaux d'un secteur des transports à l'autre et redoute le dumping social au cas où cette disparité ne serait pas corrigée; réclame par conséquent avec force un niveau correct de formation et l'harmonisation des exigences à satisfaire aux épreuves et des diplômes;

14. estime que tout citoyen doit jouir du droit à la mobilité et qu'un système efficace de transports urbains orienté vers les transports collectifs et respectueux de l'environnement en constitue une condition préalable; engage la Commission à définir, en accord avec les États membres, des normes qualitatives qui devraient figurer dans une «charte de qualité» applicable aux services de transport collectif;

15. souligne que les personnes à mobilité réduite ont le droit d'accéder aux transports, ces derniers représentant un facteur essentiel de leur intégration sociale;

16. demande que tous les moyens de transport soient interconnectés dans la mesure du possible et d'un accès beaucoup plus aisé à toutes les personnes handicapées, qu'il s'agisse de travailleurs handicapés ou de simples usagers d'un moyen de transport; souhaite qu'il leur soit possible de voyager d'un État membre à l'autre et juge souhaitable, par conséquent, que les moyens de transport comme les infrastructures soient adaptés à leur situation (gares, quais, stations de métro, halls et guichets, écoles, etc.);

17. considère que si des personnes handicapées au point de ne pouvoir voyager seules font usage des transports publics, leur accompagnateur doit pouvoir voyager gratuitement;

18. recommande aux États membres de prendre des initiatives de nature à améliorer l'accès des transports publics pour les handicapés, et estime que les fabricants et les entreprises de transports publics devraient expressément associer les handicapés à la politique qu'ils mènent en faveur de l'accessibilité des transports publics;

19. engage les États membres à prendre des mesures permettant une meilleure coordination de toutes les formes de «transports spécialisés» afin de profiter au maximum de la main-d'œuvre et du matériel disponibles;

20. demande, d'une façon générale, que les besoins des handicapés soient pris en compte lors de la construction et de l'exploitation des infrastructures de transports et que les recherches engagées dans ce domaine au niveau européen soient coordonnées;

21. est favorable à ce que l'Union européenne élabore une politique des transports visant à titre prioritaire à améliorer la mobilité des groupes sociaux défavorisés tels que les chômeurs, les enfants et les personnes âgées;

22. recommande à la Commission de promouvoir des projets pilotes favorisant l'amélioration de la mobilité des femmes sans risque pour leur sécurité;

23. note que le manque d'information constitue, semble-t-il, la principale difficulté de beaucoup de personnes souffrant d'un handicap moteur et insiste pour que soit instauré un système d'information, y compris à des fins touristiques, étant entendu qu'une distinction devra être faite entre les handicapés en chaise roulante et les handicapés à possibilité de locomotion limitée; estime qu'il convient également de mieux tenir compte des aveugles; souligne que cette information devra répondre aux besoins des intéressés et donc être claire, actualisée et facile d'accès et d'usage;

24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

22. Politique des transports dans l'Euregio Rhin-Meuse

A3-0239/94

Résolution sur la politique des transports dans l'Euregio Rhin-Meuse

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M^me^ Dinguirard et autres sur les lacunes de la politique des transports dans l'Euregio Rhin-Meuse (B3-1179/93),

— vu sa résolution du 18 septembre 1992 sur les aspects régionaux de la politique des transports ([1]),

— vu sa résolution du 18 janvier 1994 sur le développement futur de la politique commune des transports ([2]),

([1]) JO n° C 284 du 2.11.1992, p. 176.
([2]) JO C 44 du 14.2.1994, p. 44.

— vu l'article 45 du règlement,

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0239/94),

A. considérant qu'en vertu de l'article 2 du Traité CE, la Communauté a pour mission de promouvoir notamment un niveau d'emploi élevé et le relèvement du niveau et de la qualité de vie, ces notions couvrant aussi l'amélioration des possibilités de déplacement d'un État membre à l'autre afin de favoriser la libre circulation des travailleurs dans la Communauté,

B. considérant que l'Acte unique européen est entré en vigueur le 1er juillet 1987 et que le secteur des transports s'en est trouvé plus étroitement imbriqué qu'auparavant dans la politique commune des transports,

C. considérant que l'insertion d'un titre distinct (titre XII) dans le Traité CE démontre l'importance des réseaux transeuropéens et que, notamment, les articles 129 B et 129 C énoncent les objectifs et les instruments de l'action et de la politique communautaires à mettre en œuvre par la Commission dans le domaine de la réalisation et du développement de ces réseaux,

D. considérant que le livre blanc de la Commission de 1992 souligne particulièrement la nécessité d'une liaison entre les travaux d'infrastructure des États membres, laquelle a fait l'objet d'un premier point de vue du Conseil européen de Bruxelles,

E. considérant que les Conseils européens d'Édimbourg et de Copenhague ont établi la base financière des projets relatifs aux réseaux européens,

F. considérant que, dans les régions frontalières, les liaisons actuelles entre les autobus et les trains fonctionnent mal, que les tarifs et les horaires suscitent nombre de problèmes et que, de surcroît, l'intégration des réseaux ferroviaires des trois pays de l'Euregio Rhin-Meuse se heurte toujours au problème des différences de voltage,

G. considérant que la Commission s'efforce, au moyen de projets pilotes, d'améliorer les échanges transfrontaliers d'informations routières et, partant, d'accroître la sécurité;

1. confirme que, dans le domaine de la politique relative à la concurrence, il incombe à la Communauté de relever les défis en tenant compte des déséquilibres régionaux;

2. est convaincu que la réalisation du marché intérieur doit promouvoir entre autres la cohésion économique de la Communauté, notamment en empêchant les distorsions de la concurrence;

3. déplore que rien n'ait encore été fait pour améliorer les transports transfrontaliers dans l'Euregio Rhin-Meuse, qu'il s'agisse des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable ou encore des transports publics;

4. attire l'attention sur le fait que la Communauté ne doit pas seulement coordonner mais aussi promouvoir et, partant, veiller à ce que l'infrastructure ne diffère pas trop d'un État membre à l'autre;

5. recommande la mise en œuvre de mesures visant à resserrer la coordination entre les responsables de la région en coopération avec la Commission, de façon à promouvoir également l'emploi par l'amélioration de la circulation transfrontalière;

6. constate que des initiatives s'imposent pour résoudre les problèmes de transport dans l'Euregio Rhin-Meuse et que ces initiatives ressortissent aux États membres ou aux entités qui les composent, ou encore à la Communauté européenne sous réserve de l'application du principe de subsidiarité, et appelle dès lors à une participation active des partenaires de cette Euregio et de la Commission;

7. recommande qu'une solution soit trouvée au goulet d'étranglement de l'E-25 à la hauteur de Maastricht, ce qui ne manquera pas d'entraîner des effets favorables au niveau des nuisances, de l'encombrement du trafic aussi bien que du développement économique de la région; estime que le climat d'établissement des entreprises s'en trouvera amélioré en même temps que sera assuré un écoulement rapide et fiable du trafic dont les effets se feront sentir sur une région débordant fort largement du cadre de l'Euregio Rhin-Meuse;

8. estime que, pour freiner la part de l'automobile dans la croissance globale du trafic et pour protéger l'environnement, d'autres modes de transport tels que le train, la navigation intérieure et le transport combiné doivent être stimulés, les transports publics améliorés et les citoyens incités à circuler davantage à vélo, les entreprises, les pouvoirs locaux, les organisations de tourisme et les autorités nationales devant coopérer à cette fin;

9. souhaite que la Commission entreprenne des études concernant les améliorations des transport transfrontaliers dans l'Euregio Rhin-Meuse et affecte des crédits à la réalisation de ces améliorations, et insiste pour que des services d'autobus rapides, subventionnés par Interreg, compensent l'absence de liaisons ferroviaires transfrontalières directes;

10. recommande, pour réduire la pollution automobile dans les principales villes de l'Euregio Rhin-Meuse et pour éviter les bouchons, de prévoir des parkings périphériques et des navettes chargées de transporter gratuitement les touristes et autres visiteurs vers le centre des agglomérations, à l'instar de ce qui se fait déjà à Aix-la-Chapelle;

11. est convaincu que les transports publics doivent être adaptés et que les horaires des trains, des bus et des avions doivent être harmonisés de façon à pouvoir se déplacer sans difficulté d'un État membre à l'autre, et souhaite que les tarifs et les services des autobus et des trains soient harmonisés à la fois des points de vue intermodal et transfrontalier, par exemple en instaurant un tarif unique exclusivement basé sur le kilométrage, les autobus qui assurent la correspondance de part et d'autre de la frontière étant remplacés par une seule navette permanente;

12. souhaite qu'une quantité croissante de marchandises soient transportées par chemin de fer et par voie navigable, ces modes de transport étant moins polluants, moins onéreux et plus sûrs;

13. souligne l'importance d'une revalorisation de la ligne Heerlen-Aix-la-Chapelle ainsi que d'une liaison ferroviaire entre Neerpelt et Weert, afin de désenclaver le Limbourg belge, et attire l'attention sur le fait qu'un accroisement du transport par route (autos ou bus) ne se justifie pas dans cette région, en raison de la pollution de l'environnement, de la saturation du réseau routier, des risques d'accidents et du gaspillage d'énergie, et que des études indiquent qu'il y aurait suffisamment de voyageurs à condition de disposer d'une bonne liaison, les coûts de celle-ci pouvant être répartis entres les pouvoirs publics nationaux, la Communauté européenne, la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) et les Chemins de fer néerlandais (NS);

14. signale qu'un réseau européen de trains rapides peut constituer une solution de rechange écologique à la circulation automobile et aérienne croissante, mais qu'il ne peut être réalisé au détriment de la fonction de nœud ferroviaire des gares et lignes secondaires (par exemple Verviers et Düren);

15. estime que la Flandre doit être intégrée dans un réseau européen moderne de voies navigables et recommande à cette fin la modernisation de la liaison navigable avec les Pays-Bas via le nord du Limbourg, avec la contribution financière, entre autres, de l'Union européenne;

16. recommande la mise en œuvre de mesures visant à réduire les bouchons à l'écluse de Ternaaien, important nœud du réseau européen de voies navigables, ce qui permettrait d'accélérer le transport de marchandises en vrac — qui ne peut qu'augmenter à l'avenir — au bénéfice des transbordeurs et des débardeurs, sans parler de l'incidence favorable sur les coûts et sur l'emploi dans la région, et souligne à cet égard que la fiabilité d'une liaison est même plus importante que la vitesse pour les transbordeurs;

17. demande à cet égard que soient prises en considération les possibilités offertes par la mise au gabarit de la liaison mosane, qui rendra Liège et même Namur accessibles aux grandes péniches rhénanes via les ports de Rotterdam et d'Anvers;

18. observe que la mise au gabarit du complexe d'écluses et de la Meuse rendra le transport par la voie mosane plus avantageux, compte tenu du péage imposé pour emprunter le canal Albert ainsi que de l'interdiction de la navigation dominicale sur ce canal, et estime dès lors que ce péage et cette interdiction doivent être abolis;

19. signale que l'octroi, dans une seule et même région, de subventions du Feder à deux aéroports distants de moins de 50 kilomètres, appliquant en outre des normes sonores distinctes pour les avions, entraîne des distorsions de concurrence et est dès lors contraire à la politique communautaire;

20. souligne que le tourisme représente, pour l'Euregio Rhin-Meuse, un secteur économique important qui procure de travail à de nombreuses personnes, tout en provoquant un accroissement de la circulation automobile: conseille dès lors de définir, dans le domaine de la circulation et des transports, une politique dans laquelle l'accessibilité des centres touristiques et récréatifs doit jouer un rôle important et attire à cet égard l'attention sur le réseau transfrontalier de pistes cyclables, qui n'est pas suffisamment développé surtout dans le Limbourg belge;

21. observe que le manque d'information concernant les possibilités de déplacement constitue un obstacle important pour nombre de personnes qui souhaitent se rendre d'un État membre à l'autre, et insiste dès lors pour que soit mis en place un système d'information permettant d'obtenir facilement et rapidement des renseignements précis et de répondre aux besoins des personnes intéressées;

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

23. Protection des cours d'eau *

A3-0174/94

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (COM(93)0271 — C3-0265/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
(Amendement 1)	
Cinquième considérant	
considérant que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs visant à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes *et* à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;	considérant que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs visant à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes, à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles **dans la perspective d'un développement durable**;
(Amendement 2)	
Sixième considérant	
considérant que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle est fondée sur les principes de précaution et d'actions préventives, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe pollueur-payeur;	considérant que **la globalité de** la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise **le renforcement de la coopération internationale de manière à faire prévaloir** un niveau de protection élevé et qu'elle est fondée sur les principes de précaution et d'actions préventives, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe pollueur-payeur;

(*) JO C 212 du 5.8.1993, p. 60.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT
	(Amendement 3)
	Sixième considérant bis (nouveau)
	considérant que la conclusion de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux constitue un premier pas pour la coordination nécessaire, dans la Communauté et, plus généralement, en Europe, des différents plans hydrologiques nationaux qui affectent la régulation des bassins hydrographiques communs et les projets de construction de barrages et d'aménagement de chutes;

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (COM(93)0271 — C3-0265/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0271) [1],

— considérant que le Conseil avait, le 13 juillet 1993, consulté le Parlement européen sur la base de l'article 130S du Traité CEE (C3-0265/93),

— vu la position de la Commission dans son document du 31 octobre 1993 (C3-0369/93) sur l'adaptation de la base juridique après l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0174/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

[1] JO C 212 du 5.8.1993, p. 60.

24. Emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires

A3-0234/94

Résolution sur la communication interprétative de la Commission concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires suite à l'arrêt «Peeters»

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'emploi des langues pour l'information des consommateurs dans la Communauté (COM(93)0456),

— vu la communication interprétative de la Commission concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires suite à l'arrêt «Peeters» (COM(93)0532 — C3-0516/93),

— vu les articles 30 et suivants, 100 A, 128 et 129 A du Traité CE,

— vu les multiples directives, règlements et recommandations du Conseil qui ont trait à l'emploi des langues pour l'information des consommateurs,

— vu sa résolution du 27 octobre 1993 sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive portant modification de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard [1] et, en particulier, l'amendement n° 15 tendant à modifier l'article 14 de la directive 79/112/CEE,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0234/94),

A. considérant qu'au nombre des objectifs des Communautés européennes figurent non seulement la libre circulation des marchandises, mais aussi la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs ainsi que l'épanouissement des cultures des États membres,

B. considérant que plusieurs des objectifs des Communautés européennes sont, dans une certaine mesure, contradictoires et que, dans ce cas, il y a lieu de procéder à une pondération des intérêts, de sorte qu'aucun de ces objectifs ne doive être totalement sacrifié à la réalisation d'un autre,

C. considérant que la bonne information et la transparence favorisent, du point de vue du consommateur, le fonctionnement harmonieux du marché unique,

D. considérant que la Communauté européenne s'est engagée dans la voie de l'harmonisation de l'étiquetage des produits et d'autres formes d'information des consommateurs, en vue de favoriser la libre circulation des marchandises et des services,

E. considérant que les directives d'harmonisation tiennent compte du fait que, en raison de la langue dans laquelle sont rédigées les mentions figurant sur les étiquettes, l'information peut ne pas parvenir au consommateur, et que, pour cette raison, certaines directives contiennent des prescriptions linguistiques,

F. considérant que, à la suite de l'adoption de ces prescriptions linguistiques, il est légitime, aux fins de protection du consommateur, d'adapter dans une certaine mesure la règle de la libre circulation des marchandises,

G. considérant que les importations parallèles sont une conséquence logique de la libre circulation des marchandises et que la Communauté porte un jugement positif à leur propos, car elles déterminent une baisse des prix à la consommation; que, toutefois, le droit du consommateur à l'information ne doit pas s'en trouver atteint; que, s'il est vrai qu'elles compliquent quelque peu les importations parallèles, les prescriptions linguistiques ne les rendent cependant nullement impossibles,

[1] PV de cette date, partie II, point 6.

H. considérant que le consommateur moyen ne comprend suffisamment que la langue de son pays; que l'utilisation obligatoire de la langue officielle du pays de commercialisation offre la meilleure garantie d'une information optimale du consommateur,

I. considérant que les prescriptions linguistiques figurant dans les différentes directives ne sont pas formulées en termes identiques, ce qui démontre que la politique applicable en matière de libre circulation des marchandises et de protection des consommateurs n'est assortie d'aucune politique linguistique,

J. considérant que l'arrêt rendu dans l'affaire «Peeters» ne contribue pas à clarifier les choses,

K. considérant qu'il règne une grande confusion quant à la portée des prescriptions linguistiques précitées, ce qui est source d'insécurité juridique tant pour les consommateurs que pour les producteurs et les distributeurs,

L. considérant que les communications de la Commission qui font l'objet de la présente résolution reconnaissent cet état de choses et représentent un effort de clarification; qu'elles restent toutefois trop générales et n'apportent pas de solutions concrètes,

M. considérant que, aux termes de l'article 128, paragraphe 4, du traité, la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions dudit traité,

N. considérant que la langue doit être regardée comme une des composantes essentielles de la culture; que, s'agissant du problème à l'examen, il convient donc de tenir compte de l'impact culturel des mesures à prendre,

O. considérant que la politique linguistique est du ressort des États membres et que le principe de subsidiarité impose le respect de leur compétence en la matière,

P. considérant qu'il découle de l'article 128, paragraphe 4 que la Communauté ne peut s'opposer aux réglementations linguistiques nationales qui ne sont incompatibles ni avec les objectifs fixés en matière de protection des consommateurs ni avec la philosophie de la libre circulation des marchandises,

Q. considérant que, aux fins envisagées, l'emploi de la/des langue(s) officielle(s) de l'État membre de commercialisation offre la meilleure garantie et que la réglementation communautaire peut donc aller jusqu'à exiger que l'information soit fournie dans cette/ces langue(s); que, en vertu du principe de subsidiarité, il appartient aux États membres de donner à cette exigence une suite concrète (c'est-à-dire de déterminer la langue qui, à cet égard, est à considérer comme langue officielle),

R. considérant que, si la Communauté peut édicter des prescriptions linguistiques, c'est uniquement pour garantir l'information effective du consommateur;

1. a pris connaissance de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'emploi des langues pour l'information des consommateurs dans la Communauté et de la communication interprétative de la Commission concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires suite à l'arrêt «Peeters»;

2. constate avec satisfaction que, après le Conseil, la Commission se préoccupe désormais, elle aussi, des problèmes liés à l'emploi des langues pour l'information des consommateurs et ouvre un débat à leur sujet;

3. déplore que, dans ses communications, la Commission ne propose aucune solution concrète;

4. déplore que, dans ses communications, la Commission méconnaisse l'article 128 du Traité sur l'Union européenne, aux termes duquel la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions (non culturelles) dudit traité;

5. reconnaît que, par principe, le meilleur moyen de garantir une information efficace du consommateur est de l'informer dans sa langue;

6. est conscient de la nécessité d'arriver à un équilibre:

— entre, d'une part, les impératifs d'une totale liberté de circulation et, d'autre part, les impératifs d'une protection efficace des consommateurs et les impératifs culturels,

— entre, d'une part, la compétence de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs et, d'autre part, la compétence des États membres pour ce qui est de leur statut linguistique;

7. invite la Commission à faire sien, dans le cadre de ses travaux sur sa proposition de directive portant modification de la directive 79/112/CEE (COM(91)0536), l'amendement précité du Parlement à l'article 14;

8. invite la Commission à donner cohérence et clarté à sa politique par le biais d'une directive-cadre relative à l'emploi des langues pour l'information du consommateur ou par d'autres moyens et à tenir compte, à cet égard, de la situation juridique nouvelle créée par l'adoption des nouveaux articles 3, point s) et 129A (protection des consommateurs) et 3, point p) et 128, paragraphe 4 (aspects culturels du traité;

9. insiste pour que ce travail soit entrepris sur la base des considérations suivantes: par principe, le meilleur moyen de garantir une information efficace du consommateur est de lui fournir cette information dans sa langue, de sorte que le législateur communautaire est appelé à obliger chacun des États membres à assurer l'information en question au moins (mais non exclusivement) dans sa/ses langue(s) officielle(s);

10. invite la Commission à limiter rigoureusement le nombre des éventuelles dérogations à cette règle et à les définir de façon juridiquement contraignante;

11. estime que la définition concrète de la notion de langue officielle relève de la compétence exclusive des États membres;

12. incite la Commission à favoriser l'utilisation de symboles pour l'information du consommateur;

13. invite la Commission à garantir un contrôle efficace du respect des prescriptions communautaires en matière d'emploi des langues;

14. invite la Commission à promouvoir, à l'intention de l'industrie, l'échange d'informations sur les dispositions linguistiques en vigueur dans les États membres;

15. estime que les prescriptions linguistiques ne constituent pas un obstacle insurmontable pour l'économie, ce dont, comme il le constate, plusieurs secteurs conviennent;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social ainsi qu'au Comité des régions.

---

25. Gestion des déchets

A3-0224/94

Résolution sur la nécessité de développer la stratégie communautaire de gestion des déchets

Le Parlement européen,

— vu le cinquième programme d'action pour l'environnement, intitulé «Vers un développement soutenable» (COM(92)0023,

— vu sa résolution du 17 novembre 1992 sur ce sujet (1) et vu la résolution du Conseil à ce propos (2),

— vu la communication de la Commission sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets (SEC(89)0934) la résolution du 19 février 1991 sur ce sujet (3) et la résolution du Conseil à ce propos (4),

(1) JO C 337 du 21.12.1992, p. 34.
(2) JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.
(3) JO C 72 du 18.3.1991, p. 34.
(4) JO C 122 du 18.5.1990, p. 2.

— vu la proposition de résolution des députés Collins, Schleicher, Iversen et Amendola sur une séparation poussée des flux de déchets (B3-0328/93),

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0224/94),

A. considérant que les problèmes engendrés par les déchets, qui persistent dans les États membres de l'Union européenne, sont incompatibles avec le principe d'une croissance économique durable et respectueuse de l'environnement,

B. préoccupé du fait que les mesures prises à ce jour en vue de la prévention de la production de déchets et de leur recyclage restent insuffisantes pour parvenir à une réduction notable des volumes de déchets,

C. considérant que, du fait des relations étroites existant entre les mesures de gestion des déchets et la réalisation du marché intérieur, il importe de définir au niveau communautaire les principes devant régir la politique à conduire en matière de déchets,

D. considérant qu'il convient dès lors de développer la stratégie communautaire de gestion des déchets,

E. se référant aux nouveaux principes définis dans le cinquième programme d'action, visant la participation des intéressés, la transparence des processus décisionnels et la fixation d'objectifs quantitatifs en matière de protection de l'environnement,

F. considérant les projets pilotes de la Commission instaurant une nouvelle approche axée sur l'élaboration de mesures visant des flux de déchets prioritaires,

G. considérant que le Danemark impose une taxe générale sur les déchets et que les Pays-Bas envisagent d'introduire une taxe analogue,

H. considérant que les ressources naturelles comme les matériaux vierges sont vendus sur le marché sans que les coûts environnementaux externes soient pris en compte, ce qui crée sur le marché des difficultés pour l'utilisation secondaire des déchets;

1. invite la Commission à présenter un rapport sur les mesures prises à ce jour aux fins de mise en œuvre de la stratégie communautaire;

2. invite la Commission à présenter des propositions tendant à développer la politique communautaire en matière de déchets, en accordant une attention particulière à l'amélioration de la prévention et du recyclage des déchets, à l'utilisation d'instruments économiques et aux problèmes liés à la compatibilité des mesures de gestion des déchets avec la réalisation du marché intérieur;

3. invite la Commission à promouvoir résolument les projets pilotes portant sur le traitement de flux de déchets prioritaires et à lui faire rapport sur les expériences acquises et les résultats obtenus, ainsi qu'à présenter des propositions appropriées quant aux possibilités d'améliorer la méthode de travail appliquée pour la première fois en la matière, s'agissant notamment de la participation du Parlement;

4. invite la Commission à étudier et à élaborer, au niveau européen, des propositions en matière de fiscalité, pouvant favoriser le développement d'une politique de prévention;

5. rappelle à la Commission qui lui incombe de veiller expressément à ce que, en la matière, le Parlement soit associé au processus décisionnel, et ce non seulement dans le cadre des procédures législatives mais aussi pour les décisions non législatives comme celles qui portent sur les projets pilotes;

6. invite la Commission, dans le cadre de ses propositions visant à développer la politique de gestion des déchets, à tenir compte de ce nouvel instrument ainsi qu'à affirmer la responsabilité de l'industrie pour les déchets générés par ses produits et à promouvoir le développement de débouchés pour les matières premières de récupération;

7. invite la Commission à présenter les rapports, dont l'échéance est déjà dépassée, concernant la mise en œuvre par les États membres des directives sur les déchets et à faire également rapport, à ce propos, sur l'application de l'instrument que constituent les plans de gestion des déchets, ainsi qu'à présenter des propositions appropriées quant aux moyens de renforcer à l'avenir l'efficacité de cet instrument afin de réaliser les objectifs fixés dans le cadre de la politique concernant les déchets;

8. invite la Commission à adresser sa prochaine communication sur les déchets et la gestion des déchets non seulement au Conseil mais aussi, dans le même temps, au Parlement européen;

9. invite la Commission à promouvoir le développement de données statistiques communautaires concernant les déchets;

10. invite la Commission à promouvoir plus résolument, dans le cadre des programmes de recherche et de développement, la mise au point de technologies de prévention et de recyclage des déchets et à formuler des propositions en vue de l'application des résultats obtenus;

11. invite la Commission à préciser comment réaliser, par le biais de mesures à l'échelle de l'Union et des États membres, les objectifs fixés en matière de gestion des déchets dans le cinquième programme d'action;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

26. Écologie et PNB

A3-0244/94

Résolution sur la prise en compte du facteur «environnement» dans le calcul du produit national brut

Le Parlement européen,

— vu le cinquième programme d'action «pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement» (COM(92)0023),

— vu les engagements pris par la Communauté européenne à Rio, et en particulier l'Agenda 21,

— vu la résolution du Conseil concernant le cinquième programme d'action [1],

— vu la proposition de résolution déposée par M. Collins (et autres) sur l'inclusion de considérations écologiques dans le calcul du produit national brut (B3-0329/93),

— vu l'article 45 du règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0244/94),

A. considérant que le fait de ne pas prendre en compte les coûts environnementaux lors du calcul du produit national brut en réduit considérablement la valeur significative et le rend inapte à servir d'indicateur pour la prise de décisions politiques,

B. considérant que la non-inclusion de pertes de ressources et d'atteintes à l'environnement dans le calcul des coûts enlève aux générations futures des atouts pour leur existence,

C. considérant que seules des données significatives sur l'environnement permettront de vérifier le succès de mesures politiques,

[1] JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.

D. convaincu que l'économie doit, dans ses règles et ses outils, et en particulier au niveau des indicateurs et des comptabilités nationales se conformer aux principes écologiques si l'on veut parvenir à un développement durable,

E. considérant que la hiérarchisation et l'évaluation quantitative des différents problèmes écologiques tels que la perte de biodiversité, la rareté des ressources naturelles, les modifications climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone, les pluies acides, le smog, les déchets, l'eau et le bruit constituent une condition indispensable à l'applicabilité et à l'acceptabilité des indicateurs écologiques, des éco-bilans et de la prise en compte des aspects écologiques dans la politique générale (green accouting),

F. considérant qu'un système fiable d'indicateurs environnementaux constitue une condition indispensable pour la prise en compte des aspects écologiques dans la politique générale («Green Accounting»),

G. convaincu qu'il vaut mieux disposer d'indicateurs environnementaux imparfaits que de pas d'indicateurs du tout, puisque des indicateurs même vagues et imprécis auraient au moins pour effet que soit pris en compte, dans les décisions politiques et économiques, l'état de l'environnement dont ils témoignent ainsi que des considérations économiques portant sur le long terme,

H. convaincu que les indicateurs environnementaux, parmi lesquels prend place «un produit national vert», constituent un préalable à une répartition équitable des richesses sociales entre les acteurs économiques, entre le Nord et le Sud, entre les générations actuelles et celles de demain;

1. invite la Commission à augmenter la qualité et à accroître la quantité des données à caractère écologique recueillies, afin que la pose d'un diagnostic valable et l'établissement du bilan de l'état de l'environnement permettent une amélioration de la politique en matière d'environnement et, partant, une amélioration de la qualité de la vie;

2. souligne qu'en raison du caractère global du problème, une approche spécifiquement communautaire (voire simplement nationale) serait insuffisante dans la mesure où elle ne tiendrait pas dûment compte de la responsabilité écologique particulière qui incombe à la Communauté en tant que plus grande puissance économique mondiale;

3. préconise, dans le but d'élaborer en commun des données statistiques fiables au sujet de l'environnement, une collaboration optimale entre Eurostat, l'Agence européenne de l'environnement, les offices statistiques nationaux et les agences nationales de l'environnement, ainsi qu'entre les organisations internationales, telles que les Nations unies et surtout l'OCDE;

4. invite la Commission et les Etats membres à encourager la communauté scientifique à réaliser des progrès dans les discussions et à obtenir un consensus sur la hiérarchisation et l'évaluation quantitative des différents problèmes de l'environnement afin d'aboutir à des indicateurs écologiques, des éco-bilans et une prise en compte des aspects écologiques dans la politique générale (green accounting) utiles et acceptables;

5. engage la Commission à publier annuellement un rapport sur l'environnement, mettant l'accent sur une économie durable, des prix écologiquement équitables, les coûts de la consommation des ressources et les indicateurs relatifs aux atteintes portées à l'environnement;

6. invite la Commission et les États membres, dans le cadre des audits consacrés à l'environnement, à retenir toutes les données relatives à l'environnement qui peuvent être transposées du niveau micro-économique au niveau macro-économique;

7. se félicite du projet «index des pressions sur l'environnement» de la Commission et demande que les résultats des recherches soient rendus disponibles dans un proche avenir; invite la Commission à présenter dans les plus brefs délais des propositions concrètes fondées sur les résultats de ce projet;

8. invite la Commission et tout particulièrement son Office statistique à intensifier ses efforts en vue d'élaborer des statistiques fiables et détaillées sur les déchets et, plus particulièrement également, sur les pressions concrètes exercées par les déchets sur l'environnement ainsi que sur les matières premières secondaires car l'absence de telles statistiques entrave sérieusement l'élaboration d'une «comptabilité verte»;

9. demande que soient arrêtées des normes internationales concernant la collecte de données relatives à des questions touchant à l'environnement;

10. demande à la Commission de mener des études approfondies en vue de proposer de nouveaux systèmes de comptabilité nationale, basés sur l'usage d'unités physiques (d'énergie, de contenu énergétiques, de diversité biologique, de quantités de déchets,...), plutôt que sur des unités purement monétaires;

11. estime que les actuels modèles de développement, qui favorisent les exportations non différenciées de ressources naturelles vers les pays industrialisés, doivent être repensés, car ils ne tiennent compte ni des dégâts occasionnés à l'environnement par la destruction de ces ressources ni du fait que l'importance de ces trésors naturels est toujours limitée;

12. estime que la nouvelle Organisation mondiale du commerce (WTO) devrait veiller à ce que les coûts environnementaux soient également pris en compte pour les biens faisant l'objet d'un commerce international afin d'empêcher, d'une part, le «dumping écologique» et, d'autre part, le protectionnisme qui s'ensuit;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'à l'OCDE, aux Nations unies, au PNUE, à la FAO et Unstat, à l'Agence européenne de l'environnement, aux offices statistiques nationaux et à Eurostat.

---

27. Transparence dans la Communauté

A3-0153/94

Résolution sur la transparence dans la Communauté

Le Parlement européen,

— vu les communications de la Commission des 2 décembre 1992 (SEC(92)2274), 5 mai (COM(93)0191 — C3-0199/93) et 2 juin 1993 (COM(93)0258) relatives à la transparence,

— vu la 17e Déclaration annexée au Traité sur l'Union européenne,

— vu la Déclaration interinstitutionnelle sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité du 25 octobre 1993 ([1]),

— vu la décision du Conseil «Affaires générales» du 6 décembre 1993 ([2]),

— vu le rapport de la commission institutionnelle et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0153/94),

A. considérant que la transparence consiste d'abord dans l'accès du public aux décisions des autorités de l'Union européenne, à leurs travaux préparatoires ou connexes et en général à l'ensemble de la documentation dont disposent ces autorités,

B. considérant que la transparence doit s'étendre à l'ensemble du processus de décision législative,

C. considérant que la transparence doit concerner tous les groupes d'intérêt, à but lucratif ou non, et l'ensemble des comités officieux qui participent à la préparation ou à l'exécution des décisions,

D. considérant que la transparence des différentes institutions reste insuffisante si l'ensemble du système communautaire demeure opaque aux yeux des citoyens;

([1]) JO C 329 du 6.12.1993, p. 133.
([2]) JO L 304 du 10.12.1993.

1. déclare que l'accès du public à la documentation est réglementé de façon satisfaisante dans les communications de la Commission visées ci-dessus, sous réserve que soient respectés les délais qu'elles proposent;

2. déclare que la collaboration de la Commission et du Parlement devrait être développée concernant l'établissement d'un répertoire unique des groupes de pression, à but lucratif et à but non-lucratif, ce répertoire n'impliquant aucune reconnaissance ni aucun privilège d'accès; une collaboration identique est souhaitable concernant l'établissement d'une banque de données sur les groupes en question, qui précisera notamment si ceux-ci sont directs ou indirects et indiquera, dans ce dernier cas, les intérêts qu'ils représentent et la mesure dans laquelle ils les représentent;

3. déclare qu'une collaboration analogue devrait s'étendre à la connaissance de la composition et de la compétence des divers comités consultés dans la préparation et l'exécution des décisions;

4. déclare que le Conseil, en tant que législateur, devrait participer à la collaboration prévue aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. déclare que les débats et les votes des autorités législatives devraient être publics et faire l'objet en conséquence d'une publication régulière rapide, tant pour le Conseil en tant que législateur que pour le Parlement européen; le service du Parlement chargé du compte rendu de presse devrait être renforcé de façon à fournir une analyse substantielle des séances plénières, comportant notamment le texte intégral des déclarations des représentants du Conseil et de la Commission, des présidents des groupes politiques et des rapporteurs des commissions parlementaires; ces comptes rendus devraient être publiés dans les plus brefs délais, afin que chaque citoyen de l'Union européenne soit en mesure de s'informer des positions défendues en séance plénière du Parlement européen;

6. déclare qu'une commission de juristes de haut niveau devrait être nommée par accord du Conseil et du Parlement pour distinguer les éléments des traités qui relèvent du domaine constituant de ceux relevant du domaine législatif; ladite commission devrait ensuite codifier les premiers afin que le système communautaire devienne transparent pour les citoyens de l'Union; la codification ainsi réalisée serait transmise au Conseil européen et au Parlement européen;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux parlements des Etats membres.

---

28. Marché intérieur

A3-0253/94

Résolution sur le rapport de 1993 de la Commission relatif au marché intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

— vu le rapport de 1993 de la Commission relatif au marché intérieur de la Communauté (COM(94)0055 — C3-0136/94),

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0253/94),

A. se félicitant de la présentation par la Commission de son premier rapport annuel sur le marché intérieur de la Communauté, qui fait suite aux recommandations formulées dans ce sens à la fois par le Parlement européen et par le groupe Sutherland,

B. soulignant le rôle important du rapport annuel qui garantit la transparence et permet aux administrations nationales et régionales, aux agents économiques, aux syndicats, aux consommateurs et à toute personne intéressée par le fonctionnement du marché intérieur d'être suffisamment informés au sujet de ce marché aussi bien que de ses forces et de ses faiblesses,

C. considérant que ce rapport annuel offre aussi l'occasion d'exercer un contrôle démocratique suffisant sur la mise en oeuvre du marché intérieur puisqu'il permet au Parlement européen aussi bien qu'aux parlements nationaux et régionaux d'examiner, au moins une fois par an, les progrès réalisés concernant non seulement l'application de la législation communautaire mais aussi la gestion globale du marché intérieur et la façon dont elle pourrait être améliorée,

D. considérant que le rapport annuel constitue un instrument extrêmement précieux pour évaluer en permanence le fonctionnement du marché intérieur dans la mesure où:

— il fait ressortir le fait que l'achèvement du marché intérieur est un processus à long terme,

— il désigne les domaines dans lesquels le marché intérieur fonctionne correctement et ceux où subsistent, voire où sont créées, des barrières,

— il fournit un bilan actualisé sur la situation de la législation pertinente et indique les domaines appelant des dispositions législatives nouvelles ou d'autres mesures,

— il fournit une évaluation de la façon dont le marché intérieur est géré, aux niveaux communautaire, national et régional,

— il renferme des orientations pour l'interprétation des règles relatives au marché intérieur,

— il recense les décisions judiciaires pertinentes ayant une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur.

Contenu du rapport annuel

1. considère que le premier rapport annuel fournit une masse d'informations détaillées à la fois sur les problèmes horizontaux qui perturbent le marché intérieur et sur la situation dans tel ou tel secteur; juge extrêmement utiles en particulier les annexes au rapport, comme celle qui fait le point sur la situation de la transposition dans les droits nationaux;

2. invite la Commission à envisager de faire figurer dans ses rapports annuels ultérieurs les éléments complémentaires suivants:

— une annexe énumérant toutes les mesures nationales notifiées à la Commission qui ont une incidence sur la libre circulation des marchandises dans les secteurs non harmonisés,

— une annexe reprenant les principaux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes qui ont une incidence sur le marché intérieur, avec un résumé succinct de leur contenu et des renvois au corps du rapport,

— un chapitre sur les travaux de recherche concernant les questions relatives au marché intérieur, y compris un résumé des travaux menés par les services de la Commission ou en son nom,

— des indications plus précises sur les services des différentes administrations nationales responsables de la coordination en matière de marché intérieur et un organigramme des services pertinents de la Commission;

3. demande que la résolution annuelle du Parlement sur le rapport relatif au marché intérieur soit publiée dans le rapport annuel suivant et que la Commission donne suite, dans un délai de six semaines, aux principales suggestions qui y sont formulées; invite le Comité économique et social et le Comité des régions à adopter des résolutions annuelles sur le marché intérieur, lesquelles pourraient aussi être insérées dans le rapport de la Commission.

Incidences du marché intérieur

4. considère que le travail d'évaluation continue du marché intérieur réalisé par la Commission doit tendre entre autres à analyser plus précisément les incidences de ce marché, à savoir:

— ses incidences sur les différents secteurs de l'industrie et des services,

— ses incidences sur le tissu industriel, les fusions et acquisitions transfrontières et la délocalisation,

— ses incidences sur la structure des échanges et des investissements dans la Communauté et sa capacité à engendrer véritablement de nouvelles activités transfrontières,

— ses incidences sur la cohésion économique et sociale, notamment ses effets dans les régions centrales aussi bien que périphériques et dans les régions riches aussi bien que défavorisées,

— ses incidences sur la compétitivité internationale globale de l'Union européenne,

— les liens entre le marché intérieur de la Communauté et l'Espace économique européen,

— les incidences du marché intérieur sur l'environnement,

— ses incidences sur les consommateurs;

5. invite la Commission à tenir le Parlement européen pleinement informé des progrès accomplis en ce qui concerne le suivi du rapport Cecchini;

6. relève que le Conseil a suggéré de procéder chaque automne à un échange de vues sur les incidences globales du marché intérieur et que la Commission fournira à ce dernier les informations générales nécessaires; demande à la Commission de tenir le Parlement pleinement informé de l'évolution de la situation à cet égard.

Problèmes en suspens

7. relève que, dans son premier rapport annuel, la Commission a décelé un certains nombre de problèmes en suspens, parmi lesquels:

— des retards dans l'abolition des contrôles et vérifications d'identité aux frontières nationales,

— des retards dans la mise en oeuvre en bonne et due forme des règles communautaires sur le droit de séjour et la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles,

— des problèmes concernant le régime transitoire de TVA et l'absence d'une retenue à la source communautaire,

— des difficultés dans la collecte des statistiques intracommunautaires et l'alourdissement inutile de la bureaucratie et des travaux d'écriture,

— les problèmes persistants dans le domaine sensible des marchés publics,

— les retards dans l'achèvement du cadre législatif en matière de droit européen des sociétés,

— les problèmes que suscite la pleine mise en oeuvre des règles du marché intérieur dans le domaine des services,

— la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne la dimension sociale du marché intérieur au regard des attentes suscitées à cet égard;

8. déplore l'absence de progrès sur tous ces dossiers et demande que les obstacles soient levés au plus vite;

9. demande que les rapports annuels ultérieurs comportent un bref résumé des principaux domaines relevant du marché intérieur où subsistent des problèmes;

*
* *

10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et parlements des Etats membres.

29. Socrates ***I

A3-0250/94

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «*Socrates*» (COM(93)0708 — C3-0043/94 — 94/0001(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Premier visa	
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *ses articles* 126 *et 127*,	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment **son article** 126,
(Amendement 2)	
Considérant 3	
3. Considérant que, en vertu de l'article 127 paragraphe 1 du traité, la Communauté met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle;	**3. Supprimé**
(Amendement 3)	
Considérant 4	
4. Considérant que le Conseil a adopté, par décision 87/327/CEE modifiée par la décision 89/663/CEE fondée sur l'article 128 du Traité CEE, le programme ERASMUS visant à promouvoir la mobilité des étudiants universitaires et, par décision 89/489/CEE fondée sur les articles 128 et 235 du Traité CEE, le programme LINGUA visant à *promouvoir la connaissance* des langues de *la Communauté*.	4. Considérant que le Conseil a adopté, par décision 87/327/CEE modifiée par la décision 89/663/CEE fondée sur l'article 128 du Traité CEE, le programme ERASMUS visant à promouvoir la mobilité des étudiants universitaires et, par décision 89/489/CEE fondée sur les articles 128 et 235 du Traité CEE, le programme LINGUA visant à **développer et à améliorer la connaissance par les citoyens communautaires** des langues de **l'Union**.
(Amendement 4)	
Considérant 5	
5. Considérant que, par la décision.../.../CE du..., le Conseil a adopté, sur la base de l'article 127 du traité, une décision établissant un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne; qu'il convient de compléter ce premier programme par l'adoption d'un second, tenant compte de la mise en œuvre des programmes Erasmus et Lingua et comportant trois types d'action visant spécifiquement:	5. Considérant que, par la décision.../.../CE du..., le Conseil a adopté, sur la base de l'article 127 du traité, une décision établissant un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne; qu'il convient de compléter ce premier programme par l'adoption, **sur la base de l'article 126 du traité,** d'un second, tenant compte de la mise en œuvre des programmes Erasmus et Lingua et comportant trois types d'action visant spécifiquement:

(*) JO C 66 du 3.3.1994, p. 3.

Vendredi, 22 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
— l'enseignement supérieur,	— l'enseignement supérieur,
— l'enseignement scolaire et	— l'enseignement scolaire et
— des mesures transversales comportant la promotion des compétences linguistiques dans la Communauté, de l'apprentissage et de l'éducation ouverts et à distance et la promotion de l'information.	— des mesures transversales comportant la promotion des compétences linguistiques dans la Communauté, de l'apprentissage et de l'éducation ouverts et à distance et la promotion de l'information.

(Amendement 5)

Considérant 6

6. Considérant que, si l'enseignement scolaire relève de l'éducation au sens de l'article 126 du traité, les autres mesures prévues par la présente décision concernent de manière indissociable tant l'éducation que la formation professionnelle; qu'il en est ainsi notamment des mesures relatives à l'enseignement supérieur, en particulier quant à la mobilité des étudiants et des enseignants ou de celles concernant la promotion des compétences linguistiques, qui concourent à la formation des enseignants; *qu'il convient, dès lors, de fonder la présente décision sur les articles 126 et 127 du traité.*	6. Considérant que, si l'enseignement scolaire relève de l'éducation au sens de l'article 126 du traité, les autres mesures prévues par la présente décision concernent de manière indissociable tant l'éducation que la formation professionnelle; qu'il en est ainsi notamment des mesures relatives à l'enseignement supérieur, en particulier quant à la mobilité des étudiants et des enseignants ou de celles concernant la promotion des compétences linguistiques, qui concourent à la formation des enseignants; **qu'il importe, en raison de la mission générale et polyvalente du programme** *Socrates* **(réalisation de la dimension européenne), de fonder la présente décision exclusivement sur l'article 126 du traité; que ce programme poursuit les objectifs généraux visés à l'article 126, et non les objectifs spécifiques de la formation professionnelle énoncés à l'article 127; qu'il est indispensable, en vue d'une délimitation claire des deux bases juridiques, de considérer l'article 127 comme une «lex specialis» par rapport à l'article 126; que seule une pareille démarche permet de distinguer les fins culturelles des fins économiques.**

(Amendement 6)

Considérant 8

8. Considérant que le mémorandum de la Commission sur l'enseignement supérieur et le rapport de synthèse des discussions au sein des États membres ainsi que la résolution du Parlement européen à ce sujet mettent un accent particulier sur le besoin d'une stratégie communautaire en ce qui concerne la promotion de la dimension européenne dans les études de tous les étudiants, qu'ils *soient mobiles* ou non, ainsi que sur le rôle catalytique de la Communauté dans ce domaine;	8. Considérant que le mémorandum de la Commission sur l'enseignement supérieur et le rapport de synthèse des discussions au sein des États membres ainsi que la résolution du Parlement européen à ce sujet mettent un accent particulier sur le besoin d'une stratégie communautaire en ce qui concerne la promotion de la dimension européenne dans les études de tous les étudiants, qu'ils **bénéficient** ou non **de la mobilité**, ainsi que sur le rôle catalytique de la Communauté dans ce domaine;

(Amendement 7)

Considérant 9 bis (nouveau)

	9 bis. considérant que le Conseil et les ministres de l'éducation ont adopté des résolutions visant à améliorer la scolarisation des enfants de tziganes et de ceux dont les parents exercent des professions itinérantes [1].

[1] JO C 153 du 21.6.1989, pp. 1 et 3.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 8)	
Considérant 10	
10. Considérant que le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 10 et 11 décembre 1993, a adopté, à la lumière du livre blanc présenté par la Commission, un plan d'action relatif à la croissance, la compétitivité et l'emploi, invitant notamment les États membres à accorder une attention particulière à l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation.	10. Considérant que le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 10 et 11 décembre 1993, a adopté, à la lumière du livre blanc présenté par la Commission, un plan d'action relatif à la croissance, la compétitivité et l'emploi, invitant notamment les États membres à accorder une attention particulière à l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation; **et que les résultats des discussions sur le mémorandum de la Commission relatif à l'enseignement supérieur font ressortir la nécessité de définir comme prioritaire l'accès des personnes les plus défavorisées à l'enseignement supérieur et l'importance d'éviter toute pratique socialement élitiste lors de l'exécution des actions communautaires en matière d'éducation ainsi que de refuser une approche à visée exclusivement économique et/ou utilitaire de l'éducation**.
(Amendement 9)	
Considérant 11	
11. Considérant que le Parlement européen a adopté deux rapports sur la dimension européenne au niveau universitaire et notamment sur la mobilité des étudiants et des professeurs ainsi que sur la politique de l'éducation et de la formation dans la perspective de 1993.	11. Considérant que le Parlement européen a adopté deux rapports sur la dimension européenne au niveau universitaire et notamment sur la mobilité des étudiants et des professeurs ainsi que sur la politique de l'éducation et de la formation dans la perspective de 1993, **et un rapport sur la diversité culturelle et les problèmes de la formation scolaire des enfants d'immigrants dans la Communauté européenne [1].**
	[1] JO C 42 du 15.2.1993, p. 187.
(Amendement 10)	
Considérant 12	
12. Considérant que l'apprentissage et l'éducation ouverts et à distance offrent de possibilités nouvelles et appréciables en termes d'enrichissement de l'éducation et d'économie d'échelle avec un impact accru notamment pour la promotion de la dimension européenne des études de tous niveaux.	**12. Considérant que le mémorandum de la Commission sur l'enseignement ouvert et à distance ainsi que les différentes résolutions du Parlement européen dans ce domaine ont démontré que ce type d'enseignement offre des possibilités élargies d'apprentissage, faisant appel à des concepts et méthodes nouveaux, notamment en ce qui concerne la promotion de la dimension européenne des études de tous niveaux et qu'il constitue un succédane bon marché d'accès à l'éducation et offre en particulier aux groupes défavorisés la chance de sauvegarder leur droit à l'éducation.**
(Amendement 11)	
Considérant 13	
13. Considérant qu'il est nécessaire de simplifier et de rationaliser les actions communautaires dans le domaine	13. Considérant qu'il est nécessaire de simplifier et de rationaliser les actions communautaires dans le domaine

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
de l'éducation et de la formation, en renforçant les aspects les plus prometteurs en termes de valeur ajoutée et d'impulsion européenne; qu'il convient, à cet égard, d'encourager des projets transnationaux réunissant des partenaires de différents États membres engagés dans le transfert d'approches novatrices par les échanges, dans le respect de la diversité des systèmes éducatifs et de la responsabilité des États membres.	de l'éducation et de la formation, en renforçant les aspects les plus prometteurs en termes de valeur ajoutée et d'impulsion européenne; qu'il convient, à cet égard, d'encourager des projets transnationaux réunissant des partenaires de différents États membres, **y compris de petites universités ou des universités où l'enseignement est dispensé dans une langue moins répandue,** engagés dans le transfert d'approches novatrices par les échanges, dans le respect de la diversité des systèmes éducatifs et de la responsabilité des États membres.
	(Amendement 12)
	Considérant 13 bis (nouveau)
	13 bis. Considérant que l'action communautaire gagnera en efficacité, en termes d'effets multiplicateurs, si les structures qu'elle soutient sont ouvertes à un cercle plus large que celui des bénéficiaires directs, c'est-à-dire si ces structures sont organisées de telle sorte qu'elles permettent également aux personnes mobiles («free movers») de profiter au maximum de la valeur ajoutée communautaire.
	(Amendement 13)
	Considérant 13 ter (nouveau)
	13 ter. Considérant que des actions particulières doivent être mises en œuvre pour favoriser l'égalité des chances entre jeunes gens et jeunes filles, entre hommes et femmes, afin de leur offrir des perspectives d'épanouissement complètes et des chances optimales de participer à la vie économique, sociale et politique.
	(Amendement 14)
	Considérant 14
14. Considérant *que des mesures particulières doivent être prises en faveur des enfants des travailleurs migrants et des enfants tziganes et en vue de combattre l'exclusion et le racisme; qu'il convient d'assurer l'égalité des chances ainsi que l'intégration des enfants et des adolescents handicapés dans le système d'enseignement normal.*	14. Considérant **que l'action de la Communauté doit viser à promouvoir la communication transfrontalière et transculturelle; qu'il faut, dans ce contexte, se concentrer sur deux groupes cibles: celui, d'une part, des personnes qui, par tradition, par nécessité professionnelle ouà cause de leur lieu de domicile, sont très mobiles et qui doivent être mises en mesure de se faire les vecteurs de la dimension européenne; celui, d'autre part, des personnes dont la mobilité est réduite du fait de circonstances particulières.**
	(Amendement 15)
	Considérant 14 bis (nouveau)
	14 bis. Considérant qu'il faut promouvoir la dimension interculturelle de l'enseignement pour tous les élèves de l'Union européenne afin de les préparer à vivre dans une société qui se caractérise de plus en plus par la

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	diversité culturelle et linguistique, et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants des travailleurs migrants, aux enfants de tziganes et aux enfants de parents exerçant des professions itinérantes, ainsi que pour combattre le racisme et la xénophobie.
	(Amendement 16)
	Considérant 14 ter (nouveau)
	14 ter. Considérant qu'il faut garantir l'égalité des chances et l'intégration des enfants et dans le mésure du possible et des adolescents handicapés dans le système d'enseignement normal et de s'employer, le cas échéant, à promouvoir leur développement dans des établissements spécialisés.
	(Amendement 17)
	Considérant 14 quater (nouveau)
	14 quater. Considérant que le succès de la mobilité dépend largement des infrastructures sociales mises à disposition par les États membres et par les établissements d'accueil.
	(Amendement 18)
	Considérant 14 quinquies (nouveau)
	14 quinquies. Considérant que la dimension européenne dans l'enseignement déborde les frontières de l'Union européenne et qu'il convient donc, pour engager également dans le processus les pays qui ne sont pas membres de celle-ci, de collaborer avec le Conseil de l'Europe.
	(Amendement 19)
	Considérant 15
15. Considérant que le réseau Eurydice doit se développer *et* se diversifier afin de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs en matière d'information en éducation.	15. Considérant que le réseau Eurydice doit se développer**, se** diversifier **et devenir accessible aux à tous les acteurs éducatifs** afin de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs en matière d'information en éducation.
	(Amendement 20)
	Considérant 15 bis (nouveau)
	15 bis. Considérant que le programme «SOCRATES» doit prévoir la participation des pays européens réputés remplir les conditions pour adhérer à l'Union (Chypre et Malte) ainsi que celle des pays d'Europe centrale et orientale associés, conformément aux conclusions du Conseil européen de Copenhague (juin 1993), en y affectant les crédits nécessaires, dans le cas des pays associés de l'europe centrale et orientale en prevoyant un financement mixte dans le cadre du programme PHARE et dans le cas de Chypre et Malte prenant comme point de départ le financement établi pour les pays de l'AELE.

Vendredi, 22 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 21)
	Considérant 15 ter (nouveau)
	15 ter. Considérant qu'il importe que le programme Socrates entre en vigueur le 1er janvier 1995 mais que des retards pourraient en différer l'adoption, de sorte que des dispositions transitoires doivent être prévues à l'article 9.
	(Amendement 22)
	Considérant 15 quater (nouveau)
	15 quater. Considérant que le programme «Socrates» doit tenir compte de l'objectif général de cohésion économique et sociale moyennant l'amélioration des systèmes d'enseignement là où ils sont le moins avancés, par un recours aux fonds structurels et par une distribution équitable des crédits dudit programme.
	(Amendement 23)
Article 1, paragraphe 1	
1. La présente décision établit le programme d'action communautaire «Socrates», ci-après dénommé «Programme Socrates» pour la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1999. Le programme est destiné à contribuer au développement d'une éducation et d'une formation de qualité *et d'*un espace européen d'éducation ouvert. Il entre en vigueur le 1er janvier 1995.	1. La présente décision établit le programme d'action communautaire «Socrates», ci-après dénommé «Programme socrates» pour la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1999. Le programme est destiné à contribuer au développement d'une éducation et d'une formation de qualité**, accessibles à tous et visant à mettre en place un «apprentissage continu» et à créer** un espace européen d'éducation ouvert. Il entre en vigueur le 1er janvier 1995.
	(Amendement 24)
Article 2, paragraphe 1, deuxième tiret	
— le terme «établissement», couvre tous les types d'établissements d'enseignement scolaire (niveau pré-primaire, primaire et secondaire qu'il soit de l'enseignement général, professionnel ou technique) et à titre exceptionnel, les établissements non scolaires d'apprentissage pour la promotion des échanges d'élèves dans le cadre de projets linguistiques;	— le terme «établissement», couvre tous les types d'établissements d'enseignement scolaire (niveau pré-primaire, primaire et secondaire qu'il soit de l'enseignement général, professionnel ou technique)**, les institutions de formation continue** et à titre exceptionnel, les établissements non scolaires d'apprentissage pour la promotion des échanges d'élèves dans le cadre de projets linguistiques;
	(Amendement 25)
Article 2, paragraphe 1, troisième tiret	
— le terme «acteur éducatif» couvre les personnes qui, par leurs fonctions, sont *impliquées* directement ou indirectement *dans le processus éducatif (enseignants, inspecteurs, conseillers pédagogiques, etc.);*	— le terme «acteur éducatif» couvre **toutes** les personnes qui, par leurs fonctions, sont directement ou indirectement **concernées (professeurs d'université, professeurs du secondaire, éducateurs, élèves, étudiants, etc.)**, dans le processus éducatif.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 27)
	Article 2, paragraphe 1, quatrième tiret bis (nouveau)
	— le terme «élève» est utilisé pour désigner les enfants, les adolescents, les jeunes et les autres personnes inscrites dans un niveau quelconque de l'enseignement dispensé avant l'université (voir ci-dessus définition de ce terme),
	(Amendement 26)
	Article 2, paragraphe 1, cinquième tiret
— les termes «apprentissage et éducation ouverts et à distance» sont utilisés pour désigner toute forme d'enseignement flexible qui comprend l'utilisation des technologies et services avancés d'information et de communication, *notamment les systèmes télématiques, et l'appui de conseils et de tutorats individualisés pour l'éducation*;	— les termes «apprentissage et éducation ouverts et à distance» sont utilisés pour désigner toute forme d'enseignement **non-traditionnel et** flexible **qui prévoit une séparation dans l'espace des enseignants et des élèves et** qui comprend l'utilisation des technologies et services avancés d'information et de communication;
	(Amendement 28)
	Article 2, paragraphe 2
2. Chaque État membre détermine la liste des types d'établissements visés dans cet article.	2. Chaque État membre détermine la liste des types d'établissements visés dans cet article**, le cas échéant dans le respect des compétences exclusives ou partagées dévolues aux régions**.
	(Amendement 29)
	Article 3, point i)
i) développer la dimension européenne dans les études de tous niveaux afin de consolider l'esprit de citoyenneté européenne en s'appuyant sur l'héritage culturel des États membres;	i) **contribuer à améliorer la qualité de l'enseignement et à** développer la dimension européenne dans les études de tous niveaux afin de consolider l'esprit de citoyenneté européenne en s'appuyant sur le patrimoine culturel **des peuples et des régions** des États membres;
	(Amendement 30)
	Article 3, point i bis) (nouveau)
	i bis) promouvoir l'accès à l'éducation, en particulier pour les personnes les plus défavorisées, en un processus de lutte active contre l'exclusion sociale, notamment en ce qui concerne la participation aux initiatives favorisant la mobilité organisées dans le cadre du programme;
	(Amendement 31)
	Article 3, point ii)
ii) développer la connaissance des langues *de* la Communauté afin de permettre aux citoyens *de* la Com-	ii) développer la connaissance des langues de la Communauté **et promouvoir la dimension interculturelle**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
munauté de bénéficier des avantages résultant de la réalisation de l'Union européenne, tout en renforçant la compréhension et la solidarité *entre les peuples qui forment la Communauté*;	**de l'enseignement** afin de permettre aux citoyens **qui vivent dans** la Communauté de bénéficier des avantages résultant de la réalisation de l'Union européenne, tout en renforçant la compréhension et la solidarité;
	(Amendement 32)
	Article 3, point iii)
iii) intensifier la mobilité, notamment, des étudiants de l'enseignement supérieur, pour que la Communauté puisse disposer de diplômés ayant *eu l'occasion d'effectuer* une partie de leurs études dans un autre État membre;	iii) intensifier la mobilité, notamment, des étudiants de l'enseignement supérieur, pour que la Communauté puisse disposer de diplômés ayant **effectué** une partie de leurs études dans un autre État membre, **et atteindre l'objectif de 10 % de participation au moins;**
	(Amendement 34)
	Article 3, point iii bis) (nouveau)
	iii bis) encourager la coopération des instances compétentes pour les conditions-cadre sociales dans les écoles supérieures, afin de pouvoir accroître la mobilité et favoriser en particulier ceux qui étudient dans des conditions particulièrement difficiles (étudiants handicapés, étudiants ayant des enfants et étudiants issus de milieux sociaux modestes);
	(Amendement 35)
	Article 3, point v)
v) encourager la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études notamment par l'introduction des crédits académiques et des modules visant à faciliter cette reconnaissance au niveau communautaire;	v) encourager la reconnaissance académique **mutuelle** des diplômes et des périodes d'études notamment par l'introduction des crédits académiques, des modules **et la poursuite du développement du programme SEEE créé dans le cadre d'ERASMUS (système européen d'évaluation des études)** visant à faciliter cette reconnaissance au niveau communautaire;
	(Amendement 36)
	Article 3, point vii)
vii) favoriser la mobilité *intellectuelle des savoirs* et des expériences notamment par le développement de l'apprentissage et l'éducation ouverts et à distance dans tous les niveaux de l'enseignement;	vii) favoriser la mobilité **des connaissances** et des expériences notamment par le développement de l'apprentissage et l'éducation ouverts et à distance dans tous les niveaux de l'enseignement;
	(Amendement 37)
	Article 3, point viii bis) (nouveau)
	viii bis) promouvoir une coopération large et intensive entre les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche dans le cadre du quatrième programme-cadre de recherche et de développement;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 38)	
Article 4, premier alinéa	
La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de deux représentants par État membre et présidé par le représentant de la Commission.	La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de deux représentants par État membre et présidé par le représentant de la Commission. **Dans les États membres où l'éducation et la formation sont une compétence des régions ou de certaines d'entre elles, une représentation de celles-ci au sein du comité est souhaitable.**
(Amendement 39)	
Article 4, deuxième alinéa	
Douze représentants des *partenaires sociaux,* des acteurs éducatifs, *des parents, des étudiants et des jeunes,* nommés par la Commission sur base des propositions faites par des organisations non gouvernementales agissant au niveau européen, participeront aux travaux du Comité en tant qu'observateurs.	Douze représentants des acteurs éducatifs, **et des personnes exerçant l'autorité parentale,** nommés par la Commission sur base des propositions faites par des organisations non gouvernementales agissant au niveau européen, **ainsi qu'un représentant du Conseil de l'Europe et de chacun des États participant au programme communautaire d'enseignement**, participeront aux travaux du Comité en tant qu'observateurs.
(Amendement 40)	
Article 4, quatrième alinéa	
L'avis du Comité est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.	L'avis du Comité est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque **membre du Comité** a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
(Amendement 41)	
Article 4, cinquième alinéa bis (nouveau)	
	La Commission et le Comité veillent en priorité à ce que la gestion de tous les programmes et actions relevant du domaine linguistique et portant sur les langues étrangères soient cohérente afin de prévenir les effets pervers de sa propre politique linguistique et donc le morcellement de celle-ci.
(Amendement 42)	
Article 5, paragraphe 1	
1. La Commission assure la mise en œuvre du «Programme SOCRATES» conformément aux dispositions de l'Annexe.	1. La Commission assure la mise en œuvre du «Programme SOCRATES» conformément aux dispositions de l'Annexe. **Dans la mesure du possible elle gère le programme directement et exclut ou minimise le recours à des organismes extérieurs. Elle veille aussi à ce que le Parlement soit pleinement informé de la mise en œuvre de ce programme.**

Vendredi, 22 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 43)	
Article 5, paragraphe 2, point c)	
c) la ventilation entre les différents volets;	**c) Supprimé.**
(Amendement 44)	
Article 6 paragraphe 1, premier alinéa	
1. Le «Programme SOCRATES» appuie les politiques que les États membres adoptent dans le cadre de leurs structures internes et des caractéristiques et possibilités de leurs systèmes éducatifs, *qui visent la réalisation des objectifs décrits dans l'article 3.*	1. Le «Programme SOCRATES» appuie les **objectifs décrits à l'article 3 qui sont réalisés** dans le cadre des politiques que les États membres adoptent dans le cadre de leurs structures internes **ainsi que** des caractéristiques et possibilités de leurs systèmes éducatifs.
(Amendement 45)	
Article 6, paragraphe 2	
2. Les États membres désignent les différents types d'autorités compétentes chargées de coordonner sur le plan national la mise en œuvre des actions décrites à l'annexe.	2. Les États membres désignent les différents types d'autorités compétentes chargées de coordonner sur le plan national la mise en œuvre des actions décrites à l'annexe. **Ils veillent à faire figurer parmi ces autorités ou à leur associer les représentants des partenaires éducatifs (y compris les personnels éducatifs, les étudiants, les écoliers et les parents). Dans les États membres où les régions ou certaines d'entre elles ont des compétences essentielles en matière d'éducation et de formation, ces autorités compétentes seront désignées après concertation des institutions régionales concernées avec l'autorité nationale.**
(Amendement 126)	
Article 7, paragraphe 1	
1. La Commission veille à une cohérence d'ensemble entre ce programme et le programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté.	1. La Commission veille à une cohérence d'ensemble entre ce programme et le programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté **(Leonardo da Vinci), et avec les autres initiatives communautaires en matière de formation, en particulier avec les programmes mis au point dans le cadre des Fonds structurels, en recherchant toujours la plus grande synergie. Elle veille en outre à la pleine cohérence entre le programme «Socrates» et le programme «Jeunesse pour l'Europe».**
(Amendement 47)	
Article 8, paragraphe 2	
2. Le programme fait l'objet d'une évaluation périodique, réalisée en partenariat entre la Commission et les États membres. Les résultats des mesures communautaires font l'objet d'évaluations externes périodiques.	2. Le programme fait l'objet d'une évaluation périodique, réalisée en partenariat entre la Commission et les États membres**, avec la participation des acteurs concernés**. Les résultats des mesures communautaires font l'objet d'évaluations externes périodiques**, dont les conclusions sont communiquées au comité visé à l'article 4 de la présente décision ainsi qu'au Parlement européen.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 48)	
Article 8, paragraphe 3	
3. La Commission présentera au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, avant le 30 septembre *1998*, un rapport intermédiaire sur la phase de lancement et, avant le 30 septembre 2000, un rapport final sur la mise en œuvre du programme.	3. La Commission présentera au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, avant le 30 septembre **1997**, un rapport intermédiaire sur la phase de lancement et, avant le 30 septembre 2000, un rapport final sur la mise en œuvre du programme.
(Amendement 49)	
Article 8 bis (nouveau)	
	Article 8 bis
	Le programme Socrates devra être ouvert à la participation des pays de l'Europe centrale et orientale ayant des accords d'association avec l'Union européenne, ainsi qu'aux pays européens réputés remplir les conditons requises pour adhérer à l'Unione européen (Chypre et Malte) sur la base des crédits supplémentaires, dans le cas des pays associés de l'Europe centrale et orientale avec un financement mixte dans le cadre du programme PHARE et dans le cas de Chypre et Malte en prenant comme point de départ le financement établi pour les pays de l'AELE.
(Amendement 50)	
Article 8 ter (nouveau)	
	Article 8 ter
	Dans le cas où la Commission n'arriverait pas à définir en temps utile les objectifs cités à l'article 3 et la mise en œuvre décidée aux articles 4 et 5, elle est autorisée à renouveler automatiquement pour l'année 1995 les programmes Erasmus, Lingua, Arion, Eurydice, afin d'assurer une continuité logique et sans fracture pour les utilisateurs.
(Amendement oral)	
Annexe, chapitre I, titre	
Enseignement supérieur	**Erasmus**
(Amendement 51)	
Annexe, Chapitre I, Action 1, paragraphe 2, partie introductive	
2. *Les activités* de coopération interuniversitaire *suivantes pourront bénéficier d'*une aide financière *communautaire*:	2. **Dans le cadre des programmes** de coopération interuniversitaire**, la Communauté accorde** une aide financière **aux mesures arrêtées en vue de l'organisation des activités suivantes**:

Vendredi, 22 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 52)	
Annexe, Chapitre I, Action 1, paragraphe 2, cinquième tiret	
— *programmes intensifs d'enseignement de courte durée s'adressant à des étudiants provenant de plusieurs États membres et notamment dans des domaines d'études qui ne permettent pas un long séjour à l'étranger.*	— **manifestations universitaires ayant un caractère européen de rencontres (universités d'été).**
(Amendement 125)	
Annexe, Chapitre I, Action 1, paragraphe 2, cinquième tiret bis (nouveau)	
	— **fourniture de matériel d'enseignement et d'apprentissage axé sur l'Europe et facilitation de l'accès aux banques d'informations européennes (actuellement, les centres de référence et de documentation européennes);**
(Amendement 110)	
Annexe, chapitre I, Action 1, paragraphe 3, premier alinéa	
3. Priorité sera donnée aux programmes de mobilité des étudiants et aux activités liées à leur préparation (cours de langues, en particulier en ce qui concerne les langues de la Communauté moins répandues, connaissances socio-culturelles sur le pays d'accueil, etc...). Les étudiants en première année d'étude ne sont pas éligibles aux bourses de mobilité.	3. Priorité sera donnée aux programmes de mobilité des étudiants et aux activités liées à leur préparation (cours de langues, en particulier en ce qui concerne les langues de la Communauté moins répandues; **le cas échéant, on y inclura les langues régionales utilisées de façon substantielle comme langue d'enseignement dans les universités correspondantes;** connaissances socio-culturelles sur le pays d'accueil, etc...). Les étudiants en première année d'étude ne sont pas éligibles aux bourses de mobilité.
(Amendement 53)	
Annexe, Chapitre I, Action 1, paragraphe 3, point a)	
a) les études à l'étranger se font à plein temps et pour une période significative d'études (au minimum trois mois ou un trimestre, au maximum une année académique);	a) les études à l'étranger se font à plein temps et pour une période significative d'études (au minimum trois mois ou un trimestre, au maximum une année académique)**; Exceptionnellement, un cours d'une durée moindre peut être autorisé lorsque le séjour à l'étranger fait partie intégrante d'un enseignement d'une durée moindre;**
(Amendement 54)	
Annexe, Chapitre I, Action 1, paragraphe 3, point b)	
b) les études accomplies dans d'autres États membres sont pleinement reconnues par les universités d'origine;	b) les études accomplies dans d'autres États membres sont pleinement reconnues par les universités d'origine; **La Communauté encourage, de commun accord avec les États membres, la création d'instances professionnelles susceptibles d'intervenir lorsque la reconnaissance n'existe pas ou n'est pas suffisante;**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 55)

Annexe, Chapitre I, Action 1, paragraphe 3, point d bis (nouveau)

d bis) les universités d'accueil veillent à résoudre les problèmes matériels des étudiants (notamment le logement à un prix raisonnable).

(Amendement 56)

Annexe, Chapitre I, Action 1, paragraphe 5

5. Les universités souhaitant mettre en œuvre au niveau institutionnel les activités de dimension européenne décrites ci-dessus, pourront conclure un «contrat institutionnel» avec la Commission couvrant l'ensemble des activités éligibles à une aide communautaire. L'aide financière communautaire couvrira une période de trois ans au maximum dans un premier temps, sous réserve d'un réexamen périodique des résultats.

5. Les universités souhaitant mettre en œuvre au niveau institutionnel les activités de dimension européenne décrites ci-dessus, pourront conclure un «contrat institutionnel» avec la Commission couvrant l'ensemble des activités éligibles à une aide communautaire. **Une attention particulière sera accordée aux universités qui feront le choix du «contrat institutionnel».** L'aide financière communautaire couvrira une période de trois ans au maximum dans un premier temps, sous réserve d'un réexamen périodique des résultats **au moins une fois par an. Compte tenu de l'objectif général de la cohésion économique et sociale, l'aide provenant des Fonds structurels devrait être allouée aux universités qui ont le moins de ressources par tête.**

(Amendement 57)

Annexe, Chapitre I, Action 1, paragraphe 5, alinéa unique bis (nouveau)

Les critères de participation à ces contrats institutionnels et les termes des engagements réciproques seront définis et largement diffusés par la Commission après avis du Comité consultatif.

(Amendement 58)

Annexe, chapitre I, Action 1, paragraphe 6, alinéa unique bis (nouveau)

Par ailleurs, les États membres veilleront à ne pas diminuer leur effort budgétaire en matière d'éducation en général et de coopération transfrontalière en particulier en raison des fonds communautaires alloués dans le cadre de cette action et des autres actions du programme.

(Amendement 59)

Annexe, Chapitre I, Action 1, Paragraphe 7

7. La possibilité d'utilisation du financement mis à la disposition des États membres par les Fonds structurels communautaires *peut être considérée* par les États membres afin de faciliter le développement des activités de dimension européenne par les universités.

7. La possibilité d'utilisation du financement mis à la disposition des États membres par les Fonds structurels communautaires **devrait être prise en compte** par les États membres **et encouragée par la Commission** afin de faciliter le développement des activités de dimension européenne par les universités.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 60)
	Annexe, chapitre I, Action 2, paragraphe 1, premier alinéa
1. La Communauté soutiendra l'établissement au niveau communautaire de réseaux universitaires par thème, par discipline ou par domaine d'études supérieures ainsi que par tout autre objectif commun. Les réseaux thématiques seront composés en premier lieu par les départements ou les facultés universitaires impliqués dans des programmes interuniversitaires de coopération qui seront encouragés à se regrouper par domaine d'études. Le groupement mettra à la disposition de ses membres une structure de réflexion et de prospective à l'échelle européenne qui facilitera l'échange d'expériences et la diffusion des acquis, ainsi que la réflexion sur des aspects qualitatifs et innovateurs de l'enseignement supérieur, sur l'amélioration des méthodes pédagogiques et la comparabilité des programmes d'enseignement.	1. La Communauté soutiendra l'établissement au niveau communautaire de réseaux universitaires par thème, par discipline ou par domaine d'études supérieures ainsi que par tout autre objectif **d'enseignement** commun. Les réseaux thématiques seront composés en premier lieu par les départements ou les facultés universitaires impliqués dans des programmes interuniversitaires de coopération qui seront encouragés à se regrouper par domaine d'études. Le groupement mettra à la disposition de ses membres une structure de réflexion et de prospective à l'échelle européenne qui facilitera l'échange d'expériences et la diffusion des acquis, ainsi que la réflexion sur des aspects qualitatifs et innovateurs de l'enseignement supérieur, sur l'amélioration des méthodes pédagogiques et la comparabilité des programmes d'enseignement.
	(Amendement 61)
	Annexe, chapitre I, Action 2, paragraphe 1, troisième alinéa, premier tiret
— évaluation *des programmes d'études par discipline*,	— évaluation **par discipline des programmes d'études, des méthodes d'enseignement et des résultats obtenus, sur la base des impératifs communautaires;**
	(Amendement 62)
	Annexe, Chapitre I, Action 2, paragraphe 1, troisième alinéa, quatrième tiret bis (nouveau)
	— programmes communs de recherche
	(Amendement 63)
	Annexe, chapitre I, Action 2, paragraphe 2
2. L'activité entreprise par les réseaux qui consistent à la conception des programmes communs et des cours spécialisés doit être développée entre plusieurs universités faisant partie de ces réseaux.	2. L'activité entreprise par les réseaux qui consistent à la conception des programmes communs et des cours spécialisés doit être développée entre plusieurs universités faisant partie de ces réseaux**; il y a lieu de veiller à une participation équilibrée des universités des régions défavorisées**.
	(Amendement 64)
	Annexe, Chapitre I, Action 2, paragraphe 3 bis (nouveau)
	3 bis. La Communauté encourage une répartition équitable des réseaux entre les différentes disciplines, régions et universités.
	(Amendement 65)
	Annexe, chapitre I, Action 3, titre
Financement des bourses de mobilité des étudiants	Financement des bourses **ERASMUS** de mobilité des étudiants

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 66)	
Annexe, Chapitre I, Action 3, paragraphe 2, premier alinéa	
2. Les fonds communautaires destinés à contribuer aux bourses de mobilité des étudiants seront réparties parmi les États membres selon la formule suivante: conformément aux possibilités budgétaires, un montant minimal de 200.000 écus sera attribué à chaque État membre; le reliquat sera alloué aux différents États membres en fonction du nombre total d'étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la décision, *ainsi que du nombre total de jeunes âgés de 18 à 25 ans dans les différents États membres,* du coût moyen du voyage entre le pays d'origine et celui d'accueil et de la différence entre le coût de la vie dans *le pays* d'origine et celui *d'accueil.*	2. Les fonds communautaires destinés à contribuer aux bourses de mobilité des étudiants **ou à leur préparation** seront réparties parmi les États membres selon la formule suivante: conformément aux possibilités budgétaires, un montant minimal de 200.000 écus sera attribué à chaque État membre; le reliquat sera alloué aux différents États membres en fonction du nombre total d'étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la décision, du coût moyen du voyage entre **le lieu d'étude dans** le pays d'origine et **dans** celui d'accueil et de la différence entre le coût de la vie dans **le lieu** d'origine et celui **de destination.**
(Amendement 68)	
Annexe, chapitre I, Action 3, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. Une procédure démocratique et transparente préside au choix des étudiants participants. La sélection devrait être confiée aux soins d'un comité de sélection, auquel participent plusieurs enseignants et étudiants et à constituer dans tout établissement supérieur ou faculté ad hoc.
(Amendement 69)	
Annexe, Chapitre I, Action 3, paragraphe 4	
4. Les bourses communautaires ont pour objectif de compenser partiellement les frais additionnels dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage, la préparation linguistique éventuelle et le coût de la vie plus élevé dans le pays d'accueil. Le montant maximal de ces bourses ne peut dépasser 5.000 écus par étudiant pour un séjour maximal de 12 mois à l'étranger.	4. Les bourses communautaires ont pour objectif de compenser partiellement les frais additionnels dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage, la préparation linguistique éventuelle et le coût de la vie plus élevé dans le pays d'accueil. Le montant maximal de ces bourses ne peut dépasser 5.000 écus par étudiant pour un séjour maximal de 12 mois à l'étranger. **Le montant minimal de ces bourses ne peut être inférieur à 100 écus par étudiant et par mois.**
(Amendement 70)	
Annexe, chapitre I, Action 3, paragraphe 7	
7. Du fait que la contribution de la Communauté au coût de la mobilité des étudiants est seulement partielle, les États membres *sont invités à se joindre* à l'effort financier requis. Les bourses ou prêts dont bénéficient les étudiants dans leur propre pays continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études qu'ils accomplissent dans l'État membre d'accueil.	7. Du fait que la contribution de la Communauté au coût de la mobilité des étudiants est seulement partielle, les États membres **se joindront** à l'effort financier requis. Les bourses ou prêts dont bénéficient les étudiants dans leur propre pays continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études qu'ils accomplissent dans l'État membre d'accueil.
(Amendement 71)	
Chapitre II, titre	
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	ENSEIGNEMENT SCOLAIRE **Programme *Comenius***

Vendredi, 22 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 72)	
Annexe, chapitre II, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième tiret	
— *la scolarisation des* enfants de travailleurs migrants *et* tziganes;	— **La dimension interculturelle de l'apprentissage et l'amélioration de la qualité de l'enseignement destiné aux** enfants de travailleurs migrants**, aux enfants de** tziganes **et aux enfants de parents exerçant des professions itinérantes**;
(Amendement 73)	
Annexe, chapitre II, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. Les fonds communautaires destinés à contribuer aux activités prévues au titre de l'Action 2 seront répartis entre les États membres selon la formule suivante: conformément aux possibilités budgétaires, un montant minimal de 150.000 écus sera attribué à chaque État membre. Le reliquat sera alloué aux différents États membres en fonction du nombre total d'élèves fréquentant les établissements scolaires, ou de la proportion d'enfants de travailleurs migrants, d'enfants de tziganes et d'enfants de parents exerçant des professions itinérantes et du rapport du produit intérieur brut de chaque États membre à la moyenne communautaire.
(Amendement 74)	
Annexe, chapitre II, paragraphe 3	
3. Les fonds communautaires répartis selon la formule mentionnée *au paragraphe* 2 ci-dessus et destinés à soutenir les activités prévues dans l'Action 1.A et l'Action 3.2, seront gérés par des autorités nationales désignées dans chaque État membre. Par ailleurs, ces autorités peuvent prendre, en coopération avec la Commission, des initiatives visant à promouvoir une participation équilibrée des établissements au niveau national et régional.	3. Les fonds communautaires répartis selon la formule mentionnée **aux paragraphes** 2 **et 2 bis** ci-dessus et destinés à soutenir les activités prévues dans l'Action 1.A**, l'Action 2** et l'Action 3.2, seront gérés par des autorités nationales désignées dans chaque État membre. Par ailleurs, ces autorités peuvent prendre, en coopération avec la Commission, des initiatives visant à promouvoir une participation équilibrée des établissements au niveau national et régional.
(Amendement 75)	
Annexe, Chapitre II, paragraphe 4	
4. La Commission prendra les mesures nécessaires pour encourager une participation équilibrée entre les établissements d'enseignement des États membres. La part consacrée à ces mesures ne pourra dépasser 5 % du budget annuel destiné au financement des activités prévues dans le chapitre II.	4. La Commission**, le cas échéant, en coopération avec les États membres,** prendra les mesures nécessaires pour encourager une participation équilibrée entre les établissements d'enseignement **sur les plans communautaire, national et régional. À cette fin, elle s'assurera que les établissements scolaires les moins avantagés — en raison, par exemple, de leur localisation géographique ou socio-économique ou de spécificités dans la composition des acteurs éducatifs (jeunes défavorisés) — puissent bénéficier, sans pénalité, de l'aide communautaire.** La part consacrée à ces mesures ne pourra dépasser 5 % du budget annuel destiné au financement des activités prévues dans le chapitre II.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 76)

Annexe, Chapitre II, Action 1.A, paragraphe 1, premier alinéa

1. La Communauté encourage le développement de partenariats multilatéraux entre les établissements d'enseignement scolaire, construits autour du concept de Projet éducatif européen (PEE).	1. La Communauté encourage le développement de partenariats multilatéraux entre les établissements d'enseignement scolaire, construits autour du concept de Projet éducatif européen (PEE) **en mettant tout particulièrement l'accent sur les partenariats Nord-Sud**.

(Amendement 77)

Annexe, Chapitre II, Action 1.A, paragraphe 1, deuxième alinéa

Un partenariat *multilatéral* est un regroupement d'au moins *trois* établissements issus de *trois* États membres: l'un des établissements assure la coordination. *Le partenariat peut être éventuellement bilatéral, lorsque son but est uniquement la promotion de la connaissance de langues de la Communauté les moins diffusées et les moins enseignées.*	Un partenariat est un regroupement d'au moins **deux** établissements issus de **deux** États membres**, étant entendu que l'objectif poursuivi consiste à porter le nombre à trois ou plus**: l'un des établissements assure la coordination.

(Amendement 78)

Annexe, Chapitre II, Action 1.A, paragraphe 1, deuxième alinéa bis (nouveau)

	Les projets de coopération dans le domaine de l'enseignement interculturel et linguistique entre les écoles européennes et les écoles faisant partie des systèmes nationaux d'enseignement qui s'efforcent de diffuser les expériences pédagogiques des écoles européennes sont pris en considération.

(Amendement 79)

Annexe, Chapitre II, Action 1.A, paragraphe 1, troisième alinéa, partie introductive

Un projet éducatif européen *est* un ensemble d'activités et de démarches éducatives visant à promouvoir des thèmes d'intérêt européen commun. Ces activités, intégrées dans la vie des établissements et menées conjointement par les établissements d'autres États membres, peuvent comporter *entre autres*:	Un projet éducatif européen **vise à renforcer la volonté des étudiants participants de connaître des langues étrangères et d'améliorer leurs capacités de communication dans les langues concernées. Il est constitué par** un ensemble d'activités et de démarches éducatives visant à promouvoir **les connaissances linguistiques et** des thèmes d'intérêt européen commun. Ces activités **sont** intégrées dans la vie des établissements et menées conjointement par les établissements d'autres États membres**. Elles** peuvent comporter:

(Amendement 80)

Annexe, chapitre II, Action 1.A, paragraphe 1, troisième alinéa, premier tiret

— le développement d'activités impliquant la participation des élèves dans des domaines pédagogiques d'intérêt européen commun tels que la promotion de la connaissance des langues de la Communauté, du patrimoine culturel, la protection de l'environnement et l'éducation artistique, ainsi que la promotion de la *culture scientifique et technologique*,	— le développement d'activités impliquant la participation des élèves dans des domaines pédagogiques d'intérêt européen commun tels que la promotion de la connaissance des langues de la Communauté, du patrimoine culturel, la protection de l'environnement et l'éducation artistique, ainsi que la promotion de la **science et de la technique**,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 82)

Annexe, chapitre II, Action 1.A, paragraphe 1, troisième alinéa, quatrième tiret bis (nouveau)

	— Des concours et incitations: en concertation avec les États membres et en coopération avec les réseaux, la Communauté organise, dans les disciplines qui se réfèrent au patrimoine culturel commun, telles que les langues modernes et classiques, l'histoire, l'art et la musique, des concours entre élèves visant à activer l'aptitude individuelle à la communication interculturelle. Les élèves participent à ces concours dans le cadre de groupes de travail multinationaux.

(Amendement 81)

Annexe, chapitre II, Action 1.A, paragraphe 2, deuxième alinéa bis (nouveau)

	Afin de permettre notamment aux établissements de petite dimension de tirer pleinement profit des actions menées par l'Union européenne en faveur des partenariats, les échanges de personnel entre les écoles devraient se poursuivre dans le cadre du programme TEX (Teacher Exchange Scheme), lequel devrait être conservé et élargi.

(Amendement 83)

Annexe, chapitre II, Action 1.A paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Promotion de l'intégration de la question de l'égalité des chances dans les programmes d'éducation et de formation. **Seront pris en consideration des projets:** **— qui favorisent l'intégration de la question de l'égalité des chances dans les manuels, programmes d'enseignement, cours, programmes de recyclage et de formation complémentaire des enseignants,** **— qui éliminent les stéréotypes sexuels des manuels et des cours,** **— qui visent à la préparation et à l'exécution de programmes pilotes concernant la diversification des choix professionnels et la formation des jeunes gens et des jeunes filles, des hommes et des femmes, dans la perspective de leur rôle dans la famille et dans la société,** **— qui favorisent la recherche et les échanges de connaissances en ce qui concerne les modifications des relations hommes-femmes dans la culture et la société européennes.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 84)	
Annexe, Chapitre II, Action 1.A, paragraphe 3, cinquième tiret	
— les établissements scolaires fréquentés par un nombre significatif d'élèves défavorisés pour des raisons culturelles, *physiques*, géographiques ou socio-économiques.	— les établissements scolaires fréquentés par un nombre significatif d'élèves défavorisés pour des raisons culturelles, géographiques ou socio-économiques **ou s'occupant de l'éducation des élèves handicapés**.
(Amendement 85)	
Annexe, chapitre II, Action 2, titre et premier alinéa	
Promotion de la scolarisation d'enfants de travailleurs migrants et tziganes	**Promotion de la dimension interculturelle de l'enseignement et de l'amélioration de la quality de la scolarisation des enfants de travailleurs migrants, des enfants de tziganes et des enfants de parents exerçant desprofessions itinérantes;**
Des aides financières pourront être octroyées aux projets visant à:	Des aides financières pourront être octroyées aux projets visant à:
— promouvoir *l'intégration et l'égalité des chances des enfants de travailleurs migrants et tziganes*,	— promouvoir **la dimension interculturelle de l'enseignement**,
— améliorer la *scolarisation et la qualité de l'éducation qui leur est dispensée*,	— améliorer la **qualité de l'enseignement des enfants de travailleurs migrants, des enfants de tziganes et des enfants de parents exerçant des professions itinérantes**,
— *répondre à leurs besoins et potentiels éducatifs spécifiques*.	— **promouvoir l'égalité des chances de ces enfants et de ces adolescents,**
	— **contribuer à lever les obstacles qui freinent l'accès de ces enfants et adolescents à l'école,**
	— **répondre à leurs besoins et à leur potentiel scolaire spécifiques,**
	— **promouvoir des stratégies éducatives pour lutter contre le racisme et la xénophobie**.
(Amendement 86)	
Annexe, Chapitre II, Action 2, second alinéa, troisième tiret bis (nouveau)	
	— **l'innovation et/ou l'expérimentation de pratiques pédagogiques interculturelles.**
(Amendement 87)	
Annexe, Chapitre II, Action 2, deuxième alinéa bis (nouveau)	
	La Commission s'emploie à promouvoir, en coopération avec les États membres, la concrétisation d'une complémentarité fonctionnelle avec les mesures financées au titre du programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité (COM(93)0435).
(Amendement 88)	
Annexe, chapitre II, Action 3, titre	
Actualisation des compétences des *personnels d'éducation*	Actualisation des compétences des **acteurs éducatifs**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 89)	
Annexe, chapitre II, Action 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, troisième tiret bis (nouveau)	
	— les compétences linguistiques et culturelles des personnels d'éducation, afin qu'ils puissent répondre, dans chaque discipline, aux situations d'enseignement et d'apprentissage à dimension interculturelle.
(Amendement 90)	
Annexe, chapitre II, Action 3, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. Les projets de promotion des compétences des personnels d'éducation doivent, pour plus d'efficacité, être intégrés progressivement dans la formation initiale de ces personnels.
(Amendement 91)	
Annexe, chapitre III, titre	
MESURES TRANSVERSALES	**LUIS ANTONIO VERNEI** (Mesures transversales)
(Amendement 92)	
Annexe, chapitre III, paragraphe 1, deuxième alinéa, troisième tiret bis (nouveau)	
	— la conscience écologique et l'acquisition par les étudiants et les écoliers de connaissances en matière d'environnement;
(Amendement 93)	
Annexe, chapitre III, paragraphe 1, second alinéa, phrase introductive	
Complétées par celles des chapitres précédents, ces actions fournissent un cadre et constituent un ensemble cohérent de mesures ayant pour objectif:	**En conjonction avec** celles des chapitres précédents, ces actions fournissent un cadre et constituent un ensemble cohérent de mesures ayant pour objectif:
(Amendement 94)	
Annexe, chapitre III, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret	
— de compléter *ou de mettre en synergie celles présentées dans les deux premiers chapitres.*	— de compléter **les actions présentées dans les deux premiers chapitres et de créer avec elles les synergies requises.**
(Amendement 95)	
Annexe, chapitre III, Action 1, paragraphe 4, premier tiret bis (nouveau)	
	— se rapportant aux personnes moins favorisées et qui ont donc moins facilement accès à l'apprentissage des langues,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 96)

Annexe, Chapitre III, Action 1, paragraphe 4, deuxième tiret bis (nouveau)

— visant le renforcement de l'apprentissage interculturel.

(Amendement 124)

Annexe, Chapitre III, Action 2, avant le titre (nouveau texte)

Promotion de la formation des adultes et de l'éducation ouverte et à distance

A. Promotion de la dimension européenne de la formation des adultes

Dans tous les domaines de la formation des adultes (politique, culturel ou à orientation familiale) ainsi que pour ce qui est des formules de formation des adultes proposées pour combler des retards de formation, il convient de renforcer la dimension européenne par la coopération transfrontalière et l'échange d'expérience entre organismes, associations et établissements de formation pour adultes. Des efforts particuliers doivent être accomplis dans les pays où ce type de formation n'existe pas encore.

Des concours financiers de la Communauté peuvent être octroyés en faveur des activités suivantes:

1. Projets visant à développer et à renforcer la dimension européenne dans le domaine de la formation des adultes, en particulier la diffusion de connaissances concernant les cultures et traditions des États membres de l'Union européenne et le développement des formules proposées en matière de formation des adultes qui favorisent la compréhension des situations politiques, économiques et administratives en Europe.

2. Échange d'expérience en matière de formation générale, politique et culturelle des adultes en faveur de groupes cibles particuliers, notamment les femmes, les chômeurs de longue durée, les préretraités, ainsi qu'en faveur des programmes d'alphabétisation.

3. Promotion de la coopération et des échanges d'expérience entre organismes, associations et établissements de formation générale, politique et culturelle des adultes, en particulier dans le cadre interrégional et transnational.

(Reprendre sous le point B le texte de la Commission relatif à l'action 2)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 97)	
Annexe, Chapitre III, Action 2, premier alinéa	
L'introduction de technologies de l'information et de communications et le développement de l'apprentissage et de l'éducation ouverts et à distance sont des facteurs *clés* pour permettre aux citoyens de la Communauté de bénéficier des avantages qui résultent de l'espace ouvert d'éducation.	L'introduction de technologies de l'information et de communications et le développement de l'apprentissage et de l'éducation ouverts et à distance sont des facteurs **additionnels et complémentaires** pour permettre aux citoyens de la Communauté de bénéficier des avantages qui résultent de l'espace ouvert d'éducation **mais ils ne peuvent pas remplacer la mobilité indispensable dans le domaine de l'éducation**.
(Amendement 98)	
Annexe, Chapitre III, Action 2, deuxième alinéa	
Ces domaines *contribuent à la qualité de l'éducation* par l'innovation pédagogique qu'ils supposent *et* favorisent un accès accru à tous les niveaux d'éducation, particulièrement pour ceux qui, en raison de leur situation géographique ou personnelle ne sont pas en mesure de suivre un enseignement exigeant une présence effective.	Ces domaines, par l'innovation pédagogique qu'ils supposent, favorisent un accès accru à tous les niveaux d'éducation, particulièrement pour ceux qui, en raison de leur situation géographique ou personnelle ne sont pas en mesure de suivre un enseignement exigeant une présence effective.
(Amendement 99)	
Annexe, Chapitre III, Action 2, paragraphe 1, partie introductive	
1. *Projets transnationaux* visant à améliorer la qualité des produits, afin qu'ils s'adaptent mieux aux besoins des usagers; élaborer des cursus et du matériel destinés à tous les citoyens ou/et les adapter aux langues et cultures de la Communauté; *étendre la reconnaissance des diplômes, crédits et qualifications obtenus par l'enseignement ouvert et à distance. Plus précisément*:	1. **Projets transnationaux** visant à améliorer la qualité des produits, afin qu'ils s'adaptent mieux aux besoins des usagers; élaborer des cursus et du matériel destinés à tous les citoyens ou/et les adapter aux langues et cultures de la Communauté;
(Amendement 100)	
Annexe, Chapitre III, Action 2, paragraphe 1, premier tiret	
— dans le domaine de l'enseignement supérieur, les universités seront encouragées à développer, par moyen de partenariats avec les universités compétentes en éducation ouverte et à distance, des activités visant à apporter une dimension européenne dans tous les domaines d'études supérieures. *Un nombre limité de bourses de mobilité sera accordé, selon la procédure prévue dans le Chapitre I, Action 3, aux étudiants fréquentant des cours à distance afin de se rendre dans d'autres États membres pour suivre des cours intensifs dans le cadre des accords de coopération conclus entre établissements compétents;*	— dans le domaine de l'enseignement supérieur, les universités seront encouragées à développer, par moyen de partenariats avec les universités compétentes en éducation ouverte et à distance, des activités visant à apporter une dimension européenne dans tous les domaines d'études supérieures;
(Amendement 101)	
Annexe, chapitre III, Action 2, paragraphe 1, deuxième tiret	
— dans le domaine de l'enseignement scolaire, les écoles seront encouragées à *prévoir l'utilisation* des	— dans le domaine de l'enseignement scolaire, les écoles seront encouragées à **utiliser** des technologies

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
technologies de l'information et des communications, y compris les possibilités offertes par l'apprentissage et l'éducation ouverts et à distance, dans le but, notamment, de disséminer les résultats et les expériences des partenariats au bénéfice d'autres écoles qui ne participent pas aux projets. En ce qui concerne l'actualisation des compétences des personnels d'éducation, les possibilités offertes par l'éducation ouverte et à distance, sont d'une importance majeure, vu la population de ces personnels et le besoin de leur formation spécifique dans des aspects de dimension européenne;	de l'information et des communications, y compris les possibilités offertes par l'apprentissage et l'éducation ouverts et à distance, dans le but, notamment, de disséminer les résultats et les expériences des partenariats au bénéfice d'autres écoles qui ne participent pas aux projets. En ce qui concerne l'actualisation des compétences des personnels d'éducation, les possibilités offertes par l'éducation ouverte et à distance, sont d'une importance majeure, vu la population de ces personnels et le besoin de leur formation spécifique dans des aspects de dimension européenne;

(Amendement 102)

Annexe, Chapitre III, Action 2, paragraphe 1, troisième tiret

— dans les autres domaines compris dans ce programme, et notamment dans la promotion des compétences linguistiques, l'apprentissage et l'éducation ouverts et à distance, pourront contribuer de façon efficace à la conception et l'élaboration de matériel didactique qui pourra être accessible à tous les citoyens de la Communauté.	— dans les autres domaines compris dans ce programme, et notamment dans la promotion des compétences linguistiques, l'apprentissage et l'éducation ouverts et à distance, pourront, **en vue de la préparation du séjour à l'étranger,** contribuer de façon efficace à la conception et l'élaboration de matériel didactique qui pourra être accessible à tous les citoyens de la Communauté.

(Amendement 103)

Annexe, chapitre III, Action 3, premier alinéa

L'information favorise la compréhension mutuelle et constitue un socle fondamental pour la coopération communautaire en éducation et son développement. Elle est également un élément clé permettant à l'ensemble des acteurs éducatifs d'évoluer à l'intérieur d'un espace ouvert européen en éducation et d'en bénéficier.	L'information favorise la compréhension mutuelle et constitue un socle fondamental pour la coopération communautaire en éducation et son développement. Elle est également un élément clé permettant à l'ensemble des acteurs éducatifs d'évoluer à l'intérieur d'un espace ouvert européen en éducation, **dans le cadre d'un apprentissage permanent,** et d'en bénéficier **au maximum**.

(Amendement 104)

Annexe, chapitre III, Action 3, premier alinéa bis (nouveau)

	Dans chaque État membre seront désignés des postes d'information sur le programme *Socrates*, par région ou par académie, dans un établissement scolaire ou un autre, indépendamment des centres relevant du cadre national. La Communauté pourra apporter son appui à ces postes.

(Amendement 105)

Annexe, Chapitre III, Action 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e)

e) la réalisation d'études visant à analyser les tendances et à anticiper les besoins dans le domaine de l'éducation, ainsi que toute autre étude prospective concernant l'éducation et son environnement socio-économique (activités semblables à celles menées par les observatoires).	e) la réalisation d'études visant à analyser les tendances et à anticiper les besoins dans le domaine de l'éducation, ainsi que toute autre étude prospective concernant l'éducation et son environnement socio-économique (activités semblables à celles menées par les observatoires), **étant entendu que la Commission**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	assure la coordination avec les études financées au titre de l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2084/93 modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen.
(Amendement 106)	
Annexe, chapitre II, Action 3, paragraphe 1, quatrième alinéa bis (nouveau)	
	La Communauté encourage la création, sur une base transnationale, de centres de recherche en éducation qui, recourant à la comparaison entre les divers systèmes, travaillent à la mise au point de méthodes d'enseignement et d'apprentissage novatrices, à dimension interculturelle.
(Amendement 107)	
Annexe, chapitre III, Action 3, paragraphe 2, troisième alinéa	
Les *fonds* communautaires *destinés* à contribuer au développement de ces visites seront *répartis* entre les États membres selon la formule décrite au chapitre II, point 2 et *gérés* par les mêmes autorités nationales prévues au chapitre II, point 3.	Les **dotations** communautaires **destinées** à contribuer au développement de ces visites seront **réparties** entre les États membres selon la formule décrite au chapitre II, point 2 et **gérées** par les mêmes autorités nationales prévues au chapitre II, point 3.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «*Socrates*» (COM(93)0708 — C3-0043/94 — 94/0001(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement Européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(93)0708 — 94/0001(COD) ([1]),

— vu les articles 189 B, paragraphe 2, 126 et 127 du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C3-0043/94),

— considérant que la base juridique n'est pas pertinente et qu'il convient de se référer exclusivement à l'article 126 du Traité CE,

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et les avis de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, de la commission des budgets, de la commission des droits de la femme, de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission institutionnelle, (A3-0250/94),

([1]) JO C 66 du 3.3.1994, p.3

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

30. Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail *

A3-0148/94

Proposition de règlement du Conseil créant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (COM(90)0564 — C3-0372/91)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Onzième considérant	
considérant que le statut et la structure d'une telle agence doivent correspondre au caractère objectif des résultats escomptés et lui permettre d'assumer ses fonctions en coopération avec les organismes nationaux et internationaux existants;	considérant que le statut et la structure d'une telle agence doivent correspondre au caractère objectif des résultats escomptés et lui permettre d'assumer ses fonctions en coopération avec les organismes nationaux, **communautaires** et internationaux existants;
(Amendement 2)	
Treizième considérant	
considérant que l'Agence doit bénéficier de l'autonomie juridique tout en entretenant un rapport étroit avec les institutions de la Communauté;	considérant que l'Agence doit bénéficier de l'autonomie juridique tout en entretenant un rapport étroit avec les institutions **et organismes** de la Communauté, **et notamment avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, ce qui exclut néanmoins le chevauchement de leurs missions**;
(Amendement 3)	
Treizième considérant bis (nouveau)	
	considérant que l'Agence entretiendra des liens fonctionnels très étroits avec la Commission et le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail;

(*) JO C 271 du 16.10.1991, p. 3.

Vendredi, 22 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 4)
	Treizième considérant ter (nouveau)
	considérant que pour ses travaux de traduction, l'Agence fait appel au service central de traduction de la Commission à Luxembourg;
	(Amendement 5)
	Treizième considérant quater (nouveau)
	considérant que le budget des Communautés doit contribuer au fonctionnement de l'Agence et que les montants jugés nécessaires devront être fixés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle conformément aux prévisions financières;
	(Amendement 6)
	Article premier, deuxième alinéa
Le siège est fixé à..., en...	**Dès sa création, l'Agence assume l'ensemble des tâches actuellement confiées à la Fondation européenne de Dublin dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.** Le siège de l'Agence est fixé à **Bilbao**, en **Espagne** (1).
	(1) Voir décision du Conseil européen réuni le 29 octobre 1993 à Bruxelles.
	(Amendement 7)
	Article 2
En vue de promouvoir l'amélioration, *notamment* du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, *ainsi que prévu par le traité et par les programmes d'actions successifs relatifs à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, l'Agence a pour objectif de fournir* à la Communauté, aux États membres et aux milieux intéressés toutes les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la sécurité et la santé sur le lieu de travail.	**Objectifs** **1. L'Agence a pour objectif** de promouvoir l'amélioration du milieu de travail pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs. **2. Afin d'atteindre cet objectif, l'Agence, agissant en étroite collaboration avec la Commission:** **a) fournit** à la Communauté, aux États membres et aux milieux intéressés toutes les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la sécurité et la santé sur le lieu de travail; **b) veille à ce que les programmes communautaires tiennent compte de l'ensemble des informations disponibles au sujet des risques concernant la santé et la sécurité des travailleurs;** **c) promeut les nouvelles expériences et les programmes de recherche présentant de l'intérêt pour la sécurité et la santé au travail;**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	d) encourage les efforts déployés pour définir des normes plus cohérentes en ce qui concerne le respect de la législation communautaire en matière de sécurité et de santé;
	e) soutient la mise en œuvre des dispositions législatives et autres relatives à la sécurité et à la santé au travail.
(Amendement 8)	
Article 3, point a)	
a) d'apporter à la Commission le support technique et scientifique nécessaire pour la *formulation* et l'évaluation des initiatives envisagées dans ce domaine;	a) d'apporter à la Commission le support technique et scientifique nécessaire pour la **préparation** et l'évaluation des initiatives envisagées dans ce domaine;
(Amendement 9)	
Article 3, point a bis) (nouveau)	
	a bis) de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations scientifiques et techniques au sujet des priorités, des programmes, de la prévention des risques et de la recherche cocnernant la sécurité et la santé au travail ainsi que des autres activités présentant certains aspects liés à la sécurité et à la santé au travail;
(Amendement 10)	
Article 3, point f)	
f) *de promouvoir la coopération en matière de contrôle* des mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail;	f) **d'accompagner et de soutenir les entreprises et les organisations patronales et syndicales dans la mise en œuvre** des mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail;
(Amendement 11)	
Article 3, point g)	
g) de coopérer avec les autres organes et programmes communautaires, et en particulier avec l'Office Statistique et les programmes communautaires de recherche en vue de définir des objectifs de recherche et d'exploiter les résultats de la recherche en ce qui concerne la sécurité et la santé sur le lieu de travail.	g) de coopérer avec les autres organes et programmes communautaires, et en particulier avec **la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail,** l'Office Statistique et les programmes communautaires de recherche en vue de définir des objectifs de recherche et d'exploiter les résultats de la recherche en ce qui concerne la sécurité et la santé sur le lieu de travail;
(Amendement 12)	
Article 3, point i)	
i) d'entreprendre d'autres tâches, définies par la Commission en accord avec le conseil d'Administration.	**i) Supprimé**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 13)
	Article 3, point i bis) (nouveau)
	i bis) de promouvoir des études dans les domaines relatifs à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail.
	(Amendement 14)
	Article 4, paragraphe 1
1. L'Agence doit établir un réseau *comprenant*:	1. **En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 2,** l'Agence doit établir un réseau**, qui comprend**
— *les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information;*	— **les autorités nationales compétentes en matière de santé et de sécurité,**
— *les points focaux nationaux*;	— **les instituts et organismes nationaux,**
— les centres thématiques.	— les centres thématiques**,**
	— **les organismes responsables du suivi et/ou de l'application des mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail dans les États membres,**
	— **des services spécialisés créés par les partenaires sociaux.**
	(Amendement 15)
	Article 4, paragraphe 2, alinéa unique bis (nouveau)
	Les autorités nationales compétentes ou l'institution désignée par celles-ci assurent la coordination et/ou la transmission des informations à fournir au plan national à l'Agence.
	(Amendement 16)
	Article 4, paragraphe 3
3. *Les États membres peuvent notamment désigner parmi les institutions visées au paragraphe 2 ou les autres organisations établies sur leur territoire, un «point focal national», chargé de la coordination et/ou de la transmission des informations à fournir au plan national à l'Agence, aux institutions ou organismes faisant partie du Réseau y compris les centres thématiques visés au paragraphe 4.*	3. **Les autorités nationales communiquent à l'Agence le nom des institutions établies sur le territoire national en mesure de coopérer avec elle en ce qui concerne certains thèmes d'intérêt particulier et, partant, d'agir en tant que centre thématique du réseau. L'Agence est habilitée à conclure un accord avec ces institutions.**
	(Amendement 17)
	Article 4, paragraphe 4
4. *Les États-membres peuvent également, dans le délai prévu au paragraphe 2, identifier les institutions ou autres organisations établies sur leur territoire qui pourraient être spécifiquement chargées de coopérer avec l'Agence en ce qui concerne certains thèmes d'intérêt particulier. Une institution ainsi identifiée devrait être en mesure de conclure un accord avec l'Agence pour agir en tant que centre thématique du Réseau pour des tâches spécifiques pour une zone géographique précise. Ces centres coopèrent avec d'autres institutions qui font partie du Réseau.*	4. **Les centres thématiques sont désignés pour une période donnée par la voie d'une décision du conseil d'administration.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 18)	
Article 4, paragraphe 5	
5. *Dans les six mois suivant la réception des informations visées aux paragraphes 2 et 3, l'Agence confirme, sur la base d'une décision du Conseil d'Administration et des arrangements mentionnés à l'article 5, les principaux éléments du Réseau.* *Les centres thématiques sont désignés par une décision prise à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration, pour une période ne dépassant pas trois années. Cette décision peut être renouvelée.*	5. **L'attribution des tâches spécifiques aux centres thématiques doit figurer dans le programme annuel de travail de l'Agence.**
(Amendement 19)	
Article 4, paragraphe 6	
6. L'attribution des tâches spécifiques aux centres thématiques doit figurer dans le programme annuel de travail de l'Agence mentionné à l'article 10 paragraphe 1.	**6. Supprimé**
(Amendement 20)	
Article 5	
L'Agence peut convenir avec *les institutions ou* organismes *qui font partie du Réseau visé à l'article 4*, les arrangements nécessaires, en particulier les contrats, pour mener à bien les tâches qu'elle pourra leur confier. *Un État membre peut prévoir que, pour ce qui concerne les institutions ou organismes nationaux sur son territoire, de tels arrangements avec l'Agence soient conclus en accord avec le point focal national.*	L'Agence peut convenir avec **des** organismes **établis dans les États membres ou à l'extérieur de la Communauté** les arrangements nécessaires **pour entreprendre des études et projets dans le contexte de la réalisation de ses activités conformément à l'article 3, et** en particulier les contrats, pour mener à bien les tâches qu'elle pourra leur confier**, par la voie d'appels d'offres et en fonction de leur capacité de s'acquitter des tâches en question.**
(Amendement 21)	
Article 6	
Les informations et les données fournies à l'Agence ou communiquées par elle peuvent être publiées et sont accessibles au public, *sous réserve de leur conformité avec les règles de la Communauté et des États membres relatives à la diffusion de l'information, notamment en ce qui concerne la confidentialité.*	Les informations et les données fournies à l'Agence ou communiquées par elle peuvent être publiées et sont accessibles au public.
(Amendement 22)	
Article 7	
L'Agence a la personnalité juridique. Elle est dotée dans tous les États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.	L'Agence a la personnalité juridique. Elle est**, conformément à l'article 211 du Traité CE,** dotée dans tous les États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Vendredi, 22 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 23)
	Article 8, paragraphe 1, point b)
b) de *douze* représentants des *partenaires sociaux des États membres* comprenant respectivement *six* représentants des *organisations syndicales de* travailleurs et *six* représentants des *organisations professionnelles d'*employeurs	b) de **vingt-quatre** représentants des **organisations d'employeurs et de travailleurs,** comprenant respectivement **douze** représentants des travailleurs et **douze** représentants des employeurs; **toute modification du point a) entraînant une adaptation correspondante du point b)**
	(Amendement 24)
	Article 8, paragraphe 2, premier alinéa
2. Les membres visés au paragraphe 1 lettres a) et b) sont nommés par la Commission après consultation des États membres. *Les membres visés au paragraphe 1, lettre b) sont choisis par la Commission* parmi les membres du Comité Consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.	2. Les membres visés au paragraphe 1 lettres a) et b) sont nommés par la Commission, **sur présentation des organisations européennes les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et** après consultation des États membres, parmi les membres du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.
	(Amendement 25)
	Article 8, paragraphe 4, premier alinéa
4. Le Conseil d'Administration *est présidé par un représentant de la Commission.*	4. Le conseil d'administration **élit son président.**
	(Amendement 26)
	Article 8, paragraphe 6
6. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité *des deux tiers* de ses membres, *sans préjudice de l'article 4, paragraphe 5.*	6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité **absolue** de ses membres.
	(Amendement 27)
	Article 10, paragraphe 1, premier alinéa
1. Le Conseil d'Administration adopte le programme de travail annuel de l'Agence sur base d'un projet préparé par le Directeur, en accord avec la Commission.	1. Le conseil d'administration adopte le programme de travail annuel de l'Agence sur la base d'un projet préparé par le Directeur, en accord avec la Commission **et la commission compétente du Parlement européen.** **Ce projet est coordonné au préalable avec le programme de travail de la Fondation européenne.**
	(Amendement 28)
	Article 10, paragraphe 2
2. Au 31 janvier au plus tard de chaque année, le Conseil d'Administration adopte un rapport annuel général sur les activités de l'Agence. Le Directeur le communique au Parlement Européen, au Conseil, à la Commission, au Comité Economique et social et aux États membres.	2. Au 31 janvier au plus tard de chaque année, le conseil d'administration adopte**, dans toutes les langues de la Communauté,** un rapport annuel général sur les activités de l'Agence. Le Directeur le communique au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social et aux États membres. **Ce rapport est publié.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 29)	
Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. La Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport annuel sur les activités de l'Agence, qui évalue notamment les résultats obtenus par rapport aux objectifs du programme de travail annuel.
(Amendement 30)	
Article 11, paragraphe 1	
1. L'Agence est placée sous la direction d'un Directeur nommé par le Conseil d'Administration *sur proposition de* la Commission pour une période de 5 ans, renouvelable.	1. L'Agence est placée sous la direction d'un Directeur nommé par le conseil d'administration **en accord avec la commission compétente du Parlement européen et** la Commission pour une période de 5 ans, renouvelable.
(Amendement 31)	
Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. Le directeur possède au moins une formation de base en médecine du travail ou un titre universitaire en sciences physiques et/ou chimiques, ainsi qu'une expérience pratique dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.
(Amendement 32)	
Article 13, paragraphe 3	
3. Le Conseil d'administration *adopte* le budget de l'agence avant le début de l'exercice budgétaire, en procédant, si nécessaire, à des ajustements, afin de tenir compte de la subvention de la Communauté et des autres ressources de l'agence.	3. Le Conseil d'administration **arrête** le budget de l'agence avant le début de l'exercice budgétaire, en procédant, si nécessaire, à des ajustements, afin de tenir compte de la subvention de la Communauté et des autres ressources de l'agence.
(Amendement 33)	
Article 15	
Le Conseil d'Administration arrête *après accord de la Commission* les dispositions financières internes spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'Agence.	**Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique en principe à l'Agence.** **Après avoir consulté la Commission, la Cour des comptes et le Parlement européen,** le conseil d'administration arrête **en conséquence** les dispositions financières internes spécifiant notamment les modalités relatives à l'exécution du budget de l'Agence.
(Amendement 34)	
Article 16 bis (nouveau)	
	Article 16 bis **Le régime linguistique des Communautés européennes s'applique à l'Agence.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 35)
	Article 18 bis (nouveau)
	Article 18 bis
	Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil prend, sur la base d'un rapport de la Commission et après consultation du Parlement européen, une décision sur les autres tâches à confier à l'Agence.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil créant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (COM(90)0564 — C3-0372/91)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90)0564) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C3-0372/91),

— vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission des budgets (A3-0016/93),

— vu le deuxième rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission des budgets (A3-0148/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du Traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 271 du 16.10.1991, p. 3.

31. Centre pour le développement de la formation professionnelle *

A3-0251/94

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 337/75 portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (COM(94)0020 — C3-0110/94)

Cette proposition est rejetée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 337/75 portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (COM(94)0020 — C3-0110/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90)0020) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C3-0110/93),

— vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-0251/94);

1. rejette la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à retirer sa proposition;

3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 74 du 12.3.1994, p. 12.

---

32. Heure d'été ***II

A3-0219/94

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de septième directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (C3-0100/94 — 94/0469(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

— vu la position commune du Conseil C3-0100/94 — 94/0469(COD),

— vu son avis rendu en première lecture (1) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(93)0439 (2),

— vu l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE,

(1) PV du 17.12.1993, partie II, point 17.
(2) JO C 278 du 16.10.1993, p. 13.

— vu l'article 68 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A3-0219/94);

1. approuve la position commune;

2. invite le Conseil à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais;

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du traité CE;

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à la publication de l'acte au Journal officiel

5. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

---

33. Relations commerciales avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation *

A3-0131/94

Proposition modifiée de décision du Conseil instituant une procédure de consultation et d'autorisation en ce qui concerne les accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation (COM(92)0434 — C3-0145/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Titre	
Proposition de la Commission modifiant la proposition de décision du Conseil instituant une procédure de consultation et d'autorisation en ce qui concerne les accords relatifs aux relations *commerciales* des États membres avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation	Proposition de la Commission modifiant la proposition de décision du Conseil instituant une procédure de consultation et d'autorisation en ce qui concerne les accords relatifs aux relations des États membres avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation
(Amendement 2)	
Premier visa	
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment *son article 113*,	vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment **ses articles 84 et 228,**
(Amendement 3)	
Deuxièmes visas bis et ter (nouveaux)	
	vu l'avis du Parlement européen,
	vu l'avis du Comité économique et social,

(*) JO C 216 du 11.8.1993, p. 15.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 4)
	Premier considérant
considérant que la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires prévoit la mise en place d'une procédure de consultation et d'autorisation en ce qui concerne tous les accords commerciaux avec les pays tiers;	considérant que la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires, **qui** prévoit la mise en place d'une procédure de consultation et d'autorisation en ce qui concerne tous les accords commerciaux avec les pays tiers, **ne s'applique pas à l'aviation civile;**
	(Amendement 5)
	Premier considérant bis (nouveau)
	considérant que la politique de la Communauté dans ses relations avec les pays tiers doit être axée, dans l'intérêt des consommateurs, des compagnies aériennes et des aéroports, sur la complète libéralisation finale de l'aviation internationale par la suppression des restrictions portant sur les capacités, les fréquences, les droits de trafic, etc., grâce à l'élimination de la discrimination et à la garantie d'une concurrence loyale;
	(Amendement 6)
	Deuxième considérant
considérant qu'il est nécessaire que les relations *commerciales* avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation civile soient régies par des *dispositions particulières remplaçant les dispositions de la décision 69/494/CEE;*	considérant qu'il est nécessaire que les relations avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation civile soient régies par des **accords communautaires dès lors que sera achevé dans les faits le marché unique des transports aériens;**
	(Amendement 7)
	Troisième considérant
considérant que les relations *commerciales* dans le domaine de l'aviation sont régies par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens, les annexes de ces accords et les modifications qui y ont été apportées ainsi que par d'autres arrangements bilatéraux ou multilatéraux comportant des dispositions relatives à l'accès au marché, à la capacité, aux tarifs ou des dispositions semblables;	considérant que les relations dans le domaine de l'aviation sont régies par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens, les annexes de ces accords et les modifications qui y ont été apportées ainsi que par d'autres arrangements bilatéraux ou multilatéraux comportant des dispositions relatives à l'accès au marché, à la capacité, aux tarifs ou des dispositions semblables;
	(Amendement 8)
	Troisième considérant bis (nouveau)
	considérant que les négociations sur les transports aériens dans la Communauté ne peuvent être conduites avec succès que si les services compétents de la Commission disposent d'un effectif suffisant;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 39)
	Troisième considérant ter (nouveau)
	considérant que des pouvoirs en matière de politique extérieure ne peuvent être accordés à la Commission que si une position cohérente a été arrêtée d'un commun accord par la Commission, le Conseil et le Parlement européen sur le fond même de la politique extérieure qui doit être poursuivie;
	(Amendement 9)
	Quatrième considérant bis (nouveau)
	considérant que ce cadre réglementaire doit instaurer la liberté commerciale dans le secteur de l'aviation civile internationale en offrant des chances égales à tous les participants; que, à l'intérieur de ce cadre, doivent plus particulièrement se réaliser **— l'exigence de réciprocité,** **— l'obligation de non-discrimination,** **— la création de conditions de concurrence loyale,** **— la volonté de parvenir à un degré maximal de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, en assurant conjointement des conditions sociales satisfaisantes;**
	(Amendement 10)
	Quatrième considérant ter (nouveau)
	considérant que ce cadre réglementaire doit expressément exclure toute possibilité, pour les gouvernements nationaux, d'avantager, de privilégier ou de protéger leurs transporteurs nationaux, mais qu'il doit offrir des possibilités égales d'accès à tous les transporteurs aériens couverts par des accords conclus avec la Communauté dans le domaine de l'aviation, ce qui implique notamment, pour ce qui est des relations entre les pays tiers et la Communauté, **— des droits égaux de trafic (accès au marché et capacité),** **— des règles uniformes en matière de structure tarifaire,** **— un compromis sur l'application extraterritoriale des règles de concurrence dans le domaine des transports;**
	(Amendement 11)
	Septième considérant
considérant qu'il est nécessaire de prévoir une autorisation pour maintenir en vigueur les dispositions des accords relatifs aux services aériens et des autres accords	considérant qu'il est nécessaire de prévoir une autorisation pour maintenir en vigueur les dispositions des accords relatifs aux services aériens et des autres accords

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
conclus avant le 1er janvier 1993 entre les États membres et les pays tiers afin de ne pas interrompre leurs relations *commerciales* avec les pays concernés tiers; que ladite autorisation ne libère pas les États membres de l'obligation de recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées entre lesdits accords et les dispositions du droit communautaire;	conclus avant le 1er janvier 1993 entre les États membres et les pays tiers afin de ne pas interrompre leurs relations avec les pays concernés tiers; que ladite autorisation ne libère pas les États membres de l'obligation de recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées entre lesdits accords et les dispositions du droit communautaire;
	(Amendement 12)
	Dixième considérant bis (nouveau)
	considérant que les négociations communautaires sur les droits de trafic devraient tendre à l'obtention, pour les transporteurs communautaires, de droits de cabotage dans les pays tiers équivalents à ceux dont les transporteurs de ces pays bénéficient dans la Communauté;
	(Amendement 13)
	Dixième considérant ter (nouveau)
	considérant qu'il faut fixer des orientations quant aux domaines dans lesquels il convient de négocier et de conclure, pour une période transitoire, des accords mixtes afin de donner aux pays tiers une sécurité juridique en ce qui concerne l'autorité habilitée à représenter la Communauté dans le domaine des transports aériens;
	(Amendement 14)
	Dixième considérant quater (nouveau)
	considérant qu'il paraît opportun de revoir la Convention de Chicago également à la lumière du processus d'intégration européenne et de la réalisation d'un marché unique communautaire des transports aériens;
	(Amendement 15)
	Onzième considérant
considérant que l'*article 113* du traité prévoit non seulement la procédure de négociation au niveau de la Communauté, mais également la création d'un comité spécial désigné par le Conseil pour assister la Commission dans cette tâche;	considérant que l'**article 84** du traité **CE** prévoit non seulement la procédure de négociation au niveau de la Communauté, mais également la création d'un comité spécial désigné par le Conseil pour assister la Commission dans cette tâche;
	(Amendement 16)
	Article premier, premier alinéa
Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard dans un délai d'un an après l'adoption de la présente décision, les accords bilatéraux relatifs aux services aériens, leurs annexes et les modifications de ces accords ainsi que tous les autres arrangements *commerciaux* bilatéraux ou multilatéraux, au sens *de l'*article *113* du traité, conclus avec les pays tiers en ce qui concerne les relations commerciales dans le domaine de l'aviation.	Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard dans un délai d'un an après l'adoption de la présente décision, les accords bilatéraux relatifs aux services aériens, leurs annexes et les modifications de ces accords ainsi que tous les autres arrangements bilatéraux ou multilatéraux, au sens **des** articles **84 et 228** du traité **CE**, conclus avec les pays tiers en ce qui concerne les relations commerciales dans le domaine de l'aviation.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 17)	
Article 2, troisième alinéa	
Cette consultation vise essentiellement à établir s'il y a lieu d'entamer les négociations au niveau communautaire ou, dans la négative, à déterminer si les accords ou arrangements à proroger ou à reconduire tacitement contiennent des dispositions concernant la politique *commerciale* commune dans le domaine de l'aviation. Si tel est le cas, il est précisé dans quelle mesure ces dispositions peuvent constituer une entrave à cette politique. La consultation s'étend à tous les actes en vigueur conclus entre les autres États membres et le pays concerné.	Cette consultation vise essentiellement à établir s'il y a lieu d'entamer les négociations au niveau communautaire ou, dans la négative, à déterminer si les accords ou arrangements à proroger ou à reconduire tacitement contiennent des dispositions concernant la politique commune dans le domaine de l'aviation. Si tel est le cas, il est précisé dans quelle mesure ces dispositions peuvent constituer une entrave à cette politique. La consultation s'étend à tous les actes en vigueur conclus entre les autres États membres et le pays concerné.
(Amendement 18)	
Article 3, premier alinéa	
Si la Commission constate à l'issue de la consultation ou de sa propre initiative que les dispositions des actes à proroger ou à reconduire tacitement, quoique relevant de la politique *commerciale* commune dans le domaine de l'aviation, ne constitueraient pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique *commerciale* commune dans le domaine de l'aviation, elle peut autoriser les États membres à proroger ou à reconduire tacitement, pour une période à déterminer, les dispositions concernées des actes ayant fait l'objet de la consultation. Cette période ne doit pas dépasser un an.	Si la Commission constate à l'issue de la consultation ou de sa propre initiative que les dispositions des actes à proroger ou à reconduire tacitement, quoique relevant de la politique commune dans le domaine de l'aviation, ne constitueraient pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commune dans le domaine de l'aviation, elle peut autoriser les États membres à proroger ou à reconduire tacitement, pour une période à déterminer, les dispositions concernées des actes ayant fait l'objet de la consultation. Cette période ne doit pas dépasser un an.
(Amendement 19)	
Article 3 bis, paragraphe 1 (nouveau)	
	1. La Commission ouvre avec les États-Unis d'Amérique, les États de l'Europe centrale et orientale, le Japon, les groupements d'États de l'Extrême-Orient et l'Australie, des négociations en vue de la conclusion, conformément à l'article 84 du traité CEE, d'accords communautaires relatifs notamment
	a) à l'octroi réciproque de droits de survol,
	b) à l'octroi réciproque de droits de cabotage,
	c) à l'octroi réciproque de droits et à l'extension d'obligations prévus par la législation communautaire en vigueur concernant les transports aériens.
	Les mesures prises par la Communauté à l'égard des pays tiers s'inscrivent dans le cadre des efforts généraux de libéralisation de la politique communautaire des transports aériens.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 20)	
Article 3 bis, paragraphe 2 (nouveau)	
	2. La Commission fait en sorte que la Communauté européenne puisse, compte tenu de la création du marché intérieur, prendre une part directe à l'application de la Convention de Chicago et des règlements qui s'en inspirent.
(Amendement 21)	
Article 3 bis, paragraphe 3 (nouveau)	
	3. Sur proposition soumise par la Commission conformément à l'article 84 du traité CE, le Conseil et le Parlement peuvent autoriser la Commission à ouvrir, au nom de la Communauté économique européenne, des négociations avec les pays tiers sur des aspects de l'aviation civile couverts par des actes législatifs communautaires proposés ou en vigueur. **Le Conseil octroie à la Commission un mandat par négociation.**
(Amendement 22)	
Article 3 bis, paragraphe 4 (nouveau)	
	4. Au terme des négociations, l'accord est conclu conformément à l'article 228 du traité CE. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les accords ou arrangements qui les lient à des pays tiers cessent de s'appliquer au jour où les accords communautaires couvrant les mêmes aspects entrent en vigueur.
(Amendement 23)	
Article 4	
Si la Commission constate à l'issue de la consultation ou de sa propre initiative que certaines dispositions *de l'acte à proroger ou à reconduire tacitement* peuvent constituer, *pendant la période de prorogation envisagée*, une entrave à la mise en œuvre de la politique *commerciale* commune dans le domaine de l'aviation, notamment à cause des disparités entre les politiques des États membres, elle soumet au Conseil un rapport détaillé. Ce rapport est assorti des propositions nécessaires et, le cas échéant, de recommandations demandant que la Commission soit autorisée à ouvrir des négociations communautaires avec les pays tiers en cause.	Si la Commission constate à l'issue de la consultation ou de sa propre initiative que certaines dispositions **contenues dans les accords ou arrangements relatifs à des aspects de l'aviation civile conclus entre des États membres et des pays tiers** peuvent constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commune dans le domaine de l'aviation, notamment à cause des disparités entre les politiques des États membres, elle soumet au Conseil un rapport détaillé. Ce rapport est assorti des propositions nécessaires et, le cas échéant, de recommandations demandant que la Commission soit autorisée à ouvrir des négociations communautaires avec les pays tiers en cause. **Le Conseil accorde à la Commission l'autorisation demandée après que la Commission a démontré que, si ces négociations lui sont confiées, il en résultera probablement une valeur ajoutée par rapport aux négociations qui seraient menées par l'État membre concerné.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 24)
	Article 5, premier alinéa
Les dispositions régissant les matières relevant de la politique extérieure commune dans le domaine de l'aviation au sens *de l'article 113* du traité, que contiennent les accords relatifs aux services aériens et les autres accords conclus avant le 1er janvier 1993 entre les États membres et les pays tiers, peuvent être maintenues en vigueur, par décision de la Commission, jusqu'au 31 décembre *1998* pour tous les domaines ne relevant pas des accords conclus entre la Communauté et les pays tiers concernés, dans la mesure où lesdites dispositions ne sont pas contraires à la politique de la Communauté.	Les dispositions régissant les matières relevant de la politique extérieure commune dans le domaine de l'aviation au sens **des articles 84 et 228** du traité, que contiennent les accords relatifs aux services aériens et les autres accords conclus avant le 1er janvier 1993 entre les États membres et les pays tiers, peuvent être maintenues en vigueur, par décision de la Commission, jusqu'au 31 décembre **1995** pour tous les domaines ne relevant pas des accords conclus entre la Communauté et les pays tiers concernés, dans la mesure où lesdites dispositions ne sont pas contraires à la politique de la Communauté.
	(Amendement 25)
	Titre I bis, article 5 bis (nouveau)
	TITRE I bis
	Aspects relatifs au contenu
	Article 5 bis
	Objectif des négociations
	Les négociations au niveau communautaire doivent être axées sur la libéralisation accrue de l'aviation civile internationale par la suppression des restrictions portant sur les capacités, les fréquences, les droits de trafic, etc. grâce à l'élimination de la discrimination et à la garantie d'une concurrence loyale.
	(Amendement 26)
	Article 5 ter (nouveau)
	Article 5 ter
	Orientations
	La Commission négocie avec les pays tiers en respectant les principes suivants:
	1. Réciprocité
	La Communauté et les autres pays doivent s'accorder mutuellement le plus possible de droits égaux réciproques, tels que droits d'escale, droits de survol, droits de cabotage, accords relatifs aux principes concernant l'attribution de créneaux horaires, etc.
	2. Non-discrimination
	Les deux parties aux négociations s'efforcent en principe de s'octroyer mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée, sauf si elles conviennent conjointement d'un traitement différent.
	3. Equivalence des avantages
	Equivalence des avantages et, en cas d'impossibilité due à des différences importantes entre la Communauté et

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

l'autre partie aux négociations, équivalence des possibilités. En cas de négociations entre la Communauté et plusieurs pays tiers constituant ensemble un bloc commercial, octroi mutuel des mêmes droits, par exemple en ce qui concerne le cabotage et les droits de cinquième liberté. En cas de négociations avec les pays les moins avancés (PMA), il peut être dérogé à ces principes en faveur de ces pays.

4. Adhésion aux conventions internationales dans le domaine de l'aviation civile

La Communauté attend de tous les pays tiers avec lesquels elle négocie qu'ils adhèrent aux conventions internationales dans le domaine de l'aviation civile portant sur la navigabilité, la sécurité, la lutte contre le terrorisme, etc.

5. Tarifs

Les pays tiers qui obtiennent le droit de voler en cinquième ou sixième liberté sur une ligne à l'intérieur de la Communauté ne peuvent appliquer sur cette ligne un tarif inférieur au tarif le plus bas des compagnies aériennes de la Communauté.

6. Coopération entre compagnies aériennes

Les parties aux négociations concluent des accords en vue de réduire le plus possible les restrictions existant en matière d'engagements entre compagnies de la Communauté et compagnies du pays tiers concerné, ainsi qu'en matière de propriété de ces compagnies. Ces accords s'appliquent notamment aux restrictions frappant les participations financières, les fusions, le droit de nomination d'administrateurs, le droit de vote, le partage des codes, etc.

7. Environnement

La Communauté s'efforce de conclure avec les pays tiers des accords limitant le plus possible les nuisances sonores et autres formes de pollution.

(Amendement 27)

Article 5 quater (nouveau)

Article 5 quater

Répartition des droits d'escale supplémentaires

Lorsque la Communauté a obtenu par la négociation un nombre limité de nouveaux droits d'escale, qu'il y a parmi ses compagnies aériennes plus de demandeurs que de nouveaux droits à répartir et qu'elles ne peuvent se mettre d'accord entre elles, les droits sont répartis également entre les compagnies intéressées. Si après deux ans une situation d'équilibre n'est pas atteinte, les États membres peuvent demander à la Commission de renégocier avec le pays tiers concerné les droits d'escale sur la ligne considérée.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 28)	
Article 6, paragraphe 1	
1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sur proposition de la Commission, après la consultation préalable prévue, autoriser jusqu'au 31 décembre *1998*, les États membres à mener des négociations bilatérales avec les pays tiers portant sur la conclusion, la modification et/ou l'application d'accords relatifs aux services aériens, de leurs annexes et de tout autre arrangement *commercial* bilatéral ou multilatéral conclu avec des pays tiers lorsqu'une négociation communautaire s'avère impossible. L'autorisation peut être assortie de directives et de conditions.	1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sur proposition de la Commission après la consultation préalable prévue, **conformément à l'article 84 du traité CE**, autoriser jusqu'au 31 décembre **1995**, les États membres à mener des négociations bilatérales avec les pays tiers portant sur la conclusion, la modification et/ou l'application d'accords relatifs aux services aériens, de leurs annexes et de tout autre arrangement bilatéral ou multilatéral conclu avec des pays tiers lorsqu'une négociation communautaire s'avère impossible. L'autorisation peut être assortie de directives et de conditions.
(Amendement 29)	
Article 6, paragraphe 2	
2. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque, pour des raisons particulières, un État membre considère devoir négocier avec un pays tiers pour éviter toute interruption dans les relations *commerciales* conventionnelles.	2. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque, pour des raisons particulières, un État membre considère devoir négocier avec un pays tiers pour éviter toute interruption dans les relations conventionnelles **en matière d'aviation**.
(Amendement 30)	
Article 6, paragraphe 3	
3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la Commission peut, jusqu'au 31 décembre *1998*, autoriser les États membres à entamer des négociations bilatérales avec des pays tiers lorsqu'elles concernent la modification et/ou l'application d'annexes d'accords existants relatifs à l'exercice des droits de trafic, à la désignation des compagnies aériennes, à l'approbation des tarifs et aux horaires.	3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la Commission peut, jusqu'au 31 décembre **1995**, autoriser les États membres à entamer des négociations bilatérales avec des pays tiers lorsqu'elles concernent la modification et/ou l'application d'annexes d'accords existants relatifs à l'exercice des droits de trafic, à la désignation des compagnies aériennes, à l'approbation des tarifs et aux horaires.
(Amendement 31)	
Article 7, point i)	
i) comporte une coordination ayant nécessairement pour effet d'assurer le bon fonctionnement et le renforcement du marché intérieur, de tenir compte des intérêts légitimes des États membres, en ce qui concerne la sauvegarde et l'extension de leurs relations *commerciales* dans le domaine de l'aviation avec les pays tiers, et de contribuer à l'établissement de règles uniformes de politique *commerciale* commune dans le domaine de l'aviation à l'égard des pays en cause;	i) comporte une coordination ayant nécessairement pour effet d'assurer le bon fonctionnement et le renforcement du marché intérieur, de tenir compte des intérêts légitimes des États membres, en ce qui concerne la sauvegarde et l'extension de leurs relations dans le domaine de l'aviation avec les pays tiers, et de contribuer à l'établissement de règles uniformes de politique commune dans le domaine de l'aviation à l'égard des pays en cause;
(Amendement 32)	
Article 8, quatrième alinéa	
Dans les autres cas, l'accord ne peut être conclu qu'après autorisation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.	Dans les autres cas, l'accord ne peut être conclu qu'après autorisation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, **conformément à l'article 84 du traité CE**.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 33)	
Article 10	
La consultation et la coordination prévues par la présente décision ont lieu dans le cadre d'un comité spécial désigné par le Conseil conformément *à l'article 113* du traité.	La consultation et la coordination prévues par la présente décision ont lieu dans le cadre d'un comité spécial désigné par le Conseil conformément **aux articles 84 et 228** du traité **CE**.
(Amendement 34)	
Article 11, paragraphe 1	
1. Après la conclusion par le Conseil d'un accord entre la Communauté et un ou plusieurs pays tiers, *et la fixation des critères s'appliquant notamment à l'attribution des droits de trafic*, la Commission prend les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.	1. Après la conclusion par le Conseil d'un accord entre la Communauté et un ou plusieurs pays tiers, la Commission prend les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.
(Amendement 35)	
Article 12	
Dans la décision 69/494/CEE est inséré l'article 15 bis suivant:	Dans la décision 69/494/CEE est inséré l'article 15 bis suivant:
Article 15 bis	Article 15 bis
La présente décision n'est pas applicable aux accords et aux arrangements concernant l'aviation *civile*.	La présente décision n'est pas applicable aux accords et aux arrangements concernant l'aviation.
(Amendement 36)	
Article 13	
Le Conseil peut, sur proposition de la Commission, prolonger les périodes transitoires prévues aux articles 5 et 6 d'une ou de plusieurs années. La proposition de la Commission doit être soumise au moins six mois avant l'expiration desdites périodes transitoires.	Le Conseil peut, sur proposition de la Commission **conformément à l'article 84 du traité CE,** prolonger les périodes transitoires prévues aux articles 5 et 6 d'une ou de plusieurs années. La proposition de la Commission doit être soumise au moins six mois avant l'expiration desdites périodes transitoires.
(Amendement 37)	
Article 13 bis (nouveau)	
	Article 13 bis
	Quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission présente par écrit au Conseil et au Parlement européen un rapport évaluant les négociations qu'elle a menées avec les pays tiers sur des accords dans le domaine de l'aviation et indiquant leurs conséquences pour l'aviation communautaire.

Vendredi, 22 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 38)
	Article 14
Les États membres sont destinataires de la présente décision.	Les États membres sont destinataires de la présente décision. **Elle entre en vigueur à la même date que la décision du Conseil fixant les orientations relatives à la politique communautaire concernant les relations extérieures dans le domaine des transports aériens.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de décision du Conseil instituant une procédure de consultation et d'autorisation en ce qui concerne les accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation (COM(92)0434 -C3-0145/93)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil, présentée conformément à l'article 113 du traité CEE (COM(90)0017), et la proposition modifiée (COM(92)0434) [1],

— considérant que la base juridique n'est pas pertinente et qu'il convient de se référer aux articles 84 et 228 du traité CE,

— consulté par le Conseil (C3-0097/90 et C3-0145/93),

— vu les conclusions de la session du Conseil des ministres des Transports, tenue à Bruxelles le 15 mars 1993,

— vu l'article 53 de son règlement,

— vu sa résolution du 14 septembre 1990 sur la base juridique [2],

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-0299/93),

— vu le deuxième rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0131/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition modifiée de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE;

3. relève que les conclusions du Conseil des ministres des Transports du 15 mars 1993 diffèrent considérablement de la proposition de la Commission et invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis à la Commission et au Conseil.

[1] JO C 216 du 11.8.1993, p. 15.
[2] JO C 260 du 15.10.1990, p. 224.

34. Conservation des ressources de pêche *

a) A3-0164/94

Proposition de règlement du Conseil portant quinzième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (COM(93)0615 — C3-0020/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant quinzième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (COM(93)0615 — C3-0020/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil COM(93)0615 ([1]),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0020/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0164/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 346 du 24.12.1993, p. 10.

---

b) A3-0171/94

Proposition de règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane (COM(93)0630 — C3-0019/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Avant le premier considérant, nouveau considérant	
	considérant les difficultés que connaît le secteur de la pêche dans l'Union européenne, qui se trouvent particu-

(*) JO C 4 du 6.1.1994, p.4.

Vendredi, 22 avril 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	lièrement aggravées par le coût des transports des produits de la pêche vers les marchés, du fait de l'éloignement et de l'isolement des régions ultrapériphériques,
	(Amendement 2)
	Deuxième considérant bis (nouveau)
	considérant le succès des actions du même type qui ont déjà été entreprises,
	(Amendement 3)
	Article 5
La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, toutes les périodes de trois ans et, pour la première fois, le 1er janvier 1997, un rapport sur la mise en oeuvre des mesures prévues au présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions concernant les mesures d'adaptation qui s'avéreraient nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 1er.	La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, toutes les périodes de trois ans et, pour la première fois, le 1er janvier 1997, un rapport sur la mise en oeuvre des mesures prévues au présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions concernant les mesures d'adaptation qui s'avéreraient nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 1er, **et notamment l'application du régime à d'autres espèces.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane (COM(93)0630 — C3-0019/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0630) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0019/94),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets (A3-0171/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 4 du 6.1.94, p. 4.

35. Accord CEE-Yémen *

A3-0194/94

Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe du Yémen (COM(93)0504 — C3-0364/93)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe du Yémen (COM(93)504 — C3-0364/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil COM(93)0504 (1),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 228, paragraphe 3, premier alinéa, 113 et 130 W du Traité CE (C3-0364/93),

— vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0194/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 310 du 16.11.1993, p. 19.

---

36. Relations avec l'Inde et le Pakistan sur la situation au Sri-Lanka *

a) A3-0208/94

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République de l'Inde relatif au partenariat et au développement (COM(93)0082 — C3-0041/94 — 93/5607(CNS))

Cette proposition est approuvée

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République de l'Inde relatif au partenariat et au développement (COM(93)0082 — C3-0041/94 — 93/5607(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de décision du Conseil COM(93)0082 — 93/5607(CNS),

— vu les articles 113 et 130 W du Traité CE,

— vu le projet d'accord paraphé par la Commission entre la Communauté européenne et la République de l'Inde relatif au partenariat et au développement (COM(93)0082) [1],

— consulté par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa du Traité CE (C3-0041/94),

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures ainsi que les avis de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias ainsi que de la commission du développement et de la coopération (A3-0208/94);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la République de l'Inde.

[1] JO C 103 du 14.4.1993, p. 9.

---

b) A3-0098/94

Résolution sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et l'Inde

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 22 janvier 1988 sur la coopération entre la Communauté européenne et l'Inde [1],

— vu sa résolution du 26 octobre 1988 sur la South Asian Association for Regional Cooperation (SAARC) [2],

— vu la proposition de résolution déposée par M. De Clercq et autres sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et l'Inde (B3-1075/92),

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A3-0098/94),

A. considérant que l'Inde, deuxième pays du monde par sa population, se classe au dixième rang des nations industrialisées, mais aussi au deuxième rang des pays en voie de développement,

B. reconnaissant la tradition démocratique de l'Inde, qui a su préserver et consolider ses institutions démocratiques depuis son accès à l'indépendance, en 1947,

C. considérant le rôle de premier plan joué par l'Inde au sein du mouvement des pays non-alignés,

D. préoccupé par les troubles qui ont agité récemment la région du Cachemire ainsi que par les relations tendues existant entre l'Inde et le Pakistan, et rappelant qu'il est favorable à un règlement du différend sur le Cachemire fondé sur les résolutions des Nations unies,

[1] JO C 49 du 22.2.1988, p. 165.
[2] JO C 309 du 5.12.1988, p. 34.

E. vivement préoccupé par le rapport de mars 1993 dans lequel l'OIT constate notamment qu'en Inde, 15 millions de personnes — dont 5 millions d'enfants -sont réduites en esclavage et contraintes de travailler pour rembourser leurs dettes,

F. vu l'importance que revêt la stabilité politique pour un développement économique fécond de l'Inde, tant du point de vue interne que sous l'angle de ses relations avec ses partenaires commerciaux,

G. considérant l'accord de coopération étendu qui a été négocié entre la Communauté européenne et l'Inde en décembre 1992, mais n'est pas encore entré en vigueur,

H. conscient du fait que, dans le cadre de sa politique de développement en faveur des pays en développement non-associés d'Amérique latine et d'Asie, la Communauté européenne a constamment soutenu les efforts de développement de l'Inde en octroyant des aides financières substantielles;

1. constate que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue la base, mutuellement acceptée par les deux parties, de la coopération économique et commerciale entre la Communauté européenne et l'Inde;

2. se félicite de la négociation entre les deux parties d'un accord étendu de coopération relatif au partenariat et au développement, qui doit se substituer à l'accord conclu en 1981;

3. souhaite que cet accord, qui doit renforcer la coopération entre la Communauté européenne et l'Inde et l'étendre à de nouveaux domaines, entre en vigueur dans les plus brefs délais;

4. espère notamment que l'amélioration des conditions d'investissement pour les bailleurs de fonds étrangers, à laquelle tend l'accord, ainsi que la protection des droits de propriété intellectuelle favoriseront le renforcement des relations économiques entre les deux parties;

5. souligne l'importance déterminante que revêt l'apport de capitaux d'investissement privés (sous la forme de transferts de techniques ou de transferts d'innovations d'ordre social), parallèlement à l'aide publique au développement accordée par la Communauté européenne ainsi que par d'autres pays industrialisés occidentaux et organisations internationales, pour la mise en valeur du potentiel économique de l'Inde;

6. demande instamment au gouvernement indien de s'engager plus résolument en faveur du respect des conventions de l'OIT sur le territoire national, notamment les conventions limitant le travail des enfants (n^{os} 5 et 138) et interdisant le travail forcé (n^{os} 29 et 105), et de la suppression du système inhumain de l'esclavage pour dettes,

7. attire l'attention sur l'importance stratégique que revêt le renforcement des infrastructures de l'Inde, qui risquent, dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications, de constituer un goulot d'étranglement pour le développement économique;

8. espère par conséquent qu'une libéralisation de ces secteurs, qui restent encore placés en grande partie sous le contrôle de l'État, contribuera à favoriser les investissements étrangers;

9. constate avec satisfaction que la Communauté européenne est devenue le principal partenaire de l'Inde en ce qui concerne le commerce extérieur et les investissements directs étrangers;

10. se félicite à cet égard des mesures de démantèlement tarifaire et de réduction des taxes à l'importation qui ont été prises au cours des dernières années par l'Inde, de sa propre initiative, tout en soulignant que le marché intérieur de ce pays reste protégé par des barrières douanières plus élevées que la moyenne;

11. espère que l'issue fructueuse des négociations du GATT stimulera fortement les relations économiques mutuelles, notamment par la poursuite du démantèlement tarifaire, la libéralisation progressive des échanges de produits textiles, l'ouverture réciproque des marchés des services ainsi que l'amélioration des conditions d'investissement (TRIM) et une protection renforcée de la propriété intellectuelle (TRIP);

12. reconnaît l'attitude constructive adoptée par l'Inde, en tant que principal représentant des pays en voie de développement, dans le cadre des négociations du GATT;

13. se félicite des profondes réformes économiques entamées par l'Inde en 1991, lesquelles tendent à libéraliser et à rendre moins bureaucratique le système économique indien, tout en insistant sur la nécessité de faire appliquer ces réformes également à l'échelon des divers États ainsi que des pouvoirs régionaux et locaux;

14. est conscient du fait qu'avec l'effondrement de l'ex-Union soviétique, l'Inde a perdu un important partenaire pour son commerce et son développement, d'où la nécessité pour ce pays de s'engager plus avant dans ses réformes économiques;

15. se félicite en particulier de l'abolition des licences d'importation obligatoires pour de nombreux produits ainsi que de la suppression partielle de monopoles d'État en matière de commerce extérieur;

16. constate avec satisfaction que la situation économique générale de l'Inde s'est améliorée nettement depuis lors, ce qui se traduit par un fléchissement de l'inflation et une réduction du déficit des finances publiques ainsi que par la stabilisation de la balance des opérations courantes et des réserves en devises;

17. engage l'Inde à poursuivre les réformes économiques entreprises, notamment à instaurer un climat plus favorable aux investissements étrangers en concluant des accords de protection des investissements et à renforcer la protection de la propriété intellectuelle en adoptant des dispositions législatives et réglementaires efficaces à l'échelon national;

18. attire l'attention sur l'importance stratégique de l'Inde en tant que première puissance économique et politique de l'Asie du Sud et du Sud-Est;

19. considère que la coopération régionale instituée au sein de la South Asian Association for Regional Cooperation (SAARC) laisse bien augurer de la stabilisation politique et du développement économique de l'Asie du Sud;

20. invite instamment la Commission, dans le cadre de sa coopération avec l'Inde, à accorder une attention toute particulière à la coopération régionale;

21. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'au gouvernement et au parlement de l'Inde.

---

c) A3-0097/94

Résolution sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et le Pakistan

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 12 mars 1986 sur la conclusion de l'accord de coopération commerciale, économique et de développement entre la Communauté économique européenne et la République islamique du Pakistan (1),

— vu la proposition de résolution déposée par M. De Clercq sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et le Pakistan (B3-0623/93),

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A3-0097/94),

A. considérant que les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et le Pakistan se fondent depuis 1986 sur l'accord de coopération commerciale, économique et de développement qui a expiré en principe en 1991, mais qui depuis lors a été prorogé tacitement année après année,

(1) JO C 88 du 14.4.1986, p. 52.

B. considérant que le Pakistan ne souhaite pas conclure à l'heure actuelle avec la Communauté européenne un nouvel accord plus exhaustif, dit de troisième génération, ainsi qu'en a négocié dernièrement la Communauté européenne avec d'autres pays de la région, comme l'Inde et le Sri Lanka,

C. considérant que la Communauté européenne et le Pakistan ont entamé en septembre 1992 un dialogue politique visant à compléter et promouvoir leurs relations bilatérales,

D. considérant que le respect des droits de l'homme et les principes démocratiques sont à la base de la coopération de la Communauté européenne avec les pays tiers,

E. considérant que la Commission est de longue date représentée par une délégation à Islamabad;

1. se félicite des élections législatives organisées récemment au Pakistan et espère que le nouveau gouvernement, en allant au bout de son mandat électif, sera en mesure de garantir la stabilité politique, condition préalable à l'amélioration de la situation économique de l'ensemble de la population;

2. fait remarquer que les relations commerciales entre la Communauté européenne et le Pakistan ont connu une évolution satisfaisante au cours des dix dernières années, de telle sorte que la Communauté européenne constitue le premier partenaire commercial du Pakistan;

3. reconnaît que les intérêts commerciaux du Pakistan dans ses relations avec la Communauté européenne portent essentiellement sur les textiles, qui ressortissent à l'accord textile bilatéral autorisant la Communauté européenne à appliquer des restrictions quantitatives aux importations en provenance du Pakistan;

4. compte sur une révision du régime commercial bilatéral concernant les textiles et les articles d'habillement, sur la base de l'accord global signé à Marrakech, lequel accord prévoit l'élimination des restrictions quantitatives et l'intégration de ce secteur sous l'égide de règles du GATT renforcées;

5. se félicite que le Pakistan ait dernièrement procédé à une réduction significative et unilatérale des taux de ses tarifs douaniers afin de mieux intégrer son économie au marché mondial;

6. espère que cette réduction, ainsi que celles négociées actuellement entre toutes les parties contractantes du GATT, vont déboucher sur une augmentation importante et équilibrée des courants commerciaux bilatéraux, qui ont jusqu'à présent fait apparaître un excédent en faveur de la Communauté européenne;

7. est reconnaissant du rôle positif joué par le Pakistan tout au long des négociations du GATT qui viennent de s'achever;

8. souligne dans ce contexte l'importance politique et économique du Pakistan, en tant qu'élément potentiel de stabilisation, dans le processus de transformation qui se déroule en Asie intérieure, à savoir dans les républiques islamiques de l'ancienne URSS, notamment grâce à la relance et à l'élargissement de l'Organisation de coopération économique (ECO);

9. met donc en exergue les aspects stratégiques d'un engagement économique plus marqué des entreprises de la Communauté européenne au Pakistan, sous forme de co-entreprises ou d'investissements directs;

10. invite la Commission à envisager une coopération plus étroite avec les communautés pakistanaises présentes dans la Communauté européenne, notamment au Royaume-Uni et au Danemark, dont l'expérience et le sens des affaires peuvent servir de trait d'union entre les deux parties en vue d'une intensification des relations économiques;

11. signale que la Communauté européenne fournit au Pakistan une aide technique et financière consacrée essentiellement à l'amélioration des infrastructures matérielles et humaines de ce pays, grâce auxquelles seront créées des conditions plus favorables aux investissements directs étrangers générateurs d'emplois;

12. presse la Commission de mettre en œuvre tous les moyens possibles offerts par l'accord de commerce et de coopération dans le but d'appuyer les efforts du Pakistan visant à restructurer son industrie pour réduire sa dépendance excessive vis-à-vis du secteur textile;

13. rappelle que le Pakistan est membre de l'Association pour la coopération régionale de l'Asie du Sud (SAARC), créée en 1985 par le Banglasdesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka avec pour objectif de promouvoir le dialogue politique et la coopération sous toutes ses formes dans la région d'Asie du Sud;

14. soutient pleinement cette formule de coopération structurée et institutionalisée, qui peut contribuer à renforcer la confiance au sein de l'ensemble des partenaires et à consolider la paix dans la région;

15. comprend en même temps que seuls des progrès limités ont pu être réalisés, surtout dans le domaine de la coopération économique, en raison de la situation que connaît actuellement la région, notamment la tragédie qui se joue au Cachemire; se félicite d'autant plus, dans ces conditions, des récentes initiatives lancées à Dhaka lors du septième sommet de la SAARC, les 10 et 11 avril 1993, dans le dessein de réduire les barrières commerciales entre les États membres de cet organe par l'instauration d'une zone d'échanges préférentiels en Asie du Sud (SAPTA);

16. invite la Commission à ne négliger, dans ses relations bilatérales avec les pays de la région, aucune possibilité de soutien de la coopération régionale;

17. rappelle que depuis la conclusion de l'accord avec le Pakistan, la Communauté européenne a conçu des approches plus globales et plus complexes à l'égard de toutes les formules de coopération possibles avec des pays tiers, ainsi qu'en témoignent les accords dits de troisième génération signés avec plusieurs pays en développement d'Amérique du Sud et d'Asie du Sud;

18. invite en conséquence les deux parties, l'accord existant ayant en principe expiré et faisant l'objet d'une reconduction annuelle tacite, à examiner dans le cadre d'entretiens exploratoires la possibilité de jeter des bases plus complètes — et mieux adaptées à l'évolution future — en matière de relations contractuelles entre la Communauté européenne et le Pakistan;

19. prend acte de l'engagement souscrit par le gouvernement pakistanais d'élever le niveau de vie de la population laborieuse et appelle donc la Commission à réfléchir à des méthodes pratiques de coopération propres à améliorer les conditions de travail par le biais d'échanges de savoir-faire et d'experts dans les domaines de la santé et de la sécurité;

20. approuve le fait que le gouvernement pakistanais se soit montré disposé à diligenter une enquête sur l'industrie du tapis et demande à la Commission d'examiner les moyens de coopérer avec les autorités pakistanaises en vue d'améliorer les conditions de travail des enfants dans ce secteur;

21. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres ainsi qu'au gouvernement et au parlement du Pakistan.

---

d) A3-0236/94

Résolution sur la situation au Sri Lanka

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Saby et autres sur la situation au Sri Lanka et le problème des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) (B3-1275/92),

— vu sa résolution du 16 septembre 1988 sur la situation politique au Sri Lanka [1],

[1] JO C 262 du 10.10.1988, p. 170.

— vu l'article 45 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0236/94),

A. reconnaissant qu'il y va de l'intérêt et du devoir de l'Union européenne de contribuer à la sauvegarde de la démocratie et de promouvoir le respect des droits de l'homme au Sri Lanka, où le suffrage universel existe pour les citoyens adultes depuis 1931, soit antérieurement à tout autre pays d'Asie,

B. conscient que, depuis de nombreuses années, la démocratie est en butte aux atteintes portées par des organisations terroristes et préoccupé par la résurgence des actions violentes commises par les forces des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) dans la péninsule de Jaffna, qui ont fait des centaines de morts en octobre et novembre 1993,

C. reconnaissant qu'au plus fort de la seconde rebellion du JVP en 1988-1989, lorsque le gouvernement a eu recours à la levée de milices recrutées et contrôlées au niveau local (et n'ayant recu pour la plupart aucun entraînement), de graves violations des droits de l'homme, en particulier de nombreux meurtres et de disparitions, ont été perpétrées par les deux camps et que la découverte récente d'un charnier a Suriyakande constitue un rappel pénible de cette période,

D. reconnaissant la volonté de maintenir la démocratie au Sri Lanka qui s'est exprimée dans la tenue d'élections régionales libres et loyales en mai 1993, moins d'un mois après l'assassinat de l'ancien Président et à l'issue desquelles l'opposition a pris le contrôle de trois conseils provinciaux sur sept,

E. reconnaissant les efforts résolus du gouvernement indien en vue de mettre un terme aux activités illégales des LTTE dans l'État du Tamil Nadu,

F. reconnaissant que le retrait des forces indiennes du Sri Lanka, fruit d'un accord intervenu entre Colombo et New Delhi, a fortement amélioré les relations interétatiques;

1. invite le gouvernement du Sri Lanka à mettre intégralement en œuvre les recommandations du groupe de travail des Nations unies sur les disparitions et d'Amnesty International;

2. demande au gouvernement du Sri Lanka de veiller à ce que les médias puissent fonctionner sans entraves, à l'écart de toute intimidation et de toute contrainte,

3. appelle la Commission à ouvrir sans délai une mission permanente à Colombo, projet dont la réalisation est à l'examen depuis le milieu des années 80;

4. appelle l'Union européenne, dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune, à fermer tous les bureaux des LTTE sur le territoire des États membres, en tant que ceux-ci sont utilisés pour fomenter des actes terroristes à l'encontre d'un État ami et extorquer des fonds auprès de Tamouls installés sur le territoire de l'Union européenne pour la poursuite d'actions violentes;

5. appelle l'Union européenne à épauler celles des communautés présentes sur le sol sri-lankais qui sont engagées dans la défense des droits de l'homme et de la démocratie et l'exhorte notamment à accorder son soutien à l'Association des enseignants de l'université de Jaffna, dont les membres tiennent à jour la liste, courant en cela des périls graves, des violations des droits de l'homme, tant de la part des LTTE que des forces de sécurité, dans la péninsule de Jaffna; l'invite également à aider le Conseil pour une démocratie libérale, organisme non partisan qui s'efforce activement de montrer à l'ensemble des parties la voie vers un règlement démocratique du conflit ethnique;

6. exhorte le gouvernement et le parlement sri-lankais à mettre en vigueur un corpus législatif visant à protéger les droits de l'homme, notamment par la promulgation du projet de loi portant création d'une commission des droits de l'homme;

7. appelle les autorités sri-lankaises à traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier lors de la répression de la rébellion du Janatha Vimukthi Peramuna (Front de libération populaire), et de s'assurer que les personnes contre lesquelles pèsent des présomptions de violation des droits de l'homme ou de laxisme à l'égard de telles pratiques, que les victimes en aient été des Cinghalais, des Tamouls ou d'autres membres de la société sri-lankaise, se voient interdire d'occuper des postes de responsabilité;

8. demande au gouvernement du Sri Lanka de délivrer des certificats de décès aux familles des personnes portées disparues ou présumées mortes, un an ou plus après les disparitions en question;

9. rappelle au gouvernement du Sri Lanka qu'il a accepté, comme le groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées et involontaires le lui recommandait, de recourir éventuellement à des experts légistes internationaux si des cadavres étaient découverts et qu'un rapprochement était établi avec des personnes disparues, et estime qu'il conviendrait de faire appel à de tels experts pour examiner les charniers de Suriyakande;

10. prie instamment les autorités sri-lankaises de se déprendre de la tactique consistant à arrêter plusieurs fois de suite les personnes ayant déjà apporté les preuves de leur opposition au terrorisme;

11. demande instamment au gouvernement du Sri Lanka d'envisager l'enseignement du tamoul dans les écoles du Sud et de prévoir parallèlement des facilités pour l'enseignement du cinghalais dans le Nord et l'Est du pays;

12. estime que l'Union européenne pourrait, entre autres, utilement aider le Sri Lanka en lui fournissant des manuels et des équipements pédagogiques destinés à l'enseignement de la langue anglaise;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements indien et sri-lankais.

---

37. **Produits phytopharmaceutiques** (article 61 du règlement)

B3-0400/94

Résolution sur la proposition de directive du Conseil établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (COM(93)0117)

Le Parlement européen,

— vu son avis du 23 novembre 1990 sur la proposition modifiée de directive du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques homologués CEE ([1]),

— vu sa résolution du 17 mai 1991 sur les produits phytopharmaceutiques ([2]),

— vu la proposition de directive du Conseil (COM(93)0117) établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

— vu sa résolution du 15 décembre 1993 sur les produits phytopharmaceutiques ([3]),

— vu l'article 61 de son règlement,

([1]) JO C 324 du 24.12.1990, p. 351.
([2]) JO C 158 du 17.06.1991, p. 342.
([3]) PV de cette date, partie II, point 1.

A. considérant les tentatives de certains États membres d'utiliser cette proposition de directive pour abaisser les critères de qualité de l'eau et notamment de l'eau potable,

B. considérant que la Commission européenne n'a pas encore présenté sa proposition de révision de la directive 80/778/CEE concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

C. considérant que la protection de la santé de l'homme et de l'animal, de l'environnement doit être la priorité de toute législation communautaire ayant primauté sur tout autre objectif;

1. demande à la Commission de maintenir fermement sa position, à savoir: les critères actuellement en vigueur dans la législation communautaire concernant la qualité de l'eau potable, et eux seuls, doivent être pris en compte pour l'établissement des principes uniformes pour l'évaluation des produits phytopharmaceutiques;

2. demande à la Commission de retirer sa proposition au cas où le Conseil tenterait unilatéralement d'imposer des critères de qualité moins élevés entraînant ainsi un risque pour la santé des citoyens européens et l'environnement;

3. demande à être systématiquement informé par la Commission, lorsque, sur la base de l'article 18 de la directive 91/414/CEE, elle entend proposer au Conseil les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant des micro-organismes ou des virus;

4. demande que, d'une manière générale, le Parlement soit tenu informé de toute modification apportée à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE;

5. entend être saisi de toute proposition faite par la Commission au Conseil en vertu de l'article 1, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive 91/414/CEE visant à introduire dans cette directive une procédure d'évaluation spécifique du risque pour l'environnement, analogue à celle prévue par la directive 90/220/CEE, des produits phytopharmaceutiques consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Vendredi, 22 avril 1994

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 22 avril 1994

Adam, Ainardi, Alber, Alexandre, Amendola, Apolinário, Arias Cañete, Balfe, Bandrés Molet, Barata Moura, Barrera i Costa, Beirôco, Bertens, Bettini, Bird, Bjørnvig, Blak, Blot, Böge, Boissière, Bombard, Borgo, Bourlanges, Brand, de Brémond d'Ars, Breyer, Van den Brink, Buchan, Cabezón Alonso, Cayet, Canavarro, Cariglia, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Castellina, Ceyrac, Chanterie, Chesa, Ib Christensen, Christiansen, Coimbra Martins, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cot, Cramon Daiber, Crampton, Cunha Oliveira, Dalsass, David, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, De Matteo, Denys, Deprez, Desama, Dessylas, Van Dijk, Dillen, Dinguirard, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Ephremidis, Ernst de la Graete, Escudero, Estgen, Fernández-Albor, Fitzgerald, Fontaine, Forte, Fourçans, Frémion, Frimat, Froment-Meurice, Funk, Gallenzi, Garcia, García Amigo, Gawronski, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Green, Grund, Guermeur, Guidolin, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Haller von Hallerstein, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Herzog, Hindley, Holzfuss, Hory, Inglewood, Jensen, Karellis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kostopoulos, Kuhn, Lalor, Lannoye, Larive, Lemmer, Lenz, Lüttge, Lulling, Luster, McMahon, Maher, Maibaum, Malangré, Malone, Marck, Marinho, David D. Martin, Simone M.M. Martin, Martinez, Melandri, Menrad, Miranda de Lage, Newman, Nianias, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Onur, Oostlander, Pack, Paisley, Papayannakis, Papoutsis, Partsch, Patterson, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piermont, Piquet, Pollack, Pons Grau, Prag, Querbes, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Reding, Reymann, Rønn, Ruiz-Giménez Aguilar, Saby, Sakellariou, Samland, Santos, Sanz Fernández, Schlee, Schleicher, Schmidbauer, Schönhuber, Schwartzenberg, Seligman, Sierra Bardají, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Staes, Stewart, Suárez González, Tauran, Telkämper, Terron i Cusi, Thyssen, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Trautmann, Ukeiwé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, Van der Waal, White, Wilson, von Wogau, Woltjer, Wurth-Polfer, Wynn.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Göpel, Kertscher, Klein, Koch, Kosler, Meisel, Richter.

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
(–) = contre
(O) = abstention

1. Rapport Vandemeulebroucke A3-0151/94

résolution

(+)

ARC: Barrera i Costa, Vandemeulebroucke

CG: Dessylas

LDR: Bertens, Cayet, Delorozoy, Larive, Maher, Partsch, Ruiz-Giménez Aguilar, Vohrer

NI: Gutiérrez Díaz

PPE: Alber, Arias Cañete, Borgo, de Bremond d'Ars, Casini, Cassanmagnago Cerretti, De Matteo, Escudero, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Froment-Meurice, Funk, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Guidolin, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Kellett-Bowman, Lenz, Menrad, Pack, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Prag, Seligman, Sonneveld, Spencer, Suárez González, Thyssen, Valverde López, von Wogau

PSE: Adam, Balfe, Bombard, Coimbra Martins, Cot, da Cunha Oliveira, Delcroix, Dührkop Dührkop, Goedmakers, Harrison, Jensen, Karellis, Lüttge, Maibaum, Miranda de Lage, Onur, Sakellariou, Sanz Fernández, Titley, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Verde i Aldea

RDE: Guermeur

V: Bettini, Boissière, Raffin, Verbeek

(–)

NI: Paisley

(O)

DR: Dillen

NI: Grund

PPE: Cooney

---

2. Rapport Thyssen A3-0234/94

résolution

(+)

CG: Dessylas

LDR: Bertens, Cayet, Larive, Maher, Nordmann, Partsch, Ruiz-Giménez Aguilar, Vohrer

NI: Gutiérrez Díaz

PPE: Alber, Arias Cañete, Borgo, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Chanterie, Coppo Gavazzi, De Matteo, Escudero, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Froment-Meurice, Funk, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Guidolin, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Kellett-Bowman, Lenz, Menrad, Oostlander, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Prag, Reymann, Seligman, Sonneveld, Spencer, Suárez González, Thyssen, Valverde López, von Wogau

PSE: Adam, Balfe, Bombard, Cabezón Alonso, Cot, da Cunha Oliveira, Delcroix, Desama, Dührkop Dührkop, Goedmakers, Görlach, Harrison, Jensen, Karellis, Lüttge, Maibaum, Miranda de Lage, Newman, Onur, Pollack, Pons Grau, Sakellariou, Sanz Fernández, Sierra Bardají, Titley, Tomlinson, Vázquez Fouz, Wilson, Wynn

Vendredi, 22 avril 1994

RDE: Guermeur, Heider

V: Bandrés Molet, Bettini, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Lannoye, Raffin, Telkämper, Verbeek

(O)

NI: Grund